Le Numéro: 0,50 F

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F (Compte chêque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desair, 75732 Par CEDEX 45.

Téléphone

Renseignements: 579-01-95

Administration: 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 5' Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Comores (mesures consécutives à la praclamation de l'indépendance de ce territoire).

22123. — 21 août 1975. — M. Krieg demande à M. le Premier ministre de faire le point de la situation aux Comores dans le cadre de l'indépendance proclamée unilatéralement par les autorités de ce territoire le 6 juillet 1975 et de faire connaître au Parlement les mesures que le Gouvernement sera amené à prendre pour faire face à cette situation.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contentr aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés;

- « 2. Les réponses des ministres daivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption;
- « 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par éarit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois :
- « 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou nan la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mais;
- « 5. Dans le cas où la question écrite est transfarmée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133:
- « 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article;
- « 7. Le texte des questions écrites est reprodult dans les rappels, il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié.»

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Légion d'honneur (anciens combattants de 1914-1918).

22022. — 23 août 1975. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le Premier ministre s'il peut lui indiquer combien d'anciens combattants de 1914-1918 ont fait partie de la promotion du 14 juillet dernier, dans l'ordre de la Lègion d'honneur.

Objecteurs de conscience (statut de l'objection de conscience).

22041. — 23 août 1975. — M. Besson attire l'attention de M. les Premier ministre sur les conditions actuelles d'application du statut de l'objection de conscience. Alors que 800 appelés environ, bénédiciaires du statut d'objecteurs, sont en position d'insoumission par refus d'une affectation à l'office national des forêts et que près de 10 p. 100 d'entre eux sont l'objet de poursuites, il lui demande : 1° s'il ne convient pas de revoir cette question afin de sortir de l'impasse présente; 2° s'il n'estime pas devoir tenir compte de l'expérience des douze années écoulées pour déboucher enfin sur une solution au contentieux en cours qui porte à la fois sur l'information des intéressés, les délais de présentation des demandes et les conditions de leur acceptation, les affectations et d'une manière générale les modalités de déroulement de leur temps de service.

Démographie

(mesurea en vue d'assurer l'avenir de la démographie française).

22052. — 23 août 1975. — M. Pierre Bas expose à M. ie Premier ministre que la publication des chiffres des résultats du dernier recensement confirme, s'il en était besoin, les craintes exprimées récemment à la tribune du Parlemenl par M. Michel Debré et par l'auteur de la présente question sur l'avenir de la démographie française. La définition d'une politique familiale dotée de moyens convenables et même massifs est plus urgente que jamais. Le Gouvernement a-t-il l'intention de saisir le Parlement dès la prochaine rentrée d'un texte complet et comportant des dépenses nécessaires.

Télévision (programmation sur T.F. 1 d'une émission constituant une véritable réhabilitation de Pétain).

22107. — 23 août 1975. — M. Barei attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'émission disfusée dans la soirée du 15 août sur T. F. 1 concernant l'ancien collaborateur de Hitler, Pétain. Alors que le public attendait un document historique, il a assisté à une véritable réhabilitation de Pétain. Après la décision du Président de la République de ne plus célébrer la victoire aur les nazis, c'est là une nouvelle offense à toute la Résistance, aux peuples de l'Europe envahis et pillés, aux dizaines de millions de victimes. Il élève une vigoureuse protestation contre cette opération tendant à être un prélude à la réhabilitation du traître Pétain, réhabilitation que le groupe communiste à l'Assemblée nationale comme l'ensemble du peuple Irançais n'acceptera pas. En conséquence, il lui demande comment une telle émission a pu être programmée.

AFFAIRES ETRANGERES

Corps diplomatique et consulaire (conditions d'installation de l'ombassade de France à Oulon-Bator [République populaire de Mongolie]).

22040. — 23 août 1975. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre des affeires étrangères sur les conditions d'installation et de fonctionnement de l'ambassade de France à Oulan-Bator, en République populaire de Mongolie, qui lui paraissent quelque peu aommaires. En effet, notre représentation dans ce pays ne dispose que de deux petits bureaux installés dans un hôtel de la ville, hôtel où sont également logés, et de façon assez peu confortable d'ailleurs, l'ambassadeur et ses collaborateurs. Cette situation semble de nature à porter un préjudice certain aux intérêts français dans la mesure où toutes les autres représentations étrangères disposent de locaux (résidence et chancellerie) qui leur sont propres. Par ailleurs, les moyens dont dispose notre ambassade apparaissent nettement insuffisants pour un pays comme le nôtre (absence de véhicule officiel convenable par exemple). Il lui demande: 1° a'il n'estime pas néces-

saire et urgent de mettre un terme à la situation de notre ambassade à Oulan-Bator, situation sans aucun doute déplorable pour le prestige de la France dans ce lointain pays ami; 2° s'il existe d'autres représentations françaises à l'étranger installées dans des chambres d'hôtel.

Affaires étrangères (existence d'une demande d'autorisation de séjour de la part de l'ecrivain Soljenitsyne).

22100. — 23 août 1975. — M. Cousté demande à M. la ministre des affaires étrangères si le Gouvernement a été chargé, et sous quelle forme, d'une demande d'autorisation de séjour, présentée par l'écrivain Soljenitsyne. Le Gouvernement envisage-t-il, et sous quelles conditions, d'accorder l'éventuelle autorisation scllicitée.

AGRICULTURE

La Réunion (rhum: concurrence des îles Saint-Martin et Aruba : sur le marché communautaire).

22019. - 23 août 1975. - M. Fontaine signale à M. le ministre de l'agriculture qu'il a été porté à sa connaissance que l'île de Saint-Martin (partie hollandaise) et l'île d'Aruba, qui ne sont pas producteurs de canne à sucre et qui fabriquent du rhum à partir de mélasses d'importation d'origine êtrangère seralent en passe d'obtenir, au titre des importations de rbum sur la C.E.E. un contingeut annuel de 72 000 hectolitres d'alcool pur, en franchise, majorable de 40 p. 100 chaque année. Après l'octroi aux pays adhérents à la convention de Lomé d'un contingent annuel de 168 000 hectolitres d'alcool pur, également majorable de 40 p. 100 chaque année pour le Royaume-Uni et de 13 p. 100 pour les autres pays, cette nouvelle faveur est à la fois contraire à l'exigence de l'origine communautaire des matières premières mises en œuvre et choquante et pénalisante pour le département de la Réunion qui se trouverait aux prises avec une concurrence exhorbitante et privé d'un débouché pour lequel Il a déjà consenti un investissement important. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que l'avenir de la production rhumière de son département ne soit pas compromis.

D. O. M. (action sociale en faveur des exploitants agricoles).

22077. — 23 août 1975. — M. Fonteine donne acte à M. ie ministre de l'agriculture de sa réponse aux questions écrites qu'il a posées concernant l'organisation de l'action sociale en faveur des exploitants agricoles des départements d'outre-mer. Il constate son entêtement à ne pas vouloir faire évoluer une situation qui défavorise les agriculteurs des D. O. M., alors que : tant au plan des recommandations communautaires que du point de vue des proclamations du Président de la République, il est annoncé que des mesures devraient être prises pour assurer aux agriculteurs des D. O. M. des ressources comparables à celles des autres catégories socioprofessionnelles. C'est pourquoi Il se permet d'insister pour qu'en faisant appel à la solidarité nationale, il accepte d'organiser une action sociale en faveur des exploitants agricoles des D. O. M.

Alcools (mesures en faveur des producteurs d'eau-de-vie d'appellation d'origine contrôlée de la région de l'Armagnac).

23 août 1975. - M. de Monfesquiou appelle l'attention de M. le ministre de l'egriculture sur : les graves difficultés dans lesquelles se trouvent placés les producteurs d'eau-de-vie d'appellation d'origine contrôlée de la région de l'Armagnac devant la crise provoquée en grande partie par des productions exceptionnelles d'eau-de-vie de vin à partir de vins de consommation courante et par l'insuffisance des disciplines viti-vinicoles dans les pays du Marché commun résultant de la mise en application du règlement 816 du 28 avril 1970. S'il n'estime pas dans ces conditions, le moment venu de mieux protéger la production des eaux-de-vle des régions d'appellation d'origine contrôlée, dont la renommée internationale demeure un facteur important de l'expansion future des exportations françaises et, à cet effet : de renforcer l'action et les moyens du bureau national de l'Armagnac; de favoriser la reconversion des vignobles lorsque les vins ne sont pas aptes à l'élaboration des eaux-de-vie; d'accorder des crédits pour financer le vieillissement et le stockage des eaux-de-vie; d'élaborer des définitions des eaux-de-vie en général qui exigent des teneurs assez élevées en éléments aromatiques autres que l'alcool, afin d'éviter que des produits presque neutres ou faiblement types ne bénéficient de cette dénomination; de provoquer des définitions européennes et internationales des diverses catégories d'eau-de-vie de vin ou d'origine vinique de manière à écarter toute confusion entre les eaux-de-vie d'appellation soumises à des exigences contraignantes et d'autres produits, certes respectables, mais nettement différents.

Droits syndicaux (réintégration des militants de la centrale laitière de Haute-Normandie à Maromme [Seine-Maritime]).

23 août 1975. — M. Darinot demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour assurer dans les meilleurs délais, la reintégration des militants syndicaux travaillant à la Centrale laitière de Haute-Normandie, à Maromme (76). Cette réintégration a été ordonnée par divers tribunaux de Dieppe et de Rouen. Est-il possible que le Gouvernement puisse tolérer que des décisions de justice prises en faveur des travailleurs ne soit pas respectées avec la même rigueur que celles qui sont prises à leur encontre.

Calamités agricoles (reconnaissance du département de Laire-Atlantique comme zone sinistrée).

22072. — 23 août 1975. — M. Maujouen du Gasset demande à M. le ministre de l'agriculture devant la sècheresse persistante et inquiétante qui sévit actuellement, s'il n'envisagerait pas de déclarer le département de Loire-Atlantique zone sinistrée.

Energie (projet de réalisation de plans d'eau dans les Alpes-Maritimes).

22064. — 23 août 1975. — M. Barel demande à M. le ministre de l'agriculture si compte tenu des problèmes nouveaux qui se posent à propos des ressources d'énergie, pétrole et nucléaire, et de la possibilité de la construction du barrage hydraulique de l'Estéron dans les Alpes-Maritimes par l'E. D. F., quelles 'oites il entend donner à la réalisation de plusieurs petits plans d'eau prévus dans cette vallée dont les crédits d'étude ont été rifectes par le ministère de l'agriculture.

Vin (état du projet de création d'un office national du vin).

22104. — 23 août 1975. — M. Maujouen du Gasset deniande à M. le ministre de l'agriculture devant les difficultés croissantes du monde viticole ce que devient l'idée de la création d'un office national du vin; et s'il compte déposer un projet de loi en ce sens, lors de la prochaîne session législative.

Commerce extérieur (effet néfaste de la politique communautaire d'importation des rhums pour les D. O. M. français).

22117. — 23 août 1975. — M. Debré demande à M. le ministre de l'agriculture si de concert avec M. le secrétaire d'Etat aux départements d'outre mer, il a attiré l'attention de la commission sur la nocivité d'une politique communautaire d'importation des rhums qui, sous l'impulsion de puissants intérêts privés étrangers, paraît systématiquement favoriser la fabrication de rhum à partir de produits extérieurs à la Communauté aux dépens des rhums de fabrication de nos départements d'outre mer, et s'il compte agir avec vigueur pour remédier à une situation dont le maintlen paraît inadmissible.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et prisonniers de guerre (validation des services antérieurs au 3 septembre 1939 pour le bénéfice de la retraite anticipée).

22115. — 23 août 1975. — M. Bisry appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat eux suciens combattants sur la situation toute particulière dans laquelle se sont trouvéa un certain nombre d'anciens combattants, réservistes, qui, rappelés à l'activité en août 1988 (affaire de Munich) et rappelés à nouveau en mars 1939 (affaire de Tchécoslovaquie), ne sont rentrés dans leurs foyers qu'au moment de leur démobilisation à la signature de l'Armistice ou même plus tardivement s'ils ont été prisonniers. Il n'est pas possible de tenir compte, dans les services de guerre, de la période de mars 1939 au 3 septembre 1939, date de la déclaration de mobilisation générale. Il apparaît, cependant, anormal que ces réservistes qui ont dû quitte leurs foyers, leurs emplois, privant ainsi leurs familles des ressources principales, n'aient aucune possibilité de faire valoir ces périodes de rappels à l'activité comme services de guerre exceptionnels, car il s'agissait bien à ces époques d'une mobilisation partielle et non de périodes d'exercice au titre des réserves. Eu conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que les anciens combattants ou prisonniers de guerre puissent obtenir la reconnaissance de leurs services antérieurs au 3 septembre 1939 et se prévaloir de leur durée pour l'admission à la retraite anticipée.

CULTURE

Monuments historiques (signalisation insuffisante).

22057. — 23 août 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le secrétaire d'État à la culture que la façon dont sont signales les monuments historiques et les sites en France par les associations et les organismes qui prennent en charge cette signalisation, est assez déconcertante. Des monuments et des sites majeurs sont très peu signales, de la table des marchands de Locmariaquer au château de Vaux-levicomte. En revanche, des monuments infiniment plus modestes bénéficient sur des provinces entières d'une multiplicité de signaux étonnante. M. le secrétaire d'État à la culture atil une idée du monument le mieux signalé en France, et le nombre de plaques dont il bénéficie? Y a-t-il une possibilité d'étoffer la signalisation déficiente de la plupart des grands monuments historiques français?

Musique (rerendications de la Fédération nationale des centres culturels communa. 1).

22126. - 23 août 1975. - M. Neuwirth appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat è la culture sur les résolutions adoptées par le congrès de la Fédération nationale des centres culturels communaux qui s'est tenu à Amiens au cours du mois d'avril dernier. L'une de ces résolutions rappelle que l'éducation musicale de la jeunesse constitue un devoir de l'État et qu'elle doit être assurée par l'éducation nationale car elle constitue l'une des composantes de la formation de la personnalité. Si les conservatoires municipaux concourent au même but, leur rôle ne doit pas cependant pallier la carence de l'enseignement public en la matière. Il n'y a aucune raison pour qu'un transfert de responsabilité et de charges en ce domaine fasse peser des dépenses supplémentaires sur les finances des collectivités locales. Ce transfert altérerait d'ailleurs le rôle spécifique des conservatoires municipaux. Le rôle original et néces-saire de ces conservatoires doit être reconnu par l'Etat, ce rôle justifiant pleinement son appui aux communes en ce domaine. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des revendications présentées par la fédération précitée qui souhaite : la prise en charge totale des dépenses de construction, d'équipement et de fonctionnement des conservatoires nationaux de région, lesquels ne sont pas de la responsabilité des communes; la prise en charge de 50 p. 100 des dépenses réelles de construction par les communes, des écoles nationales de musique, comme des écoles municipales de musique agréées ou non; la prise en charge progressive par l'Etat d'une partie des frais d'équipement et de fonctionnement qui pour les écoles nationales de musique devrait atteindre par palliers 75 p. 100; pour les écoles municipales agréces (premier et deuxième degré) 50 p. 100, et pour les écoles municipales simples, 40 p. 100.

DEFENSE

Gendarmerie (maintien de la brigade de gendarmerie de Cambrin [Pas-de-Calais] sur le territoire de cette commune).

22031. — 23 août 1975. — M. Lucas attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le transfert de la brigade de gendarmerie de Cambrin, localité chef-lieu de canton comprenant treize communes de petite et moyenne importance. Ce transfert a pour origine le renforcement en effectifs de cette brigade qui passe de sept à onze bommes. La gendarmerie de Cambrin étant trop petite, deux solutions sont à envisager, soit son agrandissement, soit la construction d'une nouveile gendarmerie. La première solution est réalisable: le terrain sur lequel est implantée la gendarmerie est vaste et peut convenir à la construction des logements nécessaires. La deuxième solution également: la commune de Cambrin et le syndicat intercommunal du canton de Cambrin peuvent acquérir le terrain nécessaire pour la construction d'une nouvelle gendarmerie. Or, il apparaît bien que n'ayant pas épuise toutes les possibilités existantes afin de maintenir sur le canton de Cambrin cette gendarmerie, on envisage de transférer la brigade dans le canton de Nœux-les-Mines. Cette mesure va nettement à l'encontre des dispositions gouvernementales affirmant que « les communes de petite et moyenne importance ne doivent pas être dépossédées de leurs infrastructures existantes ». De plus, cette brigade de gendarmeric se situe sur un grand axe routier, la nationale 41, et à proximité de la nationale n° 43, ce qui au point de vue de la sécurité routière est d'un intérêt primordial. Il lui demande en conséquence, avant toute décision ratifiant le transfert de la brigade de gendarmerie de Cambrin dans un autre canton, de prendre en considération les propositions formulées par la commune de Cambrin, les intérêts bien compris des populations intéresées.

993.34

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

La Réunion (rhum: concurrence des îles Saint-Martin et Aruba sur le marché communautaire.)

22020. - 23 août 1975. - M. Fontaine signale à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer qu'il a été porté à sa connaissance que l'île de Saint-Martin (partie hollandaise) et l'île d'Aruba, qui ne sont pas producteurs de canne à sucre et qui fabriquent du rhum à partir de mélasses d'importation d'origine étrangère, seraient en passe d'obtenir, au titre des importations de rhum sur la C. E. E. un contingent annuel de 72 000 hectolitres d'alcool pur, en franchise, majorable de 40 p. 100 chaque année. Après l'octroi aux pays adhèrents à la convention de Lome d'un contingent annuel de 168 000 hectolitres d'alcool pur, également majorable de 40 p. 100 chaque année pour le Royaume-Uni et de 13 p. 100 pour les autres pays, cette nouvelle faveur est à la fois contraire à l'exigence de l'origine communautaire des matières premières mises en œuvre et choquante et pénalisante pour le département de la Réunion qui se trouverait aux prises avec une concurrence exorbitante et privé d'un débouché pour lequel il a déjà consenti un investissement important. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que l'avenir de la production rhumière de son département ne soit pas compromis.

D. O. M. (utilisation des crédits du F. L. D. O. M.).

22026. - 23 août 1975. - M. Fonteine demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer de lui indiquer les raisons pour lesquelles il a cru devoir amputer la section centrale du F. l. D. O M. d'une somme de deux millions de francs au profit du B. R. G M. dont les recherches n'intéressent pas sculement les départements d'outre-mer et s'il ne pense pas qu'en agissant ainsi il méconnaît la finalité de ces crédits oui doivent être destinés principalement à des équipements

ECONOMIE ET FINANCES

Sociétés de construction (sociétés d'économie mixte communales de construction de logements sociarx: situation financière).

22024. — 23 août 1975. — M. Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation difficile dans laquelle se trouvent certaines sociétés d'économie mixte communales chargées de la construction de logements sociaux, comme c'est le cas à Vallauris (Alpes-Maritimes), en raison, d'une part, de l'importance de la charge des emprunts auxquels elles ont dû recourir auprès d'établissements privés pour pallier l'insuffisance des prêts du Crédit foncier, consecutive à leurs taux élevés, à leur Indexation sur les prix de la construction et à leur courte durée d'amorlissement et, d'autre part, de l'augmentation permanente des charges locatives, notamment de chauffage, le coût des combustibles s'étant considérablement accru depuis 1973. Il en résulte que les communes concernées risquent de se voir dans l'obligation de supporter tout ou partie des annuités de remboursement des emprunts, si ces difficultés persistent ou s'aggravent, du fait qu'elles ont souvent du donner leur garantie aux emprunts souscrits pour la réalisation des opérations de leurs sociétés d'économie mixte. A son avis, plusieurs mesures seralent susceptibles de limiter les conséquences de cette situation : 1° prise en charge par l'Etat de l'incidence des majorations des annuités d'emprunts indexés sur le coût de la construction; 2° réduction du prix du combustible utilisé pour le chauffage des immeubles sociaux; 3" augmentation de l'allocation-logement par relèvement du plafond des revenus des ménages et par la prise en considéra-tion pour son calcul d'une partie des charges; 4° aide spéciale de l'Elat accordée aux chômeurs, totaux ou partiels, pour le paiement de leurs loyers. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions en ce qui concerne ces suggestions.

Impôts (délivrance d'une quittance en cas de paiement par chèque et mode de calcul de la T. V. A. pour les salles de cinéma d' « art et essai »).

22035. - 23 août 1975. - M. Bourgeois demande à M. le ministre de l'économie et des finances: l° de bien vouloir fournir toutes instructions aux comptables du Trèsor, afin que tout paiement d'impôt par chèque barré à l'ordre du Trésor, donne lien à la délivrance immédiate d'une quitlance, et ce, conformément aux dispositions impératives de l'article 383·1, annexe III, du C.G.I. auxquelles il ne saurait être dérogé par suite du processus de comptabilisation adopté par l'administration du Trésor. Il s'avère, en effet, que lors d'un paiement par chèque, les comptables du Trésor ae prévalent de circulaires internes pour refuser la délivrance immédiate d'une quittance, laissant le contribuable démuni de tout moyen de preuve en cas de perte par le Trésor du chèque remis; 2° de confirmer que la base actuelle d'imposition à la T.V.A. des recettes des salles de cinéma classées e art et essai » est constituée par le prix payé par le spectateur, à l'exclusion de la T.V.A. elle-même, de la taxe additionnelle, du droit de timbre et de quittance, ce qui pour une recette brute de 10 000 francs donne le calcul ci-c près :

Droit de timbre	10	000
	1	700
	8	300
Recette hors T.V.A. 8 300 × 0,85		

Cet exemple ressortant d'ailleurs de la note administrative nº 164 C.I. du 26 décembre 1969 (cf. article 266-1 ter a du code général des impôts). A supposer que ce mode de calcul ne soit plus valable, il est demandé à l'administration de n'effectuer aucun rappel antérieur de droits (cf. article 1649 quinquies E du code général des impôts), et de modifier sa doctrine par voie de pouvelle circulaire.

Sociétés commerciales (régime applicable aux plus-values à long terme réalisées par une société de capitaux).

22036. — 28 août 1975. — M. Bourgeois expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société de capitaux ayant réalisé en 1975 une plus-value à long terme résultant de la perception d'indemnités d'assurances, donc bénéficiant d'un différé de taxation de deux ans. Ceci exposé, il lui demande : 1º quand de taxation de deux ans. Ceci exposé, il lui demande: 1º quand devra intervenir la dotation à la réserve spéciale des plus-values à long terme? En 1976 ou en 1978; 2º quel taux de taxation sera applicable? Celui de 15 p. 100 en vigueur en 1975 ou celui en vigueur en 1977; 3º plus généralement de bien vouloir indiquer les opérations extra-comptables appelées à figurer sur les imprimés fiscaux 2065, 2050 à 2059: a) de l'exercice 1975; b) de l'exercice 1977.

Impôt sur le revenu (déductibilité des pensions alimentoires).

22037. - 23. août 1975. - M. Bourgeois demande à M. le picisire de l'économie et des finances de bien vouloir autoriser la deduction fiscale des pensions alimentaires versées entre expoux après divorce, et volontairement revalorisées dans la limite des montants obtenus au moyen des taux de majorations légales prévus pour les rentes viagères (cf. article 21 de la loi de finances du 30 décembre 1974). Une telle mesure, outre l'avantage d'éviter un encombrement des tribunaux, se placerait sur le terrain de la simplification et de l'équité fiscales recherchées par les pouvoirs publics.

> Budget (régularité du transfert de crédit effectué par un arrêté du 3 juillet 1975).

22038. - 23 août 1975. - M. Madrelle indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un arrêté du 3 juillet 1975 (Journol officiel du 8, mages 7013 et 7014) a annulé une autorisation de programme de 13 199 200 francs et un crédit de paiement de 11 129 200 francs au chapitre 55-01 du budget des charges comnunes pour ouvrir un crédit de paiement de 11 129 200 francs et une autorisation de programme de 12 529 200 francs à divers cha-pitres du titre III du budget du tourisme, du titre V du budget de l'équipement el du titre VI des budgets de l'agriculture, de l'intérieur, de la jeunesse et du lourisme. Les crédits primitivement votés par le Parlement étaient destinés à l'aménagement de la côte Aquitaine. S'agissant d'un transfert de crédit qui ne saurait modifier la nature de la dépense, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si les crédits ouverts par l'arrêté précité concerneront bien la côte Aquitaine; 2° quelles sont les opéra-tions qui vont être financées par les dotations ouvertes par l'arrêté précité.

Industrie du meuble (mesures en faveur des entreprises du Sud-Ouest en difficulté).

22039. - 23 août 1975. - M. Pierre Legorce appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation parliculièrement difficile, voire catastrophique des fabricants de meubles, sièges et literie de la région du Sud-Ouest. En effet, certains d'entre eux ne travaillent qu'à 30 p. 100 de leur plan de charge normal, les ouvriers ayant quitté volontairement ces

entreprises depuis un an (c'està-dire 10 à 15 p. 100 de l'affectif), n'ont pas été remplacés et l'absence de moyens de trésorarie ne permettra pas à tous les fabricants de régler intégralement les indemnités de congés payés. Devant une telle situation qui met 30 p. 100 des entreprises du Sud-Ouest en sérieuse difficulté, il lui demande s'il ne serait pas possible : 1º d'inclure l'ameublement dans la liste des professions en péril, pour permettre aux entreprises qui vont être dans l'obligation de réduire leur horaire hebdomadaire à moins de quarante heures, de bénéficier de la prise en charge par l'Etat d'une fraction de l'allocation complémentaire de chômage partiel, afin d'eviter les licenciements collectifs; 2º de faire bénéficier les entreprises concernées du réglme des avances provisoires de trésorerie qui a fonctionné après les événements de 1968, car même si une reprise s'amorce dans le courant du quatrième trimestre 1975, certaines fabriques ne pourront survivre si aucune aide de l'Etat n'intervient à brève échéance.

Ministère de l'économie et des finances (revendications des personnels relevant de la direction générale des impôts).

22044. - 23 août 1975. - M. Mexandeau Spelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'aggravation des conditions de travail des personnels de son ministère qui relèvent de la direction générale des impôts (D. G. L). Cette aggravation est due à la croissance normale du trafic fiscal, aux conséquences de la mise en application d'une législation ou d'une réglementation nouvelles (réforme des impôts locaux, taxe professionnelle, aides fiscales aux entreprises...), des exigences minis-térielles en matière de contrôle fiscal notamment. Le fonctionnement normal d'un service public indispensable à la vie de la Nation s'en trouve perturbe, favorisant l'évasion et la fraude fiscale et aggravant l'inégalité des citoyens devant l'impôt. C'est pourquoi les organisations syndicales représentatives de la très grande majorité du personnel considèrent que le redressement d'une situation qui devient alarmante passe nécessairement par l'augmentation des effectifs et l'amélioration des carrières. S'agissant des effectifs il lui rappelle qu'il est déjà intervenu en ce qui concerne les services du cadastre qui ne sont plus en mesure d'assurer les missions qui leur incombent, d'où des conséquences néfnstes sur les contribuables (voir l'exemple de la commune de Saint-Germainla-Blanche-Herbe dans le Caivados). Dans ce secteur le déficit en personnel atteint 100 p. 100 mais pour la moyenne des services il est de l'ordre de 20 p. 100. Quant à l'amélioration des carrières, elle est rendue nécessaire par l'élévation du niveau de technicité et de responsabilité exigé des agents de la D. G. I. du fait des réformes fiscales et des modifications des structures administratives. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre dans ces deux domaines notamment au moyen des orientations budgétaires de son département ministériel.

Budget (régularité d'un transfert de crédits du budget de l'éducation à celui de l'équipement par arrêté du 20 mai 1975).

22050. — 23 août 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'arrêté du 20 mai 1975 (Journal officiel du 24, page 5192). Il lul fait observer que cet arrêté a annulé 4656 155 francs en autorisations de programme et crédits de paiement au chapitre 56-01 du ministère de l'éducation et a ouvert un crédit de paiement d'un montant équivalent au chapitre 31-62 du budget de l'équipement. Or, s'agissant d'un transfert de crédits, la nature de la dépense ne sauralt être modifiée. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° s'il ne lui paraît pas contraire à l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 qu'un crédit inscrit au titre 5 d'un budget solt transféré au titre 3 d'un autre budget; 2° s'il peut lui confirmer que les crédits ouverts au ministère de l'équipement seront bien consacrés à la formation continue des personnels de l'éducation; 3° en vertu de quelles dispositions légis-latives et réglementaires le ministère de l'équipement est-il chargé d'assurer la formation continue des personnels du ministère de l'éducation.

Etablissements universiteires (rapport de la Cour des Comptes concernant l'Université de Vincennes).

22054. — 23 août 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après le rapport de la Cour des Comptes, les réquisitions prises par le président de l'Université de Vincennes ont eu parfois pour effet de contraindre l'agent comptable à verser des indemnités qu'il estimait sans base légale, ou dont le montant dépassait le taux maximal autorisé ou contrevenait à la réglementation des cumuls. L'agent comptable qui avait refusé de payer des heures supplémentaires à des employés en grève a été amené à céder, soit qu'il ait été l'objet de violences,

soit que le président lui ait fourni un certificat administratif en contradiction avec ses constatations et avec tonte vraisemblance. Il îni demande quelles mesures il entend prendre pour faire respecter la loi et mettre un terme à de tels errements.

Droits de mutation (exemption pour un exploitant acquereur de biens qu'il tient à ferme n'ayant pas acquitté les droits d'enregistrement depuis deux ans par manque d'information).

22067. - 23 août 1975. - M. Voisin pose à M. le ministre de l'économie et des finances la question suivante : suivant acte reçu par M. M., notaire, le 18 novembre 1958, M. D. a donné à ball à ferme aux époux T., une propriété rurale d'une contenance de 14 bectares 50 ares, pour une durée de neuf années, commençant à courir le 25 mars 1959, sous diverses charges et conditions énoncées audit acte, et moyennant un fermage annuel de 48 quintaux de blé. Les droits d'enregistrement afferents à la première période triennale de jouissance (1959-1952) ont été régulièrement acquittés lors de la présentation de l'acte à la formalité. Ceux afférents aux deux périodes triennales suivantes (1962-1965 et 1965-1968) on été régulièrement acquittés également lorsque l'administration en a fait la demande, suivant le système alors employé. Le bail en question, parvenu à son expiration normale le 25 mars 1968, s'est trouvé renouvelé de plein droit pour une nouvelle durée de neuf ans, conformément aux dispositions du statut du fermage, n'ayant pas été dénoncé par l'une ou l'autre des parties dans le délai légal de préavis. Les drois d'enregistrement afférents à la première période triennale de jouissance (1968-1971) ont été régulièrement acquittés sur la demande faite par l'administration. Il n'en a pas été de même pour les droits afférents à la deuxième période (1971-1974). l'administration ayant changé son mode de recouvrement — laissant aux redevables le soin de se présenter eux-mêmes sans avis d'avoir à le faire - à la recette des impôts pour acquitter les droits exigibles. Il en est résulté que les époux T., ignorant cette nouvelle réglementation, et n'ayant pas reçu l'avis habituel, ont perdu la question de vue, et que les droits n'ont pas été acquittés. Il en est de même pour la période actuellement en cours (1974-1977). M. D., propriétaire des biens affermés, et les époux T. se sont récemment mis d'accord pour la vente de la propriété au profit desdits époux T. Ceux-ci pensaient de bonne foi pouvoir bénéficier de l'exemption des droits de muiation accordée par la loi à l'exploitant preneur en place acquereur des biens qu'il tient à ferme. Or, il se trouve qu'ils ne peuvent en l'état actuel de la réglementation, bénéficier de cette exemption, ne pouvant justifier qu'ils ont acquitté les droits dus à l'enregistrement, depuis plus de deux ans. Etant donné la bonne foi certaine des intéressés, qui en l'espèce ont certainement péché par ignorance, peuvent-ils, par mesure de tempérament on autre moyen, être relevés de cette déchéance, quitte à eux à acquitter les droits arriérés et les pénalités de retard.

Matériel agricole (extension de l'aide fiscale pour investissement oux matériels de préparation des sols).

22073. — 23 août 1975. — M. Jacques Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certains aspects de la politique de reprise des investissements. Une circulaire récente du ministère de l'économie et des finances précise que les matériels de préparation des sols n'ouvrent pas droit à l'aide fiscale pour investissement au motif que ces matériels ont une durée d'amortissement supérieure à huit ans. Or cette durée d'amortissement supérieure à buit ans était réelle il y a encore camorussement superieure a nuit ans etait reeue il y a encore cinq ans environ, à une époque où les matériels de préparation des sols étaient attelés à des tracteurs de petite puissance — 30 CV environ — à vitesse lente. Il n'en est plus de même à l'heure actuelle, les agriculteurs exigeant des matériels pouvant être tirés à grande vitesse par des tracteurs beaucoup plus puissants — 100 à 150 CV — que l'industrie des tracteurs est maintenant en mesure de fournir. Cet accroissement important des puissances mises en jeu et des vitesses du travail provoque une usure des matériels beaucoup plus rapide que par le passé et la durée d'amortissement est maintenant de six à sept ans : il n'est donc pas équitable pour les agriculteurs que les matériels de préparation des sols soient exclus de l'aide fiscale. Les organisations d'exploitants agricoles ainsi que les constructeurs de matériels de préparation des sols et leurs syndicats ont donc vigoureusement protesté et sont intervenus, notamment par l'intermédiaire de M. Olivier Guichard, député de la Loire-Atlantique, auprès de M. le Premier ministre qui semble avoir admis que les matériels de préparation des sols à socs - charrues en particulier - pourraient bénéficier de l'aide fiscale. Les agriculteurs, dans l'incertitude, diffèrent actuel-lement leurs commandes, ce qui est très grave pour l'industrie de matériels de préparation des sols en forte régression et va à l'encontre de ce qui est souhaité par le Gouvernement. En conséquence M. Delong demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il compte modifier rapidement cette durée d'amortissement de façon à l'adapter aux matériels modernes.

Baux ruraux (exonération des droits de mutation lors de la première transmission à titre gratuit).

22075. — 23 août 1975. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles sont les conditions à remplir pour que les baux ruraux loués à long terme soient exonérés lors de la première transmission à titre gratuit des droits de mutation, à concurrence des trois quarts de la valeur du bien et quel est le texte qui régit cette question.

Taxe d'habitation (exonération pour les gardes républicains).

22076. — 23 aoûl 1975. — M. Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le sort injuste fait aux gardes républicains, bénéficiaires de locaux de fonction particulièrement médiocres, sans confort, qui se voient réclamer la taxe d'habitation au titre des impôts locaux. Il s'agit de militaires obligatoirement logés en caserne. Il demande en conséquence s'il r.e lui semble pas juste de les exonèrer de cette taxe ou tout au moins de donner des instructions au services fiscaux pour que leur demande de dégrévement soit examinée avec une particulière bienveillance.

Allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (suppression de la taxe de 0,50 fronts exigée pour la délivrance d'un certificat de non-imposition).

22077. — 23 août 1975. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'économie et des finances que les percepteurs réclament une somme de 0,50 francs pour délivrer des certificats de non-imposition à des personnes désireuses d'obtenir le bénéfice de l'ailocation supplémentaire du Fonds national de solic'arité. Il lui demande s'il ne pense pas que les intéressés pourraient être dispensés de ce paiement dérisoire pour l'administration et désagréable pour les denandeurs.

Impôt sur le revenu (augmentation du montant du forfait maximum pour la vente de produits manufacturés).

22078. — 23 août 1975. — M. Frèdéric-Dupont signale à M. le ministre de l'économie et des finances que le montant du forfait maximum pour la vente de produits manufacturés est fixé depuis de longues années à 500 000 francs. En raison du fait que ce chiffre ne correspond plus à la valeur actuelle du franc, il lui demande s'il compte l'augmenter.

Budget (destination des crédits ayant fait l'objet d'un transfert par arrêté du 24 juillet 1975).

22093. - 23 août 1975. - M. Savary appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1975 (J. O. du 2 août 1975, page 7819) qui a transféré 10 millions de francs de crédits de paiement du compte « Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux » au compte « Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer ». Il lui fait observer que s'agissant d'un transfert intervenu en verlu de l'article 14 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959, la nalure de la dépense ne saurait être modifiée. Dans ces condilions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles opérations concernant les collectivilés locales et établissements publics locaux vont être financées par le compte d'avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer et quels sont les Etats qui figurent au nombre des collectivités locales visées à l'arlicle 72 de la Conslitution qui sont liés à la France par une convention de trésorerie dans les conditions prévues par l'article 70 de la loi du 31 mars 1932.

Finances publiques (statistiques concernant certains impôts).

22102. — 23 août 1975. — M. Frêche demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il pourrait lui fournir les renseignements suivants : 1° pour une année récente, par rapport au totai des rentrées fiscales de l'Etal, quelle est la part des recettes procurées par les différents impôts frappant la propriété immobilière. Les résultats peuvent-ils être ventilés entre les différents impôts frappant la propriété immobilière, c'est-à-dire T.V.A. immobilière, taxation des plus-values sur les terrains à bâlir, droits d'enregistrement sur les mutations immobilières, impositions des revenus fonciers, droits de timbre sur les opérations concernant la propriété immobilière, etc.; 2° parmi le total des différentes circulaires, instructions ministérielles et autres mesures d'ordre intérieur

figurant au Bulletin officiel de la Direction générale des impôts de 1970 à 1974, combien de tolérances fiscales y figurent? 3º Une liste de ces différentes tolérances peut-elle être dressée en donuant pour chacune d'elle la référence de l'instruction ou de la note qui la contient? 4º Pour les départements du Nord, de la Meurthe-et-Moselle, du Haut-Rhin, des Ardennes, du Finistère, de l'Illie-et-Vilaine, de l'Essonne, de l'Hérault, de la Gironde, des Alpes-Maritimes, de la Corse et des Bouches-du-Rhône, peut-on obtenir les informations suivantes quant aux années 1970 à 1973 : nombre d'assujettis aux B.I.C., nombre d'assujettis à l'impôt sur les sociétés, montant des rentrées fiscales au titre de l'Impôt sur les sociétés, montant des rentrées fiscales au titre de la taxe sur les sociétés, montant des rentrées fiscales opérées, montant des rehaussements opérées en ventilant les résultats entre les B.I.C., l'impôt sur les sociétés et la taxe sur les salaires, fréquence des vérifications fiscales.

Budget (utilisation des crédits tronsférés du budget de l'intérieur à celui des affaires étrangères par arrêté du 1º: juillet 1975).

22103. — 23 août 1975. — M. Bayou appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'arrêté du 1" juillet 1975 (Journal officiel du 6 juillet 1975, page 6873) qui a annulé un crédit de 472 000 francs au chapitre 46-03 du budget de l'intérieur (section Rapatriés) et qui a ouvert un crédit d'un montant équivalent au chapitre 46-02 du budget des affaires étrangères. Il s'agit d'un transfert de crédit, opéré en vertu de l'article 14 de la loi organique sur les lois de finances. Ce transfert ne saurait donc modifier la nature de la dépense primitivement votée par le Parlement. Or, le crédit annulé était destiné à accorder diverses aides sociales aux rapatriés. Il lui demande de bion vouleir lui faire connaître si le crédit ouvert an budget des affaires étrangères restera bien destiné aux rapatriés et en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires l'aide aux rapatriés, primitivement assurée par le ministère de l'intérieur, incombet-elle maintenant au ministère des affaires étrangères.

Police (lourdeur de la charge fiscale pour la police par habitant à Paris par rapport à d'autres grandes villes).

22106. — 23 août 1975. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que la charge fiscale pour la police est, par habitant, de 81,60 francs à Paris, pour 3,30 francs à Lyon ou à Marseille. Il lui démande les raisons de cette disparite, et si cette lourde charge imposée aux Parisiens ne pourrait pas être utilisée en partie pour rétribuer les servitudes inhérentes à la fonction de police dans la capilale.

T. V. A.

(récupération sur les ventes d'eau pour les exploitants agricoles).

22113. — 23 août 1975. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que par sa réponse à la question écrite n° 18760 parue au Journal officiel du 12 juillet 1975, il lul avait répondu au sujet de la récupération de la T.V.A. sur les ventes d'eau dans le régime de la régie communale. Cette réponse fait apparaître une injustice de traitement au détriment des exploitants agricoles lorsque les collectivités locales n'exercent pas l'option consistant à assujettir leurs ventes d'eau à la taxe sur la valeur ajoutée ou ne confient pas le service à une entreprise concessionnaire. Dans ce cas, les exploitants agricoles qui ne sont pour rien dans le choix fait par les collectivités ne peuvenl pas déterminer la quantité d'eau donnant lieu à déduction. Or, la collectivité a payé sans la récupérer la T.V.A. sur loutes les fournitures et prestations dont elle a besoin. Il serait normal que dans ce cas les exploitants agricoles puissent bénéficier d'un remboursement forfaitaire qu'il serait aisé de calculer et qui mettrait fin à une inégalité de traitement et donc à une injustice fiscale.

Tabac (choix du fournisseur par les cafés et restaurants).

22114. — 23 août 1975. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas de supprimer la règle par laquelle les cafés et restaurants qui n'ont pas le privilège du bureau de tabac doivent s'approvisionner au revendeur de la commune la plus proche de leur localité. D'une part, le privilège constitue déjà une inégalité pour ces revendeurs qui doivent pouvoir fournir les demandes. D'autre part, les relations imposées ne sont pas toujours les meilleures et il semble que ces cafés et restaurants devraient pouvoir choisir leur point de livraison à leur gré et que la facturation faite présenterait toute garantie contre la fraude. Il lui demande donc de faire cesser un état de choses vexatoire et désuet.

Industrie du meuble (adaptation aux exigences de cette industrie de la réglementation sur la provision pour housse des prix).

22116. — 23 août 1975. — M. Chaumont expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 10 nonies de l'annexe III du code général des impôts, il peut être constitué une provision pour hausse des prix calculée en fonction des quantités de chaque produit effectivement inventorié à la clôture de chaque exercice considéré, le droit à provision s'appréciant distinctement pour chaque produit de nature différente. Le texte susvisé conduit donc à exclure du champ d'application de la provision pour hausse des prix les produits qui ne sont pas strictement comparables. Il apparait en pratique que cette interpritation formelle des textes est de nature à créer de grandes difficultés dans le domaine du négoce de l'ameublement. La composition des stocks au cours des différents exercices ne permet pas au sens strict du terme de retrouver des articles de même nature. Conformément à la note administrative du 6 octobre 1961 qui précise : « En ce qui concerne les négociants, la constitution d'une provision ne sera pas refusée pour les produits qui, bien que quelque peu différents par nature à ceux existant à l'ouverture de l'exercice considéré ou de l'exercice précédent, ont des valeurs d'inventaire comparables à celles conférées à ces derniers produits, la différence de prix provenant essentiellement d'une hausse de prix ». Il lui demande si dans le domaine du négoce du meuble, compte tenu du regroupement effectué au niveau de la production, en famille de meubles et de sièges en fonction de caractéristiques techniques et à défaut de déterminer une similitude exacte des différents produits, il ne serait pas possible, comme l'a recommandé la fédération nationale de l'ameublement à ses adhérents, en inventoriant à la clôture des différents exercices de référence les membles et sièges appartenant aux différentes familles, de déterminer la valeur moyenne unitaire des différents articles en divisant leur valeur totale dans une même famille par le nombre de meubles ou d'ensembles mobiliers aux différents inventaires de référence pour le calcul de la provision. La provision sera en l'espèce constituée par famille en comparant la valeur unitaire movenne des mobiliers d'une même famille pour l'exercice de constitution de la provision, à 110 p. 100 de la valeur unitaire moyenne d'un des deux exercices précédents.

Sociétés commerciales (assujettissement à l'imposition forfaitaire et à la contribution exceptionnelle pour une S.A.R.L. ne payant plus de patente depuis 1970).

22120. — 23 août 1975. — M. Falala demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une S. A. R. L. ne payant plus de patente depuis 1970 en raison de son inactivité reconnue par les services fiscaux est assujettie, d'une part, à l'imposition forfaltaire et annuelle et, d'autre part, à la contribution exceptionnelle. Il convient d'observer que les sociétés inactives qui souhaitent cependant reprendre leur objet social ne disposent plus de service comptable intérieur ou extérieur qui entraîne des frais importants. Elles peuvent en somme ignorer les dispositions législatives en la matière sans qu'il y ait mauvaise volonté de la part des gérants.

Impôt sur le revenu (déduction des pensions alimentaires versées par un parent divorcé à l'enfant poursuivant ses études).

22127. — 23 août 1975. — M. Pujol expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le paragraphe V de l'article 3 de la loi de finances pour 1975 prévoit: « qu'un contribuable peut opérer des déductions au titre de l'article 156-Il-2" du C. G. I. pour ses descendants àgés de moins de vingt-cinq ans ou poursuivant leurs études, sauf nour ses enfants mineurs dont il n'a pas la garde ». Cette rédaction implique qu'un parent divorcé ayant un enfant de plus de dix huit ans poursuivant ses études ne peut déduire de ses revenus la pension allmentaire versée directement, avec l'accord de son ex-conjoint, à l'enfant dont il n'a pas la garde pour permettre à ce dernier de poursuivre ses études hors du foyer de sa mère et hors du foyer de son père. Dès lors que la mère a la garde de l'enfant elle peut bénéficier de la demi-part supplémentaire d'un enfant à charge, alors que cette charge est en fait assurée par l'autre parent. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre en vue de mettre fin à cette anomalie.

EDUCATION

Enseignants (attribution des indemnités de changement de résidence et des primes d'installation oux nouveaux certifiés).

22043, — 23 août 1975. — M. Mexandeau signale à M. le ministre de l'éducation que parmi les nouveaux certifiés mis à disposition des recteurs en 1974, certain avaient droit de bénéficier de l'indemnité de changement de résidence au titre de l'article 19 du décret du 10 août 1966, modifié par ceux du 3 mai 1968 et du 12 octobre 1971. Or, à ce jour ce bénéfice leur est refusé sous prétexte que

n'étant pas affectés sur un poste fixe, ils n'ont pas de résidence administrative. Par ailleurs, certains nouveaux certifiés affectés rectoralement dans une localité des communautés urbaines de Paris et de Lille, ont droit à la prime spéciale d'installation prèvue par le décret du 14 décembre 1967. Pour la même raison que ci-dessus ils n'ont pu la percevoir. Il demande à M. le ministre les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux intéressés de percevoir ce à quoi ils ont droit et qu'ils attendent depuis bientôt un an.

Ecoles normales primaires (représentation des éleres lors des réunions pour l'établissement des bilans semesimels).

22045. — 23 août 1975. — M. Mexandeau demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir confirmer le caractère réglementaire de la présence des délègués des élèves lors des réunions de concertation qui ont pour objet l'établissement des biians semestriels des élèves des écoles normales primaires. Une telle presence fréquente dans les écoles normale primaires est conforme tant à la pratique des établissements secondaires qu'a la lettre et à l'esprit des circulaires n° IV 69-1088 du 6 juin 1969 // 15-609 du 7 janvier 1975.

Enseignants (possibilité pour un P.E.G.C. ou un instituteur titulaire d'obtenir un congé à l'issue de leur formation).

22048. — 23 août 1975. — M. Mexandeau demande à M. le ministre de l'éducation si, pour un P.E.G.C. titulaire, il est possible, a la sortie du centre de formation des P.E.G.C., d'obtenir soit un congé pour convenances personnelles, soit un congé pour études, étant entendu qu'à l'issue de ce congé, le P.E.G.C. titulaire pourrait être réintégré dans son corps d'origine? Même ouestion pour un instituteur titulaire: un instituteur titulaire, à sa sortie de l'école normale primaire, peut-il obtenir un congé pour études ou un congé pour convenances personnelles?

Budget (régularité d'un transfert de crédit du budget de l'éducation à celui des services financiers pur arrêté du 20 juin 1975).

22049. — 23 août 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les dispositions de l'arrété du 20 juin 1975 (J. O. du 27 juin 1975, page 6422). Il lui fait observer que cet arrêté a transfèré un crédit de 104718 francs du titre III du budget de son ministère au titre III du budget des services financiers. Le même arrêté a transfèré six emplois du budget de son ministère au budget des services financiers qui reçoit ainsi six attachère au budget des services financiers qui reçoit ainsi va attachés supplémentaires au profit de I'I. N. S. E. E. S'agissant d'un transfert de crédits qui, en vertu de l'ordonnance organique da 2 janvier 1959 ne saurait modifier la nature de la dépense, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les crédits en cause seront bien utilisés par le ministère des finances pour des taches intéressant l'éducation et les universités.

Etoblissements scolaires (attribution de crédits ou C. E. T. bâtiment et travaux publics de Bruay-en-Artois [Pas-de-Calois]).

22081. —23 août 1975. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le mlnistre de l'éducation sur la situation du C. E. T. hâtiment et travaux publics situé à Bruay-en-Artois. Le nombre d'élèves qui fréquentent cet établissement augmente chaque année mais les locaux et le matériel mis à la disposition des enseignants sont insuffisants et de médiocre qualité: les salles de classe, les dortoirs sont trop petits et inadaptés. Le C. E. T. ne possède pas de salle de sport de sorte que les élèves pratiquent le sport sous un préau sous la direction d'un seul professeur nommé pour 389 élèves. Les engins nécessaires à l'étude des techniques et rudiments de la construction des bâtiments et des travaux publics sont achetés d'occasion et ne sont pas toujours en bon état. Ceci multiplie les risques d'accident. Il lui demande: s'il n'estime pas nécessaire d'attribuer au C. E. T. du bâtiment et des travaux publics de Bruay-en-Artois des crédits qui lui permettront à la prochaîne rentrée scolaire, d'accueillir les élèves dans de meilleures conditions.

Enscignants (attribution des indemnités de changement de résidence et des primes d'installation aux nouveaux certifiés).

22082. — 23 août 1975. — M. Jans signale à M. le ministre de l'éducation que parmi les nouveaux certifiés mis à disposition des recteurs en 1974, certains avaient droit de bénéficier de l'indemnité de changement de résidence au titre de l'article 19 du décret du 10 août 1966, modifié par ceux du 3 mai 1968 et du 12 octobre 1971. Or, à ce jour, ce bénéfice leur est refusé sous prétexte que n'étant pas affectés sur un puste fixe, ils n'ont pas de résidence administrative. Par ailleurs, certains nouveaux certifiés affectés

rectoralement dans une localité des communautés urbaines de Paris et de Lille, ont droit à la prime spéciale d'installation prévue par le décret du 14 décembre 1967. Pour la même raison que ci-dessus la n'ont pu la percevoir. Il demande à M. le ministre les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux interessés de percevoir ce à quoi ils ont droit et qu'ils attendent depuis bientôt un an.

Droits syndicaux (mesures en vue de favoriser leur exercice pour le personnel du ministère de l'éducation).

22087. — 23 août 1975. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'éducation que les franchises syndicales actuellement existantes dans son administration sont insuffisantes pour permettre un exercice réel du droit syndical. Ainsi, dans l'académie de l'Isère qui regroupe cinq départements, la section académique d'un syndicat aussi représentatif que la F.E.N. C.G.T., comme en témoignent d'ailleurs les élections professionnelles, ne dispose d'aucune décharge de service. Cette situation, au moment même où avec le développement de la formation professionnelle les responsabilités des organisations syndicales s'accroissent, est un obstacle fondamental à un exercice effectit des droits syndicaux pourtant reconnus par la loi. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'exercice effectif des droits syndicaux en accordant aux organisations syndicales représentatives des décharges au niveau académique pour leurs responsables, correspondant à leurs besoins et à leur représentativité respective.

Enseignement technique (insuffisonce des moyens des établissements d'enseignement technique notamment à Sarcelles [Val-d'Oise]).

22088. — 23 août 1975. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des élèves de terminale qui ont échoué aux épreuves du baccalauréat de cette année. Plusieurs élèves fréquentant le lycée technique industriel de Sarcelles (Val-d'Oise) et ayant échoué au baccalauréat cette année, se voient refuser la possibilité de redoubler alors que, d'une part, ils n'avaient jamais manque une seule classe au cours de leur scolarité secondaire et que, d'autre part, le conseil des professeurs leur avait accordé l'autorisation de se réinscrire au lycée pour préparer à nouveau le baccalauréat. La raison invoquée pour justifier ce refus est l'exiguïté des locaux et le manque de places disponibles. Cependant, il semble que la situation des jeunes lycéens sarcellois ne soit pas isulée et ne résulte pas des conditions spécifiques de Sarcelles. En effet, l'accueil des élèves ayant échuué au baccalauréat n'est assuré dans aucun des lycées techniques de la région parisienne. Des parents d'élèves inquiets par de telles perspectives se sont alors adressés à des lycées de province. Ils ont à nouveau essuyé des refus pour les mêmes raisons. Cette situation tout à fait anormale plonge les jeunes et les parents dans l'inquiétude puisqu'elle a pour conséquence de leur interdire toute préparation au baccalauréat. Alors que le Gouvernement parle de réduire les inégalités sociales, il serait logique de donner à ces jeunes lycéens la possibilité de poursuivre leurs études dans de bonnes conditions. C'est le contraire qui se produit. Victimes de la politique d'austérité qui atteint aussi l'enseiproduit. Victimes de la pointique d'austerite qui atteint aussi l'enseignement, les jeunes lycéens sont, par l'imprévoyance du Gouvernement, condamnés au chômage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux carences actuelles de l'enseignement technique et mettre ainsi fin à cette situation scandaleuse qui sacrifie la jeunesse et l'intérêt national.

Enseignants (situation des « roustoniennes » dans les Alpes-Maritimes).

1911. — 23 août 1975. — M. Aubert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des « roustaniennes» dans le département des Alpes-Maritimes. Cent soixante d'entre-elles attendraient leur affectation alors que la réglementation applicable en la matière aurait pu, semblet-il, permettre de leur offrir des postes en nombre suffisant au cours de ces dernières années. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire face à cette situation sans pour autant que soient lésés dans leurs droits les normaliennes et normaliens natifs du département.

EQUIPEMENT

Ministère de l'équipement (revendications des personnels de la direction départementale de l'équipement du Calvados).

22046. — 23 août 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation qui est faite aux deux cent cinquante auxiliaires de travaux, aux agents de travaux et aux conducteurs de travaux de la direction départementale de l'équipement du Calvados. La raison principale du méconteniement de ces personnels provient du fait que, face à un alourdissement

et à une complexité croissante des tâches de ce service public vital pour l'existence quotidienne des citoyens on constate, de façon sans cesse aggravée, l'incohérence des classifications, le retard des titularisations, l'insuffisance des effectifs et des rémunérations. C'est ainsi que les agents de travaux et les agents spécialisés continuent d'être tous classés dans la catégorie D, la derniere de la fonction publique, en dépit du caractère souvent particulier de leur activité. Exposés aux accidents ils ne percoivent pas de prime de risque et leur salaire mensuel, après deux ans de service n'est que de 100 francs supérieur au S.M.I.C. Quant aux chefs d'équipe il est exigé d'eux de conduire plusieurs équipes d'agents una seule à l'origine et de connaître des éléments de comptabilité analytique et de topographie sans qu'on leur reconnaisse une qualification supérieure. Enfin les conducteurs de travaux accomplissent des missions de plus en plus variées et délicates de conduite de chantiers simultanés sans l'aide de surveillants, de gestion de matériel ou de personnel, de responsabilité de l'entretien des chaussées, des ouvrages d'art, de la signalisation. Bien que ces tâches soient celles de véritables techniciens ils sont toujours classés en catégorie C alors que leur homologues des postes et télécommunications ont pu obtenir le classement en catégorie B techniciens. Compte senu des exigences quantitatives et qualitatives du service public, en particulier du point de vue de la sécurité des usagers, compte tenu également de la conjoncture économique générale et de la situation de l'emploi, il lui demande de bien vouloir examiner favorablement les revendications suivantes des personnels de l'équipement en général et du département du Calvados en particulier : refus de tout licenciement d'auxiliaire ou de contractuel et augmentation des effectifs cumulés d'agents de travaux et auxiliaires de travaux; titularisation des auxiliaires de travaux apres deux ans de service; reclassement en fonction de leur qualification réelle et des tâches assumées des agents de travaux, agents spécialisés et chefs d'équipe ; classement du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat en catégorie B; attribution d'une prime de risque à tous les agents exposés.

Logement (contenu des programmes de logements sociaux en ce qui concerne les appartements de 6 à 7 pièces).

22062. — 23 août 1975. — M. Pierre Bas expose à M. te ministre de l'équipement que la dernière assemblée générale de l'association générale des familles du 6 arrondissement s'est préoccupée du manque d'appartements de 6 à 7 pièces dans les programmes de logements sociaux. Il lui demande ce qui est fait actuellement et quelles sont les intentions des pouvoirs publics en ce domaine, étant donne qu'il y a encore heureusement en France des familles nombreuses.

Commerçants (extension des garonties qui leur sont accordées dons le cadre d'opérations de résorption d'habitat insalubre).

22094. - 23 août 1975. - M. Clérambeaux signale à M. le ministre de l'équipement que les opérations de résorption d'habitat insalubre entraînent pour les commerçants locataires les mêmes conséquences fâcheuses que celles éprouvées par les commerçants concernés par des opérations de rénovation urbaine dans la mesure où ils ne peuvent être indemnisés rapidement, notamment dans le cas où il faut recourir à l'acquisition des imemubles par voie d'expropriation. L'article 4 de la loi n° 70-611 du 10 juillet 1970 art. L. 312-6 du code de l'urbanisme, prévoit que, dans les zones de rénovation urbaine. l'indemnisation des commerçants et artisans afférente à l'activité qu'ils exercent dans un immeuble devant être acquis ou exproprié en vue de sa dé nolition dans le caure d'une opération de rénovation urbaine doit, sur leur demande, intervenir avant l'acte portant transfert de propriété. Cette indemnisation obéit pour le surplus au régime des indemnités d'expropriat.on. Pour en bénéficier, l'intéressé doit : 1° justifier d'un préjudice causé par la réduction progressive des facteurs locaux de commercialité à l'intérieur du périmetre de la zone considérée et résultant directement de l'opération de rénovation; 2° s'engager à cesser son activité et, s'il est locataire, à quitter les lieux des le versement de l'indemnité et à ne pas se réinstaller à l'intérieur du périmètre de la zone avant que les bénéficiaires du droit de priorité visé à l'article R. 312-10 n'aient été appelés à exercer leur droit. Le bail est résilié de plein droit, sans indemnité et nonobitant toute clause contraire, à compter de la notification au propriétaire du versement de l'indemnisation prévue ci-dessus. A l'expiration du délai d'un mols prévu à l'article 25 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation, les dispositions dudit article sont applicables. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de prendre les dispositions nécessaires pour que les commerçants exerçant leur activité dans un immeuble devant être acquis ou exproprié en vue de sa démolition dans le cadre d'une opération de résorption d'habitat insalubre bénéficient d'avantages analogues alors que la situation qui leur est faile leur cause le même prejudice?

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Energie (réalisation du barrage de l'Estéron [Alpes-Maritimes]).

22034. — 23 août 1975. — M. Barel demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche si, compte tenu des problèmes nouveaux qui se posent à propos des ressources énergétiques du pays — pêtrole et nucléaire —. il n'envisage pas de reconsidérer les possibilités de ressources hydrauliques et dans ce cadre, la réalisation du barrage de l'Estéron dans les Alpes-Maritimes. Il semblerait, d'après ses informations, qu'en définitive la rentabilité de cet ouvrage serait supérieure au taux prévu dans le VII Plan pour de telles réalisations. Il ajoute que le barrage de l'Estéron pourrait être source d'énergie nouvelle, mais qu'aussi, selon les études et les vœux de l'assemblée départementale, il permett. sit de prévoir l'alimentation en eau potable de la ville de Nice et uce villes côtières de l'euest du département qui risquent d'en manquer dans les toutes prochaines années en raison de l'évolution démographique très sensible de cette région, et du tarissement progressif du dispositif d'alimentation actuel en eau. De ce fait, il devrait être possible de prévoir le financement de ce barrage, non seulement par l'E. D. F. qui en serait le maître d'œuvre, mais également par les différents ministères et collectivités locales concernés en rapport avec le service rendu.

Syndicats professionnels (rôle de la section C. G. T. Pariscentre au sein du Parisien libéré).

22055. — 23 août 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que la presse a publié récemment l'information suivante : dans un communiqué, la section C. G. T. Paris-centre déclare qu' « à la suite de la réception d'une lettre émanant de la direction du Porisien libéré et demandant la suspension provisoire d'énergie pour les locaux de la rue d'Enghien, une délégation C. G. T. s'est rendue auprès de la direction de l'unite Paris-centre pour lui faire part de son désaccord ». Face à cette situation, ajoute le communiqué, « la direction de l'unité Paris-centre a fait surseoir à l'ordre de coupure et a transmis l'affaire à la direction régionale de Paris ». Il lui demande s'il est dans les intenlions du Gouvernement de faire désormais trancher toutes les affaires par la voie syndicale, el à quelle date les dirigeants syndicalistes pourront prendre possession des fauteuils directoriaux et administratifs dont ils usurpent les compétences.

Energie (mesures en vue d'exploiter les richesses nationales oue constituent les schistes bitumineux).

22059. — 23 août 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'industrie et de le recherche que la gravité de la crise énergétique et pétrochimique provoquée par les exigences des Etats producteurs de pétrole doit amencr à une nise en exploitation, dans la mesure du possible, de toutes nos richesses nationales. Dans ce domaine, les roches carbonatées sapropéliques ou schistes bitumineux présentent un intérêt rèel puisqu'elles sonl exploitées en différents pays du monde, notamment les Etats-Unis, le Brésil, la Chine et l'U. R. S. S. La France dispose d'un gisement considérable par l'importance des réserves, sinon malheureusement, par les teneurs. Il s'agit de schistes cartons toareiens qui sont abondamment développés dans l'Est et le Centre-Est de notre pays. Le groupe d'étude des roches bitumineuses, constitué en décembre 1973, a accompli un important travail de reconnaissance. M. Pierre Bas demande à quelles conclusions les chercheurs sont actuellement parvenus, et quelles décisions le Gouvernement a l'intention de prendre sur le triple plan financier, économique et industriel.

Energie (réolisation d'une ligue de transport entre la centrale de Porcheville et le poste de Plessis Gasset).

22071. — 23 août 1975. — M. Chevènement expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que le potentiel de la centrale de Porcheville se trouve gravement sous-utilisé, en l'absence de réalisation de la ligne de transport entre celle-ci et le poste de Plessis-Gasset qui devait être construite pour juillet 1975, il lui demande: 1° s'il est exact que le passage de la ligne se soit heurté au veto du maire de L'Isle-Adam, par ailleurs membre éminent du Gouvernement, pour des raisons louchant à la préservation de l'environnement dans le Vexin français; 2° s'il est vrai qu'un deuxième iracé à travers le département de l'Eure, plus long de 26 kilomètres, se soit à son tour heurté au veto d'un élu de ce département, également membre du Gouvernement; 3° quelle solution il enlend faire prévaloir et dans quel délai, pour assurer la pleine utilisation du potentiel énergétique français et la rentabilisation des investissements effectués par E. D. F., et ainsi assurer une gestion saine du secteur public.

Construction navale contenu des projets de restructurations.

22085. — 23 août 1975. — M. Garcin demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche ce qu'il entend par « restructuration » des chantiers navals? Quelles en seraient les répercussions économiques sur les Chantiers navals de La Ciutat, disposant d'une main-d'œuvre hautement qualifiée, de techniciens, et de cadres expérimentés? Quelles mesures compte-t-il prendre pour sauvegarder le caructère national des chantiers navals et «ssurer leur plein développement; assurer la sécurité de l'emploi ainsi que des meilleures conditions de travail pour l'ensemble du personnel.

Emploi (maintien en activité de la société Voyer).

22110. — 23 août 1975. — M. Fiszbin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la grave situation dans laquelle se trouve la société Voyer, qui emploie I 500 travailleurs en France, dont 620 à La Riche, près de Tours. Des menaces de fermeture pésent sur l'entreprise. Elles résultent de conflits entre les groupes bancaires qui la contrôlent et aboutissent à des difficultés de crédit. Au moment où de graves problemes d'emploi existent dans le pays, il serait particulièrement inadmissible que la société Voyer, exerçant son activité dans le domaine de la construction et de l'équipement, et qui est parfaitement viable et possède un carnet de commandes rempii jusqu'à fin 1976, puisse être liquidée et que des milliers d'emplois soient ainsi supprimés. Pour ce qui les concerne, les travailleurs de l'entreprise ont engagé l'action et affirment leur résolution de défendre leur emploi. Solidaire de leur lutte, il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que les pouvoirs oublies assument leur responsabilité et obtiennent le maintien en activité de la société Voyer et le plein emploi.

INTERIEUR

Sociétés de construction (sociétés d'économie mixte communales de construction de logements socioux: situation financière).

22023. - 22 août 1975. - M. Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur sur la situation difficile dans laquelle se trouvent certaines sociétés d'économie mixte communales chargées de la construction de logements sociaux, comme c'est le cas à Vallauric (Alpes-Maritimes), en raison, d'une part, de l'importance de la charge des emprunts auxquels elles dû recourir auprès d'établissements privés pour pallier l'insuffisance des prêts du Créét funcier, consécutive à leurs taux élevés, à leur indexation sur les prix de la construction et à leur courte durée d'amortissement et, d'autre part, de l'augmentation permanente des charges locatives, notainment de chauffage, le coût des combustibles s'étant considérablement aceru depuis 1973. Il en résulte que les communes concernées risquent de se voir dans l'obligation de supporter tout ou partie des annuités de rem-boursement des emprunts, si ces difficultés persistent ou saggravent, du fait qu'elles ont souvent du donner leur garantie aux emprunts souscrits pour la réalisation des opérations de leurs sociétés d'économie mixte. A son avis, plusieurs mesures seraient susceptibles de limiter les conséquences de cette situation: l' prise en charge par l'Etat de l'incidence des majorations des annuités d'emp unts indexès sur le coût de la construction; 2° réduction du prix du combustible utilisé pour le chauffage des immeubles sociaux; 3° augmentation de l'allocation-logement par relèvement du plafond des revenus des ménages et par la prise en considération pour son calcul d'une partie des charges; 4° aide spéciale de l'Etat accordée aux chômeurs, totaux ou partiels, pour le paiement de leurs loyers. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions en ce qui concerne ces suggestions.

Ordre public (mesures en vue de mettre fin aux agissements actuels de certaines organisations d'extrême-droite).

22028. — 23 août 1975. — M. Kelinsky attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la gravité des faits qui se produisent dans notre pays où en toute impunité un commando de harkis a procédé à l'enlèvement et à la séquestration dans le camp de Saint-Maurice-l'Ardoise de six travailleurs algériens. Par ailleurs, prévu et annoncé publiquement, un barrage a été organisé à l'aéroport de Toulouse en présence de la télévision empêchant le débarquement de citoyens algériens. Des hommes connus pour leurs activités dans des mouvements d'extrême droite, qui ne cachent d'ailleurs pas être les auteurs d'aitentals, se promènent librement en armes. Désormais ils deviennent vedettes de la télévision qui en a filmé certains au camp de Bias, fusils en mains et cartouchières en bandoulière. Il apparaît ainsi que rien de

sérieux ne semble entrepris par le gouvernement pour arrêter et juger les auteurs de nombreux attentats, agressions et assassinats d'Algériens en France. Ils semblent au contraire agir avec une certaine bienveillance de la part des pouvoirs publics. De teis faits sont en complète contradiction avec les déclarations du président de la République lors de son voyage officiel en Algérie. Ils ne peuvent que nuire à l'intérêt de la France et au développement des liens d'amitié et de coopération entre notre pays et l'Algérie. Il lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre pour mettre fin aux faits signalés, pour arrêter et juger tous ceux qui sont détenteurs d'armes, qui ont opéré rapts et séquestrations, rechercher réellement ceux qui sont les auteurs d'attentats, interdire et engager les poursuites contre les organisations légales ou clandestines d'extrême droite qui s'enorgueil-lissent d'avoir organisé divers attentats.

Budget (destination des crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur par arrêté du 7 juillet 1975).

22042. — 23 août 1975. — M. Darinot demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui faire connaître les motifs et la destination du crédit de 150 000 Irancs ouvert au chapitre 46-91 du budget de son ministère par un arrêté du 7 juillet 1975 (Journal officiel du 12 juillet, page 7189).

Recensement (modification des règles appliquées par l'I. N. S. E.E.).

22091. - 23 août 1975. - M. Massot expose à M. le ministre d'Etet, ministre de l'intérieur que, lors de la vérification des opérations de recensement. l'Institut national de la statistique et des études économiques a considéré que les personnes en traitement dans un sanatorium, un préventorium ou un aérium devaient être recensées au titre de la population comptée à part, au lieu de leur traitement ; que l'Institut a appliqué une règle différente pour les personnes eu traitement dans un centre de réadaptation fonctionnelle : qu'il a estimé que les malades en traitement dans un établisseme. nature devaient être recensés à leur domicile; que cependant-ces malades y sont souvent astreints à un séjour prolongé de même que les malades en traitement dans un sanatorium, un préventorium ou un aérium. Il lui demande si la même réglementation ne devrait pas être appliquée à tous les établissements dispensant des soins de longue durée et si les malades séjournant dans les centres de réadaptation fonctionnelle ne devraient pas, en conséquence, être recensés dans les communes où sont installes ces centres.

Armes et munitions (réglementation de la vente et interdiction de publicité pour certaines armes à feu très dangereuses).

22101. — 23 août 1975. — M. Longequeue appelle à nouveau l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la totale liberté de vente et la publicité dont bénéficient en France des armes à feu très dangereuses destinées notamment à la chasse ou au tir mais qui, outre les accidents qu'elles provoquent, sont fréquemment utilisées pour commettre meurtres et attentats. Il lui demande si une réglementation de la vente et l'interdiction de la publicité concernant ces armes ne contribueraient pas à limiter leur utilisation au seul usage auquel elles sont destinées.

Police (lourdeur de la charge fiscale pour la police par habitant à Paris par rapport à d'autres grandes villes).

22105. — 23 août 1975. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre d'Etet, ministre de l'intérieur s'il est exact que la charge fiscale pour la police est, par habitant, de 81,60 francs à Paris, pour 3,30 francs à Lyon ou à Marseille. Il lui demande les raisons de cette disparlté, et si cette lourde charge imposée aux parisiens ne pourrait pas être utilisée en partie pour rétribuer les servitudes inhérentes à la fonction de police dans la capitale.

Automobiles (détérioration rapide des plaques d'immatriculation).

22122. — 23 août 1975. — M. Krieg signale à M. le ministre d'Etet, ministre de l'intérieur que de nombreuses plaques d'immatriculations de véhicules automobiles du type dit « plaques embouties deviennent illisibles en très peu de temps du fait de la mauvalse qualité des matières employées : chiffres et lettres s'effacent et deviennent illisibles, ce qui ne permet plus l'identification rapide des véhicules en cas de besoin. Il lui demande quelles sanctions sont prises à l'encontre des automobilistes à qui cette mésaventure arrive et quelles mesures sont prises pour mettre fin à cette situation.

JUSTICE

Justice (contenu des propos tenus par un substitut a au tribunal de Marseille).

22061. - 23 août 1975. - M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la justice qu'un substitut au tribunal de Marseille écrivait, il y a quelques mois: « Ayez des préjugés favorables pour la femme contre le mari, pour l'enfant contre le père, pour le débiteur contre le créancier, pour l'ouvrier contre le patron, pour l'écrasé contre la compagnie l'assurances de l'écraseur, pour le malade contre la sécurité sociale, pour le voleur contre la police, pour le plaideur contre la justice ». Ce texte fut approuvé par une motion du syndicat de la magistrature, section du tribunal de Paris, en date du 19 janvier 1975, qui estimait que ce texte ne faisait que reprendre les analyses dudit syndicat. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soient respectés les principes que définissait le président Vincent Auriol le 29 décembre 1952 : « La justice ne peut être assurée et respectée que si les magistrats jouissent d'une totale indépendance inspirant confiance à la nation. Leur liberté privée n'est pas en cause. Comme pour tous les autres citoyens, elle est et doit demeurer, dans le cadre des lois, entière et indiscutée. Mais, investis d'une fonction éminente qui leur confère des pouvoirs hors du commun, les magistrats, plus que tous autres, sont tenus à une réserve nécessaire à l'impartialité de la décision et à la confiance des justiciables. Le devoir de loyauté prévu par leur serment leur en fait une obligation professionnelle. Toute prise de position politique, quelle qu'elle soit, et sous quelque forme que ce soit, manifestée au titre de leur fonction, ou appuyée de ce titre, contrevient à cette règle et doit être relevée ». A plus forte raison convientil de se demander si l'on peut admettre que des magistrats jugent désormais au nom de la politique et non plus au nom du droit.

Sociétés commerciales (représentation des actionnaires aux assemblées générales d'une société anonyme).

2°129. — 23 août 1975. — M. Plerre Bas demande à M. le minimere de la justice si est légale la clause des statuts d'une société anonyme aux termes de laquelle « l'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions. Nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté », cette formule restreignant considérablement les droits d'un actionnaire isolé, victime d'accident, de maladie, ou tout simplement désireux de faire suivre par une personne compétente les débats d'une assemblée générale.

Sociétés commerciales (légalité d'une clause des statuts d'une société anonyme).

22130. — 23 août 1975. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de le justice si est légale la clause des statuts d'une société anonyme aux termes de laquelle toutes les contestations entre les actionnaires et la société, ou entre les actionnaires eux-mêmes, sont soumises à deux arbitres respectivement choisis par chacune des parties, qui, en cas de désaccord, s'adjoignent un tiers arbitre, et qui « sans avoir à observer les règles du droit, rendent leur sentence en dernier ressort ».

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS -

Téléphone (conditions nécessaires au bénéfice d'une priorité de raccordement).

22068. — 23 août 1975. — M. Bécam demande à M. le secrétaire d'État aux postes et télécommunications de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions la priorité donnée au raccordement téléphonique est liée à la souscription d'un engagement d'affaires avec l'acceptation d'une consommation téléphonique minimale. Il attire son attention sur le fait que l'usage du téléphone est indispensable à l'exercice de certaines professions mais tout à fait compatible avec de faibles consommations lorsqu'il s'agit essentiellement de recevoir des appels ou de limiter ses communications à l'intérieur d'une même circonscription de taxes.

Postes et télécommunications (critères d'établissement de la liste des personnels ouriliaires qui bénéficieront de mesures spéciales de titularisation).

22069. — 23 août 1975. — M. Bécan demande à M. le secrétaire d'État eux postes et télécommunications de lui préciser les antières qui permettront d'établir la liste / es personnels auxiliaires des postes et télécommunications qui l'inéficieraient de mesures spè-

ciales de titularisation. Il lui demande, en particulier, s'il a ou non l'intention de prendre en compte, pour la détermination de l'ordre de priorité, le temps passé sous les drapeaux au titre du service national.

Syndicats professionnels (représentation de la C.F.T.C. au conseil supérieur des postes et télécommunications).

22074. — 23 août 1975. — M. Jacques Delong appelle l'attention de M. le secrétaire d'état aux postes et télécommunications sur la situation résultant de son refus de désigner un représentant de la confédération française des travailleurs chrétiens au conseil supérieur des postes et télécommunications. Une telle décision est contraire à la volonté exprimée par le Gouvernement de conduire une politique contractuelle et ce d'autant plus que la C.F.T.C. a toujours été très attachée à une telle politique. En outre, sur le plan juridique, cette décision n'est pas conforme au décret du 31 mars 1966 reconnaissant la C.F.T.C. comme organisation nationalement représentative. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation inacceptable.

Postes et télécommunications (retards dans la transmission du courrier entre le Maine-et-Loire et l'Isère)

22092. — 23 août 1975. — M. Foyer attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux postes et télécommunications sur les anomalies constatées dans la transmission du courrier entre le département de Maine-et-Loire et le département de l'Isère. Alors que les correspondances postées dans l'Isère sont acheminées à un rythme normal, des correspondances expédiées d'Angers le 1° aout 1975 n'étaient pas encore parvenues à destination dans la journée du 9 août bien qu'étant affranchies à 0,80 franc. Quelle est l'explication des retards et quelles mesures l'administration envisage-t-elle afin d'y mettre un terme et d'en prévenir le retard?

Téléphone (diminution du coût de la taxe de raccordement).

22109. — 23 août 1975. — M. Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le fait que, lors de déclarations récentes à un poste radiophonique périphérique, il a bien voulu préciser que la taxe de raccordement éléphonique actuellement fixée à 1 100 francs est encore trop chère et devra être diminuée pour tout le monde dans des proportions importantes, et en particulier, pour les personnes âgées, les handicapés et les Français qui ont les moyens les plus faibles. Compte tenu des très grandes difficultés rencontrées notamment par les personnes âgées et les handicapés en ce qui concerne leurs ressources pécuniaires, il lui demande de bien vouloir préciser d'urgence, dans l'ordre chronologique, les modalités exactes des réalisations effectives des promesses intervenues récemment.

SANTE

Pollution (nuisances consécutives à la construction de la « Résidence des Sources » dans la commune de Brando (Corse).

22030. — 23 août 1975. — M. Cermolecce expose à Mme le ministre de la santé qu'à la suite de la construction d'un ensemble résidentiel « La Résidence des Sources » dans la commune de Brando (Corse), les habitants des immeubles situés en contrebas dudit ensemble aubissent les inconvénients et nulsances du déversement d'eaux usées provenant de ladite résidence. La commune ne disposant pas d'un réseau d'assainissement, le promoteur a du construire une station d'épuration. Il apparaît toutefois que celle-cl est d'une capacité de traitement insuffisante et pe répond pas aux prescriptions réglementaires. Aux odeurs pestilentielles dégagées par ces eaux usées, s'ajoute la prolifération des moustiques et des mouches, ce qui représente un danger pour les habitants y compris ceux de la résidence. Il lul a été précisé que cette situation a fait l'objet de démarches auprès des aervices de aanté de la Corse et de son département ministériel, ainsi qu'à la direction départementale de l'équipement sans qu'intervlennent les mesures propres à supprimer ces nuisances. Mieux même, un permis de construire pour extension de cet ensemble immobilier a été accordé, aans qu'à sa connaissance l'obligation de construction d'une station d'épuration répondant aux prescriptions réglementaires et aux besoins en fonction du nombre de logements ait été imposée au promoteur. Il lui demande, en conséquence, si elle entend décider les mesures nécessaires qui s'imposent pour faire cesser les nuisancea dont se plaignent avec juste raison les habitants de Brando.

Travailleurs sociaux (situation financière des écoles de formation).

22047. - 23 août 1975. - M. Mexandeau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation financière alarmante des écoles de formation de travailleurs sociaux. L'application de normes nouvelles imposées en cours d'exercice aboutit, dans la plupart des cas, à la réduction des budgets dans une proportion de 25 p. 100 tandis que des circulaires obligeaient à la réduction du nombre des étudiants. Ces décisions sont doublement paradoxales à un moment où le nombre des jennes chômeurs s'accroît sensiblement et où l'on proclame officiellement la nécessité d'une plus grande sollicitude à l'enfance inadaptée. Or cette dernière risque d'être rapidement confrontée à une pénurie de personnel : les étudiants préparant le diplôme d'Etat ne disposeront pas des heures de formation prévues par les textes réglementaires tandis que les équipements ne pourront plus être convenablement entretenus ou améliores. Il en résultera une dégradation du service public dans ce domaine même si les collectivités locales s'imposent des charges supplémentaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment du point de vue budgétaire, pour remédier rapidement à cette regrettable situation.

Hôpitaux (formalités excessires précédant la remise à la famille des personnes décédées à l'hôpital des objets personnels de celles-ci).

22065. - 23 août 1975. - M. Daillet expose à Mme le ministre de la santé que les familles des personnes décédées dans les établissements hospitaliers rencontrent des difficultés excessives à entrer en possession des objets personnels et valeurs dont disposait le défunt à l'hôpital, et cela en raison de la complexité de la procédure administrative qui fait perdre beaucoup de temps et accentue le désarroi de ceux qui ont perdu un être cher. Il connaît entre autres cas celui d'une famille de province éloignée que l'administration d'un hôpital de la région parisienne a obligée à quatre déplacements sans que le problème ait encore pu être réglé, quatre mois après le décès du malade, sous prétexte qu'il manquait chaque fois une pièce dont l'exigibilité n'avait pas été, lors des visites précédentes, signalees aux ayants droit : une première fois, on s'est contenté de remettre à l'un des fils du défunt un imprimé mentionnant l'obligation d'une fiche d'état civil et d'un certificat d'hérédité; l'intéressé s'étant présenté avec ces pièces, plus le livret de famille et une procuration de la veuve du défunt, l'administration lui a déclare que cela ne suffisait pas, du fait du nombre d'enfants béritiers, et que la mère de famille devait se présenter en personne ; celle-ci, agée de soixante-dix-huit ans, s'est donc déplacée, mais on ne lui a remis que les objets personnels, y compris les objets de valeur, on a refusé de lui remettre l'argent liquide et un carnet de chéques, en l'absence d'un acte de dévolution de biens établis par notaire; lorsque toutes ces pièces ont été présentées lors d'un quatrième déplacement, la famille a essuyé un nouveau refus, car l'acte de dévolution notarié était une photocopie non certifiée conforme, faute d'une information préalable précise et complète. Comprenant l'exaspération des familles qui se heurtent à tant de tracasseries et de négligences de la part d'un service qui devrait tout faire pour régler rapidement une formalité douloureuse, il prie Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle compte prendre pour simplifier la procédure en la maiière et faire jouer pleinement à l'administration hospitalière le rôle d'assistance et d'information des familles qui doit être le sien en pareille occurrence.

Médecins (respect par les praticiens exerçant dans les établissements d'hospitalisation privés de l'obligation d'être titulaires d'un contrat).

22079. — 23 août 1975. — M. Frédéric-Dupont demande à Mme le ministre de la santé si elle envisage d'inviter les inspections de la santé à vérifier si tous les praticiens exerçant dans les établissements d'hospitalisation privés sont hien titulaires d'un contrat, en application des articles L. 462 et L. 463 du code de la santé, modifiés par la loi du 13 juillet 1972, obligation qui ne semble pas toujours respectée.

Höpitaux (état des projets concernant l'hôpital Bretonneau).

22063. — 23 août 1975. — Le Bulletin municipal officiel de la ville de Paris du 23 juillet 1975 reprodult la réponse de M. le préfet de Paris à une question écrite des élus communistes de la capitale concernant l'hôpital Bretonneau. M. le préfet de Paris reconnaît que : « L'assistance publique souhaite effectivement pouvoir reconstruire deux de ses hôpitaux d'enfants, l'hôpital Hérold et l'hôpital Bretonneau, sur une partie des terrains disponibles du secteur

Santé publique (renforcement de la réglementation concernant l'importation et la mise sur le marché des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle).

22089. — 23 août 1975. — M. Notebart attire l'attention de Mma le ministre de la santé sur la nécessité des dispositions complémentaires à prendre suite au vote de la loi n° 75-604 du 10 juillet 1975 modifiant le livre V du code de la santé publique et concernant la fabrication, la conditionnement, l'importation et la mise sur le marché des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle. Il apparaît en effet opportun d'envisager en ce qui concerne les produits considérés, d'une part, l'établissement de listes dites positives et comprenant l'énumération des substances autorisées et, d'autre part, la prescription d'un étiquetage faisant apparaître la composition en pourcentage, les nom et adresse du fabricant, le poids net ou volume net, la date de péremption, le temps limite d'utilisation parès ouverture du produit, l'interdiction d'utiliser des produits ingereux tel que le fluorocarbone comme gaz propulseur des bombés (exemple : laque pour cheveux).

Pharmacie (renforcement de l'effectif du service de permanence de nuit et de jours fériés de la pharmacie centrale de l'assistance publique de Paris).

22997. — 23 août 1975. — M. Barbet expose à Mme le ministre de la santé que le maire de Nanterre ayant dû se rendre à la pharmacie centrale de l'assistance publique de Paris pour se procurer d'urgence un médicament pour un traitement de groupe dans une colonie de vacances, l'a informé que les permanences de nuit et de jours fériés n'étaient assurées que par une personne qui doit accueillir, servir et répondre aux appels téléphoniques, ce qui implique des délais d'attente plus ou moins longs mais qui peuvent avoir de graves répercussions dans les cas d'extrême urgence. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour que l'effectif du service de permanences de nuit et de jour fériés de la pharmacie centrale de l'assistance publique de Paris soit renforcé.

Formation professionnelle et promotion sociale (application aux praticiens hospitaliers des dispositions de la loi du 16 juillet 1971).

22078. — 23 août 1975. — M. Cousté demande à Mma le ministre de la santé, compte tenu de sa réponse à la question écrite n° 9618 du 23 mars 1974 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 28 décembre 1974) si elle envisage de modifier le décret n° 75-489 du 16 juin 1975 (Journal officiel du 19 juin 1975) qui organise la formation permanente au profit des personnels relevant du livre IX du code de la santé publique de telle sorte que la loi n° 71-575 du 18 juillet 1971 qui n'est pas visée dans le décret précité solt applicable aux praticiens hospitaliers conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.

Aide sociale (suppression de toute référence à l'obligation alimentaire par le placement en maison de retraite des personnes âgées).

22118. —23 août 1975. — M. Falaia rappelle à Mme le ministre de le santé qu'en réponse à la question écrite n° 13165 (publiée au Journal officiel, Débats Assemblée nationale n° 63 du 10 octobre 1974), elle disait qu' « il n'est pas actuellement envisagé de aupprimer la référence à l'obligation alimentaire pour l'ensemble des prestations d'aide sociale accordées aux personnes âgées. Il n'est toutefois pas exclu que des aménagements puissent être apportés dans l'avenir à la référence en cause pour certaines prestations d'aide sociale, notamment l'aide ménagère au domicite

des personnes âgées. Des études en ce sens sont actuellement menées ». Il lui demande à que's résultats ont abouti les études en cause. Il souhaiterait en particulier savoir s'il ne lui paraît pas possible de supprimer toute référence à l'obligation alimentaire lorsqu'il s'agit du placement en maison de retraite des personnes âgées' bénéficiaires de l'ai-le sociale.

Pharmacie (revision du statut des préparateurs en pharmacie).

22119. — 23 août 1975. — M. Falala rappelle à Mme la ministre de la santé que l'article 584 du code de la santé publique précise les conditions d'exercice de la profession de préparateur en pharmacie. Les intéresses exécutent les manipulations sous la responsabilité et le contrôle effectifs et personnels des pharmaciens. Leur propre responsabilité pénale est cependant engagée. Ce statut résulte de dispositions intervenues en 1946. Il n'apparaît pas adapté à la situation qu' est la leur, c'est pourquoi il serait souhaitable que soit publié un nouveau statut précisant en particulier les termes: contrôle et responsabilité. Une commission (la commission Peyssard) ayant étudié ce problème, il lui demande si elle a déposé un rapport. Dans l'affirmative quelles sont les conclusions de ce rapport ainsi que les mesures envisagées par le Gouvernement pour modifier l'article L. 584 du code de la santé publique.

Pharmacie (conclusions du rapport « Peyssard » relatif aux préparateurs en pharmacie).

22124. — 23 août 1975. — M. Le Theole appelle l'attention de Mme le ministre de le santé sur les dificultés d'application de l'article L. 584 du code de la saoté publique, article qui précise les conditions de travail et la responsabilité des préparateurs en pharmacie. Depuis des années les intéressés ont fait valoir les raisons pour lesquelles les dispositions en cause leur paraissent inadaptées à leur situation réelle. Une commission, la « Commission Peyssard » s'est réunie en février 1975 et devait déposer un rapport sur les modifications à apporter à l'article précité. Il lui demande à quelle date a été déposé le rapport de la commission Peyssard. Il souhaiterait savoir quelles sont les conclusions de ce rapport et quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour modifier l'article L. 584 du code de la santé publique.

Santé publique (mesures de lutte contre le tétanos).

22128. — 23 acût 1975. — M. Pierre Bes expose à More le ministre de la senté que la presse a donné un large écho aux conclusions du congrès de Dakar contre le tétanos. Il lui demande quelles mesures sont habituellement prises en France, et lesquelles elle envisage pour faire baisser le nombre des décès dus au bacille de Nicolaier.

Enfance martyre (mesures en vue d'assurer la protection des enfants).

22131. — 23 août 1975. — M. Pierre Bas expose à Mme le ministre de la santé que la navrante recrudescence d'actes de violence, de mauvais traitements et même dans certains cas d'actes de sadisme à l'encontre d'enfants ou d'adolescents, pose de façon cruciale le problème du fonctionnement des services compétents. Il lui demande ses intentions en vue d'aboutir à une protection réelle de la santé, de l'intégrité physique et même des vies des petits Français.

TRANSPORTS

D. O. M. (augmentation des tarifs de transport aérien entre la Réunion et la métropole).

22025. — 23 août 1975. — M. Fonteine signale à M. le secrétaire d'État aux transports qu'en réponse à sa question écrite n° 20351 du 4 juin 1975, relative à l'augmentation des tarifs de transport aérien entre la Réunion et la métropole, il lui a été indiqué au Journal officiel (débats parlementaires) du 2 août 1975 que cette augmentation tarifaire n'a pas pu être différée plus longtemps en raison du déficit d'exploitation de cette desserte. Une telle affirmation a de quoi le stupéfier puisque aussi blen il ressort des comptes d'exploitation de la Compagnie nationale que la desserte de l'Océan Indien est une des rares lignes bénéficiaires et qu'au surplus, malgré un effort certain fait par Air France pour répondre à la demande, les vols vera la Réunion sont toujours complets et les délais d'attente sont rarement inférieur à trois semaines. Il lui demande, dans ces conditions, de lui Indiquer a'il est bien au courant de cette situation et si, d'ores et déjà, il peut décider au profit des Réunionnais d'aménagements plus favorables à l'instar de ceux qui ont été consentis sur la ligne desservant les Antilies.

Transports aériens (revendications du personnel de l'hôtellerie d'Air France.

22029. - 23 août 1975. - M. Nupuy attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux fransports sur la situation du personnel de l'hôtellerie d'Air France à Orl) qui s'inquiète à juste titre de la création de la Servair, filiale chargée des prestations hôtelières d'Air France. Il semble ains que cette entreprise nationale est déponillée d'une partie de ses activités au profit d'une société privée. La création de cette filiale est étendue aux bases de Roissy, de Lyon Satolas et aux Antilles. Ce personnel chargé de la confection des repas pour les passagers craint de perdre les avantages du statut d'Air France. Par ailleurs cette situation peut entraîner de graves conséquences sur l'image de marque en général de la compagnie nationale qui, dans le cas où la clientèle ne serait pas satisfnite du service ne jugerait pas les sociétés filiales, mais Air France. Toutes ces raisons font que les travailleurs de l'hôtellerie d'Air France à Orly sont opposés à la création de la Servair, car ils considérent cette décision comme une mesure de démantèlement de la compagnie. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions sont envisagées pour donner satisfaction à la légitime revendication des travailleurs de l'hôtellerie d'Air France.

S. N. C. F. (revendications des usagers du secteur Sud-Ouest).

22058. — 23 août 1975. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les doléances des usagers de la S.N.C.F. du secteur Sud-Ouest, et en particulier de la ligne de banlieue partant de la gare d'Austerlitz. La suppression de deux trains entre ceux de 7 h 49 et de 8 h 04 fait que ces derniers sont bondés et que les voyageurs effectuent le parcours dans des conditions extrêmement désagréables. Il lui demande les mesures qu'il enlend prendre pour que la période des vacances ne soit pas une période de pénalisation excessive pour les travailleurs de la région parisienne.

Langue française (utilisation par les services publics).

22060. — 23 août 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le secrétaire d'État aux transports que la S.N.C.F. a cru bon de débaptiser ses billets de fin de semaine en les appelant désormais billets de week-end. Il s'agit sans doute pour une grande entreprise nationale de contribuer à la délense de la langue française récemment décidée par le Parlement. Si week-end évoque la détente et le loisir, il convenait de chercher un terme naalogue, mais français. M. Pierre Bas demande qu'un effort soit poursuivi pour l'emploi de notre langue par les services publics.

Transports aériens (circonstances de l'accident survenu le 5 mars 1973 dans la région de Nantes [Loire-Atlantique]).

22063. — 23 août 1975. — A la suite de la publication (J. O., Documents administratifs, n° 24 du 1° mars 1975) du rapport de la commission d'enquête relative à l'accident survenu le 5 mars 1973 dans la région de Nantes entre un DC 9 de la compagnie lberia et un Coronado de la compagnie Spantax, M. Carpentler demande à M. le secretaire d'Etat aux transports de bien vouloir lui faire connaître: 1º pour quels motifs ce rapport ne fait-il pas mention intégrale des communications air-sol et sol-air entre les avions et le contrôle aérien, alors qu'une telle publication est, en principe, obligatoire et que cette obligation est toujours respectée lorsqu'il s'agit d'un accident survenant en période de contrôle dérien civil (Cf. notamment à ce sujet le rapport de la commission d'enquête sur l'accident aérlen de Noirétable); 2° pour quels motifs ce rapport ne mentionne pas le déroulement du vol Varig 820 qui se trouvait dans le même secteur et au même niveau que le Coronado; 3º quel était le type de service rendu par le radar dans le secteur le jour de l'accident (information, surveillance ou contrôle), quels étaient les types d'espacement qui auraient être appliqués en vertu des textes réglementaires en vigueur et quels sont ceux qui ont été effectivement appliqués, edfin les spécifications O. A. C. I. et en particulier françaises (RAC 3-3.04.9.2.1.2.) ont-elles été strictement respectées par le contrôle militaire fonctionnant ce jour-là dans le cadre du pian dit « Clément-Marot »; 4° pour quels molifs on a refusé de tenir compte des conclusions d'origine de la commission d'enquête et notamment de celles d'un des experts (M. Clément) dont certains extraits ont été publiés dans la presse.

Marine marchande (situation du groupe Bretam-Transcaup).

22096. - 23 août 1975. - M. Le Pensec expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que la gestion personnelle et sans contrôle d'un président directeur général a pu conduire le groupe Bretam-Transcaup à la situation catastrophique, sur le plan financier, dans laquelle il se frouve depuis un mois. Il considère que les sociétés en cause (Transcaup et Bretam), bien que constituées selon les règles du droit commercial classique, appartienment en définitive au mouvement coopératif français et auraient donc du faire l'objet. de la part tant du secrétaire d'Etat aux transports que du ministère des finances, des contrôles qualitatifs et quantitatifs, notamment des décisions d'investissements qui sont directement à l'origine de la situation de quasi-cessation du groupe. Il signale que toute décision d'achat ou de mise en construction d'un navire est ordinairement soumise à l'approbation du secrétariat général à la marine marchande et que cette formalité aurait normalement du permettre à cette administration de contrôler le développement anormalement rapide de la Société Bretam et de s'inquiéter, à l'occasion des diverses opérations d'achats ou de mises en construction, de la conformité de la décision du président directeur général aux délibérations des conseils d'administration du groupe. Par ailleurs, compte tenu de l'existence de la flotille de Bretam, composée de navires de conception récente en excellent état technique et commercial, le problème actuel de la survie de cet armement se situe au niveau de l'exploitation commerciale. Or il existe un fret potentiel français qui pourrait fort bien profiter à la société en difficulté et lui assurer l'utilisation normale de ses navires. Encore conviendrait-il que les services compétents prennent effectivement en charge la défense du monopole du pavillon là où ce monopole est la règle, c'est-à-dire essentiellement dans le domaine du trafir côtier national et fassent également respecter la présence du pavillon national dans les conférences auxquelles la France participe, tant en Méditerranée que sur les côtes d'Afrique ou ailleurs. Il existe en effet un fret potentiel doot devraient naturellement bénéficier les navires battant pavillon français, et particulièrement ceux de la Bretam. On sait en effet qu'un petit vracquier battant pavillon dasois est actuellement affrété par une société française au trafic France-Algérie de transport de colza avec un trafic de retour de phosphate au départ de la Tunisie sur l'Europe. Ce type de trafic aurait permis a la Société Bretam d'éviter la vente du Pointe-du-Miniou, vente qu'elle a dû se décider à conclure faute d'affrètement, le Pointedu Miniou étant en tous points comparable au navire danois incriminé. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une partie des frets revenant naturellement au pavillon français profite aux navires de la Société Bretam par l'application stricte du monopole du pavillon et par le refus d'apporter un encouragement quelconque aux pavillons de complaisance. En outre, il lui expose l'intérêt véritable du maintien et du développement d'un armement breton au long cours, quand on sait que les frois quarts de l'effectif de la marine marchande française sont composés de Bretons et qu'il est naturel de permettre à ces travailleurs de se rapprocher au maximum de leur lieu d'habitation compte tenu des très grandes sujétions familiales et humaines qu'ils des des glaces superiors laminates du l'estate de l'eur métier. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de suggérer aux nouveaux re ponsables de la direction du groupe Bretam-Transcaup la transformation de l'actuelle structure en coopérative d'armement qui regrouperait les membres du personnel sédentaire et navigant. Cette formule, qui serait à son avis le meilleur garant d'une exploitation satisfaisante des navires, a déjà fait ses preuves dans le secteur de la pêche artisanale et industrielle. Elle aurait également pour avantage de permettre un contrôle permanent de la gestion de l'entreprise tant par les salariés eux-mêmes que par les organismes naturels de tutelle, et devrait donc éviter de façon définitive l'adoption par ses responsables d'attitudes aventureuses pouvant mettre en cause l'existence de la coopérative.

Bruit (mesures en vue de mettre fin aux nuisances provoquées par le trofic des aéroports du Bourget et de Roissy).

22108. — 23 août 1975. — M. Montdargent signale à M. le secrétaire d'Etat aux transports les recrudescences des vols d'avions à faible altitude au-dessus des villes de Sartrouville, Bezons, Argenteuil, Sannois, Franconville. La gene considérable causée par les vols nocturnes et diurnes en direction et au départ des aéroports du Bourget et de Roissy avait déjà été observée après la mlse en service de ce dernier aéroport international, des mesures semblaient avoir été prises, mais depuis quelques mois les habitants des localités citées se plaignent de nouveau du bruit insupportable occasionné par le passage des avions. En se faisant "interprête de ces habitants, il lui demande quelles mesures îl compte prendre

ILTES.

pour supprimer les nuisances, pour modifier l'altitude et les couloirs de vols la avions de transport, pour inlerdire les vols de nuit, comme couloirs de nombreux aéroports européens, dont Orly, sur le territoire national.

TRAVAIL

Sécurité sociale (cotisations: délais de prescription).

22021. — 23 août 1975. — M. Fontaine demande à M. le ministre du traveil s'il peut lui indiquer les raisons qui motivent la situation suivante: les cotisations de sécurité sociale qui sont perçues à tort par l'organisme se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle elles ont été acquittées. Par contre, la sécurité sociale est en droit de réclamer les cotisations non perçues ou d'effectuer des redressements de situation pendant un délai de cinq ans. La disparité existant entre les traitements réservés, selon que la dette est à la charge des particuliers ou de la puissance publique, ne lui paraît pas de bonne justice. Il souhaiterait connaître les raisons de ce qu'il considère comme une anomalie.

Sécurité sociale (droit pour les assurés du régime général d'élire leurs administrateurs).

22032. — 23 août 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du trevail sur la légitime protestation des assurés sociaux du régime général de la sécurité sociale, les seuls de tous les régimes particuliers et spéciaux à être privés du droit d'élire leurs administrateurs. Le renouvellement des conseils d'administration ayant lieu dans le dernier trimestre de 1975, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter le choix démocratique des administrateurs par les assurés sociaux par l'organisation d'élections sur le temps et les lieux de travail.

Commerçants et artisons (revendications des affiliés de la coisse de compensation de l'organisation autonome notionale de l'industrie et du commerce).

22033. — 23 août 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du traveil sur quatre problèmes intéressant les affiliés de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce qui tardent à être résolus. 1º Il s'agit en premier lieu du « rattrapage » des droits acquis antérieurement à 1973 dont la loi d'orientation du commerce a prévu qu'il soit achevé avant la fin de 1977. Certes, plusieurs étapes de rattrapages ont déjà eu lieu. Mais il serait souhaitable que les prochaines étapes soient effectuées sur les mêmes bases et sans remise en cause; que sa limite d'achèvement en soit avancée à la date la plus rapprochée possible puisqu'il s'agit d'un retard pris dans le passé et fortement dévalué; 2º la loi du 3 juillet. 1972, modifiée par celle du 27 décembre. 1973 prévoit la possibilité de mettre en place le régime complémentaire facultatif. Il serait souhaitable que l'autorisation soit accordée rapidement à cet organisme; 3º l'assemblée plénière d'octobre. 1973 adopté un projet de réforme des structures. Le régime des artisans s'est de son côté prononcé dans le même sens en juin dernier. Quelle suite entendent donner les ministères de tutelles à ces décisions communes; 4º en 1975, le rapport pour avis soulignait l'importance et l'urgence de mettre en place le statut du personnel des calsses de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce. En conséquence, il lui demande. s'il entend prendre rapidement les mesures nécessaires qui permettraient au 1º janvier 1976 de mettre en place les réformes de structures, le réglme complément les mesures nécessaires qui permettraient au 1º janvier 1976 de mettre en place les réformes de structures, le réglme complément les mesures nécessaires qui permettraient au 1º janvier le du commerce.

Syndicats professionnels (étendue des droits syndicaux).

22056. — 23 août 1975. — M. Plerre Bas signale à M. le ministre du travell un article paru récemment dans la presse et qui expose ainsi la situation dans le journal L'Equipe. Alors, à L'Equipe, on est passé à l'action. Depuis trois semaines, les ouvriers retardent systématiquement la sortie du journal, ce qui compromet sérieusement sa distribution en province, sa vente et donc. les profits d'Amaury. Le système est simple: on étale sur chaque secteur les réunions syndicales réglementaires d'un quart d'heure, on boucle ainsi très tard. Il lui demande si cette utilisation des facilités syndicales prévues par la loi aux fins de porter préjudice à l'entreprise est conforme à l'esprit de notre législation. Dans la négative, quelles mesures peuvent être prises pour éviter de tels errements.

Pensions d'invalidité (insuffisance du taux des pensions versées aux invalides civils classés dans le premier groupe).

22066. — 23 août 1975. — M. Durieux expose à M. le ministre du travail la situation des invalides civils classés dans le premier groupe. Les intéressés perçoivent une pension égale à 30 p. 100 de leur remunération de base. Ce faible taux est justifié dans la mesure où les bénéficiaires ont une capacité de travail restante qui doit leur permettre d'exercer une activité professionnelle constituant à la fois un moyen privilégié de réinsertion sociale et la source d'un revenu complémentaire indispensable. Dans la conjoncture actuelle du marché de l'emploi, il lui demande s'il n'estime pas utile de reviser cette conception afin d'assurer aux invalides qui ne peuvent trouver l'utilisation de leur capacité de travail restante un complément de revenu de substitution leur permettant de vivre décemment.

Travail à mi-temps (mesures en vue d'encourager le travail à mi-temps, notomment dans les administrations.

22070. — 23 août 1975. — M. Bécam attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés rencontrées par de nombreuses personnes notamment dans le secteur para-public, pour obtenir l'autorisation de travailler à mi-temps. A titre d'exemple, il lui précise qu'une personne employée à la sécurité sociale depuis trente ans n'a pas encore de suite à sa demande effectuée Il y a onze mois. La décision appartenant aux commissions paritaires nationales, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'encourager les administrations à donner des suites favorables à ces demandes, répondant ainsi aux préoccupations des intéressées et favorisant de surcroît l'engagement d'un nouvezu personnel, mesure particulièrement opportune dans la conjoncture actuelle.

Déportés et internés (bénéfice pour les anciens déportés et internés de la retraite anticipée à cinquante-cinq ans).

• 22000. — 23 août 1975. — M. Doillet expose à M. le ministre du travell que les statistiques officielles démontrent que le taux de mortalité est particulièrement élevé pour les anciens déportés. La politique sociale du Gouvernement tendant à abaisser l'âge de la retraite pour des catégories de travailleurs de plus en plus nombreuses et les A. C. P. G. ayant bénéficié de la possibilité de cesser le travail à soixante ans, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, compte tenu du fait que, parmi les derniers survivants des camps de la mort et autres lieux d'internement, l'âge souhaitable de la retraite devrait être fonction des sequelles de santé dont souffrent les ex-déportés, de faire bénéficier ceux-ci, ainsi que les anciens internés, résistants ou « Politiques » et P. R. O., quel que soit leur régime de retraite et à condition d'en faire la demande, d'une retraite anticipée à partir de cinquante-cinq ans, dans les conditions et avec les mêmes avantages que ceux qu'ils auraient obtenus à l'âge normal de la retraite prévu par le régime dont ils dépendent.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (non prise en compte des pensions militaires d'invalidité dans le calcul des revenus retenus pour son attribution).

23 août 1975. — M. Malsonnet expose à M. le ministre du treveil que la prise en compte dans le calcul des revenus pour l'allocation du fonds national de solidarité des pensions d'invalidité militaire exclut très souvent les pensionnés militaires du bénéfice de celte allocation. Cette situation apparaît tout à fait auormale et suscite l'incompréhension et l'indignation des intéressés. Les pensions d'invalidité visant à réparer, autant que faire se peut, un préjudice physique important et permanent dont ont été victimes les intéressés, alors qu'ils servaient le pays, il apparaît légitime que leur montant ne solt pas pris en compte dans le calcul des revenus pour l'allocation du fonds, national de solidarité. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice dont sont victimes à l'heure actuelle les pensionnés d'invalidité militaire.

Accidents du travail (revalorisation des rentes d'invalidité).

22000. — 23 août 1975. — M. Dubedout appelle l'attention de M. le mlaistre du travail sur la situation d'une victime d'un accident du travail qui a obtenu en 1964 une rente trimestrielle de 81,4 francs. Il lui fait observer que maigré l'aggravation de son état de santé t l'augmentation du coût de la vie, cette rente est toujours fixée aujourd'hui à 84,1 francs par trimestre. Il parait anormal que de telles rentes ne soient pas revalorisées alors que les rentes attri-

buées pour des pourcentages d'invalidité supérieurs bénéficient de majorations régulières. Les petits retraités accidentés du travail sont donc victimes d'une véritable injustice et dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que les rentes de l'espèce soient régulièrement revalorisées.

Employés de maison (renforcement de leur protection sociale).

22099. — 23 août 1975. — M. Cousté rappelle à M. le ministre du fraveil que les employés de maison sont soumis, en matière de protection sociale (calcul des cotisations de sécurité sociale sur une base forfaitaire, exclusion du régime d'assurance chômage géré pur l'U. N. E. D. I. C. par exemple), à des dispositions législatives ou réglementaires moins favorables que celles qui s'appliquent aux autres catégories de travailleurs salariés. Il lui demande quelle action il entend entreprendre pour mettre un terme à ces discriminations que rien ne peut justifier aujourd'hui, bien au contraire, même quand il s'agit d'activités tenues pour l'essentiel par des personnes du sexe féminin.

Assurance vieillesse (taux réduit de cotisations pour un ancien prisonnier de guerre).

22112. — 23 août 1975. — M. Berard demande à M. le ministre du travall si, en application des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 publiée au Journal officiel du 22 novembre 1973 (p. 12419) permettant aux anciens prisonniers de guerre agés d'au moins soixante ans de bénéficier d'une retraite anticipée à taux plein, un retraité peut prétendre bien qu'il poursuive une activité salariée, cotiser dorénavant au taux rédult de sécurité sociale en matière de cotisations vieillesse. Etant précisé que son « titre de pension de retraite » Indique qu'il ne peut bénéficier d'aucun avantage nouveau ou supplémentaire même s'il continue à verser des cotisations vieillesse.

Sécurité sociale (publication et contenu du décret d'application de la loi du 3 janvier 1975).

22121. - 23 août 1975. - M. Fanton rappelle à M. le ministre du travail qu'en réponse à sa question écrite n° 14399 (J. O., Débats A. N., n° 5, du 1° février 1975, p. 417) il disait qu'en application de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 qui prend effet au 1° jullet 1974 les avantages de vieillesse dus par le régime général de la sécurité sociale à des assurés ayant, par ailleurs, exerce une acti-vité leur ouvrant droit à pension de la part d'autres régimes de retraites et plus particulièrement des régimes spéciaux, seront calculés désormais, compte tenu seulement des périodes d'assurance valables ou assimilés au regard dudit régime général, sans qu'il soit nécessaire de faire appel pour l'examen des conditions d'ouverture du droit et pour le calcul de l'avantage prorata temporis à la charge du régime, aux périodes d'assurance valables au regard des autres régimes d'affiliation et accomplies à partir du 1st juillet 1930. La réponse précisait en outre que les modalités d'application de la loi du 3 janvier 1975 seraient précisées dans un décret actuellement soumis à l'examen des instances compétentes et qui devrait Intervenir très rapidement. Il appelle son attention sur une conséquence éventuelle de la mesure précédemment rappelée en ce qui concerne l'affiliation à un régime d'assurance maladie. Il lui expose qu'un militaire de carrière retraité depuis 1951 bénéficia d'une retraite proportionnelle correspondant à quinze ans et six mols de service auxquels s'ajoutent douze ans et onze mois de campagnes et services aériens, ec qui lui donne un total de vingt-huit annuite pour le calcul de sa pension militaire. L'intéressé qui était mineur aux houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais de 1928 à 1936) avant d'entrer dans l'arméc a repris du service aux Charbonnages de France en 1956. Il atteindra l'âge de soixante ans le 5 août 1975. Son anclenneté aux houillères lul donnera alors droit au bénéfice de la pension normale de la caisse autonome et de la caisse complémentaire des employés. Il aura autonome et de la caisse complementaire des employes. Il auta en effet à l'époque vingt-six ans et neuf mois de service au titre des houfilères. Il lui demande si le décret d'application auquel fait allusior la réponse précitée doit être prochainement publié, Il souhaiterait savoir ai celui-ci comprendra des dispositions en matière d'affiliation à un régime malade et s'agissant du cas particuler qui lui est exposé, il lui demande si les mesures envi-sagées permettront à l'intéressé de reater affilié au régime minier en ce qui concerne les prestations maladie.

Assurance vicillesse (regime particulier pour conjoints survicants d'assurés sociaux).

22125, - 23 août 1975. - M. Narquin rappelle à M. le ministre du travail que la loi nº 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme du régime vieillesse des commerçants et industriels a créé un article L. 663-11 du code de la sécurité sociale instituant à titre transitoire avec effet du 1er janvier 1973 un régime complémentaire d'assurance vieillesse accordant des avantages particuliers aux conjoints coexistants et survivants des assurés du régime. Cet article prévoit que les conditions d'assujettissement au régime en cause seront fixées par décret. Le décret susvisé a été publié le 5 juin 1975 sous le numéro 75-455. Il prévoit les modalités de fixation des cotisations à verser pour alimenter le régime cumplé-mentaire prévu par la loi du 3 juillet 1972. Sans doute la notion de solidarité est-elle un élément de base lorsqu'il s'agit de faire fonctionner un régime de protection sociale. Il n'en demeure pas moins que s'agissant d'un régime complémentaire destiné aux conjoints de commerçants il apparaît fâcheux que les cotisations prévues par le décret du 5 juin 1975 soient également applicables aux assurés célibataires. Il lui demande pour quelles raisons ledit décret prévoit une telle disposition. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas qu'il serait préférable de ne soumettre à cotisations supplémentaires que les assurés mariés.

UNIVERSITES

Etablissements universitaires (rapport de la Cour des comptes concernant l'université de Vincennes).

22053. — 23 août 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le secrétaire d'État aux universités que, d'après le rapport de la Cour des comptes, les réquisitions prises par le président de l'université de Vincennes ont en parfols pour effet de contraindre l'agent comptable à verser des indemnités qu'il estimalt sans base légale ou dont le muntant dépassait le taux maximal autorisé ou contrevenait à la réglementation des cumuls. L'agent comptable qui avait refusé de payer des heures supplémentaires à des employés en grève a été amené à céder, soit qu'il ait été l'objet de violences, soit que le président lui ait fourni un certificat administratif en contradiction avec ses constatations et avec toute vraisemblance. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire respecter la loi et mettre un terme à de tels errements.

Charges d'enseignement d'éducation physique et sportive (alignement de leur rétribution sur celle de leurs homologues des autres disciplines).

22095. — 23 août 1975. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique qui sont aujourd'hui au nombre de 524 en fonctions. La plupart d'entre eux approchent aujourd'hui de l'âge de la retraite. En 1963, lors des accords signés entre les intéressés et le secrétariat d'Etat, il avait élé expressément indiqué que la rétribution des chargés d'enseignement serait alignée sur celle de leurs homologues des disciplines intellectuelles. Cet accord n'a, en fait, jamais été appliqué puisqu'une trentaine de points indiciaires sépare cette catégorie d'enseignants de celle des autres chargés d'enseignement. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces fonctionnaires puissent obtenir le respect des engagements pris à leur égard il y a sept ans.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

CONDITION FÉMININE

Emploi (Héroult).

17767. — 15 mars 1975. — M. Balmigère expose à M. le Premier ministre (Condition féminine) que 54 p. 100 des 12 000 demandeurs d'emploi de l'Hérault sont des femmes (chiffres décembre 1974); qu'avec les dirigeants départementaux du P. C. F. II a demandé à M. le préfet de région, le 11 février dernier, que des crédits exceptionnels soient débloqués pour engager toute une série de travaux : équipements sociaux, logements, constructions pour le tourisme populaire, etc., qui faciliteraient la vie, le travail et la prise de responsabilité de nombreuses femmes héraultaises; qu'il est intervenu plusieurs fois contre les mesures de licenciements des employées de diverses usines et contre le chômage des institutrices roustaniennes. Il lui demande, compte tenu de l'exceptionnelle gra-

vité de ce problème de l'emploi féminia dans l'Hérault, quelles dispositions elle compte prendre pour y remédier dans les meilleurs délais.

Réponse. — Afin d'apprécier la situation de l'emploi dans l'Hérault, il convient d'avoir en mémoire quelques données de base concernant l'Hérault dans le contexte français.

·	HÉRAULT	FRANCE ENTIÈRE			
Population a c t i v e salariée (fin 1973 U. N. E. D. I. C.) Hommes l'emmes Demandeurs d'emploi	104 015 (0,8 % France entière) 70 822 (68 %) 33 193 (32 %)				
en fin de mois: Total: Mars 1974	7 625 + 56 % 11 894	438 000 + 72 % 754 800			
Hommes: Mars 1974 Mars 1975	3 468 6 189	207 300 390 750			
Femmes: Mars 1974 Mars 1975	4 157 5 705	231 600 364 050			
Offres d'emploi fin mars 1975	708 (0,65 % des offres France entière).	109 024			

Licencies par licenciement de plus de 20 personnes.

SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DèCEMBRE	JANVIER	FÉVRIER
455	0	. 66	0	220	159

Les demandeurs d'emploi immédiatement disponibles à la recherche d'un emploi durable à plein temps représentent 11,4 p. 100 de la population active U. N. E. D. 1. C. dans l'Hérault, alors qu'ils en représentent 5,7 p. 100 dans la France entière. Le nombre des demandeurs d'emploi a cependant crù moins vite dans l'Hérault que dans la France entière puisque entre mars 1974 et mars 1975 l'augmentation a été de 56 p. 100 contre 72 p. 100. Le nombre de semmes demandeurs d'emploi a sensiblement augmenté pendant cette période, plus 37,2 p. 100, moins cependant que les hommes demandeurs d'emploi dont le nombre a presque doublé. Les offres à la fin du mois de mars 1975 représenlent 5,9 p. 100 des demandes d'emploi dans l'Hérault. Cette situation s'explique par le fait que des licenciements ont été opérés dans des industries sous-traitantes des métaux et des textiles (industries en régression). Les industries dominantes du département étant principalement tournées vers la production de biens de consommation, il est à craindre que la relance économique ne les touche pas dans un avenir proche. Par contre, en application d'instructions données par M. le Premier ministre, l'affectation des autorisations de programme intéressant principalement les équipements routiers et les constructions scolaires sera accélérée, ce qui devrait contribuer à une certaine détente de la situation du marché du travail au plan local. En ce qui concerne les institutrices « roustaniennes », le ministre de l'éducation nationale a publié dans le Bulletin officiel nº 11 du 20 mars 1975 une circulaire nº 75-113 du 11 mars 1975 qui introduit de nouvelles dispositions. Ces mesures sont destinées, d'une part, à assurer un emploi aux intéressés en attendant leur intégration dans le département sollicité et, d'autre part, à facililer et à accélérer cette intégration.

Femmes (octroi de la retraite et des retraites complémentaires à soixante ans).

18046. — 22 mars 1975. — M. Mesmin demande à M. le Premier ministre (Condition féminine) s'il peut indiquer quel est l'état exact des études entreprises en ce qui concerne l'attribution aux femmes de la retraite à soixante ans, tant en ce qui concerne les régimes de sécurité sociale que les régimes complémentaires.

Réponse. - Dans l'état actuel des textes qui régissent le régime général de sécurité sociale, la pension de vieillesse liquidée à soixante ans est égale à 25 p. 100 du salaire annuel moyeo, ce taux étant majore de 5 p. 100 par année d'ajournement au-delà du soixantième anniversaire. Toutefois, en cas d'inaptitude au travail, la pension est liquidee entre soixante et soixante-cinq ans au taux applicable à soixante-cinq ans, soit 50 p. 100. Il convient de rappeler, à ce propos, que la loi du 31 décembre 1971 comporte notamment un assouplissement de la notion d'inaptitude au travail qui permet d'accorder une pension anticipée à l'assure qui n'est pas en mesure de pour-suivre son activité sans nuire gravement à sa santé et dont la capacité de travail se trouve définitivement amoutée d'au moins 50 p. 100. altit que les dispositions antérieures exigeaient une inautitude totale A définitive. Cependant l'institution d'un âge de la retraite différent selon qu'il s'agit des hommes ou des femmes n'apparait pas souhaitable car elle serait contraire au principe de l'égalité des citoyens devant la loi, posé par la Constitution, et risquerait de compromettre la politique tendant à l'égalité de traitement des hommes et des femmes en matière de salaires et d'avancement professionnel. En outre, les statistiques montrent que dans l'ensemble les femmes ont une durée d'assurance moyenne nettement plus faible que celle des hommes car très souvent elles cessent leur activité professionnelle pour s'occuper de leur foyer lorsqu'elles ont de jeunes enfants. Enfin, beaucoup de femmes salariées ne perçoivent encore cu'une rémunération peu élevée. Dans ces conditions, l'abaissement de l'âge de la retraite risque de défavoriser les femmes qui ne pourraient bénéficier que d'une pension minime calculée sur un nombre réduit d'annuités et un faible salaire. Il a donc paru plus utile de s'orienter en priorité vers des mesures destinées à accroître le montant de leur retraite en compensant la privation d'années d'assurance valablez résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. C'est alnsi que la loi du 3 janvier 1975 a porté la majoration de durée d'assurance, accordée par la loi du 31 décembre 1971 aux femmes assurées avant élevé au moins deux enlants, de une à deux années supplémentaires par enfant et l'attribue désormais des le premier enfant. Ouvrent droit à cette majoration les enfants ayant été pendant au moirs neuf ans avant leur seizième anniversaire élevés par l'assurée et à sa charge ou à celle de son conjoint. Par ailleurs, la loi du 3 janvler 1972 a prévu l'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale des femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorées. Le financement de l'assurance vieillesse des intéressées est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales et calculée sur une assiette forfaltaire. La loi précitée du 3 janvier 1975 permet également à la mère de famille ou la femme chargée de famille, qui ne relève pas à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse et qui remplit certaines conditions, d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse. En application de ces dispositions, les intéressées peuvent ainsi acquérir des droits personnels à retraite au titre de leurs activités familiales comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée. L'amélioration des conditions de choix de l'âge de départ à la retraite reste néanmoins l'objet des préoccupations des pouvoirs publics et des études approfondies ont été entreprises en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés afin de poursuivre l'évolution amorcée en 1972, compte tenu des possibilités financières du régime général de la sécurité sociale. En ce qui concerne les régimes de retraite complémentaire, les réglements qu'appliquent la quasi-totalité d'entre eux fixent l'âge normal de la retraite à l'âge de soixante-cinq ans, qu'il s'agisse des hommes ou des femmes. La retraite peut être obtenue à partir de soixante ans dans les régimes des non-cadres et de cinquante-cinq ans dans le régime des cadres ; elle est, dans ce cas, affectée d'un coefficient d'anticipation. Toutefois, les droits peuvent être liquides à compter du soixantième anniversaire sans minoration en cas d'inaptilude au travail reconnue par la sécurité sociale. Il est précisé que les régimes de retraite complémentaire sont des régimes de droit privé dont les règles sont établies librement par les partenaires sociaux. L'agrément donné par l'administration n'en modifie pas le caractère contractuel. Il en résulte que seules les organisations syndicales patronales et salariales, responsables de la création et de la gestion de ces régimes, ont compétence pour modifier les règles en

Veuves (plan d'ensemble de mesures sociales en leur foveur).

19307. — 30 avril 1975. — M. Alain Bonnet attire l'altention de M. le Premier ministre (Condition féminine) sur le sort des trois millions de femmes veuves que la France compte actuellement. Elles se trouvent, selon leur âge, dans des situations extrémement variées, mais toujours dramatiques. Agées, elles connaissent le problème de la pension de reversion, qui devrait s'élever à 75 p. 100 de la retraite du défant pour leur permettre d'assumer leurs dépenses de logement de santé, etc., qui ne diminuent pas de moitié parce qu'elles ont seules. Mais les difficultés des jeunes veuves chargées de famille sont aussi graves; aouvent sans emploi, sans formation pro-

fessionnelle, elles se trouvent confrontées en même temps qu'à un drame moral à des difficultés matérielles inextricables. Ne perzet-il pas, qu'à l'exemple de la Grande-Bretsgne, des Pays-Bas ou de l'Allemagne fédérale, il devrait être envisagé d'urgence un plan d'ensemble pour aider ces veuves à une réinsertion dans la vie professionnelle par la création d'allocations temporaires, le développement de centres de formation profesionnelle et, blen entendu, la priorité d'accès aux crèches et garderles, avec une allocation majorée pour frais de garde d'enfants.

Réponse. — La situation souvent dramatique des veuves a retenu tout particulièrement l'attention du Gouvernement. A l'initiative du secrétaire d'Etat à la condition féminine, des premières mesures ont été prises pour améliorer la condition des veuves: en matière de pension: possibilité de cumuler les droits propres et les droits dérivés; le cumul est actuellement plafonné à 50 p. 100 mais le principe du cumul intégral est acquis dans la 10i du 3 janvier 1975; en matière d'assurance maladie: les veuves peuvent bénéficier gratuitement de l'assurance maladie pendant un an à partir du décès de leur conjoint. En 1978 la généralisation de la sécurité sociale leur assurera une couverture définitive; en matière de travail: l'accès des veuves aux emplois publics a été considérablement facilité. Elles pourront également bénéficier d'une priorité en matière de formation professionnelle. Par ailleurs une indemnité d'attente pour les veuves à la recherche d'un emploi est actuellement à l'étude. Le Gouvernement entend poursuivre son effort en faveur des femmes qui se trouvent brutalement démunies et doivent affronter des difficultés particulièrement graves.

Postes et télécommunications (personnel féminin).

20228. — 30 mai 1975. — Mme Moreau attire l'attention de M. le Premier ministre (Condition féminine) sur les revendications formulées par le personnel féminin des P. T. T. à la ville de Châlons, concernant plus particulièrement la maternité. Ces travailleuses demandent que les congés de maternité soient portès à dix-huit semaines, les visites prénatales se faisant pendant le temps de travail; un service spécial du troisième mois de grossesse jusqu'au douzième mois de l'enfant sans certificat d'allaitement: l'application sans restriction des droits à congés exceptionnels pour soigner un enfant malade; indemnité de frais de garde d'enfants et leur déduction des revenus imposables; construction d'une crèche à proximité du centre de chèques de Châlons. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que satisfaction soit donnée à ces travailleuses.

Réponse. — Les demandes exprimées par le personnel féminin des P. T. T. de Châlons-sur-Marne rejoignent celles de l'ensemble des jeunes mères qui travaillent (allongement de congé maternité, déduction des frais de garde du revenu imposable, congés exceptionnels pour soigner un enfant malade, construction de crèches). Des réponses à ces problèmes ont été proposées par le secrétarial d'Etat à la condition féminine dont certaines sont en cours de réalisation. En ce qui concerne la situation générale des femmes employées aux P. T. T., le secrétaire d'Etat à la condition féminine s'est très précisément informé et a attiré l'attention du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur tous les aspects de celle situation qui lui paralssalent devoir être reconsidérés.

FONCTION PUBLIQUE

Examens, concours et diplômes.

18647. — 10 avril 1975. — M. Labbé rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que l'article 13 de la loi nº 71.577 du 16 juillet 1971 d'orientation de l'enseignement technologique a prévu l'adjonction d'une clause obligatoire dans les conventions collectives susceptibles d'extension, clause devant mentionner les diplômes professionnelles et des niveaux de classification. Pratiquement, cette disposition n'a pas été sulvie d'effets en ce qui concerne les diplômes universitaires de technologie (D. U. T.) et les brevets de technicien supérieur (B. T. S.). Recevant récemment une délégation d'étudiants des I. U. T. M., le ministre du travail leur a remis copies des lettres qu'il a adressées conjointement avec M. le secrétaire d'Etat aux universités, aux présidents du C. N. P. F. et des P. M. E. H demandait aux destinataires la reconnaissance officielle du D. U. T. dans les conventions collectives. De même, Il demandait à M. le aecrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) de prendre des mesures en vue de la reconnaissance du D. U.-T. pour le recrutement des fonctionnaires. En lui rappelant que les élèves des lycées techniques qui préparent après le baccalauréat le B. T. S' formulent les mêmes revendications, il lui demande si les interventions qu'il vient de lui rappeler

concernaient également les titulaires de B. T. S. Dans la négative, il souhaiterait qu'une intervention analogue à celles faites ait lieu en faveur des intéresses.

Deuxième réponse. — Un effort important a été accompli pour faciliter l'accès des titulaires du brevet de technicien supérieur (B. T. S.) aux emplois de la fonction publique. En effet, les titulaires de ce diplôme peuvent accéder à de nombreux corps de fonctionnaires, notamment à ceux d'ingénieurs des travaux des services du matériel au ministère de l'intérieur, d'attaché d'administration universitaire, d'attaché d'intendance universitaire, de conseiller d'éducation, d'élève professeur technique adjoint des lycées techniques, de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique, de vérificateur des travaux du bâtiment aux postes et télécommunications. Le diplôme précité figure également, depuis l'intervention du décret n° 74-969 du 20 novembre 1974, parmi fes titres exigés des candidats au concours externe d'entrée dans les instituts régionaux d'administration dont le statut a été fixé par le décret n° 70-401 du 13 mai 1970, établissements qui contribuent à assurer le recrutement et la formation des fonctionnaires appartenant à dix-huit corps de catégorie A de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat, indépendamment des concours de recrutement prévus par les statuts de ces corps.

Allocation de chômage (décrets d'application concernant les agents permanents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales).

21237. — 12 juillet 1975. — M. Boudon demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) s'il entre dans ses intentions de donner aux services compétents les directives nécessaires pour que les décrets d'application relatifs à l'attribution de l'allocation pour perte d'emploi aux agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales ou de leurs établissements publics, employés à titre non permanent, soient publiés et que les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 puissent enfin entrer en application.

Réponse. — Le décret n° 75-256 du 16 avril 1975 fixe en ce qui concerne les agents mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 351-18 du titre III, livre III, du code du travail, c'est-à-dire les agents employés de manière continue non permanente, les conditions d'attribution et de calcul de l'allocation pour perte d'emploi. Faisant suite au décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968, les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 sont donc toutes entrées en application.

Fonctionnaires (intégration et modalités de reclassement des anciens administrateurs de la France d'outre-mer).

21256. — 12 juillet 1975. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. la Premter ministre (Fonction publique) sur le cas des anciens administrateurs de la France d'outre-mer. Il semblerait souhaitable soit de reconnaître le principe de la possibilité de leur Jétachement éventuel à un poste prévu pour un administrateur civil, soit de leur accorder la réouverture d'une option leur permettant, en connaissance de cause, de choisir un corps homologue recruté par la voie de l'école nationale d'administration. Il est actuellement mené au niveau le plus haut, avec les ministères concernés, une étude visant à donner une ultime possibilité d'intégration, sans condition d'âge, aux membres du corps des affaires d'outre-mer, dans le corps des administrateurs civils. Il lui demande si le principe de cette mesure est retenu par le Gouvernement et si celui-cla l'intention de déposer un projet de loi devant le Parlement en ce domaine.

Réponse. — Le Gouvernement s'est effectivement penché sur la situation des administrateurs des affaires d'outre-mer et la possibilité de leur accorder à nouveau la faculté d'être intégrés dans un des corps de fonctionnaires auxquels ont cu accès les administrateurs de la France d'outre-mer en application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 figure parmi les études menées. Dés la conclusion de ces études, la suite législative ou réglementaire que le Gouvernement en lirera sera portée à la connaissance de l'honorable parlementaire.

Travail à temps partiel (oménagement des conditions de rémunération des fonctionnaires reprenant progressivement leur activité).

21299. — 12 juillet 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les dispositions appliquées aux agents de la fonction publique eu congé de longue durée qui perçoivent un plein traitement s'ils ne travaillent pas du tout, mais qui perdent toute indemnité journalière et ne perçoivent qu'un demi-traitement s'ils reprennent leur travail à mi-temps. Cette formule est souvent préconisée par les médecins traitants en cas

de cualadie norveuse qui nécessite une reprise progressive ou un horaire allégé. Beaucoup de fonctionnaires dans ce cas se voyant contraints de demeurer en arrêt complet d'activité, il lui demande a'il n'estimerait pas utile de revoir ces dispositions qui ont l'inconvénient d'être néfastes pour la santé des intéressés et pour l'intérêt du service public.

Réponse. — Le fonctionnaire placé en congé de longue durée peut déjà aux termes de l'article 26 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 exercer une activité ordonnée et contrôlée médicalement au titre de la réadaptation. Toutefois, compte tenu de la valeur thérapeutique que présente, dans certains cas, l'exercice d'une activité plus soutenue, il est envisagé, lorsque toutes les difficultés médicales et juridiques seront levées, d'aménager les dispositions applicables en la matière.

Fonctionnaires (maintien en activité au-delà de la limite d'âge de certains fonctionnaires lèsès par la législation de Vichy).

21496. — 19 juillet 1975. — M. Magaud appelle à nouveau l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur un problème ayant fait l'objet de sa question écrite n° 17159, laquelle a reçu une réponse publiée au Journal officiel, Débats A. N., du 5 avril 1975. Il lui rappelle sa proposition de maintien en activité, au-delà de l'age limite fixé, de certains fonctionnaires n'ayant pu accéder aux emplois de la fonction publique en raison de la légis-lation de Vichy qui leur était applicable. Il lui fait observer que cette application des textes est particulièrement rigoureuse à l'égard des intéressés, peu nombreux au demeurant, qui subissent très illégitimement les consequences d'une législation d'exception dont il serait fort souhaitable au contraire de réparer les effets. Il lui demande, en conséquence, que soit étudiée, au plan de l'équité, la possibilité d'autoriser ces fonctionnaires bénéficiant des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, qui à la date prévue pour faire valoir leurs droits à la retraite ne peuvent prétendre au taux plein de celle-ci, de rester en activité au-delà de cette date, de façon à leur permettre de compenser, pour le calcul de la retraite, la période de reclassement sans que la période d'activité qu'ils pourraient ainsi accomplir puisse excéder celle qui leur est nécessaire pour obtenir leur retraite à taux plein

Reponse. — Conformément à l'article L. 10 du code des pensio s civiles et militaires de retraîte les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension sauf dans les cas exceptionnels prévus par une loi. Cette possibilité résulte solt du recul de la limite d'âge, dans les conditions définies par l'article 4 de la loi du 18 août 1936, soit de la prolongation d'activité prévue par l'article 2 du décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948 (visée par l'article 13 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964). Or, les fonctionnaires dont la limite d'âge est fixée à cinquante-cinq ans, et qui n'ont pas la faculté de demander à être maintenus en fonction au delà de cet âge au titre du décret susvisé en raison de la nature de leur emploi, bénéficient, par contre, d'une bonification égale au cinquième du temps passé en service actif. Il apparaît, dans ces conditions, qu'une prolongation d'activité ne pourrait être accordée concurremment avec ladite bonification, celle-ci ayant précisément pour objet de parfaire le nombre des annuités prises en compte dans la liquidation de la pension.

Fonctionnaires (résorption de l'auxiliariot).

21585. — 26 juillet 1975. — M. Terrenoire appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le problème préoccupant des agents non titulaires de la fonction publique. Il lui rappelle que des concertations étaient envisagées avec les organisations syndicales de fonctionnaires à compter du 13 décembre dernier afin de poursuivre avec celles-ci l'étude des mesures lendant a résorber l'auxiliariat, Il lui demande si cette étude a pu déboucher sur un programme concret permettant d'accelèrer la titularisation des personnels intéressés et souliaite savoir les mesures qui sont susceptibles d'être prévues à cet effet à l'occasion de la prochaine loi de finances.

Réponse. — La concertation avec les organisations syndicales de fonctionnaires sur les problèmes des agents non titulaires de la fonction publique à iaquelle fait allusion l'honorable parlementaire a permis, dans an premier temps, d'inventorier les problèmes posés par la mise en application d'un plan de tifularisation destiné à résorber, conformément au communiqué du Premier ministre en date du 31 octobre 1974, l'auxiliariat. Les modalités des mesures à prendre ainsi que le rythme auquel les titularisations auront lleu restent à déterminer. Les décisions définitives seront vraisemblablement arrêtées au cours des prochaines consultations qui doivent ae tenir à l'automne.

Fonctionnaires et agents communaux (octroi de l'indemnité mensuelle de 50 francs).

21616. — 26 juillet 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des fonctionnaires d'Etat et agents communaux et assimilés qui, aux termes des décrets du 13 mars 1975, ont été exclus du bénéfice de l'indemnité mencuelle de 50 francs du fait que leurs indices étaient relevés (pour certains d'entre eux d'un seul point). Il lui demande quand paraîtront les textes qui devraient régler leur situation, en même temps que celle des agents à qui l'article 7 de l'accord salarial pour l'année 1975 a prévu d'accorder de meilleures possibilités d'avancement dans le groupe supérieur.

Réponse. — 1° Le décret pris en application du premier alinéa de l'article 7 de l'accord salaria) conclu pour l'année 1975 avec les syndicats a été publié au Journol officiel du 1° août 1975. Ce texte, qui modifie l'article 4 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D, fixe les nouvelles modalités de classement dans le groupe II des fonctionnaires du groupe I; 2° l'application du deuxième alinéa de l'article 7 de l'accord salarial précité nécessite une mise au point qui est actuellement en cours à la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Chômage (application des mesures exceptionnelles prévues en foveur des jeunes demandeurs d'emploi).

20513. — 7 juin 1975. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre (Formetlon professionnelle) de bien vouloir faire le point de l'application des mesures exceptionnelles instituées en faveur des jeunes demandeurs d'emploi par la circulaire n° 2973/S 6 du 20 janvier 1975. Pourrait-il préciser par région d'action de programme le nombre de jeunes ayant demandé à bénéficier de ces mesures au demeurant prévues seulement pour l'année 1975.

Réponse. - L'opération lancée par la circulaire du Pr nier ministre du 29 janvier 1975 fait partie intégrante d'un ens anble plus vaste de mesures adoptées en début d'année en faveur de la protection de l'emploi et de la formation professionnelle. Plus précisément il s'agit d'utiliser la période de ralentissement conjoncturel pour améliorer la formation professionnelle des jeunes demandeurs d'emploi. Au 31 mai dernier les résultats de l'opération étaient les suivants: 130 000 jeunes agés de seize à vingt ans sans diplôme professionnel ou technologique ont été recensés fin janvier 1975 par les agences de l'emploi. 57 000 jeunes ont assisté à une réunion ou ont répondu à un questionnaire; 28 000 jeunes se sont montrès intéresses et ont manisfesté le désir de suivre un stage; 16 400 stagiaires étaient effectivement en formation au 31 mai 1975 sous réserve des défections après le début du stage. La répartition des stagiaires par région est la suivante : Alsace, 425 ; La repartition des stagiares par region est la suivante: Atsace, 425; Aquitaine, 426; Auvergne, 17i; Bourgogne, 297; Bretagne, 451; Centre, 540; Champagne, 475; Franche-Comté, 161; Languedoc-Roussillon, 1025; Limousin, 207; Lorraine, 551; Midi-Pyrénées, 1025; Nord, 2797; Basse-Normandie, 849; Haute-Normandie, 780; Pays de la Loire, 945; Picardie, 674; Poitou-Charentes, 386; Provence-Côte d'Azur, 2289; Rhône-Alpes, 780; Region parisienne, 906; Corse, 333. Par ailleurs. 3000 stagiaires sont attendus pour septembre. En ce qui concerne les établissements d'accueil, 7 500 jeunes ont été reçus par des établissements du ministère de l'éducation et du secrétaire d'Etat aux universités; 100 par des établissements agricoles: 2400 par l'A. F. P. A.; 1400 par des organismes consulaires. Les autres stagiaires ont été accueillis par des centres privés. Au total, sur 560 sections recensées fin avril, les stages se répartissaient de la manière suivante: préformation, mise à niveau: 187 sections; préformation A.F.P.A.: 50 sections; formations dans des métiers de production : 160 sections ; formations dans des métiers de services : 153 sections. Le coût global de cette opération devrait s'élever pour l'année 1975 à près de 80 millions de francs en dépenses de fonctionnement et à 55 millions de francs pour la rémunération des stagiaires. Ces actions de forma-tion ont donc permis d'offrir une nouvelle chance profession-nelle à ceux qui, pour de multiples raisons, ont échoué pendant leur scolarité obligatoire. Au surplus, cette opération a permis de mettre en relief les problèmes spécifiques de la catégorie de jeunes concernés. Elle a ainsi révélé en particulier leur faible niveau de formation professionnelle et une certaine réticence à l'égard des méthodes traditionnelles d'enseignement. Au total, cette opération s'est donc révélée largement positive et les résultats obtenus sont très nettement supérieurs à ceux des expériences de même type lancées dans le passé. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de la renouveler des la prochaine rentrée.

Emploi (résultats de l'opération « 50 000 jeunes »).

21166. — 1er juillet 1975. — M. Besson demande à M. le Premier ministre (Formation professionnelle) de bien vouloir lui faire le point sur le résultat des mesures annoncées au début de l'année 1975 concernant le lancement d'une opération dite « opération 50 000 jeunes », destinée à la formation des jeunes sans emploi de moins de vingt ans. Cette action était précisée par une circulaire du 22 janvier 1975 du secrétaire d'Etat aux universités; une circulaire du 24 janvier 1975 du ministre de l'éducation et une circulaire du 29 janvier 1975 du Premier ministre. Peut-il préciser en particulier: le nombre de bénéficiaires par région, les crédits affectés, les institutions de formation concernées, les formations délivrées et les critères qui ont servi à leur définition.

- L'opération lancée par la circulaire du Premier ministre du 29 janvier 1975 fait partie intégrante d'un ensemble lus vaste de mesures adoptées en début d'année en faveur de la protection de l'emploi et de la formation professionnelle. Plus précisément il s'agit d'utiliser la période de ralentissement conjoneturel pour améliorer la formation professionnelle des jeunes demandeurs d'emploi. Au 31 mai dernier les résultats de l'opération étaient les sulvants: 130.000 jeunes âgés de seize à vingt ans sans diplôme professionnel ou technologique ont été recensés fin jan-vier 1975 par les agences de l'emploi; 57 000 jeunes ont assisté à une réunion ou ont répondu à un questionnaire; 28 000 jeunes se sont montres intéresses et ont manifesté le désir de suivre un stage; 16 400 stagiaires étaient effectivement en formation au 31 mai 1975 sous réserve des défections après le début du stage. La répartition des stagiaires par région est la suivante : Alsace, 425 ; La repartition des stagiaires par region est la suivante: Alsace, 425; Aquitaine, 426; Auvergne, 171; Bourgogne, 297; Bretagne, 451; Centre, 540; Champagne, 475; Franche-Comté, 161; Languedoc-Roussillon, 1025; Limousin, 207; Lorraine, 551; Midi-Pyrénées, 1025; Nord, 2797; Basse-Normandie, 849; Haute-Normandie, 780; Pays de la Loire, 945; Picardie, 674; Poitou-Charentes, 386; Provence-Côte-d'Azur, 2289; Rhône-Alpes, 780; Région parisienne, 906; Corse, 333. Par ailleurs, 3000 stagiaires sont attendus pour september. tembre. En ce qui concerne les établissements d'accueil, 7500 jeunes ont été reçus par des établissements du ministère de l'éducation et du secrétariat d'Etat aux universités; 100 par des établissements agricoles; 2 400 par l'A.F.P.A. et 1 400 par des organismes consulaires. Les autres stagiaires ont été accueillis par des centres privés. Au total, sur 560 sections recensées fin avril, les stages se répartissaient de la manière suivante: préformation, mise à niveau: 187 sections; préformation A.F.P.A.: 60 sections; formations dans des métiers de production: 160 sections; formations dans des métiers de services: 153 sections. Le coût global de cette opération devrait s'élever, pour l'année 1975, à près de 80 millions de francs en dépenses de fonctionnement et à 55 millions de francs pour la rémunération des stagiaires. Ces actions de formation ont donc permis d'offrir une nouvelle chance professionnelle à ceux qui, pour de multiples raisons, ont souvent échoué pendant leur scolarité obligatoire. Aur surplus, cette opération a permis de mette en relief les problèmes spécifiques de la catégorie de jeunes concernés. Elle a ainsi révélé en parliculier leur falble niveau de formation professionnelle et une certain réticence à l'égard des méthodes lraditionnelles d'enseignement. Au total, cette opération s'est donc révélée largement positive et les résultats obtenus sont très nettement supérieurs à ceux des expériences de même type lancées dans le passé. C'est pourquoi le Gouvernement décide de la renouveler des la prochaine rentrée.

Emploi (résultats de 1974 et perspectives à venir des stages de conversion-adaptation).

21167. - 1er juillet 1975. - M. Besson demande à M. le Premier ministre (Formation professionnelle) : 1° de lui fournir des informations précises sur la répartition de l'effectif des travailleurs ayant bénéficié de stages de conversion adaptation en 1974 selon leur nature; actions conventionnées, A. F. P. A. et F N. E., alnsi que des informations sur la durée de ces stages; 2° de lui indiquer quelles dispositions il a prises avec M. le ministre du travail pour renforcer en 1975 le dispositif en faveur des actions de conversionadaptation afin de faire face à la montée du chômage; 3° s'il ne serait pas souhaitable d'inciter les entreprises soumises à la loi du 16 juillet 1971 à multiplier les stages de conversion-adaptation pour les travallleurs menaces de licenciement, étant entendu que ces incitations ne sauraient, en aucun cas, prendre place dans le cadre des mesures concernant le chômage partiel, une telle optique ne pouvant qu'être en contradiction complète avec la lettre et l'esprit de la loi du 16 juillet 1971, en particulier avec la nature du congé-formation.

Réponse. — 1° L'article 10 de la lol n° 71-575 du 16 juillet 1971 distingue nettement : les stages de conversion ouverts aux travailleurs sans contrat de travail, qu'il s'agisse des jeunes à la recherche

d'un premier emploi, de travailleurs victimes de licenciement, des femmes souhaitant une réinsertion professionnelle, des mutants agricoles, etc.; les stages d'adaptation réservés aux travailleurs sous contrat de travail et dont la rémunération est maintenue par l'entreprise. Dans le cas de menace sur l'emploi il est prévu une catégorie particulière : les stages de prévention. Dans le cas de stages de conversion la rémunération versée aux stagiaires est assise, selon les cas, sur le S. M. I. C. ou sur le salaire antérieur. Lorsqu'il s'agit de stages d'adaptation ou de prévention, l'Etat rembourse une partie de la rémunération à l'entreprise dans la limite de 50 p. 100 pour les stages d'adaptation et de 70 p. 100 pour les stages de prévention. Pour 1974, d'après les résultats provisoires de l'enquête menée auprès des centres, les effectifs eoncernes par ces différents stages ayant reçu une aide de l'Etat s'établissent de la façon suivante : 107 000 stagiaires ont bénéficie d'actions de conversion dont 45 000 dans des stages conventionnés et 62 000 à 1'A. F. P. A.; 89 000 ont suivi un stage d'adaptation on de prévention dont 66 000 au titre des conventions de formation professionnelle et 23 000 dans le cadre des actions du fonds national de l'emploi, 2" Une opération en faveur des jeunes a été lancée par la circulaire du Premier ministre du 29 janvier 1975, dans le cadre d'un ensemble plus vaste de mesures adoptées en début d'année en faveur de la protection de l'emploi et de la formation professionnelle. Elle a pour objet d'utiliser la période de ralentissement conjoncturel pour améliorer la formation professionnelle des jeunes demandeurs d'emplois. Au 31 mai dernier les résultats de l'opération étaient les suivants : 130 000 jeunes âgés de seize à vingt ans sans diplôme professionnel ou technologique ont été recensés fin janvier 1975 par les agences de l'emploi. 57 000 jeunes ont assisté à une réunion ou ont répondu à un questionnaire. 28 000 jeunes se sont montrés intéressés et ont manifesté le désir de suivre un stage. 16 400 stagiaires étaient effectivement en formation au 31 mai 1975 sous réserve des défections après le début du stage. Ces actions de formation ont donc permis d'offrir une nouvelle chance professionnelle à ceux qui, pour de multiples raisons ont souvent échoué pendant leur scolarité obligatoire. Les résultats obtenus apparaissent des à présent très nettement supérieurs à ceux des expériences de même type lancées dans le passé. C'est pourquoi le Gouvernement a d'cidé de la renouveler des la prochaine rentrée. Par ailleurs, les nouvelles orientations de la politique d'aide de l'Etat aux actions de formation professionnelle donnent une priorité absolue aux formations liées à l'emploi; c'est ainsi que le financement public est maintenant réservé essentiellement aux stages de conversion s'adressant aux demandeurs d'emploi, de prévention et de prome. n longue. 3° S'agissant des stages organises au titre de la participation des entreprises, l'esprit et la lettre du système mis en place par la loi du 16 juillet 1971 en font le domaine par excellence de la concertation entre partenaires sociaux. C'est donc au niveau de la délibération sur le plan de formation dans l'entreprise que doit être recherchée la possibilité de développer les stages de prévention au bénéfice de travailleurs menaces dans leur emploi et les stages d'adaptation à un premier ou à un nouvel emploi.

Promotion sociale (ouverture des crédits nécessaires au maintien des cours dispensés ou lycée technique de Mossy-Vilgénis [Essonne]).

21376. - 12 juillet 1975. -- M. Vizet attire l'attention de M. le Premier ministre (Formation professionnelle) sur l'inquiétude qu'ont les élèves et les professeurs des cours de promotion sociale du lycée technique de Massy-Vilgénis. Ces cours doivent cesser en juin, les crédits leur étant destinés ayant été réduits de 60 p. 150. Cette menace concerne trois mille auditeurs répartis dans les différentes annexes du lycée : Massy, Palaiseau, Orsay, Gif, Limours, Longjumeau, Marcoussis, Athis-Mons, Igny, Jouy-en-Josas, Saulx-les-Chartreux et 140 professeurs dont 41 vacataires. Ces cours sont très bénéfiques : ils s'adressent à des élèves déjà en place et qui veulent obtenir une promotion ou bien à des personnes sans profession mais qui désirent acquérir des connaissances de base ou parfaire leur culture personnelle. Cette suppression est d'autant plus regrettable qu'elle anéantit l'effort qu'ont fourni les 140 professeurs et les 3 000 élèves pour faire de ces séances de promotion sociale des cours hénéfiques. En consequence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires à leur maintien scient reconduits.

Réponse. — Les cours de promotion sociale dispensés par le lycée technique de Massy-Vilgénis ont fait robjet, depuis le début de l'année 1975, de la plus grande attention de la part des services du rectorat de l'académile de Versailles et des services de la région parisienne. C'est ainsi que des crédits supplémentaires, pour un montant égal à 225 000 francs, ont été attribués à cet établissement en vue de lui permettre d'assurer les formations en cours jusqu'a la fin de l'année scolaire 1974-1975. Les cours réouvriront normalement à la rentrée prochaine, dans la mesure où ils s'adresseront

à des travailleurs qui souhaitent obtenir une formation professionnelle et à des personnes qui cherchent un emploi. Le dossier de convention entre le lycée technique de Massy-Vilgénis et le préfet de la région parisienne fait actuellement l'objet d'un examen dans cette perspective par l'instance régionale de la formation professionnelle, conformément à la réglementation en vigueur. Les crédits complèmentaires, nécessaires pour assurer les cours pendant le dernier trimestre, seront versés en temps utile par les services de la région parisienne. Il est rappelé par ailleurs que les formations intéressant des stagiaires appartenant à la fonction publique devront être normalement directement financées par l'administration de tutelle.

Formation professionnelle (statistiques sur les dépenses consacrées à la formation permanente par les entreprises de la région Rhône-Alpes).

21548. — 26 juillet 1975. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre (Formation professionnelle) s'il est à même de préciser pour l'ensemble de la région Rhône-Alpes et pour chacun des départements constituant cette région le montant des dépenses consenties par les entreprises pour la formation de leur personnel dans le cadre de l'application de la loi du 16 juillet 1971. Pourrait-il détailler ce montant de dépenses selon la taille des entreprises, et préciser en outre la somme dépensée par salarié pour sa formation pour les années d'application de la loi jusqu'à ce jour.

Réponse. - Les employeurs soumis par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 à l'obligation de participation au financement de la formation professionnelle doivent fournir tous les ans une déclaration comportant une série de renseignements sur les actions de formation qu'ils ont financées au bénéfice de leurs salariés. Ces renseignements font de la part de l'administration l'objet d'une exploitation statistique après collecte au niveau régional et centralisation au niveau national. Les renseignements définitifs sont connus pour les deux premières années d'application de la loi, à savoir 1972 et 1973; ils ont été portés à la connaissance du Parlement dans « annexe budgétaire » sur la formation professionnelle; les résultats provisoires globaux de 1974 seront connus en septembre prochain. La ventilation par département n'a pu être faite que pour 1973 et sera désormais actualisée chaque année. Les renseignements concernant les différents départements de la région Rhône-Alpes pour 1973 sont récapitulés dans les tableaux ci-apres. Il est toutefois à noter que la déclaration n° 2483 qui fournit ces divers renseignements est établie par entreprise et regroupe donc des données relatives à tous les établissements même s'ils se trouvent dans plusieurs régions. Les statistiques régionales et départementales ne fournissent donc pas la mesure des actions de formation menées dans la région ou le département mais celles qui sont financées par les entreprises qui y ont leur siège social ou leur principal établissement. Des études sont en cours pour remédier à cette distorsion. Pour la région Rhône-Alpes il apparaît que celle-ci est relativement limitée; les chiffres communiqués ci-après sont donc malgré tout largement significatifs; ils s'écartent d'ailleurs assez peu des moyennes nationales.

	TOTAL	PAR CLASSE DE TAILLE (nombre de salariés).						
		1 10 à 19.	2 20 è 49.	3 50 à 499.	4 500 à 1 999.	5 Plus de 2 000.		
Nombre d'entreprises	13 176	5 194	5 138	2 634	182	28		
Nombre de salariés	849 900	72 047	159 574	338 783	153 955	125 541		
Salaires versės (M. F.)	18 776	1 620	3 520	7 086	3 480	3 070		
Dépenses consenties (M.F.)	213	9	25,2	67.5	43,3	68		
Taux effectif de participation	1,13	0,55	0,71	0,95	1,24	2,21		

	1972	1973	1973 PAR DEPARTEMENTS							
			Ain.	Ardèche.	Dråme.	, isère.	Loire.	Phone.	Savole.	Haute- Savoie.
Nombre d'entreprises	12 728	13 176	1 020	416	910	2 000	2070	4 700	740	1 320
Nombre de salariés	826 300	849 900	49 000	20 000	55 000	141 000	150 000	327 000	36 900	71 000
Salaires versés (M.F.)	16 118	18 776	1 062	390	1 132	3 050	3 2 1 6	7 406	851	1 669
Dépenses consenties (M.F.)	166	213	9.8	3,8	11	35,3	42,6	86,4	8	16,1
Taux effectif de participation	1,03	1,13	0,93	. 0,97	0,98	1,16	1,32	1,16	0,94	0,96
Nombre de stagiaires	63 100	89 420	4 420	1 570	5 030	17 600	15 500	34 400	3 200	7 700
Nombre total d'heures de stage.	4 511 570	5 779 000	234 000	83 000	265 000	1 129 000	1 216 000	2 338 000	149 000	365 000

PORTE-PAROLE

Presse

(opportunité de l'aide de l'Etat à certains organes de presse).

21259. — 12 juillet 1975. — M. François Bénard demande à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) s'il lul paraît normal que le contribuable français soit appelé à soutenir financièrement certains organes de presse — ce qui n'est manifesiement pas la vocation d'un Etat — s'agissant surtout de journaux préconisant la lutte des c'asses au détriment de la concorde et de la solidarité nationales.

Réponse. — Les aides de l'Etat à le presse sont traditionnellement accordées à tous les journaux remplissant les conditions objectives mises à leur octroi, sans distinction fondée sur l'inspiration politique

qui anime le journal. Dans le régime de liberté de l'information auquel le Gouvernement est profondément attaché, il ne peut en être autrement.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement

(amélioration des conditions du travail parlementaire).

21061. — 27 juin 1975. — M. Longequeue fait remarquer à M. le Premier ministre (Reiations avec le Pariement) qu'au cours des dernières semalnes les perpétuelles et successives modifications de l'ordre du jour prioritaire retenu par la conférence des présidents ont suscité les profestations de tous les groupes parlementaires, qu'ils appartiennent à la majorité ou à l'opposition (cf. Journal

officiel, Débats, Assemblée nationale, 1° séance, du 19 juin 1975, p. 4409 et 4410). Ces modifications qui deviennent quasi quotidiennes autorisent à douter du sens de la prévision et de l'efficacité des services qui, sous son autorité, élaborent au secrétariat d'Etat les propositions soumises à la conférence des présidents. Il lui demande s'il n'entend pas surveiller de plus près l'action de ces services en apportant son expérience et sa compétence d'ancien parlementaire dans la confection d'un ordre du jonr, qui, à l'heure actuelle, paraît dépourve de toute connaissance des conditions du travail parlementaire.

Réponse. - Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire que sa déclaration à l'Assemblée nationale à la clôture de la dernière session répondait pour l'essentiel à sa question posée quelques jours plus tôt. Il lui rappelle que le Gouvernement, conscient des difficultés qui sont apparues dans l'organisation du travail parlementaire, avait pris lui-même l'initiative d'alleger l'ordre du jour en reportant à la session d'octobre l'examen de certains texles. L'honorable parlementaire n'ignore pas que les difficultés qui ont pu surgir résultaient pour une part importante non de l'absence de prévisions, mais de l'impossibilité de prévoir avec exactitude la durée réelle de la discussion d'un texte au moment de la fixation de l'ordre du jour prioritaire. Tirant enseignement de la dernière session et attentif à toutes les suggestions qui ont été faites, le Gouvernement est décidé à contribuer par une série de dispositions pratiques à une meilleure organisation des travaux des assemblées. C'est ainsi que dorénavant le dépôt des principaux projets de loi prévus pour une session devra être effectué sur le bureau de l'une ou l'autre Assemblée avant le début de cette session ou au plus tard avant la fin du premier mois de chaque session. S'agissant de la prochaine session d'automne et toujours dans le même souci du meilleur aménagement possible des travaux parlementaires lorsqu'il dépend du Gouvernement, le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement a, des le mois de juillet, fait parvenir aux présidents des assemblées la liste des principaux textes dont le Gouvernement a l'intention de demander l'inscription à l'ordre du jour prioritaire.

AFFAIRES ETRANGERES

Affaires étrangères (agents contractuels en poste à l'étranger).

20205. - 30 mai 1975. - M. Gayraud appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'application de l'arrêté du 18 juin 1969 (Journal officiel du 25 juin 1969) pris en vertu du décret n° 69-697 du 18 juin 1969. Il lui fait observer que ce texte reglemente les conditions d'emploi des agents contractuels en poste à l'étranger, et les répartit entre les diverses catégories A, B, C et D, en fonction de diplômes dont les contractuels sont titulaires. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lul faire connaître : par catégories visées à l'arrêté précité, le nombre d'agents contractuels actuellement en poste à l'étranger ventilés par ambassades, consulats et autres services; 2º pour les mêmes postes à l'étranger, le nombre d'agents contractuels employés dans une catégorie inférieure à celle à laquelle ils pourraient prétendre en fonction des diplômes dont ils sont titulaires; 3° quelles mesures il compte prendre afin que les agents contractuels de son ministère affectés à l'étranger soient désormais employés conformément aux dispositions de l'arrêté précité du 18 juin 1969.

Réponse. — 1º L'effectif actuel des agents contractuels en service à l'étranger, régis par le décret nº 69-697 du 18 juin 1969, s'élève à 2375 agents ainsi répartis: ambassades, 1190; consulats, 821; services culturels, 313; délégations auprès des organismes internationaux, 51. Le tableau I ci-joint répartit ce personnel entre les diverses catégories A, B, C et D prévues par le décret nº 69-697 précité et son arrêté d'application du 18 juin 1969; 2° dans les services à l'étranger, le classement des agents contractuels tient compte essentiellement des fonctions qu'ils exercent. Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté d'application du 18 juin 1969 précise, en effet, que « nul ne peut se prévaloir des diplômes, des titres ou des qualifications qu'il possède pour prétendre à une rémunération autre que celle correspondant à la catégorie indiciaire où le classent les fonctions prévues à son contrat. »; 3° les agents contractuels bénéficient de la possiblité ouverte par le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté d'application du décret nº 69-697. Celui-ci autorise, dans la limite du quart de l'effectif budgétaire de chacune des catégories prévues, le classement dans ces catégories des agents qui justifient au moins de cinq années de pratique professionnelle dans un emploi exigeant des aptitudes et des connaissances linguistiques leur conférant les qualifications équivalentes aux diplômes exigés pour le classement dans la catégorie dont il s'agit. Il est apparu, en effet, qu'une large expérience professionnelle, une parfaite connaissance du pays de résidence, de la langue, des problèmes locaux, présentent pour le service un intérêt dont il convient de tenir compte. Le nombre d'agents contractuels bénéficiant de ces dispositions s'élève actuellement à 211.

TABLEAU I

Répartition du personnel contractuel entre les diverses cotégories prévues par le décret n° 69-697 du 18 juin 1969.

CATÉGORIES	AMBASSADES	CONSULATS	SERVICES culturals.	DELEGATIONS AUDTÀS cles organismes internationaux.	10141
1 A et 2 A	33	3	23	3	62
В	90	12	39	1	142
1 C	145	40	48	11	244
2 C	350	199	93	14	656
3 C	336	341	73	14	764
1 D et 2 D	236	226	37	8	507
Total	1 199	821	313	51	2 375

Communautés européennes (élection des membres du Parlement européen ou suffrage universel).

21385. - 12 juillet 1975. - Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la nécessité d'entamer d'urgence le processus de ratification de la convention Patijn qui institue l'élection du Parlement européen au suffrage universel. Cette convention a été votée le 14 janvier dernier par le Parlement européen; avant qu'elle ne soit approuvée par les parlements nationaux elle doit être ratifiée à l'unanimité par le conseil des ministres communautaire on le conseil européen au niveau des chefs de gouvernement. Or un tel conseil doit se réunir d'ici la fin juillet. Elle lui demande donc l'inscription à l'ordre du jour de cette séance de la ratification de cette convention, ce qui témoignerait d'une volonté réelle d'accélération du processus de construction d'une Europe démocratique. Cette inscription rapide se justifiant d'autant plus que la procédure de ratification par chacun des parlements nationaux peut être très longue et retarder la date des élections européennes si elle est reportée en raison d'une trop longue attente de la décision de l'exécutif.

Réponse. - Le communique final de la réunion au sommet, tenue à Paris en décembre 1974, souligne en son point 12 que l'élection au suffrage direct doit être réalisée le plus tôt possible. Les chefs de gouvernement y expriment le souhait que le conseil puisse statuer en 1976 sur les propositions de l'assemblée, de manière que le suffrage direct puisse intervenir en 1978. Cette disposition a fait à l'époque l'objet d'une réserve d'attente de la part du Royaume-Uni. Par aillenrs, la délégation danoise n'a pu s'engager, à ce stade, à introduire le suffrage direct à la date prévue. Comme le relève l'honorable parlementaire, l'assemblée européenne, dans une résolution du 13 janvier, a soumis des propositions visant à assurer l'élection de ses membres au suffrage direct. Le conseil européen, lors de sa réunion des 16 et 17 juillet à Bruxelles, a invité le conseil des communautés (ministres des affaires étrangères) à examiner cette question en tenant compte du projet de l'assemblée et à lui présenter un rapport à ce sujet avant la fin de 1975. Le Gouvernement français, pour sa part, a mls d'ores et déjà cette affaire à l'étude. Il ne ménagera pas ses efforts pour que les débats prévus à la fin de cette année trouvent une issue positive, acceptable par les Neuf Etats membres de la Communauté.

AGRICULTURE

Zones de montogne (consultation des professionnels de l'agriculture sur le nouveeu zonage du département de la Sovoie).

16200. — 18 janvier 1975. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne lui paraît pas opportun de consulter les professionneis de l'agriculture avant qu'un classement définitif soit arrêté en ce qui concerne le nouveau « zonage » du département de la Savoie concernant la montagne et les zones défavorisées. Il lui signale l'inquiétude suscitée par le précédent de l'arrêté du 20 février 1974 classant diverses communes en dehors de toute consultation professionnelle.

Réponse. - De manière à recueillir un maximum d'informations concernant les régions où seront applicables les dispositions inscrites dans la directive commounautaire sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées, une procédure de concertation a été mise en place. A la suite de premiers travaux conduits au plan national par un groupe réunissant les représentants de la profession et de l'administration, il est en effet apparu souhaitable de constituer des groupes de travail interrégionaux, à raison d'un par massif, à l'exception du massif Central et du massif Alpin, pour lesquels deux groupes vont être crées, selon une limite qui suit celle des régions administratives. Chaque groupe de travail est composé, pour l'administration, d'un représentant des préfets de régions concernes et d'un représentant des ingénieurs généraux du G. R. E. F. chargés des mêmes régions, et. pour la profession, d'un représentant de chacune des organisations directement concernées (A. P. C. A., F. N. S. E. A., C. N. J. A., C. N. M. C. C. A.) désigné par celles-ci au niveau de chaque région de programme Les groupes de travail ainsi mis en place vont être notamment appelés à formuler un avis sur l'ajustement éventuel de la limite de la zone de montagne en tenant compte de la situation nouvelle créée, dans la plupart des cas, par l'existence probable à sa périphèrie d'une zone défavorisée de manière à obtenir une harmonisation des aides dans l'ensemble géographique ainsi constitué.

Droits syndicaux (reconnaissance de la pluralité syndicale agricole).

18148. — 29 mars 1975. — M. Naveau demande à M. le ministre de l'agriculture pourquoi il se refuse à reconnaître la pluralité syndicale agricole comme elle existe dans les organisations syndicales ouvrières, rejetant ainsi la reconnaissance de la représentation officielle de la fédération française de l'agriculture et du M. O. D. E. F. au même titre que la F. N. S. E. A.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture n'a pas à accepter ou refuser de reconnaître la pluralité syndicale agricole, comme le donne à entendre la question posée par l'honorable parlementaire. Il ne lui appartient pas, en effet, de déterminer la représentativité des organisations syndicales agricoles mais seulement de constater quelles sont les organisations hautement représentatives. De ce point de vue, il n'apparait pas que la fédération française de l'agriculture et le M. O. D. E. F. présentent, au plan national, ce caractère.

Céréales (séparation plus rigoureuse des semences de blés de qualité boulangère et des blés fourragers).

18176. - 29 mars 1975. - M. Ribes appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la mise sur le marché des semences des variétés de blé de qualités boulangères très médiocres. Les agriculteurs de l'Île-de-France, en particulier, risquent d'être incités à cultiver ces variétés à haut rendement. Or, mélangées à celles réputées de bonne valeur boulangère à rendement sensiblement inférieur, elles ne peuvent que déprécier la qualité de nos blés. Cette situation est susceptible de s'aggraver d'année en année au préjudice de notre présence sur le marché métropolitain et probablement d'une façon beaucoup plus importante sur le marché de la Communauté, et même sur les marchés des pays tiers vers lesquels les agriculteurs de l'Ile-de-France sont des exportateurs permanents. Il est regrettable que de telles variétés aient pu être inscrites sur le catalogue officiel de semences de blés. Il lui demande, en consequence, leur exclusion, ces bles devant être reserves strictement à l'alimentation animale. D'autre part, le problème de l'amélioration de la qualité des blés est lié aux possibilités des organismes collecteurs d'effectuer un classement par lots à la réception. Or, actuellement, ces possibilités sont extrêmement limitées en raison des équipements nécessaires, insuffisants et onéreux. En outre, il est pratiquement impossible de distinguer rapidement à la réception la présence et le pourcentage de ces blés fourragers dans les lots. Dans ces conditions, il est déraisonnable d'introduire sur le marché des semences des variétés de qualité médiocre. Il est indispensable que des dispositions soient prises pour éviter qu'une dépréciation générale de la qualité des blés n'entraîne des difficultés à échéance, particullèrement en ce qui concerne les exportations. Afin de valoriser les productions de bonne qualité et de préserver les marchés, il lul demande de prendre toutes mesures tendant à encourager la production de variétés de blé de bonne valeur boulangère. Il souhaiterait également que les organismes collecteurs soient incités à mettre en place les équipements nécessaires aux classements des lots à la réception. Il lui demande enfin que la recherche agronomique soit dotée de moyens nécessaires permettant de favoriser l'obtention des variétés de bonne valeur boulangère ayant également des rendements élevés

Réponse. — Pour être cultivée en France, une variété doit être Inscrite soit au catalogue national, soit au catalogue commun européen. Lorsque sont apparues les nouvelles variétés de blés à rendement élevé mala de médiocre valeur boulangère telles que

Maris Huntsman ou Clément, toutes deux d'origine européenne, les producteurs y ont vu une possibilité d'accroître leurs revenus et se sont montrés favorables à leur inscription. Le ministre de l'agriculture a accepté les propositions dans ce sens du comité technique permanent de la sélection sous la réserve toutefois que les variétés de ce type aient une productivité au moins égale à 105 p. 100 des variétés prises comme témoins, ce qui était le cas des variétés en cause. Toutefois, même si ces variétés n'avaient pas été inscrites directement en France, leur commercialisation y aurait été rendue possible par le canal du catalogue commun. D'autre part, le marché de l'alimentation du bétail, qui assure en France la consommation annuelle de plus de 6 millions de 10nnes de céréales, intéresse les bles pour 1 500 000 à 2 000 090 de tonnes chaque année. Cependant l'extension de la culture de ces blés retient tout particulièrement l'attention des pouvoirs publics. C'est pourquoi, dans le cadre d'un mémorandum adressé à la commission des communautés européennes, le Gouvernement français a souhaité que ce problème soit étudié rapidement et qu'une nouvelle structure du marché soit définie, tant par des dispositions d'ordre technique que par des mécanismes de prix. Au plan technique, l'adoption éventuelle d'un catalogue européen excluant les variétés à sestination fourragère serait sans doute un remède efficace mais demeurerait sans effet à court terme. En conséquence, le Gouvernement français considère qu'il convient de donner la primauté aux mesures d'ordre économique aboutissant à la mise en place d'un double marché par le jeu de deux prix d'intervention pour le ble tendre, l'un pour les bles panifiables, l'autre pour les bles de qualités fourragères.

Difficultés de la lutte antigel en raison du priz du fuel.

1829. — 29 mars 1975. — M. Bernard-Reymond demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il envisage de prendre pour venir en aide aux agriculteurs qui ne peuvent plus assurer la lutte antigel en raison du prix actuel du fuel.

Réponse. — Le Gouvernement a obtenu l'accord de la Communauté économique européenne pour un relèvement sensiblement supérieur à 10 p. 100 des prix agricoles et le versement d'une prime a caractère social de 1 200 francs aux agriculteurs les plus démunis dont les exploitations ont un revenu cadastral inférieur à 4 800 francs. Ces décisions ont eu pour objet d'atténuer la perte de revenu des agriculteurs résultant d'augmentations des prix des fournitures nécessaires à la production agricole notamment de ceux des carburants. Il ne semble pas que la lutte contre le gel ait été menée le printemps dernier avec moins d'intensité qu'au cours des années qui ont précédé l'augmentation des prix des fuels. Cette augmentation ne paraît donc pas avoir fait obstacle à leur utilisation

Colomités agricoles (arboriculteurs de la Drôme, de l'Ardèche et de l'Isère).

19668. - 14 mai 1975. - M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'egriculture que de nouveau les agriculteurs, notamment les producteurs de fruits de la vallée du Rhône, départements de la Drôme, de l'Ardèche et de l'Isère, ont été touchés par des gelées printanières qui ont causé d'importants dégâts aux arbre, fruitiers et ont pratiquement anéanti les récoltes dans plusieurs régions. Des intempéries avaient d'ailleurs détruit depuis trois ans, voire quatre, dans certaines régions, les récoltes et, dans ces conditions, ces agriculteurs déjà confrontés à de très graves difficultés antérieurement se trouvent aujourd'hui dans une situation catastrophique. Il s'agit là d'un drame réel pour un nombre important de samilles de la région et à cette situation exceptionnelle doivent correspondre des mesures exceptionnelles et urgentes. Aussi, il lul demande : l' que les régions atteintes soient rapidement déclarées zones sinistrées; 2° que les mesures nécessaires soient prises pour que les agriculteurs assurés soient rapidement indemnisés et qu'une subvention exceptionnelle soit débloquée comme complément de l'indemnité légale; 3° qu'une aide financière soit accordée aux S. I. C. A. et coopératives fruitières pour les aider à surmonter les difficultés de gestion découlant de cette situation; 4° que les salariés de ces organismes, victimes de licenciement économique, puissent percevoir l'indemnité d'attente de 90 p. 100 comme le prévoit d'ailleurs la loi; 5° qu'un moratoire des dettes dues au crédit agricole, la prise en charge des annuités ou leur report, un accroissement des prêts bonifiés et une prolongation de leur durée d'amortissement soient décidés; 6" que des allégements fiscaux exceptionnels, des exonérations et des facilités de paiement pour les cotisations sociales agricoles soient consentis. Par ailleurs, devant l'insuffisance de la loi sur les calamités agricoles, it est urgent qu'une réforme de celle-ci soit élaborée en collaboration avec toutes les organisations professionnelles afin que les revenus des agriculteurs soient réellement garantis contre les risques et aléas dont ils peuvent être victimes.

Réponse. - Dès que l'ampleur du gel du printemps a été connue, différentes mesures répondant aux souhaits exprimés par l'honorable parlementaire ont été immédiatement prises. 1° et 2° les départements de la Drôme, de l'Ardèche et de l'Isère, touchés par les gelées printanières ont été reconnus sinistrés par arrêté préfectoral, ce qui ouvre droit au profit des sinistres aux prets spéciaux calamité prevus à l'article 675 du code rural. S'agissant de la mise en œuvre de la procédure d'indemnisation des calamités agricoles au titre de la loi du 10 juillet 1964, la commission nationale, au cours de sa prochaine séance, doit être appelée à se procioncer sur l'attribution à ce sinistre du caractère de calamité agricole. La procédure d'indemnisation devrait ensuite aboutir plus rapidement depuis qu'un arrêté interministériel en date du 7 mai 1975 (J. O. du 25 mai 1975) donne aux préfets la possibilité de faire prendre en charge directement par le fonds national de garantie, les dépenses de recrutement de vacataires dont ils pourraient avoir besoin lorsque le nombre de dossiers à indemniser est supérieur à cinq cents. En revanche, l'octroi d'avances à valoir sur les indemnités à percevoir n'est pas autorisé par la réglementation actuelle. En effet, le montant des indemnisations est extrêmement variable, non seulement en fonction de l'importance des dommages, mais encore en relation avec les conditions d'assurances remplies par les intéresses. De ce fait, tout versement forfaitaire exigerait un réajustement, et par suite, un grand nombre de reversements, ce qui est difficilement envisageable. Il a été jugé préférable de prendre des mesures exceptionnelles pour accélérer sensiblement la procédure d'indemnisation, en particulier afin de pouvoir payer au cours de l'été les indemnités dues au titre du gel de 1974. C'est ainsi qu'au cours de sa réunion la plus récente, la commission nationale des calamités agricoles a été appelée à donner son avis sur les taux d'indemnisation de ces dommages, fixés à 20 p. 100 et 42 p. 100 de leur montant. Les crédits nécessaires ont été mis à la disposition du trésorier-payeur général des départements concernés par arrêté du 23 juin 1975. 3º Les S. l. C. A. et les coopératives fruitières ne peuvent pas recevoir une indemnité au titre des calamités agricoles. En effet, l'article 2 de la loi du 10 juillet 1954 ne permet d'accorder une indemnisation que pour des pertes de biens agricoles, c'est-à-dire pour les dommages directs resultant de la calamité. Cependant, je fais rechercher en liaisen avec le F. O. R. M. A. une solution aux difficultés qu'elles rencontrent ou vont rencontrer pour faire face à leurs charges fixes alors que leur chiffre d'affaires va se ressentir de la réduction des apports de leurs adhérents. 4" Les salaries de l'agriculture, prives d'emploi par suite des gelees de mai dernier, peuvent bénéficier des différentes allocations prévues en matière de chômage : s'ils sunt, de ce fait, en chômage total, et s'il y a suppression de leur entoloi, ils peuvent obtenir, outre les indemnités d'aide publique, l'allocation supplémentaire d'attente qui leur permet de percevoir 90 p. 100 de leur salaire. S'ils sont partiellement privés d'emploi, soit qu'il y ait réduction de leur horaire de travail, soit qu'il y ait arrêt complet de travail pendant une période donnée, ils peuvent percevoir les allocations de chômage prévues par le code du travail et éventuellement les allocations d'assurances. 5° Pour tenir compte du problème particulier posé par les calamités successives, la durée d'amortissement des prêts, accordés par le crédit agricole aux sinistrés, en application de l'article 675 du code rural, va être portée de quatre à sept ans pour les cultures pérennes lorsqu'une dernière calamité a provoqué une perte de récolte supérieure à 50 p. 100 et que l'agriculteur sinistré a déjà un emprunt de même nature en cours. Cette mesure devrait permettre d'étaler davantage dans le temps les conséquences de la calamité et faciliter le remboursement des annuités. En ce qui concerne le report des annuités des prêts, il n'y a pas de mesures prises dans ce domaine; cependant, le crédit agricole pourra examiner individuellement la situation des arboriculteurs sinistrés qui éprouveraient des difficultés à rembourser les annuités de prêts contractés antérieurement. 6° Les victimes de calamité agricole bénéficient d'abattements ou d'exonérations des cotisations au titre de la législation sociale. L'article 1077 du code rural, donne, en effet, aux caisses de mutualité sociale agricole et aux comités départementaux des prestations sociales agricoles, la faculté d'accorder de telles remises dans le cas où la situation des assujettis le justifie. Ces dérogations ont cependant un caractère exceptionnel. La répartition des cotisations entre départements tient compte dans une proportion croissante du revenu brut d'exploitation départemental, donc des conséquences des calamités sur le volume des productions. Enfin, dans le cadre des mesures prises à la suite de la conférence annuelle de 1974, un groupe de travail a été constitué, dans le but de préparer une réforme de l'application de la loi sur les calamités agricoles. Ce groupe comprend des représentants des administrations intéressés, des organisations professionnelles agricoles et des organismes d'assurances. L'un de ses objectifs est de rechercher un allégement de l'actuelle procédure d'indemnisation des agriculteuts victimes de calamités.

Remembrement (enquêtes officieuses).

19844. - 17 mai 1975. - M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de l'agriculture que la réorganisation foncière et le remembrement sont regis par la loi du 9 mars 1941 (Journal officiel du 13 avril 1941) et son décret d'application n° 37 du 7 janvier 1942 (Journal officiel du 29 janvier 1942) portant réglement d'administration publique. Ce décret a prevu deux enquêtes avec affichages de plans : 1" l'enquête publique sur les superficies et valeur (art. 30); 2" l'enquete publique relative au projet de remembrement (art. 33). M. Valey Radot, maître des requêtes au Conseil d'Etat, dans son livre : Remembrement rural et jurisprudence du Conseil d'Etat, expose, page 41: « l'avant-projet est officieusement communiqué aux intéesses après avoir été soumis à l'accord du directeur départemental de l'agriculture et présenté à la sous-commission; dans ce cas, les nêmes formes que pour l'enquête réglementaire peuvent être suivies en les simplifiant, après quoi les observations sont examinées par a sous-commission qui modifie éventuellement l'avant-projet ». Si les modifications rendues nécessaires par les résultats de l'enquête officieuse apportent un bouleversement de l'avant-projet établi, il est recommande d'en établir un nouveau destine à être soumis à une nouvelle enquête officieuse. C'est alors que la commission communale, en application des dispositions de l'article 32 du décret du 7 janvier 1942, établit le projet de remembrement et fait reporter sur le terrain les limites des nouveaux. Le parlementaire susvisé demande au ministre s'il n'estime pas que la multiplicité des enquêtes officieuses est contraire au vœu de la loi, en ce sens que les personnes éloignées de leur patrimoine foncier inclus dans le périmètre de remembrement doivent accumuler des dépenses importantes de déplacement pour prendre connaissance des nouvelles attributions et des nouveaux plans et que l'égalité des citoyens devant la loi parait être rompue. D'ailleurs, cette multiplication d'enquêtes, qui est conséquence d'une insuffisance de la sous-commission, et qui permet toutes les manœuvres, conduit fréquemment à un nombre élevé de réclamations devant la commission départementale. Dans un esprit d'équité, le ministre de l'agriculture n'envisage-t-il pas d'intervenir auprès des organismes de remembrement pour limiter le nombre d'enquêtes officieuses ou de prendre en charge les frais de déplacements engagés par les personnes pour se rendre aux enquêtes officieuses

Réponse. - Il sera rappelé à l'honorable parlementaire que la souscommission de remembrement constitue un simple organisme de travail, sans existence légale et qui n'est investie à ce titre d'aucun pouvoir de décision. De ce fait, son rôle se limite à la préparation des projets de classement et de répartition des terres qui sont établis par la commission communale pour être ensuite soumis à enquêtes dans les conditions fixées par le décret n° 37 du 7 janvier 1942 portant reglement d'administration publique pour l'application de la oi sur le remembrement. Dans ces conditions, la circonstance que certains propriétaires, en raison de leur éloignement de la commune en cours de remembrement, ne puissent participer aux travaux de a sous-commission ne saurait avoir aucune incidence sur la situation de leurs pro -jétés dans la mesure où ils mettront à profit les enquêtes pre tées pour faire valoir leurs droits devant la commission communale. Il sera également rappelé qu'il a été prévu par le législateur, pour les intéressés ne pouvant se déplacer, la faculté de se faire représenter devant les commissions de remembrement soit par leurs fermiers ou métayers, soit par leurs parents ou alliés jusqu'au sixième degré, soit par un avocat ou par un avoué.

Matières premières (laine).

20186. — 30 mai 1975. — M. Bernard-Reymond demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'organisation du marché de la laine.

Réponse. - Les éleveurs ont créé, avec l'aide du F. O. R. M. A. des coopératives qui collectent les laines et les groupent en lots homogènes aussi importants que possible de manière à en faciliter la vente. Les éleveurs sont ensuite payés en fonction de la qualité des toisons qu'ils ont livrées. Ce système fonctionne déjà depuis plusieurs années. Il a permis aux éleveurs adhérents des coopéra-tives d'obtenir un prix supérieur à celui payé par les ramasseurs de toisons et d'échapper ainsi partiellement aux effets de la baisse des cours qui à atteint 50 p. 100 en muyenne, du printemps 1973 à l'automne 1974. Cependant, en raison du caractère dispersé de la production lainière française, ces coopératives n'ont pu maitriser qu'un tiers de la production nationale. C'est pourquoi, en vue de l'aire progresser l'organisation du marché des laines de France, le ministère de l'agriculture a encouragé les coopératives et les négociants à élaborer, dans le cadre du centre national interprofessionnel de la laine, un statut des collecteurs de laines. Ces dispositions permettent la mise en place d'un système interprofessionnel de collecte des laines qui étendra à la plus grande partie de la production les règles déjà appliquées par les coopératives (classement, paiement à la qualité, groupage). La loi sur les interprofessions agricoles va fournir le cadre juridique indispensable à l'instauration d'une telle organisation.

Eau (lutte contre la pollution de la nappe phréatique rhénane en Alsace).

20416. — 5 juin 1975. — M. Rickert appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de la nappe phréatique rhénane dont la pollution a atteint la cote d'alerte. En effet, l'abondance des polluants (entre autres les chlorures de sodium) pose déjà des problèmes d'approvisionnement en eau potable, notamment pour les villes et aucune mesure n'a été prise pour endiguer les sources de pollution. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter que l'Alsace ne subisse les effets d'une diminution considérable des possibilités d'utilisation de cet immense réservoir. Il souhaiterait également savoir s'il n'estime pas que l'utilisation de cette eau devrait être réservée exclusivement à des fins alimentaires et agricoles.

Réponse. - Les services du ministère de l'agriculture en Alsace contribuent depuis longtemps à la recherche des solutions les plus efficaces pour assurer la protection de la nappe phréatique rhénane, notamment au sein de la commission interministérielle d'étude de la nappe phreatique de la plaine d'Alsace. Le prefet du Haut-Rhin a fait récemment le point de ces études dans une communication au conseil général de son département. Différentes mesures sont envisagées, et devront vraisemblablement être prises simultanément, pour éliminer la pollution sans la transférer en un autre point où elle serait aussi gênante et sans entraîner non plus de contraintes éconqmiques graves. En collaboration avec le ministère de l'industrie et de la recherche, tous les moyens dont dispose l'administration sont mis en œuvre pour que les pollueurs mettent en application les solutions retenues. D'autre part, la pollution déjà présente dans la nappe a été étudiée pour en connaître les conditions de cheminement et des essais ont été entrepris pour l'arrêter au moins partiellement. Enfin il n'apparaît pas qu'il soit nécessaire, pour assurer la protection de la nappe, d'en réserver l'utilisation à certaines catégories d'usagers.

Elevoge (prime aux éleveurs pour report de la mise sur le marché des veaux).

20441. — 6 juin 1975. — M. Vilion rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la taxe sociale de solidarité sur les céréales, versée à la caisse centrale de secours mutuel agricole, a notamment été utilisée pour le paiement d'une prime de 120 francs pour encourager le report jusqu'au 1er février 1975 de la mise en marché des veaux. C'est la société Unigrains qui a été chargée d'attribuer cette prime. Les établissements départementaux d'élevage ont bien transmis les dossiers de demande à Unigrains, qui le plus souvent furent établis par les fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles. Or, de nombreux côtés on signale un rejet, souvent massif, des dossiers présentés parfois sous les prétextes les plus futiles. En conséquence it lui demande : 1° pour quelles raisons ce furent les F. D. S. E. A. et non les établissements départementaux d'élevage qui ont en général instruit les demandes, puisque finalement ce sont les établissements départementaux d'élevage qui transmirent les demandes à Unigrains; 2" quel est le nombre des demandes reçues par Unigrains, cetui des acceptations et celui des rejets; 3" les mesures qu'il compte prendre afin que les éleveurs qui firent l'effort de retarder la mise en marché de leurs veaux puissent recevoir la prime à laquelle avaient droit tous ceux d'entre eux ne bénéficiant pas des avantages lles aux groupements de producteurs.

Réponse. — Les ressources du fonds de solidarité des céréaliculteurs et des éleveurs sont d'origine professionnelle. Si ces ressources sont gérées financièrement par la société Unigrains, leur affectation à toute mesure en faveur de l'élevage ou des activités qui s'y rapportent est décidée par le comité de gestion de ce fonds, dont la composition est d'ordre essentiellement professionnel, la participation de représentants du Gouvernement aux délibérations ayant seulement pour objet d'assurer la cohérence entre les actions du fonds et celles de l'Etat. Les modalités de mise en œuvre de la décision d'accorder aux éleveurs possesseurs d'un troupeau de vaches altaitantes, une prime de report pour les animaux nés au premier semestre 1974 et dont la vente était prévue pour l'autonne 1974 (sous réserves que ces animaux soient conservés sur l'exploitation jusqu'au 1^{ns} février 1975), relevaient de la seule initative des organisations professionnelles agricoles. Dans ce cadre, Unigrains, chargé par le comité de gestion de la mise en œuvre de cette décision, a présenté l'économie générale de la mesure aux organismes suivants : fédérations départementales des syndicats d'expluitants agricoles (F. D. S. E. A.) ; établissements départementaux de l'élevage (E. D. E.); groupements de défense

sanitaire (G. D. S.) et a demandé aux présidents de ces organismes de se réunir afin de décider en commun si l'E. D. E. ou le G. D. S. prendrait en charge la mise en place et le contrôle de cette mesure. Pour certains départements, ces trois organismes ont décidé conjointement que la F. D. S. E. A. assurerait la distribution des formulaires, l'E. D. E. ou le G. D. S. gardant le contrôle des dispositions prises dans chaque département. Dans le cas où une telle procédure a été adoptée, afin d'en garantir l'accès à tous les demandeurs éventuels, il a été fourni des formulaires aux deux autres organismes. De plus, pour assurer la bonne fin des opérations, et dans les cas où les E. D. E. ne sont pas en mesure d'assumer le contrôle, notamment pour le tatouage des animaux, les G. D. S. ont été investis de cette mission. Les agriculteurs qui s'estimaient lésés ont pu faire appel dans tous les cas aux établissements départementaux de l'élevage et directement aux services d'Unigrains. Par ailleurs, il est possible d'indiquer à l'honorable parlementaire que aur 44 032 dossiers présentés, 8 683 n'ont pu être pris en compte, pour la raison essentielle qu'il est apparu à la lumière des renseignements fournis par les agriculteurs concernés et des enquêtes effectuées sur les exploitations que ces demandes correspondaient à des animaux dont le report aurait été normalement effectué.

Zones de montagnes (attribution plus rapide des subventions oux bâtiments d'élevage).

20493. — 7 juin 1975. — M. Prenchère rappelle à M. le ministre l'egriculture que sa circulaire du 25 mars 1974, références DARS/SE C745025, recommande « un accroissement des aides sur les bâtiments d'élevage des zones de montagne ». Elle précise : « il faut que, par une affectation absolument prioritaire des ressources budgétaires, les crédits accordés à la montagne permettent de répondre sans délai d'attente à toutes les demandes justifiées, c'est-à-dire qui non seulement convrent les dossiers en instance, mais encore satisfassent les nouvelles demandes au fur et à mesure de leur instruction ». Or, dans le département du Cantal, les demandes d'aides sont satisfaites avec souvent un an de retard. Il semble que cette situation soit due essentiellement à l'insuffisance des crédits. Il iui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour que sa circulaire du 25 mars précitée soit enfin mise en application et que les demandes justifiées soient satisfaites • sans délai d'attente », en particulier grace au déblocage des crédits nécessaires.

Réponse. — Le département du Cantal a bénéficié au début de l'annee d'une première délégation de crédits. Pour faire face aux besoins pressants signalés par les élus et responsables professionnels de la région, une seconde dotation sera allouée incessamment.

Calomités agricoles (retard dans l'indemnisation des producteurs de mois de l'Allier sinistrés en 1972).

20683. — 14 juin 1975. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de l'egricutture sur le fait que la procédure d'indemnisation des dommages provoqués par les calamités agricoles, et notamment celles qui oat détruit des plantations de maïs en automne 1972 n'a encore abouti à aucun versement aux sinistrés du département de l'Allier. Il lui demande s'il n'estime pas scandaleux un tel retard particulièrement inadmissible en une période d'érosion monétaire et quelles mesures il compte prendre pour hâter les indemnisations.

Réponse. — Les crédits nécessaires à l'indemnisation des dommages causés aux cultures de mais du département de l'Allier par les intempéries de l'année 1972 ont été mis à la disposition des autorités départementales par arrêté interministériel du 24 mars 1975. Il est certain dans le cas présent qu'il s'est écoulé un laps de temps très long entre la survenance du sinistre et la période d'indemnisation. Mais il convient, toutefois, d'observer que le sinistre « mais » 1972 concernait plus de quarante départements et avait affecté quatre-vingt mille exploitations environ. Compte tenu de l'ampieur de ce sinistre et la nécessité de devoir chiffrer le montant des dommages pour fixer un taux d'indemnisation identique dans les différents départements, les délais de procédure se sont trouvés anormatement allongés. Quoi qu'il en soit, c'est dans le souci d'abréger ces déjais que différentes mesures viennent d'être prises qui tendent à alléger la procédure. Ces mesures se sont révélées efficaces, puisque l'indemnisation de sinistres survenus au printemps de l'année dernière (gel) est en cours.

Zones de montogne (classement de communes).

20654. — 20 juin 1975. — M. Millet rappelle à M. le ministre de l'agriculture sa question écrite n° 9782 du 23 mars 1974 concernant le classement de certaines communes en zone de montagne dans le canton de Lasalle (Gard). Deux communes sont situées en dehors de cette zone (Saint-Bonnet et Vabres) et comportent pourtant un

grand nombre d'éleveurs parmi leurs populations. C'est ainsi que sur 454 659 litres de lait recueillis par la coopérative laitière de Lasalle pour 1974, 220 062 litres l'ont été en zone de montagne, ce qui démontre la réalité et l'importance de l'élevage en dehors de cette zone. Cette situation est tout à fait préjudiciable pour ces deux communes. Elle constitue une injustice que rien ne peut justifier. Il lui demande s'il n'entend pas : 1º inscrire les communes de Saint-Bonnet et de Vabres dans la zone de montagne; 2º accorder les primes aux éleveurs de ces communes avec effet rétroactif pour les années précèdentes, ce qui constituerait une réparation au préjudice 'qu'ils ont subi.

Réponse. — Les communes de Saint-Bonnet et de Vabres, qui ne répondaient pas strictement aux critères physiques précis du décret n° 61-650 du 23 juin 1961, sont situés en piedmont de la zone de montagne. Leur cas particulier vient d'être retenu par le groupe de travail régional composé de représentants de l'administration et de la profession, créé en vue de la mise en œuvre de la directive communautaire, qui m'a proposé leur classement daos les « zones défavorisées montagne » ou, à défaut, en zone de piedmont. On ne saurait préjuger, dès à présent, la décision finale qui sera prise. Il est fait observer à l'honorable parlementaire qu'en tout état de cause; la règle de l'exercice budgétaire et la nécessité d'exercer un contrôle du cheptel déclaré ne permettront pas, dans la meilleure hypothèse, un règlement rétroactif de l'indemnité spéciale montagne (l. S. M.).

D. O. M. (agriculture).

20928. — 24 juin 1975. — M. Fontalne signale à M. le ministre de l'agriculture qu'au Journal officiel des Communautés européannes du 19 mai dernier a été publiée la liste des communes françaises susceptibles de bénéficier de la politique communautaire d'aide à l'agriculture de montagne et des zones défavorisées. Il s'étonne de n'avoir pas trouvé les départements d'outre-mer parmi les zones défavorisées, alors qu'ils répondent bien aux critères définis : altitude minimale comprise entre 600 et 700 mètres, dénivellation d'au moins 400 mètres entre le point le plus haut et le point le plus bas de la surface utilisée. Il lui demande, dans ces conditions, les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette lacune.

Réponse. — Les dernières propositions françaises pour les D. O. M. ont été faites, courant avril 1975, aux instances bruxelloises. Sans attendre la parution de la directive communautaire relative aux D. O. M., qui devrait intervenir prochainement, le Gouvernement français a déjà, en ce qui concerne l'indemnité spéciale montagne (I. S. M.), mis en place, dans les directions départementales d'agricutture d'outre-mer, les crédits de paiement nécessaires pour la présente campagne 1974-1975. Les réglements aux bénéficiaires, s'ils ne sont déjà effectués, sont en cours ou sur le point de l'être.

D. O. M. (aide communautaire à l'agriculture).

20958. — 25 juin 1975. — M. Cernezu expose à M. le ministre de l'agriculture, que le bulletin d'information du ministère de l'agriculture, n° 685, du 14 juin 1975 indique à la page 5 que: «s'agissant de la liste des communes françaises susceptibles de bénéficier de la politique communautaire d'aide à l'agriculture de montagne et des zones défavorisées, il reste à la "ance à préciser les zones défavorisées, situées dans les départements d'outre-mer ». Or lesdites zones ont déjà été fixées dans un texte réglementaire. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître l'interprétation qu'il faut donner à cette information et les dispositions que le Gouvernement compte prendre, le cas échéant, pour que les départements d'outre-mer n'aient pas à souffrir de cette situation.

Réponse. — Les dernières propositions françaises pour les départements d'outre-mer ont été faites courant avril 1975 aux instances bruxelloises. Sans atlendre la parution de la directlve communautaire relative aux départements d'outre-mer, qui devrait intervenir prochainement, le Gouvernement français a déjà, en ce qui concerne l'indemnité spéciale montagne (I. S. M.), mis en place dans les directions départementales d'agriculture d'outre-mer les crédits de paiement nécessaires pour la présente campagne 1974-1975. Les règlements aux bénéficiaires, s'ils ne sont déjà effectués, sont en cours ou sur le point de l'être.

Moladies du bétoil (brucellose).

21250. — 12 juillet 1975. — M. Bégeult expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans certains départements et notamment dans le Maine-et-Loire, un nombre de plus en plus important d'exploitants agricoles ayant assaini leur cheptel alteint de brucellose et l'ayant parfois complètement renouvelé au prix de lourds sacri-

fices, se trouvent de nouveau confrontés à l'infection qui sévit aux alentours de leur exploitation ou de leurs pâtures. Ces infections proviennent, le plus souvent, d'exploitations où les ventes et les échanges d'animaux se font sans précaution et où une partie du cheptel n'est pas régulièrement soumise aux contrôles et aux vaccinations obligatoires. Il est absolument indispensable, en vue de protèger les éleveurs consciencieux qui ont appliqué les mesures de contrôle et de détection prévues par la loi, de prendre un certain nombre de mesures destinées à faire face à ce danger d'infection. Il est souhaitable, tout d'abord, qu'à une certaine distance à définir d'une exploitation infestée de bruccliose contagieuse ou latente la vaccination des cheptels voisins au 45 20 Abortox soit obligatoire et gratuite. Les exploitants qui ne se soumettent pas strictement aux mesures de prophylaxie de la orucellose doivent être détectés, poursuivis et rapidement condamnés, selon les dispositions prévues par la loi nº 72-1030 du 15 novembre 1972. Le taux des amendes doit être considérablement augmenté. Elles sont en effet fixées à l'heure actuelle à des chiffres si bas 3 francs ou 5 francs par bovin) que les coupables paient moins cher d'amendes que na leur auraient coûté les mesures de prophylaxie qu'ils refusent de faire appliquer. Les organismes de défense sanitaire et les autres organismes agricoles intéressés, collaborant à la lutte contre la brucellose bovine, ovine et caprine, doivent être informés des actions en justice intentées par les directions des services vétérinaires afin de pouvoir se porter partie civile. Les journaux professionnels doivent être autorisés à faire connaître après le jugement l'intégralité de celui-ci, sans avoir à demander une autorisation quelconque ni à être limités dans la présentation ou dans les délais. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions à l'égard des diverses mesures proposées dans la présente question afin de limiter le développement de la brucellose.

Réponse. - En premier lieu, la vaccination antibrucellique systématique par la souche 45.20 de l'enseu. . · des animaux de l'espèce bovine menacés par la contagion au vois nage d'une exploitation infectée de brucellose réputée contagieuse ou de brucellose latente n'est pas prévue par l'arrêté ministérie! du 3 juin 1966 modifié. Hors les foyers de brucellose réputée contagieuse, la vaccination obligatoire n'est prescrite qu'à l'égard des seules jeunes semelles bovines impubères âgées de quatre à douze mois. Cependant, dans le cadre de l'arrêté précité, il est loisible à tout éleveur de librement solliciter l'autorisation de faire immuniser les autres femeiles bovines de son exploitation, les frais de l'intervention demeurant à sa charge. En effet, l'incidence de la vaccination subventionnée demandée par l'honorable parlementaire est incompatible avec le montant des crédits dont dispose le ministre de l'agriculture en vue de poursuivre les mesures de lutte entreprises contre la bruceilose animale. En second lieu, la détection et la poursuite des éleveurs qui soustraient leurs animaux aux mesures de prophylaxie ne devraient pas soulever, au plan départemental, un problème insoluble. Une franche collaboration entre les divers échelons de la fédération des groupements de défense sanitaire et la direction départementale des services vétérinaires peut mettre en lumière les défaillances signalées, d'autant plus aisément que dans le département de Maine-et-Loire les opérations de prophylaxie ont été rendues obligatoires à compter du 22 novembre 1974 et que nul éleveur n'est maintenant censé ignorer cette obligation. Pour ce qui concerne les trois autres questions visant la répression des infractions et les actions intentées devant les tribunaux, elles ne relevent pas de la compétence du ministre de l'agriculture mais de celle de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Aides communoutoires (zones défavorisées restreintes en France

21335. - 12 juillet 1975. - M. Lemoine attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la directive du conseil des ministres européens du 28 avril publiée au Journal officiel des Communautés du 19 mai 1975 (75/268/C. E. E.). L'article 3 de ce texte dispose que « les zones défavorisées comprennent des zones de montagne... ainsi que d'autres zones où le maintien d'un minimum de peuplement où l'entretien de l'espace naturel ne sont pas assurés ». Le texte énumère dans un deuxième point les équipements dont doivent être pourvues les zones de montagne et les zones défavorisées. Dans son point trois sont définies les caractéristiques propres aux zones de montagne. La directive propre a la France (75/271/C. E. E.) précise en son article ler: « Les zones se trouvant sur le lerritoire de la République française, figurant à l'annexe, font partie de la liste communautaire des zones agricoles défavorisées au sens de l'article 3, paragraphe 3, de la directive 75/268/C.E.E. ». Autrement dit ne sont visées que les zones de montagne selon la définition française rappelée par les considérants de la directive pour la France. Or il y a malheureusement en France nombre de zones qui, sans satisfaire aux caractéristiques spécifiques des zones de montagne, répondent à la définition du 1° de l'article 3 de la directive du conseil... « où le maintien d'un minimum de peuplement cù l'entretien de l'espace naturel ne sont pas assurés ». Le fait que la directive ne retient pour la France que les zones de montagne signifie que les zones défavorisées sont écartées du champ d'application des aides énumérées par la directive. Il lui demande: a) pour quelles raisons le conseil n'a retenu que les zones de montagne pour la France; b) les mesures qu'il compte prendre pour obtenir que toutes les mesures instituées par l'article 4 de la directive du 28 avril 1975 puissent être appliquées aux zones défavorisées comme aux zones de montagne.

Réponse. — Le fait que la directive particulière pour la France (75/271/C.E.E.) ne retient que les zones de montagne ne signifie aucunement que les autres zones défavorisées sont écartées du champ d'application des aides prévues par la directive de base (75/268/C.E.E.). En effet, le conseil n'a retenu que les zones de montagne parce qu'il ne disposait pas de tous les éléments nécessaires pour les zones défavorisées, le Gouvernement français n'ayant présenté dans un premier temps, pour des raisons administratives, que la délimitation générale de ces zones sans préciser la nature des mesures envisagées; les aides à appliquer dans ces zones, lorsqu'elles seront définitivement fixées, et qui tiendront compte du degré variable de handicap naturel existant entre ces différentes régions, sont actuellement en préparation.

Elevage (non-recouvrement de l'aide exceptionnelle versée aux éleveurs non affiliés à l'A. M. E. X. A.).

21445. — 19 juillet 1975. — M. Haesebroeck appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que des éleveurs qui avaient perçu l'aide exceptionnelle prévue par le décret n° 656 du 24 juillet 1974 font l'objet d'avis de recouvrement, vraisemblablement parce qu'ils n'étaient pas affiliés à l'assurance maladie des exploitants agricoles (A. M. E. X. A.). Il lui demande, compte tenu du fait que l'erreur commise l'a été par l'administration, s'il n'entend, en accord avec son collègue chargé de l'économie et des finances, prendre les dispositions nécessaires pour que les sommes en cause ne soient pas recouvrées.

Réponse. — L'aide exceptionnelle à certains éleveurs Instituée par le décret n° 74-656 du 25 juillet 1974 était réservée aux éleveurs dont l'agriculture était la seule activité professionnelle. C'est pourquoi le critère d'assujettissement à l'assurance maladie des exploitants agricoles a été retenu. Les contrôles effectués dans les élevages par les directions départementales de l'agriculture ont permis de constater certaines erreurs des éleveurs qui portaient soit sur le nombre d'animaux ouvrant droit à l'aide précitée, soit sur l'assujettissement des demandeurs à l'A. M. E. X. A. Il ne peut donc être question de remettre en cause le reversement au trésor de sommes indûment perçues, même si la bonne foi de certains demandeurs ne peut être mise en doute.

Agriculture (aides communautaires).

21509. - 19 juillet 1975. - M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que seul notre pays n'a pas encure fait de propositions à la C. E. E. pour le classement de zones défavorisées susceptibles de recevoir, avec les zones de montagne, un certain nombre d'aldes à l'agriculture. En ce qui concerne lz. France et à la différence des aulres pays de la Communauté, la liste des zones agricoles défavorisées publiée dans la directive du conseil de la C. E. E. du 28 avril 1975 comprend exclusive-menl les zones qui avaient été précédemment classées comme zone de montagne en application de la reglementation française. Pour-tant, l'article 2, paragraphes 4 et 5, de la directive communautaire, prévoit le classement en zone défavorisée des zones « où le maintien d'un minimum de peuplement ou l'entretlen de l'espace naturel ne sont pas assurés ». Si l'on considère le département de la Haute-Savoie, il est bien certain qu'un certain numbre de communes rurales relève de cette définition. Il lul demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour proposer les communes rurales du département de la Haute-Savoie où le maintien du peuplement n'est pas assuré, comme faisant partle des zones défavorisées au titre de l'article 3, paragraphes 4 et 5 de la directive du conseil de la C. E. E. du 28 avril 1975.

Réponse. — Une délimitation générale des zones défavorisées au titre de l'article 3, paragraphes 4 et 5 de la directive du 28 avril 1975 a été transmise à Bruxelles dès le début de l'année sans préciser, pour des raisons administratives, la nature des aides qui y seront appliquées. En dehors de la zone de montagne définie par l'arrêté du 20 février 1974, et adoptée par le conseil des ministres de la communauté, le classement en zone défavorisée de certaines parties de la Haute-Savole a élé envisagé. La délermination exacte de ces zones et des aides à y consentir est en cours d'étude.

ANCIENS COMBATTANTS

Carte du combattant (examen libéral des demandes émanant des membres des forces supplétives françaises).

19403. — 7 mai 1975. — M. Billotte rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 a accordé vocation à la qualité de combattant et à l'attribution de la carte du combattant aux membres des forces supplétives françaises possédant la nationalité française à la date de la présentation de leur demande ou domiciliés en France à la même date. Il appelle son attention sur les difficultés que risquent de renconterer les intéressés pour faire valoir leurs droits, soit du fait de l'absence de journaux de marche dans les formations qui les utilisaient ou de la destruction des archives, soit du fait que ces anciens supplétifs ne pourront présenter les documents militaires individuels attestant leur qualité et leur présence dans les unités ouvrant droit à cette reconnaissance du titre de combattant. Il lui demande que toutes dispositions soient prises par ses services afin de faciliter l'examen des demandes présentées par les intéressés auxquels toute l'aide décirable doit être apportée dans leurs démarches.

Réponse. — La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donne notamment vocation à la carte d'i combattant et au titre de reconnaissance de la nation aux membres des forces supplétives françaises possédant la nationalité française à la date où ils en font la demande ou domiciliés en France à cette même date. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est très conscient du fait que les procédures à mettre en œuvre, s'agissant de l'accueil de ces demandes et de leur examen, doivent être à la mesure des difficultés évoquées par l'honorable parlementaire. Des instructions ont été données aux secrétaires généraux des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre pour facillter dans toute la mesure du possible la constitution du dussier de demande qui permettra de postuler à la fois la carte du combattant et le titre de reconnaissance de la nation. Ce dernier qui sera délivré à la suite d'un examen libéral, il suffit d'avoir appartenu trois mois à une formation supplétive française servant en Tunisie, Maroc ou Algérie pendant les opérations de maintien de l'ordre, donnera à l'ancien supplétif la qualité de ressortissant de l'office national et lui permettra, de ce fait, de bénéficier de l'assistance de cet établissement public (secours, prêts, etc.). L'attribution de la carte du combattant ne pourra intervenir aussi rapidement car, à l'exception des blessés au combat et des supplétifs faits prisonniers par l'adversaire, elle est conditionnée par la présence du candidat dans une unité combattante pendant trois mois, condition qui ne peut être vérifiée avant la publication par le ministère de la défense des listes d'unités combattantes.

Retraite du combattant (bénéfice à soixante ans pour les cyonts droit).

21858. — 2 août 1975. — M. Hoguet rappelle à M. le secrétaire d'État aux anciens combattants que les anciens combattants et prisonniers de guerre peuvent obtenir leur retraite professionnelle dès l'âge de soixante ans. Il lui demande, dans ces conditions, si le bénéfice de la retraite du combattant ne peut être également envisagé pour les ayants droit dès l'âge de soixante ans.

Réponse. — La loi n' 73-1051 du 21 novembre 1973, qui ouvre aux anciens combattants et prisonniers de guerre assurés sociaux des possibilités pour faire valoir à ce titre leur droit à la retraite de vieillesse sécurité sociale par anticipation à compter de soixante ans, sans minoration, n'a aucune incidence sur la date du versement de la retraite du combattant dont les règles d'attribution relèvent d'une législation absolument différente. Il convient d'ajouter cependant que, dans le cadre de la législation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la retraite du combattant est versée au laux le plus avantageux, indexé sur l'indice de pension 33, dès l'âge de soixante ans si l'ancien combattant est titulaire soit de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, soit d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 50 p. 100 et d'une allocation de vieillesse de caractère social attribuée par anticipation sous réserve de certaines conditions de ressources.

CULTURE

Sites (contenu de la notion de « sites urbains » au regard de la législation sur la publicité par offichage).

2000. — 28 mai 1975. — M. Longequeue demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture ce qu'il faut entendre par l'expression « sites urbains » qui figure à l'article 5, troisième alinéa, de la loi n° 217 du 12 avril 1943, relative à la publicité par panneaux-réclame, par affiches et aux enseignes et quelle autorité adminis-

trative est compétente pour décider s'il y a lieu à application de la législation protectrice du secteur urbain concerné. Il demande en particulier si une perspective, constituée par une voie ferrée dans une trouée, de verdure, visible d'un important carrefour et s'étendant sur plusieurs kilomètres jusqu'à une zone rurale, peut constituer un site au sens de la législation sus-indiquée.

Réponse. -- L'article 5 (3°) de la loi n° 217 du 12 avril 1943 dispose que « la publicité est interdite sur les édifices et monuments qui, bien que non classés ou inscrits, présentent un caractère artis-tique, esthétique ou pittoresque, ainsi que dans les sites urbains, lès ensembles architecturaux et les perspectives monumentales ou autres ». En l'absence dans la loi susvisée d'une définition de l'expression « sites urbains », le secrétaire d'Etat à la culture estime, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que cette expression désigne pour l'application de la loi susvisée une partie d'une ville, considérée relativement à l'aspect qu'elle présente. Sans qu'il soit nécessaire d'examiner si le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire entre ou non dans cette définition, il suffit de constater que « la perspective constituée par une voie ferrée dans une trouée de verdure s'étendant sur plusieurs kilomêtres » peut être considérée comme un lieu visé par l'expression «les perspectives monumentales ou autres» et que dans ces conditions la publicité peut y être interdite au titre de l'article cité précédemment. C'est au préfet que la loi de 1943 modifiée par le décret n° 62-1278 du 29 octobre 1962 a donné compétence pour décider après avis de la commission départementale des sites s'il y a lieu d'appliquer les dispositions de cet article dans un secteur déterminé, donc d'y prohiber la publicité.

Protection des sites (prolifération de panneoux publicitaires sur les grilles du jardin des Tuileries à Paris).

20130. — 29 mai 1975. — M. Krieg attire l'attention de M. le secrétaire d'Etst à la culture sur la prolifération de panueaux publicitaires de tout genre que l'on peut voir accrochés sur les grilles du jardin des Tuileries. Leur multiplication constitue un spectacle fort déplaisant pour les promeneurs et les touristes, dénaturant un site tout particulièrement cher aux Parisiens. Il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent pour y mettre fin.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat à la culture et l'office de tourisme de Paris ont accordé leur patronage à un certain nombre de manifestations qui se déroulent dans le jardin des Tuileries et place de la Concorde, entre le 25 mai et le 16 août 1975. Les specpiace de la concorde, entre le 20 mai et le 16 aout 1970. Les spectacles retenus sont destinés à intéresser un très large public et exigent la mise en œuvre de moyens importants, qu'il s'agisse du personnel artistique ou de matériels techniques. Les organisateurs ne disposant que d'un budget de publicité modeste, il a paru nécessaire de les autoriser, à titre exceptionnel, à attirer l'attention du public par des panneaux installés sur les lieux mêmes des manifoldations. Les company des particles des manifoldations. festations. Les premiers spectacles ont remporté un très vif succès puisque soixante-cinq mille personnes ont assisté, malgré la pluie, à un concert de l'orchestre de Paris et que cent quatre-vingt mille Parisiens ont participé à la fête de l'Eté organisée par une chaîne de télévision. Le secrétariat d'Etat à la culture et l'office de tourisme de Paris croient avoir répondu à l'attente des Parisiens et des touristes qui souhaitent assister à des spectacles ou attractions à des conditions de prix avantageuses. Au début des manifestations, il y avait effectivement trop d'affiches différentes mais leur nombre va en diminuant au fur et à mesure du déroulement du programme. Si le grand effort d'animation du centre de Paris entrepris cette année devait être renouvelé l'année prochaine, le secrétariat d'Etat à la culture velllerait à ce que la publicité soit considérablement réduite et ramenée si possible à une affiche unique.

Budget (ministère de la culture).

20533. — 11 juin 1975. — M. Josselin rappelle à M. le secrétaire d'État à la culture que des crédits d'un montant total de 1 340 000 francs ont été inscrits dans le budget 1975 pour financer diverses actions d'aide architecturale en relation avec la réforme de l'architecture, qui fait l'objet d'un projet de loi en discussion devant le Parlement. Or il semble que ce projet ne pourra pas être définitivement adopté par les assemblées avant la fin de l'année. On est donc en droit de s'interroger sur l'usage qui sera fait des crédits prévus pour l'application de la loi en 1975.

Réponses. — Les crédits ouverts au titre de l'aide architecturale dans le budget de 1975 se décomposent comme suit : matériel : 98 850 francs, subventions : 395 400 francs, contrats d'études : 855 000 francs, soit 1349 250 francs. Sans doute le projet de loi sur l'architecture qui doit donner son statut à l'aide architecturale n'est pas encore voté. Il convient toutefois de remarquer que, dans ce domaine, le projet définit l'organisation et le contenu des missions de l'aide architecturale — conseils aux maîtres d'ouvrage édifiant des constructions de faible importance, information du public sur les

problèmes de l'architecture — et qu'il rend obligatoire la consultation de l'organisme d'aide architecturale lorsque les maitres d'ouvrage ne font pas appel à un architecte. L'absence de statut législatif de l'aide architecturale ne permet pas activellement d'imposer aux candidats à la construction la consultation des organismes d'aide architecturale. Mais ces organismes, créés rècemment, sous des formes variées, répondent à un besoin certain. Aussi bien leur action conforme aux principes définis par le projet de loi est soutenue par les collectivités locales, principalement les départements. Les crédits ouverts par la loi de finances permettent donc de répondre à certaines initiatives prises spontanément par les collectivités locales ou servent à étudier et expérimenter ce nouveau type d'intervention dans les départements désireux de créer un service d'aide architecturale.

Moisons des jeunes et de lo culture (T. V. A.).

21042. — 27 juin 1975. — M. Josselin demande à M. le secrétaire d'État à le culture s'il est exact que les subventions accordées par l'Etat aux organismes à caractère culturel, et notamment aux maisons de la culture, vont être assujetties à la T. V. A. au taux intermédiaire, ce qui entraînerait, de ce fait, une forte diminution des ressources de ces organismes.

Réponse. — Les maisons de la culture sont normalement soumises à la T. V. A. au taux réduit selon les modalités prévues pour les spectacles, sur les recettes qu'elles perçoivent du public. Les services du ministère des finances envisagent, à compter du 1" janvier 1976, un aménagement des modalités actuelles de remboursement de la T. V. A. déductible. Il n'est nullement question d'assujettir les subventions à la T. V. A. Il s'agit en réalité de prendre en compte les subventions dans le calcul du prorata qui sert de base au remboursement éventuel de la T. V. A. aux entreprises. Les services du secrétariat d'Etat suivent cette affaire avec attention, en liaison avec les services du ministère des finances, avec le souci d'éviter que les dispositions envisagées ne portent préjudice aux entreprises culturelles. Il est rappelé que les maisons de jeunes et de la culture dont il est fait mention, sans doute par erreur, dans l'intitulé du Journal officiel, sont placées sous la tutelle du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports.

Monuments his priques (subventions pour la restourotion de l'église de Cézens (Cantol)).

21160. — 29 juin 1975. — M. Pranchère appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur l'état de l'église de Cézens (Cantal). Cette église, classée monument historique, a besoin de réparations urgentes, en particulier pour supprimer les infiltrations et restaurer la voûte. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de faire accélèrer la procédure qui permettrait l'attribution d'une subvention, évitant ainsi que se dégrade irrémédiablement cet édifice classé

Réponse. — L'église de Cézens auquel s'intéresse l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une attention particulière du secrétariat d'Etat à la culture puisqu'il est intervenu régulièrement sur cet édifice au cours de ces dernières années au titre de l'entretien. L'état du monument s'étant récemment aggravé, un programme plus Important de grosses réparations s'impose. Un devls a été demandé à cet effet à l'architecte en chef responsable du département du Cantal, mais la date du financement des travaux ne peut être précisée à l'honorable pariementaire qui ne méconnaît certainement pas les problèmes auxquels doit faire face le service des monuments historiques eu égard à ses possibilités financières. Le maximum d'efforts sera cependant fait pour prévoir, dans les meilleurs délais possibles, la restauration de l'église de Cézens. Dans l'immédiat, l'édific fera l'objet d'une surveillance très suivie et des travaux de première urgence seront au besoin exècutés.

DEFENSE

Finances locales (contribution foncière sur les propriétés non bôties : exemption pour les propriétés de l'Etat ou des collectivités locales).

17473. — 1ºr mars 1975. — M. Seitlinger expose à M. le ministre de le défense qu'aux termes de l'article 1400 du code général des impôts sont exemptées, à titre permanent de la taxe financière sur les propriétés non bâties, les propriétés de l'Etat, des départements et des communes affectées à un service public ou d'utilité générale non productives de revenus. Si dans son principe cette règle est parfaitement justifiée, elle n'en pose pas moins de graves difficultés aux communes dans certains cas particuliers, notamment lorsqu'elle s'applique à des propriétés de l'Etat d'une lrès grande étendue, tels par exemple les terrains militaires. La commune se

voit alors privée d'une partie non négligeable de son territoire et subit une perte importante de revenus fiscaux. Il lui demande si, compte tenu du fait que cette charge exceptionnelle est supportée par les communes dans l'intérêt général, il ne pourrait être envisagé une indemnisation par l'Elat, qui pourrait par exemple prendre la forme d'un engagement contractuel par lequel l'Etat s'engagerait à verser à la commune pénalisée un capital représentant la perte de revenus fiscaux calculée sur dix ou vingt ans, une réévaluation intervenant à l'issue de cette période.

Réponse. — Les conséquences défavorables qui peuvent résulter pour les budgets locaux de la création ou de l'extension d'un terrain militaire sont susceptibles d'être atténuées par l'expansion corrélative d'activités soumises à la fiscalité directe locale. En outre, si l'exemption de taxe foncière sur les propriétés non bâties accordée à ces terrains était à l'origine de graves difficultés financières pour une commune, sa situation pourrait faire l'objet d'un examen particulier dans le cadre de l'article 248 du code de l'administration communale. Il faut ajouter que la question posée par l'honorable parlementaire revêt un caractère général et ne concerne donc pas seulement le déparlement de la défense mais tous les biens immobiliers affectés à l'ensemble des services de l'Etat.

Energie nucléaire (protection contre la cantamination radio-active due aux expériences souterraines des atolls de la Polynésie française).

19155. — 24 avril 1975. — M. Senford attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le caractère volcanique des îles constituant la Polynésie française. Il lui demande en conséquence: 1° compte lenu notamment de l'abandon de Eiao (Marquises), primitivement choisie comme site des expériences nucléaires souterraines, si les études scientifiques sur la composition du sous-sol des atolls de Fangataufa, Mururoa et autres permettent d'affirmer avec précision qu'est écarté tout risque de contamination radio-active des lagons et de l'océan et, partant, tout risque de concentration de radio-éléments dans la flore et la faune marines; 2° si la répétition des explosions nucléaires dans le sous-sol de ces atolls n'est pas susceptible de provoquer une accumulation de déchets radio-actifs diffusant progressivement dans le milieu ambiant, marin notamment, grâce à la porosité communément présentée par ce type de roche volcanique; 3° compte tenu de leur caractère scientifique non militaire, que soient rendues publiques, par le commissariat à l'énergie alomique (C. E. A.) et par le centre d'expérimentation du Pacifique (C. E. P.), toutes les études concernant le sous-sol de ces atolls.

Réponse. - 1° Avant d'entreprendre les premiers travaux relatifs aux tirs en puits, une prospection des sites les plus favorables a été effectuée: les sites de Fangataufa et de Mururoa ont été retenus. Les études très poussées menées tant sur la nature des sols que sur les procédés de confinement d'un tir donnent une très forte probabilité qu'aucun élément radio-actif ne s'échappera dans le milieu marin, ocean ou lagon. Si, pour une raison non prévisible, une fuite se produisait, il ne pourrait s'échapper que des corps gazeux dont la faible concentration et la courte durée de vie éliminent tout risque pour l'environnement. 2º A l'issue de chaque tir, les déchets radio-actifs se trouveront emprisonnés dans la lave vitrifiée, De toute manière, la nature des sols ne peut permetire qu'un cheminement extremement lent des produits libérés entraînant au cours du temps une dilution et une désactivation des produits de rission, même à vie longue, telles que leur présence dans le milieu marin se situerait en dessous des niveaux scientifiquement détectables; 3º les études scientifiques concernant le sous-sol des atolis et ne présentant pas un intérêt militaire pourront faire l'objet de publications.

Marine nationale (reconnaissance ou second maitre Quillec).

19230. — 26 avril 1975. — M. de Poulplquet se permet de rappeler à M. le ministre de la défense l'odyssée du sous-marin français le Sophir, coulé aux Dardanelles le 15 janvier 1915 en tentant de pénétrer dans le port de Constantinople pour y torpiller les crolseurs allemands Gæben et Breslou. Son commandant, le lieutenant de vaisseau Henri Fournier, y trouva une mort héroïque. Il n'y eut que trelze rescapés. Coulé à faible profondeur, il fut renfloué et réparé par les Turcs qui n'arrivèrent pas toutefois à connaître le maniement de ses machines. Ils demandèrent alors aux rescapés, d'abord par des promesses généreuses puis par les menaces, toutes indications utiles. Personne ne répondit. Cependant, à la stupéfaction générale, le second maître Pierre Quillec se déciara volontaire pour les renseigner et dit à ses camarades consternés: « Vous pourrez dire que je suis un brave ». Ainsi fut fait el avec une nombreuse commission d'officiers turcs et allemands le Sophir gagna le large. Il plongea mais ne reparut plus. Le second maître Quillec avait sabordé son sous-marin, donnant sans doute

la plus grande leçon d'énergie de la première guerre moodiale. Il lui demande si selon les archives de la marine nationale est officier marinier a reçu à titre posthume la croix de chevalier de la Légion d'honneur. Si son nom a été donné à une unité navale; enfin, de lui indiquer si, dans son village natal, une plaque commémore cet acte d'héroïsme et, dans la négative, de lui indiquer ce village afin d'en aviser l'association des anciens marins.

Réponse. — Le ministre de la défense fait savoir à M. le président de l'Assemblée nationale qu'il a été répondu par lettre à la question écrite n° 19230 posée par M. Gabriel de Poulpiquet, député du Finistère.

Gendarmerie (aménagements complèmentaires aux réforme intervenues en fa: qur des sous-officiers).

20092 - 28 mai 1975. - M. Rivière appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur certains points afférents aux réformes concernant les personnels sous-officiers de la gendarmerie. L'amélioration indiciaire a été bien accueillie. Ello concrétise les conditions particulières appliquées à ces personnels: caractère de sujétion du service, échelonnement de la carrière, modalités de l'avancement. Les intéressés craignent toutefois que cette amélioration ne soit pas répercutée sur les pensions de retraite et que les retraités en soient en conséquence exclus. La prime d'habillement du personnel actif, malgré une augmentation de son taux, reste malgré tout insuffisante pour couvrir les frais engagés à ce titre. La création de deux échalons exceptionnels pour les adjudants-chefs fait également craindre qu'elle ne s'applique qu'aux sous-officiers totalisant les nouveaux temps de service exigés lors de sa mise en œuvre et que, de ce fait, des militaires du même grade et de la même ancienneté ne bénéficient pas d'avantages similaires parce qu'ils n'auront pas servi à la même époque. Ce sera notamment le cas pour les retraités si cette mesure ne leur est pas acco-de rétroactivement. Il lui demande de bien vouloir prendre en consideracion les remarques ci-dessus exposées dans la poursuite de l'étude concernant la réforme envisagée. Il qui rappelle par ailleurs les revendica'ions énumérées ci-dessous, qui ont déjà été soumises à son attention, en souhaitant qu'elles fassent elles aussi l'objet d'une étude attentive : augmentation du taux de la pension de réversion des veuves; fixation à vingt et un ans de service de l'échelon exceptionnel du gendarme actuellement appliqué à vingt-trois ans de service; parité entre la police et la gendar-merie du traitement de base, des diverses indemnités et de l'échelonnement de carrière; accroissement des effectifs; incorporation dans la solde de différentes indemnités qui, sous cette forme, ne sont pas prises en compte dans le calcul de la retraite.

- Les statuts des militaires d'active actuellement en préparation s'appliqueront également aux retraités dans les conditions habituelles de la fonction publique et conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Leurs dispositions tiendront compte du caractère spécifique de la gendarmerie. L'indice terminal des gendarmes sera nettement relevé. Cependant la durée de la carrière indiciaire normale des sous-officiers des armes et de la gendarmerie étant fixée à vingt et un ans, l'échelon exceptionnel dont bénéficient les gendarmes sera maiotenu à vingt-trois ans de service. La prime d'habillement des sous-officiers de la gendarmerie est revalorisée de 21 p. 100 au cours de cette année et le décret du 30 mars 1974 permet notamment aux nouveaux admis de percevoir un paquetage en nature sans avoir à acheter leurs effets d'habillement et leurs équipements. L'augmentation du taux de pension de réversion des veuves et l'intégration de certaines primes dans le calcul des retraites concernent l'ensemble de la fonction publique. Les personnels de la gendarmerie bénéficient, au même titre que les autres agents de la fonction publique, de l'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement de base. Les effectifs de la gendarmerie ont été augmentés au cours du fill Plan militaire de 6 850 militaires d'active et de 4 025 gendarmes auxiliaires. Cet effort sera poursuivi au cours des prochaines années.

Scrvice national (appréciation plus libérale des cas sociaux pour les dispenses de service).

20177. — 30 mai 1975. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre de la défense qu'à l'occasion du débat organisé à l'Assemblée nationale le 21 mai dernier sur les problèmes de défense, il avait appelé son attention sur le fait qu'environ un quart des appelés n'effectue pas de service ni sous forme de service militaire proprement dit, ni sous forme de service de défense, ni sous forme de coopération ou d'aide technique. Ce quart comprend 6 p. 100 de dispensés pour des motifs sociaux et 19 p. 100 d'exemptés pour des motifs médicaux. Il ne paraît pas conforme à la réalité qu'un jeune Français sur cinq soit lnapte à toute forme de service militaire. C'est pourquoi Il demandait que la proportion précitée soit inversée et que la dispense du service militaire tienne compte plus largement de la siluation de famille des jeunes

appelés. Il n'est pas normal d'appeler des jeunes gens qui sont pères de famille quelle que soient les ressources de la famille du jeune appelé ou de son épouse. Il est sans doute possible, en revisant les critères physiques actuellement retenus, d'arriver à un pourcentage d'exemptés pour raisons physiques qui soit de l'ordre de 10 p. 100 et un pourcentage de dispensés pour raisons familíales et sociales qui soit de l'ordre de 15 à 20 p. 100. Le moral du contingent ne pourrait qu'être favorablement influencé par des conditions de recrutement tenant compte plus largement de critères sociaux. Sans doute, les décisions à cet égard sont-elles prises par des commissions régionales surtout composées d'éléments civils, mais pour arriver aux résultats souhaités, il conviendrait d'assouplir les conditions fixées par les articles R. 55 à R. 68 (partie réglementaire du code du service national) telles qu'elles résultent du décret n° 72-806 du 31 août 1972. La commission régionale prévue à l'article 32 (partie législative du code du service national) disposerait alors d'une règlementation qui lui permettrait une appréciation plus libérale des situations de famille afin de dispenser tous les pères de famille de l'exécution du service national. Il lui demande de bien vouloir présenter cette modification de la partie réglementaire du code du service national.

Réponse. — Le pourcentage d'exemptés des obligations du service national actif pour inaptitude est de l'ordre de 15 p. 100 du nombre des jeunes gens soumis aux opérations de sélection. Une réduction de ces normes ne semble pas opportune; elle conduirait à incorporer dans les armées des jeunes gens dont la valeur physique rendralt difficile leur emploi et risquerait d'accroître sensiblement le nombre des réformés en cours de service. L'attribution systématique de la dispense aux pères de famille, sans conditions de revenus, établirait une trop grande discrimination entre pères de famille et jeunes gens et contreviendrait an principe de l'universaité du service national proclamée par la loi. Il parait préférable de maintenir le critère des ressources tel qu'il est établi par l'article L. 32 du code du service national et dans les conditions d'application prévues par les articles R. 55 et suivants.

Pensions de retraite civiles et militaires (militaires retraités et veuves).

20864. — 20 juin 1975. — M. Sénès, considérant les légitimes revendications des associations de retraités militaires et des veuves de militaires de carrière, expose à M. le ministre de la défense l'essentiel de leurs démandes: reclassement indiciaire proposé par le conseil supérieur de la fonction militaire accepté intégralement et appliqué dans les meilleurs délais; militaires retraités, tous reconnus comme ayant la qualité de militaire de carrière et pension de retraite calculée d'après les tableaux d'assimilation les intégrant, sur le plan indiciaire, dans les corps d'actifs correspondants; sécurité de l'emploi, avec toules ses incidences au cas de licenciement ou d'admission à la retraite, garantie. Il lui demande de lui faire connaître si, au cours des travaux de préparation du budget, il envisage de demander à son collègue des finances l'inscription des crédits nécessaires permettant de porter remcde à la situation actuelle.

Pensions de retraite civiles et militaires (militaires retraités et veuves).

20870. -- 20 juin 1975. -- A la suite de la réunion tenue les 3 et 4 avril 1975 par le conseil supérieur de la fonction militaire, M. Besson demande à M. le ministre de la défense si le Gouvernement envisage bien: 1° d'accepter et d'appliquer rapidement et intégralement le reclassement indicialre proposé; 2° de reconnaître à tous les militaires retraités la qualité de militaire de carrière et de calculer leurs pensions de retraite d'après les tableaux d'assimilation les intégrant sur le plan indicialre dans les corps d'actifs correspondants; 3° d'assurer à ces personnels la sécurité de l'emploi et les garanties auxquelles ils sont en droit de prétendre en cas de licenclement ou d'admission à la retraite.

Réponse. — Dans le cadre de la réforme des statuis des corps d'officiers et de sous-officiers, le reclassement indiciaire et le calendrier de son application pourront intervenir des après le vote du projet de loi déposé à la fin du mois de juin devant le Parlement et dont la discussion devrait intervenir au début de la prochaine session; 2º l'application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite permettra aux militaires de carrière retraités avant l'entrée en vigueur de la loi portant statut général des militaires de hénéficier du reclassement indiclaire à la même date que les militaires en activité; 3º le ministère de la défense apporte toute son attention au problème de la sécurité de l'emploi pour les anciens militaires dans le cadre de la politique générale du Gouvernement en matière d'emploi. Les nouveaux statuts comportent des mesures de nature à faciliter le reclassement des militaires dans des activités civiles.

Commémoration (interdiction de la commémoration du 9 juin 1944 à la manufacture d'armes de Tulle [Corrèze]).

20967. - 26 juin 1975. - M. Pranchère rappelle à M. le ministre de la défense que le 9 juin 1944, à 17 heures, quatre-vingt-dix-neuf personnes qui avaient été parquées et triées par les SS de la division . Das Reich » dans l'enceinte de la manufacture d'armes de Tulle étaient conduites, dans les rues autour de la manufacture, au supplice de la pendaison. Depuis 1945, la manufacture d'armes de Tulle cessait son activité au moment où se déroulait la cérémonie de la commémoration du 9 juin 1944, qui est immuablement fixée à 17 heures, heure du supplice. La décision d'arrêt était prise par la direction de l'établissement. Le 9 juin 1975, la manu-facture d'armes de Tulle n'a pas cesse son activité et la per-mission exceptionnelle d'une heure qu'avaient demandé un certain nombre de travailleurs pour participer à la cérémonie du souvenir leur a été refusée brutalement. Cette mesure est interprétée, dans leur à ete leusee de Tulle, comme se plaçant dans la démarche d'esprit qui a conduit le Président de la République à supprimer la participation officielle à la célébration du 8 mai 1945, jour le la victoire sur l'hitlérisme. Elle a soulevé une émotion compréhensible parmi tous ceux qui refusent d'oublier les monstrueux crimes nazis. Compte tenu des circonstances dans lesquelles eut lieu la tragédie du 9 juin 1944, à Tulle, il lui demande s'il n'entend pas faire rétablir le 9 juin, à 17 heures, l'arrêt de l'activité de la manu-facture d'armes de Tulle en plaçant le personnel de l'établissement en situation de permission exceptionnelle.

Réponse. — Depuis 1945. les personnels de la manufacture d'armes de Tulle sont autorisés le 9 juin de chaque année à cesser le travail à 17 heures, pour leur permettre d'assister à la cérémonie de commémoration des représailles exercées par la division « Das Reich » le 9 juin 1944, l'heure de travail non effectuée étant récupérée suivant des modalités fixées par la direction de l'établissement en accord avec les représentants syndicaux. Le refus, opposé pour la première fois cette année par ceux-ci, à toute récupération n'a pas permis au directeur de la manufacture d'armes de Tulle d'autoriser la sortie à 17 heures comme il se le proposait. Les familles des victimes du 9 juin 1944 ont toutefois pu, comme auparavant, bénéficier du congé exceptionnel de l'après-midi qui leur est accordé chaque année.

Officiers et sous-officiers (reclassement indiciaire: répercussion sur les retraites et sécurité de l'emploi).

21092. — 28 juin 1975. — M. Brun demande à M. le ministre de la défense quelles suites il entend donner aux propositions faites par le conseil supérieur de la fooction militaire (réuni les 3 et 4 avril dernier), notamment en ce qui concerne le reclassement indiciaire des cadres de carrières de l'armée, la répercussion des mesures envisagées en faveur de ces cadres sur les militaires retraités et la sécurité de l'emploi.

Réponse. — 1° Dans le cadre de la réforme des statuts des corps d'officiers et de sous-officiers, le reclassement indiciaire et le calendrier de son application pourront intervenir dès après le vote du projet de loi déposé à la fin du mois de juin devant le Parlement et dont la discussion devrait intervenir au début de la prochaine session. 2° L'application des dispositions de l'article L.16 du code des pensions civiles et militaires de retraite permettra aux militaires de carrière retraités avant l'entrée en viguen; de la loi portant statut général des militaires de bénéficier du reclassement indiciaire à la même date que les militaires en activité. 3° Le ministère de la défense apporte toute son attention au problème de la sécurité de l'emploi pour les anciens militaires dans le cadre de la politique générale du Gouvernement en matière d'emploi. Les nouveaux statuts comportent des mesures de nature à faciliter le reclassement des militaires dans des activités civiles.

Officiers et sous-officiers (liberté d'opinion des militaires de carrière de la base aérienne de Toul [Meurthe-et-Moselle]).

21169. — 1º juillet 1975. — M. Carpentier expose à M. le ministre de le défense que dans certaines unités de la base de Toul et sur certaines bases aériennes de la région des pressions sont exercées sur certains officiers et sous-officiers de carrière auxquels il est fait reproche, à tort ou à raison, d'avoir des sympathies pour les partis d'opposition, et lui demande si de semblables pressions sont exercées sur les personnes susceptibles de marquer leur sympathie pour les partis de la majorité, si certains officiers et sous-officiers n'ont pas vu leur avancement retardé compte tenu de leurs opinions politiques au cours de ces dernières années; s'il envisage de faire respecter dans les unités concernées la liberté d'opinion, compte tenu du fait que les militaires de carrière sont aussi des citoyens à part entlère.

Réponse. — Le ministre de la défense oppose un démenti aux allégations rapportées par l'honorable parlementaire. Le seul critère retenu pour l'avancement des personnels est la manière dont les intéresses remplissent les fonctions qui leur sont confiées.

Marchés odministratifs (préférence aux fabrications d'origine française ou européenne pour les fournitures de draps aux armées).

21188. — 5 juillet 1975. — M. Hoffer expose à M. le ministre de la défense que ses services ont lancé un appel d'offres, le 2 avril, portant sur l'achat de 357 000 draps de polyester mélangé de coton ou de métis. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'exiger de l'adjudicataire retenu comme ayant fait le prix le plus favorable que les fournitures en question soient de fabrication et d'origine de tissage 100 p. 100 française ou tout ou moins européenne. Etant donné la situation critique que traverse actuellement l'industrie textile de la Communauté européenne, celle-ci comprendrait mal que cette fabrication profite à des industries étrangères, principalement d'Extrême-Orient, réputées pour travailler à bas prix, négligeant ainsi les intérêts des travailleurs français ou de leurs collègues européens. Au moment où les importations étrangères en France s'élèveraient à 57 p. 100 de la production textile de notre pays, il paraîtrait inconcevable que l'entretien de nos armées, dont la charge incombe à nos contribuables, ne profile pas à l'économie nationale.

Réponse. — Les adjudicataires retenus pour la fabrication des draps destinés aux armées sont: Texunion-Vosges, Tissage de Roville, Epinal, et les établissements Garnier Loridon et Bell, Gérardmer. Le polyester utilisé est produit par la firme Rhône-Poulenc en France.

Annistie (décrets d'application de la loi du 16 juillet 1974 relatifs aux officiers et sous-officiers exclus de l'armée).

21374. — 12 juillet 1975. — M. Villon rappelle à M. le ministre de la défense qu'en date du 16 juillet 1974 (Journal officiel du 17 juillet 1974) a été promulguée la loi n° 74-643 portant amnistie et que l'article 25 du chapitre VI de cette loi stipulait que le bénéfice de l'amnistie était étendu aux officiers et sous-officiers exclus de l'armée par décret pour des faîts relatifs à la guerre d'Indochine. Il s'étonne qu'un an après cette promulgation aucun texte d'application de cet article 25 ne soit encore publié et que la loi reste ainsi lettre morte. Il lui demande quand il compte publier ces textes d'application et si les intéressés seront tenus de solliciter le bénéfice de ses dispositions ou s'il leur sera automatiquement accordé

Réponse. — Une circulaire récente du ministère de l'économie et des finances vient de préciser les conditions d'application au domaine des pensions des dispositions de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974, notamment l'article 25. Ses modalités d'extension au personnel militaire sont en cours de mise au point entre les deux ministères intéressés.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

T. O. M. (transfert de compétences en matière de police au gouvernement local du territoire français des Afars et des Issas).

18542. — 9 avril 1975. — M. Alain Vivien demande à M. le secrétaire d'État aux départements et territoires d'outre-mer quel est le fondement légal des accords signés le 28 novembre 1974 entre le Gouvernement français et le gouvernement local du T. F. A. I. et qui ont eu pour objet de transfèrer au gouvernement du territoire diverses compétences précédemment exercées par le Gouvernement de la République, notamment en ce qui concerne la police. Dans l'hypothèse où cel accord ne serait pas conforme aux dispositions de la loi n' 67-521 du 3 jui let 1967, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que le Parlement se prononce sur ce transfert de compétences qui revêt une importance toute particulière dans le domaine des libertés individuelles et collectives.

Réponsa. — Aucun accord n'a été signé le 28 novembre 1974 par le Gouvernement français et le Conseil de gouvernement du T. F. A. 1. Le secrétaire d'Etat aux départements et lerritoires d'outre-mer et le président du Conseil de gouvernement du territoire français des Afars et des Issas ont procédé à une étude approfondie d'un certain nombre de problèmes concernant le territoire, à l'issue de laquelle un procès-verbal a été étabil le 25 novembre 1974. Ce texte, de par sa nature, simple document de synthèse, ne pouvait modifier l'ordonnancement juridique existant. A l'occasion de ces travaux, trois conventions ont été signées dans le cadre des concours que l'article 46 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 permet à l'Etat d'apporter au terriloire. Elles ont respectivement pour objet l'aide financière, les investIssements de la tranche Fides 1975, l'assistance apportée dans l'exercice des compétences territoriales de

police. Cette dernière convention n'a pas eu pour ellet de modifier la répartition des responsabilités entre l'Etat et le territoire. Afin de permettre aux autorités territoriales d'exercer de façon plus réelle leurs missions et compétences en matière de police, l'Etat a augmenté ses concours conformément aux dispositions du titre III de la loi du 3 juillet 1967. Pour tenir compte des impératifs budgétaires, cet accroissement des aides a été réalisé par transfert des services de l'Etat aux services territoriaux. En outre, les modalités pratiques de la coopération des services territoriaux et d'Etat ont été réaménagées pour tenir compte de ces transferts. Cependant l'Etat a non seulement conservé ses responsabilités en matière de police, mais également les moyens d'y faire face.

T. O. M. (gravité de la situation à Djibouti, territoire français des Afars et des Issas).

20693. — 14 juin 1975. — M. Ciaude Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outremer sur l'extrême gravité de la situation à Dilbouti, situation qui dépasse de loin le cadre d'incidents familiaux ou raciaux. De nombreuses personnes sont arrêtées ly compris des mères de famille et des enfants) et emmenées en plein désert. Deux escadrons de gardes mobiles sont affectés à cette tâche. Le barrage entourant Djibouti coupe la ville de son arrière-pays, brimant la population, la maintenant dans la terreur, dans l'angoisse du contrôle policier, dans la vexation raciste. La repression a déja fait de nombreuses victimes, dont des morts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser une domination coloniale condamnée par l'évolution historique et pour permettre au peuple de Djibouti de disposer librement de lui-même, en particulier par un libre exercice du suffragne universel.

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les récents incidents qui ont endeuillé Djibouti ont eu pour seule origine un litige d'ordre privé entre un Afar et un Issa et non une tension politique résultant d'une prétendue répression. Il convient à ce propos de préciser que les seize personnes dont la mort est à déplorer ont toutes été victimes des émeutiers eux-mêmes et que seuls le sang-froid et la pondération avec lesquels sont intervenues les autorités responsables du maintien de l'ordre, avec d'ailleurs l'appui de tous les notablse locaux à quelque parti qu'ils appar-tiennent, ont empêché que cet affrontement ethnique ait des conséquences plus graves. En ce qui concerne le barrage entourant Djibouti, son existence est justifiée par la nécessité d'enrayer l'immigration massive des ressortissants de certains pays limitrophes attirés par l'espoir de trouver des conditions de vie plus favorables, mais qui tomberaient rapidement à la charge du budget de cette collectivité locale de la République. Il n'y a pas d'exemple, en tout état de cause, qu'il ait constitué un obstacle à la libre circulation d'un citoyen français titulaire d'un document attestant son identité et sa nationalité dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Dans le même ordre d'idée, aucun citoyen français n'a été expulsé du territoire français des Afars et des lesses, les mesures de refoulement ne concernant que des étrangers entrés clandestinement dans le territoire, dépourvus de tout titre de séjour valable et qui sont normalement reconduits tout utre de sejour valable et qui sont normalement reconduits à la frontière des pays voisins dont ils sont originaires en application des dispositions dont le caractère licite ne saurait être contesté. Enfin, il est rappele à l'honorable parlementaire que la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 a rénové les institutions du territoire el instauré un statut établissant une très large autonomie, avec notamment un exécutif local issu de l'expression du suffrage uniretainment un executi local assu de l'expression de sainage universel et doté de pouvoirs importants. Il n'existe pas dans ces conditions de domination coloniale. Les populations qui exercent librement le droit de disposer de leur destin ont l'ait connaître clairement en 1958 et en 1967 leur choix de rester dans l'ensemble français au cours de consultations dont la régularité ne saurait être mise en doute. Ce choix exprimé par la majorité du corps électoral n'a pas varié à ce jour ainsi que l'on montré les élections à la chambre des députés du 18 novembre 1973 et l'élection partielle du 23 mars 1975, au cours desquelles les listes «Union et progrès dans l'ensemble français» ont recueilli la majorité des suffrages.

ECONOMIE ET FINANCES

Fiscalité immobilière (plus-values sur la cession d'un terrain à bâtir :

S. A. R. L. société immobilière).

3977. — 4 août 1973. — M. Aubert expose à M. le ministre de l'économie et des tinances la situation suivante: une S. A. R. L. a été constituée en 1948 par acte sous seing privé. Elle a acheté, après sa constitution, une villa et assure, sous la dénomination de Société immobilière X..., la propriété, l'administration et la gestion de cet immeuble et toutes opérations utiles se rattachant directement ou indirectement à cet effet. La S. A. R. L. représentée par son gérant n'a jamais eu d'autres activités que celles prévues dans son objet. Au décès du gérant, son épouse le remplace, habite définitivement

cette villa et loue une petite partie de celle-ci à un locataire pendant une courte durée. Les loyers sont déclarés en revenus fonciers et la S. A. R. L. n'a jamais déposé de ce fait aucun bilan, ni déclaration de résultats. Les services fiscaux n'ont, de leur côté, jamais réclamé aucun document La S. A. R. L. Société Immobilière X..., en fonction de ces faits, avait été considérée comme une société civile. Ses statuts ont été mis en harmonie avec la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 et prévoient en outre la transformation en société d'une autre forme. Compte tenu de ces précisions, il lui demande si cette société peut bénéficier des dispositions qui ont été énoncées dans la réponse faite à la question écrite n° 14672, réponse publiée dans le Journal officiel, Débats Assemblée nationale, nº 3, du 16 janvier 1971, page 148. Si la S. A. R. L. en cause peut bénéficier des dispositions précitées, il lui demande également si, après transformation agréée, cette S. A. R. L., société immobilière à objet purement civil, gérant l'immeuble sous une autre forme et vendant celui-ci comme terrain à bâtir dans un laps de temps plus ou moins rapproché de la transformation, les associés pourront bénéficier des dispositions de l'arlicle 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (art. 150 ter du C. G. I.). Dans la négative, à quelle imposition seront-

Réponse. — La doctrine exprimée dans la réponse faite, le 16 janvier 1971, à la question posée par M. de Bénouville, député, conserve en principe toute sa valeur. Mais, bien entendu, elle n'est susceptible de trouver à s'appliquer que dans la mesure où il est établi, au vu des circonstances de droit et de fait propres à chaque affaire, que la cession ou l'attribution aux associés de l'actif immobilier ne procède pas d'une intention spéculative mais s'inscrit, au contraire, dans le cadre normal de l'interruption d'activité. Dans le cas particulier, la perspective de cèder l'immeuble social comme terrain à bâtir, dans un laps de temps plus ou moins rapproché de la transformation, et le fait que la personne morale intéressée, bien que passible de l'impôt sur les sociétés en raison de sa forme, n'ait jamais produit de déclaration à ce titre ne militent pas en faveur de l'octroi de l'agrément. Par suite, dans la mesure où la liquidation ne parait pas pouvoir être agréée, la vente de l'immeuble social tomberait normalement sous le coup des dispositions de l'article 35 A du code général des impôts.

Société anonyme (régime applicable aux intérêts des sommes empruntées par son président pour être mises à la disposition de la société).

15713. — 19 décembre 1974. — M. Bourgeols expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est fréquent qu'un président de société anonyme soit conduit à emprunter personnellement auprès d'un établissement baneaire des sommes qu'il met immédiatement à la disposition de sa société, sous forme de compte courant ouvert à son nom dans les écritures sociales, non productif d'intérêts. Cela exposé, il est demandé si, dans une telle situation : 1º la société anonyme est en droit : a) de règler directement les intérêts dus à l'établissement baneaire; b) de passer ces intérêts parmi ses frais financiers déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, quel que soit le montant de la somme prêtée comparativement au montant de son capital social; 2" le président directeur général est en droit de ne pas faire état de cette opération pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont il est redevable. En effet, le revenu net de l'Intéressé ne se trouve pas influencé.

Réponse. - 1° a) Aucune disposition législative ou réglementaire propre au droit fiscal n'interdit le versement direct évoqué par l'honorable parlementaire; b) sous réserve que les fonds empruntés solent effectivement utilisés pour les besoins et dans l'intérêt de l'entreprise, les intérêts remboursés directement par la société au bailleur de fonds pour le compte de son président directeur général peuvent être considérés comme une charge sociale déductible du bénéfice imposable sous les conditions et dans les limites prévues par les articles 39-1-3° et 212 du code général des impôts; 2° le paiement direct par la société au bailleur de fonds ne dispense pas la société d'effectuer la déclaration desdits intérêts au nom du dirigeant dont il s'agit. Celni-ci, en effet, dolt être regardé comme ayant eu la disposition de ces întérêts payés en son lieu et place à son propre prêteur. Il est donc tenu de les déclarer dans la catégorle des revenus mohiliers pour l'assiette de l'impôt sur le revenu; mais il peut, d'autre part, les comprendre dans les charges de cette même catégorie s'il établit que les fonds empruntés en son nom persunnel auprès de l'établissement bancaire ont été mis immédiateemnt à la disposition exclusive de la société qu'il administre.

Société de capitaux (droit à déduction de la T. V. A. et à la dispense de la taxe sur les salaires).

16367. — 25 janvier 1975. — M. Bourgeois demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peul exposer les règles fiscales applicables au regard du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée et au regard de la dispense de la taxe sur les salaires, dans les deux hypothèses suivantes; 1° entreprise dont la

moitié du chiffre d'affaires est grevé de la taxe sur la valeur ajoutée et dont l'autre moitié échappe à cet impôt comme étant matérialisée par des opérations réalisées hors de France (cf. article 258 C. G. L.); 2" entreprise dont l'intégralité du chiffre d'affaires échappe à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu du principe de territorialité de cet impôt, étant supposé que l'eutreprise susvisée revêt la forme d'une société de capitaux de nationalité française, ayant son siège social et ses installations en France, soumise à la loi française.

Réponse. - Les affaires réalisées hors de France, au sens de l'article 258 du code général des impôts, ne constituent pas des opérations imposables à la taxe sur la valeur ajoutée et elles n'ouvrent pas droit à déduction de la taxe qui a grevé les élé-ments de leur prix, conformement aux dispositions de l'article 271, 2 b. Toutefois, ce même article, dans son paragraphe 4, déroge à ce principe et autorise la déduction en ce qui concerne les produits imposables en France lorsque ces produits font l'objet d'une exportation. Cette disposition s'applique notamment aux ventes de produits exportés effectuées aux conditions de livraison hors de France. Elle s'applique également aux services utilisés hors de France dont la listes est fixée par l'article 85 de l'annexe III au code. Il s'ensuit que les recettes correspondant à ces deux types d'affaires doivent être inscrites à la fois au numérateur et au denominateur du rapport utilisé pour la détermination du pourcentage de déduction des entreprises intéressées. Quant aux affaires réalisées hors de France non visées à l'article 271-4, qui sont d'ailleurs assez limitées, leur montant n'a pas à être pris en compte tant au numérateur qu'au dénominateur du rapport. Tels sont les principes susceptibles de s'appliquer aux deux entreprises dont le eas est évoqué. Mais la situation individuelle de chacune d'elles au regard de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les salaires ferait l'objet d'une réponse directe à l'honorable parlementaire si, par l'indication de leur raison sociale et de leur adresse, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquéte, notamment sur la répartition des affaires qu'elles réalisent hors de France, suivant qu'elles entrent ou non dans le champ d'application de l'article 271-4.

Société de fait (chiffres d'affaires-limités d'application du forfait à prendre en considération).

16816. — 15 février 1975. — M. Forens expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après la répense donnée à la question écrite n° 6289 de M. Marcel Molle Journal officiel, Débats Sénat, du 4 avril 1967, p. 991, une société de fait constitue, du point de vue fiscal, une juxiaposition d'entreprises individuelles. Il lui demande si, compte tenu de cette définition d'une « société de fait », il peut être considéré, que dans une telle société les chiffres d'affaires-limites d'application du forfait en matière d'impôt sur le revenu (catégorie des B. I. C.) et de taxes sur le chiffre d'affaires concernent chaque sociétaire pris séparément, c'est-à-dire si, lorsqu'il s'agit de deux associés de fait, pour apprécier si les chiffres d'affaires-limites sont dépassés, il convient de prendre en considération le chiffre d'affaires de chacun d'eux et non pas le chiffre d'affaires global.

Réponse. — Pour être admises au régime d'imposition forfaitaire du chiffre d'affaires et du benéfice, les sociétés de fait ne doivent pas réaliser un chiffre d'affaires global annuel supérieur aux limites fixées par l'article 302 ter, 1¹, du code général des impôts.

Etablissements scolaires trépartition par chapitres des contributions de l'Eta- aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement).

17071. — 22 février 1975. — M. Claude Weber demande à M. le ministre de l'économie et des finances un certain nombre de précisions relatives à l'arrêté du 16 janvier 1975 téducation, économie, finances), lequel fixe « le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de functionnement des classes des établissements d'enseignement privé placès sous contrat d'association à l'enseignement public Il lui demande, en particulier, pour chaque type d'établissement (lycées, collèges, etc.) quelle part, quel montant ou quel pourcentage est affecté au paiement : du personnel, des frais d'entretien des bâtiments scolaires, des dépenses d'euseignement, des frais de fonctionnement et de la nourriture. Il pose les mêmes questions concernant le montant des dépenses de même nature subventionnées par l'Etat et ce pour les établissements publics nationaux ou nationalisés, ou municipaux.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite par le ministre de l'éducation à sa question écrite n° 17072, ayant le même objet et publiée au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, n° 56, du 26 juin 1975, pages 4506 et 4506.

Successions (degré de parenté donnant la qualité d'ayant droit des anciens combuttants veufs ou célibatoires).

18572. — 9 avril 1975. — M. Durand attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas des anciens combattants, veufs ou célibataires, qui viennent à décèder et lui demande de bien vouloir lui préciser jusqu'à quel degré de parenté les héritiers de l'intéressé sont en droit d'obtenir le paiement des divers arrièrages et éventuellement de la subvention pour aide au décès attribuée par l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre.

Réponse. - Il n'existe pas de dispositions particulières en matière de dévolution successorale des arrerages des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ni des retraites du combattant. Les droits des héritiers à ces arrérages sont donc régis par les dispositions du code civil applicables aux successions. L'appréciation des droits des intéresses incombe, en consequence, à l'autorité habilitée à établir le certificat de propriété ou le certificat d'hérédité au vu duquel seront payés les arrérages restant dus au décès du pensionné, c'est-à-dire, soit au notaire détenteur de la minute de l'acte translatif de propriété, soit, s'il n'existe pas d'actes translatifs de propriété, au juge d'instance du domicile du défunt, ou, au besoin, au maire du domicile ou de la résidence du défunt si le montant des arrérages n'excède pas une limite qui a été portée à 5 000 francs par décision ministérielle du 16 mai 1975. Par ailleurs les « secours au décès » accordés par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ont un caractère essentiellement facultatif. Ils ont pour objet d'aider à assurer les frais de dernière maladie ou d'obsèques des anciens combattants et victimes de guerre nécessiteux. Ils peuvent être accordés à tous les membres de la famille ou même à toute personne proche du défunt et susceptible de justifier une participation aux frais dont il s'agit.

Impôt sur le revenu (fiscalité applicable our ovances consenties par les associés de sociétés commerciales).

18878. — 16 avril 1975. — M. Sauvaigo expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application des dispositions de l'article 30 (1, 3") du code général des impôts « les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société et en sus de leur part du capital... (ne sont déductibles des bénéfices de celle-ci quet... dans la limite de ceux calculés nu taux des avances de la Banque de France majoré de deux points ». Il lui demande si, dans l'hypothèse d'un groupe de sociétés, les avances étant consenties par des sociétés commerciales associées, cette limitation s'entend avant application de la taxe sur la valeur ajoutée ou après application de celle-cl, c'est-à-dire à l'intérêt net ou brut.

Réponse. — Le montant des Intérêts à considérer pour l'application de la limitation du taux des intérêts déductibles prévue à l'article 39, 1, 3", du code général des impôts s'entend de la totalité des sommes payées par le débiteur en contrepartie des avances qui lui sont consenties y compris, le cas échéant, la taxe sur la valeur ajoutée facturée par le prêteur à raison de ces intérêts.

Vin (exonération de la T. V. A. pour les viticulteurs de l'Aude spoliés par un négociant inculpé-pour fraude fiscole).

19312. — 30 avril 1975. — M. Capdeville expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite de l'inculpation et de l'incarcération pour fraude fiscale d'un négociant en vins de l'Aude, les viticulteurs de la région craignent que ce négociant ne paie pas le vin qui lui a été livré. Or, ce manque à gagner s'ajoute aux difficultés que rencontrent les petits exploitants à l'heure actuelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour venir en aide aux viticulteurs spoliés et s'il ne compte pas les exomérer du montant de la taxe sur la valeur ajoutée que les viticulteurs n'ont pas perçue du fait du non-paiement du vin vendu à ce négociant.

Réponse. — En verlu de l'article 298 bis du code général des Impôts, le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée due à raison des ventes effectuées par les exploitants agricoles assujettis à cette taxe est constitué par l'encaissement des acomptes ou du prix. Au cas particulier, les ventes faites par les viticulieurs en cause ne donneront lieu à aucun palement de taxe avant l'encaissement effectif des sommes dues par le négociant défalliant et la taxe exigible au titre des versements partiels éventuellement opérés aera calculée sur le seul montant de ces versements. La mesure souhaitée par l'honorable parlementaire apparaît ainsi sans objet.

Consommateurs

(centre technique régional de la consommation d'Aquitaine).

19445. — 7 mai 1975. — M. Leurissergues attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation du centre technique régional de la consommation (U. R. O. C.) d'Aquitaine qui fonctionne en grande partie, grâce à l'action dévouée et

tenace de responsables bénévoles. Pour promouvoir la protection, l'information et la formation des consommateurs, élèments essentiels à un bon équilibre du commerce, une prise en charge financière de la part de l'Etat paraît indispensable. Il lui demande si, après étude du rapport d'activité, ainsi que des propositions précises présentées par le centre, en vue d'établir un plan convenable et efficace de fonctionnement, il lui paraît possible d'envisager un financement assurant à cet organisme des moyens légaux d'existence.

Consommateurs (création des centres techniques régionaux expérimentoux prévus dons le rapport d'exécution du VI Plan).

19587. — 14 mai 1975. — M. A. Labarrère expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le comité économique et social au cours de sa séance des 2 et 3 juillet 1974 constatait « l'amorce de la mise en place d'un outil régional au service des consommateurs ». Or il est inquiétant de constater la réduction des moyens mis à la disposition des organisations régionales de défense des consommateurs et la dininution prèvue des commissions régionales « Consommateurs information » et ceci en particulier dans la région d'Aquitaine où le comité économique et social régional a émis un vœu unanime pour la mise en place officielle du centre technique de la consommation créé par l'U. R. O. C. Il lui demande si la création des deux centres techniques régionaux expérimentaux prévus dans le rapport d'exécution du VV Plan (p. 7) ont été réalisés en 1975, dernière année d'exécution du Plan.

Réponse. - Le département de l'économie et des finances à qui incombe la responsabilité de la promotion des organisations de consommateurs en vue de leur permettre d'assurer leur mission d'information et d'assistance des consommateurs, s'est employé, depuis plusieurs années, à favoriser la mise en place au niveau régional de groupements d'associations dutés de moyens appropriés. Au 1" janvier 1975, quinze de ces groupements, parmi lesquels douze unions régionales d'organisations de consommateurs (U.R.O.C.) désignées par leur statut même sous le nom de centres techniques régionaux, bénéficiaient d'un marché pour la réalisation d'émissions de télévision. Deux nouveaux centres techniques accèderont à cette possibilité dans les prochains mois et au plus tard le 1" janvier 1976. Ainsi, au cours de la période d'exécution du VI Plan, cinq nouveaux groupements régionaux, dont quatre centres techniques régionaux, auront bénéficier d'une aide spécifique de l'Etat. L'administration est parfaitement consciente du travail considérable accompli par ces organismes pour sensibiliser les consommateurs aux problèmes qui les concernent et pour les amener à tenir leur rôle de partenaire économique responsable sur le marché. Elle observe d'ailleurs avec intérêt que les collectivités locales et les organisations professionnelles les considérent de plus en plus comme des interiocuteurs représentatifs des consommateurs. Aussi bien s'est-elle attachée, non seulement à leur faciliter l'accès aux antennes de télévision, mais également à leur donner les moyens de tirer le meilleur parti de la connaissance concrète qu'ils ont des problèmes des consommateurs. Indépendamment du financement des marchés et de l'appui sans cesse croissant que leur apportent les différents services administratifs compétents (concurrence et prix, répression des fraudes, instruments de mesure, etc.), des moyens financiers ont été mis à leur disposition en 1974 et leur seront encore accordés des permanences dans une centaine de stations touristiques au cours des mois d'été. Aux indemnites versées au titre de ces prestations, s'ajouteront en 1975, des crédits que les associations de consommateurs participant à cette opération utiliseront pour en assurer la publicité. Enfin, dans le cadre de sa mission générale d'appui technique aux organisations de consommateurs. l'institut national de la consommation s'emploie actuellement à développer son action au profit des U. R. O. C. et autres groupements régionaux ou départementaux. Son intervention se traduit notamment par des contributions à l'organisation de manifestations diverses telles que folres, salons. reunions d'information, etc., par l'envoi d'une abon-dante documentation, par des actions de formation d'animateurs, el aussi, comme cela s'est fait en 1974 avec la chambre de consom-mation d'Alsace, par l'établissement de rapports de coopération plus étroits. Il est donc bien certain que, même si beaucoup reste à faire encore pour donner aux centres lechniques régionaux des moyens correspondant mieux au rôle qu'ils ont à tenir, l'aide directe et indirecte des pouvoirs publics s'est globalement accrue et a largement contribué à leur développement.

Fiscolité (assouplissement des procédures de contrôles fiscaux).

19453. — 7 mai 1975. — M. Fourneyron rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a eu l'occasion, à plusieurs reprises, de manifester son intention de puursuivre, avec la plus grande fermeté, les fraudeurs du fisc et de développer, pour ce faire, les moyens appropriés. Tous les Français ne peuvent que souscrire à cette intention qui favorisera la mise en œuvre d'une plus grande

justice fiscale. A cet égard, si les contrôles effectués auprès des entreprises ou contribuables connus pour leur importance et la nature de leur profession ont été déterminants, il ne semble pas que la stratégie consistant à multiplier les contrôles sur pièces ou les examens approfondis de la situation fiscale personnelle des petits contribuables, des personnes agées ou des forfaitaires dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 150 000 ou 500 000 francs puisse donner des résultats appréciables. Ce type d'action semble pourtant avoir été entrepris par ses services, provoquant, compte tenu de la multitude de renseignements demandés, un très vif mécontentement auprès des intéressés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de donner toutes instructions pour assouplir les procedures de contrôle et mettre ainsi fin à cette irritation et à ce malaise provoqués par des mesures d'inquisition dont les fonctionnaires locaux ne sont pas responsables, et dont le rendement escompté est sans commune mesure avec les efforts entrepris.

Réponse. - Les directives générales adressées aux agents des impôts en vue de la mise en œuvre des programmes de contrôle fiscal prescrivent de procéder à une sélection rigoureuse des confribuables à soumettre à un examen approfondi de situation fiscale personnelle, de manière à ne pas faire porter l'action des services sur les plus petits d'entre eux. Au surplus, le nombre des contrôles effectué chaque année ne représente qu'une faible proportion de celui des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu. Il est précisé enfin que, pour rechercher si un contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux faisant l'objel de sa déclaration et déterminer ensuite le revenu présumé qu'il a réalisé, l'administration doit nécessairement procèder à un recensement aussi complet que possible non seulement des dépenses de l'intéressé mais aussi des sommes dont il a disposé. S'il est de nature à imposer des sujétions au contribuable, un tel recensement le garantit aussi contre tout risque d'évaluation arbitraire de ses revenus. En outre, l'administration recommande à ses agents de n'engager de procédure écrite officieuse ou officielle avec le contribuable qu'après avoir épuisé toutes les sources d'information dont ils disposent. Cette recommandation, à l'application de laquelle l'administration veille particulièrement, va dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Garages (toux de T. V. A. applicable à la facturation de travaux de garagistes-réparateurs).

19477. — 7 mai 1975. — M. Julia expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, inscrits au répertoire des métiers et ne bénéficiant pas de la décote spéciale, supportent le taux intermédiaire sur les services qu'ils rendent ou les fabrications qu'ils exécutent. Ces redevables, suivant leur technicité ou l'outillage dont ils disposent sont amenés à faire exécuter, par des confrères ou des spécialistes, une partie du travail qui leur a été confié. C'est le cas des garagistes-réparateurs qui, sur un véhicule accidenté, ne peuvent exécuter eux-mêmes les travaux de carrosserie nécessaires. Ces travaux «sous-traités» seront donc facturés au garagiste-réparateur à un taux de taxe sur la valeur ajoutée correspondant à la position fiscale du sous-traitant. Il lui demande quel taux le garagiste-réparateur, inscrit au registre des métiers, devra appliquer à la facturation du prix total de réparation.

Réponse. — Les redevables Inscrits au répertoire des métiers, qui ne bénéficient pas de la décote spéciale et qui n'onl pas opté pour le régime simplifié d'imposition, sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire sur les prestations de services qu'ils rendenl, à l'exception des opérations dont les caractéristiques ne justifient pas l'immatriculation audit répertoire des personnes qui y procédent. Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, l'activité qui s'analyse en l'exécution de travaux de carrosserie ne présente, en elle-même, les caractéristiques d'une opération dounant lieu à immatriculation au répertoire des métiers que pour l'artisan qui les effectue lui-même. Il n'en est pas de même pour l'artisan qui les fait exécuter. En conséquence, les prestations de services, autres que celles réalisées par l'artisan réparateur ou les membres de son exploitation, duivent faire l'objet d'une mention distincte par l'artisan lors de la facturation de l'ensemble des réparations au client et restent soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux mormal.

T. V. A. (société anonyme française : agent commercial d'une société étranyère).

19694. — 15 mai 1975. — M. Megaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société anonyme française a, entre autres activilés, celle d'agent commercial d'une société étrangère d'un pays membre du Marché commun. Les commissions perçues sur les importations soni, dans ce cac particulier, facturées direc-

tement par la société étrangère aux destinataires. Elles sont dédouanées par ces destinataires qui acquittent, au moment du passage en douane, la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité de la marchandise. Il lui demande si la société française en cause doit s'acquitter de la taxe sur la valeur ajoutée sur les commissions perçues dans ces conditions. Il lui fait observer que si cette thèse était celle de l'administration fiscale cela reviendrait à faire régier la taxe sur la valeur ajoutée deux fois sur la somme qui revient à l'agent commercial: une fois à l'importation par le destinataire puisque la commission est incluse dans la facture, une autre fois par l'agent commercial au moment où il perçoit sa rémunération. Une telle manière de faire serait évidemment en contradiction avec le principe même de la taxe sur la valeur ajoutée.

Réponse. — Les opérations réalisées par l'agent commercial d'une entreprise étrangère, qui s'entremet dans l'importation des marchandises livrées aux destinataires avant dédouanement mais qui n'effectue pas lui-même la vente ou la livraison pour le compte de l'entreprise étrangère, sont considérées comme des services utilisés hurs de France. Dans la mesure où il en serait ainsi au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, les commissions perçues par l'agent commercial de la société étrangère ne seraient pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, une réponse plus précise ne pourrait être donnée à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la société française intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Sociétés commerciales (fiscolité de rersements effectués par les actionnaires).

19842. — 17 mai 1975. — M. Pujol expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société anonyme familiale a accumulé des pertes qui ont largement absorbé le capital social. Le passif à l'égard des tiers n'a pu être honoré que par des vers ments en compte courant des associés qui ont préféré cette solution au dépôt de bilan. Cette société a quelques biens immobilises et des marques de fabrique qui peuvent permettre une certaine rentabilité. Pour assainir la situation comptable et au regard des lois commerciales sur les sociétés, les administrateurs, seuls actionnaires de cette société, constatant que leur apport en compte courant est en fait irrécupérable, sont d'accord pour décider : 1° l'abandon d'une partie de leur compte courant, ce qui constituera un profit pour la société, réduisant les reports déficitaires comptables et fiscaux; 2° augmentation de capital souscrite en numéraire, suivie d'une réduction de capital pour effacer le reliquat des pertes. Il·lui demande si cette opération de renonciation, au profit d'une société, d'une partie des sommes versées qui constitue un profit pour la société peut, en outre, donner ouverture aux droits élevés qui frappent les libéralités entre con-parents.

Réponse. — La renonciation par les associés au remooursement d'une partie des sommes qu'ils ont versées en compte courant constitue une remise de dette au profit de la société. Une telle opération est susceptible de s'analyser en une simple qu'ittance soumise à un droit fixe ou en une libéralité passible des droits de mutation à titre gratuit. Le caractère de la remise de dette dépend donc des circonstances de chaque affaire. Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, aucune intention de libéralité ne paraît exister et le droit de donation ne peut être exigé.

T. V. A. (non-versement par les organismes bancaires effectuont le travail des tarificateurs en pharmacie).

20117. - 28 mai 1975. - M. Cerlier attire l'attention de M. le ministre de l'économfie et des finances sur le fait que la profession des tarificateurs en pharmacie (tarification des ordonnances médicales honorées par les pharmaciens en tiers payant au titre de l'A. M., du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, des A. T., de l'A. P., etc., et présentation des mémoires auprès des diverses collectivités) est soumise au régime de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p .100. Depuis quelques années, des organismes bancaires effectuent ce travail sans réclamer à leurs clients pharmaciens et donc sans la verser la taxe sur la valeur ajoutée. Les honoraires demandés habituellement par les tarificateurs en pharmacie et soumis à la taxe sur la valeur ajoutée sont transformés par ces organismes bancaires en « agios » ou en « com-missions » et échappenl, de ce fait, au régime de la taxe sur la valeur ajoutée. Un montant très important de taxe sur la valeur ajoutée a donc échappé au Trésor depuis 1969. Il s'aglt, d'autre part, d'une concurrence déloyale de ces organismes bancaires visà-vis des tarificateurs privés (surtout en ce qui concerne la tarification pour les honoraires médicaux, les médecins ne récupérant pas la taxe sur la valeur ajoutée). Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle

'Réponse. - Les tarificateurs d'ordonnances médicales qui, sous leur propre responsabilité, établissent ou complètent les dossiers de remboursement relatifs aux prestations médicales et fournitures pharmaceutiques, assurées dans le cadre de l'assistance médicale et présentent ces dossiers aux organismes payeurs, accomplissent des actes de gestion d'affaires. Ils sont donc, à ce titre, redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant de leur rémunération. Par ailleurs, l'article 261 du code général des impôts dispose que les affaires soumises à la taxe sur les activités finaocières sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. Répondent à cette définition les opérations qui se rattachent aux activités bancaires, financières et, d'une manière générale, au commerce des valeurs et de l'argent. Mais si les activités bancaires ou financières s'entendent des activités exercées, entre autres par les organismes bancaires, il n'en demeure pas moins, conformément aux dispositions de l'article 101 de l'annexe III au code général des impôts, que les opérations ne se rattachant pas spécifiquement au commerce des valeurs et de l'argent ne constituent pas des opérations passibles de la taxe spéciale sur les activités bancaires ou financières quelle que soit la qualité de celui qui les réalise. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, c'est donc à tort que les organismes bancaires, qui se substituent aux tarificateurs en pharmacie pour obliger leurs clients, ne leur facturent pas la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix correspondant au service rendu, des lors que ces actes de gestion d'affaires n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe spéciale sur les activités bancaires et financières. L'attention des services fiscaux sera appelée sur cette situa-

Bouilleurs de cru (bénéfice du droit à distillation après interruption de l'usage du droit).

20125. — 28 mai 1975. — M. Serge Mathieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un récoltant qui a fait distiller en franchise une fois, pendant les campagnes 1949-1953, les dix litres d'alcoot pur auxquels lui donne droit sa qualité de bouilleur de cru. Il lui demande si l'intéressé qui a interrompu la distillation par suite de manque de récolte est en droit de prétendre à nouveau à bénéficier de la réglementation en la matière.

Réponse. — Sous réserve qu'il ait pu prétendre à l'allocation en franchise pendant la campagne 1959-1960 dans les conditions fixées par l'article 317 du code général des impôts et qu'il continue à remplir les conditions générales pour être considéré comme bouilleur de cru, le récoltant qui a fait distiller en franchise au moins une fois entre le 1" septembre 1949 et le 13 juillet 1953 peut bénéficier du privilège fiscal même s'il a interrompu la distillation par suite de manque de récolte.

Bouilleurs de cru (allocation en franchise d'une veuve d'un récoltant privé de son droit).

20126. — 28 mai 1975. — M. Serge Mathleu expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un récoltant, aujourd'hui décédé, qui avait perdu l'allocation en franchise accordée aux bouilleurs de cru car il avait été condamné pour conduite en état d'ivresse, et lui demande si sa veuve peut bénéficier de ladite allocation, étant précisé qu'elle possède les mêmes droits sur l'exploitation qu'en avait le défunt, notamment en matière de transmission de bail et de paiement des allocations familiales.

Réponse. — Selon les dispositions de l'article 317 du code général des impôts, l'allocation en franchise des houilleurs de cru est maintenue, à titre personnel, au profit des personnes qui pouvaient y prétendre au cours de la campagne 1959-1960 et n'est transmissible qu'à leur conjoint survivant. La veuve d'un bouilleur de cru, dépourvue de droit personnel et qui ne peut évidemment pas recueillir, par transmission, un drôit que son mari avait perdu à titre définitif, ne saurait donc bénéficier de l'allocation en franchise. Sa situation est identique à celle d'un agriculteur qui, ayant commencé à exercer son activité postérieurement à la campagne 1559-1960, peut faire distiller des fruits de sa récoite sous le régime des bouilleurs de cru, sans bénéficier de l'allocation en franchise.

T. V. A. (assujettissement par option d'une chambre de commerce et d'industrie qui donne à louer des immcubles nus à usage industriel et commercial).

20146. — 29 mai 1975. — M. Mollet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une chambre de commerce et d'industrie, qui donne en location des immeubles nus destinés à un usage industriel et commercial, a la possibilité d'opter à ce titre pour son assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 260-1 15°) du code général des impôts, une chambre de commerce et d'industrie qui donne en location un immeuble nu destiné à un usage industriel ou commercial, peut opter pour son assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée. Les conditions et modalités d'exercice de cette option sont fixées par les articles 193 à 195 de l'annexe II au même code.

Finances locales (décalage entre le prix des locations de locaux aux administrations d'Etat-et le coût de la construction).

20194. — 30 mai 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés croissantes rencontrées par les communes construisant des locaux destinés à être loués à des administrations d'Etat. En période de forte inflation et de renchérissement du taux des prêts consentis aux communes, le montant des locations autorisé par les services des affaires foncières et domaniales reste fixé à un pourcentage de 5,5 p. 100 du coût de la construction. Il iui demande si des dispositions nouvelles ne devraient pas être prises permettant de retenir ou, pour le moins, de s'approcher du taux réel des emprunts contractés par les communes pour la construction des immeubles destinés à recevoir des services d'Etat.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite à sa question écrite n° 20193 ayant le même objet et publiée au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 26 juillet 1975, page 5409.

T. V. A.

sfactures de 1972 réglées en 1974 à un prestataire de services l.

20241. — 31 mai 1975. — M. Valbrun expose à M. le ministre de l'économie et des tinances le cas d'un redevable qui a règle en 1974 des factures datées de 1972 établies par un prestataire de services avant obtenu l'autorisation d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée d'après le système des débits, et il lui demande de lui confirmer que la taxe sur la valeur ajoutée acquittée en 1974 est bien déductible des opérations réalisées en 1974.

Réponse. - Il résulte de l'article 207 de l'annexe II au code général des impôts que c'est l'intervention du fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée, afférente aux opérations imposables, qui détermine la date à laquelle prend naissance le droit à déduction auquel elles donnent lieu. Dans ces conditions, la taxe facturée par un prestataire de services autorisé à l'acquitter d'après ses débits peut être déduite par le client des réception de la facture, sous réserve, le cas échéant, de l'application de la règle du « décalage d'un mois ». A cet effet, les instructions administratives prescrivent aux redevables autorisés à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée d'après leurs débits d'en informer leurs clients par une mention adequate portée sur les factures. D'autre part, l'article 2241 de l'annexe Il dispose que la taxe dont la déductio-. ėtė omise peut figurer sur les déclarations déposées avant le 31 décembre de l'année qui suit celle de l'omission. De la combinaison de ces deux textes, il ressort qu'au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire le redevable disposait d'un délai expirant le 31 décembre 1973 pour opérer la déduction de la taxe mentionnée sur des factures émises en 1972. Toutefois, l'assujetti qui fait l'objet d'un redressement peut, dans le cadre de l'article 1649 quinquies C du code général des impôts relatif à la compensation, obtenir le bénéfice de la déduction au titre de la taxe déductible dont il aurait omis la mention sur les déclarations déposées au cours de la période soumise à redressement.

Céréales

(contenu de la réglementation en motière de cessions de mais).

20259. — 31 mai 1975. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les indications données dans l'instruction n° 2 M-470 parue au Bulletin officiel de la direction générale des impôts n° 21 du 30 janvier 1970, qui a autorisé les ventes de maïs entre producteurs dans les mêmes conditions que les ventes de céréales secondaires entre agriculteurs. Il lui demande: 1° s'il y a lieu de considérer les termes « producteurs » et « agriculteurs » comme synonymes et comme étant utilisés lous les deux pour éviter des répétitions; 2° si l'administration qui a étendu la dérogation pour les cessions de maïs dans les mêmes limites territoriales que pour l'orge a également voulu l'accorder aux mêmes personnes, aux agriculteurs soumis au régime des bénéfices agricoles, mais ne produisant pas spéclalement de céréales; 3° si le dernier paragraphe de l'instruction parue au Bulletin officiel n° 21 doit être considéré comme confirmant cette interprétation, ce paragraphe étant ainsi rédigé: « corrélativement les transports de mais effectués dans la limite de cinq quintaux par des produc-

teurs en cas de cession entre agricuiteurs à l'intérieur de la zone géographique autorisée sont dispensés des formalités à la circulation »; 4° si un agriculteur qui n'est pas producteur de céréales bénéficie de ces dispositions en ce qui concerne les cessions de maïs.

Réponse. - L'ordonnance n° 67-812 du 22 septembre 1967 relative à la commercialisation obligatoire des céréales par l'intermédiaire des collecteurs agréés a laissé subsister les dérogations visées à l'article 14 bis du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 qui autorisent les ventes directes d'orge et de seigle entre agriculteurs à l'intérieur de zones déterminées et dont les dispositions ont été étendues à l'avoine dans les mêmes conditions que celles concernant le seigle. La tolérance administrative qui a fait l'objet de l'instruction du 30 janvier 1970, citée par l'honorable parlementaire, a eu pour objectif d'uniformiser le régime applicable aux céréales secondaires en autorisant, dans le même esprit que celui qui présida à l'élaboration du décret précité du 30 septembre 1953, les cessions de mais entre producteurs sur le territoire de la commune de production et les communes limitruphes. En effet, les dérogations apportées à la réglementation alors en vigueur ont été prises pour permettre aux agriculteurs des opérations d'entraide, portant en raison de leur nature sur des quantités de céréales de faible importance. Le critère retenu a été celui de la production de céréales et non le régime fiscal des intéressés. La faculté accordée aux producteurs de mais par la décision administrative du 30 janvier 1970, qui ne constitue qu'une simple tolérance, ne doit pas aboutir à un délournement du circuit réglementé permettant d'éluder le paiement des taxes sur les réceptions, ni crèer de distorsions de concurrence entre professionnels dans le secteur de l'élevage. Toute autre interprétation conduirait, en effet, à favoriser les éleveurs qui auraient la possibilité de se procurer des céréales non grevées des taxes, au détriment de leurs confrères implantés dans des régions à faible production céréalière, obligés, de ce fait, d'acheter dans le secteur commercial les aliments nécessaires à leur bétail. Au demeurant, l'essentiel du produit de ces taxes est utilisé à des actions de recherche et de vulgarisation dans le secteur agricole qui se trouveraient affectées par une réduction des recettes.

I N. S. E. E. (retard dans la publication des informations sur l'évolution conjoncturelle des salaires).

20334. — 4 juin 1975. — M. Berthelot signale à M. le ministre de l'économie et des finances que les publications périodiques que l'I. N. S. E. E. effectue en matière de salaires font apparaître un grand retard qui s'est accusé dans la dernière période. C'est ainsi qu'en mai 1975, l'I. N. S. E. E. n'avait pas encore publié l'exploitation des déclarations annuelles de salaires (D. A. S. anciens états 2460) de l'année 1972 et encore moins celles des années 1973 et 1974. Il fait remarquer que ce retard dans la publication d'une information de ce caractère est préjudiciable aux utitisateurs, d'autant que les informalions sur l'évolution conjoneurelle des salaires ne permettent pas de procéder à des actualisations pleinement satisfaisantes. Il lui demande si l'I. N. S. E. E. dispose des moyens lui permettant d'accomplir sa mission de service public el pour réduire sensiblement les délais de la production d'une information qiu intéresse au premier chef les syndicats professionnels et dont l'absence est particulièrement préjudiciable en cette période d'inflation.

Réponse. - L'observation statistique des salaires repose sur deux batteries d'informations : d'une part, des indicateurs destinés à l'analyse conjoncturelle, qui provlennent essentiellement des enquêtes trimestrielles et semestrielles du ministère du travail ; leur calcul doit être et est effectivement assez rapide; d'autre part, des informations de nature structurelle, qui doivent être précises et détaillées pour permettre des analyses approfondies et dont les détais sont nécessairement beaucoup plus longs. Les statistiques issues de l'exploitation des déclarations annuelles de salaires (D A. S.), dont il est fait état dans la question de l'honorable parlementaire, appartiennent à cette deuxième calégorie. L'intérêt de la précision et du grand niveau de détail des résultats de cette exploitation l'emporte alors sur celui de la rapidité de leur élaboration. C'est dans cet esprit qu'elle est conçue par l'I. N. S. E. E., qui élablit la slatistique annuelle sur les salaires à partir d'un échantillon, considérable, de 600 000 salariés, constitué lors du dépouillement de plus d'un million de déclarations d'établissements. La lourdeur de cette exploitation a pour contrepartie des délais importants qui ne peuvent guère être ramenés à moins d'un an. Les documents D. A. S. relatifs à une année sont d'ailleurs transmis à l'I. N. S. E. E. à partir du mois d'avril de l'année suivante, l'arrivée de ces documents s'étalant sur plusieurs mois; il en résulte un délai pratiquement incompressible d'un an et demi pour l'établissement des tableaux statisliques. Ceci étant, l'exploitation des D. A. S. 72 a demansupplémentaire de près d'un an (cette exploitation es' terminée: les résultats en sont disponibles depuis le

de juin à la direction générale de l'I. N. S. E. E. et dans les observatoires économiques régionaux et feront l'objet de prochaines publications. Il est certain que, devant la multiplicité de ses tâches, I'I. N. S. E. E. doit établir des arbitrages sur la répartition des moyens dont il dispose, et que l'exploitation des D. A. S. de 1972 a connu de ce fait des difficultés particulières. Ces difficultés seront partiellement atténuées pour l'exploitation des D. A. S. de 1973, dont les résultats devraient être disponibles avant la fin de l'année, et pour celle des D. A. S. de 1974, malgré la lourdeur des charges entrainées par l'exploitation du recensement de 1975.

Aviculture (détermination des dazes forfaitaires d'imposition tenant compte des pertes subies).

20484. — 7 juin 1975. — M. Darnis demande a M. le ministre de l'économie et des finances si les bases d'imposition forfaitaires des aviculteurs ne pourraient être plus justement déterminées. Actuellement, en effet, l'administration fiscale ne prend en considération que le nombre d'animaux produits par l'élevage, ce nombre étant affecté de divers coefficients selon les espèces considérées. Il lui demaode s'il n'estime pas que la même administration devrait tenir compte des pertes subies tant dans le matériel (poulaillers en matériaux légers détruits lors de violentes tempétes par exemple) que dans le cheptel (lots de capards décimés en quelques jours, et ayant entraîné cependant des frais importants).

Réponse. - En matière d'aviculture, le bénéfice imposable de chaque exploitant est obtenu en multipliant le bénéfice forfaitaire moyen fixé pour chaque nature d'élevage par le nombre d'élèments de production (nombre de pondenses pour les tarifs l et II; nombre d'unités vendues pour les autres tarifs). Ce mode de calcul du bénéfice permet de prendre en considération les conditions dans lesquelles chaque avicuiteur a exercé son activité au cours de l'année de l'imposition. Certes, le résultat ainsi déterminé peut ne pas correspondre à certaines situations particulières. Aussi, l'article 69 ter du code général des impôts offre-t-il à l'exploitant la faculté de dénoncer le forfait collectif en vue d'y substituer, pour l'ensemble de ses exploitations, le montant de son bénéfice réel qui est alors déterminé en tenant compte de la rentabilité effective desdites exploitations. Au surplus, l'administration ne manque pas, dans le cadre de la juridiction gracieuse, d'examiner, avec toute la bien-velltance désirable, le cas des contribuables qui éprouvent de réelles difficultés pour se libérer de leur dette envers le Trésor. L'ensemble de ces mesures paraît de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Alsace-Lorroine (extension des dispositions relatives oux pensions de réversion aux conjoints survivants de femmes fonctionnoires).

20738. - 17 juin 1975. - M. Zeller rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite, modifié par la loi nº 73-1128 du 21 décembre 1973, le conjoint survivant non séparé de corps d'une femme fonctionnaire, ou d'une femme appartenant au personnel militaire féminin, peut, sous certaines conditions, prétendre à 50 p. 100 de la pension obtenue, par elle, ou qu'elle aurait pu obtenir au jour de son décès, et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier. Ces dispositions, qui sont entrées en vigueur au 1" janvier 1974, n'ont pas été étendues aux fonctionnaires du cadre local des trois départements du Haut-Rhin et de la Moselle. Etant donné que les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 ont été étendues à ces catégories de fonctionnaires par le décret nº 66-807 du 23 octobre 1966, il lui demande s'il n'a pas l'intention d'étendre également, par décret, aux fonctionnaires retraités du cadre local d'Alsace-Lorraine, le bénéfice des dispositions de l'article 12 de la loi du 21 décembre 1973 modifiant l'article 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite

Réponse. — Depuis l'intervention du décret du 1º juillet 1930 relatif à la codification des divers textes rendus applicables en matière de pension aux retraités du cadre local d'Alsace et de Lorraine et à l'extension à ces mêmes retraités du bénéfice de certaines dispositions nouvelles prévues par la loi du 14 avril 1924, l'évolution des druits à pension détenus par certains ayants cause de fonctionnaires tributaires du régime local de pension a été constamment déterminée par référence au régime général de retraites des personnels de l'Etat. Lors de chaque modification de ce dernier régime, un texte est intervenu afin d'appliquer aux intéressés les dispositions nouvelles qui venaient modifier celles qui leur étaient précédemment applicables ou s'y substituer. Pour sa part le décret n° 66-806 du 28 octobre 1966 a eu pour objet de tirer les conséquences de la dernière réforme du code des pen-

sions civiles et militaires opérée par la loi du 26 décembre 1964 en ce qui concerne les droits à pension détenus par certains ayants cause de fonctionnaires tributaires du régime local des départements de l'Est. Mais ce texte, comme le décret du le juillet 1930 et un décret n° 55-1544 du 29 novembre 1955, n'a pas eu pour effet de créer de nouveaux droits en faveur d'une nouvelle catégorie d'ayants cause. Seuls ont été concernés les veuves et les orphelins de fonctionnaires du régime local qui, en vertu des lois du 17 mai 1907 et 15 novembre 1909, détenaient déjà un droit à pension. L'extension des dispositions de l'article L. 50 du code des pensions aux conjoints survivants de femmes fonctionnaires du régime local aurait une tout autre portée. Cette mesure, qui n'a pas trait à des modalités de calcul ou de liquidation des pensions, conduirait en effet à introduire dans le régime de retraites du cadre d'Alsace et de Lorraine, un droit nouveau à pension en faveur d'une catégorie d'ayants cause que ne visait pas le régime local de retraite. Elle modifierait donc l'équilibre qui s'est établi entre les avantages spécifiques du régime local et ceux du régime général, avantages entre lesquels les ressortissants du régime local ont eu à choisir en toute connaissance de cause lors des refontes du code des pensions en 1948 et 1966. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible de réserver une suite positive à la question posée par l'honorable parlementaire.

Fonctionnaires (régime des majorations de traitement aux fonctionnaires bénéficient de leur congé annuel dans un département d'outre-mer).

20952. — 25 juín 1975. — M. Savary expose à M. le ministre de l'économie et des finances que lorsque deux conjoints fonctionnaires bénéficient de leur congé annuel dans un département d'outre-mer, les frais de leur voyage sont supportés par l'administration du conjoint originaire de ce département. En outre, et durant le congé passé outre-mer, le traitement est majoré de 40 p. 100. Il lui demande si le fonctionnaire non originaire du département d'outre-mer peut comme son conjoint prétendre à la majoration de traitement de 40 p. 100 et, dans l'affirmative, lorsque les intéressés ne dépendent pas de la même administration, quelle administration est tenue de verser cette majoration.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En effet, aux termes du deuxieme alinéa de l'article 3 (modifié) du décret n° 51-725 du 8 juin 1951, seul le conjoint fonctionnaire originaire d'un département d'outremer peut bénéficier d'un congé administratif à passer dans son département d'outre-mer d'origine et, en conséquence, prétendre pendant ce congé à une allocation spéciale dont le montant est égal à celui de la majoration de traitement instituée par l'article 3 de la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 et de son complément.

Assuronce vieillesse (base de conversion des pensions de retraite de l'office chérifien des phosphates).

21028. - 27 juin 1975. - M. Malsonnat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les modatités actuellement proposées pour la conversion des pensions de retraite de l'office cherifien des phosphates en pourcentage d'un traitement indiciaire du régime général des fonctionnaires civils de l'Etat, ne sont pas jugées satisfaisantes par les intéresses. Ceux-ci font remarquer à juste titre que dans la mesure où cette conversion s'effectuerait sur la base des pensions en vigueur au 31 décembre 1974, elle ne prendralt en compte que la dernière augmentation intervenue au 1er juillet 1974 d'après l'ancien mode de calcul, de l'ordre de 10 p. 100, alors qu'en 1974, le coût de la vie a augmenté au moins de 15,2 p. 100 selou l'indice officiel. Il en résultera un retard minimum de plus de 5 p. 100, retard qui ne sera jamais rattrapé si la conversion en cause n'en tenait pas compte. Aussi, il lui demande de bien vouloir proposer d'autres bases équitables pour cette conversion soit en calculant préalablement l'augmentation correspondant à toute l'année 1974, comme il était d'ailleurs prévu avant qu'intervienne le nouveau mode de progression, soit en prenant pour référence les pensions au 1er juillet 1974.

Réponse. — La garantie des retraites des anciens agents de l'office chérifien des phosphates a été organisée par le décret nº 65-164 du le mars 1965 qui prévoyalt qu'une fois l'an un coefficient de majoration scrait déterminé par le ministre de l'économie et des finances compte tenu du coefficient moyer pondéré d'augmentation des pensions concédées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. En application du décret n° 75-559 du 30 juin 1975, ces pensions doivent à compter du 1° janvier 1975 être prises en charge par le système informatique de paiement des pensions de l'État, ce qui leur permettra de bénéficier du même rythme de revalorisation que les traitements de la fonction

publique. Pour éviter que lors de la mise en œuvre de la réforme le coefficient de majoration applicable au le janvier 1975 dans le cadre de l'ancien système ne soit purement et simplement remplacé par le seul pourcentage d'augmentation des traitements de la fonction publique intervenu à la même date, il a été décidé d'accorder aux intéressés, à titre exceptionnel pour le second semestre 1974, une nouvelle augmentation de leurs prestations. Il en est résulté que pour l'année 1974 les pensions garanties ont atteint une progression de l'ordre de 20 p. 100 (10 p. 100 au le janvier 1974 et 10 p. 100 au le juillet 1974, progression nettement supérieure à celle des pensions de l'Etat. La conversion des pensions garanties pour le passage de l'ancien au nouveau système se fait donc sur une base qui ne désavantage pas les anciens agents de l'office chérifien des phosphates.

Pensions de retroite civiles et militaires (bénéfice du calcul en six sixièmes à étendre ou profit des retraités proportionnels).

21112. - 28 juin 1975. - M. Maujoūan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi nº 64-1339 du 24 décembre 1954, portant réforme du code des pensions civiles et militaires a introduit, entre autres modifications, le principe du calcul des annuités en six sixièmes (au lieu de cinq sixièmes) et la suppression de la notion de « retraite proportionnelle ». Ces dispositions ont été reprises pour les ouvriers de l'Etat, par le décret n° 65-836 du 24 septembre 1965. Malheureusement, la loi n'a pas prevu de façon expresse, que ces dispositions nouvelles s'appliqueraient intégralement à ceux qui étaient « retraités proportionnels » au moment de sa publication. De ce fait, les retraités proportionnels, avant la publication des nouvelles mesures se sont vu privés de tout ou partie du bénéfice du calcul en six sixièmes et aussi des majorations pour enfants, qui précédemment ne leur étaient pas attribuées. Il lui demande ce qu'il compte laire pour remédier à cette interprétation restrictive, et en fait injuste, des mesures nouvelles.

Réponse. - En vertu du principe de non-rétroactivité, qui est d'application constante en matière de pensions et qui a nouveau confirmé par l'article 2 de la loi nº 64-1339 du 26 décembre 1964, les dispositions du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite ne sont applicables qu'aux fonctionnaires ou à leurs ayants cause dont les droits se sont ouverts postérieurement au 1er décembre 1964. Ce nouveau code a par ailleurs aboli la distinction qui existait sous l'ancien régime de retraite en vigueur avant le 1º décembre 1964 entre pensions proportionnelles et pensions d'aocienneté. En outre, conformément aux dispositions de l'article 4 de cette loi, il a été procédé à la revision des pensions des agents retraités sous l'empire de l'ancienne législation afin de tenir compte, pour leur durée effective, des services et bonifications 'qui, dans la liquidation initiale, avaient été retenus à concururence des cinq sixièmes de leur durée. Cette revision s'est effectuée aussi bien en faveur des retraités titulaires de pensions proportionnelles que de ceux qui étaient titulaires d'une pension d'ancienneté. Cette mesure cependant, qui ne constitue qu'un nouveau mode de calcul des pensions déjà concédées, ne peut avoir pour effet de modifier, au regard des dispositions en vertu desquelles elles ont été attribuées, la nature juridique des pensions dont sont titulaires les intéressés ou leurs ayants cause; celles-ci restent soumises aux autres règles qui leur étaient applicables sous l'empire de la législation antérieure, notamment au plafonnement du nombre des annuités liquidables prévu par cette législation en ce qui concerne non seulement les pensions proportionnelles, mais également les pensions d'ancienneté. En d'autres termes, la suppression de l'abattement du sixième, ne peut avoir pour effet de porter le nombre des annuités liquidables, tapour les pensions proportionnelles que pour les pensions d'ancienneté, au-delà des maxima prévus par le code des pensions en vigueur avant le 1er décembre 1964. Admettre le dépassement de ces maxima conduirait à l'évidence à modifier la nature juridique de ces pensions, telle qu'elle a été définie par la loi du 20 septembre 1948, et aboutirait à remettre en cause l'un des principes fondamentaux du précédent régime de retraites fondé sur la distinction entre pensions proportionnelles et pensions d'ancienneté. De même, ce principe de l'intangibilité des situations juridiques établies sous l'empire d'un régime de retraites déterminé ne permet pas, parce qu'elle serait créatrice de droits nouveaux, l'extension de la majoration pour enfants aux retraités proportionnels. Enfin, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat selon laquelle les droits à pension des agents de l'Etat sont exclusivement déterminés d'après la législation ou la règlementation dont ils relevaient au moment de leur admission à la retraite, les dispositions qui précèdent sont applicables non seulement aux ouvriers de l'Etat, mais également aux tributaires des autres régimes de retraites publics.

Crédit (arrhes des candidats à l'achat de caravanes privés des avances financières des organismes de crédit).

21248. — 12 juillet 1975. — M. Plerrz Weber expose à M. la ministre de l'économie et des finances que de nombreuses personnes, dont beaucoup de condition modeste, qui avaient passé commande d'une caravane, ont dù renoncer, en abandonnant les arrhes déjà versées, à prendre livraison du matériel désiré, car certains établissements bancaires ont brusquement refusé par des restrictions de crédit de consentir aux intéressés les avances financières dont ils avaient accepté le principe. Il lui demande s'il n'estime pas que ces clients se sont trouvés devant un cas d'Impossibilité majeure d'honorer leur commande el s'il ne pense pas que tontes dispositions utiles devraient être prises à son initiative pour que, dans des situations de ce genre, le vendeur soit tenu de restituer les arrhes versées.

- En application des règles de droit en vigueur, la question posée par l'honorable parlementaire appelle à l'heure actuelle une réponse négative sur le plan juridique. Il est en effet rappelé que, sauf convention contraire des parties, le contrat de vente d'un bien n'est pas en règle générale subordonné à la conclusion éventuelle d'un contrat de prét et ne peut donc être annulé si le prêt n'a pas été consenti; en conséquence, les arrhes versées par l'acheteur restent acquises au vendeur. Soucieux à la fois d'assurer une bonne protection des acheteurs et de ne pas mettre en œuvre des mécanismes trop rigides qui risqueraient en fait de faire cesser toute forme de crédit à la consommation, ce qui aurait pour conséquence de pénaliser principalement les acheleurs de condition modeste, le Gouvernement étudie les mesures qui permettraient, dans ce domaine notamment, de renforcer la pro-tection des emprunteurs. Un projet de lol en cours d'étude, consacré à l'information et à la protection du public dans le domaine des opérations de crédit, devrait être soumis au Parlement au cours de l'une de ses prochaines sessions.

EDUCATION

Enseignants (titularisation des maîtres auxiliaires du second degré).

17452, — 1er mars 1975. — M. Besson attire l'attention de M. la ministre de l'éducation sur les difficultés que rencontrent les maîtres auxiliaires des établissements de second degré (premier et deuxième cycle), ceux avant acquis une certaine ancienneté supportant mal, à juste litre, l'instabilité de leur emploi. Il lui demande qu'elles mesures 11 compte prendre pour résorber l'effectif de ces persoanels auxiliaires en leur proposant des possibilités de rapide titularisation, au besoin par voie de concours interne, afin de leur réserver un pourceotage des postes à pourvoir tont en ayant des garanties quant à leurs compétences.

Réponse. - Le recours à des maîtres auxiliaires a été une solution transitoire rendue nécessaire par l'évolution de la démographie scolaire dans le second degré à une époque où les universités et les établissements de formation pédagogique ne pouvaient former un nombre suffisant de professeurs titulaires. Celte situation s'est depuis lors modifiée; les efforts des universités et des établis-sements de formation, l'accroissement des candidatures aux fonctions enseignantes ont permis, dans les dernières années, de faire progresser substantiellement le nombre de nouveaux professeurs entrant chaque année dans le service. Il a été ainsi possible de faire face non seulement aux besoins nouveaux, mais de rattraper le retard antérieur. Si cette situation, qui a permis d'améliorer très sensiblement la qualité de l'enseignement dispensé, est satisfaisante du point de vue pédagogique et correspond aux vœux formulés depuis plusieurs années par les associations de parents d'élèves et les syndicats d'enseignants, elle a fail naître d'assez graves problèmes au regard des auxiliaires précédemment recrutés. L'administration peut, en effet, se trouver dans l'impossibilité de réemployer ces maîtres auxiliaires, dans une conjoncture où le reclassement dans d'autres secteurs est peu aisé. Les plus anciens d'entre eux espèrent d'autre part, comme il est naturel, en raison de l'expérience qu'ils ont acquise, la stabilisation de leur situation. Pour situer à son juste niveau le premier de ces problèmes, il faut se souvenir de ce que le nombre des maîtres auxiliaires qui, en définitive, n'ont pu être réemployés à la dernière rentrée, est sensiblement moins élevé qu'il n'apparaissail quelques semaines avant celte rentrée et se situe aux environs de 1 600. Des mesures ont été prises à l'automne dernier pour pallier les conséquences de cette situation. Des aides ont été prévues pour les maîtres auxiliaires qui n'ont pas été réemployés, par l'institution de stages de recyclage et le maintien de la lotalité de la rémunération antérieure pendant ce stage. Des crédits d'un montant de six millions et demi de francs ont été affectés à cet effet. D'autre part, et pour l'avenir, les conditions seion lesquelles les mesures générales, dont l'application a été décidée au bénéfice des salarlés du secteur privé, pourralent être transposées aux maîtres auxiliaires qui ne retrouveraient pas

d'emploi, sont actuellement à l'étude. Elles prévoiront, pour les maîtres auxiliaires non réemployés justifiant d'une certaine ancieuneté, le versement d'une indemnilé égale à leur traitement pendant une période pouvant aller jusqu'à un an. Le ministre de l'éducation a enfin l'intention de prendre des mesures pour permettre le maintien, puis la titularisation de maîtres auxilialres, celle-ci devant se faire sur la base de différents éléments tenant compte de l'ancienneté des auxiliaires, de leurs diplômes et de leur compétence pédagogique et pouvant prendre des modalités différentes suivant le caractère propre des corps ou de la nature des besoins dans chaque domaine. Comme il est souhaitable, ces mesures doivent intervenir progressivement tout en évitant, autant que faire se peut, le recrutement de nouveaux maitres auxiliaires pour assurer des services complets. La recherche des solutions techniques appropriées, ainsi que la publication du dispositif réglementaire nécessitent des conversations entre le ministère de l'éducation et les autres ministères intéressés. D'ores et déjà, des négociations ont été entreprises pour qu'une première étape de la mise en œuvre des mesures projetées puisse être réalisée à la rentrée 1975. En ce qui concerne plus particulièrement les maîtres auxiliaires en fonctions dans les collèges d'enseignement technique, des concours réservés aux maîtres auxiliaires seront spécialement ouverts au cours de l'année 1975-1976. En outre, le décret du 23 mai 1975 portant statut des professeurs de C. E. T. prévoit qu'un nombre important de places pourront être réservées à des concours internes organisés en faveur des auxiliaires ou des titulaires de grades inférieurs. Cette mesure permettra de résorber une grande partie de l'effectif des auxiliaires exerçant dans les C. E. T.

Etablissements scolaires (inscription effective du C. E. G. de Beynat [Corrèze] sur la carte scolaire).

18419. — 3 avril 1975. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'éducation la préoccupation persistante des parents d'élèves du C. E. G. de Beynat, en raison de l'incertitude qui continue de peser sur cet établissement. Bien que leurs interventions et actions répétées aient empêcbé, jusqu'à présent, la fermeture de ce C. E. G., ils sont conscients que rien n'est encore reglé. En effet, si les déclarations se voulant apaisantes se sont succédé depuis des années, aucune décision concrète et précise n'est encore intervenue pour l'inscription définitive de cet établissement sur la carte scolaire. C'est cependant la seule garantie réelle du maintien de cet établissement. Les obstacles qui avaient été évoques pour justifier la non-inscription du C. E. G. de Beynat, en raison de la construc-tion prochaine d'un C. E. G. 400 à Meyssac, ne peuvent plus être retenus, puisque la construction d'un C. E. G. 200 dans cette ville a recueilli l'approbation des parents d'élèves et des élus de cette région. Cela permettrait le maintien et l'officialisation d'. C. E. G. de Beynal par son inscription sur la carte scolaire. Il iui demande, de dossier étant maintenant très abondant et très bien connu de son ministère, s'ii n'entend pas décider sans autre retard l'inscription du C. E. G. de Beynat sur la carte scolaire, et ainsi répondre au désir unanime, justement exprimé par les parents et les élus de ce secteur qui, par ailleurs, démontrent que le maintien de ce C. E. G. se justifie au plan pédagogique, économique, technique et bumain.

Réponse. — Dans le cadre de la politique conduite par le Gouvernement en vue de lutter contre la dévitalisation des zones rurales, il a été décidé de revoir les crilères qui ont servi de base à l'établissement de la carte scolaire des collèges et de suspendre la fermeture d'établissements comptant plus de 120 élèves. Les services de l'éducation étudient actuellement les conditions dans lesquelles les nouvelles orientations seront traduites dans la carte scolaire en cours de revision. En ce qui concerne le collège d'enseignement général de Beynat, les études effectuées permettent d'officialiser dès à présent son maintien à la carte scolaire, ce qui implique nécessairement la réduction du volume de l'établissement qui doit être construit à Meyssac. Une aire de recrutement sera définie pour ces établissements, afin d'assurer à chacun d'eux un effectif suffisant.

Enseignement privé (décret relatif our expériences de recherches pédogogiques).

19236. — 26 avril 1975. — M. Frédéric Dupont rappelle à M. le ministre de l'éducation que la loi n° 71-400 du 1° pinn 1971 larticle 5). devenu article 5 ter de la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés prescrit : « Les expériences de recherches pédagogiques peuvent se dérouler dans des établissements publics ou privés selon des conditions dérogatoires précisées par décret. » Le parlementaire susvisé demande les raisons pour lesquelles ce décret n'a pas encore été publié.

Répanse. — L'application aux établissements d'enseignement privés des dispositions de l'article 5 de la loi a" 71-400 du 1e" juin 1971 a fait l'objet du décret n° 75-658 du 16 juillet 1975 publié au Journal officiel du 26 juillet. Ce texte permettra dorénavant aux établissements d'enseignement privés du premier et du second degré, sous contrat, reconnus comme établissements « expérimentaux de plein exercice » ou « chargés d'expérimentation » d'organiser leurs enseignements en fonction d'expériences approuvées suivant des modalités particulières d'horaires, de programmes et de méthodes.

Enseignants (professeurs d'enseignement technique de Bagnols-sur-Céze).

19742. — 15 mai 1975. — M. Bastide demande à M. le ministre de l'éducation si du fait que les postes du C. P. P. R. de Bagnols-sur-Cèze ont été transformés en postes de P. T. E. P. et affectés au collège d'enseignement technique de cette ville, il ne conviendrait pas (comme il le faisait savoir à M. Emile Roger, député du Nord, en réponse à sa demande sur l'avenir des personnels du C. P. P. R. d'Auby en date du 30 janvier 1975) de préciser aux instituteurs spécialisés du C. P. P. R. de Bagnols-sur-Cèze que, puisque les postes qu'ils occupent sont transformés en postes budgétaires de C. E. T., ils ne sont pas portés au mouvement et ne risquent donc en aucun cas d'être attribués à des titulaires du cadre des collèges d'enseignement technique et qu'ils bénéficieront de ce fait de la délégation rectorale sur ces postes autant de temps qu'ils le désireront.

Réponse. — La transformation éventuelle des postes d'instituteurs du C. P. P. R. de Bagnols-sur-Cèze en postes de professeur de collège d'enseignement technique chargés des enseignements pratiques n'a pas eu lieu cette année, n'ayant pu être inscrite au budget. Lorsqu'elle pourra avoir lieu, les cas personnels feront l'objet d'un examen attentif.

Etablissements scolaires (difficultés du C. E. T. de Lauroze, à Brest).

19873. — 21 mai 1975. — M. Beilanger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation déplorable dans laquelle se trouve le C. E. T. de Lanroze à Brest. Cet établissement neuf, ouvert à la rentrée de 1974 dans les pires conditions, n'a pu voir son fonctionnement assuré que grâce au dévouement sans borne du personnel et même des élèves qui ont été employés à l'achèvement des travaux. Mais la rentrée prochaine s'annonce déjà très difficile. L'ouverture de deux classes (B. E. P. chandronnier et B. E. P. comptabilité et mécanographie) est ajournée à nouveau. Il manquera sept professeurs recrutés en septembre (en chaudronnerie, en mécanique, en habillement, en éducation physique, en lettres, en anglais, en dessin d'art). Il manquera également deux postes et demi de surveillance et seules deux femmes de service assureront l'entretien des 7500 mètres carrès de sol. Alors que des centaines d'enfants capables de suivre l'enseignement de C. E. T. seront refusés chaque année dans leur département et que le nombre de jeunes entrant dans la vie active sans aucune formation est toujours plus important, cette situation est particulièrement réjudiciable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cet établissement public puisse fonctionner normalement à la rentrée prochaine.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de déconcentration administrative, c'est au recteur qu'il appartient, compte tenu des moyens dont il dispose, de définir les priorités des établissements de son ressort. Neuf emplois de personnel enseignant et deux emplois de personnel de service (qui seront alors au nombre de neuf), seront affectés à cet établissement à compter de la prochaîne rentrée scolaire. La dotation en personnel de surveillance va être également complétée.

Etoblissements scolaires (liste des nationalisations ou étatisations d'établissements envisagées dans le département de l'Eure).

20358. — 4 juln 1975. — M. Cleude Michel demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître quels seront les établissements d'enseignement public étatisés on nationalisés à la prochaine rentrée 1975-1976 dans le département de l'Eure. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser quelles sont les étatisations et nationalisations envisagées pour la rentrée suivante 1976-1977.

Réponse. — Le programme de nationalisations pour 1975 comporte les établissements auivants dans le département de l'Eure : le lycée classique et moderne de Verneuil-sur-Avre 027 0042 Z; le C. E. S. d'Evreux Gravigny 027 1172 C; le C. E. S. d'Evreux Saint-Michel

027 1173 D; le C. E. S. d'Evreux «Russelsheim» 027 1237 Y; le C. E. S. des Andelys 027 1320 N; le C. E. G. de Beuzeville 027 0006 K; le C. E. G. de Cormeilles 027 0013 T. Les établissements à nationaliser en 1976 feront l'objet d'études ultérieures.

Fonctionnaires (annulation des conséquences des radiations de fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer et roppelés d'office pour atteinte à l'ordre public).

20458. — 6 juin 1975. — M. Sablé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'à la suite d'un projet de loi déposé en juin 1972 par le gouvernement de M. Messmer et dont il fut lui-même le rapporteur, l'ordonnance du 15-octobre 1960 relative au rappel d'office des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer et dont le comportement est de nature à troubler l'ordre public, a été abrogée. Au cours des travaux préparatoires un article additionnel adopté par la majorité au sein de la commission des lois de l'Assemblée nationale, prévoyant la réintégration des fonctionnaires radiés avait été déclaré irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution. Il lui demande s'il pent être envisagé aujourd'hui de mettre un terme aux conséquences des radiations prononcées sans que, cependant, une telle mesure puisse porter atteinte aux droits et avantages de carrière des fonctionnaires qui, quelles qu'aient été, à l'époque, leurs opinions sur la tragédie algérienne, se sont spontanément conformés aux ordres de l'autorité légitime.

Réponse. — Toutes les demandes de réintégration relatives aux anciens fonctionnaires concernés font l'objet d'un examen individuel minutieux. La réintégration à titre gracieux peut être accordée si le dossler de carrière de l'intéressé est satisfaisant, s'il subsiste des postes à pourvoir dans la discipline considérée et si les postes vacants correspondent au moins à l'un des vœux d'affectation présentés.

Conseillers d'orientation (amélioration de leurs conditions de travail).

20472. — 6 juin 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de travail des conseillers d'orientation. Il lui signale que les syndicats représentatifs de ces personnels ont consulté, à titre d'information, plusieurs inspecteurs du travall, juristes et magistrats dont les conclusions sont identiques. Ces spécialistes reconnaissent que les conseillers d'orientation appartenant à la catégorie des personnels dits « sédentaires », ne bénéficiant d'aucun avantage indicialre par rapport à certaines professions du secteur public de niveau de recrutement identique (clnq années d'études supérieures après le baccalauréat pour reprendre les critéres de la Communauté européenne) ne bénéficiant pas de vacances scolaires, ne percevant aucune indemnité de sujétion ni aucune rémunération pour les heures supplémentaires, peuvent refuser de participer aux travaux des différents conseils de classe, d'orientation, etc. ou aux réunions d'information de parents après dix-huit heures ou vingt et une heures. La position des spécialistes de la législation du travail étant très nette à ce sujet, il lui demande de lui faire connaître les références précises des textes qui permettent d'étayer une opinion contraire. De la même façon, les conseillers d'orientation peuvent refuser de se rendre sur les lieux de travail, en l'occurrence les établissements d'enseignement où doit s'exercer leur action lorsque leurs frais de déplacement toujours bloqués au taux de la circulaire du 24 juillet 1954 sont épuisés. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Réponse. - L'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ne pose aucun principe selon lequel des indemnités pour sujétions spéciales doivent obligatoirement s'ajouter à leur traitement. Le fait que les conseillers d'orientation ne perçoivent pas de telles indemnités n'est donc en aucun cas discriminatoire. Au demeurant, les responsabilités confiées aux conseillers d'orientation ont été réexaminées lors de la préparation du décret du 21 avril 1972 relatif au statut particulier de ces personnels. En vertu des dispositions de ce texte, les conseillers d'orientation ont bénéficié d'une amélioration substantielle de leur situation matérielle, leur indice net étant en effet passé, en fin de carrière, de 475 à 540 (classe exceptionnelle) et ce, avec effet rétroactif au 1er janvier 1971. Par ailleurs s'il est exact que les conseillers d'orientation sont appelés à participer à des réunions d'Information et à différents conseils, il convient de noter que ces missions font partie des responsabilités qui leur sont habitueilement confiées dans le cadre d'un horaire hebdomadaire suffisamment souple. Par contre dés lors qu'ils se trouvent chargés de tâches particulières, il est normal que les conseillers d'orientation soient rémunérés. C'est la raison pour laquelle sont indemnisés, depuis le 1er janvier 1974, les conseillers d'orientation chargés à l'INETOP et dans les centres de formation prèvus à cet effet, des stages pratiques des élèves conseillers. Il est également prévu de rétribuer à compter de la même date les conseillers d'orientation recevant des élèves conseillers dans leurs services, le texte réglementaire prévoyant cette mesure étant actuellement en cours de publication. En ce qui concerne les frais de déplacement des conseillers d'orientation, il est rappelé que ces frais demeurent à la charge des collectivités locales, à la demande desquelles les centres ont été créés, le plafond de remboursement de ces frais ayant été fixé par une circulaire du 24 juillet 1954. Il est vrai que les taux fixés par la circulaire précitée n'ont jamais été relevés. Toutefois cette situation doit tendre à disparaître progressivement. En effet en application du décret du 7 juillet 1971, les centres d'information et d'orientation doivent être pris en charge par l'Etat, et à mesure de la transformation des centres, le décret du 10 août 1966 fixant les modalités de réglement des frais de déplacement des personnels de l'Etat sera applicable aux conseillers d'orientation, permetiant une indemnisation convenable des intéressés tant du point de vue des taux que du montant des crédits disponibles.

Instituteurs et institutrices (supplément communal représentatif d'indemnité de logement des institutrices des Hauts-de-Seine).

20485. — 7 juin 1975. — M. Graziani rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'un décret du 6 août 1927 dispose que le supplément communal (tenant lieu d'indemnité représentative du logement) prévu en faveur des instituteurs et institutrices de Paris, et du département de la Seine est versé dans tous les cas aux deux conjoints. Par ailleurs la loi du 10 juillet 1934 stipule que la ville de Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont pour l'application de tous les textes de nature législative visant le département de la Seine, substitués à ce département. Il lui demande en conséquence les raisons qui s'opposent à ce que les institutrices exerçant dans le département des Hauts-de-Seine et épouses d'Instituteurs perçoivent à titre personnel l'indemnité de logement alors que leurs collègues ayant la même situation familiale et résidant dans les autres départements issus de l'ancienne Seine bénéficient de cette prestation.

Réponse. — Le régime indemnitaire des instituteurs en fonctions dans l'ancien département de la Seine fait l'objet de dispositions spécifiques à cette collectivité. La loi du 10 juillet 1964 a posé le principe que les anciens départements de la région parisienne étaient désormais soumis au droit commun; en conséquence les règles posées par le décret du 21 mars 1922 sur la fixation de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs dans les départements autres que la Seine s'appliquent aux nouveaux départements de la région parisienne. Il est rappelé que le régime des indemnités est fixé non par le ministre de l'éducation mais par l'autorité préfectorale sous le contrôle des ministres de l'intérieur et des finances. Les seules possibilités de cumul à titre personnel du supplément communal entre les deux conjoints d'un ménage d'instituteurs qui aient été maintenues concernant les personnes qui bénéficiaient de ce régime avant la coustitution des nouveaux départements et qui exercent à Paris ou dans les communes de l'ancien département de la Seine.

Orientation scolaire et professionnelle (statistique sur les C. I. O.).

20524. — 7 juin 1975. — M. Jaan Briane demande à M. la ministra de l'éducation de lui préciser, par département ou groupe de départements où est appliquée la réforme de l'orientation, le nombre de directeurs de centre d'information et d'orientation (C. I. O.) placéa sous la responsabilité de chaque inspecteur de l'orientation.

Réponse. — A la rentrée scolaire 1975, 77 emplois d'inspecteur de l'information et de l'orientation auront été créés auprès des inspecteurs d'académie en résidence dans les départements. A la même date, un emploi de directeur aura été créé pour chacun des 385 centres d'information et d'orientation existants of tableau annexé). Les fonctions de l'inspecteur de l'information et de l'orientation ne se limitent pas à l'animation, à la coordination et au contrôle de l'activité des centres d'information et d'orientation. Conseiller technique de l'inspecteur d'académie, il est chargé de l'ensemble des problèmes d'information et d'orientation dans le département et, notamment, de l'application, des nouvelles procédures d'orientation dans le second degré de l'enseignement public, ainsi que des problèmes qui s'y rattachent, tels que l'information des personnels. En outre, il conduit sur le plan académique les études qui lui sont conflées par le recteur.

		CENTRE
The second secon	INSPECTEURS	d'information et d'orientation,
1 1 1 1 1 1 1		E. G. Orientanos.
Ain	1	4
Aisne	i	6
Allier	1	3
Alpes (Hautes-)	1	3
Alpes-Maritimes	1	5 .
Ardennes	1	3
Aube Bouches-du-Rhône	1	6 11
Calvados	i	4
Cantal + Loire (Haute.)	1 .	4 11
Charente Maritime	1 -	3 2
Corse	ī	2
Côte-d'Or Côtes-du-Nord	1	2 2 3 4
Corrèze + Creuse	= 1= (1	4
Dordogne	1	2
Donbs Drôme + Arděche	- 1	8
Eure	ī	2
Eure-et-Loir + Loir-et-Cher	1	8 2 5 5
Finistère Gard + Lozère	î	4
Garonne (Haute-) + Ariege	į	4
Gironde	- 1	7
Ille-et-Vilaine	ī	6
Cher + Indre	1	4
Indre-et-Loire	1	8
Jura	1	2
Landes + Pyrénées-Atlantiques Loire	1	5 5
Loire-Atlantique	î	4
Loiret	1	- 2
Lot-et-Garonne	1	- 1 6
Manche	ī	3
Marne	1	5
Vosges + Meuse	1010	5
Morbihan	1	4
Moselle	i	2
Nord	1	15
Oise	1	4 2
Pas-de-Calais	1 -	11
Puy-de-Dôme	1 -	4
Pyrénées (Hautes-) + Gers	1	2
Pyrénées-Orientales + Aude	1	5
Rbin (Bas-)	1	5
Rhin (Haut-)	1	6 9
Rhône	i i	2
Saône-et-Loire	i i	5
Sarthe + Mayenne	i	6
Savoie + Savoie (Haute-)	1	7
Paris	1	18
Seine-Maritime	1	8
Seine-et-Marne	1	7-
Yvelines	1	9
Somme	. 1 ,=, .	2
Tarn + Aveyron	1	5
Tarn-et-Garonne + Lot	1 1	3
Var	1	3
Vienne	- i	2
Vienne (Haute-)	i	2
Yonne	i	2
Essonne	1	9
Hauts-de-Seine	1	11
Seine-Saint-Denis	1 -	13
Val-de-Marne	1	12
Val-d'Oise	- 1	7
Guadeloupe	1	4
Guyane		- u- 1
Martinique		- 2
1	76	385

Conseillers d'éducation (amélioration de leurs conditions de travail et de rémunération).

20526. — 7 juin 1975. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre de l'éducation ses précédentes questions n° 7385 et 7386 relatives à la situation des conseillers d'éducation. Il lui demande les mesures concrètes qu'il compte prendre avant la prochaine rentrée scolaire: 1° pour garantir l'emploi et permettre la titularisation rapide de tous les auxiliaires de cette catégorie remplissant les fonctions de C. E. ou de C. P. E.; 2° pour respecter l'article 6 du statut des conseillers d'éducation, notamment en ce qui concerne la parité indiciaire avec les P. E. G. de C. E. T.; 3° pour améliorer les conditions de travail de cette catégorie de personnel.

Réponse. - 1º Un projet de décret modifiant le statut des maîtres auxiliaires est actuellement en discussion entre les ministères concernės. Aux termes de ce projet, les maîtres d'internat et surveillants d'externat qui avaient assuré l'intérim d'un emploi yacant de conseiller principal d'éducation, ou de conseiller d'éducation, ou la suppléance de ces fonctionnaires, pourront être nommés en qualité de maîtres auxiliaires et seront classés compte tenu des services accomplis comme chargé de fonction, dans la catégorie des maîtres auxiliaires. En outre, il n'est pas exclu que des concours spéciaux soient organisés pour permettre de titulariser un certain nombre de faisant fonction sur des postes de conseiller ou de conseiller principal. Les études concernant les modalités de ces concours sont en cours. 2" Les mesures qui ont été décidées en faveur des personnels des collèges d'enseignement technique sont liées à l'amélioration de leur qualification. Les conseillers d'éducation qui n'appartiennent pas aux cadres de professeurs des collèges d'enseignement technique, et peuvent exercer dans les collèges d'enseignement technique mais aussi dans les collèges d'enseignement secondaire, n'ont pas vocation à bénéficier de cette amélioration spécifique. Le décret statutaire du 12 août 1970, qui les régit, a comporté une revalorisation de la carrière de ces personnels et ils ont bénéficié des avantages accordés aux fonctionnaires des premiers niveaux de la catégorie A faisant suite à la réforme de la catégorie B. Dans le cadre des « propositions pour une modernisation Dans le cadre des « propositions pour une modernisation du système éducatif français » il a été envisagé de les mettre au niveau des futurs professeurs brevetés. Il n'est donc pas exact de dire que le projet de réforme aboutirait à déclasser la catégorie. De même ce projet précise les rôles respectifs des maîtres d'internat et survelllants d'externat, des conseillers et conseillers principaux d'éducation, sans qu'il soit question de systématiser une tutelle hiérarchique nouvelle. 3º Il paraît normal par ailleurs que des fonctionnaires dont le service n'est pas défini en heures d'enseignement aient un maximum horaire qui ne soit pas inférieur à celui des autres fonctionnaires. Enfin, dans le cadre des établissements, les întéressés peuvent d'ores et déjà trouver en règle générale le soutien administratif nécessaire. Ce soutien se trouvera amélioré au fur et à mesure que les possibilités de création d'emplois permettront de renforcer le personnel administratif des établissements.

Ecoles normales (augmentation du nombre de postes mis au concours dans la Seine-Saint-Denis).

20439. — 13 juin 1975. — Mme Chenavel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le nombre et la répartition des places mises au concours pour l'admission d'élèves-maîtresses en première année des écoles normales primaires. En Seine-Saint-Denis, aucune place n'est mise au concours de recrutement blen que le syndicat national des instituteurs ait demandé que soient reconduits les nombres retenus en 1974, soit quarante filles et trente garçons. En conséquence, elle lui demande s'il n'entend pas apporter une modification à l'arrêté paru au Journal officiel du 22 mai 1975 afin que ce département cesse d'être l'objet d'une décision discriminatoire, en empêchant aux enfants de familles modestes de devenir instituteur.

Réponse. - La détermination du nombre de places à mettre au concours d'entrée en école normale a fait l'objet d'études approfondies concernant chaque département. Il a été tenu le pius grand compte des données spécifiques, dont notamment les facteurs démographiques, qui constituent un élément déterminant dans les calculs des besoins en instituteurs prévus jusqu'en 1980. Par ailleura, la politique générale qui a été retenue par le protocole d'accord entre le Premier ministre, les syndicats et le ministre de l'éducation le 10 décembre 1974 en matière de recrutement des instituteurs prévoit la résorption progressive de l'auxiliarial d'ici à 1980 par la transformation de traltements de remplaçants en postes budgetaires d'instituteurs titulaires. Elle envisage également par voie de conséquence, que postérieurement à la rentrée 1977, système actuel de recrutement par remplaçants serait supprimé et que les recrutements d'Instituteurs s'opéreralent par la seule voie des écoles normales, les concours d'entrée étant ouverts aux candidats titulaires du baccalauréat, puisque aussi bien actuellement les élèves admis au concours d'entrée en première année continuent feurs études dans un lycée jusqu'à l'obtention du baccalauréat, et non à l'école normale. Il a donc paru logique d'arrêter en Seine-Saint-Denis des 1975 le recrutement en fin de troisième, lequel s'avère d'ailleurs souvent prématuré et présente, dans la conjoncture actuelle, des inconvénients multiples : manque de vocation, abandon d'études, crises d'adolescence ou d'arrivée à l'état adulte, difficultés pour le remboursement des frais de scolarité... Cette mesure n'est pas spécifique au département de la Seine-Saint-Denis puisqu'elle intervient aussi dans cinquante-trois autres départements. En revanche, le recrutement en classe de première année de formation pédagogique sera assuré en 1975 par les 32 normaliens et 126 normaliennes actuellement en classe terminale, auxquels viendront s'ajonter les 100 lauréats (25 garçons et 75 filles) du concours d'entrée réservé aux bacheliers qui se déroulera en septembre prochain. Il est precise que rien ne s'oppose à ce que les bons élèves, issus de milieux modestes, bénéficient de bourses d'enseignement secondaire qui aident leurs familles, et ce jusqu'en classe terminale. Nantis du baccaulauréat, et s'ils le soubaitent, ils pourront alors concourir pour l'entrée en classe de formation pédagogique des écoles normales.

Etablissements scolaires (report de la fermeture du groupe d'orientotion dispersé jusqu'à la réalisation du C. E. S. de Brienon (Yonne).

20741. - 17 juin 1975. - M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences de la suppression du groupe d'orientation dispersé (G. O. D.) à Brienon (Yonne), en l'absence de la réalisation d'un C. E. S. Une pétition a été signée par 530 familles de Briecion et des communes avoisinantes qui s'opposent à cette fermeture. Les enfants, à peine ages de 11 ans, scolarisés en sixième et cinquième, seraient contraints à des transports en car quotidiens les faisant partir à 7 heures le matin pour se readre à Joigny et revenir vers 19 heures le soir. C'est le sort qui est déjà réservé aux élèves de quatrième et troisième. L'administration ne peut contester la nécessité d'ouvrir un C. E. S. à Brienon, chef-lieu de canton, mais se borne à répondre que compte tenu de la population scolaire du secteur, un projet pour une éventuelle implantation de ce C. E. S. sera déposé prochainement. Pourtant, c'est sans attendre cette realisation que la décision ministérielle de fermer le G. O. D. est acnoncée de façon précipitée. Au préjudice considérable apporté à la scolarisation des élèves, s'ajoute que cette décision ne pourrait que porter atteinte à la vle de ces communes rurales et favoriser l'exode de la popu-lation. Il lui demande s'il compte reporter sa décision de fermeture du G. O. D. de Brienon jusqu'à l'ouverture du C. E. S. Il lui demande également s'il compte ouvrir le C. E. S. de Brienon des la rentrée 1976.

Réponse. — La commune de Brienon-sur-Armançon fait partie du secleur scolaire de Migennes. La première carte scolaire arrêtée en 1967 avait prévu la fermeture du groupe d'observation dispersé de Brienon-sur-Armançon et l'accueil des élèves dans un second collège à construire à Migennes, chef-lieu du secteur. Cette position a été confirmée à l'occasion de la récente revision de la carte scolaire. Toutefois, l'application de ces dispositions restait subordonnée à la construction du nouveau collège de Migennes. C'est pourquoi la décision de fermeture du groupe d'observation dispersé de Brienon-sur-Armançon a été prise pour la rentrée 1974, compte tenu de la programmation financière intervenue cette même année pour le collège de Migennes. En fait, cette mesure devrait entrer en application pour la rentrée 1975, date de mise en fonctionnement effectif du collège de Migennes. Les enfants actuellement scolarisés à Brienon-sur-Armançon seront accueillis à Migennea dans un établissement neuf offrant notamment, outre un équipement complet, deux langues vivantes et une section d'éducation spécialisée. S'agissant des transports scolaires, un service existant de cars spéciaux sera adapté afin d'assurer les déplacements entre les deux localités, distantes de 9 kilomètres environ.

Enseignants lindemnité compensatrice de logement des maîtres (ituloires des ex-C. P. P. R. de la Savoie).

20783. — 18 juin 1975. — M. Maurice Blanc fait observer à M. le ministre de l'éaucation que l'indemnité compensatrice de logement est refusée aux maîtres titulaires des ex-C. P. P. R. en fonctions dans les annexes de C. E. T. du département de la Savoie, situation qui découle de l'application restrictive de la circulaire DAF 273-237 du 21 mai 1973 et la non-application, quant aux maîtres, de la circulaire ministérielle n° 73-065 du 5 février 1973. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cet état de fait et quelle suite il entend donner à la proposition du 27 février 1975 de M. le recteur de l'académie

de Grenoble suggérant de rémunérer provisoirement des heures supplémentaires au personnel concerné, en attendant que les droits de ce personnel, en matière d'indemnité de logement soient rétablis.

- Un certain nombre d'anciens maîtres itinérants agricoles ont été affectés dans les sections de C. E. T. à la suite de la transformation des cnurs professionnels polyvalents ruraux (C. P. P. R.). Ces maîtres ne réunissent plus, dès lors, les conditions pour pouvoir bénéficier d'une part, du droit au logement ou à l'indemnité compensatrice qui leur était précédemment consenti par les collectivités locales et d'autre parl, de l'indemnité spéciale de 1800 francs instituée par le décret du 19 décembre 1969 et servie aux instituteurs en fonctions dans les C. E. G. et les C. E. T., les maîtres des C. E. T. étant, exclus du bénéfice de cette indemnité. Il est vrai qu'en application des dispositions de la circulaire nº 73-237 du 21 mai 1973, les maîtres affectés dans une classe préprofessionnelle de niveau rattachée à un C. E. T. peuvent percevoir ladite indemnité de 1 800 francs. Or dans ce cas précis, il convient de noter que la classe préprofessionnelle de niveau constilue une structure pédagogique autonome par rapport à l'établissement de ratlachement et qu'en conséquence il est possible de distinguer les instituteurs des professeurs de l'enseignement technique et de leur reconnaître un avantage sans pour autant susciter par ailleurs des revendications de la part des professeurs en question. En revanche, les anciens maîtres de C. P. P. R., affectés dans les C. E. T., dispensent un enseignement de même nature que les professeurs relevant du lechnique. Dès lors ces derniers seraient en droil de prélendre aux mêmes avanlages qui pourraient être consentis au profit de cette catégorie particulière d'instituteurs, mesure qui aurait des répercussions financières considérables.

Etablissements scoloires (mise en place du concours spécial réservé aux anciens conseillers d'éducation auxilioires).

20812. — 19 juin 1975. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème des auxiliaires qui font fonction de surveillant général sur des postes de conseillers principaux d'éducation dans les lycées, les C. E. S. et les C. E. T. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélèrer la mise en place du concours spécial réservé aux anciens conseillers d'éducation auxiliaires ayant cinq ans d'ancienneté dans l'éducation, dont trois ans de conseiller d'éducation auxiliaire.

Réponse. — Le ministère de l'éducation examine actuellement les modalités d'un concours spécial de recrutement ouvert aux maîtres auxiliaires faisant fonction de conseillers d'éducation. Les dispositions qui seront arrêtées à la suite de cette étude constitueront un des éléments du plan général de résorption de l'auxiliariat.

Ecoles normales (attribution de postes d'instituteur aux élèves maîtres refuses au C. A. P. E. S.).

20979. — 26 juin 1975. — M. Lavielle sppelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation particulière des élèves-mailres d'école normale d'instituteurs qui, après le bac, sont autorisés à poursuivre leurs études en faculté pour devenir professeurs. Au cas où ces élèves-maîtres ne réussissent pas au C. A. P. E. S. vu le faible nombre de postes mis au concours, il n'est prévu aucune réintégration et on peut leur demander le remboursement des frais d'école normale comme n'étant plus dans l'enseignement. Er conséquence, il lui demande dans quelles conditions un élève-maître qui se trouve dans cette situation peut retrouver un poste d'instituteur et quelles sont les possibilités qui lui sont accordées.

Réponse. - Les dispositions en vigueur ne prévoient pas que les élèves-maîtres puissent bénéficier après l'obtention du baccalauréal d'autorisations d'entreprendre directement des études universilaires. Ils ont seulement le droil de se présenter au concours d'entrée dans les I. P. E. S. à l'issue de la première année accomplie dans un centre de formation de professeurs d'enseignement général de collège. La circulaire nº 64-498 du 17 décembre 1964, publiée au bulletin officiel nº 1 du 7 janvier 1965, exige que la réintégration des intéressés à l'école normale, en cas d'échec ou d'abandon de leurs études, ait lieu au plus tard au bout de deux ans. Compte tenu de la situation actuelle des effectifs des corps départementaux d'instituteurs, il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, d'aller au delà de ces dispositions, et d'autoriser la réintégration d'élèvesmaîtres ayant différé pendant plus de deux ans leur formation professionnelle. Au surplus, des mesures ont été prises, à parlir de l'année scolaire 1974-1975, pour que les élèves-maîtres soient autorisés à entreprendre, en même temps que leur formation professionnelle, des études universitaires. Une modification du régime actuel ne pourrait être examinée que dans le cadre beaucoup plus vaste du problème de la formation des maîtres.

Ecoles normoles (augmentation du nombre de places mises au concours en F. P. 1 des Hauts-de-Seine et construction de l'école d'Antony).

21019. — 27 juin 1975. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministra de l'éducation sur la réduction du nombre de places mises en coocours en F. P. 1 à l'école départementale des Hauts-de-Seine. Ce nombre est fixé à vingt. alors que le conseil départemental, dans sa séance du 18 mars 1975, avait jugé qu'au moins quatre-vingts places étaient nécessaires. Cette mesure venant après la limitation à quarante du nombre de remplaçants en stage d'un an pour 1975-1976 et à quatre, au lieu de dix-sept, le nombre de créations de postes de professeurs d'école normale est contraire à l'intérêt du service public d'enseignement. Il lui demaode quelles mesures il entend prendre : 1° pour permettre l'admission en F. P. 1 de quatre-vingts enseignants demandés par le conseil départemental; 2° pour permettre la construction de l'école normale d'Antony, notamment en dégageant les crédits nécessaires.

Réponse. - La détermination du nombre de places à mettre aux concours d'entrée en école normale a fait l'objet d'études approfondies concernant chaque département. Il a été tenu le plus grand compte des données spécifiques, dont notamment les facteurs démographiques qui constituent un élément déterminant dans les calculs des besoins en instituteurs, tels que prévus jusqu'en 1980. Par ailleurs, il a été fait application de la politique générale retenue en matière de recrutement des instituteurs, laquelle prévoit, d'une part, la résorption progressive de l'auxi-liariat jusqu'en 1980 et, d'autre part en conséquence, à partir de la rentrée 1978, le recrutement des instituteurs par la seule voie du concours d'entrée en classe de formation pédagogique des écoles normales. En ce qui concerne plus particulièrement le département des Hauts-de-Seine, la situation se présentera comme suit à la rentrée scolaire 1977-1978, date à laquelle les normaliens recrutés en F.P.1 en 1975 seront susceptibles de prendre un poste d'instituteur. L'enquête menée auprès des autorités academiques locales fait apparaître un besoin brut de 150 instituteurs. Pour faire face à ces besoins, d'une part, 156 instituteurs rem-plaçants devraient être stagiarisés sur « postes accueil » (le calcul de ce nombre étant fait en appliquant un prorata national.
D'autre part, 79 élèves-maîtres et élèves-maîtresses en classe
de terminale en 1974-1975 (39 à Garches, plus 8 à Auteuil,
plus 32 aux Batignolles) sont susceptibles de rentrer en classes de F.P.1 à la rentrée scotaire 1975-1976; compte tenu du taux de passage constaté, soit 71,515 p. 100, il est retenu un nombre de 56 élèves-maîtres et élèves-maîtresses qui entreront en classe de F.P.1 et pourraieot prendre un poste d'instituteur à la rentrée 1977-1978. Cela fait donc au total: 156 plus 56, soit 212 instituteurs. Cet effectif permet largement de faire face aux besoins envisagés. Cependant, afin de tenir compte de certaines contingences propres au département, il a quand même été prévu d'offrir vingt places (soit 5 G et 15 F) au concours d'entrée en première année de formation pédagogique qui doit avoir lieu en septembre 1975. La construction de l'école normale d'instituteurs d'Antony a été inscrite à la programmation de 1974. Le département des Hauts-de-Seine a décidé d'assurer la maîtrise de l'ouvrage et de réaliser l'opération suivant un procédé de construction traditionnel. La fiche descriptive d'opération approuvée par le recteur prévoil un effectif de 600 élèves ; le programme technique de construction a été approuvé le 9 juin 1975 par le préfet. Des délégations d'autorisation de programme pour un momant de 4 millions de francs ont été notifiées fin 1974 au préfet de la région parisienne et l'avant-projet a été approuvé le 6 juin 1975 par la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture. Les services de la préfecture prévoient le lancement des appels d'offres vers le 1^{er} octobre 1975, de manière à permettre l'ouverture du chantier en décembre 1975.

Enseignants (respect de la liberté syndicale des professeurs ou lycée E. Perrier à Tulle [Corrèce]).

21032. — 27 juin 1975. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée E. Perrier à Tulle (Corrèze) où il existe un climal de tensiun préoccupant. Des événements qui s'y sont déroulés mettent en cause les conditions normales de travail de certains fonctionnaires et les garanties qui s'attachent à leur emploi reconnues par le statut de la fonction publique. Saisi à de multiples reprises par des organisations syndicales et des délégués de classe de ce lycée, il considère de son devoir de lui soumettre des faits qui se sont produits depuis le début de l'année 1975. Le 30 janvier 1975 deux functionnaires de l'éducation nationale étaient, sans aucun préavis, mis en cause dans leur activité professionnelle. Le 3 février 1975 une lettre polycopiée et signée du proviseur portant entéte lycée d'Etat polyvalent E. Perrier était addressée à tous les enseignants, d'où son caractère de document public, et présentait une varsion des événements incriminant lesdits

fonctionnaires. Les faits sont les suivants: le 30 janvier 1975 un professeur a eu la surprise de constater que, dans la salle où il exerce, divers extraits de presse faisant partie d'un montage réalisé avec les élèves dans le cadre du tiers temps pédagogique et relatif aux problèmes énergétiques et à leurs consequences sociales avaient été retirés. Est-il nécessaire de préciser que les coupures émanaient de journaux légaux et dont les numéros concernés ne faisaient l'objet d'aucune poursuite judiciaire. Une affiche du M. R. A. P. qui condamnait l'apartheid en Afrique du Sud fut également soustraite et son enlèvement commenté dans la lettre publique en termes suivants : « Je pense qu'au lycée E. Perrier, ceux qui se disent antiracistes n'ont de leçon à donner à personne. » N'est-ce pas là un satisfecit intolérable donné aux racistes d'Afrique du Sud maintes fois condamnés par les instances internationales. Un autre fonctionnaire eut son bureau visité, en son absence. Cette visite présentée dans la lettre publique comme une remise en ordre, sut commentée en détail avec l'indication qu'une affiche annonçant une conference de l'association France-U. R. S. S. avait été retirée et le regret de « l'absence d'alfiche de grands poètes français autres qu'Aragon ». Dans cette même lettre du proviseur un rappel de la neutralité scolaire était suivi aussitôt d'une critique d'un parti politique :t de la défense de la politique et des hommes du Gouvernement. Le 24 avril 1975 celui-ci fut saisi par les sections syndicales S. G. E. N.-C. F. D. T. et S. N. E. S. du lycée par une lettre dont voici l'essentiel : « Dans les rapports administratifs de certains ensei-gnants du lycée, le chef d'établissement fait allusion à leur représentativité syndicale, à leurs activités extraprofessionnelles politiques, ou à des événements antéricurs à l'année scolaire en cours. Nous protestons contre ces atteintes aux droits syndicaux et aux libertés individuelles pourtant reconnues par la loi, et notamment par l'instruction du 16 septembre 1970, qui précise: « Le développement normal de l'activité des organisations syndicales suppose en premier lieu que leurs représentants qualifiés ne puissent faire l'objet de discrimination en raison de leurs activités syndicales sur quelque plan ou sous quelque forme que ce soit, en particulier pour le déroulement de leur carrière », et l'article 13 du statut du fonctionnaire, qui stipule que ne pourra figurer au dossier du fonctionnaire aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé. Nous estimons ces procédés intolérables et c'est pourquoi nous avons jugé utile de vous les faire connaître. » Dans un rapport administratif, un professeur ferait l'objet du commentaire suivant : « M. X ne semble pas discerner les frontières de la neutralité politique et de l'enseignement comme il ne semble pas distinguer les impératifs de la réserve imposée au fonctionnaire et de la courtoisie la plus élémentaire, en suscitant une agitation politique à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement, etc. » Une telle assertion est une violation flagrante de l'article 13 du statut de la fonction publique et il est singulier de reprocher à autrui ce que l'on pratique soi-même puisque l'auteur de ce rapport s'est revele être un militant important d'un parti politique ayant pris la parole à un congrès départemental le 23 mai 1975 à 21 heures à la salle des fêtes de Tulle, en présence du secrétaire général de ce parti sur le thème « des ravages d'une certaine idéologie dans le monde » ce dont la presse a fait largement état. Il lui signale également qu'il a reçu une lettre du 17 mai 1975 des délégués de classe du même lycée et dont voici le contenu : · Vous avez sans doute pris connaissance de notre lettre ouverte

« Vous avez sans doute pris connaissance de notre lettre ouverte au ministre dans laquelle uous répondions à son désir en lui donnant notre avis et nos suggestlons sur sa réforme de l'enseignement. M. le proviseur du lycée E. Perrier ayant reçu un exemplaire de cette lettre nous convoqua individuellement dans son bureau et nous soumit à diverses pressions. Devant ces menaces nous vous demandons si un chef d'établissement peut, dans le cadre de ses fonctions, pratiquer de telles pressions sur des responsables de classe qui essayent d'accomplir le mieux possible leurs devoirs au seint de l'établissement. » Considérant que l'ensemble des faits exposés sont de nature à porter atteinte aux droits reconnus aux fonctionnaires, il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que cesse ce que l'on appelle dans la ville de Tulle la « chasse aux sorcières » au lycée et pour y faire respecter le statut de la fonction publique.

Réponse. — La neutralité politique dans les établissements scolaires, aussi blen de la part de l'administration, des élèves que des personnels enseignants ou autres, reste l'un des principes essentiels de l'organisation de l'enseignement public. Il convient de la faire respecter. Il importe en effet que tous les éléments de la communauté ecolaire, qui associe des personnalités d'horizons politiques différents, puissent collaborer dans un même souci du service public, en jouissant d'une tolérance complète en ce qui concerne leur personnalité et en s'abstenant en contrepartie de toute attitude et de tout comportement susceptibles de choquer les autres partenaires ou de les placer en situation désagréable. La circulaire ministérielle du 27 octobre 1960 a rappelé à ce sujet les consignes à prendre en considération pour obtenir le respect de cette liberlé fondamentale. Les chefs d'établissement sont responsables du respect de la règle de la neutralité politique et de la tolérance en milieu

scolaire. La circulaire du 28 avril 1970 qui prévoit la possibilité d'une information politique des élèves dans le cadre des établissements scolaires prévoit très prudemment que celle-ci dolt être dispensée par l'intermédiaire de l'association socio-éducative et rappelle la haute responsabilité des chefs d'établissement en ce domaine. Par suite, accomplit pleinement la tâche qui lui est confiée le chef d'établissement qui empêche un individu, quel qu'il soit, de faire de la propagande politique, par un moyen quelconque, au sein d'un établissement scolaire. Le reste de la question posée a pour objet de mettre en cause un seul fonctionnaire qui, bien que non nommèment désigné, est très facilement identifiable. La procédure de la question écrite ne permettant ni les attaques, ni les défenses concernant une seule personne, il ne sera pas répondu sur ce point.

Education spérialisée inomination d'instituteurs à l'I. M. P. de Pantin [Seine-Saint-Denis]).

27 juin 1975. - Mme Chonavel réitère l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation qui est faite aux instituts médico-pédagogiques en matière de création de postes d'instituteurs, et particulièrement sur celul de la ville de Pantin (Seine-Saint-Denis). A sa question écrite nº 2908 du 28 juin 1973, qui portait déjà sur ce problème, réponse lui fut donnée qu' « une étude interministérielle était entreprise en vue de la transformation en postes budgétaires des emplois de remplaçants ainsi ulilisés, et ce, aussi bien dans les classes primaires que dans les classes relevant de l'éducation spécialisée ». Or, depuis 1973, ce problème, loin de recevoir quelques solutions, n'a cessé de s'aggraver, se traduisant, pour l'institut de Pantin, par la création de deux postes sur six d'enseignants spécialisés prévus et promis lors de son ouverture; par la tenue du dernier comité technique paritaire dont la tâche essentielle a consisté à répartir la pénurie : trois postes pour l'ensemble du département! La situation de cet institut n'est malheureusement pas un cas isolé, puisque l'insuffisance du nombre des postes créés se situe au niveau national. En conséquence, elle lui demande de lui faire connaître : 1º le résultat de l'étude entreprise par son ministère, depuis 1973, puisque tant les nouvelles créations d'emplois que le recrutement des maîtres de l'adaptation et de l'éduration spécialisée semblent dépendre des conclusions de celle-ci; 2º les raisons pour lesquelles le protocole qui aurait du être signé avec le ministère de l'éducation durant les premiers mois de fonctionnement de l'institut de Pantin semble toujours « bloqué » au niveau ministériel.

Réponse. - La transformation des emplois de remplaçants en postes budgétaires fait partie des préoccupations des services du ministère de l'éducation. Conformément aux dispositions prévues par la circulaire n° 73-171 du 27 mars 1973 il a été décidé que les emplois d'instituteurs titulaires nécessaires à la délégation en qualité de stagiaires des instituteurs remplaçants seront créés d'ici à la rentrée de 1980 par transformation de traitements de remplaçants. D'ores et déjà 2000 postes ont ainsi été crées dès le 1^{er} janvier 1975. D'autres transformations auront lieu au 15 septembre. Elles s'ajouteront aux 4000 transformations réalisées depuis la rentrée 1973 : 2000 au titre du collectif 1973 et 2000 au titre du collectif 1974. Par ailleurs, 3700 emplois d'instituteurs titulaires remplaçants ont été créés depuls 1973 et 800 nouveaux emplois le seront à la prochaine rentrée scolaire afin de mener à bien le plan de formation continue des instituteurs. En ce qui concerne les besoins en personnel du département de Seine-Saint-Denis dans le domaine de l'enfance inadaptée, il convient de souligner que depuis la dernière rentrée scolaire 780 instituteurs occupent des fonctions dans une classe ou un emploi de l'adaptation et de l'éducation spécialisée. L'effort entrepris en ce qui concerne la formation du personnel se poursuit, c'est ainsi qu'à la prochaine rentrée 60 maîtres environ seront admis dans les différents centres de formation et prendront, dès la rentrée de 1976, des fonctions dans des emplois de l'adaptation et de l'éducation spérialisée : directeurs d'établissements spéclalisés, psychologues scolaires, rééducateurs, instituteurs spécia-lisés. Pour la rentrée de septembre 1975, des emplois budgétaires nouveaux sont créés à savoir : 14 postes budgétaires d'instituteurs spécialisés (dont 8 pour la mise en place des groupes d'alde psychopédagogique); 3 postes d'instituteurs spécialisés pour les établissements sous prolocole et 3 pour les options rares. Enfin, le protocole d'accord concernant l'institut médico-éducatif de Pantin ne soulève pas d'objection dans son principe. Son approbation définitive est, toutefois, subordonnée à certaines mises au point qui sont en cours.

Enseignants (possibilité pour un P.E.G.C. ou un instituteur titulaire d'obtenir un congé à l'issue de leur formation).

21086. — 28 juin 1975. — M. Garcin demande à M. le ministre de l'éducation si, pour un P. E. G. C. titulaire, il est possible, à la sortie du centre de formation des P. E. G. C., d'obtenir soit un congé pour couvenances personnelles, soit un congé pour études, étant entendu qu'à l'issue de ce congé le P. E. G. C. titulaire pour

rait être réintégré dans son corps d'origine. Même question pour un instituteur titulaire: un instituteur titulaire, à sa sortie de l'école normale primaire, peut-il obtenir un congé pour études ou un congé pour convenances personnelles.

Réponse. — A sa sortie de l'école normale un élève-maître lorsqu'il a obtenu le certificat de fin d'études normales (C. F. E. N.) n'est jamais nommé directement instituteur titulaire. Il est mis à la disposition de l'inspecteur d'académie en qualité d'instituteur staglaire et n'est t'ularisé qu'au les janvier de l'année suivante s'il a obtenu, entre-temps, le certificat d'aptitude pédagogique. N'étant pas titulaire à la sortie de l'école normale le jeune normalien sortant ne beut prétendre ni à un congé pour convenances personnelles ni à un congé pour études. En revanche un P. E. G. C. peut obtenir, dès sa sortie du centre de formation, une mise en disponibilité pour convenances personnelles ou pour études. Il convient toutefois de préciser qu'il ne dispose pas d'un droit à cette mesure qui lui est accordée ou refusée en fonction des nécessités du service. Bien entençiu l'intéressé continue à être soumis à l'obligation qu'il a souscrite de rester au service de l'Etat pendant que duré de foration nu, à défaut, de verser au Trèsor public le montant du traisement et des indemnités qu'il a perçus au conrs de la scolarisation en application des dispositions de l'article 10 du décret n'il 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des P. E. G. C.

Longues régionales (mesures en vue de favoriser leur enseignement des septembre 1975).

21150. — 29 juin 1975. — M. Le Cabellec rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'au cours de la séance du 8 avril 1975 au Sénat il a fait des déclarations favorables à l'enseignement des langues el cultures régionales et il a annoncé une série de dispositions « en cours et à venir » susceptibles de permettre le développement de l'étude des langues régionales à tous les niveaux dans les régions concernées, ainsi que celle de la civilisation régionale dans les mêmes régions. D'autre part, lors de l'examen par l'Assemblée nationale du projet de loi relatif à l'éducation, le 19 juin 1975, a élé adopté un amendement précisant qu'un enseignement des langues et cultures régionales peut être dispense tout au long de la scolarité. Cette adoption constitue une preuve de l'accord qui existe entre toules les fractions de l'opinion sur un problème qui est demeure trop longtemps sans une solution d'ensemble. Il lui signale que les déclarations faites par lui au Sénal ont été largement diffusées, notamment en Bretagne, où elles ont fait une excellente impression et où l'on s'interroge sur le délai dans lequel les dispositions envisagées seront mises en vigueur. Il importerait, en effet, que les mesures relatives, d'une part, aux stages de préparation des maîtres parlant la langue réglonale et, d'autre part, au premier cycle, au premier degré, à l'initiation en maternelle et à l'option Langue et cultura régionales puissent être mises en application dès la rentrée de septembre 1975. S'il n'en est pas ainsi, une année de plus sera perdue pour la sauvegarde de valeurs culturelles qui sont partie intégrante du patrimolne français et dont les populations demandent qu'elles soient enfin associées à l'œuvre éducative. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles dispositions il compte prendre pour que ces mesures soient mises en application lors de cette rentrée scolaire.

Réponse. - Le ministre de l'éducation fait savoir à l'honorable parlementaire qu'il est désireux de permettre un enseignement des langues et cultures régionales au long de la scolarité, comme l'article 12 de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation le prévoit. Mais une période de réflexion est nécessaire, afin de préciser les modalités d'organisation d'un tel enseignement, en ce qui concerne tant les programmes que la formation des maîtres. En novembre dernier, une mission a été confiée à un inspecteur général de l'instruction publique, afin d'étudier tous les problèmes se rattachant à l'enseignement des cultures et langues régionales, et à leur insertion dans le système éducatif. Il a également été demandé aux groupes de réflexion, mis en place en mars 1975 dans le cadre des travaux conduits à partir des propositions de moderni-sation du système éducatif, de donner leur avis sur les modalités à retenir pour l'enseignement des langues et cultures régionales. De ces études devraient résulter dans des délais proches une sérle de mesures qui rendront possible une mise en place effective de cet enselgnement. C'est ainsi que, dés la prochaine année scolaire des stages de formation de maîtres seront organisés en ce domaine.

Ecoles normales (ouverture d'une école normale d'instituteurs à Belfort [Territoire de Belfort]).

21171. — 1° julliet 1975. — M. Chevenement demande à M. le ministre de l'éducation s'il envisage, et dans quel délai, l'ouverture d'une école normale d'instituteurs à Belfort, mesure que

l'ampleur des besoins en matière de formation des maîtres requiert de manière évidente si l'on veut effectivement respecter les normes en matière d'effectifs scolaires et de formation pédagogique.

Réponse. — Le ministère de l'éducation n'a pas envisage la création d'une école normale d'instituteurs à Belfort pour l'année scolaire 1975-1976. La population scolaire du Territoire de Belfort ne justifie pas la création d'une école normale primaire. En effet en formation initiale celle-ci fonctionnerait avec un effectif dérisoire. Cependant un centre de formation annexé à l'école normale de Vesoul fonctionne pour les actions de formation permanente des instituteurs et pour la formation initiale des remplaçants.

Etablissements scolaires

(conséquences regrettables de la suppression du lycée d'Uzés [Gard]).

21175. — 1er juillet 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée d'Uzès. Il lui demande s'îl estime normal qu'après avoir tout fait pour tarir le recrutement du lycée d'Uzès par la réduction du secteur scolaire, par le refus délibéré d'amèliorer la qualité de l'enseignement, l'administration supprime purement et simplement cet établissement. Cette suppression met gravement en péril l'avenir de l'Uzège et compromet l'égalité des chances des jeunes de la région qui est l'un des objectifs du Gouvernement. Il lui signale que cette suppression va à l'encontre de la politique en faveur des petites villes et du pays avoisinant que le Gouvernement a décidé de mettre en place et lui demande comment le ministère de l'éducation entend s'insèrer dans cette politique.

Réponse. — La faiblesse des effectifs du second cycle du lycée d'Uzès, en régression constante depuis plusieurs années, el la vétusté des locaux, qui devront être abandonnés, ont conduit à prévoir à terme la suppression de cet établissement. Afin d'assurer l'égalité des chances des élèves en leur permettant d'être accueillis dans des établissements scolaires susceptibles de leur offrir un large éventail d'options correspondant à leurs aptitudes, ainsi qu'un meilleur encadrement, il est apparu souhaitable de les diriger vers les diflérents établissements scolaires de la ville de Nimes, chef-lieu du district. Toutefois, aucune mesure de suppression du lycée n'est envisagée dans l'immédiat.

Etudiants (extension à tous les élèves de l'école Boulle des dispositions du régime de la sécurité sociale).

21186. — 5 juillet 1975. — N. Blary rappelle à M. le ministre de l'éducation que par arrêté du 16 décembre 1968 il a étendu certaines dispositions du régime de sécurité sociale aux élèves de la section spéciale d'agencement et à ceux de la section supérieure (cinquième anoée) inscrits à l'école Boulle à Paris. Il en résulte que les élèves des autres sections, ágés de plus de vingt ans, ne bénéficient pas de ces dispositions et souscrivent une assurance volontaire. En conséquence, il lui demande d'étendre à toute les sections et à tous les élèves de l'école Boulle le bénéfice de la loi du 23 septembre 1948.

Réponse. - Les conditions requises pour bénéficier du régime de sécurité sociale des étudiants sont prévues par les articles L. 566 et suivants du livre VI du code de la sécurité sociale, le bénéfice de ce réglme étant lié au niveau des études poursuivies. Les élèves de l'école Boulle qui fréquentent des classes où est dispensé un enseignement supérieur bénéficient du régime précité de sécurité sociale. En l'état actuel de l'organisation des études à l'école Boulle les élèves de la section de techniciens supérieurs qui comprend une année préparatoire ou une année probatoire et deux années d'étades pour la préparation d'un brevet de technicien supérieur, sort assujettis au régime étudiant de sécurité sociale. Les élèves des autres classes ou sections de l'école Boulle qui poursuivent des études d'un niveau d'enseignement du second degré technique ne peuvent prétendre, en matière de sécurité sociale, aux avantages concédés aux étudiants. Les élèves en cause, s'ils sont âgés de plus de vingt ans ne sont plus ayants droit d'assuré social mais ont la possibilité de souscrire une assurance volontaire. Il convient de préciser que les élèves de plus de vingt ans et de moins de vingt-deux ans cotisent au régime d'assurance volontaire au tarif le plus bas et que les cotisations peuvent, en cas d'insuffisance des ressources, être prises en charge par l'aide sociale. La définition d'un régime de. sécurité sociale propre aux jeunes gens ayant dépassé l'âge de vingt ans et poursuivant des études d'un niveau du second degré releverait, essentiellement, du ministre du travail et du minist. ? de l'économie et des finances puisque, outre l'élaboration d'une nouvelle législation, devralent être également envisagées les modalités de financement du nouveau régime.

Vente à domicile (régularité des démarchages et ventes à domicile de cours d'orthographe).

21192. — 5 juillet 1975. — M. Dalilet rappelle à M. le ministre de l'éducation que la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile a prévu un certain nombre d'exceptions, notamment celle prévue à l'article 8. Il, qui dispose qu'il est interdit de se rendre au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail pour proposer la vente, la location ou la location-vente de documents ou matériels quelconques tendant à répondre aux mêmes besoins que les prestations de services pour lesquelles le démarchage est prohibé en raison de son objet par un texte particulier. Il lui demande si cet article, qui a une portée générale, ne doit pas être appliqué à certaines entreprises privées qui vendent des cours d'orthographe par démarchage à domicile, et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces abus.

Réponse. — Le ministre de l'éducation considère que l'article 8-11 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972, relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile, qui interdit de se rendre au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail pour proposer la vente, la location ou la location-vente de documents ou matériels quelconques tendant à répondre aux mêmes besoins que des prestations de services pour lesquelles le démarchage est prohibé en raison de son objet par un texte particulier, s'applique aux entreprises privées qui vendent des cours d'orthographe, dans la mesure où le matériel fourni est présenté comme répondant à un besoin d'enseignement autrement satisfait par les services proposés par un établissement ou un organisme d'enseignement. Pour mettre fin aux abus constatés dans ce domaine où des actes de démarchage sont encore trop souvent accomplis, l'administration de l'éducation saisit les tribunaux compétents chaque fols qu'elle a connaissance d'une infraction de cette nature en vue de faire appliquer les sanctions prévues à l'article 8-11 dernier alinéa de la loi du 22 décembre 1972 précitée. Seuts ces tribunaux pourront trancher la question posée par l'honorable parlementaire. Cependant aucune jurisprudence n'a encore pu être dégagée pour le moment.

Enseignement, technique (ouverture d'une section préparant au B. E. P. de monteur en télécommunications au C. E. T. de Morsang-sur-Orge [Essonne]).

21194. - 5 juillet 1975. - M. Juquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité d'ouvrir une section préparant au B. E. P. de monteur en télécommunications et courants faibles au C. E. T. de Morsang-sur-Orge (Essonne). Cette section s'inscrirait dans le prolongement du C. A. P. de télécommunications et courants faibles qui y est déjà préparé. Les débouchés de cette formation sont importants. Les abonnés au téléphone et le secrétariat aux postes et télécommunications savent combien il manque de professionnels dans cette branche. Une partie du matériel de base d'enseignement pour le B. E. P. existe déjà à la section C. A. P. de cet établissement et viendrait en complément de la dotation propre à la section B. E. P. Pour les élèves de l'Essonne et des départements limitrophes, seule une section est actuellement ouverte à Paris La création d'une section préparant le B. E. P. de télécommunications au C. E. T. de Morsang-sur-Orge est donc particulièrement judicieuse. Il lui demande s'il compte ouvrir cette section dès la rentrée scolaire de 1975.

Réponse. - La carte scolaire nationale des formations préparant au B. E. P. de monteur en télécommunications et courants faibles a été définie à partir des besoins de recrutement des différents utilisateurs des secteurs public et privé. Le bilan des besoins recensés représente quarante-six sections B. E. P., dont douze pour la seule région parisienne, solt environ le quart. C'est ainsi que la carte de l'académie de Versailles prévoit cinq sections B. E. P., dont deux existent à Saint-Ouen-l'Aumône et à Clichy et trois sont prévues respectivement à Garges-lès-Gonesse, à Antony et à Elancourt. Ces prévisions ont été faites, en liaison avec les recleurs intéressés, au sein de la sous-commission « Electricité » de la commission professionnelle consultative de la métallurgie, où sont représentés les différents utilisateurs des secteurs public et privé. Cette souscommission n'ayant pas fait apparaître de besoios nouveaux par rapport à ses premières études, il ne paraît pas opportun de revenir dans l'immédiat sur le dispositif prévu par la carte actuellement en vigueur. Cette carte fera bien entendu l'objet d'un nouvel examen dans le courant de l'année 1975-1976.

Etablissements scolaires (insuffisance du budget de fonctionnement du C. E. S. Politzer de La Courneuve [Seine-Soint-Denis]).

21202. — 5 julitet 1975. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés de fonctionnement qu'a connues cette année le C. E. S. Politzer à La Courneuve et qu'il

risque de connaître encore l'an prochain si des mesures urgentes, d'ailleurs prévues par la loi, ne sont pas prises par le ministre de l'éducation. En effet, ce C.E.S., nationalisé depuis la rentrée 1974-1975, avait établi, s'appuyant sur le traité constitutif, un budget de 44 millions d'anciens francs qui fut ramené autoritairement par le ministère de l'éducation à 22 millions d'anciens francs. Cet abattement exorbitant entraîne de très grandes difficultés et remet en cause les premiers éléments de gratuité scolaire acquis par l'action. De surcroit, un grave problème de personnel intervient pour la rentrée 1975-1976 : alors que seize postes de service avaient été reconnus nécessaires par le rectorat, neuf seulement sont actuellement pourvus, ce qui compromet la sécurité de l'établissement (pas de gardiennage), le travail administratif (pas de secrétariat), le nettoyage (insuffisance de personnel) et le fonctionnement de la demi-pension qui, conformément aux engagements de l'Etat, ne sera plus de la compétence de la commune. Tous ces faits sont bien connus du ministère qui en a été saisi de décembre 1974 à juin 1975 sous toutes formes en usage par la direction et le consell d'administration unanime de l'établissement. Il lui demande instamment quelles mesures il compte prendre d'urgence pour attribuer au C. E. S. Politzer à La Courneuve: 1° un budget au niveau des besoins; 2° le personnel suffisant pour le fonctionnement de l'établissement. Si ces mesures n'étalent pas prises le ministère de l'éducation prendrait la lourde responsabilité de la remise en cause du bon fonctionnement de ce C. E. S.

Réponse. - En application des mesures de déconcentration concernant la tutelle financière des établissements d'enseignement du second degré, il appartient aux recteurs d'attribuer les subventions de fonctionnement aux établissements scolaires nationaux qui relèvent de leur autorité. Lors des nationalisations, il ne peut, dans un but d'équité, être tenu compte de l'importance des moyens financiers mis précédemment en place par les collectivités locales. Les subventions attribuées aux établissements sont donc évaluées en considération de leurs besolns, certes, mais également des dotations dont disposent les établissements de même type, de même structure et comportant des effectifs comparables situés dans l'académie. Toutefois, en raison des difficultés inhérentes au changement de régime juridique rencontrées par les C. E. S. nationalisés à la dernière rentrée scolaire, des moyens financiers sup-plémentaires ont été mis récemment à la disposition des recteurs d'académie. Le C. E. S. Politzer de La Courneuve devrait donc recevoir prochainement du rectorat de Créteil une dotation complémentaire de fonctionnement. Les emplois correspondant aux besoins des établissements nationalisés à la rentrée de 1974 ont été mis à la disposition de l'académie de Créteil le 22 mai 1974. En application des mesures générales de déconcentration administrative, les recteurs ont la charge de l'organisation du service dans les établissements de leur académie. Ils reçoivent à cet effet un contingent global d'emplois et procèdent eux-mêmes à leur implantation après avoir défini les priorités entre les divers établissements. En conséquence il appartient au recteur de l'académie de Créteil d'étudier la possibilité d'attribuer une dotation complémentaire d'emplois au E. S. Politzer de La Courneuve, dans la limite des moyena budgétaires qui lui sont accordés. Il est rappelé à l'honorable parlebudgetaires qui iui sont accorues, ii est rappete a i nongranic parte-mentaire l'effort considérable consenti par le Gouvernement en matière de nationalisation puisque, en 1975, 4226 emplois sont inscrits au budget à cet effet, ainsi qu'un crédit de 3 millions de francs destiné à aider les municipalités qui voudraient pouvoir continuer à utiliser pleinement leurs services de bouche.

Ecole nationale de chimie (grave insuffisance en personnel de laboratoires et d'intendance).

21228. - 12 juillet 1975. - Mone Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'école nationale de chimle en matière de personnel de laboratoires et d'intendance. Celle-ci se caractérise par une insuffisance criante. En effet, l'école nationale de chimie est soumisc, pour l'attribution de postes au barème national, dit Barème 1966. Or, il s'agit d'un établissement unique, tant par son architecture (c'est le seul établissement du second degré bâti en hauteur) que par sa spécialisation qui amêne un grand nombre de sections bénéficiant de locaux plus Importants que l'enseignement classique. A cela il convient d'ajouter que l'école nationale de chimie se transforme en centre d'examens pendant deux mois de l'année, qu'elle reçoit, outre des cours de formation permanente, les enselgnements de l'industrie chimique (Copric). Tous ces éléments imposent qu'elle soit considérée comme un établissement hors normes. L'insuffisance de postes se traduit par une charge importante de travait pour le personnet. Aiusi, dans les laboratoires, chaque personne est chargée de nettoyer, ranger, préparer le matériel de quatre laboratoires de 100 mêtres carrés, comportant chacun onze cours, vingt postes d'élèves, vingt paillasses, 60 mètres carrès de vitres. Les mêmes conséquences se produisent pour le personnel d'entretien (vingt-six personnes, dont huit à mi-temps en raison de leur participation à la cantine de l'établissement). Elles ont à charge : quarante et une salles de cours ;

un amphithéâtre de six cents places; onze bureaux administratifs; un gymnase; deux halls de 1000 mètres carrés; soixante-quatre blocs w.-c.; des escaliers sur seize étages. Par ailleurs, il y a également un manque de personnel spécialisé, celui-ci est constitué de trois ouvriers professionnels parmi lesquels deux menuisiers. Il manque un plombier, un électriclen, un peintre, un ouvrier suplémentaire pour le chauffage et l'entretien du gymnase. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'école nationale de chimie bénéficie de tout le personnel dont elle a besoin, tant pour rendre plus humaines les conditions de travail que pour lui assurer un entretien correct.

Réponse. — Les dotations des établissements d'enseignement en personner de laboratoire n'ont pas été prévues par le bareme de 1966; ce'ui-ci ne concerne que les personnels administratifs, ouvrierz et de service. Il convient, d'ailleurs, de rappeler que ce bareme lui-même n'est que l'un des éléments que les recteurs prennent en considération lorsqu'ils établissement les dotations des établissements de leur académie. La plupart du temps ils tiennent compte non seulement des normes indicatives de ce barème mais surtout des sujétions propres à chaque établissement. Ils s'efforcent d'assurer ta meilleure dotation de chacun d'eux dans la limite des disponibilités budgétaires dont ils disposent. Le recteur de l'académie de Paris a procédé alusi pour l'école nationale de Culmie.

Ecoles normales (conditions de réalisation de l'école normale au Val-de-Marne).

21323. — 12 juillet 1975. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes soulevés par la construction de la future école normale du Val-de-Marne. Tout d'abord, le projet retenu par l'Etat, type C. E. S. 600 légèrement aménagé, construit en procédé industrialisé, ne répond pas aux conditions d'un bon fonctionnement d'une école normale. Des aménagements onéreux seront rapidement nécessaires. D'autre part, la capacité — 600 places — retenue par le ministère de l'éducation correspondelle aux besoins à venir d'un département tel que celui du Val-de-Marne. En conséquence, il lui demande quelles me-ures il compte prendre: 1° pour débloquer la deuxième tranche du financement de cet établissement; 2° pour prévoir les aménagements indispensables répondant tout à la fois à un fonctionnement rationnel de cette école normale et à une capacité d'accueil correspondant aux besoins du département.

Réponse. - Le financement de l'école normale du Val-de-Marne est soumis à la réglementation en vigueur, à savoir le décret nº 72-196 du 10 mars 1972 (tableau III annexé audit texte - investissement du groupe C). Le taux de subvention de l'Etat, pour l'acquisition du terrain, est à 50 p. 100 de la valeur maximale de 23 mètres carrés par élève. Pour la construction, la subvention est à 50 p. 100 du coût de la surface corrigée à raison de 13 mêtres carrés par élève. En outre, il est prévu une subvention à 50 p. 100 d'une dépense plafonnée à 600 000 francs pour un effectif de 600 élèves, afin d'acquérir le matériel de premier équipement. Compte tenu de ces dispositions, une délégation globale de 5 000 000 de francs a été consentie en 1974 et 1975 au préfet de la région parisienne au titre de la construction de l'école normale de Bonneuil. Par lettre du 12 juin 1975, M. le directeur des équipements a demandé à M. le préfet du Val-de-Marne de lui faire connaître d'urgence le montant du crédit complémentaire qu'il conviendrait d'inscrire à la programmation en 1976. La capacité de la future école normale a été déterminée en fonction de données démographiques et statistiques, dans le cadre d'une étude sur les besoins en personnel enseignant dans la région parisienne, et compte tenu de la situation propre au département intéressé. Il apparaît en outre que le plein régime de 600 élèves ne sera atteint que progressivement. Si l'évolution du département du Val-de-Marne le justifiait ultérieurement, il y aurait lieu le cas échéant d'examiner la possibilité d'une extension de l'école normale, tout en tenant compte de l'équilibre des formations dans l'ensemble de l'académie. Le projet retenu a fait l'objet d'une large concertation entre les instances départementales et les directions intéressées au ministère de l'éducation. Loin d'être calqué sur celui d'un C. E. S., ce projet tient compte de la profonde transformation des écoles normales et s'efforce, par l'aménagement de l'espace et les installations prévues, de favoriser une conception moderne de la formation des maitres.

Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. S. de Bouillargues (Gard) et allégement des charges du syndicat intercommunal).

21331. — 12 juillet 1975. — M. Jourdan expose à M. le ministre de l'éducation que le C. E. S. de Bouillargues (Gard) a été mis en service à la rentrée scolaire 1974-1975. La création de cet établissement a nécessité déjà un effort non négligeable de la part des

collectivités locales groupées dans le syndicat intercommunal formé en la circonstance. Malgré les promesses qui leur avaient été faites à l'époque, cet effort se poursuit encore amplifié, puisque aussi bien les frais de fonctionnement du C. E. S. sont intégralement à la charge du syndicat intercommunal. En outre, jusqu'en cette fin d'année scolaire, le service des cantines du C. E. S. de Bouiliargues était assuré avec la collaboration d'un établissement scolaire de la ville de Nimes. Ce concours devant cesser, ce sont de nouveaux frais que le syndicat intercommunal va devoir supporter dés septembre 1975 (personnel, charges diverses, etc.). Il tui demande, d'une part, de bien vouloir préciser à quelle date il compte prononcer la nationalisation du C. E. S. de Bouiliargues; et, d'autre part, dans l'immédiat, concient tenu du poids exorbitant que le fonctionnement de cet établissement fait peser sur les budgets des communes concernées, s'il n'envisage pas la mise en régie d'Etat de la demi-pension dès la rentree scolaire 1975-1976, ce qui aurait pour effet d'allèger les difficultés considérables rencontrées par le syndical intercommunal du C. E. S. de Bouillargues.

Réponse. — Le C.E.S. 030 1209 B de Bouillargues (Gard) n'est pas reienu sur la liste des établissements dont la nationalisation est prévue à la rentrée 1975. Toutefois, il est rappelé à l'honnrable parlementaire l'engagement pris par les pouvoirs publics de nationaliser tous les collèges au cours des deux années à venir. Les mises en régie d'Etat des demi-pensions relèvent désormais de la compétence des recteurs à qui il appartient de les réaliser, compte tenu de postes d'agents et de gestionnaires mis à leur disposition par l'administration centrale.

Etablissements scolaires (compétence des licenciés d'enseignement titulaires du C. A. P. E. S. aux fonctions de chef d'établissement).

21337. - 12 juillet 1975. - M. André Beauguitte rappelle à M. le ministre de l'éducation que le décret n° 69-494 du 30 mai 1969, modifié par le décret nº 71-59 du 6 janvier 1971, relatif aux conditions de nomination, d'avancement et de rémunération dans certains emplois de direction d'établissement relevant de son département, précise notamment les modalités suivant lesquelles il est procédé présentement à la nomination des principaux et directrices de collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.). En vertu de ces textes et des circulaires prises pour leur application, les titulaires d'une licence d'enseignement à ces fonctions doivent non seulement être âgés de trente ans au moins et justifier de cinq ans de services effectifs mais encore, préalablement à leur inscription sur une liste d'aptitude, accomplir des stages au terme desquels ils sont tenus de présenter un rapport et de s'entretenir avec un inspecteur d'académie et deux assesseurs. La compétence des licenciés d'enselgnement, titulaires le plus souvent du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire, à exercer les fonctions de principal ou de directrice de C. E. S. ayaot très vivement été mise en doute au cours d'un débat récent au Parlement, il lui demande si, en l'état actuel des choses, il considère que les nominations des chefs d'établissements dont il s'agit offrent bien toutes les garanties que les parents d'élèves sont légitimement en droit d'attendre.

Réponse. - Aux termes du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 modifié, le recrutement dans l'emploi de principal de C. E. S. s'effectue, sauf dérogation particulière prèvue en son alinéa 4, parmi les fonctionnaires de l'enseignement titulaires d'une licence d'enseignement. Cette exigence de diplôme se justifie par le fait que les principaux ont autorité sur des personnels de l'enseignement secondaire dont le recrutement exige la possession d'une livence d'enseignement. Outre les conditions d'âge, de grade, de diplôme et d'ancienneté de service requises pour pouvoir postuler, tout candidat à l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de principal de C. E. S. doit subir un entretien approfondi avec une commission académique ad hoc à laquelle il remet un compte rendu rédigé au terme d'une période d'observation sur la vie pédagogique, éducative et administrative de deux établissements d'enseignement de second degré de types différents. La liste d'aptitude est ensuite arrêtée à partir des propositions des autorités académiques, ellesmêmes établies en fonction des appréciations de cette commission. Après son inscription, l'intéressé est astreint au cours du 3º trimestre de l'année scolaire, à une période de formation initiale qui a été à trois mois depuis le 10 décembre 1973. Au cours de ce stage le futur principal est pris en charge par une équipe de formation qui l'initie notamment par des visites d'établissement, des stages en situation, ainsi que des exposés théoriques, aux problèmes posés par la direction d'un C.E.S. Ce stagne initial est complété durant la première année suivant la prise de service par des périodes de consolidation. Il apparaît, à l'énoncé de cea diverses conditions, que toutes précautions sont prises oour garantir la compétence des personnels auxquels sont confiés des responsabilités de chef d'établissement.

Programmes scolaires (poursuite de l'expérience d'enseignement scientifique expérimental entreprise dans l'académie de Grenoble).

- 12 juillet 1975. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'éducation qu'au moment même où son projet de loi relatif à « la modernisation de notre système éducatif » est soumis au Parlement, la poursuite d'une expérience pédagogique particulièrement novatrice dans le domaine scientifique est menacée. Depuis plus de trois ans, un groupe de travail où se retrouvent des professeurs de collèges, de lycées et de l'Université anime, dans l'académie de Grenoble, une expérience d'enseignement scientifique expérimental (E. S. E.) en sixième et cinquième. Des professeurs de mathématiques, de biologie, de sciences physiques (enseignement nouveau) et travaux manuels éducatifs collaborent étroitement, en vue d'assurer aux enfants des l'entrée au collège une formation scientifique et pratique aussi vivante que possible. Les objectifs principaux de l'expérience sont les suivants : répondre à l'expérience et à la curiosité des enfants; faire apparaître l'interdépendance des mathématiques, des sciences expérimentales et des activités pratiques; réaliser un travail d'équipe entre professeurs; détecter, dans des domaines négligés (physique et technologie), les aplitudes des enfants; préparer le développement d'un enseignement scientifique et technologique cohérent tout au long de la scolarité. Répondant à un problème réel posé à l'enseignement français, celui de son adaptation aux réalités scientifiques et techniques contemporaines, l'expérience revêt actuellement une importance particulière puisqu'elle permet de mettre au point des documents pédagogiques qui seront nécessaires dans un proche avenir. D'après des déclarations officielles, l'expérience E.S.E. est placée en numéro I aussi bien dans le programme académique que dans le programme national de la direction des collèges. Or, à ce jour, moins de vingt jours avant la sin de l'année scolaire, la direction des collèges n'a donné aucune indication aux responsables de l'expérience E. S. E. sur les conditions budgétaires de la poursuite de l'expérience. A la suite d'informations officieuses données en mars 1975, il était prévu de poursuivre l'expérience de sixième en cinquième dans douze classes de l'académie de Grenoble et de la mettre en place dans toutes les classes de sixième de deux établissements de l'académie de Grenoble, sans compter d'autres extensions dans plusieurs académies déjà concernées (Créteil, Lyon, Marseille, Rennes). Avant la fio du mois de mars, le groupe de travail avait soumis à M. le recteur de l'académie de Grenoble un plan précis pour la rentrée de septembre 1975. A l'heure actuelle, faute d'instructions ministérielles, l'administration rectorale, les chefs d'établissements, les enseignants, les membres du groupe de travail sont dans une incercitude totale quant à la poursuite de l'expérience. Aussi, il lui demande de bien vouloir dooner rapidement les instructions nécessaires pour la poursuite de cette expérience ainsi que les moyens correspondants.

Réponse. — Le contrôle de l'expérience d'enseignement scientifique en sixième et cinquième est assuré depuis la rentrée 1974 par la direction des collèges. Cette expérience s'est développée cette année dans cinq académies. Les redéploiements budgétaires qui ont dû être effectués au niveau des trois directions d'enseignement dans le cadre des mesures générales d'économie, ont entraîné un certain retard dans la détermination des moyens susceptibles d'ètre affectés à l'expérimentation pédagogique. Le programme d'emploi du crédit disponible est maintenant arrêté, et les opérations de contrôle et de transfert budgétaires sont en cours. Les moyens prévus pour l'enseignement sclentifique en sixième et clnquième, après consultatiton des responsables pédagogiques, devraient permettre la poursuite et le développement de l'expérience.

Carte scolaire (inquiétude des commissions d'affectation des élèves en Seine-Saint-Denis).

21353. - 12 juillet 1975. - M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation qu'en Seine-Saint-Denis les diverses commissions d'affectation des élèves, au niveau local, départemental et académique viennent de se réunir. Il apparaît que, faute de places, près d'un millier d'élèves des classes préprofessionnelles, de niveau de cinquième ou de quatrième à horaires aménagés, vont être autoritai-rement écartés de l'accès aux C. E. T., malgré l'avis favorable des professeurs. Des centaines de jeunes du département, issus des classes de cinquième et de troisième vont être orientés arbitrairement vers des sections qui ne correspondent ni aux choix des élèves et des familles, ni aux avis des conseils de classe. De très nombreux élèves du second cycle, auxquels on refuse l'accès en terminale ne sont pas admis à redoubler et sont rejetés vers la vie aclive. Les uns et les autres viendront ainsi augmenter le contingent, particulièrement nombreux en Selne-Saint-Denis, des jeunes qui entrent dans la vie aclive sans aucune formation professionnelle et qui sont le plus souvent réduits au chômage avant même d'avoir travaillé. Cette situation provoque la colère légitime des familles. Elle suscite un grand désarrol parmi les jeunes, de plus en plus inquiets pour leur avenir professionnel. Elle crée une profonde émotion parmi les enseignants qui voient ainsi réduits à neant des années d'efforts pédagogiques. Elle soulève l'indignation des personnels ayant des responsabilités particulières en matière d'orientation et qui, tout au long de l'année, ont multiplié les réunions de concertation pour rechercher avec les jeunes et les familles les affectations les plus conformes aux intérêts des élèves. Solidaire du conseil départemental des parents d'élèves et de la section départementale de la F. E. N. de la Seine-Saint-Denis, M. Odru demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour que soient respectés les avis des professeurs et les vœux des familles et des élèves et pour soient ouvertes toutes les classes nécessaires à l'accueil, dans de bonnes conditions, de tous les élèves.

Réponse. - La situation de la scolarisation dans le département de la Seine-Saint-Denis figure au nombre des préoccupations du ministtre de l'éducation. Pendant l'année scolaire 1974-1975, dans le département de la Seine-Seint-Denis ont été scolarisés: au niveau du second cycle court : 17 459 élèves ; au niveau du second cycle long: 14 451 élèves. Ces élèves étaient accueillis dans 52 établissements (lycées et C. E. T.) et dans des sections pratiques ou professionnelles. Un certain nombre de ces établissements fonctionnent dans des locaux provisoires, mais les locaux définitifs représentent 78 p. 100 des possibilités d'accueil. Ce pourcentage est légérement plus éleve que celui de la moyenne de la région parisienne (non compris Parisi qui est de 77,25 p. 100. Des efforts ont en effet été consentis pendant la période du VI Plan afin de résorber dans la mesure des moyens mis à la disposition du ministère de l'éducation, les retards dus à une situation antérieure défavorable. C'est ainsi que durant cette période 7000 places d'enseignement long et court ont été réalisées (21 300 pour la région parisienne, Paris exclu). Pour l'année présente, il est prévu de financer le lycée polyvalent de Bobigny ainsi que les premières études concernant le C. E. T. de Neuilly-sur-Marne. Dans le cadre des mesures de déconcentration administrative, il appartiendra au préfet de la région parisienne d'établir, à partir de 1976, l'ordre de priorité des constructions scolaires du second cycle du second degré. En ce qui concerne plus précisément l'accueil dans les C. E. T., il convient de souligner qu'une étude menée par la mission économique et sociale de la préfecture de la région parisienne a fait ressortir que 800 places de C. E. T. étaient restècs vacantes. Certains métiers, en effet, bien qu'offrant des débouchés, n'attirent pas les candidats alors que des sections préparant à d'autres spécialités sont pléthoriques et qu'à l'issue de leur scolarité les élèves de ces sections ne trouvent pas toujours les débouchés correspondant à leur formation. Cette situation explique en partie que des élèves ne trouvent pas place dans certaines sections de leur choix et notamment dans les sections préparant au B. E. P. préparatoire aux carrières sanitaires et sociales. A ce propos, il est signalé à l'honorable parlementaire qu'à la demande des autorités académiques et afin d'accueillir les élèves qui n'avaient pu recevoir l'affectation demandée, deux nouvelles divisions préparant au B. E. P. sanitaire et social seront ouvertes à la prochaine rentrée dans le département de la Seine-Saint-Denis (Romainville et Saint-Ouen), ainsi que deux divisions de seconde T 4 (Epinay et Drancy).

Apprentissage (délivronce d'une corte d'apprenti assortie des ovantoges attachés à la carte d'étudiant).

21387. — 12 juillet 1975. — M. Desanlis rappelle à M. le ministre de l'éducation que, sur présentation de la carte d'étudiant, des réductions sont accordées à l'entrée de speclacles de salles de concert, de musées, de stades, etc. Il lui fait observer que les apprentis suivant une formation professionnelle chez un patron, ou dans une entreprise, tout en complétant leur formation générale, n'ont pas la possibilité d'obtenir une carte d'identité spéciale qui leur permettrait de bénéficier de réductions analogues. Cependant, étant donné le faible salaire qu'ils perçoivent dans leur apprentissage, ils n'ont pas les moyens de profiter des activités culturelles et sportives qui sont plus accessibles aux étudiants. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait judicieux de délivrer une « carte d'apprenti » aux jeunes qui poursulvent une conscrtion professionnelle, cette carte étant accompagnée d'avantages analogues à ceux qui sont attribués sur présentation de la carte d'éludiant.

Réponse. — De par la formation reçue et la nature du diplôme préparé, les apprentis peuvent être comparés non aux étudiants, mais aux élèves de collèges d'enseignement technique. Or aucune disposition légale ou réglementaire n'a Institué, au profit de ccs derniers, une carte d'identité spéciale ouvrant droit à certaines réductions de tarifs. Il ne paraît donc pas opportun de considérer favorablement la proposition de l'honorable parlementaire.

Enseignants (affectation et titularisation des muitres auxiliaires actuellement en fonction).

21388. — 12 juillet 1975. — M. Desanils expose à M. le ministre de l'éducation que de nombreux maîtres auxiliaires craignent de ne pouvoir obtenir un poste lors de la prochaine rentrée scolaire. Il lui demande s'il peut donner l'assurance qu'il sera possible de fournir une affectation à tous ceux qui sont actuellement en fonction et s'il n'envisage pas de procèder à la titularisation du plus grand nombre d'entre eux.

Réponse. - En vue d'éviter le licenciement de trop nombreux maîtres auxiliaires à la prochaine rentrée scolaire, 3 000 postes d'adjoints d'enseignement seront créés. Sur ces postes pourront être nommés, en qualité de fonctionnaire stagiaire, 3 000 maîtres auxiliaires précédemment en fonctions et qui possèdent une licence d'enseignement. De plus, un nombre important d'enseignants titulaires pourront vraisemblablement accéder à un grade supérieur par voie d'inscription sur une liste d'aptitude. De la sorte, ils libèreront des postes qui pourront être confiés à des maîtres auxiliaires. En ce qui concerne les maîtres auxiliaires ne possédant pas de licence d'enseignement, plusieurs concours de titularisation dans le corps des professeurs de collège d'enseignement technique et dans celui des professeurs d'enseignement général de collège seront organisés. Ainsi, plus des trois quarts des maîtres auxiliaires en fonctions en 1974-1975 devraient pouvoir retrouver un emploi à compter de septembre 1975, malgré le recrutement de plus de 14 000 fonctionnaires selon les procédures normales.

Ecoles primaires (normalisation des gécharges de service des directeurs et directrices).

21394. — 12 juillet 1975. — M. Boudet demande à M. le ministre de l'éducation s'il peut donner l'assurance que seront créés, pour la prochaine rentrée scolaire, les postes nécessaires pour que les décharges de service des directeurs d'école du premier degré soient accordées suivant les normes qui ont été prévues, étant fait observer que, d'après les constatations faites dans certains départements, la réalisation de ces normes n'aurait que des incidences financières relativement modestes et qu'elles permettraient de fournir des postes, dès la rentrée scolaire, à des jeunes qui risquent d'être privés d'emploi.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que des décrets préciseront les modalités d'application de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation et fixeront les conditions dans lesquelles elle entrera progressivement en vigueur. C'est dans ce cadre que seront définies avec précision les nouvelles normes de décharges de service des directeurs et directrices d'écoles élémentaires el maternelles envisagées par le ministère de l'éducation et prévus les moyens financiers nécessaires à leur mise en place.

Enseignants (possiblité pour les sous-directeurs de C. E. S. d'accéder au grade de professeur certifié).

21402. — 12 juillet 1975. — M. Laurloi expose à M. le ministre de l'éducation qu'aux termes de sa circulaire n° 74-431 du 25 novembre 1974, les sous-directeurs de C.E.S. nommés par décision rectorale ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement en vue de l'obtention du grade de professeur certiflé. Or, chargés de fonctions administratives, les sous-directeurs de C.E.S. n'enseignent pas, mais leur rôle dans les C.E.S., adjoints du principal, est analogue à celui du censeur, adjoint du proviseur dans les lycées. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas conforme à l'équité comme à l'intérêt du service d'étendre aux sous-directeurs de C.E.S. la possibilité d'acéder au grade de professeur certifié.

Réponse. - Le décret nº 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés dispose en son article 5 que les professeurs certifiés sont recrutés « dans la limite d'une nomination pour neuf nominations prononcées l'année précédente... parmi les enselgnants titulaires possédant la licence... Les intéressés dolvent être âgés de quarante ans au moins et justifier d'au moins dix années de services effectifs d'enseignement dont cinq en qualité de titulaire. Ils sont cholsis parmi les candidats inscrits sur un tableau d'avancement... ». Par ailleurs, et conformément au décret n° 69-494 du 30 mai 1969 (article 17) relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement relevant du ministère de l'éducation, peuvent être inscrits sur la liste d'aptilude aux emplois de sous-directeurs de C. E. S. les professeurs exerçant les fonctions de directeur de C. E. G. ainsl que les P. E. G. C. remplissant les conditions requises pour une nomination à un emploi de directeur de C. E. G., c'est-à-dire les P. E. G. C. justifiant de huit années d'exercice de fonctions d'enseignement dans un établissement de second degré et ayant accédé au 7 échelon de leur grade. L'interprétation littérale de ces dispositions conduit à ne pas donner aux professeurs certifiés la possibilité d'être nommés aux emplois de sous-directeurs de C. E. S. La combinaison des dispositions des deux dècrets précités a pour conséquence que tout sous-directeur de C. E. S. nommé dans le corps des certifiés (cette nomination étant juridiquement possible) perd son emploi de sous-directeur de C. E. S., dont il peut seulement être chargé à titre d'intérim, avec perte de la bonification indiciaire attachée à cet emploi. C'est pourquoi la circulaire n° 74-431 du 25 novembre 1974 relative au tableau d'avancement au grade de professeur certifié n'a pas mentionné expressément les sous-directeurs de C. E. S.

Ecoles normales (possibilité pour un normalien de surseoir à l'entrée en formation professionnelle pour effectuer sans bourse des études supérieures).

21418...— 12 juillet 1975. — M. Ralite demande à M. le ministre de l'éducation s'il est possible à un normalien primaire d'obtenir, sans bourse, immédiatement après le baccalauréat, un sursis d'entrée en formation professionnelle pour effectuer des études supérieures le destinant à l'enseignement. Cette question est d'autant plus importante pour les normaliens qu'actuellement il n'y a qu'un très faible contingent de bourses accordées et que celles-ci conditaonnent les autorisations de continuation d'études après le baccalaureat pour un normalien.

Réponse. — Aucune disposition ne permet aux élèves maîtres de différer, après l'obtention du baccalauréat, l'accomplissement de leurs deux années de formation professionnelle, s'ils n'ont pas obtenu une bourse de continuation d'études. Il convient de noter toutefois que des mesures ont été prises, à partir de l'année scolaire 1974-1975, pour que les élèves maîtres soient autorisés à entreprendre, pendant leur formation professionnelle, des études universitaires. Un assouplissement plus important du régime actuel ne pourrait être envisagé que dans le cadre beaucoup plus vaste du problème de la formation des maîtres.

Education spécialisée (création de nouvelles structures d'accueil et couverture des besoins de la Seine-Saint-Denis).

21420. - 12 inillet 1975. - M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la scolarisation en Seine-Saint-Denis de l'enfance handicapée. Le collège spécialisé d'handicapés moteurs de Bondy, seul de son type dans le département, fonctionne sur les crédits des collectivités locales, ville de Bondy initialement et, depuis 1974, conseil général. Sa capacité d'accueil devient insuffisante d'autant que, depuis sa création, de nombreux besoins se sont révélés. De plus - ou en conséquence - on s'oriente vers une sélection entre les enfants handicapés alors que, de l'avis de nombreux spécialistes, c'est l'intégration, l'existence de milieux hétérogènes, où cohabitent des handicapés de nature ou de niveaux différents, qui sont toujours profitables à tous. Et parents et enselgnants posent légitimement la question : le ministère de l'éducation a-t-il la charge et la responsabilité d'éduquer tous les enfants ou bien, et au nom de quels critéres, va til rejeter certaines catégories d'entre eux? M. Odru demande à M. le ministre de l'éducation : 1° quelles nouvelles structures envisage-t-il de créer d'implanter, de gérer en Seine-Saint-Denis pour, sur la base d'une étude sérieuse des besoins, accueillir les jeunes handicapés de quatre à dix-huit ans et leur assurer une bonne scolarisation; 2° quelle définition entend-il donner aux structures et aux finalités de l'établissement spécialisé de Bondy, étant par ailleurs établi que des solutions sont possibles à l'école même pour la rentrée scolaire 1975-1976 : ouverture de classes à petit effectif, personnel supplémentaire, dédoublement de classes, groupe d'aide psycho-pédagogique, etc.

Réponse. — Un effort général a été entrepris depuis quelques années pour permettre la mise en place progressive de siructures de prévention et d'adaptation en Seine-Saint-Denis. Ainsi, fonctionnaient en 1974-1975: 372 classes spéciaies, soixante-sept classes d'adaptation et soixante-quinze classes publiques ouvertes dans des établissements privé sous protocole d'accord. Le taux de scolarisation des handicapés (5,1 p. 100) était supérieur à la moyenne nationale. Par ailleurs, trente-six groupes d'aide psycho-pédagoglque permettaient, par le moyen de rééducations pratiquées individuellement ou par petits groupes, le maintien d'enfants en difficulté dans des classes normales. A la prochaîne rentrée scolaire, l'accent esl mis sur le développement des groupes d'aide psycho-pédagogique facilitant le déplitage précoce et les mesures d'intégration. Sur les quatorze nouveaux postes budgétaires accordés à ce département au titre de l'éducation spéciale, huit doivent permettre l'ouverture de nouveaux G. A. P. P.

En ce qui concerne plus particulièrement la situation du collège d'enseignement spécialisé de Bondy recevant des jeunes handicapés moteurs, il apparaît que l'effectif d'élèves accueillis par classe est conforme aux normes généralement admises. Une modification éventuelle des structures de cet établissement nécessiterait d'autre part une augmentation de la capacité des locaux existants.

Education spécialisée (indemnité représentative de logement des rééducateurs des groupes d'aide psychologique).

21434. — 19 juillet 1975. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le préjudice supporté par les rééducateurs travaillant avec les psychologues scolaires dans les groupes d'aide psychologique dépendant du ministère de l'éducation, à la suite d'une interprétation restrictive des textes ayant entrainé la suppression de l'indemnité représentative de logement. Jusqu'ici, cette catégorie professionne le bénéficiait d'une telle indemnité octroyée par la plupart de manicipalités. Cette interprétation défavorable des textes a en ancé non seulement la suppression de cette indemnité à l'ensemble de cette catégorie, au même titre qu'aux psychologues scolaires, mais des ordres de reversement des indemnités perçues rementant parfois jusqu'en 1965. Les indemnités compensatrices susceptibles d'être proposées demeurant bien inférieures aux indemnités de logement servies aux instituteurs spécialisés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Le problème d'ensemble concernant l'attribution d'une indemnité de logement aux rééducateurs comme aux psychologues scolaires est actuellement en cours de discussion sur le plan interministériel. Un projet de texte à l'étude devant permettre d'apporter une solution qui, suivant la situation particulière dans laquelle se trouvent ces maîtres, offrirait la possibilité du versement de l'indemnité de logement soit par l'Etat soit par les communes. Par ailleurs, le ministre de l'économie et des finances a été saisi d'une demande afin que soit examinée la possibilité de surseoir, en l'attente d'un règlement final de cette affaire, aux demandes de reversement des indemnités déjà perçues.

Budget (destination de crédits tronsférés du ministère de l'éducation à cclui' de l'équipement).

21448. — 19 juillet 1975. — M. Mexendeau appelle l'attention de M. le mínistre de l'éducation sur les dispositions de l'arrêté du 23 mai 1975 (Journal officiel du 29 mai 1975, pages 5348 et 5349). Il lui fait observer que cet arrêté a annulé 109580 978 francs de crédits de paiement au chapitre 66-31 de son ministère pour ouvrir un crédit d'un montant équivalent au chapitre 65-41 du buôget de l'équipement. Le crédit primitivement voté par le Parlement concernait des subventions d'équipement pour les établissements du premier degré. Ce crédit se trouve maintenant transféré au chapitre des aides aux opérations d'aménagement concerté. Toutefois, s'agissant d'un transfert de crédits qui ne peut modifier la nature de la dépense, il lui demande de bien vouloir lui eonfirmer que les dotations transférées au budget de l'équipement seront bien maintenues comme subventions d'équipement pour les établissements du premier degré.

Réponse. - En exécution des dispositions du décret n° 70-1226 du 23 décembre 1970 fixant les conditions d'attribution des subventions pour les équipements publics de superstructure d'accompagnement du logement dans les zones d'aménagement concerté (Z. A. C.) et des arrêtés pris pour son application, les crédits destinés au palement des subventions d'équipement pour les établissements du premier degré sont transférés chaque année du chapitre 66-31 du budget du ministère de l'éducation sur le chapitre 65-41 du budget du ministère de l'équipement. Ces dotations sont bien utilisées pour le financement des constructions scolaires du premier degré pro-grammées dans les Z. A. C. L'arrêté de transfert de crédits de paiement du 23 mai 1975 auquel l'honorable parlementaire fait allusion a pour objet d'honorer les autorisations de programme affectées au cours des années précédentes au chapitre 65-41 du budget du ministère de l'équipement. Toutefois, en raison des délais inhérents aux opérallons de transfert, cette procédure, qui entraînalt des retards dans la notification des dotations régionales, a été abandonnée. En 1975, les dotations sont directement notifiées aux préfets de région par le ministère de l'éducation. Ces dotations, bien que globalisées au niveau de la même ligne budgétaire, comprennent deux enveloppes distinctes, l'une pour les opérations « hors Z. A. C. », l'autre, arrêtée d'un commun accord, est réservée aux Z.A.C.

Etablissements scolaires (reconstruction du C. E. T. de Brignais [Rhône]).

21444 - 19 juillet 1975. - M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du collège d'enseignement technique de Brignais (Rhône). Cet établissement, qui assure la formation de plus de 300 jeunes venant de plusieurs communes. reneontre de grandes difficultés : des bâtiments vétustes ou en préfabriqués qui ne sont pas adaptés à une véritable formation ; le manque de place est évident; ce manque de locaux, leur vérusté, s'accompagnent d'une grande misère en équipements sanitaires à un point tel que si les spécialités enseignées intéressent les jeupes filles, les installations actuelles les en écartent. Ce C. E. T. se trouvant au centre d'un secteur en croissance démographique certaine. il lui demande si, pour répondre aux exigences exprimées depuis de nombreuses années par les parents d'élèves, il envisage de prendre enfin les mesures indispensables pour la reconstruction de ce C. E. T. et donner ainsi à l'enseignement technique, actuellement parent pauvre de l'éducation, la place qui lui revient.

Réponse. — La construction d'un collège d'enseignement technique à Brignais 69) a été prévue par la carte scolaire de l'académie de Lyon et ce projet figure parmi les opérations prioritaires de la région Rhône-Alpes, mais en un rang qui ne permet pas de préciser, dès à présent, l'échéance de la réalisation de cet établissement. Le financement des constructions scolaires du second degré étant, à compter de 1976, déconcentre et confié aux préfets de région qui arrêtent les programmes annuels, il revient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Rhône-Alpes de l'intérêt qu'il porte au C. E. T. de Brignais, afin que soit étudiée la possibilité du financement de sa construction au cours du prochain exercice.

Etablissements scolaires inationalisation du C. E. S. Condorcet de Maisons-Alfort [Val-de-Marne]).

21526. — 19 juillet 1975. — M. Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de procéder à la nationalisation du C. E. S. Condorcet, 4, rue de Vénus, à Maisons-Alfort (n° 0941023 B). Il lui demande s'il peut l'assurer de l'inscription de cet établissement sur la liste des collèges d'enseignements secondaires qui seront nationalisés dans le cadre du contingent budgétaire de 1975.

Réponse. — Le collège d'enseignement secondaire Condorcet à Maisons-Alfort (Val-de-Marne) n'est pas actuellement retenu sur la liste des établissements dont la nationalisation est prévue à la rêntrée 1975. Toutefois, il est rappelé à l'honorable parlementaire l'engagement pris par les pouvoirs publics de nationaliser la totalité des collèges au cours de la présente législature.

Etablissements scolaires (sort des personnels administratifs et techniques en place dans les C.E.S. lors des nationalisations).

21535. — 19 juillet 1975. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. te ministre de l'éducation sur la situation du personnel administratif et technique en place dans les collèges d'enseignement secondaire nationalisé. Il ne lui paralt pas normal que la nationalisation se traduise à la fois par des créations d'emploi qui ne sont pas toujours justifiées et par l'éviction d'un personnel local méritant et dévoué, motif pris de règles de la fonction publique qu'il aurait été nécessaire de subordonner au respect de droits l'égitimement aequis.

Réponse. - Chaque année la nationalisation d'établissements scolaires entraîne des eréations d'emplois, qui permettent d'alléger la charge des communes. Sur ces emplois, en effet, peuvent être repris des agents municipaux soit par la voie de l'intégration pour les personnels de service, soit par celle du détachement pour les personnels administratifs qui ont aussi la possibilité, dans certaines conditions, de se présenter aux concours normaux correspondant à leurs fonctions. Mais des problèmes peuvent se poser qui tiennent au fait que le nombre et la qualification des emplois créés ne correspondent pas toujours à l'effectif et aux grades des personnels en place. On voit mal comment il pourrait en être autrement actuellement, le vote des lois de finances où figurent les emplois créés en nombre et en nature précédant les décisions de nationallsation. En serait-il autrement que les modes de gestion de l'Etat et des collectivités locales étant souvent différents, l'Etat ne pourrait pas forcement reprendre a sa charge tous les personnels en question. C'est pourquoi l'article 6 de la convention type de nationalisation prévoit que les personnels ne peuvent pas rester à la charge de la municipalité plus de douze mois après la date de publication du décret de nationalisation, ce qui est à l'avantage des communes, mais précise aussi que le ministre de l'éducation

se réserve le droit de modifier éventuellement le nombre, la qualification et les échelles de traitement des emplois en cause afin de faire entrer ceux-ci «dans le cadre prévu par les règlements et le budget de son administration». En tout état de cause, le ministère de l'éducation, et singulièrement les recteurs, étudient soigneusement chaque cas afin de donner priorité aux fonctionaires mnnicipaux lorsque des emplois correspondant à la qualification des intéressés peuvent être créés dans les établissements où ils exercent leurs fonctions.

Etablissements scolaires (comptabilisation des effectifs des classes de perfectionnement dans l'enseignement privé).

21549. - 26 juillet 1975. - M. Méhaignerie expose à M. le ministre de l'éducation que la circulaire nº 71-415 c'u 10 décembre 1971 stipule que pour le calcul des postes dans une école élémentaire « les effectifs des classes de perfectionnement doivent être comptabilisés à part ». Ceci se comprend aisément quand on sait que l'effectif d'une classe de perfectionnement - qu'il s'agisse d'un « établissement public ou privé (arrêté du 7 juillet 1957, articles 1er et 36) — est limité en principe à quinze élèves » (même arrêté, article 50 et arrêté du 12 août 1964, annexe), nombre rappelé par la circulaire n° 71-37 du 28 janvier 1971. Il lui signale que certains services administratifs qui, jusqu'ici, avaient appliqué cette règle aux établissements privés sous contrat simple ont décidé cette année de calculer le nombre de postes à placer sous contrat dans un élablissement privé ayant deux classes de perfectionnement, sans tenir compte des textes précités, mais en se basant uniquement sur le décret n° 70-1135 qui ne fait pas mention de ce genre de classes. Il lui demande si, pour le calcul du nombre des postes en classes de perfectionnement il ne serait pas plus équitable que les mêmes critères soient retenus dans l'enseignement privé et dans l'enseignement public.

Réponse. - La loi modifiée du 31 décembre 1959, sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, et les textes qui en font application, notamment le décret nº 70-1135 du 8 décembre 1970 relatif aux effectifs requis des classes sous contrat simple, n'ont pas prévu le cas des classes d'enseignement spécial. Les critères numériques fixés par ce décret, pour les classes élémentaires, sont, de toute évidence, trop élevés pour des classes de perfectionnement et c'est par dérogation à ces dispositions réglementaires que des contrats ont été accordés à des classes de cette nature, la condition d'effectif étant appréciée par référence à l'enseignement public. Il reste que le contrat ne peut être accordé que si les classes en cause fonctionnent, à tous égards, comme les classes correspondantes de l'enseignement public et si, notamment, les dossiers des élèves ont été instruits par la commission médico-pedagogique départementale, pour qu'il soit bien établi que les enfants relévent d'une pédagogie spécialisée. Il n'est pas envisagé de revenir sur cette procédure. .

Institut national de l'administration scolaire (développement et création des centres associés dans les académies).

21571. — 26 juillet 1975. — M. Arthur Cornette demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures hudgétaires il compte promouvoir pour assurer le développement de l'institut national de l'administration scolaire (I. N. A. S.) (locaux d'hébergement des stagiaires, crédits affectés à la formation initiale et continue). Il souhaite savoir les raisons pour lesquelles des académies ne sont pas encore dotées d'un centre associé à l'I. N. A. S. et les mesures immédiates qu'il estime devoir mettre en œuvre pour rémédier à ces anomalies qui compromettent le service public éducation nationale et purtent un grave préjudice aux personnels non enseignants de ces académies.

Réponse. - Les actions de formation professionnelle des personnels occupant des fonctions administratives, organisées dans le cadre de l'Institut national d'administration scolaire et universitaire (I. N. A. S.) et de ses centres associés ont connu, au cours des dernières années, un développement important qui se poursulvra encore au cours des années à venir. Pour 1975, les crédits dont sont dotés l'I. N. A. S. et ses centres associés se montent à plus de 4,6 millions de francs soit une progression de 25 p. 100 par rapport à 1974. Pour cette même année, vingt et un postes supplémentaires ont été mis à la disposition de l'1. N. A. S. soit plus du double ment de l'effort consenti au titre de l'année précédente. En 1976, malgré une conjoncture difficile, la progression des crédits de formation précités devrait encore dépasser 25 p. 100 tandis que le contingent d'emplois nouveaux réservés à l'I. N. A. S. sera encore aupérieur à celui de la présente année. Il convient enfin de rappeler que, en plus de ces efforts pour dégager des moyens en personnels et en crédits, les centres associés à l'I. N. A. S. fonctionnent déjà dans les académies et, d'ores et déjà, hébergent, la plupart, les stagiaires dans des conditions matérielles et financières avantageuses. Cette volonté de déconcentration de IT. N. A. S. est relativement récente puisque c'est en 1971 que les premiers centres placès auprès des L.R. A. de Lille et Lyon ont organisé des actions de formation initiale. Onze nouveaux centres ont ouvert depuis et el est prévu de doter les treize dermières académies selon un rythme accéléré, compte tenu de l'importance des travaux à réaliser et des crédits à engager, afin que la couverture nationale soit achevée en 1979. La réorganisation de l'administration centrale, qui vient d'intervenir, doit notamment avoir pour conséquence d'assurer la prise en charge de la formation administrative, initiale et continue par la nouvelle direction des per onnels administratifs, de manière à normaliser, renforcer et dève opper les actions dont il s'agit auxquelles est attaché le plus grant prix.

Documentalistes-bibliothécaires (promulgation de leur statut).

21574. — 26 juillet 1975. — M. Chandernagor appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'activité du groupe de travail qui étudie depuis quelques mois la possibilité d'un rattachement des documentalistes-bibliothécaires au statut des conseillers principaux d'éducation et des conseillers d'éducation. Les travaux du groupe ont abouti à un projet accepté par les intéressés en ce qui concerne ses dispositions générales et les modalités prévues en matière de recrutement et d'avancement. Seul le problème des mesures transitoires n'est toujours pas résolu. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce sens pour faire aboutir rapidement la promulgation du statut des documentalistes-bibliothécaires correspondant à leur titre et à leur fonction.

Réponse. — Le groupe de travail qui s'est réuni au cours de cette année pour mettre au point un projet de statut des bibliothécaires-documentalistes doit prochainement approuver un relevé des conclusions auxquelles ont abouti les différentes réunions organisées tant sur le projet de statut commun des personnels d'éducation et de documentation que sur celui des mesures transitoires destinées à régler la situation des adjoints d'enseignement exerçant actuellement des fonctions de bibliothécaires-documentalistes.

Psychologues scolaires (bénéfice de l'indemnité compensatrice de logement).

21630. — 26 juillet 1975. — M. Poperen appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le cas des psychologues scolaires qui ne peuvent bénéficier, en raison des dispositions légales en vigueur, de l'indemnité compensatrice de logement, prévue pour les instituteurs et institutrices de l'enseignement public. Cette situation paralt tout à fait anormale, car le psychologue scolaire semble bien être considéré comme un instituteur par une circulaire du 8 novembre 1960 du ministère de l'éducation nationale, qui précise notamment : «... Le psychologue scolaire n'est pas un spécialiste venu de l'extérieur, il est attaché à une école comme tout autre instituteur... ». Il lui demande, en conséquence, s'il est dans ses intentions de faire complèter les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889, afin de permettre aux fonctionnaires concernés de percevoir cette indemnité compensatrice de logement.

Réponse. — Le problème d'ensemble concernant l'attribution d'une indemnité compensatrice de logement aux instituteurs chargés des fonctions de psychologues scolaires, et également de rééducateurs, est actuellement en cours de discussion. Un projet de texte est à l'étude, devant permettre d'apporter une solution qui, suivant la situation particulière dans laquelle se trouvent ces maîtres, offrirait la possibilité du versement de l'indemnité de logement soit par l'Etat, soit par les communes sans qu'il soit nècessaire pour cela de modifier les lois de 1886 et de 1889.

EQUIPEMENT

Paris (situation anormale des habitants de l'ilot Olympiades qui constitue une enclare privée dans Paris).

14900. — 15 novembre 1974. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation anormale et injustifiée dans laquelle se trouvent les habitant de l'ilot D 3 dit Olympiades, située dans le treizième arrondissement. Cet îlot entièrement rénové sous l'égide de la fédération Italie est le plus grand ensemble de ce type à Paris. Il comptera d'ici deux ans 14 000 personnes. Il en groupe actuellement 7 000. Il comprend nutamment : 1° une quinzaine d'Immeubles de 250 à 300 appartements chacun, certains d'entre eux comprenent trente-cinq étages dont cinq en sous-sol; 2° plusieurs établissements bancalres et commerciaux installés sur une vaste esplanade ouverte à la circulation publique; 3° des voies piétonnières et deux rues (rue du Javelot et du Disque) s'étendant au total aur plus d'un kilomètre;

4º une gare de dépôt reconstruite en infrastructure. Bien qu'ouvertes au public et à la circulation, les rues du Javelot et du Disque de même que la dalle sur laquelle est édiflée une cité commerciale sont considérées comme des voies privées. Ainsi ce nouveau quartier dont la population équivaut à celle d'une ville moyenne de pro-vince se trouve dans la situation d'une enclave dans la ville de Paris. Les obligations incombant à la ville (nettoiement, surveillance) sont à la charge exclusive des habitants du quartier, en particulier des copropriétaires. (Seul est assuré l'enlèvement des ordures.) Pourtant les habitants de ce quartier acquittent normalement leur contribution mobilière à la ville de Paris. Ils supportent donc une double charge : au titre de contribuables et au titre de copro-priétaires et ce pour des services de moindre qualité. Les frais afférents à ces charges dites horizontales s'élèvent à 300 000 francs par tour et par an, alors que dans le même temps, les copropriétaires de ces tours versent environ 120 000 francs d'impôts à la ville. Ainsi les charges de cet ensemble sont de 40 p. 100 supérieures à l'ensemble voisin dit « Masséna ». Elles s'élèvent à 450-550 francs par famille. De la même façon sont posés de graves problèmes de sécurité pour les personnes et les biens, la surveillance Incombant aussi aux habitants de l'ensemble. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que cet îlot soit considéré comme appartenant au domaine public et que ses habitants bénéficient à ce titre des services rendus à tous les administres de la ville de Paris.

Réponse. — La reconstruction de l'ilot D3 a été entreprise à l'initiative de la S.N.C.F. dans le cadre de la rénovation du secteur Italie XIII, dont le plan d'urbanisme de détail a été approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 1971. Le programme de cet ensemble immobilier actuellement en cours d'achevement, comporte notamment : en infrastructure sous une dalle générale, une gare aux marchandises, des park'ags, des commerces et leurs réserves, des aires de service, en superstructure, un ensemble commercial de 18 000 mètres carrés environ, des bureaux (42 000 mètres carrès), 4 000 logements, des équipements publics destinés à la satisfaction des besoins des habitants de l'ensemble (deux écoles maternelles de six classes, deux créches, un club de jeune). La desserte de ces différents programmes imbriqués les uns aux autres est assurée : par une dalle générale réservée aux piétons et leur permettant d'accèder à tous les immeubles; par voirie intérieure, souterraine, réservée aux véhicules automobiles. Cette voirie qui comprend les rues du Disque et du Javelot, dessert les parkings, les réserves commerciales. Elle permet, par ailleurs, aux services de sécurité, camions de déménagement, ambulances, d'accéder directement aux circulations verticales des immeubles réalisés en superstructure. La réalisation de cet ensemble immobilier a été effectuée par différents organismes (S. N. C. F., O. P. H. L. M.V. P. S. G. I. I.), dans le cadre d'un régime général de copropriété établi en conformité avec les dispositions d'urbanisme arrêtées pour la reconstruction de cet îlot Il ressort, notamment du réglement de copropriété de l'îlot que : le niveau rez-de-dalle constitue une partie commune de la copropriété horizontale (à l'exception des surfaces servant d'emprise aux bâtiments faisant l'objet d'une attribution privative de jouissance); le rez-de-dalle est affecté à la circulation des piétons; outre les piétons, sont autorisées à circuler les voltures d'enfants et poussettes de particuliers ou des marchands ambulants dans les limites d'encombrement que permettent les accès au rez-de-dalle; la circulation des bicyclettes et véhicules à accès au rez-de-dalle; la circulation des bicyciertes et venicules au moteur y est interdite sauf pour certains véhicules du nettoiement et avec l'accord du syndic principal; le syndic principal peut accorder des autorisations d'occupations temporaire et précaire du rez-de-dalle, afin de permettre des opérations de commerce en des points autres que les bâtiments construits tels que : éventaires, klosques à journaux, terrasses de café ou de restaurant; dans les parties du rez-de-dalle ouvertes au public, les pouvoirs de police seront détenus par la ville de Paris et la Société d'aménagement des Gobelins qui les exerceront en commun. Lors de la séance du Conseil de Paris du 13 mars 1975, les problèmes de sécurité de plusieurs ensembles du secteur Italia, et notamment de l'îlat « Olympiades », ont fait l'objet d'une question orale avec débat posée par MM. Louis Moulinet et Daniel Benassaya, conseillers de Paris, à laquelle M. le préfet, secrétaire général de la Police, a répondu (B. M. O., débats du Consell de Paris du 7 avril 1975, pages 165 à 167).

Logement (indemnisation des locataires de la tour Romain-Rolland de Fontency-sous-Bois [Vol-de-Morne] pour suppression du gaz.)

17784. — 15 mars 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation des locataires de la tour Romaiu-Rolland, à Fonienay-sous-Bois (Val-de-Marne). A la suite de sa visite du 10 mai 1974, la commission départementale de sécurilé a exigé que solent exécutés certaios travaux tendant à la suppression des installations de gaz, en application de la législation actuelle pour les immeubles de grande hauteur. La coupure des installations de gaz sera définitive le 1º juillet 1975. Or, Il s'agit d'un immeuble habité depuis plusieurs années et les locataires devront de ce fait renou-

veler leurs appareits ménagers fonctionnant au gaz, ce qui représente une charge financière importante. Ils demandent en conséquence une indemnisation dont M. le préfet du Val-de-Marne avait recannn le bien-fondé, sans qu'aucune suite concrète ait été donnée pour l'instant à cette demande. Il lui demande en conséquence si cette indemnisation sera versée à temps pour permettre le rééquipement des familles avant le 1^{er} juillet 1975 et quelles en seront les modalités.

Réponse. - Les iocataires de la tour Romain-Rolland, à Fontenaysous-Bois, ont reçu en temps utile les propositions de la société La Semaroise concernant le remplacement de leurs appareils ménagers fonctionnant au gar par des appareils fonctionnant à l'électricité; le choix leur a été laisse entre la fourniture gratuite des appareils électriques ou l'attribution d'une somme forfaitaire de 1000 francs. La plupart d'entre eux ont opté pour le remplacement de leurs appareils ménagers par les soins de la société et la fourniture de ces appareils a été effectuée, sauf rares exceptions tenant à l'absence momentanée de certains locataires ; ceux qui ont opté pour l'indemnisation forfaitaire de 1000 francs ont reçu cette indemnité. La suppression du gaz dans cet immeuble. dont la décision a été prise par la commission départementale de sécurité au mois de mai 1974, devait intervenir le 1º juillet 1975; elle a été réalisée le 23 juillet 1975 pour permettre à tous les intéresses d'être effectivement rééquipes en temps utile. Par arrêté du 25 juin 1975, le préset du Val-de-Marne a autorisé la société d'H.L.M. La Seimaroise à contracter auprès des caisses d'épargne l'emprunt nécessaire pour couvrir le montant de cette dépense dont elle a fait l'avance sur ses fonds propres.

Logement (réquisition des logements inoccupés de la région parisienne).

18684. — Il avril 1975 — Le recensement en cours fait apparaître, dans de nombreuses villes de la région parisienne, un nombre très élevé de logements inoccupés. Cette situation est insupportable aux milliers de familles vivant encore dans des taudis ou logements surpeuples et acquittant bien souvent des loyers n'ayant aucun rapport avec le service rendu. Si l'ensemble de ces logements vacants était mis à la disposition des mal·logés, cla permettrait : de résoudre bien des cas de familles mal logées, de mettre fin aux expulsions sans relogement préalable et d'agir sur les prétentions malhonnètes de certains propriétaires. M. Jans demande à M. le ministre de l'équipement s'il entend mettre fin à cette situation et les mesures qu'il compte prendre pour reodre à teur destination ces dizaines de milliers de logements inoccupés. Il lui suggère, notamment, de redonner aux maires la possibilité de réquisition qui semble être la mesure la plus efficace pour régler concrétement ce problème.

Réponse. — Les maires détlennent déjà, des articles 96 et 97 du côde de l'administration communale, le pouvoir de réquisitionner les locaux à titre exceptionnel s'ils sont inoccupés ou vacants. Toutefois, aux termes de la jurisprudence du Conseil d'Etat, les réquisitions municipales doivent être motivées par le maintien de l'ordre public ou par l'urgence et ce pouvoir municipal ne peut être exercé qu'à titre subsidiaire, c'est-à-dire seulement s'il a été impossible au maire de procurer un logement aux sans-abri par voie d'accord amiable ou en s'adressant au préfet pour l'application de la procédure des réquisitions préfectorales prévue par la articles 342 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation. L'existence d'un certain nombre de logements vacants est un volant nécessaire à la régulation du marché. De plus, l'utilisation systématique des réquisitions serait de nature à freiner l'investissement de l'épargne dans la construction; elle irait donc à l'encontre du but poursulyi. Le remède préconisé par l'honorable parlementaire, outre qu'il aurait pour l'avenir du parc immobiller les inconvénients qui vlennent d'être signalés, ne pourrait être qu'un palliatif aux effets limités. Le Gouvernement a pris des mesures tendant à soutenir l'activité du secteur du logement social et à éviter que les particuliers se désintéressent de l'acte de construire. Il a en outre décidé d'améliorer l'aide personnalisée. L'appoint important de l'allocation de logement permet à un grand nombre de familles de trouver et d'assurer le coût d'un logement correspondant à la fois à leurs ressources et à leurs besoins.

Sécurité routière (obligation du ralentisseur électrique de vitesse et renforcement des contrôles de vitesse).

19032. — 18 avril 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'équipement si, à la suite de la catastrophe de Stilly-sur-Loire, il ne serait pas opportun, d'une part, d'étendre l'obligation du ralentisseur électrique de vitesse à l'ensemble du territoire français, d'autre part, de prendre l'initiative d'une réglementation européenne, pour que les poids lourds étrangers circulant en France en soient dotés, et enfin de demander à ses collègues responsables un renforcement du contrôle des limitations générales et particulières de vitesse pour tous les types de véhicules.

Réponse. — La réglementation actuelle, qui impose aux véhicules de transport en commun circulant dans les régions montagneuses d'être équipés d'un système de ralentissement indépendant des freins, n'exige pas un ralentisseur électrique, mais autorise tout autre système ayant l'efficaclté requise. Le ralentisseur électrique est d'ailleurs pratiquement inconnu dans les pays européens autres que la France et seuls les ralentisseurs sur échappement y sont de pratique courante. Si la supérlorité du ralentisseur électrique sur le ralentisseur sur échappement est généralement admise, elle s'accompagne d'un supplément très élevé de poids et de prix ainsi que d'un lèger supplément de consommation de carburant. Or, l'analyse objective des conséquences des accidents de la route dus au phénomène connu sous le nom de « fading » thermique des freins fait apparaître qu'elles sont, heureusement, extrêmement faible en valeur absolue. C'est pourquoi l'obligation généralisée d'un tel équipement n'apparaît pas justifiée au sein de la Communut é économique européenne où l'affaire a déjà été discutée et tranchée. Par ailleurs, il convient de noter que des instructions très strictes viennent d'être donnnées aux autorités de police et de gendarmerie pour renforcer les contrôles des limitations de vitesse et plus particulièrement celles des véhicules poids lourds.

Permis de conduire (suppression de l'examen médical pour la validation des permis de conduire militaires).

19455. — 7 mai 1975. — M. Fourneyron expose a M. le ministre de l'équipement que dans le cadre de la procédure de validation des permis de conduire militaires, il est prescrit à l'intéressé de subir un examen médical. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaltable de supprimer cette obligation et de désencombrer ainsi les commissions médicales, compte tenu du fait que les appelés désirant faire valider leur permis de conduire obtenu à titre militaire ont déjà subi, tout au long de leur séjour sous les drapeaux, un certain nombre de visites médicales auxquelles il est difficile de penser qu'une quelconque incapacité eût pu échapper.

Réponse. — Les normes d'aptitude physique requises pour la conduite des véhicules militaires ayant été harmonisées avec celles prévues par le code de la route pour la délivrance des permis de conduire par une circulaire du 2 janvier 1973 du ministre de la défense, il a été décidé de faciliter, autant que faire se peut, les modalités de conversion des permis militaires en permis clvils. Aussi un accord est-il intervenu entre le ministre de l'équipement et le ministre de la défense pour que toutes dispositions réglementaires soient prises afin que le certificat médical délivré par le service de santé des armées soit valable en lieu et place du certificat jusqu'alors délivré par les commissions médicales départementales instituées pour apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs. D'ores et déjà, dans le souci rappelé plus haut, de faciliter au maximum la conversion des permis militaires en permis civils, il est précisé aux services préfectoraux qui Interrogent l'administration centrale sur ce problème, qu'ils ont toute latitude pour accepter dès à présent le certificat militaire. Des instructions générales en ce sens sont actuellement en préparation et vont être diffusées très prochainement à l'ensemble des préfectures.

Transports routiers (conditions de réception par le service des mines des véhicules de transport en commun).

- 15 mai 1975. - M. Maurice Blanc demande à M. le minisfre de l'équipement s'il ne lui paraît pas opportun de préciser les dispositions de la circulaire ministérielle n° R. 106-22/73 du 18 décembre 1973 aux ingénieurs en chef des mines charges d'un arrondisaement minéralogique. Ce texte dispose qu'en aucun cas l'installation de sièges normaux à l'intérieur du compartiment réservé au chargement - installation dont le principe n'est pas interdit - ne peut correspondre à une augmentation du nombre de places, même lorsque cette installation donne lieu à délivrance d'une carte violette pour une utilisation occasionnelle du véhicule au transport en commun de personnes. En conséquence, toute demande de réception à tire Isolé, présentée dans le but d'augmenter le nombre de places, devra être formellement refusée. Par ailleurs, il est rappelé que, sous réserve des réglements en vigueur ct, en particulier, des prescriptions du code de la route visant le poids du véhicule, le champ de vision et l'accessibilité aux commandes du conducteur, il est autorisé de transporter occasionnellement, dans un véhicule, un nombre de personne supérleur au nombre de places indiqué sur la carte grise. L'ambiguïte de ce texte est évidente : 1º refusant les demandes de réception, à titre isolé, visant à augmenter le nombre de places tout en n'en interdisant pas le principe; 2° autorisant le transport occasionnel d'un nombre de personnes supérleur au nombre de places Indiqué sur la carle grise, conduit les ven-deurs de véhicules à mettre sur le marché des véhicules aménagés, mals l'acquéreur se volt alors refuser une nouvelle carte grise portant mention de ces transformations. Ceux-ci se trouvent alors dans l'impossibilité d'utiliser un matériel coûteux; ils ne peuvent même pas, en dernier ressort, demander le rachat du véhicule par le vendeur, celui-ci étant autorisé à effectuer les transformations qui s'avèrent interdites à l'utilisation par l'usager acquéreur.

Réponse. - C'est à dessein qu'aucune disposition du code de la route ne limite le nombre des personnes transportées au nombre de places figurant sur la carte grise du véhicule. En effet, outre les situations normales pour lesquelles le nombre de personnes transportées est inférieur ou égal au nombre de places du véhicule, il existe des situations occasionnelles où cette règle n'est pas respectée ; il est ainsi possible aux propriétaires des véhicules de faire face à des situations particulières avec des véhicules standard définis en fonction d'un usage normal. Si les règles techniques et fiscales étaient les mêmes pour toutes les catégories de véhicules, il n'y aurait aucun obstacle à modifier les cartes grises pour faire passer un véhicule, après transformation, d'une catégorie à une autre. Mais ces règles sont très différentes selon qu'il s'agit de véhicules conçus pour le transport de personnes (voitures particulières et véhicules de transport en commun) ou pour le transport de choses (camionnettes et camions). Il est en effet logique que les règles de sécurité soient beaucoup plus strictes pour les véhicules de transport de personnes, dans lesquels les statistiques montrent que se trouvent la grande majorité des victimes de la route, que pour les véhicules de transport de marchandises. Dans ces conditions, il ne saurait être question d'assimiler l'occasionnel au général. Une modification de la carte grise, c'est-à-dire un changement de catégorie du vébicule, ne saurait être acceptée si le véhicule transformé ne répond pas à toutes les règles techniques applicables à la nouvelle catégorie. La circulaire du 18 décembre 1973 ne contient aucune ambiguïté; elle denne an contraire des instructions précises au service des mines pour qu'une attitude uniforme, et conforme à la réglementation, soit prise dans tous les arrondissements minéra-logiques face aux demandes de réception visant à augmenter le nombre de places. Cette réception ne peut être accordée que si le véhicule transformé est intégralement conforme aux règles applicables à la nouvelle catégorie pour laquelle est demandée la récep-tion. En résumé, les règles actuellement appliquées sont les seules qui permettent un contrôle raisonnable du bon usage des véhicules tout en permettant de la souplesse pour les transports occasionnels. Ces règles ont mis fin à de nombreux abus qui consistaient à augmenter lie nombre de places de véhicules qui n'étaient pas conçus pour le transport de personnes et dont l'usage pouvait être dangereux pour les occupants en cas d'accident.

Construction (logements à usage d'habitotion construits par les collectivités locales).

19754. — 15 mai 1975. — M. Darinet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait que, malgré la non-abrogation de l'article 258 du code de l'urbanisme et de l'habitation, il apparaît que les textes actuels d'application ne permettent plus d'accorder de primes aux collectivités locales pour tout logement à usage d'habitation construit ou aménagé par leurs soins et pour lequel il ne leur est versé aucune subvention d'Etat. Il lui demande si le fait est exact et, dans l'affirmative, quelles dispositions il compte prendre pour y remédier.

Réponse. — Par dérogation à la règle qui exclut du bénéfice des primes à la construction les logements de fonction, les collectivités locales pouvaient, en application de l'article 258 du code de l'urbanisme et de l'habitation, obtenir des primes pour la réalisation de logements destinés à des employés communaux. Il ne s'agissait toutefois que de primes non convertibles en bonifications d'intérêt puisque aussi bien les collectivités locales ni les établissements publics ne peuvent bénéficier de prêts hypothécaires. Or, la suppression des primes sans prêt a été décidée par le Parlement en 1971 et aucun crédit ne figure au budget du logement pour de telles primes depuis 1974. Les collectivités locales désirant assurer le logement de leur personnel doivent donc faire appel aux sociétés d'économie mixte ou passer une convention de réservation avec un organisme d'H. L. M.

Logement (conséquences inflotionnistes de l'indexotion des loyers libres sur l'indice I. N. S. E. E. de la construction).

20091. — 28 mai 1975. — Mme de Hauteclocque rappelle à M. le ministra de l'équipement que depuis l'intervention de la loi n° 70-600 du 9 juillet 1970 les majorations annuelles des loyers des locaux d'habitation des immeubles construits après 1948 (ou soumis à la règle des baux de six ans) sont, dans la plupart des contrats, indexées aur la variation de l'indice I.N.S.E. E. de la construction. Cette indexation a, en effet, été déclarée lleite parce que réputée en relation directe avec l'objet d'une convention relative à un

immeuble bâti. La même loi a notamment interdit toute clause d'une convention portant sur un loyer d'habitation prévoyant une indexation fondée sur les majorations légales fixées en application de la loi du 1º septembre 1948, sauf bien entendu pour les locaux dont le loyer est regi par ladite loi. Le rapporteur de la loi du 9 juillet 1970 auprès du Sénat avait justifié cette disposition en soulignant que les majorations légales, fixées en application de la loi de 1948, ont pour objet non seulement de suivre l'évolution du coût de la vie, mais encore de rattraper progressivement les prix du marché; leur application à des loyers libres serait donc de nature à provoquer une hausse trop rapide de ceux-ci. Or, depuis quelques mois, la situation évolue de façon inquiétante pour les locataires de locaux à loyer libre, du fait de l'augmentation effarante de l'Indice I. N. S. E. E. du coût de la construction. Depuis le début de 1974, les variations de cet indice ont été les suivantes : premier trimestre: 291; deuxième trimestre: 302 (plus 11 points); troisième trimestre: 322 (plus 20 points); qualrième trimestre: 339 (plus 17 points). Il résulte de ces variations que les loyers libres basés sur cet indice ont dù être augmentes au cours du troisième trimestre de 1974 de 17,51 p. 100, et au cours du quatrième trimestre de 21,07 p. 100. Ces augmentations (surtout la seconde) dépassent celles qu'ont jusqu'ici connues tous les loyers règis par la loi de 1948, dont le maximum a été, ces dernières années, pour la catégorie 11 A (la plus élevée) de 17 p. 100 (et de 9 p. 100 en 1974 en raison de la lutte contre l'inflation). Il semble anormal que les loyers libres, déjà élevés, augmentent plus vite que les loyers e surface corrigée », d'autant pus que les cabinets de gérance ont l'habitude de faire un « forfait » pour les charges, qui atteint parfois 20 p. 100 et même 25 p. 100 du loyer. L'indexation sur la variation de l'indice I.N. S. E. E. de la construction entraîne donc une hausse inconsidérée des loyers libres et, éventuellement, des forfaits pour charges. Elle a incontestablement un effet inflationniste. Sans doute s'agit-il de loyers dits « libres». Il n'en demeure pas moins, sans vouloir revenir à une réglementation discutable, que les pouvoirs publics ne peuvent se désintèresser des effets fâcheux d'une indexation aussi répandue que celle sur laquelle elle vient d'appeler son attention. Mme Nicole de Hauteclocque demande en conséquence à M. le ministre de l'équipement les mesures qu'il envisage éventuellement de prendre pour remédier à cet état de

Réponse. - La loi du 9 juillet 1970 a effectivement conféré à l'indice du coût de la construction publié par l'1. N. S. E. E. une présomption de relation directe avec l'objet d'une convention relative à un immeuble bâil. L'utilisation de l'indice l. N. S. E. E. donne donc toutes garanties sur la validité de la clause d'indexation et supprime tout risque de remise en cause du bail. C'est pour cette même raison que cette indexation est recommandée par la commission permanente pour l'étude des charges locatives et des rapports entre propriétaires, gestionnaires et usagers. Néanmoins, le Gouvernement, compte tenu des conditions économiques, a recommandé aux propriétaires de limiter les augmentalions à 7,5 p. 100 pour la période allant du 1er juillet 1975 au 30 juin 1976. Cette recommandation s'applique à tous les loyers des immeubles d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation, qu'il s'agisse du secteur libre, du secteur social ou du secteur privé. Sans prescrire la forfaitisation des charges, la commission permanente pour l'étude des charges locatives a, dans l'accord de novembre 1973, indiqué que, sur un plan global, la clarté et la justice dans les rapports entre propriétaires et locataires, comme l'efficacité dans la gestion des immeubles, passent notamment par un effort de définition des charges récupérables par nature, et a donc recummandé l'établissement de listes précises et strictement limitatives. L'accord de septembre 1974 a eu pour objet de développer les principes généraux adoptés dans l'accord de novembre 1973 et d'énumérer, sous forme de tableaux, les charges récupérables. La commission recommande aux ballleurs, quinze jours avant l'échéance du remboursement ou la régularisation annuelle des sommes accessoires, de communiquer le décompte, par nature de charges, ainsi que le mode de répartition entre tous les locataires ou occupants de l'immeuble et de tenir, pendant un délai d'un mois à compter de l'envoi de ce décompte, les pièces justificatives à la disposition des locataires ou occupants et de présenter à ceux-ci toutes explications utiles sur les dépenses de gestion, lorsqu'ils en font la demande.

Autoroute A 86 (protection des intérêts des riverains des communes du Val-dc-Marne).

20281. — 4 juin 1975. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les graves perturbations qu'entraînerait pour les riverains la réalisation du projet actuel d'autoroute A 86 dans la traversée des villes de Fresnes, de Chevilly-Larue, de Thiais et Choisy-le-Roi. 1° Dans la traversée de Fresnes, en raison de la densité exceptionnelle du tissu urbain, le comité de défense des riverains et la municipalité réclament fort justement la couverture intégrale de l'autoroute. M. Dupuy demande à

M. le ministre si cette couverture est définitivement retenue par ses services. 2º Dans la traversée de Chevilly-Larue et de Thiais, le projet actuel entrainerait de très graves inconvénients: pour le marché d'intérét national, pour un groupe scolaire de 500 élèves, pour une crèche, une clinique et, enfin, pour le centre national de la recherche scientifique, qui devrait cesser toute activité. C'est pourquoi, le comité de défense des riverains et la municipalité ont proposé un projet différent, empruntant le tracé actuel de la N 186 et rejoignant le projet actuel le long du cimetière parisien de Thiais. M. Dupuy demande à M. le ministre si ce nouveau tracé est retenu par ses services. 3º Dans la traversée de Choisy-le-Roi, le comité de défense des riverains et la municipalité ont proposé un tracé reportant plus au Nord de la ville le tracé initial. Cette proposition semble être acceptée par la direction départementale de l'équipement. M. Dupuy demande à M. le ministre si cet agrément est confirmé. Enfin, sur le plan général, Gevant l'inquiétude des expropriés éventuels, M. Dupuy demande à quelle date sera arrêté le tracé définitif et, par voie de consèquence, dans quels délais interviendront les expropriations et quelles dispositions seront prises pour assurer une juste indemnisation des intéressés et, éventuellement, pour reloger ceux qui souhaiteraient être relogés. Ces différentes propositions, qui ne remettent pas en cause la réalisation de l'autoroute A 86, devraient permettre d'éviter de graves inconvénients pour les populations concernées et c'est pourquoi M. Dupuy insiste tout particulièrement auprès de M. le ministre de l'équipement pour qu'elles soient prises en considération.

Réponse. - 1º Dans la traversée de Fresnes, l'autoroute A 85 reprend le trace de la R. N. 186 sur laquelle le trafic, notamment celui des poids lourds, est particulièrement élevé et où se produisent fréquemment des encombrements; de ce fait, les nuisances actueliement subies par les riverains sont importantes. Dans cette section, la construction de l'autoroute sera accompagnée du rétablissement de la R. N. 186. Des études détaillées ont été effectuées en vue de définir les diverses dispositions susceptibles d'être mises en œuvre afin d'éviter que les riverains de l'ensemble autoroute A 85. R. N. 186 subissent des nuisances supérieures à celles qui résultent de la circulation sur l'actuelle R. N. 186. Après examen des résultats de ces études par le préfet de la région parisienne et par le préfet du Val-de-Marne, celui-ci va présenter aux élus locaux la solution proposée. Les caractéristiques de la section de l'autoroute A 86 dans la traversée de Fresnes seront arrêtées compte tenu des avis exprimes par les élus locaux et des différents imperatifs devant être pris en considération; 2° A la suite de la demande formulée par la commune de Chevilly-Larue, la possibilité d'adopter dans la traversée de cette commune un tracé suivant celui de la R. N. 186 puis contournant par l'Est le cimetière de Thiais fait actuellement l'objet d'une étude malgré les nombreux inconvénients qui apparaissent a priori (trace plus long, ouvrages à reprendre sous ciculation, réduction de certains ouvrages du Marché d'intérêt national de Rungis, passage à proximité de dix tours de dix étages sur le côté Est du cimetière de Thiais). Parallèlement sont poursuivles au titre du tracé initialement prévu des études sur les dispositifs à mettre en œuvre à certains points particuliers pour éviter que les installations riveraines subissent des nuisances excessives. Une décision ne pourra être prise au sujet de la section de l'autoroute A 86 dans la traversée de Chevilly-Larue et de Thiais que lorsque ces diverses études seront terminées; 3º Dans la traversée de Choisyle-Roi, une variante située au Nord du trace initialement prévu a été étudiée dans le but d'éviter la traversée d'un secteur d'habitation sur la rive droite de la Seine. Les problèmes posés par le passage de l'autoroute à travers des établissements industriels comportant notamment des installations de produits dangereux ont été résolus et l'avant-projet sommaire est actuellement en cours de mise au point. Il est enfin précisé que l'indemnisation des propriétaires et le relogement des locataires seront assurés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

· Permis de conduire (recrutement de moniteurs d'outo-écoles).

20660. — 13 juin 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'équipement que les candidats à l'examen du permis de conduire ainsi que les directeurs et moniteurs d'auto-école se trouvent dans une situation qui se dégrade de jour en jour. Actuellement, entre le dépôt du dossier en préfecture et l'examen, les délais d'attente varient entre quatre et six mois. En cas d'ajournement, il faut encore ajouter deux à trois mois. Donc, bon nombre de candidats obtiennent leur permis de conduire après une période dépassant huit à dix mois. D'où une gêne considérable: pour les examens professionnels des jeunes travailleurs; pour les examens universitaires; pour les voyages professionnels; pour les départs en vacances, et pour une bonne formation et préparation à cet examen qui est à la base de la sécurité routière. Cette situation a pour effet de décourager les candidats et leurs instructeurs. A l'heure où le chômage s'étend, la profession des moniteurs d'auto-école manque

de personnel qualifié pour la France entière. Trois cents à cinq cents moniteurs pourraient être embauchés. Une telle rèconversion pourrait être financée par les Assedic ou autre organisme dépendant du ministère du travail. M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'équipement ce qu'il peut faire sur ce point pour agir dans le sens souhaité dans les domaines cités ci-dessus qui sont de sa compétence.

Réponse. - Le ministre de l'équipement est très conscient des problèmes que pose actuellement la longueur des délais de convocation aux diflérentes épreuves de l'examen du permis de conduire. Afin de remédier à cette situation, un certain nombre de mesures ont été prises. Ainsi, des crédits permettant le recrutement en 1975 de quarante nouveaux inspecteurs ont été inscrits au budget de cette même année et un recrutement de cinquante-cinq inspecteurs supplémentaires est envisagé en 1976. En outre, le ministère de l'économie et des finances a rendu possible l'organisation d'examens supplémentaires grâce à un système particulier de rémunération des inspecteurs travaillant au-detà de leurs obligations réglementaires. Le ministre de l'équipement suit très attentivement cette question et l'ensemble de ces différentes actions conjuguées avec les efforts du directeur du service national des examens du permis de conduire, devrait permettre que les délais de convocation à l'examen du permis de conduire soient ramenés prochainement à des proportions plus normales. Par ailleurs, la question du recrutement des moniteurs - qui doivent être titulaires du certificat d'aptitude profession-nelle et pédagogique (C. A. P. P.) tel que défini dans l'arrêté du 10 mars 1970 - n'a pas échappé à l'administration et cette question est examinée au sein du conseil supérieur de l'enseignement de la conduite et de l'organisation de la profession créé par le décret du 20 janvier 1975 (Journal officiel du 25 janvier 1975). Siègent à ce conseil des représentants de l'administration et des organismes et organisations professionnelles. Il n'est, en tout cas, nullement prouvé que les besoins de la profession atteignent les chiffres avancés par l'honorable parlementaire.

regements (housse excessive du loyer lors du renouvellement d'un bail).

20767. — 18 juin 1975. — M. Jens attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les abus de certains propriétaires qui, en fin de bail, le renouvellent en augmentant jusqu'à six fois le prix mensuel du loyer. Un cas précis vient de lui être signalé où un propriétaire fixe à 1800 F par mois le montant du loyer au renouvellement du bail, ators que le bail précédent était établi avec un loyer mensuel de 316,60 F. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour interdire de tels abus.

Réponse. - Le loyer des logements du secteur non réglementé auxquels appartiennent, selon toute vraisemblance, les logements visés par l'honorable parlementaire, est librement débattu entre les parties selon les conditions du marché et l'administration n'a pas qualité pour réprimer les abus auxquels la fixation de ce loyer peut donner lieu. Dans le cas particulier signalé, il serait d'ailleurs difficile d'apprécier dans quelle mesure l'augmentation est abusive, la date initiale du bail dont la connaissance serait nécessaire pour l'appréciation de la hausse du loyer, n'ayant pas été indiquée. Le Gouvernement n'envisage pas de revenir à une politique de taxation générale des loyers que l'importance actuelle du parc immobilier à la disposition des candidats locataires ne justifierait pas ; il poursuit, au contraire, une politique de retour à la liberté des conventions et libère progressivement les locaux encore soumis à la réglementation de la loi du 1er septembre 1948. Cette position est conforme aux directives de la commission de l'habitat pour les V' et VI Plans. Des dispositions sont prises toutefois pour que cette libération ne crée pas des situations difficiles pour certains locataires, en particulier pour les locataires âgés ne disposant que locatares, en particuler pour les locatares ages le disposant que de ressources modestes. Le mode de révision des loyers du secteur libre est généralement prévu dans les contrats par référence à l'indice du coût de la construction publié par l'I. N. S. E. E. Cette indexation n'est nullement obligatoire, mais la loi n° 70-600 du 9 juillet 1970 lui a conféré une présomption de licéité et la commission permanente des charges locatives recommande l'utilisation de cet indice car elle donne toutes garanties sur la validité de la clause d'indexation et supprime tout risque de remise en cause du bail. Il est apparu, toutefois, que ce mode de révision pouvait actuellement conduire à une augmentation sensible des loyers. C'est pourquoi, sans vouloir le remettre en cause, le Gouvernement, après avoir maintenu le niveau des loyers au cours du premier semestre 1974, a recommandé à deux reprises à tous les propriétaires ou gestionnaires de logements, de limiter volontairement le taux de révision. La dernière recommandation, diffusée le 23 juin dernier, a précisé que l'augmentation ne devrait pas être supérieure à 7,50 p. 100 - pour toute la période s'étendant du 1er julilet 1975 au 30 juin 1976.

Permis de conduire (recrutement et formation de moniteurs d'auto-écoles).

18 juin 1975. - M. Fanton appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les difficultés rencontrées par les candidats au permis de conduire des véhicules automobiles et par les professionnels qui assurent leur formation. Actuellement, entre le dépôt du dossier d'un candidat en préfecture et l'examen qu'il doit subir, les délais varient entre quatre et six mois. En cas d'ajournement du candidat, il faut ajcuter à ces délais une période de deux à trois mois. Ainsi donc, un grand nombre de candidats n'obtiennent leur permis de conduire qu'après une période qui dépasse huit à dix mois. Ces très longs délais constituent une gêne considérable pour tous les candidats qui doivent subir des examens universitaires ou professionnels, pour ceux qui doivent effectuer des voyages professionnels, pour ceux enfin qui envisagent d'utiliser leur permis de conduire à l'occasion de départs en vacances. Une bonne formation et une bonne préparation à cet examen qui est la base de la sécurité routière ne peuvent être assurées dans de telles conditions, cette situation ayant pour effet de décourager les candidats et Jeurs instructeurs. Il lui demande de bien vouloir faire étudier une réduction des délais d'examen. Par ailleurs, il semble que les professionnels de l'école de conduite seraient susceptibles d'utiliser un plus grand nombre de moniteurs que ceux actuellement employés. La reconversion de certains jeunes travailleurs non spécialisés pourrait se réaliser si une aide était apportée grâce à des fonds publics ou grâce à la participation des Assedic. Il semble que 300 à 500 moniteurs pourraient être ainsi recrutés chaque année. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette seconde suggestion.

Réponse. - Le ministre de l'équipement est très conscient des problèmes que pose actuellement la longueur des délais de convocation aux différentes épreuves de l'examen du permis de conduire. Afin de remédier à cette situation, un certain nombre de mesures ont été prises. Ainsi, des crédits permettant le recrutement en 1975 de quarante nouveaux inspecteurs ont été inscrits au budget de cette même année et un recrutement de cinquante-cinq inspecteurs supplémentaires est envisagé en 1976. En outre, le ministère de l'économie et des finances a rendu possible l'organisation d'examens supplémentaires grace à un système particulier de rémunération des inspecteurs travaillant au-delà de leurs obligations réglementaires, Le ministre de l'équipement suit très attentivement cette question et l'ensemble de ces différentes actions conjuguées avec les efforts du directeur du service national des examens du permis de conduire, devrait permettre que les délais de convocation à l'examen du permis de conduire soient ramenés prochainement à des proportions plus normales. Par ailleurs, la question du recrutement des moniteurs — qui doivent etre titulaires du certificat d'aplitude profession-nelle et pédagogique (C. A. P. P.) tel que défini dans l'arrêté du 10 mars 1970 — n'a pas échappe à l'administration et cette question est examinée au sein du conseil supérieur de l'enseignement de la conduite et de l'organisation de la profession créé par le décret du 20 janvier 1975 (Journel officiel du 25 janvier 1975). Slègent à ce conseil des représentants de l'administration et des organismes et organisations professionnelles. Il n'est, en tout cas, nullement prouvé que les besoins de la profession atteignent les chiffres avancés par l'honorable parlementaire.

Permis de conduire (revendications du syndicat national des inspecteurs et codres administratifs du service national des examens du permis de conduire).

21058. — 27 juin 1975. — M. André Leberrère appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les revendications du syndicat national des examens du permis de conduire. Il lui fait observer que les intèressés demandent notamment : la dissociation de leur statut de celui du personnel administratif; le déroulement de carrière; l'aménagement de la grille Indiciaire; les conditions de reclassement; le travail partiel; les régimes de retraite et de prévoyance; le règlement intérieur de leur service. Il lui signale en outre que les agents de ce service s'élèvent avec la plus extrême vigueur contre les dispositions envisagées pour réduire leur salaire de 13 p. 100. Il lui demande quelle suite li pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Réponse. — Le décret-fixant le régime applicable aux personnels administratif et technique contractuels du service national des examens du permis de conduire (S. N. E. P. C.) étant paru au Journal officiel du 27 mars 1975, ces personnels sont actuellement régis par ce nouveau régime. Les revendications exprimées par les inspecteurs et cadres administratifs du S. N. E. P. C. appellent les cobservations sulvantes: dissociation du régime applicable aux inspecteurs de celui du personnel administratif : séparer les régimes des personnels technique et administratif n'a jamais paru opportun, un ensemble de mesures communes s'appliquant, en effet, à l'une et à l'autre catégories de personnel. Aussi, le décret est-il divisé en

trois parties distinctes, respectivement consacrées au personnel administratif, au personnel technique et aux dispositions communes qui leur sont applicables. Il répond ainsi au souci de prendre en considération leurs caractéristiques propres; déroulement de carrière : la position qui est celle des inspecteurs du S. N. E. P. C. dans leur nouveau corps a été obtenue grâce à une mesure très exceptionnelle qui autorise l'entrée d'agents titulaires du baccalauréat dans un cadre similaire à celui du cadre « A » de la fonction publique et dont l'accès est normalement subordonné à la possession d'un diplôme de l'enselgnement supérieur. En outre, « des passerelles » sont aménagées pour permettre l'accès aux catégories supérieures; ainsi le déroulement de carrière devient plus favorable que celui régi par le statut de 1960; indlces: comme il est indiqué ci-dessus, l'assimilation des inspecteurs du S. N. E. P. C. aux fonctionnaires et assimilés, titulaires d'un diplôme de l'enseigne-ment supérieur, n'allait pas de soi; dans ces conditions, et eu égard aux longues discussions qui ont préludé à l'accord intervenu à ce sujet, il n'était pas possible d'accorder plus qu'il n'a été consenti; conditions de reclassement : il convient de noter que la rémunération des inspecteurs par le système ancien de la vacation était la contrepartie de prestations très lourdes impliquant un nombre d'heures de travail, y compris le samedi, plus élevé que dans le secteur public. Le décret prévolt que les agents percevant, à la date de leur reclassement et pour une durée hebdomadaire de travail ramenée à quarante-deux heures trente, une rémunération principale supérieure à celle que leur confère ce reclassement, conservent, à titre personnel dans la limite de la rémunération correspondant à l'indice terminal du grade dans lequel ils sont reclasses, leur rémunération antérieure, jusqu'à ce qu'ils aient atteint, par promotion d'échelons, un indice égal ou supérieur, ce qui implique le versement à certains agents d'une indemnité différentielle. Les conditions dans lesquelles évoluera cette indemnité sont à l'étude. Par ailleurs, la mensualisation permet aux inspecteurs de percevoir, sous certaines conditions, leurs salaires en cas de congé de maladie ct d'accident du travail. En outre, pour le personnel féminin, le cas de congé de maternité est pris en considération; temps partiel : les agents de l'Etat ne bénéficiant pas actuellement de la possibilité d'effectuer un travail à temps partiel, l'insertien d'une telle faculté dans le décret n'a pu être obtenue; régime de retraite et de prévoyance : le régime normal des retraites complémentaires des agents contractuels de l'Etat, auxquels sont assimilés les personnels du S. N. E. P. C., est celui de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec). Compte tenu des avantages acquis par les agents en activité ou retraités, il a été décidé de les laisser bénéficier de régimes de retraites compiémentaires privés, sous réserve de certains aménagements. C'est dans ce contexte qu'un retrait des adhérents de la caisse de régime supplémentaire de retraites des cadres et assimilés (Resurca) a été envisagé, alors qu'est maintenue l'affiliation aux caisses d'institution générale interprofessionnelle de retraites des salaires (I. G. I. R. S.). Il est à préciser, d'ailleurs, que les négociations entreprises en vue de faire aboutir ce projet sont toujours en cours ; règlement intérieur : ce texte doit paraître prochainement. Les représentants du personnel du S. N. E. P. C. été saisis en temps utile du projet de document, qui a été examiné en comité technique paritaire. Il a été tenu compte, dans la mesure du possible, des observations formulées par les représentants du personnel, mais le projet n'a pas soulevé, dans l'ensemble, d'objections majeures. En conclusion, il ressort que le maximum d'efforts a été entrepris afin de doter les personnels du S. N. E. P. C. d'un régime aussi favorable que possible.

Route nationale 9 (réalisation de trois voies sur cette nationale dans l'Aude).

21074. — 28 juin 1975. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'équipement que la nationale 9 dans le département de l'Aude, à proximité des Pyrénées-Orientales, entre Prats-de-Cest et l'entrée de Caves-Leucate, soit sur une vingiaine de kilomètres, sera cette année encore un des points noirs de la circulation. En effet, la route nationale 9 n'est toujours pas dotée des trois voies, cependant promises depuis plusieurs années. Ces trois voies, tout le long de la route nationale 9 de Narbonne à Perpignan et au-delà, s'avèrent vraiment nécessaires. Surtout que l'autoroute en construction est bien loin d'être terminée. Il iui demande: 1° quelles sont les raisons qui ont empêché jusqu'ici de réaliser les trois voies sur la route nationale 9 tant attendues entre les départements de l'Aude et celui des Pyrénées-Orientales; 2° à quei moment nompte-t-il enfin les réaliser; 3° avec quels crédits seront financés les travaux nécessaires à la réalisation de ces trois voies.

Réponse. — L'importance de la R. N. 9 entre Narbonne et la frontlère espagnole et l'intérêt qui s'atlache à son aménagement sont parfaitement connus du Gouvernement et des services de l'équipement. Au cours du VI Plan, l'Aude aura reçu pour la R. N. 9 quelque 37 millions de francs (dont 18 millions de francs environ

en 1975) ce qui permettra de solder quatre opérations obretelle R. N. 9-R. N. 113 au Sud de Narbonne; élargissement de la déviation de Sigean; deux crêneaux à quatre voies au Sud de Sigean) et de financer l'aménagement entre Prats-de-Cest et Caves (15 millions de francs environ déjà affectés). Or, cette dernière opération, qui intéresse plus particulièrement l'honorable parlementaire, a été récemment modifiée du fait de la prochaine mise en service de l'autoroute B. 9, prévue sur la section Rivesaltes-Le Perthus pour l'été 1976, celle de la section Rivesaltes-Narbonne étant prévue pour 1978. Ainsi, l'opération d'élargissement de deux à trois voies entre Prats-de-Cest et Caves, initialement prévue, a été remplacée par une série d'opérations (sept aménagements sur place et renforcements de chaussée, plus rapidement réalisables et d'une efficacité comparable. Les acquisitions foncieres sont en cours mais se trouvent retardées, par endroits, du fait des difficultés créées par certains propriétaires. Cependant, les travaux devraient pouvoir être lancés des cet automne et termines avant les migrations de l'été 1976. En définitive, l'aménagement de la R. N. 9 entre l'Aude et les Pyrénées-Orientales, indispensable pour assumer le flux des véhicules de l'axe Languedoc-Espagne et pour éviter de très graves difficultés d'exploitation, n'a nullement été perdu de vue. Les crédits sont en place pour obtenir à très court terme, sur la section en cause, une nette amélioration de la fluidité et de la sécurité des trafics.

Route nationale 116 (remise en état).

21075. - 28 juin 1975. - M. Tourné rappelle à M. le ministre de l'équipement que la route nationale 116 de Perpignan à Bourg-Madame dans les Pyrénées-Orientales se trouve dans un état d'usure, pour ne point dire de détérioration, et qu'elle met en danger sur tout son parcours, la vie des utilisateurs. En effet, tout au long, elle est lamentablement bosselée. Elle comporte des dizaines de tournants où deux camions ne peuvent se doubler. lt en est de même pour des dizaines de traversées de village. La visibilité est, à certains endroits, nulle. Les bas-côtés sur des dizaines de kilomètres sont totalement effrités et, à plusieurs endroits, des murettes, certaines en pierres seches mises en place depuis plus d'un demi-siècle, font de la nationale 116 une des plus dangereuses de France. Une telle situation ne peut plus durer. Il lui demande : l° sí son ministère a vraiment conscience de la situation désastreuse de la route nationale 116 dans les Pyrénées-Orientales; 2º si dans ses projets, il est vraiment question de la remettre définitivement en état aussi bien pour ce qui est de la chaussée et de son élargissement nécessaire, que pour redresser les tournants les plus dangereux et réaliser des déviations susceptibles de supprimer les traversées des localités dont certaines sont des plus étroites. Il lui demande en outre quels sont les crédits par kilomètre de route qui ont été alloués par son ministère pour entretenir la route nationale 116 de Perpignan à Bourg-Madame, au cours de chacune des dix dernières années de 1965 à 1975. Cela en tenant compte que cette route comporte une partie située en zone de plaine et une autre partie en zone de montagne.

Réponse. - En matière d'investissements proprement dits, onze opérations (dix en rase campagne, une en milieu urbain) intéressant la route nationale 116 étaient inscrites au VI Plan pour un montant global de 37.9 millions de francs (dont 28.9 millions de francs pour l'Etal). Sur ce montant, les crédits mis en place par l'Etat s'élèveront à la fin de 1975 à 22,04 millions de francs, ce qui donne un taux de réalisation de 76 p. 100, légèrement supérieur au taux moyen national de rase campagne (74 p. 100). Cependant, comme sur l'ensemble du réseau routier, l'augmentation des coûts consécutive à la crise pétrolière, a conduit à porter l'effort sur la section la plus sensible Perpignan—Prades (6 6000 véhicules-jour environ), au détri-ment de la section Prades—Bourg-Madame (2 000 à 3 000 vél:iculesjour). Ainsi, les quatre créneaux prévus sur cette dernière section n'ent pu être entrepris. Mais, en revanche, les autres opérations, qui avaient reçu globalement 4,2 millions de francs de crédits à la fin 1974, recevront en 1975, 17,9 millions de francs ce qui permettra d'en parfaire le financement et d'achever les plus urgentes. Il s'agit nolamment de la pénétrante Sud-Ouest de Perpignan, indispensable pour le dégagement de la ville; de la déviation à trois voies de Vinca financée en travaux et dont la mise en service est prévue pour juin 1976; de l'élargissement à trois voies au droit du barrage de Vinca; de la reconstruction du pont sur la Lentilla, dont la mise en service est prévue pour l'été 1977, tandis que seront mis en place, cette année, le complément de financement du créneau à quatre voles déjà réalisé à l'Ouest de Villefranche-de-Conflent et les crédits d'études et d'acquisitions foncières prévus au VI Plan pour la déviation de Prades. En définitive, loin d'avoir été négligée, la route nationale 116 aura fait l'objet à la fin du VI Plan, d'aménagements substantiels. Il restera, au cours du prochain Plan, à complèter l'œuvre entreprise notamment par la réalisation de créneaux et de déviations d'agglomérations là où ces opérations s'avèreront les plus indispensables au regard des disponibilités financières. En matière de crédits d'entretien et pour ce qui est des crédits elloués depuis dix ans à cette section de la route nationale 116,

il convient de préciser qu'au début de chaque année, les directeurs départementaux de l'équipement perçoivent une dotation globale d'entretien pour l'ensemble des routes du schéma directeur de leur département. Cette dotation est calculée à partir d'un certain nombre de critères, dont notamment le trafic, la déflexion des chaussées, la situation géographique, etc. L'affectation des crédits est faite à la diligence de chaque direction départementale de l'équipement. Il n'est donc pas possible de préciser les sommes effectivement affectées depuis dix ans, sur le plan local, à l'entretien de la route considérée. Il est signalé, toutefois, que le taux-kilomètre d'entretien, qui était de 2 672 francs en 1973, est passé à 6 725 francs en 1974. En 1975, ce taux s'établit à 8 147 francs d'où une progression de 152 p. 100 entre 1973 et 1974 et de 21 p. 100 entre 1974 et 1975.

Autoroutes (plantation d'arbres le long des autoroutes interurbaines).

21255. — 12 juillet 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'équipement que l'effort qui a été accompli à Paris pour planter des arbres le 10ng des tranchées du periphérique se révèle une réussite. Il lui demande si un tel effort ne pourrait pas être étendu aux autoroutes que la V République a fait construire pour joindre les grandes villes de province à la capitale et entre elles; l'agrément de la conduite en serait certainement renforcé. Par ailleurs, ces arbres sont moins dangereux en cas d'accident que les plantations le long des routes car ils sont plantés à des niveaux supérieurs à celui de la bande de roulement. Il lui demarde ses intentions en ce domaine.

Réponse. - Le bon aménagement paysager des autoroutes de liaison est une préoccupation constante du ministère de l'équipement. Un des moyens privilégiés de ce, aménagement consiste en l'engazonnement et la plantation des emprises de l'autoroute. Un effort important a déjà été accompli en ce qui concerne le terreplein central: l'orientation un moment prise en faveur d'un rêtrécissement et de l'imperméabilisation du terre-plein est maintenant abandonnée, en dépit des économies substantielles qu'elle entraînait. L'engazonnement et la plantation du terre-plein central redevient donc la règle générale. Le traitement paysager des talus, qu'ils soient en déblais et donc vus par le seul usager, ou en remblais et donc vus par tout l'environnement de t'autoroute, est quant à lui pratiqué de longue date sur nos autoroutes. On doit cependant observer que les solutions adoptées en milieu urbain ne sont pas forcement bien adaptées au milieu rural : tel aména, ement s'apparentant quelque peu au jardinage sera le bienvenu dons un cadre urbain mais sera déplacé et revêtira un caractère artificiel dans un cadre naturel. Un traitement satisfaisant des talus se doit donc de tenir compte de la végétation environnante pour s'harmoriser au mieux avec elle. C'est dans cet esprit que te ministère de l'equipement est décide à poursuivre ses efforts.

Dockers (crise de l'emploi dans le port de Bordeaux).

21285. — 12 juillet 1975. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la crise économique et sociale du port de Bordeaux. Pour les quatre premiers mois de 1975, sur un effectif de 850 dockers, on dénombre par jour et en moyenne, un tiers de cet effectif au chômage et 350 embauches. Il lui demande les mesures qu'il comple prendre afin de garantir aux dockers et aux travailleurs du port leur droit au travail et ce qu'il pense faire pour développer l'économie girondine.

Réponse. - La situation de l'emploi dans les ports maritimes en général et dans le port de Bordeaux en particulier, n'a pas échappé à l'attention du ministère de l'équipement, ses services suivant l'évolution de l'emploi des ouvriers dockers en liaison avec la calsse nationale de garantie des ouvriers dockers. La situation économique nationale et la conjoncture internationale ont entraîné une baisse sensible de l'activité des ports depuis le début de l'année 1975: pour les cinq premiers mois de 1975 le trafic hors produits pétroliers des ports métropolitains a diminué de 10 p. 100 par rapport à la période correspondante de 1974; le port de Bordeaux est particulièrement concerné par cette baisse d'activité puisque, pour la même période, une diminution de 33 p. 100 du trafic hors produits pétroliers y est constatée. Cette diminution sensible de l'activité des ports s'est répercutée sur l'emplol des dockers dont le taux de chômage a très sensiblement augmenté par rapport à 1974, qui avait été une année où le taux de chômage a été très faible puisqu'it s'est élevé pour l'ensemble des ports à 13 p. 100, ce qui, compte tenu des conditions particulières de travail des ouvriers dockers, constitue pratiquement un minimum incompressible. Pour pallier cette situation, un certain nombre de mesures ont été prises ou sont à l'étude, pour l'ensemble des ports: 1° le président de la calsse nationale de garantic des ouvriers dockers a demandé aux bureaux centraux de la main-d'œuvre qui,

dans chaque port, sont chargés de l'organisation de l'embauche des dockers et de la répartition numérique du travail entre les ouvriers dockers, d'étudier un aménagement des règles d'embauche en vigueur permettant d'améliorer la répartition du travail entre les ouvriers dockers et d'éviter que, comme cela se produit actuellement dans certains ports, le chômage soit réparti de façon très inégale, certains dockers chômant beaucoup et d'autres peu. De son côté, le ministre de l'équipement a appelé également l'attention des responsables des ports sur cette question; 2º le ministre de l'équipement a demandé aux responsables des ports où la situation actuelle de chômage risque, si elle se prolonge, de conduire certains dockers à dépasser le plafond de 300 vacations garanties par an prevu par l'article 94 du code des ports maritimes (le port de Eurdeaux est dans ce cas), d'examiner l'éventualité de demander un relevement de ce plafond, comme le code des ports maritimes en laisse la possibilité; 3" le ministre de l'équipement étudie actuellement, en liaison avec la profession, la possibilité d'amèliorer l'indemnisation des dockers en période d'inemploi en complétant les ressources apportées par l'indemnisation de garantie qui est actuellement de 48,70 francs par jour d'inemploi. En ce qui concerne l'évolution ultérieure prévisible pour le trafic du port de Bordeaux, il faut noter qu'indépendamment des effets que l'on peut escompter d'une reprise de la croissance de l'économie nationale et de l'amélioration de la conjoncture internationale, les investissements importants qui sont réalisés, notamment par la construction d'un port à marchandises diverses conteneurisées ou transportées par navires rouliers au Verdon, sont de nature à ouvrir de nouveaux débouchés au port de Bordeaux et, par conséquent, à améliorer l'emploi des ouvriers dockers du port.

H. L. M.

(conditions de contrôle des charges locatives par les locataires).

21330. - 12 juillet 1975. - M. Jans expose à M. le ministre de l'équipement qu'en matière de remboursement des charges locatives dans les immeubles appartenant aux organismes d'H. L. M., l'article 38 de la loi du 1" septembre 1948 précise : « Les contrats passes avec diverses sociétés (chauffage, entretien des parties communes, des ascenseurs, etc.) ne constituent pas des pièces justificatives devant être présentées au contrôle des charges. > Or, dans l'accord de novembre 1973, întervenu entre les représentants des organismes propriétaires et gestionnaires et les représentants des locataires et usagers membres de la commission technique nationale, il est précisé dans le dernier paragraphe du chapitre II : « Les locataires doivent donc être mis à même, en obtenant communication des documents de gestion correspondants, de vérifier que les dépenses d'entretien ou de réparations imputées par le propriétaire sur les charges locatives sont bien des dépenses d'entratien courant et de menues réparations d'élèments de la chose jouée, en état de servir à l'usage pour lequel ils sont loues et ne sont pas entrainées par le maintien d'équipements désuets. » D'autre part, dans un procès contre l'office H. L. M., un jugement rendu par le tribunal de Montceau-les-Mines le 4 octobre 1973, a fait obligation au propriétaire de présenter le contrat de chauffe incriminé... laute de quoi, le locataire est fondé à ne pas payer sa part de charges. En effet, lorsque les factures font référence à un contrat, il est impossible aux locataires de contrôler et d'apprécier la part de ce contrat restant à leur charge. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier l'article 38 de la loi du l" septembre 1948 en tenant compte de cette orientation.

Réponse. - En ce quiconcerne la justification des charges locatives, l'article 38 (dernier alinéa) de la loi du l' septembre 1948 prévoit textuellement ce qui suit : « Le propriétaire devra adresser à chaque locataire ou occupant, quinze jours avant d'en demander le remboursement, le compte détaillé des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles, ainsi que la répartition faite entre tous les locataires et occupants, à la disposition desquels seront tenues les pièces justificatives dans la quinzaine qui suit l'envoi du compte. » La disposition citée par l'nonorable parlementaire ne figure pas dans l'article susvisé. Les tribunaux interprètent généralement le terme « pièces justificatives » contenu dans l'article 38 comme pièces comptables permettant de vérifier la répartition opérée par le propriétaire. Cependant cette jurisprudence peut évoluer, compte tenu notamment des rapports nouveaux qui se créent entre propriétaires et locataires, dans le cadre de la concertation instaurée par la commission Delmon. L'accord de novembre 1973 auquel il est fait référence procède de cet esprit nouveau et les parties prenantes se sont mutuellement engagées à le faire respecter par leurs adhérents. En raison de la voie choisie pour améliorer les rapports entre propriétaires et locataires, il ne semble pas opportun de modifier actuellement l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 dont les termes sont suffisamment généraux puur permettre de les interpréter dans le sens de l'orientation indiquée.

INTERIEUR .

Urbanisme (abandon du projet de voie autoroutière à Toulouse [Haute-Garonne]).

15807. — 21 décembre 1974. — M. Andrieu attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'inférieur sur un projet d'une voie autoroutière qui doit emprunter les berges de la Garonne et dont une première tranche de travaux est en cours. Si un tel projet était poursuivi, il porterait une grave atteinte à l'un des plus beaux sites de Toulouse, qui lui vaut son appellation de « Ville rose »; site d'ailleurs classé chanté par les poêtes et admiré par les touristes. Dans le domaine de l'environnement, il est évident que cette vole, porteuse de nombreuses nuisances pour les riverains, enlèvera aux flàneurs, aux retraités et surtout aux enfants de sepaces verts indispensables à la qualité de la vie sans apporter une solution aux problèmes de circulation qui se posent dans le centre urbain. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre les dispositions qui s'imposent en vue de l'abandon d'un tel projet.

Réponse. - La réalisation d'une voie nouvelle le long des berges de la Garonne a été décidée par le conseil municipal de la ville de Toulouse en vue d'améliorer les conditions de circulation et de faciliter les lialsons entre la rocade sud de Toulouse et les grands boulevards. Cette opération dont une partie est encore à l'état de projet s'intégrera aux prévisions du plan d'urbanisme de cette ville et sera réalisée par tranches. Les travaux d'aménagement de la première section de cette voie sur berges entre Empalot et le pont Saint-Michel qui ne suscitaient aucune difficulté, ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 21 mai 1975 conformement à la reglementation en vigueur. Par contre, la realisation du second tronçon compris entre le pont Saint-Michel et les ponts Jumeaux n'a pas fait l'objet à ce jour d'une décision définitive de la part de l'autorité municipale. En effet, le projet se heurte à de sérieuses difficultés résultant des contraintes techniques et de la situation de la voie nouvelle dans un site classé en application de la loi du 5 avril 1943. A l'heure actuelle, le tracé proposé fait l'objet de nouvelles études approfondies tenant compte des réserves émises par les autorités locales et de l'avis de la commission des sites, sollicité à titre officieux et préalable par la municipalité.

Equipements socio-éducatifs (utilisation des terrains libérés par la destruction de l'hôpital Beaujon, à Paris [8]).

- 22 mars 1975. - M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le ministère des postes et télécommunications et le ministère de l'économie et des finances se sont répartis les emplacements qui leur sont nécessaires sur les terrains devenus vacants depuis la destruction de l'hôpital Beaujon. Sur celte surface considérable de 24 000 mètres carrés, les intérêts de la ville de Paris semblent avoir été complètement dubliés, alors que pourtant ces terrains se trouvent sur l'arron-dissement le plus dépourve d'équipements sociaux de tout Paris, et même de toute la région parisienne. Le parlementaire susvisé Insiste sur le fait que l'affectation des terrains et bâtiments pour les besoins du secteur à cet emplacement représente la dernière chance pour le 8' arrondissement de ne pas être définitivement dépourvu de tout équipement social. Le parlementaire susvisé, qui regrette que ni la préfecture de Paris, ni le Consell de Paris n'aient été mis au courant des projets des trois ministères qui se partagent ces 24000 mêtres carrés, demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de lui dire si la maison de jeunes de 400 mètres carrés, qui se trouve à cet endroit, est bien mai tenue; si, d'autre part, la crèche de 60 lits qui a été promise sera réalisée. Il lui demande en outre si, dans le secteur A ou dans le secteur B, il compte dégager une surface utile prévue pour aménager le terrain de jeux réclamé par toutes les associations sportives de l'arrondissement qui n'en possèdent aucun, et alors que les travaux souterrains prévus par le ministère de l'intérieur et le ministère des postes et télécommunications semblent pouvoir libérer un espace au sol non constructible. Il lui demande enfin s'il compte prévoir dans le bâtiment B3 les locaux nécessaires à la satisfaction des besoins socio-culturels et socio-éducatifs du 8' arrondissement.

Réponse. — Dans le programme de construction prèvu sur l'emprise de l'ancien hôpital Beaujon, il y aura fort peu de services d'administration centrale puisque aussi blen le central téléphonique, que les centres fiscaux ou les services de la préfecture de police sont uniquement destinés à répondre aux besoins des habitants de ce secteur de Parls. En définitive, seul le ministère de l'intérieur y installera quelques directions d'administration centrale dont je m'applique d'ailleurs par des décentralisations en province à réduire le nombre et l'importance afin d'éviter, autant que faire se peut,

une densité de construction trop élevée. Il est à peu près certain que les surfaces à construire par les administrations seront inférieures au C. O. S. maximum réglementaire et de ce point de vue, il n'y aurait aucune difficulté pour ajouter aux locaux administratifs un local pour les jeunes, une crèche, et des espaces verts. Toutefois, les problèmes à résoudre tiendront surtout à la cohabitation de ces institutions sociales avec les services de police dont on connaît les sujétions particulières. Je ne manquerai pas d'appeler l'attention des concepteurs de l'opération sur ce point.

Espaces verts (aménagement des terrains libérés par la démolition de l'ancien hôpital Beaujon).

17957. - 22 mars 1975. - M. Lafay expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la réponse publiée au Journal officiel (Débats Assemblée nationale) du 15 février 1975 à la question écrite n° 15161 du 28 novembre 1974 laisse subsister trop d'incertitudes sur la part qui sera réellement faite aux espaces verts dans l'aménagement de la parcelle de terrain sur laquelle se situe à Paris l'ancien bôpital Beaujon, pour que ne soient pas fournies, dans les meilleurs délais, des informations complémen-taires au sujet de cette affaire. Il est bon que la volonté d'humaniser le cadre de vie des Parisiennes et des Parisiens se soit affirmée au niveau des plus bautes instances dirigeantes de notre pays mais, devant ces prises de position, la population de la capitale aurait peine à comprendre que l'Etat ne donne pas, chaque fois qu'il en a le moyen, l'exemple des réalisations susceptibles de réintroduire des éléments de verdure dans la ville. Or, une occasion de choix se présente avec le remodelage des abords de l'ancien hôpital Beaujon et l'administration faillirait aux obligations qu'imposent les orientations qu'i viennent d'être assignées à la conduite de l'aménagement urbain de la capitale, si elle ne tirait pas un parti optimal des possibilités qui s'offrent pour créer à cet emplacement un agréable site vert. La réponse susrappelée indique, assurément, que les études actuelles s'efforceront de prévoir le maximum d'espaces libres et en particulier d'espaces verts. Cependant, un engagement aussi incertain ne peut aujourd'hui suffire car trop de projets désastreux pour la qualité de la vie à Paris ont murl sous le couvert de promesses aussi vagues, pour que toute ambiguité soit désormais à bannir de l'information relative au contenu des projets de construction et d'urbanisme. Il ne faut plus qu'à la pierre et au béton continuent d'être sacrifiés l'espace et la verdure dont les citadins sont avides parce qu'ils en ont physiologiquement et psychiquement besoin. Le dossier intéressant l'ancien hôpital Beaujon et son environnement peut et doit permettre, ponctuellement mais efficacement, de satisfaire à cette exigence. L'intervenant seralt donc reconnaissant à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui donner l'assurance qu'il veillera personnellement à ce que le projet en cours d'élaboration fasse une large place aux aires de verdure et il serait heureux des précisions qui pourraient lui être données sur les caractéristiques que revêtiront ces espaces et sur les conditions de leur accès au public.

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 15161 publiée au Journal officiel du 15 février 1975 laisse subsister des incertitudes sur la part qui sera réservée aux espaces verts dans l'aménagement de l'ilot constitué par l'emprise de l'ancien hôpital Beaujon, du fait que la programmation définitive de l'opération est loin d'être arrêtée. Les contacts nécessaires ont été pris avec les autres ministères concernés de façon à réduire le programme de bureaux à installer sur cette emprise et à permettre de laisser la plus grande part possible aux espaces verts. Des précisions complémentaires seront fournies à l'honorable parlementaire dès que l'administration disposera d'un projet de programme définitif.

Accidents de la route (dévolution des services de secours aux blesses et accidentes de la route).

19637. — 14 mai 1975. — M. Boyer prie M. ie ministre d'État, ministre de l'Intérieur, de lui faire connaître si les services départementaux de protection contre l'incendie et de secours doivent continuer à s'équiper de véhicules de secours aux accidentés et et blessés (V. S. A. B.) compte tenu des intentions des « S. A. M. U. » des hôpitaux de prendre en charge l'ensemble du service de secours aux bessés et accidentés de la route. Il lui demande également de lui préciser à quelle date les sapeurs-pompiers seront déchargés de ce service de secours qu'ils ont accompil jusqu'à préseut avec tant d'efficacité mals qui sans doute va être confié au ministère de la santé publique.

Réponse. — Le réseau d'organisation des secours aux accidentéa de la route, constitué principalement par les sapeurs-pompiers des centres de secours et les services de policé, gendarmerie et hospitaliers avec parfois le concours des grandes organisations de secouristes bénévoles, répond dans de bonnes conditions aux besoins de premiers secours dont la nécessité est reconnue de tous. Les préfets

établisseut, dans le cadre d'annexes au plan Orser départemental, la liste des divers organismes qui concourent à l'organisation du secours routier en précisant les missions de chacun, leurs moyens et les modalités de leur intervention. Bien que l'organisation actuelle soit indéniablement efficace, les accidents ne cessent de croître au fur et à mesure que leurs causes se multiplient et nombreux sont les cas de blessés dont l'état nécessite, parfois sur place, le concours rapide de médecins spécialistes en réanimation après que des secouristes actifs et exerces aient effectues « les gestes qui sauvent ». Des études sont actuellement menées conjointement par les ministères de l'intérieur et de la santé an vue de définir, dans le cadre du plan départemental de secours routier, le rôle de chacun avec la préoccupation de médicaliser chaque fols que nécessaire le relevage et le transport des blessés dont l'état justifie une aide médicale d'urgence. Un projet de loi créant des services d'aide médicale d'urgence est en cours d'élaboration. Dans ses grandes lignes, il prévolt que le S. A. M. U. intervient en cas de détresse justifiant la présence d'un médecin et que la coopération des différents services, pollce, gendarmerie, sapeurs-pompiers, S. A. M. U. est estable cour l'extentité du préfet Il prést deux ess conditions avent. assurée sous l'autorité du préfet. Il n'est dans ces conditions aucunement question de décharger les sapeurs-pompiers de ce service de secours qu'ils accomplissent avec tant d'efficacité, mais au contraire de renforcer leur action en assurant leur totale cohésion avec celle des S. A. M. U.

Emploi (aide exceptionnelle pour la création de nouvelles industries à Verdun et dans le Nord meusien).

20710. — 14 juin 1975. — M. André Beauguitte expose à M. la ministre d'État, ministre de l'intérieur, que la situation économique de Verdun et du Nord meusien nécessite une aide exceptionnelle pour la création d'emplois destinée à l'implantation de nouvelles industries. L'agglomération Verdun-Belleville-Thierville, en collaboration avec le conseil géneral de la Meuse, s'est rendue acquéreur d'une réserve foncière importante permettant l'aménagement d'une nouvelle zone industrielle. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées par le Gouvernement pour promouvoir et faciliter l'installation d'usines ou d'ateliers nécessaires pour fournir du travail à une main-d'œuvre actuellement disponible, en particulier à de très nombreux jeunes issus des C. E. T. et lycées, titulaires d'un faute de postes correspondant à leur capacite.

Réponse. — Le département de la Meuse, dont la situation préoccupe l'honorable parlementaire, bénéficie depuis plusieurs années du régime de la prime de développement régional et ce classement, renouvelé à plusieurs reprises a permis au cours des cinq dernières années la création de 1 200 emplois environ répartis entre une dizaine d'opérations, dans le seul Nord meusien. La revision de la carte et du régime des aides duit intervenir à la fin de l'année en cours : les études d'ensemble menéer à ce sujet ne sont pas encore assez avancées pour que des engagements précis puissent d'ores et déjà être pris, mais les pouvoirs publics attachent un grand intérêt à une amélioration du régime d'incitation dans le département. Dans ce même domaine, il faut se féliciter également des décisions prises par la chambre de commerce de Verdun en matière de zones industrielles. Les initiatives peuvent être assurées de la compréhension et du soutier des pouvoirs publics. Il faut d'autre part souligner la décision des élus départementaux qui ont prévu l'attribution d'une prime à l'artisanat pour favoriser le maintien des populations en milieu rural. Cette préoccupation rejoint celle du Gouvernement qui fait actuellement proceder à des études deslinées à mettre au point un certain nombre de mesures de réanimation du milieu rural notamment en matière d'industrialisation. Enfin, parallèlement à ces dispositions spécifiques, il faut encore citer, comme atout majeur du développement départemental et régional l'autoroute A. 4 dont le tronçon Verdun-Metz sera inauguré le 24 juillet prochain et qui sera à l'automne 1976 utilisable de Paris à Metz et de Salnt-Avoid à Strasbourg. Cela permettra de confirmer la vocation tertiaire de Verdun, rendant ainsi possible la diversification des activités nécessaires à une bonne structuration de l'emploi dans le département. .

Routes (augmentation et indexotion du maximum subventionnable su titre du F.S. I.R. pour l'Allier).

21201. — 5 juillet 1975. — M. Villen attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur, sur le fait que le maximum aubventionnable au titre du F. S. I. R. est de 60 000 francs depuls plusieurs années pour les communes rurales du département de l'Allier. En conséquence, vu l'augmentation des prix, le volume des travaux réalisables par des communes rurales diminue d'année en année. Il lui demande s'il l'estime pas devoir décider rapidement une augmentation de cu maximum aubventionnable et de l'indexer sur les prix des travaux officiellement admis.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire concerne la répartition des crédits de la tranche communale du fonds spécial d'investissement routier. La gestion de ces dotations est déconcentrée et leur répartition assurée par le conseil général, souverain en la matière. Toute modification quant au montant de la dépense subventionnable ne saurait donc être décidée que par cette assemblée.

Police (attribution de la carte du combattant aux fonctionnaires de l'ex-Sureté nationale ayant servi en Afrique du Nord).

21269. — 12 juillel 1975. — A. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation des fonctionnaires de police de l'ex-Sureté nationale ayant servi en Afriq ne du Nord, du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962, alors qu'ils éta ent affectés soit dans les corps urbains, soit dans les compagnies urbaines de sécurité ou bien envoyés de métropole en mission temporaire. Il lui demande si, comme l'a indiqué dans une réponse à un parlementaire (question n° 16695, Journal officiel du 23 avril 1975, p. 2042), son honorable collègue, secrétaire d'Etat aux anciens combattants, ils pourront, selon les dispositions de l'article 2 du décret n° 75-87 en date du 11 février 1975, se voir attribuer la carte de combattants, sous réserve d'avoir participé à six actions de combat. Par ailleurs, il désire connaître si les services du ministère de l'intérieur sont en mesure de lui préciser le nombre de policiers tués, blessés ou mutilés au cours des engagements avec le F. L. N. lors des événements d'Algèrie.

Réponse. -- Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret nº 75-87 du 11 février 1975, les fonctionnaires de l'ex-Sûreté nationale ayant servi en Afrique du Nord entre 1952 et 1962 pourront en effet, à titre individuel, se voir attribuer la carte du combattant, sous réserve d'aveir participé à six actions de combat durant les périodes fixées à l'article R. 224 D (c'est-à-dire : s) En Tunisie, à compter du 1er janvier 1952; b) Au Maroc, à compter 1u 1er juin 1953; c) En Algérie, à compter du 31 octobre 1954). Ces demandes individuelles seront examinées par la Commission nationale prévue par le décret nº 75-88 du 11 février 1975. Toutefois, les modalités d'application sont en cours d'études par la commission d'experts qui vient de commencer ses travaux (arrêté interministériel du 11 février 1975). La complexité des événements (F.L.N., O.A.S., guérilla urbaine), la destruction ou la disparition des archives de l'administration locale à Alger dont dépendait l'ensemble des personnels de police sur le territoire algérien ne permettent pas d'avoir les éléments indispensables à l'établissement de statistiques des fonctionnaires de police tués, blessés ou mutiles au cours des engagements avec le F.L.N. à cette époque.

Libertés publiques (atteintes aux libertés lors de la campagne pour les élections partielles en Seine-Maritime).

21326. — 12 juillet 1975. — M. Duromés attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les atteintes intolérables aux libertés qui se sont produites au cours de la campagne pour les élections partielles dans la 6' circonscription du Havre. Outre l'interdiction que l'on a voulu lui imposer ou imposer au candidat communiste de parler aux ouvriers de chez Renault ou de la C.F.R., un ouvrier de l'entreprise ATO-Chimie s'est vu infliger une sanction pour avoir distribué des tracts du candidat communiste. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir la liberté d'opinion et d'expression.

Réponse. — Si le code électoral garantit la liberté de réunion aux candidats pendant la durée de la campagne électorale, cette fiberté doit nécessairement s'exercer dans le cadre du respect de la propriété privée. On ne saurait donc qualifier d'atteinte à la liberté de réunion l'attitude d'un chef d'entreprise qui refuse à un candidat l'autorisation de tenir une réunion électorale à l'intérieur de son établissement. Il est par ailleurs rappelé à l'honorable parlementaire, au cas où il l'ignorerait, qu'aux termes de l'arlicle L. 412-7 du code du travail, seuls les tracts de nature syndicale peuvent être librement diffusés aux travailleurs d'une entreprise dans l'enceinte de celle-ci.

Code de la route (morquage au sol des interdictions de stationnement).

21403. — 12 juillet 1975. — M. Peretti remercie M. le ministre d'Etet, ministre de l'intérieur, de la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question du 11 avril 1975 concernant le marquage au sol des interdictions de stationnement. Il n'ignore évidemment pas les précisions données par la circulaire du 30 octobre 1978 sur la circulation routière, mais il pense que les raies jaunes et blanches peintes sur les bordures de trottoirs sont plus couteusés

et plus inesthétiques que les raies sur la chaussée dans le caniveau. Il suffit d'imaginer ce que cela donnerait si on peignait toutes les bordures de l'avenue des Champs-Elysées. D'autre part, il observe que le problème du stationnement génant qui double le montant de la contravention n'est pas règle et qu'il conduit à ajouter des panneaux d'interdiction, avec des bavettes, aux peintures dont on a pu doter les bordures de trottoirs. Il pense donc que le système anglais d'une raie ou de deux raies sur la chaussée selon la catégorie de la contravention présente d'indiscutables avantages.

Réponse. - Tenant compte des précisions apportées à la question écrite n° 18-681 du 11 avril 1975 posée par l'honorable parlementaire, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, confirmant par ailleurs les termes de sa précédente réponse, rappelle les conditions dans lesquelles une signalisation spécifique a dû être adoptée pour la niise en application des dispositions de l'article R 37-1 du code de la route relatives au stationnement génant : le principe de la création c'un nouveau panneau ayant été écarté pour tenir compte des stipulations des accords internationaux sur la signalisation routière, il a paru plus opportun pour des motifs de simplicité et d'économie de prévoir que cette signalisation serait réalisée au moyen d'un panonceau placé sous le panneau B6 (stationnement interdit) et portant en lettres bleues la mention: « Stationnement genant, article R 37-1 du code de la route ». Il a été également prévu que dans le cas où l'arrêt et le stationnement interdits seraient signalés par des bandes peintes ou apposées en bordure du trottoir, il y aurait lieu, pour permettre une plus exacte information des usagers, de prévoir la mise en place de panonceaux de cette sorte au droit de ces bandes, en utilisant dans toute la mesure du possible, les supports existants. En tout état de cause, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, se propose de saisir, lors d'une de ses prochaines séances, la commission pernanente de la signalisation de la suggestion faite de marquer, par une ou deux bandes apposées sur la chaussée et le long du trottoir, les emplacements où le stationnement est considéré comme irrégulier ou génant.

Communes (secrétoires de mairie des petites communes: revalorisation de leurs rémunérations).

21712. — 2 août 1975. — M. Bouvard expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, que les secrétaires de communes de moins de 2000 habitants, recrutés dans les conditions prévues à l'article 2 (3") de l'arrêté du 3 février 1977, sont assimilés aux commis, en ce qui concerne la rémunération, la durée du séjour dans les échelons, l'avancement et les possibilités de promotion. Ils perçoivent ainsi des salaires et des indemnités inférieurs à ceux dont bénéficient les autres catégories de secrétaires de mairie. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'accorder à ces agents une rémunération supérieure à celle qui est attribuée aux simples employés de la voirie municipale.

Réponse. — Dans les communes de moins de 2000 habitants le seul emploi de voirie qui doit exister est celui d'ouvrier d'entretien de la voie publique classé dans le groupe III de rémunération tindices bruts 203-282), alors que le secrétaire de mairie situé dans l'échelle de « commis » est au groupe V (indices bruts 232-336). Il peut bénéficier d'un glissement dans l'échelle supérieure lorsqu'il a atleint le 9° échelon (indices bruts 345-365). Il a la possibilité d'être nommé agent principal tout en restant secrétaire de mairie (indice brut terminal 365). Il peut accéder à nouveau au groupe supérieur (indice brut terminal 390, groupe VII). En vertu du 2°, 2° alinéa, de l'article 2 de l'arrêté du 8 février 1971 il peut être classé dans l'échelle 239-446 qui sera au 1°° juillet 1976 de 267-453 après six ans de services. Enfin après dix ans de services, comme cela a été précisé dans la circulaire n° 74-685 du 24 décembre 1974, l'échelle d'un secrétaire général d'une commune de 2 000 à 5000 habitants (indices bruts 267-550) peut lui être accurdée. A aucun moment le second n'apparaît donc défavorisé par rapport au premier.

Communes (direction de crèches, r.ericultrices et infirmières municipales: bonificr.ton d'ancienneté).

21856. — 2 août 1975. — M. Boulloc'e rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que l'arrêté du 13 avril 1971 accorde, sous certaines conditions, une bonification d'ancienneté aux directrices de crèches, puéricultrices et infirmières municipales justifiant d'une activité professionnelle de même nature antérieure à leur entrée dans un service public. Il lui demande les raisons pour lesquelles le bénéfice des dirpositions contenues dans cet arrêté est limité par ses services aux agents qui sont entrés dans un service public depuis le 13 avril 1971, ce qui conduit à pénaliser le personnel qui étai, déjà en fonctions à cette date.

Réponse. — La mesure instituée par l'arrêté du 13 avril 1971 a seulement eu pour objet de faciliter le recrutement dans des emplois où les collectivités locales rencontraient des difficultés pour les pourvoir. Tels sont les motifs pour lesquels a été prise en compte, à partir de la publication du texte, l'ancienneté qui avait pu être acquise dans un service privé dans la limite maximum de quatre années.

JUSTICE

Sociétés commerciales tapplication de la législation sur la distribution des dividendes aux actionnaires por une société propriétaire d'un chalutier).

20069. — 28 mai 1975. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de la justice les faits suivants: un quirataire d'une société propriétaire d'un chalutier a demandé au gérant des explications sur la répartition des bénéfices portés au bilan. En réponse à cette demande, il a reçu les explications suivantes: « Les bénéfices n'ont pas été répartis, mais portés dans un compte de résultats sur exercices antérieurs. Par contre, l'assemblée générale a décidé la distribution d'une partie des liquidités. Que l'on appelle cela dividende, remboursement du capital ou amortissement des parts, cela revient au même, les sommes ainsi réparties figurant à l'actif sons le compte « Compte courant associés ». Il lui demande si cette façon de procéder est bien conforme aux prescriptions légales concernant les dividendes distribués aux actionnaires.

Réponse. — L'exploitation en copropriété d'un navire est prévue et organisée par les articles 11 et suivants de la lol n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer. Ne s'agissant pas d'une exploitation par une société commerciale, les dispositions de la loi nº 66-537 du 24 juillet 1966 ne sont pas applicables et notamment celles relatives à la détermination et à la distribution des dividendes. En ce qui concerne les règles comptables, le conseil national de la comptabilité a élaboré un avis relatif aux traosports maritimes en date du 7 novembre 1959 qui a fait l'objet d'un arrêté d'approbation du 29 décembre 1970 el dont certaines dispositions sont relatives aux quirats. Si dans le cas d'espèce évoque par l'honorable parlementaire un quirataire s'estime lésé par la décision de la majorité relative au calcul et à l'affectation des résultats, il peut, conformément aux dispositions de l'a:ticle 12 de la loi du 3 janvier 1967, exercer un recours judiciaire en démontrant que la décision prise est contraire à l'intérêt général sie la copropriété.

Prisons (personnel penitentiaire).

20127. — 28 r. ... 1975. — M. Serge Mathieu expose à M. le ministre de la justice qu'un grave mécontentement parfaitement justifié règne parmi le personnel pénitentiaire à la suite de l'assassinat d'un gardien de la prison de Brive, et lui demande quelles mesures il comple prendre, d'une part, pour donner salisfaction aux demandes de ces fonctionnaires et, d'autre part, pour prévenir de lels crimes et les réprimer de façon exemplaire.

Réponse. - La chancellerie est pleinement consciente de la nécessité d'améliorer les conditions de travail du personnel pénitentiaire et de garantir sa sécurité. Les conditions de travail vont être rendues moins pénibles grâce aux résultats de la politique de recrutement qui a été menée depuis le début de l'année 1975 et qui commence à porter ses fruits; plus de 800 agents ont été nommés depuis janvier 1975, ce qui a permis de raettre en application un plan de renforcement des effectifs du personnel de surveillance dans les maisons d'arrêt ; des postes supplémentaires viennent d'ores et déjà d'être créés et le numbre des agents en détention notamment lors des mouvements et des activités collectives a été augmenté dans plus de soixante maisons d'arrêt. Cet apport d'effectif, s'il rend moins pénible les conditions de travail, a aussi pour effet de renforcer la sécurité du personnel ; celle-i se trouve également acerue par la diversification des établissements qui vient d'être réalisée et qui permettra de classer les détenus en fonction de leur dangerosité. Cet ensemble de mesures se trouve complété par un projet de réformes statutaires actuellement en cours d'examen avec les ministères intéressés.

Prisons (maison d'arrêt de Limoges [Haute-Vienne]).

20171. — 30 mai 1975. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions de travail du personnel de surveillance de la maison d'arrêt de Limoges. Dans cette maison d'arrêt, on compte seize surveillants et trois cadres pour soixante à soixante-dix détenus. Pendant la nuit deux surveillants seulement assurent la garde. Le personnel unanime estime que pour

assurer la sécurité dans de bonnes conditions, il faudrait recruter quatre surveillants supplémentaires et porter à trois ou quatre le nombre de surveillants de nuit. Elle lui demande s'il compte créer les postes nécessaires réclamés par le personnel.

Réponse. — La maison d'arrêt de Limoges a un effectif réel de selze surveillants et de trois gradés. Cet effectif correspond aux caractéristiques propres à l'établissement et aux normes générales. La chancellerie a pris récemment un ensemble de mesures — diversification des établissements, meilleure individualisation des conditions d'exécution des peines, développement d'une politique active de recrutement — qui tendent à améliorer les conditions de travail du personnel pénitentiaire et à mieux garantir sa sécurité. Un plan de renforcement des effectifs en cours d'exécution va permettre d'augmenter les effectifs de certaines maisons d'arrêt où les besoins en personnel sont prioritaires. Toute fois la 7 . , d'arrêt de Limoges ne figure pas parmi les établissements _ plus mal dotés en personnel. Ce n'est donc qu'ultérleurement que le renforcement de ses effectifs pourra intervenir.

Prisons (sécurité des gardiens).

20494. — 7 juin 1975. — M. Bustin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'émotion soulevée chez les gardiens de prison à la suite de l'assassinat de leur collègue en service à la maison d'arrêt de Brive. Ce drame a pu se renouveler une fois de plus et il a pour cause l'insuffisance des moyens dont dispose le personnel face à une situation de plus en plus difficile. L'administration porte une grande responsabilité dans les nombreuses agressions dont tous les agents sont de plus en plus souvent les victimes. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux gardiens de remplir efficacement leur mission.

Réponse. - Le renouvellement d'incidents dans les établissements pénitentiaires, ainsi que l'assassinat d'un surveillant à la maison d'arrêt de Brive ont souligné de façon tragique les difficultés que rencontre le personnel pénitentlaire dans l'accomplissement de sa mission délicate et dangereuse. Le Gouvernement en a pleinement conscience et il s'attache à prendre les mesures nécessaires pour permettre au personnel pénitentiaire de remplir efficacement sa mission. L'adaptation des conditions d'exécution des peines à l'évolution de la société moderne appelle une politique d'ensemble de réformes qui soit mise en place dans l'ordre et la sécurité et qui porte tout autant sur les conditions de travail du personnel que sur le traitement pénal. Au demeurant, sécurité du personnel, amélioration des conditions de travail, revision des conditions d'exécution des peines et politique de personnel sont étroitement liées. La diversification des établissements qui permet de classer les détenus en fonction de leur dangerosité, doit apporter dans le domaine qui préoccupe l'honorable parlementaire des améliorations appréciables. D'autre part, une active politique de recrutement engagée depuis le début de 1975 a permis de nommer plus de 800 élèves-surveillants, soit 10 p. 100 de l'effectif du corps et un plan de renforcement des effectifs dans les établissements où les besoins en personnel de surveillance étaient les plus pressants, est en cours d'exécution. Cet effort sera poursuivl au cours du prochain semestre et des années à venir de manlère à permettre aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire d'accomplir dans de meilleures conditions leur mission.

Tribunaux de commerce (tribunal de commerce d'Avesnes).

20610. — 12 juin 1975. — M. Naveau attire l'attention de M. le ministre de la justice, sur les menaces de suppression du tribunal de commerce d'Avesnes. Il lui précise que cette juridiction remplit parfaitement ses fonctions, au mieux des intérêts de la population, et que cette suppression serait contraire à la décentralisation prônée par les pouvoirs publics, et affecterait le développement de la Thiérache tel qu'il est recherché actuellement. Il lui demande si ces informations sont exactes, et dans l'affirmative, de bien vouloir donner des instructions pour un nouvel examen du dossier.

Réponse. — Les litiges en matière commerciale dans l'arrondissement judiciaire d'Avesnes sont soumls actuellement au tribunal de grande instance de cette ville. Une commission, présidée par M. Monguilan, qui était alors président de la chambre commerciale de la cour de cassation, a été chargée d'étudier le problème d'ensemble de l'organisation et du fonctionnement des juridictions consulaires, ainsi que la situation des tribunaux de grande instance qui statuent commercialement. Cette commission a déposé son rapport dont les conclusions ont été analysées avec le plus grand soin par la chancellerie. Toutefois, aucune décision n'a encore été arrêtée définitivement. Il peut cependant être d'ores et déjà affirmé que conformément à la volonté du Gouvernement, toute mesure qui serait de nature à aggraver la dévitalisation dea villes moyennes de province sera écartée.

Greffes (secrétariats).

20772. — 18 juin 1975. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de la justice que par la question écrite n° 16162, il demandait que des mesures soient prises pour augmenter les effectifs des fonction-naires des cours et tribunaux afin de leur permettre de faire lace à la multiplicité des táches qui leur sont imposées. La réponse à cette question écrite (Journal officiel, Débats A. N., du 15 mars 1975, p. 956) faisait état des créations de postes intervenues au cours des dernières années. Il était dit également que des créations supplèmentaires interviendraient dans le cadre du budget de 1976. Il lui expose à nouveau que les effectifs des secrétariats-greffes sont insuffisants. Selon certaines informations, la chancellerie aurait aggravé cette insuffisance en imposant que restent vacants 5 p. 100 de l'effectif budgétaire et en refusant d'engager des auxiliaires pour remplacer les agents qui démissionnent, ou sont admis à la retraite; certains secrétariats-gresses auraient un déficit de plus de 15 p. 100. Il lui demande, si ces informations sont exactes, s'il ne considère pas cette situation comme l'une des causes de la lenteur de la justice et si elle n'est pas incompatible avec le souci du Gouvernement de remédier au chômage des jeunes gens à la recherche d'un emploi.

Réponse. - L'effectif total des fonctionnaires des cours et tribunaux qui s'élevait en 1970 à 7 935 est passé en 1975 à 10 467 soit une augmentation de 30 p. 100. Il est exact qu'une réserve de 5 p. 100 d'emplois vacants a été constituée afin de permettre la nomination de candidats admis aux différents concours et examens ouverts cette année pour le recrutement de sonctionnaires des services judiciaires. C'est ainsi que, grâce aux vacances ainsi maintenues, 120 candidats reçus récemment au concours externe de secrétaire-greffier et 150 candidats admis à l'examen d'agent technique de bureau, vont recevoir, prochainement, une affectation. Les dispositions adoptées par la chancellerie ne préjudicient pas aux jeunes qui recherchent un emploi. Elles leur sont, au contraire, favorables puisqu'elles leur permettent de bénéficier d'une nomi-nation dés qu'ils ont subi avec succès les épreuves des concours et examens. La réserve de 5 p. 100 d'emplois vacants est minime par rapport à l'effectif total et elle ne paraît pas de nature à à compromettre le fonctionenment des secrétariats-greffes et à retarder le cours de la justice. Cependant, en plus des vacances budgetaires, il existe, dans toutes les juridictions, comme, d'ailleurs, dans toutes les autres administrations, des vacances de fait, provenant de maladie et de maternité. Lorsque le nombre des postes inoccupés dépasse la réserve de 5 p. 100, la chancellerie s'efforce de remplacer les agents absents, soit, par l'octroi aux juridictions qui se trouvent en difficulté de crédits destinés à la rémunération de vacataires, soit, par l'autorisation de recruter des auxiliaires.

Tribunoux (cour d'oppel de Paris).

20777. — 18 juin 1975. — M. Alain Bonnet demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui préciser si les bruits concernant l'éclatement de la cour d'appel de Paris sont fondés. En effet, après l'annonce, sans consultation préalable des principaux intéressés, de l'éclatement du tribunal de grande instance de Paris en trois ou quatre fractions, ce qui a indigné à juste titre le conseil de l'ordre des avocats, la confirmation d'une telle mesure « d'éclatement » ne viendrait qu'aggraver les défauts de la situation actuelle par une décentralisation artificielle et coûteuse.

Réponse. - L'une des principales préoccupations du Gouvernement consiste à renforcer les structures judiciaires et à les mieux répartir sur le territoire national. C'est dans cette perspective qu'il a été conduit à considérer avec une attention toute particulière les problèmes posés par l'importance exceptionnelle de la cour d'appel de Paris. En effet, cette juridiction compte 12 millions d'habitants, ce qui représente plus du cinquième de la population française; elle s'étend sur treize tribunaux de grande instance et soixante-seize tribunaux d'instance. Son activité est considérable et demesurée par rapport à l'ensemble des autres cours d'appel. Aussi a4-il été décidé, au cours d'un récent conseil restreint, de poursulvre la politique de décentralisation administrative, entreprise en 1965, qui avait abouti deux années plus tard à la création des tribunaux périphériques de Nanterre, Bobigny et Créteil. Sur ce point il convlent également de rappeler que le principe de la création d'une cour d'appel à Versailles avait été retenu des 1965. A cet effet, il a été prévu d'instituer deux nouvelles cours d'appel dans la région parisienne; l'une de ces deux juridictions sera installée à Versailles, l'autre, dont le siège n'est pas encore définitivement arrêté, sera située dans la partie Est de la région parislenne. Enfin, en ce qui concerne le tribunal de grande Instance de Paris, il n'est pas envisagé de fractionner cette juridiction dont les effectifs seront au contraire augmentés et les locaux améliorés.

Médecins (interprétation de la notion de secret professionnel en ce qui concerne un directeur médical de centre médico-psychopédagogique).

21057. — 27 juin 1975. — M. Galliard demande à M. le ministre de le justice, quelle interprétation il y a lieu d'apporter à l'article 378 du code pénal (secret professionnel) dans le cadre des relations d'un directeur médical de centre médico-psycho-pédagogique avec : 1° le directeur de l'action sanitaire et sociale quand il agit en temps que tuteur des pupilles; 2° son personnel non médecin; 3° les membres des groupes d'aide psycho-pédagogique (psychologues scolaires, enseignants spécialisés, rééducateurs); 4° les enseignants concernés par les problèmes en cause; 5° les éducateurs en général; 6° le juge des enfants. La notion d'une nécessité d'inter-relations étant communément admise et la réponse habituelle d'une sélection des informations par le médecin d'inter-prétation impossible.

Réponse. - C'est à bon droit que les difficultés d'interprétation de l'article 378 du code pénal peuvent conduire un directeur médical du centre médico-psychopédagogique à s'interroger sur l'étendue de ses obligations en matière de secret professionnel. Un essai de réponse à la question posée n'a cependant qu'une valeur indicative car seuls les tribunaux peuvent déterminer, compte tenu des circonstances propres à chaque cas d'espèce, l'étendue du secret prévu par l'article 378 du code pénal. Il peut être indiqué néanmoins que si le secret professionnel qui s'impose au médecin doit être considéré par celui-ci comme général et absolu, la jurisprudence tend à admettre, dans certaines circonstances et dans l'intérêt du malade, que le médecin peut partager ce secret avec certains collaborateurs concourant aux soins qu'il donne. Dans le cas particulier du responsable médical d'un centre médico-psychopédagogique, la prise en considération de l'intérêt supérieur du mineur - qui gouverne d'ailleurs tout le droit de l'enfance pourrait permettre d'attenuer les rigueurs du secret professionnel auquel le praticien est tenu, et ce, aussi bien dans ses rapports avec l'administration ou l'autorité judiciaire qu'à l'occasion du travail qu'il accomplit quotidiennement avec ses collaborateurs et généralement avec les travailleurs sociaux. C'est ainsi que, selon les circonstances, l'intérêt du mineur pourra commander de garder totalement secrets des renseignements concernant celui-ci, ou exigera la communication de certains de ces renseignements aux personnes, ellesmêmes considérées comme des « confidents nécessaires », qui concourent aux mêmes activités de protection. C'est là une application de la notion du « secret partagé ». D'une façon générale et schéma-tique il appartient au détenteur du secret d'apprécier l'étendue exacte de celui-ci, au regard des impératifs propres à chaque cas d'espèce, et dans le souci constant de respecter les libertés individuelles. L'extrême rareté des décisions jurisprudentielles faisant application de l'article 378 du code pénal est la preuve réconfortante que ce problème difficlle est, le plus souvent, règlé équitablement dans la pratique.

Testaments (iniquité du système des droits d'enregistrement variant selon le nombre de descendants du testateur).

21143. — 29 juin 1975. — M. Le Pensec expose à M. le ministre de le justice que la plupart des testaments ont pour effet juridique de diviser les blens du testateur et de les distribuer à divers bénéficiaires. Si parmi ces derniers, il n'y a pas d'enfant du testateur ou s'll n'y en a qu'un seul, l'acte est enregistré au droit fixe de 60 francs. Au contraire, si parmi les bénéficiaires du testament, ly a plusieurs enfants du testateur, l'administration prend prétexte des dispositions de l'article 1079 du code civil pour remplacer le droit rixe par un droit proportionnel beaucoup plus élevé, puisque ce droit est calculé sur la totalité de la succession, sans aucun abattement. De toute évidence, cette façon de procéder ne correspond pas à la mise en œuvre d'une véritable politique familiale. Le iait de rendre la formalité de l'enregistrement plus coûteuse parce que le testateur laisse à sa mort plusieurs descendants constitue, sans aucun doute, une injustice flagrante. Il lui demande de modifier le texte de l'article du code civil susvisé, afin que les enfants légicimes ne puissent plus être lourdement pénalisés lors de la taxation d'un testament fait par leur père ou par leur mère.

Réponse. — De nombreuses questions écrites se rapportant au même problème ont déjà été posées au ministre de la justice depuis 1967, ainsi notamment les questions écrites n° 6763 de Mme Cardot, sénateur, n° 511 et 16176 de M. Maurice Faure, député, n° 1103 et 3327 de M. Viter, député, n° 1123 de M. Fontanet, député, n° 1267 et 3396 de M. d'Aillières, député, n° 3400, 7735 ét 9152 de M. Palmero, député, n° 2132 de M. Schloesing, député, n° 2243 de M. de Préaumont, député, n° 4927 de M. Nessler, député, n° 5006 de M. Lepidi, député, n° 7554 de M. Kaufmann, député, n° 7679 et 8490 de M. Fosset, sénateur, n° 7882 et 8500 de M. Minot, sénateur, n° 7888 et 8493 de M. Giraud, sénateur, n° 8031 de M. Chavanac, sénateur, n° 8106 de M. Ménard. sénateur,

n° 2784 de M. Lelong, député, n° 3360 et 6429 de M. Alduy, député, n° 8678 de M. Brousse, sénateur, n° 7939 de M. Delorme, député, n° 10670 de M. Peugnet, député, n° 11069 et 13912 de M. Santoni, député, n° 9361 de M. Deblock, sénateur, n° 13708 de M. Berger, député, nº 13733, 13958 et 18957 de M. Beauguitte, député, n° 13810 de M. Godon, député, nº 6171 et 16994 de M. Palewski, député, n° 18781 de M. Delachenal, député, n° 6427, 16885, 19004, 19834 de M. Dassie, député, n° 20279 de M. Valenet, député, n° 1393, 20441 et 25750 de M. Bustin, député, n° 21491 de M. Vancalster, député, nº 22032 de M. Bernasconi, député, nº 25639 de M. Brocard, député, n° 26086 de M. Le Marc'Hadour, député, n° 26148 de M. de Chambrun, député, n° 26822 de M. Poirier, député, n° 27181, 501 et 13357 des 18 novembre 1972, 26 avril 1973 et 14 septembre 1974 de M. Cousté, député, n° 1250 du 16 mai 1973 de M. Soustelle, député, n° 1709, 10652 et 15856 des 25 mai 1973, 20 avril 1974 et 28 décembre 1974 de M. Frédéric-Dupont, député, nº 13641 et 15059 des 27 novembre 1973 et 15 octobre 1974 de M. Kaufmann, sénades 27 novembre 1973 et 15 octobre 1974 de M. Kaulmann, sena-teur, n° 7428 du 12 janvier 1974 de M. Stehlin, député, n° 7332 du 12 janvier 1974 de M. Moine, député, n° 16227 du 18 janvier 1975 de M. Tissandier, député. De son côté, M. le ministre de l'éco-nomie et des finances a eu l'occasion de répondre à un très grand nombre de questions écrites ou orales analogues au cours de la même période (cf. la répunse faite à l'Assemblée nationale à la question orale posée par M. Beauguitte à M. le ministre de l'éco-nomie et des finances [J. O., Débat: Assemblée nationale 1969, p. 4448 et 4449] et en dernier lieu la réponse faite au Sénat à la question orale posée par M. Marcel Martin à M. le ministre de l'économie et des finances [J. O., Débats, séance du 9 juin 1970, p. 654 et suivantes]). La chancellerie ne peut que se référer à la position exprimée dans les réponses données à ces questions. Pour les raisons qu'elle a déjà exposées, elle n'envisage pas de modifier la législation civile en matière de testament-partage.

Vin (statistiques sur les poursuites pour fraudes spécifiques aux vins d'Alsace).

21253. — 12 juillet 1975. — M. Durleux demande à M. le ministre de la justice de lui indiquer le nombre d'infractions dont, durant les exercices 1969, 1970, 1971 ont eu à connaître les tribunaux en ce qui concerne les fraudes spécifiques aux vins d'Alsace, faits prévus et réprimés par les lois du 1st août 1905 et 6 mai 1919 tout en distinguant ensuite le nombre d'affaires de ce genre poursuivies d'une part, devant les tribunaux des seuls départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin et, d'autre part, devant les tribunaux métropolitains autres que ceux de ces deux derniers départements.

Réponse. — La chancellerie ne disposant pas des précisions statistiques permettant de répondre à la question posée, des éléments d'information sont demandés à M. le ministre de l'agriculture et seront communiqués à l'honorable parlementaire. A titre très subsidiaire, il peut toutefois être Indiqué le nombre de condamnés pour délits de fraudes commerciales dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin durant les années 1969, 1970 et 1971, savoir : en 1969, Bas-Rhin 21, Haut-Rhin 13, par rapport à un total au plan national de 1978; en 1970, Bas-Rhin 24, Haut-Rhin 14, par rapport à un total au plan national de 2166; en 1971, Bas-Rhin 16, Haut-Rhin 27, par rapport à un total au plan national de 2574. Il convient cependant de souligner que les délits de fraudes spécifiques aux vins d'Alsace n'entrent que pour une très faible part dans ces statistiques.

Construction (conditions à réaliser pour la signature d'un contrat de construction).

21383. — 12 juillet 1975. — M. Mavjoūan du Gasset demande à M. le ministre de la justice s'il y a obligation, dans le cas de signature de contrat de construction, et pour que ce dernier soit valable, que le client soit propriétaire du terrain, ou si une simple promesse de vente suffit.

Réponse. — Le contrat de construction ne peut s'exécuter que si le maître de l'ouvrage possède le droit d'édifier la construction envisagée sur le terrain. Dès lors, un tel contrat ne peut être cuncln avant l'acquisition de ce droit que sous la condition suspensive de cette acquisition. Il faut d'ailleurs noter que si le constructeur procure irectement on indirectement le terrain, il doit, aux termes de l'article 6 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 modifiee, conclure un contrat de vente à construire.

Sociélés commerciales (report ou quatrième exercice du délai pour la réduction du copital des sociétés dont l'actif net devient inférieur au quart du capital social).

21490. — 19 juillet 1975. — M. Boudon rappelle à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales, les sociétés dont l'actif net devient inférieur au quart du capital social doivent décider si elles se dissolvent ou continuent d'exister. Dans le second cas, elles doivent

au plus tard à la clôture du deuxième exercice sulvant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue procéder à une réduction du capital dans des proportions et des conditions déterminées par la loi. A l'heure actuelle, compte tenu de l'évolution générale de l'économie et des restrictions qui en sont les conséquences au plan du crédit et de l'investissement, de nombreuses entreprises se trouvent dans la situation visée par l'article 241 suvsiée mais ne peuvent, dans le délai imparti, utiliser la procédure visant à empêcher la dissolution. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de repousser au quatrième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, le délai à la fin duquel il doit être procédé à une réduction du capital.

Réponse. — Les dispositions de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966, en obligeant les sociétés à procéder à une réduction de capital lorsqu'au bout d'un certain délai, il subsiste des pertes telles que l'actif net demeure inférieur au quart du capital social, constituent un mesure de sécurité à l'égard des tiers en ramenant à sa valeur réelle le capital qui garantit les engagements de la société. Le délai de deux exercices accordé pour régularisation, et dont le mode de calcul à partir de la date de la constatation des pertes par l'assemblée générale (cf. réponse à la question n° 10735 de M. Courray au J. O., Débats Senat du 29 octobre 1971, page 1840) permet en fait à la société de disposer de trois exercices, ne saurait sans danger pour la sécurité des transactions et des affaires être allongé. On peut d'aillieurs observer que sur le plan du droit comparé la législation française relative à la perte du capital social n'est pas la plus rigoureuse. Par ailleurs il faut signaler qu'une proposition de deuxième directive du conseil des Communautés européennes, vise à assurer plus complètement la protection des tiers en fixant à la moitié du capital le niveau de pertes, à partir duquel les sociétés sont tenues de régulariser leur situation.

Permis de conduire (mesure de suspension: contrôle judiciaire .et' décision juridictionnelle).

21538. - 19 juillet 1975. - M. Godon signale à M. le ministre de la justice, les conséquences qui peuvent résulter de la combinaison de certaines dispositions de l'article 138 du code de procédure pénale avec celles des articles L. 13 et suivants du code de la route. Il lui expose, en particulier, le cas sulvant. Un conducteur d'automobile ayant renversé un motocycliste qui a été tué est passé devant la commission de retrait du permis de conduire. Compte tenu des circonstances de l'accident, celle-ci a décidé de ne pas procéder au retrait administratif du permis. Dans le même temps, le conducteur a été inculpé par le juge d'instruction et lalssé en liberté provisoire sous condition, en application de l'article 138-8° du code de procédure pénale, de remettre son permis de conduire au gresse. Après neuf mois d'instruction pendant lesquels le prévenu n'a pu utiliser son véhicule, le tribunai de grande instance l'a condamné à deux mois de suspension du permis de conduire. Cette peine a été portée à dix mois par la cour d'appel sur appel à minima du parquet. Or, les dix mois de suspension ne peuvent être confondus avec les neuf mois d'instruction pendant lesquels le condamné a été privé du droit de conduire. En définitive, celui-ci aura été dans l'impossibilité d'utiliser son véhicule, qui est un instrument de travail, pendant deux ans. Il lui demande si une telle procédure qui conduit en fait à doubler la sanction judiclaire correspond bien à l'esprit de la loi. En effet, si l'intéressé n'avait pas bénéficié devant la commission de retrait du permis de conduire de circonstances atténuantes, son permis lui aurait été retiré, ce qui aurait abouti à la même situation que l'application de l'article 138-8° du code de procédure penale, mais le temps de ce retrait se serait imputé sur ceiui de la condamnation prononcée par les tribunaux. Il lui demande s'li ne serait pas possible d'envisager une imputation des durées de retrait du permis décidé en application de l'article 138 sur la durée du retrait, peine correctionnelle.

Réponse. — Il est exact que, dans le cadre du contrôle judiciaire, le juge d'instruction peut exiger qu'un incuiré remette son permis condulre au greffe du tribunal et s'abstienne de conduire un véhicule automobile conformément aux dispositions de l'article 138-8° du code de procédure pénale. Par ailleurs, la durée d'une telle mesure ne s'impute effectivement pas sur la durée de la suspension de permis de conduire prononcée par la juridiction de jugement. Aucun texte législatif n'a, en effet, prévu une telle Imputation; d'autre part, l'institution du contrôle judiciaire et la suspension du permis de conduire, prévue par l'article L. 13 du code de la route, n'ont pas le même fondement. D'une manière générale, il convient de noter que, dans la pratique, les tribunaux tiennent compte, dans leur décision, de la durée de la suspension du permis de conduire intervenue au cours du contrôle judiciaire. Il n'en demeure pas moins, cependant, que la question posée par l'honorable parlementaire mérite une attention particulière; elle fait l'objet, à la chancellerie, d'une étude approfondie.

Agents immobiliers (pouvoir du bénéficiaire d'une attestation délivrée par le titulaire d'une carte professionnelle).

21588. - 26 juillet 1975. - M. Gilbert Mathieu expose à M. la ministre de la justice que l'arcicle 9 du décret nº 72-678 du 26 juillet 1972, pris pour l'application de la loi du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, prévolt que « toute personne habilitée par un titulaire de la carte professionnelle à négocier, s'entremettre ou s'engager pour le compte de ce dernier, justifie de la qualité et de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une attestation délivrée par le titulaire de la carte professionnelle ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si une société, personne morale, peut être habilitée par le titulaire de la carte professionnelle à négocier pour le compte de ce dernier. Dans l'affirmative, l'attestation doit-elle être délivrée au nom de la société, ou au nom de l'un de ses dirigeants, personne physique. Le bénéficiaire d'une attestation délivrée par une personne titulaire de la carte professionnelle, peut-il négocier, à titre occasionnel ou habituel, pour le compte d'une autre personne titulaire de la carte professionnelle sans être habilité spécialement au moyen d'une attestation délivrée par cette dernière? Dans la négative, la même personne peut-elle être habilitée à négocier pour le compte de divers titulaires de la carte professionnelle et se faire délivrer autant d'attestations que de besoin.

 L'attestation prévue par l'article 9 du décret du 20 juillet 1972, pris pour l'application de l'article 4 de la loi du 2 janvier 1970, ne peut être délivrée qu'à une personne physique puisqu'elle a notamment pour objet de vérifier que son détenteur remplit les conditions de moralités spécifiées au titre II de la loi. Aux termes des dispositions précitées, il est interdit de négocier, de s'entremettre ou de s'engager pour le compte d'une personne titulaire d'une carte professionnelle sans possèdes une attestation prévue par l'article 9 du décret du 20 juillet 1972 ou un récépissé de déclaration préalable d'activité prévue par l'article 3 du même décret. Des lors, une même personne physique, habilitée par plusieurs titulaires de carte professionnelle à négocier, à s'entremettre ou à s'engager pour leur compte, doit posséder une attestation délivrée par chacune des personnes l'ayant ainsi habilitée. Toutefois, la convention de cautionnement ou la police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle pourrait contractuellement interdire à la personne cautionnée ou assurée de délivrer une attestation à une personne déjà babilité par un autre titulaire de carte professionnelle en vertu de l'article 4 de la loi du 2 janvier 1970. Enfin, il faut rappeler que l'article 10 du décret du 20 juillet 1972 autorise la clientèle à se faire présenter l'attestation, ce qui permet de vérifier que la démarche est faite, le reçu délivré, l'acte rédigé dans le cadre de l'habilitation donnée par le titulaire de la carte professionnelle dont on se réciame.

Budget (ministère de la justice.)

21643. — 26 juillet 1975. — M. Benoist demande à M. le ministre de le justice de bien vouloir lui faire connaître les molifs du décret n° 75-505 du 24 juin 1975 qui a viré un crédit de 3153 106 francs du chapitre 31-11 au chapitre 34-12 du budget de son ministère. Il lui demande également de lui faire connaître quelle sera l'utilisation du crédit ainsi ouvert au chapitre 34-12.

Réponse. - lors de la fonctionnarisation des greffes, il a été décidé qu'une partie des emplois nécessaires seraient créés sous forme de vacations. C'est ainsi que le budget de 1968 comportait la création de 4 290 emplois nouveaux et l'inscription d'un important crédit de vacations au chapitre 34-12 : « Services judiciaires. - Matériel ». Compte tenu de revalorisations successives, ce crédit imputé à l'article 30 « Secrétariats-Greffes. — Vacataires » s'élève pour la gestion 1975 à 14 883 608 francs. Les taux des indemnités horaires perçues par les agents vacataires unt été alignés par un arrêté du 12 novembre 1968 sur ceux prévus pour les vacataires de l'I. N. S. E. E., lesquels suivent l'évolution des traitements de la fonction publique. Etant donné qu'il est difficile de prévoir exactement sur le plan budgétaire les différentes majorations à intervenir l'année suivante, l'insuffisance de crédits qui en découle est traditionneliement couverte en cours d'année par uo décret de virement en utilisant les disponibilités que présente le chapitre 31-11 « Services judiciaires Rémunérations principales » en raison de l'inévitable étalement des recrutements. Le décret n° 75-505 du 24 juin 1975, qui a viré un crédit de 3 153 106 francs du chapitre 31-11 au chapitre 34-12 du budget du ministère de la justice est destiné à essurer le financement des revalorisations intervenues du 1° janvier 1974 au 31 décembre 1974 (arrêtés du 16 mai, 13 août, 13 décembre 1974 et 19 février 1975).

Chèques (chèques sons provision: mesures à prendre).

- 2 août 1975. - M. Ligot attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés rencontrées par les industriels ou les commerçants pour récupérer le montant des chèques qui s'averent être sans provision, et notamment lorsque ceux-ci portent sur une somme de faible importance. Les créanciers hésitent à faire appel à des sociétés de recouvrement, seul moyen pour eux de récupérer leurs créances, car elles laissent à leur charge, outre les honoraires, les frais exposés par le recouvrement. Cette situation favorise l'émission de chéques sans provision puisque les débiteurs de petites créances sont certains de ne pas être poursuivis. Or il semblerait qu'une modification de la législation qui mettrait à la charge du débiteur de mauvaise foi outre le remboursement de tors les frais engagés par le créancier, des dommages et intérêts portant sur un pourcentage du montant de la créance avec un minimum forfaitaire, modification qu'il serait possible d'insèrer dans les conditions de vente, apporterait une solution satisfaisante à ce problème. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° réduire le nombre de chèques sans provision qui vont, à l'heure actuelle, en proliférant; 2" permettre au créancier de ne plus hésiter à poursuivre le débiteur de mauvaise foi sans qu'il seit engagé des frais qui ne sont pas en rapport avec la somme à percevoir.

Réponse. -– La loi nº 75.2 du 3 janvier 1975 a modifié la loi nº 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèque. Ces dispositions répondent très largement aux souhaits exprimés par l'honorable parlementaire en ce qui concerne tant le reconvrement du montant du chèque et des frais que la lutte contre la prolifération des chèques sans prevision. 1º L'article 57-1 du décret de 1935 a été complèté pour faciliter le recouvrement des frais de protêt par l'huissier lorsque le chèque qu'il présente est payé; l'article 71 nouveau du même décret autorise le bénéficiaire à obtenir du juge pénal, sans même avoir à se constituer partie civile, une somme égale au montant du chèque ainsi que des frais résultant du nonpaiement; enfin le paiement des chèques d'un montant égal ou inférieur à 100 francs sera, sous certaines conditions, garanti par le banquier tiré. 2" La loi du 3 janvier 1975 prévoit, sous la responsabilité civile et même pénale des banquiers, un système de prévention des chêques sans provision par l'instauration, notamment, d'une interdiction «bancaire» d'émettre des chèques dont la violation par le titulaire du compte sera sanctionnée pénalement. Le décret d'application, qui sera publié très prochainement au Journal officiel, fixe au 1" janvier 1976 la date d'entrée en vigueur de l'ensemble des nouvelles dispositions législatives.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Enseignement technique (création de sections préparant aux C.A.P. et B.E.P. de télécommunications).

21195. — 5 juillet 1975. — M. Juquin appelle l'attentien de M. le secréteire d'Étet aux postes et télécommunications sur l'insuffisance des créations de sections préparant au C.A.P. et au B.E.P. de télécommunications et courants faibles. Il lui demande, compte tenu de la situation actuelle des équipements téléphoniques et conformément aux déclarations du Gouvernement sur le rattrapage du retard, si le nombre très limité de créations de telles sections défini par le ministre de l'éducation correspond à la demande d'embauche des techniciens qualifiés nécessaires.

Réponse. — L'administration des P. T. T. est favorable à l'ouverture, dans les établissements du ministère de l'éducation, de sections préparant au C. A. P. et au B. E. P. de télécommunications et courants faibles, tant pour ses propres besoins que pour ceux des entreprises de ce secteur. Il importe toulesois de remarquer que les services de télécommunications de l'administration n'éprouvent pas de difficultés particulières à recruter les personnels dont ils ent besoin dans les catégories concernées lechniclens et euvriers d'état. En outre, s'il paraît souhaitable que ces agents aient déjà reçu avant leur recrutement une formation adaptée, il est à noter que l'administration a déveleppé un impertant service interne de formation iui permettant de répondre à l'accroissement de ses besoins.

Téléphone Igrave conséquence du mauvois fonctionnement des liaisons téléphoniques dépendant du contral de La Souterraine [Creuse]).

21276. — 12 juillet 1975. — M. Longequeue appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux postes et télécommunications sur le mauvals fonctionnement des liaisons téléphoniques desservant la commune d'Arnac-la-Poste, en Haute-Vienne, l'aisons qui dépendent du central téléphonique de La Souterraine dans la Creuse. 1] lui expose que cette situation déjà signalée à plusieurs reprises, mais

sans qu'aucune amélioration y sit été apportée, vient d'avoir une conséquence tragique. Le 27 juin dernier, un médecin ayant été appelé auprès d'une malade victime d'un accident cardiaque au bourg d'Arnac-la-Poste n'a pu obtenir la communication téléphonique pour demander la venue immédiate d'une ambulance en vue du transport d'urgence qu'il avait ordonné de la malade au centre hospitalier régional de Limoges. Le transport n'a pu être entrepris qu'après un trop long délai de temps et la malade devait décèder avant son arrivée au centre hospitalier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, pour ce qui le concerne, afin que dans de telles circonstances des faits aussi regrettables ne puissent pas se renouveler.

Téléphone (grace conséquence du mauvais fonctionnement des liaisons téléphoniques dépendant du central de La Souterraine (Creusel).

21365. — 12 juillet 1975. — M. Rigout attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le regrettable incident qui vient de surgir dans la commune d'Arnacla-Poste, en Haute-Vienne, en raison des manvaises liaisons téléphoniques desservant cette commune, signalees du reste à maintes reprises à divers responsables, sans qu'aucune amélieration n'en soit résultée. Le vendredi 27 juin 1975, un médecin était appelé auprès d'une malade du bourg, victime d'un accident cardiaque et décidait l'évacuation de celle-ci vers le centre hospitalier de Limoges. Or, le médecin ne put obtenir immédiatement une ambulance. En effet, le central téléphonique de La Souterraine, d'où dépend Arnac-la-Poste, ne répondait pas à l'appel. Il dut faire, alors, actionner la sirène d'alarme afin que les sapeurs-pompiers de la commune aille quérir une ambulance à Saint-Sulpice-les-Feuilles. Un retard important était pris. La malade devait décèder au cours du transport. Si le central téléphonique de La Souterraine avait fonctionné, il fallait dix minutes peur obtenir l'ambulance des pompiers de La Souterraine. Or, de ce fait, la malade n'a pu être évacuée que cliquante minutes plus tard. Devant la vive émotion suscitée par ce cas, M. Rigout demande à M. le sectetaire d'Etat que des dispositions soient prises dans les plus brets délais afin que la commune d'Arnac-la-Poste seit dotée de liaisons téléphoniques

Réponse. - Le très regrettable incident signalé a fait l'objet, des qu'il a été connu des services, d'une enquête approfondie sur place. Sur les faits eux-mêmes, il est malheureusement exact que la desserte téléphonique d'Arnac-la-Poste, actuellement assurée en exploitation manuelle, s'effectue parfois dans des conditions difficiles du fait de la capacité de l'équipement actuel, souvent insuffisante aux heures de fort trafic. Tel ne semble pas avoir été le cas en l'occurrence puisque l'acheminement du trafic était normal à l'heure où s'est produit l'incident : l'examen des tickets de communications a, en effet, montré que l'appel du médecin a été acheminé sans difficulté à 13 h 12 et qu'il en a été de même entre 13 heures et 13 h 50 pour d'autres appeis en provenance d'Arnac-la-Poste. Il n'est pas certain, dans ces conditions, que l'impossibilité d'obtenir la communication ait pour seule explication une défaillance du service téléphonique. En tout état de cause, il était déjà prévu de remplacer, au début de 1976, l'équipement insuffisant d'Arnac-la-Poste par une installation de capacité supérieure et d'augmenter le nombre des circuits avec La Souterraine. Cette opération sera réalisée dans le plus bref délai techniquement possible, en octobre prochain. Le doublement du nombre des circuits se traduira par une importante amélioration des conditions d'écoulement du trafic et permettra aux abonnés de ce secteur d'attendre dans de meilleures conditions l'automatisation qui interviendra en 1977.

Personnel des P. et T. (retraite anticipée en feveur des personnels féminins en surnombre des centres de chéques gérés électroniquement).

21300. — 12 juillet 1975. — M. André Laurent expose à M. la secrétaire d'État aux postes et télécommunications, la situation des centres de chêques postaux, à la suite de la mise en électronique des centre de chêques. Dans tous les centres gérés électroniquement, les effectifs en service antérieurement sont en surnombre et il est angoissant de voir des diplômés de plus en plus nombreux, se trouver sans travail. Le relevé de propositions du 5 novembre 1974 prévuit, pour les personnels touchés par la modernisation, des mesures de retraites anticipées et congés spéciaux. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'élargir cette mesure en permettant, sans condition d'age, aux femmes qui le désirent, de prétendre à une retraite anticipée avec jouissance immédiate, apres un minimum de quienze années de services, sans obligation peur elles d'avoir eu truis enfants, selon le code de pensions. De telles mesures avaient été appliquées en 1937 et 1941.

Réponse. — Il ne paraît pas possible de réserver aux seuls fonctionnaires féminins des postes et télécommunications la possibilité d'obtenir une pension à jouissance immédiate sans condition d'âge après quinze années de services, même si des mesures de retraites anticipées et de congés spéciaux sont envisagées par le relevé de propositions du 5 novembre 1974 pour les agents féminins des P.T.T. dont les emplois ont été supprimés en raison de la modernisation du téléphone et des chêques postaux. Les mesures générales prises en 1937 et 1941 pour faciliter le départ anticipé des fonctionnaires féminins concernaient l'ensemble de la fonction publique et il reste vraisemblable que des mesures analogues, si elles doivent être prises anjourd'hui, s'inscriront dans un cadre identique.

Service pneumatique (moyens financiers nécessaires à son fonctionnement et à son développement).

21321. — 12 juillet 1975. — M. Dalbera demande à M. le secrétaire d'État aux postes et télécommunications de lui préciser quelles sont les perspectives d'activité du service pneumatique. L'utilité de ce service des P. et T. n'est plus à démontrer, les sociétés commerciales et industrielles, les administrations et le public sont à même de confirmer son efficacité. C'est pourquoi il désirerait connaître ce que seront, dans le cadre du budget 1976, les moyens financiers indispensables au bon fonctionnement et au développement de ce service.

Réponse. — La modernisation du réseau pneumatique dont la création remonte à 1865, nécessite un effort important d'investissement alors que, d'une part, le trafic est en nette régression d'une année sur l'autre — le nombre de correspondances pneumatiques acheminées est passè de 3 670 000 en 1965 à 2 730 000 en 1973 — et que, d'autre part, son exploitation est très largement déficitaire. Un groupe de travail chargé d'examiner ce problème doit déposer prochainement les conclusions de ses travaux qui permettront de fixer les orientations à donner à ce service.

Agents d'exploitation du service général (attribution d'une indemnité compensatrice).

21392. — 12 juillet 1975. — M. Zeller expose a M. le secrétaire d'État aux postes et télécommunications que l'application de la réforme Masselin dans l'administration des P. T. T. a amené à créer trois groupes distincts dans le grade d'agent d'exploitation: les agents d'exploitation du service de la distribution et de l'acheminement; les agents d'exploitation du service général. Il se trouve que les fonctionnaires du service des lignes, de la distribution et de l'acheminement bénéficient d'une indemnité de risque et de sujétion représentant 6 p. 100 du salaire moyen. Or le fonctionnement des services postaux, notamment lors des congés et des absences, demande que les agents d'exploitation du service général exécutent les mêmes travaux que les agents bénéficiaires des primes, notamment dans le domaine du tri et d'autres tâches préparatoires à la distribution du courrier. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'octroyer aux agents d'exploitation du service général une indemnité compensatoire tenant compte de cette situation, en vue d'éviter une discrimination incompréhensible pour ce personnel.

Réponse. — L'indemnité de risques et de sujétions, attribuée aux seules catégories de personnet titulaire du service de la distribution et de l'acheminement et du service des lignes, a pour objet de compenser les sujétions inhèrentes à l'activité des intéressés sur la voie publique et les risques encourus par les agents distributeurs de fonds et valeurs. Les agents d'exploitation du service général ne sont pas exposés dans l'exercice de leurs attributions à des risques semblables; c'est le cas, notamment, lorsqu'ils effectuent des opérations de tri et certains travaux préparatoires à la distribution du courrier qui ne comportent aucun risque particulier. Il n'est donc pas envisagé de leur attribuer, à ce titre, une indemnité spéciale.

Préposés (revalorisation des indemnités pour usage de bicyclettes).

21373. — 12 juillet 1975. — M. Zeller expose à M. le secrétaire d'Etst aux postes et télécommunications que les préposés bénéficient à l'heure actuelle d'une indemnité de première mise de 240 francs pour les bleyclettes utilisées dans les tournées cyclistes et une indemnité mensuelle d'entretien non indexée de 9 francs ou de 10,50 francs selon l'importance de la tournée. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, surtout en période d'infiation, et comple tenu du prix d'une bleyclette estimé à 500 francs, d'augmenter

sensiblement les conditions d'indemnisation de la fourniture de cet outil de travail par les préposés, par exemple par un accroissement de la prime de première mise, par l'indexation de l'indemnité mensuelle d'entretien et par l'octroi de la prime d'acquisition lors du renouvellement de cet outil.

Réponse. — Les préposés des postes et télécommunications ntilisant une bicyclette personnelle pour les besoins du service, reçoivent, d'une part, une indemnité unique dite de « première mise » qui est une contribution aux frais d'acquisition de leur bicyclette, d'autre part, une indemnité mensuelle de participation aux frais d'entretien et de réparation de ladite bicyclette. Ces indemnités n'ont pas pour objet de convir la totalité des frais occasionnés tant par l'achat que par l'entretien du véhicule qui reste la propriété de l'agent et peut ainsi servir à un usage personnel. Les conditions d'attribution de ces indemnités ne sont pas propres aux préposés des P.T.T. mais concernent l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat soumis à des contraintes similaires. Le taux de ces indemnités fait par ailleurs l'objet de revisions régulières adaptées à la conjoncture économique. Le dernier réajustement date, en ce domaine, du 1^{ex} novembre 1974.

Chèques postaux (trop long délais entre les opérations de débit et de crédit des comptes d'un même centre).

21430. — 19 juillet 1975. — M. Carnet signale à M. le secrétaire d'État aux postes et télécommunications qu'actuellement, pour des virements d'un compte à un autre à l'intérieur d'un même centre de chêques postaux, les comptes à créditer ne le sont que plusieurs jours après que les comptes à débiter l'ont été. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que cesse cette façon d'agir qui risque d'avoir des conséquences désastreuses pour les intéressés, surtout depuis que les pénalités pour chèques insuffisamment provisionnés ont été relevées, et alors que des majorations automatiques pour paiements tardifs sont prévues par la réglementation fiscale.

Reponse. — D'une manière générale, les chèques parvenant dans les centres de chèques postaux sont traités dès leur arrivée et inscrits immediatement au débit des comptes des tireurs. Ils sont ensuite, selon le mode de gestion du centre concerné, portés au crédit du compte du bénéficiaire soit le jour même, soit le lendemain. A l'intérieur d'un même centre de chèques postaux, le délai entre les deux opérations est donc, en principe, de vingt-quatre heures au maximum. Il peut arriver que, malgré les précautions prises, les opérations de mise en service d'ordinateurs dans les centres de chèques postaux entrainent dans le, centres les plus importants, en raison du volume du trafic, quelques perturbations dans le déroulement normal des opérations, mais des dispositions sont prévues afin que les inconvénients en résultant pour la clientèle soient réduits au minimum, et pour, en particulier, que les clients n'aient en définitive aucune pénalité à supporter.

Centre de renseignements P. T. T. de Voiron (Isère) (réduction de la durée hebdomadaire de travail des apérateurs).

21440. — 19 juillet 1975. — M. Gau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etet aux postes et télécommunications sur la situation (Isère) qui, à plusieurs reprises déjà depuis l'implantation des visionneuses en 1972, et notamment à l'occasion d'une journée de grève suivie par la quasi-unanimité du personnel concerné, le 27 juin dernier, ont réclamé et réclament la réduction de la durée hebdomadaire des horaires de travait de 40 heures à 38 heures, comme cela a été fait à Grenoble, et l'augmentation des effectifs. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que la satisfaction de ces ligitimes revendications ne soit plus différée.

Réponse. — Pour tenir compte des contraintes particulières à certains services, en particulier au téléphone manuel, la durée du travail pour les opératrices affectées dans ces services est fixée à 36, 33 ou 40 heures par semaine, en fonction de l'importance de l'établissement concerné. C'est ainsi que le centre téléphonique de Grenoble, situé dans une localité de 170 000 habitants, est classé dans le groupe des 38 heures et celui de Voiron, qui fonctionne dans une ville de 20 000 babitants, dans le groupe des 40 heures. Le maximum a été fait pour maintenir sur place les agents de Voiron touchés par l'automatisation du téléphone et la modernisation des services n'a modifié en rien les régimes de travail respectifs des personnels des centres téléphoniques de Grenoble et de Voiron. Il n'est pas envisagé, pour le moment, d'accorder aux uns et aux autres une réduction d'horaires supplémentaires. Il n'en reste pas moins que les problèmes de durée du travail, dans les différents services des P. T. T. font l'objet de réaménagements fréquents en fonction des études permanentes réalisées dans ce domaine par le secrétariat d'Elat et de la politique générale du Gouvernement.

Bureaux de poste (nombre total de bureaux ouverts au public et nombre d'établissements à charge des communes).

21512 — 19 juillel 1975. — M. Jans demande à M. le secrétaire d'État aux "ostes et thécommunications de bien vouloir lui communiquer le nornbre total des établissements postaux (bureaux principaux et annexce) qui, en France, reçoivent du public. D'autre part, ai certains établissements sont la propriété de l'Etat qui en assume les charges de fonctionnement, d'autres par contre, restent sous la responsabilité des communes, et le montant des charges (loyer, entretien, chauffage, ménage quotidien) doit être imputé au budget communal, avec la menace de voir fermer l'établissement si ces prestations étaient suspendues. En conséquence, il lui demande combien d'établissements dépendent, en France, de la responsabilité des communes et s'il compte prendre des mesures pour mettre fin à cette pratique de transfert des charges.

Réponse. - Au 1" janvier 1975, le nombre total d'établissements postaux recevant du public s'élevait à 17173. Parmi ces établis-sements, 2563 recettes-distribution et 507 bureaux de plein exercice étaient installés dans des locaux fournis gratuitement à l'administration par des communes, les dépenses relatives à l'entretien courant et au fonctionnement de l'immeuble (électricité, chauffage, etc.) étant à la charge de l'administration des P.T.T. Depuis le 20 août 1970, les communes ne sont plus soumises à aucune obligation pour les établissements créés après cette date mais elles demennéanmoins astreintes aux engagements contractés antérieurement. Ainsi, pour les recettes de plein exercice en prestation gratuite pour une période de dix-huit ans, l'obligation contractée s'éteindra normalement au terme prévu dans la convention passée entre la commune et l'administration des P.T.T. Concernant les recettes-distribution pour lesquelles l'engagement de fourniture gratuite est souscrit sans limitation de durée, l'obligation peut s'éteindre par transformation en recette de plein exercice lorsque l'accroissement du trasic de l'établissement le justifie. Compte tenu de ces mesures de reprise en charge progressive par l'administration des P.T.T. des établissements postaux communaux, le nombre de ceux-ci fournis gratuitement avait diminué au 31 décembre 1974 d'environ 22 p. 100 par rapport à 1969. Les communes qui fournissent gratuitement un local à usage de recette-distribution perçoivent une « participation aux frais de loyer » d'un montant maximum fixé actuellement à 500 francs par an. Tous les travaux d'extension, d'aménagement ou de reconstruction effectués par les communes peuvent être, quelle que soit la catégorie du bureau, rémunérés par le paiement d'un loyer estimé par le service des affaires foncières et domaniales sur la base de la différence de valeur locative consécutive à ces travaux.

Téléphone: central téléphonique de Voiron (Isère) (horaires des Opératrices).

21662. — 26 juillet 1975. — M. Maisonnat expose à M. le secrétaire d'État aux postes et télécommunications que depuis l'implantation des visionneuses à Voiron, en 1972, les opératrices du centre de renseignements des postes et télécommunications demandent le même horaire hebdomadaire que leurs collègues qui effectuaient ce travail à Grenoble. Or jusqu'à ce jour, aucune réponse n'a été faite à cette revendication qui apparaît pourtant légitime, si l'on considère, d'une part, le caractère particulièrement pénible du point de vue nerveux de ce travail, et d'autre part, l'alourdissement de leurs charges de travail qui est dû au rattachement de nouveaux centres de groupements au centre de renseignements de Voiron. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la satisfaction dans les meilleurs délais de cette demande de réduction des horaires hebdomadaires de 40 heures à 38 heures formulée depuis plusieurs années par les opératrices du centre de Voiron.

Réponse. — Le régime du travail dans les centres téléphoniques découle du protocole d'accord conclu en juin 1968 entre l'administration des P. T. T. et les organisations professionnelles. Pour tenir compte des conditions de travail particulières à certains services, des amènagements de la durée hebdomadaire de prèsence avaient, en effet, été prèvus. Ainsl, au service téléphonique, les opératrices du meuble et des services assimilés — notamment, les renseignements téléphoniques — effectuent 36, 38 ou 40 heures de travail par semaine, selon qu'elles appartiennent à un centre du premler, deuxième ou troisième groupe, l'ensemble des centres ayant falt l'objet d'un classement suivant leur importance. A cette époque, le centre téléphonique de Grenoble a été classé dans le deuxième groupe et celui de Voiron dans le troisième. En 1972, en vue de maintenir sur place les opératrices de Voiron libérées par l'automatisation du centre, la décision a été prise de transférer le centre de renseignements téléphoniques de Grenoble à Voiron. Or, les agents précédemment affectés au service des renselgnements de Grenoble n'ont pas été déplacés à Voiron en même temps que leur

ancien service, mais ont été maintenus sur place dans d'autres fonctions. Aussi, le transfert du service des reoseignements de Grenoble à Voiron n'a-t-il modifié en rien, les régimes de travail respectifs des personnels de ces deux centres, les opératrices des centres de renseignements étant, comme indiqué ci-dessus, soumises au même régime que les opératrices du meuble téléphonique de la même résidence. Il ne peut être actuellement envisagé de réduire la durée bebdomadaire du travail dans le centre de Voiron, celui-ci ne répondant pas, pour le moment, aux critères retenus lors des dernières mesures de diminution d'horaires intervenues en favour de certains centres téléphoniques.

Correspondance (commerçant en liquidation judiciaire : droit du syndic à se faire transmettre le courrier du commerçant).

21677. - 26 juillet 1975. - M. Macquet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etet aux postes et télécommunications sur la situation d'un commerçant dont les difficultés financières ont entraîne liquidation judiciaire de son fonds et, concurremment, la nomination d'un syndic chargé de suivre l'affaire. Ce dernier a donné ordre à l'administration des P. et T. de lus adresser la totalité du courrier destiné au commerçant en cause, courrier dont il prend connaissance, conservant la correspondance ayant trait à la liquidation judiciaire et réexpédiant le courrier personnel à l'intéressé. Cette procédure constitue indiscutablement une violation de la correspondance qui peut entraîner des nuisances sur le plan familial et peut même avoir de graves conséquences. C'est ainsi qu'un commerçant cherchant un emploi à la suite du dépôt de son bilan n'a pu donner suite à deux offres d'emploi qui tui avaient été adressées, du fait que celles-ci lui avaient été réexpédiées avec retard par le syndic. Le préjudice subj illustrant à lui seul les conséquences qui découlent d'une telle pratique, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin de remédier à ces situations regrettables.

Réponse — L'article 22 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le réglement judiciaire, la liquidation des biens et la faillite personnelle stipule : « En cas de liquidation des biens, les lettres adressées au débiteur sont remises au syndic; le débiteur, s'il est présent, assiste à leur ouverture. Toutefois, le syndic doit restituer au débiteur toutes les lettres qui ont un caractère personnel. L'obligation ainsi faite au service postal de remettre la totalité du courrier au syndic répond à la volonté du législateur d'assurer avec le maximum de garanties la protection des droits des créanciers. Si, toutefois, la restitution au débiteur de son courrier personnel se fait avec retard, l'intéressé a la possibilité d'en référer au jugecommissaire spécialement chargé de surveiller, sous l'autorité du tribunal, les opérations et la gestion de la liquidation des biens.

QUALITE DE LA VIE

JEUNESSE ET SPORTS

Jeunes (création d'offices de la jeunesse avec les partenaires de la C. E. E.)

20415. — 5 juin 1975. — Devant le succès remporté par l'office franco-allemand de la jeunesse M. Cousté demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) de préciser si le Gouvernement a l'intention de prendre l'initiative de créer avec les autres partenaires de la Communauté économique européenne des offices de la jeunesse, et selon quelles modalités.

Réponse. - L'office franco-allemand pour la jeunesse constitue une expérience originale, qui n'a pas d'équivalent en Europe. L'existence d'une structure spécialisée, alimentée par des ressources financières considérables, a permis depuis douze ans des courants d'échanges importants entre la jeunesse française et la jeunesse allemande. Il est certain que cet office, dont l'honorable parlementaire a bien voulu évoquer le succès, a pu servir de modèle à d'autres institutions. et nolamment au fonds européen pour la jeunesse, créé dans le cadre du Conseil de l'Europe, et à la naissance duquel le Gouver-nement français a pris une part très active. Toutefois, les échanges bilatéraux en matière de jeunesse que la France entrelien réguliérement avec les autres pays d'Europe, et particulièrement avec les Etats membres de la Cummunauté économique européenne, s'effectuent selon des modalités plus souples. Il s'agit, en ce qui concerne les échanges financés en tout ou partie sur crédits publics, de programmes concertés dans le cadre des accords culturels bilatéraux. Ces opérations sont définies, réalisées et évaluées annuellement, sans que la nécessité d'organismes permanents ad hoc ait été jusqu'icl particulièrement ressentie. L'idée de créer, avec nos différents partenaires européens, d'autres offices spécialisés comparables à l'office franco-allemand pour la jeunesse est certes très Intéressante, et mérite d'être étudiée attentivement. Le Gouvernement, cependant, ne saurait manquer d'être attentif à une double considération : d'une

part, il convient de ne pas oublier les circonstances qui ont marqué la naissance de l'O. F. A. J. Cette institution devait contribuer au rapprochement franco-allemand en faisant naître, entre les jeunes des deux pays, des flux d'échanges qui n'existaient pratiquement pas jusqu'alors. Les relations de la France avec les autres pays d'Europe n'out pas été marquées aussi fortement par le poids historique du passé, et l'on constate que les déplacements de jeunes, en provenance ou à destination de ces pays, s'effectuent depuis longtemps de msuière spontanée. Des lors, la nécessité d'un effort exceptionnel des gouvernements est moins évidente; d'autre part, la mobilisation d'importants moyens financiers, indispensables au fonctionnement de plusieurs offices pour la jeunesse, pourrait soulever certaines diffi-cultes dans la conjoncture que nous connaissons actuellement. Cette constatation, qui vaut autant pour le Gouvernement français que pour ses principaux partenaires, explique que les échanges bilatéraux de jeunes ne soient actuellement prévus que selon des mécanismes plus légers que ceux qui seraient appliques par des organismes institutionnels.

SANTE

Aide sociale (attribution de l'allocation de logement aux familles bénéficiaires de l'ancienne allocation de loyer).

lé159. — 18 janvier 1975. — M. Daillet expose à Mme le ministre de la santé, que depuis le 1^{er} juillet 1972 l'allocation de logement Instituée par la loi 71-582 du 16 julilet 1971 s'est substituée à l'allocation de loyer servie antérieurement au titre de l'aide sociale. Cette allocation de loyer était, dans certains cas, attribuée à des familles ayant des enfants à charge, disposant de revenus très modestes et dont le logement ne répondait pas aux conditions fixées par la législation pour avoir droit au bénéfice de l'allocation de logement prévue au titre des prestations familiales. Ces familles sont ainsi, depuis le 1er juillet 1972, privées de toute allocation au titre du logement, puisque l'allocation de logement instituée par la loi du 16 juillet 1971 est réservée aux personnes agées ou atteintes d'une infirmité el aux jeunes travalleurs de moins de vingt-cinq ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une modification de la loi du 16 juillet 1971 afin de permettre aux familles qui, avant le 1^{er} juillet 1972, percevaient l'allocation de loyer, de bénéficier de l'allocation de logement lorsqu'il s'agit de personnes ayant des ressources modestes, des enfants à charge et lorsque les conditions de logement sont insuffisantes pour qu'elles puissent bénéficier de l'allocation de logement servie au titre des prestations familiales.

Réponse. — L'allocation de logement prévue par la loi nº 71-582 du 16 juillet 1971 ne s'est substituée à l'allocation de loyer que pour les personnes àgées ou infirmes. Les autres catégories sociales peuvent continuer, le cas échéant, à bénéficier de l'allocation de loyer, prestation d'aide sociale prévue par l'article 184 du code de la famille et de l'aide sociale. Deux systèmes d'aide personnelle au logement existent donc pour les familles : 1" pour la grande majorité des familles à revenu faible ou moyen l'allocation de logement, prestation familiale très sensiblement améliorée et assouplie en 1972 et en 1974, notamment en ce qui concerne les caractéristiques du logement; 2° pour les autres familles, dont les logements ne répondent pas aux normes, désormais très libérales, il reste la possibilité d'obtenir l'allocation de loyer. Il est vrai que les conditions d'attribution de cette dernière allocation et notamment le plafond de ressources n'ont pas été modifiés depuis plusieurs années, de telle sorte que les familles qui sont exclues, plusieurs années, de tent soite que les lainnées qui soité étaites eu égard aux caractéristiques de leur logement, du bénéfice de l'allocation de logement, ne peuvent que très exceptionnellement se voir attribuer l'allocation de loyer. Plusieurs voies pour résoudre ce problème sont actuellement étudiées. Toutes présentent des difficultés techniques, juridiques ou psychologiques. Les ministères concernés s'efforcent de meitre au point la meilieure solution possible.

Aide ménagère (relevement du montant limite de récupération des prestotions sur successions).

17758. — 15 mars 1975. — M. Pinte rappelle à Mme le ministre de la santé que les avantages d'aide sociale consentis aux personnes agées sont récupérables sur succession, dans des conditions qui peuvent être libérales pulsque ce recouvrement n'est pas automatique mais fait l'objet d'une décision prise par une commission qui juge si la situation de fortune des héritiers et leurs charges familiales rendent opportune cette récupéralion. Parmi les avantages d'aide aociale, figurent notamment les dépenses occasionnées par l'aide ménagère à domicile et la tierce personne. A la question écrite n° 13-621 posée M. Claude Labbé, demandant que la récupération éventuelle sur auccession alt lieu aur la même base que le

recouvrement de l'allocation supplémentaire du F. N. S., il a été répondu que le chiffre plancher de 10 000 francs actueilement appliqué allait être porté à 50 000 francs tréponse parue dans le Journal officiel, Débats A. N. n° 7 du 15 février 1973, page 557). Il lui fait observer qu'au moment oû cette question avait été posée, l'actif successoral net au-dessus-duquel la récupération de l'allocation du R. N. S. était possible était effectivement de 50 000 francs mais que, par décret n° 74-1127 du 26 décembre 1974, il a été fixé à 100 000 francs. Il lui demande si, en raison du caractère commun de ces deux formes d'aide, elle n'estime pas équitable que ce chiffre plancher de 100 000 francs s'applique également, en toute justice, au reconvrement des divers avantages d'aide sociale et, parmi eux, aux services d'aide ménagère à domicile d'a personnes agées.

Réponse. - La réponse écrite n° 13621 de M. Laboé ne portait pas sur le seuil de 50 000 F au-delà duquel l'aide sociale procéderait à des récupérations sur succession des prestations ou'elle a octroyées mais sur l'éventualité d'un relévement de la valeur minimale des biens des bénéficiaires de l'aide social susceptible de donner lieu à l'inscription d'une hypothèque légale sur ces biens et qui depuis plus de vingt ans est restée fixée à 10 000 francs. Cette hypothèque, prescrite par l'article 148 du code de la famille et de l'aide sociale, est une mesure purement administrative seulement destinée à garantir les recours en recouvrement prévus à l'article 146 dudit code, au rang desquels figurent notamment les récupérations sur succession auxquelles se réfère l'honorable parlementaire. La question de savoir si nonobstant les différences assez sensibles entre les conditions d'exercice des actions en récupération qu'il a bien voulu lui même relever, un seuil identique à celui fixé pour le recouvrement des arrérages de l'allocation supplémentaire devrait être établi pour limiter les possibilités de récupération au décès des prestations d'aide sociale versées aux personnes agées n'a pas encore reçu de réponse définitive. On peut noter que dans un secteur tout à fait proche, celui de l'aide sociale aux infirmes, la récente loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 maintient une possibilité de récupération des prestations versées au titre de l'aide sociale sur la succession du bénéficiaire décède, tout en exonérant de ce risque aussi bien le conjoint de celui-ci que ses enfants et même la personne qui aura assumé de manière constante la charge de entretien. Cette solution très libérale n'a pas paru au législateur rendre nécessaire une limitation supplémentaire par référence à la valeur de l'actif successoral. Une solution d'ensemble, valable pour tout le domaine de l'aide sociale, paraît devoir être envisagée. Sans doute pourrait-on admettre que, pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, certaines prestations d'aide sociale, telle l'aide ménagère, donnent lieu à des solutions plus libérales que d'autres. Mais même dans cette hypothèse la remise en cause des modalités de récupération des prestations d'aide sociale au décès doit être étudiée en relation avec l'assouplissement également réclame par ailleurs des règles traditionnelles de l'aide sociale relatives à la prise en compte, dans les ressources des postulants, de l'aide possible de leurs débiteurs d'aliments. C'est donc seulement dans le cadre d'un réexamen d'ensemble de la législation d'aide sociale que la question de l'honorable parlementaire pourra recevoir une réponse parfaitement fondée.

Sang (mise sur le marché de la spécialité dénommée « sérum albumine humaine »).

18206. — 29 mars 1975. — M. Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la très vive réprobation exprimée par le comité réglonal des amicales et associations de donneurs de sang bénévoles à la suite de la publication d'une liste de spécialités pharmaceutiques parue au Journol officiel du 11 juin 1974, en exécution des dispositions de l'article R. 5140 du code de la santé publique, intéressant un certain nombre de laboratoires et autorisant plus particulièrement l'institut Meyricux à mettre sur la marché la spécialité dénommée « sérum albumine humaine ». Cct organisme: 1° estime qu'il s'agit d'une nouvelle atteinte portée aux droits et au fonctionnement des centres de transfusion sanguine, seuls établissements agréés par la loi, à buts non lucratifs, et basés essentiellement sur le don bénévole du sang; 2° déclare que cette décision, qu'il juge contraire aux dispositions de l'article 666 du code de la santé publique, met en péril la mission des centres da transfusion sanguine qu'elle place en situation d'infériorité par rapport à l'industrie privée. Il demande quelle suite elle entend donner à cette légitime protestation.

Réponse. — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire que la publication au Journal officiel du 11 juin 1974, concernant l'autorisation de mise sur le marché accordée à la spécialité pharmaceutique « sérum albumine humaine, solution à 20 p. 100 », ne faisait que renouveler, pour une période de cinq ans, le visa préalablement accordé, le 15 novembre 1967, au même

médicament sous la dénomination a sérum albumine humaine d'origine placentaire à 20 p. 100, pauvre en sel ». Afin de faire cesser toute ambiguïté sur l'origine de la préparation, l'appellation publiée au Journal officiel du 11 juin 1974 a été modifiée par un rectificatif publié le 25 juillet 1974, en reprenant intégralement le libellé de l'ancien visa ministériel. On distingue, et effet, les produits dérivés du sang humain préparés à partir du sang prélevé par ponction veineuse chez des donneurs bénévoles et les produits préparés à partir du sang provenant des placentas recueillis dans les maternités. Tandis que les premiers bénéficient de la législation particulière concernant l'organisation de la transfusion sanguine en France, les seconds sont soumis au régime des médicaments, tel qu'îl a été fixé par d'autres dispositions du code de la santé publique. C'est la raison pour laquelle l'autorisation de mise sur le marché du « sérum albumine humaine » d'origine placentaire, préparé par l'industrie privée, a été publiée au Journal officiel, comme il est prévu pour toutes les spécialités pharmaceutiques.

Information sexuelle (demande de fonds pour les établissements intéressés).

- 5 avril 1975. - M. Radius rappelle à Mme le ministre de le santé l'importance qui a été reconnue à l'action des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial dans le domaine de l'éducation et de l'information sexuelle et familiale comme dans celui de l'application souhaitée de la loi sur l'interruption de grossesse. Ce rôle ne peut être exercé valablement sans l'aide officiellement envisagée des pouvoirs publics. Il lui signale à ce propos les difficultés rencontrées par une de ces associations qui n'a pu obtenir, faute de crédits, les subventions destinées à couvrir les frais de formation de conseillers conjugaux et familiaux engagés pour 1974. Parallèlement, et pour le même exercice 1974, l'indemnisation des heures de conseil conjugal et familial n'a pas été effectuée, malgré plusieurs demandes présentées à ce titre. En appelant son attention sur la nécessité d'accorder les moyens nécessaires aux établissements en cause afin de leur permettre de poursuivre et d'intensifier leur action, il lui demande que des mesures soient prises pour que le financement prévu soit rendu possible sans délai.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur le soutien financier nécessaire aux « établissements d'information, de consultation ou de conseil samilial ». Par application de l'article 5 de la loi nº 73-639 du 11 juillet 1973, et dans les conditions précisées par une circulaire du 12 août 1974, les « établissements » ont la possibilité de passer une convention avec l'Etat leur permettant de bénéficier d'une subvention forfaitaire s'élevant, pour 1974, à 15 francs par heure de conseil conjugal et familial assurée. En 1974, les « établissements » qui ont passé une convention ont reçu des crédits atteignant au total 1453 515 francs, sur la base des heures de conseil conjugal et familial réalisées en 1973. Parallélement à cette action de soutien, des subventions de fonctionnement, d'un montant total de 1 165 878 francs, et de formation, d'un montant total de 78 655 francs, ont été accordées en 1974 à des organismes nationaux qui ont créé ou qui fédèrent des associations ayant créé des « établissements ». Ces actions seront poursuivies et renforcées en 1975. Le ministre de la santé prie l'honorable parlementaire de lui indiquer le nom et l'adresse de l' « établissement » qui n'aurait pu obtenir de subvention, afin de le mettre en mesure d'effectuer une enquête, étant bien précisé loutefois que les subventions accordées aux « établissements » ne sont pas destinées à couvrir des frais de formation de personnel, mais ont pour objet la prise en charge d'une fraction des frais du fonctionnement de l'activité de conseil conjugal et familial.

Allocations familiales (injustice due à l'application du nouveau barème « Bons de vacances » par les caisses).

18944. — 17 avril 1975. — M. Claude Weber attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les conséquences graves entraînées par l'application d'un nouveau barème « Bons de vacances » par les caisses d'allocations familiales. Une famille ayant cinq enfants et imposée en 1974, pour l'impût sur le revenu, d'une somme de 50 francs percevail des bons de vacances se montant, au total, à 1 200 francs. En 1975, avec un barème fundé dorénavant sur le quotient famillal, elle ne touchera rien (son quotient familial est 507 francs; s'il avait été de 499 francs, ladite famille aurait touché des bons pour 1 200 francs comme en 1974). Il y a là une injustice certaine, due en particulier au fait qu'il n'y a pas barème dégressif modulant la valeur de ces bons de vacances. M. Claude Weber demande à Mme le ministre de la santé quelles mesures pourront être prises afin que de nombreuses familles qui ont besoln des bons de vacances des allocations familiales pour prendre un repos indispensable ne soient pas victimes d'un nouveau barème trop rigide.

Réponse. - Le conseil d'administration de chaque caisse d'allocations familiales détermine les conditions, inscrites à son règlement intérieur, suivant lesquelles sera accordée aux familles d'allocataires une aide aux vacances, généralement sous forme de « bons vacances ». Ces conditions concernent les différentes formes de vacances aidées, et, pour chacune d'elles, le montant de l'aide qui varie en fonction du quotient familial, la durée maximale de vacances aidées, les compléments accordés le cas échéant pour les frais de voyage, pour le trousseau des enfants qui partent en centres collectifs de vacances. Les barèmes et tranches de revenus sont établis annuellement par chaque caisse compte tenu des ressources de son fonds d'action sociale qu'elle peut affecter aux bons vacances, ces ressources ne devant has dépasser 30 p. 100 de la dotation annuelle d'action sociale, limite imposée par l'arrêté du 27 octobre 1970 définissant le programme d'action sociale des caisses d'allocations familiales. Il n'y a donc pas un barème national mais il est certain que pour 1975 de nombreuses caisses d'allocations familiales ont limité à 500 francs le quotient familial plafond pour l'attribution des bons vacances, ce plafond étant cependant supérieur à celui qui était retenu pour 1974. Il est inévitable, comme dans tous les cas où l'attribution d'une prestation est subordonnée à une condition de ressources, que certaines familles ne puissent plus bénéficier des bons vacances qui étaient accordés les années antérieures, leur quotient familial venant à dépasser le plafond fixé, même si ce dépassement est faible. Le problème de l'aide aux vacances des familles allocataires a d'ailleurs retenu l'attention du conseil d'administration de la caisse nationale des allocations l'amiliales qui étudie les moyens d'accentuer les efforts à partir de 1976 pour permettre à un plus grand nombre de familles de ressources modestes d'accéder à des vacances en centres familiaux (maisons familiales de vacances, gites, villages de vacances).

Hondicapés (suppression de la récupération des allocations sur l'actif successoral).

18975. — 18 avril 1975. — M. Loo appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des personnes handicapées au regard des régles relatives à la récupération des biens. Il lui fait observer que malgré les récentes mesures de suppression de la récupération, les biens des handicapés pris en charge par l'aide sociale continuent à être frappés d'hypothèques et la récupération leur est applicable chaque fois que l'actif successoral dèpasse 100 000 francs. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette injustice, d'autant que le Gouvernement a proclamé à maintes reprises son intention de venir en aide aux handicapés ainsi qu'en témoignent les premières mesures figurant dans le projet de loi en cours de discussion.

Réponse. - L'honorable parlementaire soulève le problème de la récupération des allocations d'aide sociale sur la succession des bénéficiaires lors de leur décès. Cette règle genérale est en effet imposée par le caractère non contributif des allocations en cause. Un allégement très sensible va être apporté à la réglementation actuelle par la loi nº 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. En effet, jusqu'à présent, le handicapé percevait les trois allocations suivanles: 1° l'allocation aux handicapes créée par la loi du 13 juillet 1971; 2° l'allocation du fonds national de solidarité; 3" une allocation différentielle d'aide sociale à concurrence du minimum de ressources garanti, cette dernière allocation pouvant donner lieu à récupération dans les conditions prévues par l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale. La loi d'orientation, d'une part, substitue aux trois allocations précitées une prestation unique, et, d'autre part, supprime toute récupération dans le cas où les héritiers du benéficiaire décédé sont le conjuint, ou les enfants de ce dernier.

Retraites complémentaires (modification de l'assiette des cotisations du personnel médical hospitalier non universitaire à l'I.R.C.A.N.T.E.C.)

19509. — 7 mai 1975. — M. Cousté demande à Mme le ministre de la santé s'il est envisagé d'étendre l'arsiette des cotisations à l'I. R. C. A. N. T. E. C. du personnel médical hospitalier non universitaire à la totalité de ses salaires pour lui permettre de bénéficier, comme toutes les autres catégories d'assujettis à ce régime complémentaire de retraite, d'une protection sociale normale, en supprimant la discrimination dont il est l'objet depuis le 24 août 1961.

Réponse. — Il est actuellement envisagé de porter l'assiette des cotisations au régime de retraite complémentaire I.R.C.A.N.T.E.C., aux deux tiers (au lieu de la moitié) des émoluments du personnel médical hospitalier non universitaire à temps partiel ou à temps plein. Cet aménagement des modalités de calcul de l'assiette de cotisations devrait permettre à un chef de service plein temps d'un centre hospitalier général d'avoir une retraite équivalente à celle d'un maître de conférences agrégé des universités-médecin, chirurgien, spécialiste ou biologiste des hôpitaux.

Aides ménagères (extension de leurs attributions permettant l'hospitalisation à domicile des personnes àgées).

19597 — 14 mai 1975. — M. Delilet attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'insuffisance des dispositions prévues actuellement pour assurer l'hospitalisation à domicile. Par suite de cette insuffisance, bon nombre de personnes àgées qui désirent finir leurs jours chez elles doivent être envoyées à l'hôpital, n'ayant pas la possibilité de recevoir à domicile les soins que nécessite leur état. Le médecin et l'infirmière, l'aide ménagère ne sont présents auprès du malade que quelques heures par jour. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre les attributions des aides ménagères de manière à en taire des aides soignantes et d'envisager qu'elles puissent rester en permanence auprès des personnes qu'elles solgnent. Ceci supposerait que ces aides ménagères soient prises en charge par la sécurité sociale mais, d'un autre côté, celle-ci n'aurait pas à supporter les frais d'hospitalisation. On aboutirait ainsi à une véritable hospitalisation à domicile.

- Il ne paraît pas possible, comme le souhaîte l'honorable parlementaire, d'assurer l'hospitalisation à domicile ni même la plupart des soins au domicile des personnes âgées en utilisant les services des aides ménagères transformées en aides soignantes. L'hospitalisation à domicile, substitut de l'hospitalisation proprement dite, suppose, en effet, comme celle-ci, l'intervention d'un ensemble diversifié de services et de personnels (infirmières, aides soignantes, kinésithérapeutes, aides ménagères). Les services de soins à domicile sont certainement moins complexes mais ils dispensent à côté de simples soins personnels, de véritables soins infirmiers prescrits par des médecins et dont l'application suppose une compétence technique certaine. Quant aux services d'aide ménagère, ils interviennent au domicile des personnes agées et des infirmes pour apporter à ceux-ci une aide matérielle et morale qui ne revêt pas de caractère médical ou paramédical. Ces trois sortes de services sont donc nettement distincts dans leur principe. Ils méritent, les uns et les autres, de connaître un large développement car leur coût financier et social est très généralement inférieur à celui du placement dans un établissement sanitaire et social. Mais ce développement ne passe pas nécessairement par la recherche d'une plus grande polyvalence de certaines catégories de personnels. En particulier, étendre les attributions des aides ménagères pour en faire de véritables aides soignantes poserait plusieurs problèmes. Il faut d'abord rappeler qu'aujourdui les aides soignantes ne peuvent exercer leur profession à titre libéral mais uniquement en qualité de satariées d'un service hospitalier. Toutefois, l'intervention des aides soignantes à domicile, sous la responsabilité d'une insirmière est envisagée dans le cadre d'une convention que la caisse nationale d'assurance maladie étudic pour favoriser le développement des services de soins à domicile. En second lieu, la qualification d'aide soignante ne peut être reconnue qu'à l'issue d'une formation de dix mois en milieu hospitalier et est sanctionnée par un diplûme hospitalier. Une telle formation n'est pas, en revanche, assurée aux aides ménagères. Au demeurant, il serait peu souhaitable que les nides soignantes ou des aides ménagères restent en permanences auprès des personnes dont elles s'occupent. Le maintien à domicile a en effet ses limites et il est préférable à un certain moment de proposer à la personne agée qui ne peut demeurer seule en raison de son état, de l'accueillir dans un établissement sanitaire mieux équipé pour lui assurer les soins dont elle a besoin. En tout état de cause, le ministre de la santé, conscient de la nécessité de développer le rôle de l'aide ménagère, dont il sait avec quel dévouement et quelle compétence elle accomplit sa mission, mène actuellement une réflexion à ce sujet en liaison avec les fédérations nationales d'associations d'aides ménagères au domicile des personnes âgées. Plus généralement, à l'occasion de la préparation du VII Plan, les problèmes de soins aux personnes âgées comme ceux de l'extension de l'hospitalisation à domicile seront l'objet d'une très grande attention.

Personnel hospitalier (inconvénients de l'interdiction faite aux agents horaires de travailler plus de 150 heures par mois).

20108. — 28 mal 1975. — M. Canacos attire l'attention de Mme la ministre de la santé sur les conséquences pour les malades et le personnel hospitalier de l'application de la circulaire du 5 mars 1975 émanant de la direction générale de l'assistance publique à Paris. Cette circulaire interdit aux agents horaires de travailler plus de 150 heures par mois. Les agents concernés sont les employés qui n'ont pas pu être titularisés pour des raisons d'âge, de degré d'Instruction ou de nationalité, c'est-à-dire que cette circulaire touche les agents déjà les plus défavorisés. Son application correspond pour eux à une baisse de salaire importante. Par exemple: 38 employés de l'hôpital Charles-Richet à Villiers-le-Bel (Val-d'Oise) ne perçoivent plus que 1 100 F au lieu de 1 350 F (au plan national environ 1 500 personnes sont concernées). Mals cette mesure ne correspond pas — bien au contraire — à une situation d'emploi en surnombre

ce qui contraint le personnel hospitaller à travailler dans des conditions encore plus dures que par le passé et ceci au détriment du service rendu. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que l'application de cette circulaire n'occasionne pas de pertes de salaires aux catégories déjà les plus défavorisées parmi le personnel hospitalier; pour qu'un budget à la hauteur des besoins permette à ce personnel dont la compétence et le dévouement ne sont pas en cause de travailler dans des conditions acceptables en assurant aux patients les soins qu'ils sont en droit d'attendre.

Réponse. - La circulaire du 5 mars 1975 de M. le directeur général de l'administration générale de l'assistance publique à Paris a eu pour objet d'attirer l'attention des directeurs des établissements relevant de cette administration sur le caractère anormal d'une pratique qui consistait à utiliser en permanence une main-d'œuvre non qualifiée pour effectuer certaines taches. L'objectif de l'assistance publique est, en effet, de n'employer que du personnel titulaire qualifié, le recours à du personnel temporaire devant constituer l'exception. C'est ainsi que l'nopital Charles-Richet utilisait les services de 39 employés rétribués à l'heure effectuant 205 heures de travail par mois soit 50 heures par semaines pour un traitement de 1 355 francs. La création et la mise en place, le 1" février 1975, de 29 emplois de personnel hospitalier qualifié (22 emplois d'aide-soignant et 7 emplois d'agent hospitalier, ont permis de ramener à 188 heures la durée mensuelle de travail des intéressés isoit 45 heures par semaine, ce qui constitue une durée supérieure à celle de l'ensemble du personnel hospitalier de l'assistance publique qui accomplit 40 heures de travail hebdomadaires pour un traitement de 1 264 francs. Il convient de signaler que l'effectif du personnel horaire s'élève maintenant à 34 agents, cinq d'entre eux ayant pu être intégrés dans le cadre des 29 emplois permanents mis en place. Quant à la normalisation de la situation visant à limiter à 150 le nombre des heures effectuées par le personnel horaire, elle ne concerne pas les personnels qui se trouvaient en fonction au 5 mars 1975. Il reste, enfin, que cette mesure n'a aucune incidence sur le plan national puisqu'elle est propre aux seuls hôpitaux de l'assistance publique à Paris.

Retraités (affectation d'une partie de la contribution patronale de 1 p. 100 à la construction de foyers-logements ruraux).

20479. — 7 juin 1975. — M. Bizet expose à Mme le ministre de la santé que de nombreux salariés lorsqu'ils atteignent l'age de la retraite désirant bénéficier de celle-ci dans la région rurale où ils sont nés plutôt que de continuer à résider dans des zones urbaines. Il serait souhaitable qu'ils puissent trouver dans ces villages des fuyers-logements où, tout en pouvant conserver une autonomie réelle, ils pourraient bénéficier d'un certain nombre de services collectifs. La restauration de certaines propriétés plus ou moins abandonnées devrait permettre de réaliser un tel objectif. La plupart de ces personnes agées sont d'anciens salariés, c'est pourquoi M. Bizet demande à Mme le ministre de la santé si elle peut intervenir auprès de son collègue, M. le ministre de l'équipement, afin qu'une fraction des sommes recueillies au titre du 1 p. 100 patronal serve au financement de telles opérations.

Réponse. — La législation actuelle n'interdit pas que la participation des employeurs à l'effort de construction prévue par l'article 272 du code de l'urbanisme soit investie dans la restauration de propriétés rurales transformées en logement-foyer pour personnes âgées. Au contraîre, l'arrêté du 2 mars 1973 du ministre de l'équipement permet aux organismes d'H.L.M. qui sont habilités à recevoir les fonds de la participation des employeurs, d'acquérir et d'aménager, y compris en logement-foyer, des immeubles anciens.

Maisons de retroite (remise trimestrielle de l'orgent de poche aux pensionnaires).

20480. - 7 juin 1975. - M. Bizet expose à Mme le ministra de le santé que les personnes àgées ont tendance à solliciter de plus en plus leur admission en maison de retraite ou en foyerlogement. Leurs frals de séjour sont sinancés en partie par les arrérages trimestriels des avantages vieillesse auxquels elles peuvent prétendre, déduction faite d'une somme correspondant à 5 p. 100 de ces arrérages avec minimum de 70 francs par mois qui leur est laissé à titre d'argent de poche. Les arrérages trimestriels sont versés directement aux maisons de retraile ou aux foyerslogements où résident les intéressés, ce qui oblige les directeurs des organismes à proceder chaque mois à des écritures d'entrée el de sortie pour accorder aux personnes âgées l'argent de poche qui leur revient. Il lui demande s'il n'estime pas possible, afin de simplifier cette procédure, d'accorder aux directeurs de ces établissements la possibilité de remettre chaque trimestre et en une seule fois l'argent de poche dont chaque personne âgée peut bénéficier au cours du trimestre.

Réponse. — Les personnes âgées ou infirmes hébergées dans les établissements sociaux au tître de l'aide sociale gardent la libre disposition de 10 p. 100 de leurs ressources. Le montant de cette somme ne peut être inférieur à un minimum fixé par décret, qui est, depuis le 1^{er} janvier 1975, de 70 francs par mois. Les dispositions de l'article 5 modifié du décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954 ne permettent pas d'envisager la possibilité d'autoriser un versement trimestriel. Ce texte précise, en effet, que cette somme est laissée mensuellement à la disposition des personnes âgées concernées. Par ailleurs, il serait peu souhaitable malgré les économies degétion qui pourraient en résulter, d'espacer davantage ces versements. Les bénéficiaires risqueraient alors de dépenser très rapidement la somme globale qui leur serait allouée pour le trimestre et de se trouver ensuite, durant de longues semalnes, complètement démunis d'argent de poche.

Centres d'aide par le travoil (allégement de leurs charges financières).

20546. — 11 juin 1975. — M. Millet expose à Mme le ministre de la santé les grandes difficultés que rencontrent les centres d'aide par le travail en raison des charges sociales qui pèsent sur leur budget, et notamment dans le régime agricole. C'est ainsi que, pour 1974, le centre d'aide par le travail du mas de La Bastide, à Nimes (Gard), a versé comme salaires bruts aux handicapés 19915,93 francs, comme charges patronales 25787,56 francs, les charges salariales se montaient à 7838,33 francs, soit 63 p. 100 de charges sur l'ensemble. Cette situation est très préjudiciable pour le développement de tel centre et un allégement des charges permettrait une augmentation de salaires, actueilement très minimes. Il s'agit donc là d'une question particulièrement importante et finalement injuste qui pénalise les inadaptés au travail et rend la gestlon des centres particulièrement complexe. Il lui demande si elle n'entend pas apporter des aménagements importants dans le sens de l'allégement des charges entièrement supportées par les centres d'aide par le travail.

Réponse. — L'honorable parlementaire signale qu'un allégement des charges sociales serait souhaitable afin d'assurer un fonctionnement plus satisfaisant aux centres d'alde par le travail, permettant notamment d'augmenter la rémunération des handicapes qui y sont placés. La circulaire nº 6 AS du 31 janvier 1974, relative à l'application de l'article 10 de la loi nº 71-563 du 13 juillet 1971, a prévu un assouplissement qui apporte une solution partielle au problème posé : les cotisations de sécurité sociale dues pour chaque handicapé employé dans un centre d'aide par le travail peuvent être prises en compte dans le prix de revient prévisionnel servant à l'établissement du prix de joyrnée, dans la limite du montant annuel de la cotisation d'assurance volontaire versée en application de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1971, et entièrement comptabllisées dans les frais d'atelier. Il est rappelé que, dans la mesure où l'établissement travaille en sous-traitance, il doit recevoir, normalement incluse dans le « salaire patronal » versé par le donneur d'ouvrage, la cotisation patronale calculée en proportion de la rémunération moyenne établie par ce dernier. Cette cotisation patronale doit être affectée exclusivement au règlement des cotisations dues par le centre d'aide par le travail employeur. Ce qui peut être inclus dans le prix de revient prévisionnel correspond donc : l' aux cotisations salariales; 2" à la différence entre, d'une part, les cotisations patronales calculées sur la base du salaire forfaitaire en application de l'arrêté du 23 décembre 1964 modifié par l'arrêté du 16 décembre 1968 et, d'autre part, ce que le C.A.T. a lui-même encaissé en provenance des donneurs d'ouvrage.

Vieillesse (revalorisation des pensions de retraite).

20567. — 11 juin 1975. — M. Mexandesu appelle l'attentlon de Mme le ministre de la santé sur la situation des retraités et des personnes âgées en général, qui voient leur pouvoir d'achat et leurs conditions de vie se dégrader du fait de l'Inflation. Malgré les mesures ponctuelles décidées par le Gouvernement d'augmenter le minimum vieillesse et de majorer les pensions de reconversion, aucune politique globale n'a été mise en œuvre pour assurer une vie meilleure au troisième âge. La somme de vingt francs par jour ne saurait être considérée comme suffisante, quand on sait que les tarifs des maisons de retraite les plus modestes varient de trente-trois à quarante francs par jour. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour assurer aux personnes âgées des conditions de vie décentes et un système de revalorisation de leurs retraites, qui tiennent réellement compte de l'évolution du coût de la vie.

Réponse. — On ne peut pas utilement comparer le prix de journée demandé par les maisons de retraite à leurs pensionnaires et le montant des prestations minimales de vieillesse. La réglemen-

tation de l'aide sociale permet, en effet, la prise en charge des frais d'hébergement des personnes agées qui n'ont pas de ressources suffisantes pour y faire face. D'autre part, on ne saurait à propos de la revalorisation des pensions, parler de mesures ponctuelles. La loi nº 75-3 du 3 janvier 1975 Journal officiel du 4 janvier 1975: apporte, en effet, diverses améliorations et simplifications en matière de pension ou allocation des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes agées. Elle prévoit en particulier un améname et des personnes agrees. Ene prevoit en particulier un ame-nagement de la règle de non-cumul entre une pension de réversion et une pension à titre personnel. De même, la revalorisation des prestations minimales de vieillesse portées à 20 francs par jour à compter du 1" avril, correspond à une augmentation de 40 p. 100 en un an et montre - sans prétendre qu'avec des ressources de ce montant on puisse vivre facilement - l'effort fait par la collectivité nationale pour accroitre progressivement et substantiellement les ressources des personnes àgées. Quant aux retraites et pensions, elles ont été majorées de 9,6 p. 100 à compter du 1° juillet 1975. Au demeurant, ces mesures s'inscrivent dans le cadre d'une politique d'ensemble de la vieillesse à laquelle le Gonvernement se propose d'apporter, avant la fin de l'année, des améliorations substan-

Jeunes travailleurs (animation socio-éducative des foyers de jeunes travailleurs).

20615. — 12 juin 1975. — M. Bernard altire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés rencontrées par les foyers de jeunes travailleurs pour proposer une animation socio-éducative aux jeunes qui fréquentent ces établissements mais qui ne peuvent en assumer le coût. L'originalité des foyers de jeunes travailleurs qui consiste à créer une vie communautaire parmi les jeunes, doit être encouragée par l'État, mais le nombre de postes Fonjep est saus commune mesure avec les besoins réels. Il lui demande comment elle envisage de faire évoluer cette situation dommageable pour les jeunes qui fréquentent ces foyers.

Réponse. - Il est fait observer à l'honorable parlementaire que l'intervention des pouvoirs publics, en vue d'aider les foyers de jeunes travailleurs à mener à l'égard de leurs résidents les actions de soutien socio-éducatif et culturel nécessaires pour conduire ces jeunes à une bonne insertion sociale, ne se limite pas à la prise en charge partielle de la rémunération d'un certain nombre d'animateurs (postes Fonjep), mesure qui, sans doute, ne couvre pas l'intégralité des besoins, mais qui marque depuis sa création une progression notable : 50 postes en 1971, 145 en 1972, 225 depuis 1973. En essette cette première intervention en faveur du secteur socio-éducatif des foyers de jeunes travailleurs a été complétée en 1973 (arrêté du 22 octobre 1973) par l'extension aux foyers de jeunes travailleurs et à leurs résidents du bénéfice des prestations de service des caisses d'allocations familiales. Outre l'aide aux jeunes eux-mêmes, il s'agit pour les foyers de la prise en charge partielle (20 p. 100 pour l'année 1973, 30 p. 100 à compter du l' janvier 1974, des frais d'action socio-éducative engagés, calculés dans la limite d'un coût-plafond annuel par lit. Ce coût-plafond, fixé à 1 000 francs pour 1973, est passé à 1200 francs pour 1974 et vient d'être porté à 1500 francs pour 1975. La conjugaison de ces deux actions apporte une aide efficace aux foyers de jeunes travailleurs qui mênent, à l'égard de leurs résidents, une véritable action socio-éducative.

Travailleuses familiales (renforcement de leur rôle).

20656. — 13 juin 1975. — M. Ligot demande à Mme le ministre de la santé quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour renforcer l'activité des travailleuses familiales auprès des familles privées momentanèment de leur mère par suite de maternité, maladie ou convalescence.

Travailleuses familiales (financement régulier du service, de façon à pouvoir seconder les mères de fumille malades).

20787. — 18 juin 1975. — M. Haesebroeck attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le cas des mères de famille malades, ayant des enfants d'âge scolaire. Il serait en effet souhaitable que ces mères de famille puissent se faire remplacer ou seconder, pour effectuer leurs tâches familiales et ménagères, par des travailleuses familiales. Or, actuellement, le caractère aléatoire du financement des interventions de travailleuses familiales ne permet pas l'application de la politique sociale familiale préconisée par le VI Plan. Il rappelle qu'en 1972, la commission d'action sociale avait déja attiré l'attention du ministre sur la situation préoccupante des travailleuses familiales, et l'intérêt qu'il y aurait pour celles-ci et pour les bénéficiaires d'obtenir un financement régulier du service. Il lut

demande donc s'il n'estime pas urgent et îndispensable de répondre favorablement à ce souhait très légitime qui, s'il était reconnu, soulagerait grandement la tâche familiale des mères de famille malades.

Réponse. - Le ministre de la santé est ple nement conscient de la qualité des services que les travailleuses familiales rendent à des familles en difficulté; leur intervention, qui se rattache à une politique de prévention, permet souvent d'eviter d'autres mesures d'un coût social et financier élevé. Il rappelle à l'honorable parlementaire que pour concourir au développement de cette profession des crédits importants ont été inscrits au budget du ministère de la santé en vue de favoriser la formation de ces travailleurs sociaux ; des bourses dont le montant représente une indemnité égale au S. M. I. C. peuvent notamment être attribuées aux stagiaires qui en font la demande. Des améliorations ont, d'autre part, été apportées au financement des services rendus par les travailleuses familiales. En ce qui concerne, en premier lieu, les organismes de sécurité sociale, une dotation complémentaire au fonds national de l'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'allocations familiales a été créée par un arrêté du 8 septembre 1970 et affectée notamment à la prise en charge des services de travailleuses familiales, sous forme de prestation de services. A dater de 1974, le conseil d'administration de la calsse nationale des allocations familiales a porté de 20 p. 100 à 30 p. 100 du taux horaire moyen accepté, sa participation au budget d'action sociale des caisses d'allocations familiales consacré aux travailleuses familiales Un accord est intervenu entre la caisse nationale des allocations familiales et la caisse nationale d'asurance maladie. Aux termes de cet accord, pendant le deuxième semestre de la présente année, les caisses d'allocations familiales assumeront pour leurs allocataires et dans la limite des crédits transférés à partir du 1er juillet 1975 par les caisses primaires d'assurance maladie, les interventions antérieurement prises en charge par ces dernières. Cette mesure aura pour effet d'harmoniser la prise en charge des services rendus par les travailleuses familiales et d'étendre le bénéfice de la prestation de services à un plus grand nombre d'allocataires. En ce qui concerne, en second lieu, les collectivités publiques, des instructions ministérielles ont rappelé à plusieurs reprises le rôle des travailleuses familiales dans le domaine de la protection maternelle et infantile et de l'aide sociale domante de la protection materiale et infantat et de l'anticate de la l'enfance. Par circulaire du 9 août 1974, le ministre de la santé a recommandé aux préfets de passer convention avec les organismes de travailleuses familiales et de falre appel à leur concours pour compléter l'action des organismes de sécurité sociale. Afin de donner une force juridique à la reconnaissance de la nécessité d'un financement public des services des travailleuses familiales et par là même de faciliter leur prise en charge par l'Etat et les collectivités locales, deux projets de textes ont été élaborés : l'un concerne la protection maternelle et infantile: il s'agit du décret n° 75-316 du 5 mai 1875, publié au Journal officiel des 5 et 6 mai 1975, qui permet la prise en charge de la rémunération des tra-vailleuses familiales exerçant leur activité dans le cadre de ce service dans les mêmes conditions que les autres travailleurs sociaux; l'autre a trait à la prise en charge des travailleuses familiales dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance; il s'agit d'un projet de loi qui sera prochainement soumis aux assemblées parlementaires. De la sorte, un financement public important va s'ajouter à celui des fonds d'action sociale des caisses de sécurité sociale. Ce renfort ne manquera pas d'avoir des répercussions heureuses sur le nombre de travallleuses familiales mises à la disposition des familles en difficulté.

Famille (mise en œuvre d'une politique d'ensemble reconnaissant le rôle primordial de la cellule familiale).

2042. — 19 juin 1975. — M. Liget falt part à Mme le ministre de la santé des inquiétudes croissantes qu'éprouvent les familles — conscientes de leurs véritables responsabilités matérielles et morales — face aux législations nouvelles concernant la majorité civile, la contraception, l'avortement, le divorce, législations qu'elles ressentent souvent comme des atteintes au rôle éducatif et protecteur de la cellule familiale. Il attire son attention sur les risques graves que font peser ces législations sur la solidité des familles et sur la démographie. Il rappelle l'obligation de respect que l'Etat ae doit de manifester de façon constante et efficace à l'égard des familles qui sont la base même de la nation. Il lui demande donc de faire connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre dans le cadre d'une politique d'ensemble pour favoriser prioritairement les familles, tant sur le plan moral que sur le plan matériel, et pour reconnaître le rôle primordial qu'elles jouent pour la santé, l'éducation et le bonheur des enfants.

Réponse: — Comme le souligne l'honorable parlementaire, la législation concernant l'institution familiale a subi ces dernières années d'importantes modifications. Monsieur le Président de la République a indiqué récemment que celles-ci ont eu pour objet d'humaniser et de libéraliser les parties dépassées et inapplicables de notre législation. Cette évolution ne conduit pas à la dispa-

rition de la cellule familiale mais à la recherche et à l'instauration d'un nouvel équilibre en son sein. Le Gouvernement entend aider et protéger l'institution familiale comme en atteste sa décision de mettre au point une politique globale de soutien à la famille.

Sang (temps d'antenne gratuit à la radio et à la télévision en faceur de la fédération française des donneurs de sang bénéroles).

21183. — 1º juillet 1975. — M. René Ribière demande à Mme le ministre de la santé quels sont les moyens dont il dispose pour obtenir des chaines de radio et de télévision, la diffusion gratuite d'émissions documentaires sur le don du sang et iui rappelle que 3 500 000 flacons de sang seront nécessaires aux malades en 1975. Il serait donc du plus haut intérêt que, une fois ou deux par semaine, à une heure de grande écoute, un temps d'antenne soit accordé à la fédération française des donneurs de sang bénévoles.

Réponse. - Il y a lieu de remarquer que malgré leur augmentation très importante de 1950 à 1972 les besoins en sang ont toujours été couverts. Depuis trois ans, la courbe ascendante des demandes de sang s'infléchit, cela en raison d'une utilisation rationnelle des dérivés sanguins, plus bénéfique pour les malades que la transfusion de sang total. La quantité de sang collecte est donc suffisante; toutefois la préparation de certains dérivés nécessite du sang riche en anticorps et c'est pourcuoi les centres de transfusion sanguine sont amenés à étendre leur appel à de neuveaux donneurs, augmentant ainsi la possibilité de trouver du sang ayant des caractéristiques particulières. En outre, il est souhaitable que le plus grand nombre post le de personnes soient sollicitées, le don du sang devant être considéré comme un devoir civique à remplir par tout individu bien portant. Pour permettre de donner au public une information complète sur le rôle et les besoins de l'organisation transfusionnelle, il est apparu souhaitable de consacrer une émission télévisée à la transfusion sanguine; le schéma de cette émission a reçu l'avis favorable de la commission consultative de la transfusion sanguine; des pourparlers sont en cours pour sa diffusion sur l'une des chaînes nationales de télévision.

Pharmacie (modification du statut des préparateurs en pharmacie).

21184. — 1^{er} juillet 1975. — M. Boudet expose à Mme le ministre de le senté qu'une commission dont les travaux se sont terminés en février 1975 a été chargée de mettre à l'étude les modifications susceptibles d'être apportées aux dispositions du code de la santé publique, notamment à l'article L. 584, relatives aux préparateurs en pharmacie, afin de les adapter aux conditions actuelles d'exercice de cette profession. Il lui demande de bien vouloir indiquer la suite qu'elle a l'intention de donner aux conclusions de cette commission.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire, que le rapport établi à la suite des travaux de la commission présidée par M. Peyssard, chargée d'étudier les conditions dans lesquelles le pharmacien peut se faire aider dans son officine, doit être terminé dans un délai très rapproché. Son étude doit permettre de déterminer les réformes à entreprendre. Dans l'hypothèse où elles entraîneraient une revision des textes législatifs, le projet de loi serait déposé au cours de l'année 1976 sur le bureau des assemblées parlementaires.

Personnel des hôpitaux (bénéfice de l'indemnité de sujétion spéciale aux agents travaillant les jours chômés)

21224. — 5 juillet 1975. — M. Le Theule demande à Mme le ministre de la santé s'il ne pourrait pas être envisagé d'étendra aux agents des établissements hospitaliers publics travaillant dans le cadre de la durée normale du travail pendant les jours chômés le bénéfice de l'indemnité de sujétion spéciale attribuée aux agents travaillant pendant les dimanches et jours fériés, prévue par l'arrêté du 14 juin 1973, modifié par l'arrêté du 23 avril 1975.

Réponse. — L'indemnité de sujétion spéciale prevue par l'arrêté du 14 juin 1973 a été accordée aux agents hospitaliers publics en raison de l'anomalie que constitue pour certains d'entre eux le fait d'avoir à travailler pendant un dimanche ou pendant un jour férié légal. Il n'en vas pas de même en ce qui concerne les jours chômés dont l'octroi ne s'impose pas aux administrations hospitalières : il est en effet précisé dans les circulaires annuelles diffusées à ce propos, que les jours chômés ne peuvent être accordés qu'autant que les nécessités de fonctionnement des services le permettent. Le fait de travailler pendant un jour chômé ne peut donc être considéré comme entraînant une sujétion particulière qui justifierait l'octroi de la prime de sujétion spéciale.

Personnel des hôpitoux (modalités de calcul des congés payés compte tenu des périodes de repos « par roulement »).

21225. — 5 juillet 1975. — M. Le Theule demande à Mme la ministre de la santé si en fonction de l'application du décret n' 73-119 du 7 février 1973 relatif à l'organisation du travail dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publies et notamment son article 3, le calcul des congés annuels doit continuer de s'effectuer à raison de six jours ouvæbles par semaine tel que le prévoit la circulaire n° 160/DH/4 du 13 mai 1971. En effet, le fait de reconnaître à ces agents le drolt à deux jours de repos par semaine ne semble plus compatible avec les mesures antérieures en matière de calcul des congés annuels, compte tenu en particulier, que ces agents sont astreints à un système de repos dit « par roulement ».

Réponse. - Quel que soit le mode de travail des agents en fonction dans les établissements hospitaliers publics, le congé annuel dont ils bénélicient ne peut être attribué que dans les conditions fixées par le décret n° 72-349 du 26 avril 1972. Ce congé est donc de trente et un jours consécutifs s'il n'est pas fractionne ou de vingt-sept jours ouvrables en cas de fractionnement. Dans ce dernier cas, une semaine doit être obligatoirement comptée pour six jours ouvrables, ceux-ci élant définis comme les jours au cours desquels les agents peuvent être normalement appelés à travailler par opposition aux dimanches et jours fériés légaux au cours desquels les agents doivent normalement se reposer. Aller dans le sens préconisé par l'honorable parlementaire aboutirait d'ailleurs pour un travail égal à faire varier la durée du congé annuel en fonction du nombre de jours de travail accompli chaque semaine par un agent. En effet, les dispositions du décret nº 73-119 du 7 février 1973 ne s'opposent pas à ce qu'un agent accomplisse sur une période de quatre jours les quarante heures de travail auxquelles il est astreint : dans cette hypothèse, cet agent devrait donc bénéficier, en cas de fractionnement, d'un congé annuel calculé à raison de quatre jours ouvrables pour une semaine. Au surplus, cette solution serait en contradiction avec les dispositions de l'article 78 de la loi de finances pour 1938 qui interdisent d'octroyer aux agents des collectivités locales des avantages supérieurs aux avantages accordés aux fonctionnaires de l'Etat.

Personnel des hôpitoux (congés supplémentaires au proruta de l'ancienneté).

21226. — 5 juillet 1975. — M. Le Theule demande à Mme le ministre de le santé s'il ne pourrait être envisagé, compte tenu des sujétions particulères inhérentes à leur profession, d'accorder des jours de congé supplémentaires au prorata de l'ancienneté aux agents des établissements hospitaliers publics.

Réponse. — Le régime de congés annuels des personnels hospitaliers publics est démarqué du régime des congés annuels applicable aux fonctionnaires de l'Etat. Il ne pourrait en être autrement sans qu'il soit porté atteinte aux dispositions de l'article 78 de la loi de finances pour 1938 selon lesquelles les agents des collectivités locales ne peuvent bénéficier d'avantages supérieurs aux avantages accordés aux fonctionnaires des administrations de l'Etat remplissant une fonction équivalente. Ce n'est donc que dans l'hypothèse où un aménagement favorable du régime des congés annuels interviendrait en faveur de ces derniers qu'un même aménagement pourrait être envisagé au bénéfice des agents relevant du livre IX du code de la santé publique.

Hôpitaux (bénéfice de la promotion professionnelle hospitalière pour les candidats provenant des établissements congréganistes ou privés).

21241. — 12 juillet 1975. — M. Boyer expose à Mme le ministre de la santé que l'article 1^{rr} du décret du 3 août 1962 comporte des dispositions concernant la promotion professionnelle au profit des agents titulaires et des personnels congréganistes dos établissements d'hospitalisation. Il lui souligne que l'article 2 du décret du 29 septembre 1972 prévoit une bonification de points en faveur des candidats hénéficiaires de la promotion professionnelle hospitalière, et lui demande si cette promotion professionnelle hospitalière s'applique aussi bien aux candidats agents titulaires qu'aux candidats provenant du personnel congréganiste comme aussi aux personnels des établissements privés.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le décret n° 70-1013 du 3 novembre 1970, publié au Journal officiel du 4 novembre 1970, a abrogé le décret n° 62-910 du 3 août 1962 et étendu, à la préparation de nouvelles formations paramédicales, les possibilités offertes par le décret du 3 août 1962. Aux termes de l'article 1° du décret du 3 novembre 1970, le bénéfice de la

promotion professionnelle est expressement reservé aux seuls agents titulaires des établissements hospitaliers ainsi qu'aux membres des congrégations hospitalières en fonction dans de tels établissements. En ce qui concerne les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 29 septembre 1972 relatif à l'examen d'entrée dans les écoles d'infirmiers fières, il est précisé que la bonification de 0 à 5 points peut être attribuée aux candidats bénéficiaires de la promotion professionnelle hespitalière, donc aux membres des congrégations hospitalières, à condition que ces candidats soient en rapport avec les malades. Par ailleurs, il y a lieu de signaler qu'au Journal officiel du 24 juillet 1975, a été publié l'arrêté du 21 juillet 1975 qui prévoit un examen d'admission dans les écoles d'infirmiers fières, réservé exclusivement aux aides soignants et auxiliaires de puériculture ayant six années d'ancienneté.

Pharmocie (réforme du statut des préparateurs en pharmacie).

21260. — 12 juillet 1975. — M. Bouley appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'avenir de la profession de préparateur en pharmacie. Il lui fait observer qu'en mars 1975, la commission Peyssard a remis au Gouvernement les conclusions de ses travaux sur la réforme de cette profession. Les préparateurs en pharmacie attendent instamment que le Gouvernement tienne compte des conclusions de ce rapport. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sout ses intentions en ce qui concerne la profession de préparateur en pharmacie à la suite des travaux de la commission précitée.

Réponse. — Il est précise à l'honorable parlementaire que le rapport établi à la suite des travaux de la commission présidée par M. Peyssard, chargée d'étudier les conditions dans lesquelles le pharmacien peut être autorise à se faire aider dans son officine, o'a pas encore été remis au ministre. Ce rapport doit être terminé dans un délai très rapproché. L'étude approfondie des renseignements fournis permettra notamment de déterminer si la réforme à entreprendre doit faire l'objet d'un projet de loi. Dans ce cas, celui-ci serait déposé au cours de l'année 1976, sur le bureau des assemblées parlementaires.

Phormacie (ouverture d'une pharmocie mutualiste à la Z. U. P. de l'Aurence à Limoges (Haute-Vienne)).

21366. — 12 juillet 1975. — M. Rigout attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le mécontentement de l'union des sociétés mutualistes de la Haute-Vienne devant le refus d'ouverture d'une pharmacie mutualiste à la Z. U. P. de l'Aurence à Limoges, qui groupe un nombre très important d'adhérents auxdites sociétés, qui se trouvent éloignes des rares pharmacies mutualistes situées au centre ville. Il lui demande les raisons qui motivent un tel refus et insiste pour que l'autorisation soit accordée, coolormément aux désirs des mutualistes afin que cette officine prisse être ouverte à la Z. U. P.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'union des sociétés mutualistes de la Haute-Vienne a formé, le 20 juin 1974, alors que l'instruction réglementaire de la requête n'était pas terminée, un recours devant le tribunal administratif compétent, contre la décision implicite de rejet de sa demande de création d'une troisième pharmacie mutualiste à Limoges. Dans ces conditions, il convient d'attendre la décision que rendra la juridiction saisie.

Pharmacie (aménagement du statet des préparateurs en pharmacie).

21390. — 12 juillet 1975. — M. divin demarde à Mme le ministre de le santé de bien vouloir lui pré iser où en sont les travaux de la commission Peyssard chargée d'étudier c'elles réformes seraient souhaitables concernant la situation des préparateurs en pharmacie et si l'on peut espérer que conformément au vœu des intéressés des modifications de la législation et de la réglementation en vigueur seront prochainement proposées.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le rapport établi à la suite des travaux de la commission présidée par M. Peyssard, chargée d'étudier les conditions dans lesquelles le pharmacien peut se faire aider dans son officine, doit être terminé dans un délai très rapproché. Son étude doit permettre de déterminer les réformes à entreprendre. Dans l'hypothèse où elles entraineraient une revision des lextes législatifs, le projet de loi serail déposé au cours de l'année 1976 sur le bureau des assemblées parlementaires.

Cancer informations sur le bouleversement des conceptions d'approche et de traitement aux Etats-Unis).

21522. - 19 juillet 1975: - M. Clérambeaux signale à Mme le ministre de la santé que la presse médicale se fait l'echo de ce qu'il s'opère actuellement aux Etats-Unis un véritable renversement logistique, un bouleversement des conceptions d'approche et de traitement du cancer dont des spécialistes français assurent qu'il devra s'opérer en France également. Le ministre de la santé peut-il éclairer les parlementaires sur ce bouleversement, sur les raisons pour lesquelles il n'a jamais été évoqué, alors qu'il n'a pu être subi, et sur les justifications de ce silence. Serait-il exact que le retard apporté par la France à cette révélation soit du à des raisons financières? Dans ce cas, le ministre peut-il déblogner un crédit suffisant pour couvrir les frais d'une circulaire, adressée aux médecins français, leur falsant connaître les principes essentiels de ce bouleversement. Si notre pays ne peut faire face à cette exigence matérielle, ne peut-on lui substituer une heure d'antenne sur les chaînes nationales pour une information dont l'urgence s'impose, si l'on considère qu'un Français sur quatre meurt du cancer.

Réponse. - L'honorable parlementaire se fait l'écho d'une évolution des conceptions d'approche et de traitement du caocer qui s'opérerait aux Etats-Unis. Il est vrai qu'une telle évolution est en cours non seulement outre Atlantique mais aussi dans d'autres pays, dont la France. Cette réorientation est apparue clairement au congrès de l'union internationale contre le cancer qui s'est tenu à Florence en octobre 1975, conséquence en particulier de l'impulsion donnée par le président de cette union qui est français. Il s'agit d'inciter les diverses spécialités impliquées dans le combat contre le cancer (épidémiologie, éducation du public, recherche expérimentale et appliquée, médecine, chirurgie, radiologie, anatomie pathologique, rééducation, etc.) à ne pas œuvrer dans leur seul domaine mais à concerter leur action autour d'une même localisation du cancer. Il s'agit en outre de choisir comme « cibles », des localisations touchant un grand nombre de personnes de sorte qu'un progrès même minime profite rapidement au plus grand nombre. Cette stratégie nouvelle a été portée à la connaissance du corps médical par la presse spécialisée. Des réunions multidisciplinaires autour d'un cancer particulier ont déjà été organisées en France, elles se multiplieront dans l'avenir; les actions d'information suggérées par l'honorable parlementaire sont donc largement engagées.

Pharmacie (rapport de la commission Peyssard relatif à la profession de préparateur en pharmacie).

21682. — 26 juillet 1975. — M. Flornoy rappelle à Mme le ministre de la senté que la commission Peyssard, chargée d'étudier les problèmes posés à la profession de préparateur en pharmacie, devait déposer son rapport courant mars 1975. Il lui demande de lui laire connaître si les travaux de cette commission ont été menés à leur terme et, dans l'affirmative, les conclusions qui peuvent être tirées de l'étude faite ainsi que les mesures qui sont envisagées à ce sujet.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire, que le rapport établi à la suite des travaux de la commission présidée par M. Peyssard, chargée d'étudier les conditions dans lesquelles le pharmacien peut se faire aider dans son officine, doit être terminé dans un délai très rapproché. Son étude dolt permettre de déterminer les réformes à enti eprendre. Dans l'hypothèse où elles entraîneraient une revision des textes législatifs, le projet de loi serait déposé au cours de l'année 1976 sur le bureau des assemblées parlementaires.

Pharmacie (préparateurs en pharmacie : commission Peyssard).

21946. — 9 août 1975. — M. Bécem demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui préciser si la commission Peyssard, chargée d'une étude sur la profession de prépart eur en pharmacie, a pu aboutir à des conclusions relatives à la codification des textes en vigueur. Il lui demande en outre de luc adiquer s'il est dans ses intentions de proposer au Parlement d'apponer les modifications nécessaires au code de la santé publique, particulièrement à l'article L. 584 dudit code.

Réponse. — Il est, précisé à l'honorable parlementaire que le rapport établi à la suite des travaux de la commission présidée par M. Peyssard, chargée d'étudier les conditions dans lesquelles le pharmaclen peut être autorisé à se faire aider dans son officine, n'a pas encore été remis au ministre. Ce rapport doit être terminé dans un délai très rapproché. Il sera alors possible de donner des précisions sur la publication éventuelle. L'étude très approfondie des renseignements fournis permettra notamment de déterminer si la réforme à entreprendre doit faire l'objet d'un projet de loi. Dans ce cas, celul-ci serait déposé au cours de l'année 1976, sur le bureau des assemblées parlementaires.

TRANSPORTS

Transports aériens (publication des conclusions de l'enquête sur l'accident oérien du 11 juillet 1973 à Saulx-les-Chartreux [Essonne]).

17877. - 22 mars 1975, - M. Mesmin rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports les termes de sa question écrite n° 8177 en date du 9 février 1974 relative à la catastrophe aérienne survenue le Varig qui s'est ècrasé en feu à Saulx-les-Chartreux (Essonne). Alors que tous les passagers (plus de cent victimes) ont péri asphyxiés ou carbonisés, tous les membres de l'équipage (douze personnes) sortaient sains et saufs de l'appareils. Il semblerait qu'en raison de cette ci constance particulière les enquêteurs aient pu déterminer avec exactitude les causes de cette calastrophe et en conséquence, il lui demandait à quelle date seraient publiées au Journal officiel les conclusions de la commission d'enquête qui doit déposer un rapport sur tout accident aérien survenant sur le territoire français. Dans sa réponse d'attente en date du 20 juillet 1974, M. le secrétaire d'Etat aux transports avait bien vouln indiquer que ce rapport serait publié au Journal officiel dans « quelques mois ». Il serait désireux de connaître à quelle date ce rapport paraîtra au Journal

Réponse. — La commission d'enquête sur l'accident du Bouing 707 PP-VJZ de la Compagnie Varig a tenn ses deux der-nières réunions le 26 juin et 17 juillet 1975 avec la participation de représentants brésiliens et, au titre de l'Etat constructeur, de représentants américains. A la suite de ces réunions le projet de rapport final a été communiqué aux autorités, entreprises, et personnels intéresses conformement aux dispositions de l'arrêté du 3 novembre 1972 du ministre des transports. Dès que les destinataires auront fait parvenir leurs observations, la commission donnera à son rapport sa forme définitive. Le secrétaire d'Etat aux transports en fera assurer sans délai la publication au Journal officiel. Le secrétaire d'Etat aux transports estime d'autre part utile de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que, des le mois de septembre 1973, la commission d'enquête a informé l'organisation de l'aviation tivile internationale de la cause probable de l'accident, c'est-à-dire un incendie qui s'était déclaré dans une toilette arrière. La commission a également demandé à cette organisation de diffuser à tous les Etats membres un certain nombre de recommandations de nature à prévenir le renouvellement d'une semblable catastrophe.

S. N. C. F. (rétablissement de la desserte de toutes les gares de la ligne Aurillac-Clermont-Ferrand).

20340. — 4 juin 1975. — M. Pranchère attire à raise d'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur le gaz-le préjudice subi par les usagers des gares d'Arpajon-sur-Cère, Yoletle-Doux, Polminhac, Thiezac, Saint-Jacques-des-Blats, Ferrières-Saint-Mary, Molompize et Lempdes. En effet, le train du matin 7940 (Aurillac-Clermont-Ferrand) et celui du soir 7947 (Clermont-Ferrand-Aurillac) ne s'arrêtent plus dans ces gares. Il en est de même pour le train 7950 qui partant d'Aurillac à 16 h 21 permet d'arriver à Paris à 23 h 30 et présente un intérêt certain pour les voyageurs des vallées de la Cère et de l'Allagoon, notamment les touristes. Il est abusif de dire que ces mesures ont été prises à la demande des usagers, comme il est indiqué dans les réponses aux questions écrites n° 10162 et 14954, puisque la seule demande dans ce sens émane du président de la chambre de commerce et d'industrie du Cantal. En revanche, elles ont suscité de vives pro-testations de la part des municipalités et des habitants des localités concernées. En effet, les usagers de ces gares ne peuvent plus effectuer le voyage aller et relour à Clermont-Ferrand dans la même journée, alors que le besoin de relations avec la métropole régionale augmente continuellement. Cette situation est de nature à réduire le trafic voyageurs sur la ligne Aurillac-Clermont-Ferrand au profit des relations routières et à menacer l'existence même des gares précitées. Il lui signale que, si le train Aurillac-Clermont-Ferrand s'arrête les lundis et lendemains de fêtes dans toutes les gares entre Neussargues et Arvant, celles de la vallée de la Cère ne bénéficient pas de cette mesure, ce qui gêne considérablement les étudiants de cette vallée et les salaries travaillant à Clermont-Ferrand. Il lui demande donc s'il n'estime pas indispensable de revenir sur une décision qui, pour un gain de quelques minutes sur la llaison Aurillac—Clermont-Ferrand, lèse gravement les habitants des localités des vallées de la Cère et de l'Allagnon et provoque un mécontentement justifié.

Réponse. — L'honorable parlementaire peut se référer aux réponses qui ont été apportées aux questions qu'il a déjà posées sous les n° 10162, 11533 et 14954 (3 avril, 15 juin et 16 novembre 1974) sur le même sujet et qui demeurent entièrement valables. Il lul est à nouveau rappelé que les mesures de suppression des arrêts

des trains 7940, 7949 et 7950 aux huit gares visées ont été mises en application pour tenir compte d'une part du désir maintes fois exprimé par la majorité de la clientèle, visant à obtenir une diminution du temps de parcours, d'autre part, en raison du très faible taux de fréquentation des trains en cause aux gares considérées. Les gains de temps obtenus ne sont pas négligeables : 18 minutes dans le sens Clermont—Aurillac et 13 minutes dans le sens inverse.

S. N. C. F. (amélioration des relations entre Aurillac et le Sud-Est méditerranéen).

- 4 juin 1975. - M. Pranchère expose à M. le secrétaire d'État aux transports que, depuis plusieurs années, la correspondance à Neussargues, pour la liaison ferroviaire entre Aurillac et Béziers, n'est pas assurée le matin pour cinq minutes sculement. En effet, le train 7940 (Aurillac—Clermont-Ferrand) arrive à Neussargues à 5 h 48 et le train 4515 (Paris—Béziers) en part à 5 h 43. Certains jours, les voyageurs descendant du train en provenance d'Aurillac voient les feux rouges du train pour Béziers quittant la gare! L'omnibus 5893 qui quitte Neussargues à 6 h 08 arrive à Béziers, avec changement à Millau, à 12 h 58. Ainsi, faute d'une correspondance qui n'est pas assurée pour cinq minutes, les voyageurs d'Aurillac à Neussargues pour Béziers subissent un retard de 2 h 46. Cette anomalie s'explique-rait, paraît-il, par le souci d'accélèrer la relation Aurillac— Clermont-Ferrand. Or, pour permettre à un voyageur d'Aurillac d'arriver à Clermont-Ferrand huit minutes plus tôt, on allonge de près de trois heures la durée du voyage d'une personne désirant se rendre vers la Méditerranée. Les usagers et les syndicats de cheminots ont protesté à plusieurs reprises contre cette situation qui leur apparaît de nature à placer la S. N. C. F. dans une position défavorable en face de la concurrence de la route. Il lui demande denc s'il n'estime pas indispensable d'aménager les horaires du train 7540, ce qui serait possible certainement sans difficultés, de façon à asserer la correspondance à Neussargues avec le train 4515 permettre une liaison rapide entre Aurillac, Béziers et la

Réponse. — Le défaut de correspondance à Neussargues entre les trains 4515 et 7940 résulte de la réorganisation des relations Paris-Millau—Béziers d'une part et Clermont-Ferrand-Aurillac d'autre part, réalisée à la suite des demandes maintes fois exprimées par la clientèle du Cantal, de la Lozère et de l'Aveyron visant à obtenir une accélération des relations sur chacun de ces axes. Cette réorganisation a été réalisée en 1972 à la suite d'une étude approfundie au terme de laquelle il est apparu souhaitable de donner priorité à la desserte correcte de ces départements comple tenu de la quasi-inexistance de trafic en provenance d'Aurillac vers Millau et Béziers.

Transports en commun (abaissement du seuil de population pour la perception par les communes du « versement de transport ».

20463. - 6 juln 1975. - M. Hausherr expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que la loi nº 73-640 du 11 juillet 1973 autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun, donne au Gouvernement la latitude d'abaisser le seuil du nombre d'habitants des collectivités dans lesquelles ce versement peut être institué, ce qu'il a d'ailleurs déjà fait par le décret nº 74-933 du 7 novembre 1974 qui a baissé le seuil de 300 000 à 100 000 habitants. Comme il est de notoriété publique que l'ensemble des réseaux urbains de transports en commun connaît de graves difficultés financières et ceci, quelle que soit l'importance de la ville ou de la collectivité desservie, il lui demande s'il n'envisage pas d'abatsser ce seuil de telle sorte que les villes moyennes, à partir de 30 000 à 40 000 habitants, pourvues d'un service public de transports en commun, puissent, si elles le désirent, instituer le « versement de transport » et ainsi favoriser le développement des transports collectifs, générateur d'économie d'énergie.

Réponse. — En adoptant la loi du 11 juillet 1973, le législateur souhaitait répondre aux problèmes de financement des transports urbains là où ils se posaient avec le plus d'acuité, à savoir dans les grandes agglomérations. La faculté d'instituer le rersement transport était donnée aux agglomérations de plus de 300 000 habitants. Le législateur précisait cependant que le Gouvernement pourrait abaisser par décrel le seuil ainsi fixé. Il permettait par ailleurs, non seulement aux communes, mais encore aux établissements publics intercommunaux d'instituer ledit rersement. Ainsi facilitait-il l'accès au seuil prescrit tout en ineitant les collectivités à se regrouper dans le cadre de zones homogènes aux fins d'y promouvoir des politiques de transport en commun adaptées et cohérentes. Enfin, le caractère spécifique donné à la nouvelle contribution, son affectation exclusive à l'amélioration des transports collectifs, impliquait

qu'il existat un lien direct entre la perception du versement et les avantages tirés par les employeurs du bon fonctionnement des services de transports urbains. Ces différents éléments révèlent de la part du législateur une volonté d'action progressive. Dans cet esprit, le Gouvernement a, par décret du 7 novembre 1974, modifié le seuil prévu par la loi, celui-ci passant à 100 000 habitants. Une telle mesure était justifiée par la nécessité de faire face à la situation des reseaux urbains, particulièrement délicate dans les agglomérations dont la population est comprise entre 100 et 300 000 habitants; elle répondait également aux préoccupations nouvelles qui s'étaient fait jour en matière d'économie d'énergie. La possibilité de regroupement offerte aux collectivités locales rend ce seuil accessible à un grand nombre d'agglomérations. Au surplus, la part prise par les transports collectifs étant plus réduite dans les agglomérations dont la population est inférieure à 100 000 habitants, les besoins de financement s'y révèlent généralement moins aigus. Une nouvelle revision du seuil ne paraît donc pas opportune, dans l'immédiat, alors même que les dispositions actuelles n'ont pas encore pu produire leur plein

Transports aériens (serrice technique de la natigation aérienne).

20640. — 13 juin 1975. — M. Cermolacce expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que la division du service technique de la navigation aérienne, chargée de contrôler les matériels électroniques de bord des aéronefs, doit être transférée de la rue Lecourbe, à Paris, à l'aérodrome de Melun-Villaroche. La raison avancée pour justifier ce transfert est que le service de la formation aéronautique est basé sur cet aérodrome et qu'il y aurait intérêt à regrouper certains services dont les missions sont voisines. Cet argument est loin d'être évident, les sonctionnaires de la division Contrôle du matériel électronique de bord étant appelés à exercer leurs fonctions à partir de nombreux aéroports. Il en résulte, par contre, de nombreux incenvénients pour ces personnels, en particulier ceux qui sont liés aux difficultés d'accès de l'aérodrome de Melun pour les personnels qui habitent Paris ou la banlieue proche et qui seront soumis à des transports longs et coûteux. Le transfert du service en cause à Melun-Villaroche doit, en outre, se solder par des dépenses de l'ordre de deux millions de francs, alors que le maintien sur cet aérodrome du service de la formation aéronautique n'est pas garanti. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager une autre solution moins pénalisante, entre autres le transfert du service de l'aéroport d'Orly, où est effectuée la maintenance du service de la formatien aéronautique par Air France et où existent les installations nécessaires.

Réponse. - Le déplacement à Melun des personnels du service technique de la navigation aérienne chargé du contrôle des matériels électroniques de bord est destiné à regrouper l'ensemble de la division • 7 V » du service, dont ces personnels font partie, auprès du service de la formation aéronautique qui est basé sur cet aérodrome et doit d'ailleurs y demeurer. La dispersion géographique des divers éléments de la division « 7 V » qui comprend quelques dizaines de personnes conduit en effet à un gaspillage de moyens et à des difficultés évidentes de gestion. Le regroupement de l'ensemble de cette division, dont une partie assure le contrôle en vol des aides radio, à proximité immédiate de la base définitive du centre de la formation aéronautique qui met en œuvre les moyens utilisés à cette fin ne peut donc conduire qu'à des économies. Le même regroupement n'aurait été pussible à Orly qu'au prix de constructions nouvelles plus coûteuses. Il n'existe pas en effet sur cet aérodrome de locaux disponibles pour ce regroupement et si certaines opérations d'entretien limitées sont bien effectuées sur l'un des avions du centre de la formation aéronautique et pour son compte, par Air France, elles le sont dans les ateliers généraux de cette compagnie. D'autre part, il a été jugé plus judicieux et plus économique pour les personnels et pour les usagers d'opérer ce regroupement sur un aérodrome facilement accessible à l'aviation générale et exempt des contraintes qu'implique l'exploitation d'un grand aéroport comme Orly destiné à l'accueil du trafic commercial. Le problème de ce transfert a été discuté au comité technique paritaire à la direction de la navigation aérienne le 4 mai 1973 qui l'a renvoyé au comité technique paritaire local du service où il a été discuté le 13 juin 1973 et le 10 juillet 1973. Les représentants du personnel ont demandé que ce transfert se fasse de façon à perturber le moins possible la vie personnelle et familiale des intéressés et l'administration a pris toutes les dispositions nécessaires afin que l'affectation des agents respecte cet impératif.

Langue française (manuel d'utilisation du « Concorde »).

21014. — 27 juin 1975. — M. Labbé rappelle à M. le secrétaire d'État a ix transports qu'en réponse à la question écrite n° 14424 (Journal officiel, Débats, Assemblée nationale, du 19 novembre 1974, p. 6699) il disait que seules certaines parlies très précises du

manuel d'utilisation du « Concorde » concernant l'exploitation en vol et mettant de ce fait en cause la sécurité de l'avlon ont à être approuvées par les services officiels. Il ajoutait que des instructions avaient été données à Air France afin de rechercher une solution tenant compte de la volonté de poursuivre la politique de défénse et d'illustration de la langue française, ainsi que de la nécessité de maintenir une coopération efficace avec nos partenaires britanniques. La solution en cause devait également tenir compte du souci de promotion internationale des matériels aéronautiques français tout en assurant un degré maximum de sécurité en exploitation. Il semble, malgré cette réponse, qu'à l'occasion des débuts de vols d'endurance de « Concorde », un nouveau pas vient d'être franchi vers l'abandon de la langue française dans l'aviation civile de notre pays. Les équipages chargés de ces missions ont, en effet, été munis d'un manuel d'utilisation rédigé en anglais. Il s'agit d'un document réglementaire d'Etat qui sert de base à tout l'entraînement et à tout le travail au sol et en vol du personnel navigant. L'activité professionnelle de tous les intéresses se trouve ainsi totalement et inutilement anglicisée. Aucune des raisons évoquées dans ce document pour justifier l'emploi de la langue anglaise n'apparaît comme péremptoire. L'avantage financier espèré de l'usage systèmatique de l'anglais apparaît comme toutefois bypothétique. Il n'est pas possible d'admettre que notre langue et par la même notre culture générale soient considérées comme indignes des activités techniques modernes. Sur le plan pratique, cet usage systematique entraîne une aggravation des conditions de travail des équipages contraînts d'utiliser une langue non familière dans des conditions parfois critiques. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour s'opposer à l'abandon de notre langue que représente l'anglicisation systématique du manuel d'utilisation du « Concorde ». Il insiste sur le fait que des mesures doivent être prises pour mettre un terme à ce qui ne peut être considéré que comme une campagne de défrancisation.

Langue française (manuel d'utilisation du « Concorde »).

21626. — 26 juillet 1975. — M. de Sénouville rappelle à M. la secrétaire d'État aux transports que, dans sa réponse à la question écrite de M. Pierre Bas n° 14424 du 19 novembre 1974 relative au manuel d'utilisation de l'avion « Concorde », il avait assuré « qu'll ne saurait être concevable que les sections du manuel d'exploitation qu'un équipage français peut être amené à utiliser dans des conditions d'urgence ne soient pas rédigées en français ». Or à l'occasion des vols d'endurance de l'avion « Concorde » le manuel d'utilisation qui a été remis aux équipages français est uniquement rédigé en anglais. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit mis fin à l'abandon délibèré de la langue française dans la rédaction des documents techniques concernant nos matériels et destinés aux équipages francophones.

Réponse. - Le manuel auquel se réfère l'honorable parlementaire n'est pas le manuel qu'indiquait la réponse à la précédente question écrite n° 14424. En effet, le document actuellement utilisé pour les vols d'endurance est un document provisoire destiné à la mise au point de procédures ; les constructeurs avaient d'ailleurs pris un retard important dans sa préparation et les autorités de certification ont du intervenir énergiquement pour que ce document provisnire soit disponible pour le début des vols d'endurance, non pas que son existence soit réglementaire mais parce que l'exécution des vols d'endurance sans que les procédures d'exécution des vols soient écrites aurait privé ces vols d'une grande part de leur signification. Il n'est d'ailleurs pas exact de dire que ce document est entièrement rédigé en anglais puisqu'il est en fait rédigé dans la langue du rédacteur de chaque partie, ce qui fait que, si le tome 1 utilise très largement l'anglais, le tome 2 utilise très largement le français. Quant au manuel définitif qui sera utilisé par Air France pour l'exploitation normale de « Concorde », la réponse à la question écrite n° 14424 garde toute sa valeur et respecte le projet de loi voté par l'Assemblée nationale et transmis au Sénat.

S. N. C. F. (validité permanente de la carte « Vermeil »).

21210. — 5 juillet 1975. — M. d'Harcourt signale à M. le secrétaira d'Etat aux transports que la carte « Vermell » S. N. C. F. délivrée aux personnes âgées leur est supprimée à certaines époques de l'année, qui coïncident avec les vacances scolaires et, récemment, lors des dernières vacances de Pâques. La suspension du bénéfice de cet avantage serait motivée par l'augmentation de l'affluence dans les transports ferrovlaires à certaines époques. Ces personnes, qui disposent le plus souvent de ressources fort modestes, se volent donc dans l'impossibilité de circuler à des périodes où elles souhaiteraient pouvoir le faire. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le tarif « carte vermeil » a été créé sur un plan commercial par la Société nationale des chemins de ser français qui ne reçoit pas de subvention de l'Etat à cet esset : destiné à incite les personnes d'un certain âge, généralement libres de leur temps, à utiliser le train pendant les périodes de faible trasic, il est normal que son application soit suspendue pendant les périodes où le trasic voyageurs, atteignant un volume élevé, impose à la Société nationale des charges qu'il ne convient pas d'aggraver par une incitation au voyage. Les journées visées par la mesure sont déterminées en function du calendrier de l'année considérée (sêtes légales) et des outes des vacances scolaires notamment. La durée des interdictions est donc variable suivant les années : elle a été de 23 jours pour l'été 1975.

Météorologie nationale (conséquences sociales du transfert à Toulouse de ses services centraux).

21252. - 12 juillet 1975. - M. Ginoux appelle l'attention de M. le se rétaire d'Etat aux transports sur les conséquences sociales du transfert des services centraux de la météorologie nationale à Toulouse. Cette mesure affecte plus de 1400 agents qui se trouvent placés devant des problèmes sociaux particulièrement difficiles à résoudre, qu'il s'agisse du travail du conjoint, des frais de déménagement, de la difficulté de trouver un logement, des débouchés po : les enfants, etc. En janvier 1974, un questionnaire a été e voyé au personnel afin de répertorier ces divers problèmes sociaux. Les premiers résultats de cette enquête font apparaître l'hostilité d'une majorité des personnels à un tel transfert. Au début de l'année 1975, le processus financier prévu pour les diverses réalisations techniques semble se dérouler selon les prévisions. Par contre, aucune mesure particulière n'a été prise pour le règlement des problèmes sociaux. Les conjoints travaillant dans le secteur privé, qui ne jouissent d'aucune garantie d'emploi, ont un avenir très incertain dans la région toulousaine. Les conjoints fonctionnaires ne bénéficient pour le moment que des dispositions prévues dans les réglementations générales de la fonction publique, dont il convient de souligner l'insuffisance dans de telles circonstances. Il y a lieu également d'envisager des mesures pour l'inscription en priorité des enfants dans les crèches, les écoles, les universités ainsi que certaines équivalences universitaires. Quant au logement, il nécessite certaines réservations de logements ou pavillons locatifs, l'octrol de prêts pour ceux qui, propriétaires dans la région parisienne, désirent acquérir un logement dans la région de Toulouse et une compensation pour les divers frais qui devront être engagés. En ce qui concerne les salaires et traitements, des mesures doivent être envisagées pour que les intéressés continuent à bénéficier de l'abattement prévu dans la région parisienne. Enfin pour le personnel attaché à la région parisienne, qui ne peut envisager un départ, il conviendrait de parisienne, qui ne peut envisager un depart, il conviendrat de créer une antenne suffisamment étoffée pour recevoir l'ensemble de ces agents, ou de les reclasser, même en surnombre, dans d'autres services de la météorologie nationale dont le transfert à Toulouse n'est pas prévu. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les intentions du Gouvernement pour apporter à ces différents problèmes une solution favorable.

Réponse. -- La décision de regrouper à Toulouse sur un même site l'ensemble des services techniques centraux de la météorologie a été prise par le Gouvernement en 1972. La mise en œuvre de cette décision implique la solution de différents problèmes sociaux. L'action entreprise en ce domaine par l'administration a consisté, en un premier temps, à dresser un inventaire détaille de ces problèmes. Dans un deuxième temps, un groupe de travail interministériel a dégagé les solutions générales susceptibles de leur être apportées. Les propositions de ce groupe portent sur la mise en œuvre d'une politique du personnel préalable à la décentralisation, l'élaboration de mesures d'accompagnement et la compensation du préjudice subi-Des études particulières sont actuellement menées pour arrêter les dispositions pratiques qu'il conviendra de retenir. Ces mesures seront connues dans les mois à venir et, en tout état de cause, avant le lancement des premiers travaux prévus courant 1976, c'est-à-dire suffisamment tôt pour que les premiers personnels transférés puissent en bénéficier.

Transports en commun (inclusion des cantons de Montfort-l'Amoury et Houdan l'Yvelines] dans la zone de validité de la carte vrange).

21380. — 12 juillet 1975. — Mme Thome-Patrenôtre attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux transports sur l'injuste discrimination qui résulte de l'exclusion des cantons de Montfort-l'Amaury et Houdan (Yvelines) de la zone de validité de la carte orange. En effet, en raison d'un découpage arbitraire, la population de ces deux cantons, qui dans la majeure partie des cas voyage quotidiennement vers Paris, se voit privée des avantages tarifaires de cette carte de circulation mise en service depuis le 1er juillet

dernier. Elle lui demande donc de revoir rapidement ce découpage, suit en repoussant la limite des zones pour la faire coïncider avec la limite du département des Yvelines, soit en considérant que ce titre de transport est valable dans l'ensemble du district de la région parisienne. Une telle mesure qui s'impose d'urgence serait seule conforme à l'intérêt des usagers concernés qui s'estiment à juste titre lésés.

Réponse. - La nouvelle structure tarifaire, introduisant la carte orange et le périmètre d'utilisation qui lui est lié, a été décidée par le syndical des transports parisiens responsable de l'organisation des transports publics de voyageurs dans la région transports parisiens et dont le conseil d'administration regroupe les représentants de l'Etat et des collectivités locales de la région parisienne. La limite de la dernière zone tarifaire coïncide donc avec celle de la région des transports parisiens, zone de compétence du syndicat. Celle-ci est définie par décret et a fait l'objet depuis l'origine de plusieurs extensions. La dernière, en date du 11 avril 1975, a été largement motivée par la perspective de la mise en place de la carte orange; elle a inclus cent quatre-vingts communes nouvelles, appartenant notamment aux départements des Yvelines et de Selne-et-Marne. Ainsi, la région des transports parisiens englobe-t-elle dorénavant la presque totalité des communes desservies par les lignes banlieue de la S. N. C. F., à l'exclusion de quelques secteurs à caractère essentiellement rural. Ces communes abritent 90 p. 100 des habitants de la région parisienne et une proportion encore plus élevée des personnes effectuant quotidiennement des trajets migratoires entre leur résidence et Paris. Depuis l'adoption par le Parlement le 24 juin dernier du projet de loi modifiant la loi du 12 juillet 1971 les limites de la zone de perception du versement des employeurs coïncident avec celles de la région des transports parisiens. Cette même délimitation intervient enfin pour le calcul de la répartition entre les départements de la région parisienne de la participation des collectivités au déficit d'exploitation des transports parisiens : tout élargissement sensible de la région des transports parisiens devant entraîner une contribution plus importante des départements qui en bénéficient. Toutefois, le Gouvernement n'exclut pas une modification ultérieure des limites de la région des transports parisiens, en fonction notamment du développement de l'urbanisation et de l'amélioration corrélative des dessertes. D'ores et déjà les habitants de la région parisieone situés à l'extérieur de la région des transports parisiens genvent bénéficier de la carte orange pour les trajets qu'ils effectuent à l'intérieur de cette dernière, notamment lorsqu'ils se rendent à Paris tels ceux de Montfort-l'Amaury et de Houdan qui peuvent prendre leur carte valable à partir de Plaisir-Grignon.

TRAVAIL

Allocation d'orphelin (bénéfice de l'allocation à toute personne assumant la charge d'un orphelin).

12923. - 10 août 1974. - M. Maisonnat expose à M. le ministre du travail que la loi du 23 décembre 1970 instituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé, exclut, dans sa rédaction actuelle, du bénéfice de cette allocation les personnes qui, bien que n'étant ni le père ni la mère de l'enfant orphelin de père ou de mère, en assument la charge effective et permanente. En effet, si la mère ou le père, bénéficiaires exclusifs de ladite allocation en l'état actuel de la législation, sont dans l'incapacité d'assumer la charge de cet orphelin de père ou de mère, la personne qui suppliera à cette incapacité en assurant la charge effective de l'enfant ne pourra bénéficier de cette allocation. Cette situation est lout à fait anormale. Lors du conseil des ministres du 26 septembre 1973, le Gouvernement avait décidé de proposer l'extension du champ d'application de l'allocation orphelin à toute personne assumant la charge effective d'un orphelin de père ou de mère. Mais depuis les choses en sont restées là. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice et étendre le bénéfice de l'allocation orphelin à toute personne physique assumant la charge d'un orphelin de père ou de mère et ce avec effet rétroactif du 1er janvier 1971.

Réponse. — La loi nº 70-1218 du 23 décembre 1970 instituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé limitait en effet le bénéfice de cette prestation : au conjoint survivant ou à la mère célibalaire pour l'enfant orphelin de père ou de mère ou pour celui dont la filiation paternelle n'est pas établie ; à l'un des parents lorsque l'absence de l'autre était constatée selon la procédure instituée dans le cadre de l'article 115 du code civil ; à la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant orphelin de père et de mère. Depuis, la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille, parue au Journal officiel du 4 janvier 1975, a eu pour effet d'élargir la portée de cette législation en permettant l'extension du bénéfice de la prestation à la personne qui assume la charge d'un enfant dont la filiation n'est pas

légalement établie à l'égard de l'un et l'autre de ses parents ou que le père et la mère ont manifestement abandonné. Il en est de même de l'enfant dont la filiation n'est légalement établie qu'à l'égard de l'un de ses parents ou que le père ou la mère a manifestement abandonné. Ces nouvelles dispositions, dont les modalités d'application ont été précisées par le décret n° 75-244 du 14 avril 1975, sont entrées en vigueur le 1° mars 1975 et elles sont de nature à résoudre favorablement le problème exposé par l'honorable parlementaire. Toutefois, en raison du principe de non-rétroactivité sur lequel repose cette législation il n'est pas possible de donner suite favorable à sa proposition tendant à ouvrir le droit à l'allocation d'orpbelin aux nouveaux bénéficiaires à compter du 1° janvier 1971.

Assurance invalidité

(application rétroactive du noureau mode de calcul des pensions).

15173. — 29 novembre 1974. — M. Labbé rappelle à M. le ministre du trevail que le decrei nº 74-820 du 25 septembre 1974 a haureusement complété les dispositions appliquées en matière de mode de calcul des pensions du régime général de la sécurité sociale. basé sur les dix meilleures années d'activité, en étendant cette procédure à la détermination des pensions d'invalidité des travailleurs salariés du régime général de sécurité sociale et du régime des assurances sociales agricoles. Toutefois cette mesure ne peut s'appliquer qu'aux pensions prenant effet à compter du premier jour du mois suivant la date de publication du décret en muse ou à compter d'une date postérieure. Cette disposition introduit une discrimination regrettable à l'égard des personnes dont la pension d'invalidité a été liquidée antérieurement et qui comprennent mal le traitement défavorable dont elles font l'objet. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que le nouveau mode de calcul des pensions d'invalidité s'applique également à ceux des invalides déjà titulaires d'une pension, avant l'intervention du décret.

Réponse. — Il ne peut être que confirmé à l'honorable parlementaire que le décret n° 74-820 du 25 septembre 1974 portant réforme du mode de calcul des pensions d'invalidité, ne comporte pas de disposition en faveur des pensions d'invalidité liquidées avant sa parution. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat, compte tenu des possibilités financières du régime général, d'apporter sur ce point des modifications au décret précité.

Mères chefs de fomille (maintien des prestations familiales offérentes aux enfants de plus de dix-huit ons en apprentissage.

1579. — 21 décembre 1974. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas des mères chefs de famille dont les ressources, généralement modestes, ne permettent pas de faire poursuivre des études à leurs enfants. Dans ce cas, les mères sont fréquemment obligées de placer leurs enfants en apprentissage avec un contrat stipulant à la charge de l'employeur le versement d'un « salaire » allant de 10 p. 100 du S. M. I. C. au début du contrat pour atteindre 75 p. 100 au bout de dix-huit mois. Sur ce maigre salaire, l'apprenti doit payer, non seutement ses cotisations sociales, ses transports, mais encore ses outils et ses vétements de travail (achat et entretien). Bien entendu, il ne touche aucune prime de panier, de salissure, etc. Or, à partir du moment où cet apprenti atteint l'âge de dix-huit ans, la mère voit ses allocations familiales supprimées du fait de cet enfant. Par exemple, dans le cas d'une veuve, mère de trois enfants dont l'ainé âgé de plus de dix-huit ans est apprenti au salaire mensuel brut de 240 francs, les allocations familiales, qui étaient les suivantes avant l'entrée en apprentissage :

A	· · ·		314 » francs.
M	10	***************************************	44.10
M	15	***************************************	156.80
S.	U.		97.25
Α.	0.		220.50
		Soit	832,65 francs.
		t réduites à :	
A.	F.		131 47 france
M			49.77
S.		***************************************	77.90

Cette situation semble anormale et injuste alors qu'il est hien évident que le faible salaire touché par l'apprenti ne compense en rien la perte suble par la mère sur les prestations familiales (dans le cas cité plus de 400 Irancs par mois). Il demande à M. le ministre du travail si de nouvelles dispositions ne pourraient être prises en fave ir de ces mères chefs de famille.

- En application des dispositions conjuguées de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et de l'article 1er du décret nº .64-225 du 11 mars 1964, les allocations familiales sont dues jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour les enfants placés en apprentissage lorsque leur rémunération mensuelle ne dépasse pas la base mensuelle de calcul des prestations familiales, soit 592 francs depuis le 1º avril 1975. La loi du 16 juillet 1971 a fixé des conditions et modalités nouvelles pour l'apprentissage. Aux termes de cette législation, qui est entrée progressivement en application depuis le 1^{er} juillet 1972, la durée de l'apprentissage doit, en règle générale, être lixée à deux ans et ne peut atteindre trois ans qu'à titre exceptionnel dans des branches professionnelles ou des types de métiers déterminés par décret. Les enfants ne peuvent être engagés en qualité d'apprentis avant seize ans. Toutefois, les jeunes gens âgés d'au moins quinze ans peuvent également souscrire un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire et, dès lors, il semble bien que, dans la plupart des cas, les apprentis ont terminé leur apprentissage avant l'age de dix-huit ans. Cet age limite d'attribution des prestations familiales pour l'apprenti ne comporte pas de dérogation, étant donné par ailleurs qu'un salaire garanti dont le montant est variable en fonction de la durée de l'apprentissage et de l'âge de l'adolescent est de nature à compenser, dans la plupart des cas, la perte de la fraction des prestations familiales servie antérieurement. En outre, certaines caisses, dans le cadre de leurs attributions en matière d'action sociale et selon des règles définies à leur règlement intérieur, ont pris l'initiative d'attribuer des allocations d'apprentissage pour les jeunes agés de plus de dix-huit ans, lorsque le niveau des ressources de la famille est particullèrement faible.

Assurance-vieillesse

(revolorisation des pensions parallèles à celle des solaires).

16520. — 1" février 1975. — M. Pinte appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'écart existant entre les pourcentages d'augmentation des salaires et ceux des retraites. En ce qui concerne les premiers, les indications de l'1. N. S. E. E. .font état d'un taux d'augmentation des salaires horaires : de 15,2 p. 100 pour la période du 1^{er} octobre 1972 au 1^{er} octobre 1973 ; de 20,2 p. 100 pour la période du 1er octobre 1973 au 1er octobre 1974. Parallèlement, les pensions de retraites servies par le régime générale de sécurité sociale ont été majorées, pour les travailleurs ayant pris leur retraite il y a dix ou quinze ans, de moins de 15 p. 100 du 1" janvier au 31 décembre 1973 et de 14,9 p. 100 du 1^{er} janvier au 31 décembre 1974. Ces écarts se retrouvent dans les retraites servies par les régimes des non-salariés et qui accusent un retard de 26 p. 100 sur le régime général, retard n'ayant donné lieu qu'à un premier rattrapage de 7 p. 100 en 1974. Il lui demande s'il n'estime pas de la plus stricte équité de prévoir une parité de revalorisation des retraltes avec celle s'appliquant aux salaires et intervenant aux mêmes dates. Il lul signale par ailleurs que la disparité constatée entre les augmentations respectives des retraites servies par les différents régimes et les salaires s'applique, avec encore plus d'acuité, aux retraites complémentaires et à celles des cadres et il lul demande également s'il n'envisage pas d'inviter les organismes intéressés à reviser les taux des majorations à appliquer

Réponse. - Conformement à l'article L. 344 du code de la sécurité sociale, les coefficients de revalorisation applicables aux pensions de vieillesse sont calculés d'après le rapport du salaire moyen des asaurés pour l'année écoulée et l'année considérée. Pour l'application de cette disposition le décret nº 73-1212 du 29 décembre 1973 prévoit que la variation générale des salaires à retenir est fonction du montant moyen des Indemnités journalières de l'assurance maladie servies au cours des deux périodes de douze mois précédant le 1er avril de l'année considérée. Le système retenu enregistre donc l'évolution des salaires puisque les indemnités de référence sont calculées sur la base des rémunérations perçues pendant la courte période précédant l'arrêl de travail. Par ailleurs, le décret précité n° 73-1212 du 29 décembre 1973 prévoit deux revalorisations par an des pensions et des rentes de sécurité sociale au 1^{er} janvier et 1^{er} juillet, ce qui permet incontestablement une meilleure garantie du pouvoir d'achat des pensions et des rentes. Pour 1974, la revalorisation globale de ces avantages a atteint 15,4 p. 100, taux sensiblement égal au taux de progresslon de l'indice des prix en 1974 (15,2 p. 100). En ce qui concerne les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, pour les einq premières années d'application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, soit jusqu'au 31 décembre 1977, les coefficients de revalorisation applicables aux pensions de vieillesse des artisans et commerçants ne peuvent être inférieurs à ceux qui sont retenus dans le régime général de la sécurité sociale. En outre, à ces coefficients de revalorisation qui ont été de 8,2 p. 100 au 1" janvier 1974, 6,7 p. 100 au 1" juillet 1974 et de 6,3 p. 100 au 1" janvier 1975, se sont ajoutées, dans le cadre des mesures de réa-jnstement prévus par la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, des revalorisations supplé mentaires atteignant respectivement 7 p. 100 au 111 janvier 1974 et 3 p. 100 au 1" janvier 1975. Comme l'honorable parlementaire peut le constater, un effort important a, d'ores et déja, été réalisé en faveur des artisants et commerçants retraités et le réajustement prévu par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat sera poursuivi pour être intégralement réalisé fin 1977 conformement aux dispositions de l'article 23 de ladite loi. Les régimes complémentaires créés par voie de conventions collectives appliquent la répartition et les règles de solidarité de groupes. Le montant des allocations qu'ils servent est principalement fonction de trois éléments: l'importance des salaires perçus par les intéressés, le nombre d'années de services et le taux de cotisation adopté par les entreprises. Les droits des participants sont traduits en points de retraite et l'allocation qui est due est égale au produit du nombre de points inscrits à leur compte par la valeur du point. Les responsables des régimes de retraites complémentaires fixent chaque anaée la valeur du point en fonction d'une formule qui tient compte de l'évolution constatée des salaires. Cette méthode de calcul instaure donc entre l'évolution des salaires et sa répercussion sur le niveau des retraites servies un décalage d'une années particulièrement sensible dans une période où les salaires évoluent rapidement. Les instances de l'association des régimes de retraites complémentaires (A. R. R. C. O.) ont, de ce fait, décidé à partir de 1975 de faire prendre eo charge par la compensation qu'elle réalise, une revalorisation au cours d'un exercice déterminé d'un taux comparable à celui traduisant l'accroissement des saialres de la même année au lieu de ceux de l'année précédente. Elles ont, en outre, invité les institutions qui lui sont affi-liées à procéder à un rattrapage pour l'année 1974. Il est précisé que les pouvoirs publics n'interviennent aucunement dans ce domaine. En effet, les régimes de retraite complémentaire sont des régimes de droit privé dont les règles sont établies librement par les partenaires sociaux. L'agrément donné par l'administration n'en modifie pas le caractère contractuel. Seules les organisations syndicales patronales et salariales, qui ont agréé ces régimes, sont responsables de leur gestion.

Assurance maternité (assouplissement des conditions d'attribution des allocations prénatales).

16805. — 16 février 1975. — M. Jean-Claude Simon expose à M. le ministre du travail que les allocations prénatales ne sont servies qu'à la double condition qu'il y ait eu déclaration de grossesse avant le quatrième mois de la gestation et que la future mère ait subi trois examens médicaux. Il lui précise que très fréquemment de toutes jeunes filles célibataires dissimulent leur grossesse aussi longtemps qu'elles le peuvent par craînte des réactions de leur entourage, de sorte qu'elles perdent une partie importante et quelque-fois même la totalité des prestations prénatales qui auraient pu leur être accordées. Il lui demande s'il n'estime pas que dans des cas de ce genre l'actuelle réglementation ne devrait pas être assouplie afin de donner aux dirigeants des caisses d'allocations familiales toute latitude pour régler les prestations prénatales à ces catégories particulières d'allocataires dont la plupart connaissent mal ou ignorent la législation en la matière, même si la déclaration de grossesse a été tardive et si les intéressées n'ont pas subi tous les examens médicaux normalement exigés.

Réponse. - Les articles L. 516 et 517 du code de la sécurité sociale disposent que les allocations prénatales sont dues pendant toute la durée de la grossesse si la déclaration est faite dans les trois premiers mois de celle-ci. Toutefois, le droit aux allocations prénatales est subordonné à l'observation par la mère des prescriptions édictées par l'article L. 159 du code de la santé publique et plus spécialement aux trois premiers examens prénataux qui se placent respectivement avant la fin du troisième mois, au cours du sixième mois et de la première quinzaine du huitième mois. Les allocations sont versées en trois fractions après chacun des examens prénataux et dans les conditions suivantes : deux mensualités après le premier examen; quatre mensualités après le deuxième examen; le solde après le troisième examen. Ces dispositions ont été prises à des fins de protection sanitaire préventive. Les examens sont fixés à certaines périodes de grossesse afin de limiter en temps utile les risques qui pourraient être courus par la mère et l'enfant, tant pendant la grossesse qu'au moment de l'accouchement. Pour être efficace, la surveillance médicale des futures mères doit être effectuée des le début et pendant toute la durée de la grossesse et cette considération limite la portée des dérogations aux seuls cas ne remettant pas en cause l'objectif sanitaire qui a inspiré cette législation. Toutefois, l'article 28 du décret du 10 décembre 1946 modifié portant application du livre V du code de la sécurité sociale prévoit que dans le cas où par suite de force majeure, la future mère n'a pu déclarer sa grossesse ou subir les examens prénataux dans les délais, les mensualités d'allocations prénatales corerspondantes peuvent lui être versées sur avis conforme du médecin inspecteur de la santé attaché à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale. C'est ainsi qu'une mesure de bienveillance peut être admise lorsque le retard constaté dans les examens médicaux résulte de circonstances imprévisibles et insurmontables. Pour les jeunes mères célibataires, le problème sanitaire se pose en termes identiques et il ne peut être résolu que dans le cadre des dispositions qui précèdent.

Allocation d'orphelin (attribution arce effet rétroactif).

17106. — 22 février 1975. — M. Ballot attire l'atention de M. le ministre du travall sur le préjudice subi par les personnes ayant droit aux allocations pour orphelins du fait de la non-rétroactivité de la demande. En effet, bon nombre de personnes ne connaissant pas leurs droits déposent leurs demandes d'allocation à une période donnée, alors qu'elles pouvaient en bénéficier bien souvent des mois auparavant. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas normal que les droits acquis le soient dès la promulgation de la loi et que les personnes y ayant droit puissent en bénéficier avec effet rétroactif.

Réponse. — L'ailocation d'orphelin, comme les autres prestations familiales, est soumise à la prescription de deux ans prêvue à l'article L. 550, l'" alinéa, du code de la sécurité sociale. Dans ces conditions, l'allocation d'orphelin pourrait être accordée pour les vingt-quatre mois précédant la demande formulée par l'allocataire, sous réserte toutefois que les conditions d'attribution de la prestation soient satisfaites à la date de cette rétroactivité, et que la décision individuelle ne porte pas sur une période antérieure à la date d'entrée en vigueur de cette législation. C'est ainsi qu'avec la loi n" 75-6 du 3 janvier 1975 portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille, les dispositions relatives diamment à l'amélioration du régime de l'allocation d'orphelin sont applicables à compter du 1^{re} mars 1975 date fixée pour l'application de la législation nouvelle mals ne peuvent porter d'effet antérieurement à cette date.

Allocations prénatoles (versement même en cas de déclaration tardive pour les jeunes futures mères célibataires).

18306. — 29 mars 1975. — M. Fourneyron expose à M. le ministre du travail que les allocations prénatales ne sont versées à la future mère que dans la mesure où la déclaration de grossesse a été établie avant la fin du quatrième mois et que l'Intéressée a subi les examens médicaux réglementaires. Il lui signale que de plus en plus fréquemment de toutes jeunes filles célibataires dissimulent leur grossesse à leur entourage et, faute d'avoir fait les démarches nécessaires, perdent leurs droits à tout ou partie des prestations prénatales. La rigueur de cette sanction administrative qui aggrave la situation financière souvent précaire de la future mère risque de favoriser dans bien des cas le recours à l'interruption volotaire de la grossesse. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'apporter certaines dérogations à la réglementation en faveur des jeunes et très jeunes mères célibataires, permetlant aux organismes d'allocations familiales de verser aux intéressées les prestations prénatales même en eas de déclaration tardive de grossesse.

Réponse. - Les articles L. 516 et L. 517 du code de la sécurité sociale ont prévu l'attribution d'allocations prénatales pendant toute la durée de la grossesse si la mère déclare celle-ci avant la sin du troisième mois, c'est-à-dire avant la fin de la treizième semaine de grossesse. Par contre, si elle se trouve dans un état de détresse, elle peul demander à un médecin en application des dispositions de la loi du 17 janvier 1975 l'interruption de sa grossesse avant la fin de la dixième semaine de celle-ci. Pour être licite, la décision d'interruption de grossesse doit donc être prise avant la date limite de déclaration fixée pour l'attribution des allocations prénatales. Ces dernières prestations sont versées sous réserve que la future mère ait subi les trois premiers examens prénataux au cours des troisième et sixièrie mois et pendant la premlère quinzaine du huitième mois. Les allocations prénatales sont versées en trois fractions après chacan de ces examens prénataux. Ces dispositions ont été prises à des fins de protection sanitaire préventive et les dates ont été fixéer à certaines périodes de la grosses afin de limiter, en temps vide, les risques qui pourraient être courus par la mère et l'enfant tant pendant la gestation qu'au moment de l'accouchement. Pour être efficace, la survelllance médicale des futures mères doit être effectuée des le début et pendant toute la durée de la grossesse et cette considération limite la portée des dérogations aux seuls cas ne remettant pas en cause l'objectif sanitaire qui a inspiré cette législation. Toutefois l'article 28 du

décret du 10 décembre 1946 modifié portant application du livre V du code de la sécurité sociale prévoit que dans le cas où par suite de force majeure, la future mère n'a pu déclarer sa grossesse ou subir les examens prénataux dans les délais, les mensualités d'allocation prénatales correspondantes peuvent lui être versées sur avis conforme du médecin inspecteur de la santé attaché à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale. Pour les jeunes mères célibataires, le problème peut être résolu dans le cadre de la même procédure.

Retraites complémentaires (retraite anticipée des onciens combattants et prisonniers de guerre des cadres et membres des projessions libérales).

18390. — 3 avril 1975. — M. Henri Michel expose à M. le ministre du travail que la loi n° 73-1651 du 21 novemore 1973 permet aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, assurés sociaux, de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une retraite anticipée calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans (art. L. 332 nouveau de la sécurité sociale. Les décrets n° 74-435 et 74-436 du 15 mai 1974 et n° 74-196 du 31 décembre 1974 portent amélioration des conditions d'attribution des avantages de vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales ayant la qualité d'anciens prisonniers de guerre et d'anciens combattants, ayant atteint l'âge de soixante ans avec les avantages qu'ils auraient obtenus à soixante-cinq ans. Ces textes ne portent que sur la retraite de sécurité sociale et que sur l'allocation vieillesse. Il lui demande s'il n'est pas envisagé d'étendre ce bénéfice à la retraite complémentaire, tant des cadres que des travailleurs non salarjés.

Réponse. - Il est confirmé que la législation en vigueur rappelée par l'honorable parlementaire concernant la retraite anticipée accordée aux anciens combattants ou prisonniers de guerre per-met aux travailleurs non salariés des professions libérales de bénésicier de l'allocation de vieillesse de base, toutes autres conditions étant remplies à un âge compris entre soixante et soixantecinq ans en fonction de la durée de leur captivité et de leurs services militaires en temps de guerre. Par contre, les dispositions de la loi nº 73-1051 du 21 novembre 1973, ne sont pas applicables aux régimes d'assurance vieillesse complémentaires gérès par les sections professionnelles de l'organisation autonome des professions libérales. En effet, ces régimes complémentaires jouissent d'une grande autonomie à laquelle la loi du 21 novembre 1973 n'a pas porté atteinte. Leur institution, bien que devant être réalisée par décret, ne peut intervenir, conformément aux dispositions de l'article L. 658, l" alinéa du code de la sécurité sociale, qu'à la demande de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et après accord de la majorité des assujettis au régime de base ; leur réglementation fait l'objet de statuts établis et adoptés par le conseil d'administration de la caisse intéressée (c'est-à-dire par les représentants élus des professionnels) et qui donnent seulement lieu à approbation des ministres de tutelle. Dans chacun de ces régimes, toute mesure tendant à l'abaisse-ment de l'âge de la retraite en faveur des anciens combattants et prisonniers de guerre doit donc, avant d'être approuvée par arrêté interministériel, être préalablement adoptée par le conseil d'administration de la caisse. Il appartient au conseil d'administration d'apprécier l'opportunité de la création de cette charge nouvelle, compte tenu de ses répercussions sur le montant des cotisations des professionnels en activité, codisations qui constituent la source exclusive du financement des régimes en cause. En ce qui concerne le régime de retraite des salari s cadres, un avenant A 57 du 23 avril 1974 a complété l'article 9 de l'annexe 1 à la convention collective nationale de retraite e: de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, en vue de perme tre aux anciens combattants et prisonniers de guerre, titulaires d'une pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale, liquidée au taux plein au titre de la loi du 21 novembre 1973, d'obtenir leur retraite de cadre sans coefficient d'abattement. Il est précisé que les régimes de retraites complémentaires des salariés non-cadres ont adopté une position identique.

Imprimerie (licenciements de travailleurs d'une entreprise toulousaine d'impression).

18635. — 10 avril 1975. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation faite aux travailleurs d'une entreprise toulousaine d'impression du fait du non-respect de la législation du travail et des conventiuns collectives par la direction de l'entreprise. Depuis la création de l'entreprise en décembre 1972 et l'organisation des travailleurs de cette entreprise au sein du Syndicat du livre C. G. T., la direction et principalement son président directeur général et propriétaire de l'imprimerie et

du journal Midi-Olympique se sont opposés de façon systématique à l'application de la convention collective et des lois les plus élémentaires du code du travall. Les salaires accusent un retard de 18 à 25 p. 100 sulvant les services par rapport à l'augmentation du coût de la vie. Les horaires sont fantaisistes et ne sont pas affichés. La semaine des congés d'hiver n'est pas autorisée pour beaucoup. Voyant qu'il ne pouvait plus repousser l'application de la convention collective, le président directeur général procédait au licenciement, sans préavis et sans avertir les délégués du personnel, ni l'inspecteur du travail, des trente-deux travailleurs des services d'expédition, de montage et de correction; le même jour il leur était proposé d'être embauches par une entreprise de main-d'œuvre temporaire, qui elle même louerait ses services à l'entreprise. Contraints à la grève pour faire respecter leurs droits l'ensemble des travailleurs. y compris les délégués, sont licenciés sous prétexte d'abandon de poste. S'agissant la d'un viol flagrant de la loi, M. Ducoloné demande à M. le ministre du travail quelles mesures il compte prendre pour que ces fravailleurs soient immédiatement réintégrés et que la direction de cette entreprise respecte les lois existantes et soit sanctionnée.

Réponse. - Le conflit collectif du travail survenu à l'entreprise Somi Midi-Olympique est l'aboutissement d'un différend qui a débuté voici près de deux ans, relatif aux conditions d'exercice de la liberté syndicale dans cette imprimerie, et à la non-application de la convention collective. Il apparaît tout d'abord, que de nombreuses entraves à la mise en place des institutions représentatives du personnel ont été relevées par les services de l'inspection du travail. Les interventions de ces derniers ont permis, au mois d'avril 1974, l'organisation de l'élection de délégués du personnel, demandée par la section syndicale C. G. T. de l'entreprise. Cependant, de nouvelles difficultés sont apparues à l'occasion de l'exercice du droit syndical. Vingt-six salaries, parml lesquels on compte des responsables syndicaux, ont été licenciés à la suite d'une grève, sans que les services extérieurs du ministère du travail aient été consultés. L'inspection du travail a ainsi été conduite à prendre à l'encontre de l'employeur toute mesure propre à garantir le bon fonctionnement des institutions représentatives du personnel dans l'entreprise et le respect du statut des travailleurs appelés à exercer des fonctions au sein des organismes. Par ailleurs, les services de la direction régionale du travail et de la main-d'œuvre ont assumé leur mission conciliatrice en réunissant la commission régionale de conciliation, devant le elle l'employeur a néanmoins refusé de se présenter. Le parquei ayant été saisi des observations faites à la suite de ces interventions, il appartlent aux tribunaux d'y donner les suites qu'elles sont susceptibles de comporter. En ce qui concerne le réembauchage par une société sous-traitante, du personnel licencié, le service départemental du travail procède actuellement à une étude, afin de déterminer si la direction de l'entreprise a contrevenu à la législation sur le travail temporaire. Le ministre du travail assure à l'honorable parlementaire que ses services, sur l'ensemble des questions soulevées, ne manqueront pas de continuer à veiller avec une attention particulière, à l'application de la législation du travail dans l'entreprise en cause.

Industrie du bâtiment (problèmes d'emploi dans les établissements de la Société générale de fonderie).

18782. - 12 avril 1975. - M. Ralite attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation que connaissent actuellement les salariés (7 000 environ) employés par la Société générate de fonderie dans ses quatorze établissements: Reims, Cateau, Soissons (2), Clacy, Antoigne, Port-Briey, Outran, Bellevoy, Brives, Auhervilliers, Gargenville et Parls. Cette soci te fabrique des appareils sanitaires et de chauffage central. La direction de cette entreprise vient depuis octobre, de procéder à d'importants licenciements et réductions d'horaires. C'est ainsi qu'en décembre et janvier, 500 travailleurs ont été licencies aux établissements de Reims, Port-Briey, Antoigne, Soissons, Le Cateau et Clacy. A Reims, les salaries ne font plus que trente-deux heures de travail et à Antoigne l'horaire moyen hebdomadaire a été ramené à 20 heures ce qui correspond à un chômage mensuel de quinze jours sur trente. L'émotion dans ce personnel est très forte. Un rendez-vous auprès du ministère du travail avait été obtenu pour le 8 avril, mais il vient d'être annulé et reporté à une date ultérieure non précisée. Ainsi, non seulement ces salariés connals-sent l'insécuri' 'e l'emploi, une diminution très sérieuse de leur 'e l'emploi, une diminution très sériouse de leur pouvoir d'achat, mais ils ne sont pas entendus par le Gouver-nement. Or, la Sociélé générale de fonderie peut ne pas recourir à ces diminutions d'horaires, peut ne pas licencler. Le bâtiment en France doit connaître un développement si l'on fait référence aux besoins : besoins en logements neufs, besoins en rénovation des logements anciens, besoins en équipements publics. Pour cela il faut bien sûr que le Gouvernement contribue au développement de l'industrie du bâtiment alors qu'actuellement Il y a diminution des crédits pour les équipements publics, une diminution de l'aide à la construction des logements sociaux. C'est dire que le problème de l'emploi à la Société générale de fonderie est lié directement à la politique gouvernementale. M. Ralite demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre : pour recevoir d'urgence une délégation des organisations syndicales de l'ensemble des établissements de la Société genérale de fonderie dans les meilleurs délais; pour envisager comment contribuer sur le plan gouvernemental au développement de l'industrie du bâtiment ce qui aurait d'heureuses conséquences pour la Société générale de fonderie. Le secrétaire d'Etat au logement a d'ailleurs évoqué dernièrement les besoins de la construction en logements sociaux; pour demander à son collègue du ministère du travail de surseoir à tout licenciement, et de faire en sorte que les heures perdues par les travailleurs soient indemnisées à 100 p. 160.

Réponse. - 1º A plusieurs reprises depuis le début de l'année

le Gouvernement a marqué l'importance qu'il accorde au secteur de la construction en prenant des mesures de soutien de nature à assainir la situation des entreprises et à stabiliser voire relancer leur activité. C'est ainsi qu'en vue d'aider la construction de logements une dotation supplémentaire de 25 000 logements sociaux aidés a été consentie pour l'année en cours et doit être mise en place dans les meilleurs délais. Cette décision porte à 440 000 le nombre de logements mis en chantier en 1975 qui bénéficieront d'une aide de l'Etat. L'incitation à la construction de logements se trouvera également stimulée par la décision de désencadrement du crédit bancaire pour les prêts complémentaires aux prêts d'épargne logement. D'autre part une correction des prix plafonds des logements bénéficiant d'une aide de l'Etat sera effectuée pour tenir compte de l'évolution du coût de la construction. Ces diverses mesures ne manqueront pas d'avoir des incidences sur le niveau de l'activité des entreprises du bâtiment notamment les petites et moyennes entreprises. Des mesures plus récentes annoncées le 24 avril concernent notamment la construction de logements H. L. M.; à leur sujet des crédits supplémentaires vont être proposés dans le collectif budgétaire ce qui permettra de construire en 1975 un nombre d'H.L.M. locatives à peu près équivalent à celui de 1974. En outre, les caisses d'épargne sont autorisées à accorder des prêts personnels - pour une durée de 20 ans dans la limite de 150 000 francs et au taux de 12,50 p. 100 - pour la rénovation de logements anciens aux propriétaires désireux de les occuper ou de les mettre en location. Enfin à ces décisions il convient d'ajouter l'ensemble des mesures en faveur de l'investissement productif ainsi que la récente augmentation des crédits consentie aux entreprises nationales. Ces diverses actions qui visent à accroître la capacité productive de l'industrie se traduiront par une demande accrue auprès des entreprises du bâtiment et des secteurs d'activité situés en amont tels que la fonderie. 2" Le ministre du travail par ailleurs s'emploie à sauvegarder la garantic d'emploi et de revenu des travailleurs qui se trouveraient atteints par la crise économique. Ainsi, pour réduire les licenciements tant individuels que collectifs pour cause économique, il a arrêté diverses mesures afin d'inciter les entreprises à recourir aux réductions d'horaire et au chômage partiel plutôt qu'au chômage total. c) La loi du 3 janvler 1975 relative aux licenciements pour cause économique a prèvu la prise en charge partielle par l'Etat par voie de convention F.N.E. des indemnités dues par les entreprises aux travailleurs victimes d'une réduction d'activité au-dessous de la durée légale du travail, chaque fois que des licenciements pourront par cette voie être évités. Un arrêté récent prévoit jusqu'au 31 décembre 1975 une application extensive de ces actions de prévention qui pourront intervenir sur l'ensemble du territoire pour des professions déterminées par les préfets de région. Le taux maximum de prise en charge des indemnités par l'Etat a été fixé à 90 p. 100 pour l'année en cours; b) en ce qui concerne l'indemnisation du chômage partiel une double revalorisation a été décidée par les pouvoirs publics et les partenaires sociaux. Un avenant à l'accord interprofessionnel du 21 février 1968 conclu te 8 avril 1975 a porté la part patronale de la prestation de 3 francs à 3.50 francs. Cet accord a été récemment étendu aux salariés des entreprises non adhérentes au C. N. P. F. par agrément du Gouvernement. Par ailleurs, l'indemnité relevant de l'autorité publique a été majorée et passe de 2,10 francs à 2,50 francs. Au total, le cumul de ces deux augmentations de prestation de chômage partiel assure/a aux travailleurs une indemnité globale par heure perdue de 6 francs, soit près de 90 p. 100 du S.M. l. C. Des majorations de 0,84 francs par personne à charge s'ajouteront à ce montant; c) par ailleurs, la période maximum d'indemnisation du chômage partiel par les pouvoirs publics a été portée de 320 heures à 470 heures par an pour l'année 1975. En outre, le contrôle sur les licenciements de caractère économique a été renforcé par la loi du 3 janvier 1975 qui pose le principe de l'information et de la consultation du personnel en cas de licenciement collectif pour cause économique. Tout licenciement pour cause économique est subordonné à une autorisation administrative. Cette procedure a un caractere suspensif. Enfin, lorsque le licenciement n'aura pu être évité l'accord interprofessionnel signé le 14 octobre 1974 par l'ensemble des organisations parmales et syndicales assure une indemnité d'attente qui s'ajoute à celles versées au titre de l'aide publique et de l'allocation A. S. S. E. D. I. C.; elle permet aux salariés privés d'emploi de percevoir pendant un an au maximum l'équivalent de 90 p. 100 de leur salaire brut antérieur.

Droits syndicaux (atteinte aux libertés syndicales par mise à pied d'un délégué C.G.T. ayant participé à un rassemblement).

1803. — 12 avril 1975. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre du travall sur les faits portes à sa connaissance et qui à son avis constitueraient une atteinte aux libertés syndicales. Le mardi I1 mars, le délégué syndical C. G. T. à l'usine Peugeot de Sochaux a été victime d'une mise à pied, en raison de sa participation le 7 mars à un rassemblement à l'appel des organisations syndicales, pendant les heures de travail et dans l'enceinte de l'usine, et d'avoir pris la parole au cours de cette réunion. En conséquence, il lui demande si ces faits ne constituent pas une atteinte aux libertés syndicales dans l'entreprise où aucun texte n'interdit au délégué syndical de donner à des travailleurs en grève, le point de vue de son organisation et la réponse écrite de la direction à une demande de négociations, et quelles mesures il compte prendre pour que les droits syndicaux soient respectés dans cette entreprise.

Réponse. - Les règles relatives à l'exercice des droits syndicaux dans les entreprises instituées par la loi nº 68-1179 du 27 décembre 1968 s'inspirent du désir de concilier le plein accomplissement de ces droits avec les nécessités du bon functionnement de l'entreprise. C'est ainsi, notamment, que l'article L. 4129 du code du travail prévoit expressement que les réunions des adhérents des sections syndicales peuvent se tenir une fois par mois dans l'enceinte de l'entreprise mais en dehors des heures et des locaux de travail, suivant des modalités fixées par accord avec le chef d'entreprise. En ce qui concerne les faits évoqués par l'honorable parlementaire, il semblerait que la réunion d'information au bénéfice des travailleurs de l'atelier de carrosserie, alors en conflit avec la direction, ait été organisée par les délégués syndicaux pendant les heures de travail. En l'absence d'accord d'entreprise plus favorable, la direction pouvait donc considérer que ce rassemblement n'intervenait pas dans les conditions pròvues par les textes, ce qui l'a conduile à sanctionner les délégués syndicaux par un jour de mise à pied. L'inspecteur du travail, qui est intervenu dans l'entreprise à cette occasion, ne disposait pas d'éléments conduisant à conclure qu'il y avait, de la part de la direction, volonté d'entrave à l'exercice des libertés syndicales ; il a néanmoins tenté, dans le cadre de sa mission générale de conciliation, d'inviter l'employeur à assouplir sa position, mais il n'a pu obtenir la levée des sanctions infligées aux délégués syndicaux.

Emploi (situation préoccupante de l'emploi dans la Somme).

18868. — 16 avril 1975. — M. Lamps expose à M. le ministre du travail que la situation de l'emploi dans le département de la Somme est préoccupante. Le nombre de demandes non salisfaltes est passé de 2359 en février 1974 à 6635 en février 1975 soit une augmentation de presque le triple en une année. D'autre part, le chômage 'partiel ne cesse de s'étendre. Il s'agit là du résultat de la politique gouvernementale d'austérité, de restriction de crédit. Les petites et moyennes entreprises, nombreuses dans le département sont les premières atteintes, mais les grosses entreprises ne sont pas épargnées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation et sortir le pays du marasme où sa politique l'a plongé.

Réponse. - La situation de l'emploi dans le département de la Somme connaît effectivement une évolution défavorable due au ralentissement économique qui affecte d'ailleurs l'ensemble des pays occidentaux. Les indicateurs du marché du travail témoignent de cette situation : le nombre des demandes d'emploi observées à la fin du mois de mars 1975 dans le département de la Somme était de 6539, chiffre légèrement inférieur à celui qui avait été alteint à la fin du mois précédert mais qui a connu un accroissement considérable par rapport à mars 1974. Les offres en fin mars 1975 ont diminué par rapport à février (24 p. 100) et par rapport à mars 1975 (57 p. 100). L'évolution du chômage partiel est également préoccupante: les effectifs se sont accrus de 26 p. 100 en fin mars (9 769 enntre 7 752) par rapport au mois antérieur et demeurent à un niveau considérablement élevé par rapport à mars 1974. Pour améllorer cette situation, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures de relance économique, mesures d'Incitation qui portent tant sur le développement de la consommation interne (mesures de protection sociale concernant les personnes âgées, les agriculteurs et le relèvement des allocations familiales), que sur les investissements et les exportations. Dans le domaine des investissements, le Gouvernement a remis en vigueur, à compter du ler avril, le régime de l'amortissement dégressif, a favorisé l'acquisition de biens d'équi-

pement et renforcé l'enveloppe financière destinée aux industries exportatrices; dans le secteur du logement des dotations supplémentaires ont été allouées pour des habitations en accession à la propriété. Le 23 avril dernier, le Gouvernement vient d'adopter un plan de relance des investissements productifs qui complète les mesures déjà annoncées. Il a paru en effet préférable d'intervenir au niveau des investissements productifs qui agissent à deux stages de la production et ont donc un effet double sur l'emploi, plutôt que sur l'accroissament de la consommation qui aurait sans nul donte un impact inflationniste: le programme d'investissement des entreprises nationales a été relevé d'un milliard de francs grâce à des prêts du F.D.E.S. Par ailleurs un emprunt groupé de cinq milliards de francs sera lancé; il est destiné au financement des investissements à caractère productif engagés par les entreprises avant le 31 décembre ; de plus, les investissements productifs pourront bénéficier de la déduction fiscale de 10 p. 100, ce qui devrait permettre à l'industrie française de biens d'équipement de répondre à ces commandes, l'objectif étant d'accroître de 4 p. 100 le volume des investissements en 1975 par rapport à l'aonée antérieure. A ces mesures, il convient d'ajonter l'accroissement de l'aide au développement régional (+ 240 millions) qui permettra d'accroître l'équipement téléphonique par la construction de ligoes supplémentaires. Représentant un effort de 15 milliards et demi de francs, ces mesures destinées à soutenir l'activité économique en développant l'équipement productif, créeront de nouveaux emplois et devraient être de nature à améliorer une situation pour l'instant préoccupante. Le Gouvernement a mis eo œuvre, pour protéger l'emploi, des mesures ayant pour objectif de viser à une meilleure répartition de la charge de travail entre tous les salariés et à une meilleure protection contre les licenciements pour cause économique : dans le contexte de ralentissement d'activité le Gouvernement a incité les entreprises à recourir aux réductions d'horaire et au chômage partiel plutôt qu'au chômage total; il vient ainsi de porter récemment de 320 heures à 470 heures par an la période maxima d'indemnisation du chômage partiel et de revaloriser la part des prestations qui relève de l'autorité publique; un prochain décret va relever la part de l'Etat qui passera de 2,10 francs à 2,50 francs, cependant que la part patronale passera de 3 francs à 3,50 francs par heure non travaillée au-dessous de la durée légale de travail aux termes de l'accord interprofessionnel signé le 8 avril 1975. La loi du 3 janvier 1975 relative aux licenciements pour cause économique a prévu de son côté la prise en charge partielle par l'Etat par voie de convention F.N.E., des indemnités dues par les entreprises aux travailleurs victimes d'une réduction d'activité au-dessous de la durée légale du travail. L'accord interprofessionnel du 21 novembre 1974 passé entre le C. N. P. F. et certaines organisations syndicales, complété par la loi du 3 janvier 1975, pose le principe de l'information et de la consultation du personnel en cas de licenciement collectif pour cause économique. Tout licenciement collectif ou non, pour cause économique est subordonné à une autorisation administrative. Cette procedure a un caractere suspensif. L'accord interprofessionnel signé le 14 octobre 1974 par l'ensemble des organisations patronales et syndicales a institué une indemnité d'attente (garantie de ressources aux travailleurs licencies pour cause économique) qui s'ajoute à celles versées au titre de l'aide publique et de l'allocation A. S. S. E. D. I. C.; elle permet aux salaries prives d'emploi de percevoir pendant un an au maximum 90 p. 100 de leur salaire brut antérieur. A l'égard des jeunes, le Gouvernement vient de mettre en place un programme prioritaire de formation des jeunes demandeurs d'emploi non titulaires d'un diplôme professionnel: durant les stages qu'ils seront appelés à suivre, les jeunes bénélicieront d'une rémunération dans les conditions fixées par la loi du 16 juillet 1971. D'autre part, pour parer aux difficultés d'emploi que pourraient rencontrer les jeunes à partir du mois de juillet prochain, le Gouvernement vient de décider la mise en œuvre d'un programme exceptionnel qui se traduira par l'institution d'une prime d'incitation à la création d'emplois, l'institution d'un contrat d'emploi formation et l'extension du régime public d'indemnisation du chômage à certaines catégories de jeunes. Il convient de signaler enfin, que les moyens de l'agence nationale pour l'emploi vont être sensiblement accrus grâce à la création de 740 nouveaux emplois, ces moyens supplémentaires étant destinés en priorité à améliorer l'accueil des demandeurs et le prospection des offres.

Aide sociole (suppression du transfert de charges incombant à la sécurité sociale et exonération de l'impôt sur le revenu pour les personnes agées allocataires).

18884. — 16 avril 1975. — M. Crépeau expose à M. le ministre du travail que les frais de séjour des personnes agées, relevant du régime général de la sécurité sociale (et d'autres régimes), atteintes d'une infirmité physique ou mentale, hébergées dans une maison de retraite rattachée à un centre hospitalier, ne sont pas pris en charges par les caisses d'assurance maladie. Or, il arrive fréquemment que les ressources de ces personnes ne leur per-

mettent pas de régler la totalité de leurs frais de séjour, les prix de journée dans ces établissements étant assez élevés. Ces personnes doivent alors avoir recours à l'aide sociale qui se retourne à son tour contre les débiteurs d'aliments. Cette situation paraît anormale et choquante à plusieurs titres: le prix de journée de ce type d'établissement est toujours élevé. En effet, il couvre des prestations différentes, d'une part ce que l'on pourrait appeler la partle hospitalière (hébergement, nourriture), d'autre part la partie médicale (personnel, équipement et traitements médicaux). Il en résulte pour l'aide sociale une charge très lourde qui ne devrait pas lui incomber. En effet, la partie médicale des frais de séjour devrait être remboursée par la sécurité sociale, comme il est fait pour les assurés sociaux qui séjournent, soit chez eux, soit dans des logements foyers, soit dans des maisons de retraite privées. De plus, comme il a été indiqué plus haut, l'Etat, les départements et les communes font jouer l'obligation alimentaire lorsque les ressources de ces personnes agées et malades sont insuffisantes pour couvrir leurs frais de séjour dans ces types d'établissement. Il est donc mis à la charge des débiteurs d'aliments une participation à des dépenses concernant un parent qui, en cotisant à la sécurité sociale, s'est acquis le droit au remboursement de ces frais médicaux. Il demande à Mnie le ministre de la santé de faire étudier les moyens à mettre en œuvre pour porter remêde à cette situation, c'est-à-dire pour ne plus priver certains ressortissants du régime général de sécurité sociale de leurs droits et pour faire cesser le transfert à l'aide sociale des charges incombant normalement à la sécurité sociale. Par ailleurs, il arrive souvent que ces personnes âgées se voient imposer sur le revenu alors même que la totalité de leurs ressources est absorbée par leurs frais de séjour en maison de retraite. Elles ont évidemment la possibilité de demander un dégrévement qui leur est en général accordé sur production des justifications nécessaires. Cependant leur état de santé physique ou mentale ne leur permet pas toujours de faire les démarches nécessaires. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'étudier et d'adopter des dispositions pour exonérer automatiquement de l'impôt les personnes dont les revenus sont absorbés par leurs frais de séjour en maison de retraite.

Réponse. - Dans l'état actuel de la réglementation, seules les dépenses correspondant aux soins courants - essentiellement les soins d'hygiène et les produits pharmaceutiques usuels - nécessités par l'état des personnes agées résidant dans les maisons de retraite sont comprises dans le prix de journée. Les dépenses médicales et pharmaceutiques exposées pour des soins autres que courants sont remboursées des lors qu'il y a prescription individuelle comme s'il s'agissait de soins donnés en ville au domicile des malades. D'autre part, dans le cas où l'état d'un malade nécessite son transfert dans un service hospitalier, une prise en charge des frais de séjour dans ce service peut être délivrée au titre de l'assurance maladie. Ces solutions n'étant pas, pour autant, pleinement satisfaisantes, des études et des expériences sont en cours pour, d'une part, permettre la prise en charge par l'assurance maladie des soins dispenses dans les maisons de retraite médicalisées par l'intermédiaire d'un prix de journée « soins », distinct du prix de journée « hébergement », d'autre part améliorer la procédure de rembour-sement des soins individuels dans les maisons non médicalisées. Une éventuelle exomération de l'impôt sur le revenu des personnes âgées allocataires est de la compétence de M. le ministre de l'économie et des finances.

Alsace-Lorraine (montant et offectation de la cotisation supplémentaire à la sécurité sociale).

1904. — 19 avril 1975. — M. Glssinger rappelle à M. le ministre du travail que le régime local de sécurité sociale applicable dans les départements du Rhin et de la Moselle prévoit une cotisation supplémentaire de 1,5 p. 100 à la charge des salariés. Il lui demande le montant correspondant à cette cotisation supplémentaire pour l'aunée 1973 et pour l'année 1974. Il souhaiterait savoir à quelle dépenses ont été affectées les recettes en cause.

Réponse. — Le produit de la cotisation supplémentaire de 1.5 p. 100 mise à la charge des salariés des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle s'élève pour 1973 à 173 294 315 francs et pour 1974 à 205 143 718 francs. Ces recettes ont permis : 1° d'assurer le versement de prestations complémentaires aux prestations légales, en particulier la prise en charge du ticket modérateur, en totalité pour les dépenses d'hospitalisation, en partie pour les autres dépenses de maladie; 2° d'assurer le versement de prestations d'action sanitaire et soclale complémentaires ou supplémentaires à celles du régime général telles que secours, indemnités funéraires, prestations pour handicapés physiques; 3° de couvrir pour partie les dépenses de gestion administrative des organismes. Le poids approximatif de ces trois postes de dépenses était en 1974 respectivement de 93, 5,5 et 1,5 p. 100.

Maladies projessionnelles

(statistiques et nouvelles moladies reconnues officiellement).

19025. — 19 avril 1975. — M. Gissinger demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui fournir les statistiques relatives aux victimes des maladies professionnelles pour les années 1972, 1973 et 1974. Il désirerait en effet savoir, à partir de ces statistiques, si les informations selon lesquelles ces victimes s'accroissent en nombre sont exactes ou non. Il souhaiterait en outre avoir des éléments d'information quant aux mesures envisagées par le ministère du travail pour assurer une meilleure protection de certains travailleurs en particulier de ceux employés dans des établissements produisant certains produits chimiques tels que le chlorure de vinyle qui contiendrait des substances cancérigènes. Il lui demande enfin quelles sont les nouvelles maladies professionnelles qui ont éventuellement lait l'objet d'une reconnaissance depuis 1970.

Réponse. - Le tableau ci-après tiré des statistiques établies par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés fait apparaître le nombre des cas de maladies professionnelles pour lesquelles des prestations ont été versées pour la première fois au cours des dix dernières années connues. Les statistiques pour 1974 ne sont pas encore disponibles. Nombre de maladies professionnelles indemnisées pour la première fois : 1954, 4842; 1965, 4442; 1966, 4716; 1967, 4419; 1968, 4124; 1969, 4061; 1970, 3972; 1971, 4349; 1972, 4330; 1973, 4580. Il convient de noter que le nombre de salaries dépendant du régime général de la sécurité sociale est passé au cours de la même période de 11 005 087 (1974) à 13 492 184 (1973). L'évolution à long terme du nombre de maladies indemnisées doit être comparée en premier lieu à l'augmentation du nombre de salariés. Alors que les effectifs de ceux-ci ont augmenté de 12 p. 100 en 1964 et 1973. le nombre des maladies est resté relativement stable, marquant même une légère baisse : le nombre de maladies de 1973 est inférieur d'environ 5.5 p. 100 à celui enregistré en 1964. Une deuxième observation doit être faite en ce qui concerne le nombre des cas de malades indemnisés. Chaque fois qu'un nouveau tableau existant est complété, on peut constater des incidences immédiates, parlois massives, en ce qui concerne la réparation. En effet, les victimes déjà atteintes de maladies non indemoisables jusqu'alors ont droit à réparation, conformément à la loi (article 496 du code de la sécurité sociale). Mais, surtout, la publication des dispositions nouvelles a un effet incitatif sur la mise en œuvre des mesures de prévention. Tout employeur est tenu de déclarer à la caisse primaire et à l'inspecteur du travail, les procédés de travail qu'il utilise et qui sont susceptibles de provoquer une maladie professionnelle inscrite aux tableaux farticle L. 498 du même code). Toute nouvelle inscription sensibilise le chel d'entreprise à l'existence du risque et doit le conduire à prendre les dispositions nécessaires pour l'éliminer Elle permet une action précise en ce sens de l'inspection du travail et des services de prévention des caisses régionales de l'assurance maladie. L'expérience constante permet de considérer le développement des tableaux de maladies professionnelles comme un facteur efficient de lutte contre les causes de ces affections. Depuis 1970, seize nouveaux tableaux ont été inscrits et onze tableaux existants ont été révisés. Le nombre total des tableaux annexés au décret du 31 décembre 1946 modifié a été ainsi porté à soixante-quatre. Ces adjonctions et modifications ont été réalisées par les décrets n° 72-1010 du 2 novembre 1972 (J.O. du 9 novembre 1972), n° 73-215 du 23 février 1973 (J.O. du 2 mars 1973) et nº 74-354 du 26 avril 1974 (J.O. du 5 mai 1974).

Les nouvelles maladies professionnelles inscrites aux tableaux de maladies professionnelles sont les suivantes : nº 49, affections provoquées par les amines aliphatiques; nº 50, affections provoquées par le phénylhydrazine; n° 51, maladies professionnelles provoquées par les résines époxydiques et leurs constituants; nº 52, affections consécutives aux opérations de pelymérisation du chlorure de vynile; nº 53, affections professionnelles dues aux rickettsies; n° 54, poliomyclite; n° 55, affections professionnelles dues aux amibes; n° 56, rage professionnelle; n° 57, hygroma ou genou; n" 58, affections professionnelles provoquées par le travail à haute température; n° 59, intoxication professionnelle par l'hexanc; n° 60, intoxication professionnelle par le pentachlorophenol ou le pentachlorophenate de sodium; n" 61, maladies professionnelles provoquées par le cadmlum et ses composés; nº 62, affections provo-quées par les isocyanates organiques; nº 63, affections professionnelles provoquées par les enzymes protéolytiques; nº 64 intoxications professionnelles par l'oxyde de carbone. De nouvelles modifications, portant sur sept tableaux existants ont été adoptées par la commission d'hygiène industrielle et sont l'objet d'un projet de decret qui sera prochainement soumis à l'examen du Consell d'Etat. L'une de ces modifications consiste dans l'inscription de l'angiosarcome du foie, avec un délai de prise en charge de trente ans, au tableau n° 52 relatif aux affections consécutives aux opérations de polymérisation du chlorure de vinyle. Depuis que la presse médi-cale a fait état de quelques cas de cette affection apparue chez les travailleurs exposés au chlorure de vinyle, notamment aux Etats-

Unis et en Grande-Bretagne, les services du ministère du travail suivent de près les travaux entrepris par les experts en vue de déterminer les dangers que présente la polymérisation du chlorure de vinyle pour l'organisme humain. Indépendamment des études poursuivies aux niveaux communautaire et international, un groupe de travail a été constitué le 14 février 1975 au sein de la commission d'hygiène industrielle pour préparer un document qui devra contenir des propositions destinées à améliorer la prévention dans le domaine considéré. Le ministre du travail ne manquera pas de prendre les mesures qui s'imposeraient en fonction des résultats auxquels ces travaux auront abouti. Toutefois, dans l'attente de telles mesures éventuelles, les opérations de polymérisation du chlorure de vinyle ont été ajoutées par arrêté du 20 novembre 1974, à la liste des travaux nécessitant la surveillance médicale particulière prévue à l'article D. 241-15 du code du travail. En outre, l'attention des partenaires sociaux a été appelée au cours d'une séanve de la commission d'hygiène industrielle, sur la nécessité de prendre les précautions les plus rigoureuses, dans le cadre de la législation actuelle, en vue d'assurer la protection des travailleurs

Assurance maladie des travailleurs non saloriés non agricoles (extension à ce régime du système des acomptes provisionnels de trésorerie versés aux établissements hospitoliers publics).

19062. - 23 avril 1975. - M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le problème des acomptes provisionnels de trésorcrie pouvant être consentis par les organismes de sécurité sociale aux établissements hospitaliers publics. Cette procédure est appliquée d'une façon générale sans difficultés par les organismes du régime général de la sécurité sociale, lesquels peuvent se référer pour ce faire à la circulaire n° 22-SS du 8 juin 1973 modifiant la circulaire n° 52-SS du 10 août 1971. Répondant à une question écrite demandant l'extension des dispositions de la circulaire en cause à la mutualité sociale agricole, M. le ministre de l'agriculture a fait état de difficultés rencontrées en la matière en raison des modalités particulières du financement du régime agricole de protection sociale qui fait intervenir la caisse nationale d'assurance maladic, d'une part, et, d'autre part, le budget annexe des prestations sociales agricules et le budget de l'Etat pour assurer le palement des prestations et, par suite, des avances sur prestations versées respectivement aux salariés et aux exploitants agricoles. Cependant, la nécessité d'appurter une aide financière immédiate a conduit à l'autorisation dunnée aux caisses de mutualité sociale agricole de verser aux établissements hospitaliers. le jour wême de la réception des dossiers d'hospitalisation et avant toute vérification, une avance égale à 80 p. 100 du montant desdits dossiers. (Q. E. nº 10428, Journal officiel, Débats A. N. du 31 mai 1974, p. 2371). Des difficultés continuent toutefois d'être rencontrées pour l'application de mesures similaires par les régimes d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles. La caisse mutuelle régionale de Basse-Normandie des non-salariés a notamment fait connaître à un centre hospitalier qu'il lui paraissait difficile d'admettre le système des avances pratiquées par le régime général de la sécurité sociale, étant donné que, contrairement à ce dernier régime, l'ouverture du droit aux prestations de ses assurés n'est accordé que pour six mois, lors du paiement de l'échéance de cotisation. En signalant l'inconvenient qui résulte de la non-concordance des mesures prises dans ce domaine et compte tenu de la nécessité de faciliter la trésorerie des établissements hospitaliers quel que soit le régime d'appartenance des malades, M. Bisson demande à M. le ministre du travail de bien vouloir envisager l'extension de la circulaire du 8 juin 1973 aux régimes des travailleurs non salariés non agricoles.

Réponse. -- Aux termes de la circulaire nº 52 SS du 10 août 1971 modifiée par la circulaire nº 22 SS du 8 juin 1973 relative à la situation de trésorerie des établissements publics de soins, il est admis que des accords peuvent être établis entre les organismes de sécurité sociale débiteurs et les établissements hospitaliers du secteur public en vue du versement d'acomptes provisionnels mensuels calculés en fonction des sommes versées au cours du dernier exercice écoulé. Le régime d'assurance maladic des travailleurs non salariés des professions non agricoles est, certes, un régime de sécurité sociale, mais ses structures sont particulières. C'est ainsi que les caisses mutuelles régionales versent déjà aux organismes conventionnés qui paient les prestations des avances dont plus de 40 p. 100 représentent des frais d'hospitalisation. En outre, la demande faite aux directeurs d'hôpitaux de s'attacher à régler les cotisations en priorité aux unions de recouvrement (U.R.C.S.A.F.) en contrepartie des facilités financières accordées aux hôpitaux par les organismes de sécurité sociale du régime général, ne peut concerner le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles en raison des modalités particulières à ce régime du recouvre-ment des cotisations. En tout état de cause, le problème de la contribution du régime d'assurance maladie des travailleurs non salarlés non agricoles continue de faire l'objet d'études en vue d'adapter les dispositions prises dans le réglme général.

Mères de familles retraitées (bonifications pour enfants des assurées retraitées avont l'institution de cet grantage).

19079. — 23 avril 1975. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des mères de famille assurées sociales qui ont été admises à la retraite avant que ne soient instituées des bonifications pour enfant. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de réexaminer le dossier des intéressées ou tout au moint de leur accorder une majoration forfaitaire à l'image de celle qui avait été attribuée aux personnes déjà retraitées lors de l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1971 portant de 30 à 37,5 le nombre maximum des annuités prises en compte.

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les dispositions de la loi du 31 décembre 1971 accordant aux femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants une majoration de leur durée d'assurance égale à une année par enfant et de la loi du 3 janvier 1975 portant à deux annuités supplémentaires cette majoration qui est désormais accordée des le premier enfant ne s'appliquent qu'aux pensions de vieillesse prenant effet postérieurement la date d'entrée en vigueur de ces lois, fixée respectivement au 1" janvier 1972 et au 1" juillet 1974. Le principe de non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires s'oppose, en effet, a ce que les pensions liquidées sous l'empire d'une ancienne réglementation fassent l'objet d'une nouvelle liquidation compte tenu des textes intervenus postérieurement. D'autre part, l'attribution d'une majoration forfaitaire de pension aux intéressers ne peut être envisagée actuellement, en raison des incidences financières d'une telle mesure. Il est rappelé que les pensions et rentes sont revalorisées chaque année en fonction de l'augmentation du salaire moyen des assurés sociaux au cours de l'année écoulée par rapport à l'année précédente. Afin de permettre aux pensionnés de hénéficier plus rapidement de la revalorisation de leur pension, le décret plus rapidement de la revalorisation de leur pension, le decret nº 73-1212 du 29 décembre 1973, a prévu l'intervention de deux revalorisations chaque année, au 1" janvier et au 1" juillet, au lieu de la revalorisation unique prenant effet au 1" avril. En application de ces dispositions, les pensions de vieillesse ont été revalorisées de 82. p. 100 au 1" janvier 1974 et de 6,7 p. 100 au 1" juillet de la même année; la revalorisation du 1" janvier 1975 a été fixée à 6,3 p. 100.

Trovoilleurs soisonniers (bénéfice des allocations de chômage en cas de parte d'emploi).

19207. — 25 avril 1975. — M. Torre appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés que connaissent les travailleurs saisonniers du fait de l'application qui leur est faite des dispositions de l'article 3 (§ 5) du décret n° 67-806 du 25 septembre 1967, en matière d'aide publique. Il lui expose qu'en vertu de ces dispositions, rares sont les chômeurs saisonniers qui peuvent être admis au bénéfice de l'aide publique, car ii s'agit de travailleurs dont les antécédents professionnels excluent souvent l'application du décret susvisé, ieur premier emploi saisonnier étant notamment considéré comme emploi temporaire. Il lui demande en conséquence s'il envisage une modification de la réglementation en vigueur, afin de donner aux travailleurs saisonniers la possibilité de prétendre aux prestations de chômage, dés lors que l'agence nationale pour l'emploi n'est pas en mesure de leur procurer un emploi stable ou couvrant leur période de chômage.

Réponse. — L'article R. 351-3-5° du code du travail permet de faire bénéficier les salariés travaillant habituellement dans un emploi saisonnier de l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi non seulement pendant la saison, en cas de chômage exceptionnel, mais également en dehors de la saison, à partir du moment où les intéressés occupaient un emploi salarié dans une autre profession, l'une des deux années précédentes à la même époque. Ces dispositions répondent — dans une certaine mesure — au souci de l'honorable parlementaire de voir indemniser les travailleurs saisoniers qui rencontrent aujourd'hoi des difficultés pour se procurer un emploi provisoire en dehors de leurs activités habituelles. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier cette réglementation. Par contre, le développement de la prospection des marchés du travail, en ce qui concerne les offres d'emploi temporaire, doit permettre aux services de l'agence nationale pour l'emploi d'améliprer les conditlons d'emploi des travailleurs dont l'activité principale reste saisonnière.

Industrie chimique (mesures à prendre pour lutter contre les dangers du chlorure de vinyle).

19299. — 30 avril 1975. — M. Beillot attire l'attention de M. le ministre du travall sur les dangers qui pésent sur la santé des travailleurs du secteur de la chimie. Depuis de très longs mois, l'alerte a été donnée par les organisations syndicales de ces travailleurs sur l'extrême toxicité du chlorure de vinyle, produit hautement cancérigène : des murts lui ont été officiellement impu-

tées notamment en Allemagne fédérale (Nobel-Dynamite), aux U. S. A. (Goodrich Chemical I. C. l.) et en France (Rhone-Poulenc). Le comité technique national de la chimie a été saisi, sans suite notable, de cette question. Pourtant on sait qu'à l'usine de Roussillon de la sociélé Rhône-Poulenc, on faisait descendre des travailleurs immigrés sans masque dans des polymériseurs de chlorure de vinyle monomère pour procéder à des opérations de « décroutage ». Aux Etats-Unis, après une longue enquête, le département américain du travail a du instaurer des normes. L'enquête préalable à cette réglementation a démontré qu'il était techniquement parfaitement possible de ne pas avoir dans l'atmosphère des ateliers une concentration en chlorure de vinyle supérieure à une certaine limite. En France cinq grandes sociétés groupées dans un organisme appelé le « comité C. V. M. » se propose de faire pression sur l'administration pour la pousser à accepter une réglementation, devenue inévitable, fixant des seuils au moins egaux à cinq fois, voire atteignant soixante fois la valeur des normes américaines. Très fortement alarmé par ces questions, très graves pour la santé des travailleurs des plus grandes entreprises de notre pays, il lui demande: 1° d'ordonner une enquête sur les agissements du comité C. V. M.; 2° de prendre toutes les mesures afin qu'une réglementation très sévère soit édictée et appliquée dans notre pays; 3° dans la mesure où les employeurs prétendraient être dans l'incapacité technique de ctenir les normes dans les installations en l'état, de leur faire obligation immédiate de prendre des mesures exceptionnelles de protection collective et individuelle pendant le travail et de réduire considérablement sans perte de rémunération la durée du travail des salariés exposés; 4° faire procéder à l'introduction accélérée des modifications indispensables dans les installations en fonctionne-ment, voire au remplacement de ces installations; 5° mettre en garde publiquement tous les travailleurs concernés des dangers encourus, organiser des contrôles médicaux.

Réponse. - Les risques encourus par les salariés exposés à des émanations de chlorure de vinyle n'ont pas échappé à l'attention du ministre du travail. Les travaux entrepris au sein des organes consultatifs auprès de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en vue de déterminer les mesures susceptibles de prévenir ces risques rejoignent ses propres préoccupations. Le comité technique national des industries chimiques mentionné par l'honorable parlementaire a été saisi au mois de juin 1974 de ce problème, qui s'est averé complexe. Sur proposition dudit comité la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés a invité l'institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, à procéder, en liaison avec les pays étrangers également concernés, à l'étude de questions portant sur : 1" la polymérisation du Linoruit de vinyle; 2° sa migration éventuelle au travers du pulymère et sa dissolution par les produits contenus dans les emballages ; 3" sa dégradation thermique et les produits volatils dégagés aux températures pouvant être atteintes dans les procédés classiques de transformation et 4" les effets du monomère sur l'animal. Ces différents types d'étude sont actuellement en cours. D'autre part, la caisse nationale de l'assurance maladie (médecin conseil national) a demandé aux services de contrôle médical, ainsi qu'aux services de prévention, de coopérer à une enquête portant sur l'état de santé et sur les conditions d'exposition au risque de travailleurs ayant effectué des travaux de ce genre. A cet égard, le comité technique susnommé a émis un vœu tendant à ce que chaque salarié, utilisant un produit toxique au cours de son travail, suit muni d'un carnet médical spécial indiquant le temps d'exposition aux risques, les risques encourus et les examens médicaux subis. Les enquêtes et études dont il s'agit nécessiteront un certain délai. Enfin, conformément à la demande du comité, la caisse nationale, par circulaire du 18 octobre 1974, a invité les caisses régionales d'assurance maladie à faire vérifier par les agents de contrûle de leurs services de prévention, les conditions de travail et d'entretien dans toutes les entreprises utilisant du chlorure de polyvinyle, en particulier dans leurs centres de recherches, et à inciter les chefs d'entreprise concernés à prendre les mesures de prévention nécessaires pour soustraire leurs salaries à l'action de ce produit. Le comité technique national des industries chimiques a de nouveau été saisi du problème en cause. Lors de sa réunion du 29 mai 1975, une note rassemblant les informations les plus complètes sur la nucivité du produit considéré et comportant diverses propositions visant la prévention du risque considéré a été soumise à l'examen des membres dudit comité. En conclusion de ses travaux, le comité a manifesté son accord sur la proposition formulée par la C. N. A. M. de réunir une commission comprenant outre des membres dudit comité, un représentant des fabricants de chlorure de vinyle et des médecins. Cette commission est chargée de procéder à une étude aussi complète que possible, des questions visant la toxicité du chlorure de vinyle et les précautions à prendre pour protéger les salariés. Un projet de mesures de sécurité fixant, notamment, un seuil de nocivité doit être élaboré. Les travaux de cette commission qui seront menés avec diligence, commenceront le 27 juin 1975. Le comité technique sera saisi des résultats de ces travaux lors de sa prochaine réunion dans le dernier trimestre de l'année. Le ministre du travail suivra avec attention le développement de ces travaux tendant à la protection des travailleurs. En ce qui concerne la réparation, il précise qu'un projet de décret qui sera prochainement soumis à l'examen du Conseil d'Etat, tend, notamment, à complèter, conformément aux conclusions de la commission d'hygiene industrielle, le tableau n° 52 des affections consécutives aux opérations de polymérisation du chlorure de vinyle, par l'inscription de l'angiosarcome du foie, le délai de prise en charge de cette affection étant fixé à trente ans.

Conseils de prud'hommes laugmentation du nombre des juges du conseil de prud'hommes de Cholet [Maine-et-Loire].

19354. — 30 avril 1975. — M. Ligot rappelle à M. le ministre du travail que le conseil de prud'hommes de Cholet a fait l'objet d'une extension géographique, très ulle en raison de l'implantation des activités industrielles de tontes les communes rurales de l'arrondissement de Cholet, et qu'une demande d'augmentation du nombre des juges de ce conseil a été présentée, afin d'assurer une justification aussi rapi le que possible face à un nombre croissant d'affaires. Il s'interroge sur les raisons qui ont pu retarder jusqu'à ce jour la prise en consideration de cette demande, et insiste pour que la décision d'augmentation du nombre des juges intervienne cans un délai rapide pour permettre que lors du prochain runouvellement des conseils de prud'hommes, puissent être élus les juges nouveaux dont a un urgent besoin le conseil de prud'hommes de Cholet.

Réponse. — La demande tendant à augmenter les effectifs de la section commerciaie du conseil de prud'hommes de Choiet (Maine-et-Loire) a fait l'objet de l'enquête prévue en la matière par les articles L. 511-3 et L. 511-4 du code du travail. L'avis préalable à la réalisation de cette mesure a été publié au Journal officiel du 29 mai 1975. Un projet de décret tendant à augmenter les effectifs de ladite section est actuellement en préparation. Il sera ensuite transmis à M. le garde des sceaux, ministre de la justice qui sera chargé de le soumettre à l'examen du conseil d'Etat.

Grève (recherche d'une solution ou conflit du travail à l'usine de The Lipton du Havre [Seine-Maritime]).

19373. — 1º mai 1975. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation qui existe à l'usine de Thé Lipton du Havre. Les cent trente travailleuses et les quarante travailleurs de cette entreprise du puissant groupe Unilever poursuivent un mouvement revendicatif depuis plus de trois semaines, afin de pouvoir discuter : de l'égalité des salaires féminins et masculins, de la sauvegarde et de la progression du pouvoir d'achat, de l'extension des garanties syndicales. M. Duroméa demande à M. le ministre d'user de son autorité pour que la discussion demandée depuis le début par le personnel, et ouverte seulement vingt-quatre jours plus tard, puisse conduire rapidement à une solution négociée du conflit.

Réponse. - La direction départamentale du travail et de la main-d'œuvre a suivi très attentivement l'évolution du conflit qui s'est déroulé du 28 mars au 25 avril 1975 à la société Lipton au Havre et a participé aux reunions qui ont eu lieu entre les parties afin de faciliter la recherche d'une solution. Le personnel de l'éta-blissement dont il s'agit, composé en majorité de femmes, avait déposé auprès de la direction un cahier général de revendications. Parmi les demandes qu'il contenait, figuraient l'égalité entre les salaires masculins et féminiss. l'attribution on l'augmentation de diverses primes, une modification de l'échelle des salaires et la reconnaissance de droits syndicaux. La direction refusant de satisfaire ces demandes, les salariés ont effectué des débrayages à compter du 28 mars puis ont arrêté complétement le travail le 3 avril. Les négociations entre l'employeur et les représentants du personnel, qui avaient été interrompues, ont repris le 21 avril et se sont poursuivies pendant quatre jours en présence de l'inspecteur du travail. A l'issue de ces discussions, un accord a été conclu prévoyant une augmentation des salaires féminins de 7 p. 100 sous la forme de compensation par réduction de l'horaire de travail, permettant ainsi de combler les écarts entre les taux horaires masculins et féminins. S'agissant des autres demandes, les grévistes ont obtenu une revalorisation de la prime de panier qui passe de 2 à 3 francs, le calcul de la prime de transport en fonction de la distance réelle à compter du l' mai, le druit à une heure d'information syndicale rémunérée par trimestre. l'autorisation de réunir un congrès syndical à l'intérieur de l'entreprise pendant le temps de travail et l'échelle mobile des salaires en fonction d'un indice propre à la profession. A la suite de cet accord, la majorité des travailleurs a cessé le mouvement de grève le 25 avril, sulvie peu de temps après par l'ensemble du personnel.

Grèves (conflit du travail et entreprise Seailles et Pison occupée par la police à Vendôme [Lair-et-Cher]).

19402. — 7 mai 1975. — M. Lemoine rappelle à M. le ministre du travail la situation des travailleurs de l'entreprise Seailles et Pison à Vendôme, qui sont en grève depuis cinq semaines et ont été contraints à l'occupation de l'usine du fait de l'intransigeance patronale. La direction de cette entreprise, au lieu de poursuivre le dialogue avec les représentants des syndicats, a posé un ultimatum et, devant le refus des travailleurs de céder devant la menace, a fait intervenir la police pour faire évacuer l'usine. Les travailleurs ont manifesté et ont occupé la mairie de Vendôme. Solidaire de ces travailleurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire évacuer les forces de police et pour que solt signé le protocole sur la base des revendications acceptables pour les travailleurs.

Réponse. - Il-est indiqué à l'honorable parlementaire que ce conflit a été suivi très attentivement par les services compétents du ministère du travail, qui sont intervenus afin de faciliter la recherche d'une solution. Le personnel de l'entreprise Seailles et Tison à Vendôme, qui emploie 268 salariés et l'abrique des machines à imprimer s'était mis en grève le 18 mars 1975 pour protester contre la décision de l'employeur de ramener l'horaire hebdomadaire de travail de 44 h 50 à 40 heures. Les travailleurs de cette société avaient été consultés par un vote dont le résultat avait donné 122 voix en faveur du mouvement de grève et 22 volx contre. Une réunion du comité d'établissement avait été prévue pour le 19 mars mais celle-ci n'avait pu se tenir car la direction avait posé, comme condition préalable à l'ouverture de discussions, l'évacuation des ateliers qui étaient occupés depuis le début du mouvement par le personnel en grève. Le 9 avril, le conslit était porté devant la section départementale de la commission régionale de conciliation qui s'est efforcée d'amener les parties à trouver un compromis. Les revendications déposées par les grévistes étaient les suivantes : compensation à 100 p. 100 des heures supplémentaires supprimées (la direction avait proposé une indemnité de 50 p. 100, consultation du comité d'établissement et paiement des heures de grève. Au cours de la réunion de la section départementale susvisée, un accord a pu être établi sur la deuxième demande mais les représentants du personnel et l'employeur ne purent s'entendre sur les deux autres points. A la suite de cette réunion, les parties se sont rencontrées à plusieurs reprises en présence du maire de Vendôme mais ces discussions n'ont pu aboulir. Dans les derniers jours d'avril, la direction présentait les propositions suivantes : intégration dans le salaire de base de la rémunération correspondant à 4 h 50 à raison de 1 heure le 1^{er} mai, 1 h 15 le 1^{er} octobre et 0 h 50 le 1^{er} janvier 1976, discussion en octobre sur la compensation des heures non encore indemnisées et augmentation des salaires de 2 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1975. Le 6 mai, l'assemblée générale des grévistes, avant pris connaissance des propo-sitions de l'employeur, se prononçait en faveur de la reprise du travail et la situation redevenait normale le jour même dans l'entreprise.

Blanchisserie (lock-out et revendications du personnel de la blanchisserie de Grenelle à Issy-les-Moulineaux).

19435. — 7 mai 1975. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre du fravail sur la situation dans laquelle se trouvent les travailleurs de la blanchisserie de Grenelle (rue Rouget-de-L'Isle à Issy-les-Moulineaux) à la suite d'un lock-out. Les revendications des travailleurs sont les sulvantes : une augmentation de 5 p. 100 à dater du 1° avril 1975; l'augmentation de 260 à 450 francs de la prime de vaeances; la suppression des contrats de six mois pour l'embauche du personnel; la généralisation de la mensualisation; la cinquième semaine de congès payès. Solidaire de ces travailleurs, M. Ducoloné demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour que : satisfaction soit donnée aux revendications du personnel; le lock-out soit levé; les heurec de travail perdues du fait du lock-out roient payées.

Réponse. — Il est indique à l'honorable parlementaire que les services locaux du travail de la main-d'œuvre chargés du contrôle de l'établissement dont il s'agit ont suivi ce conflit avec beaucoup d'attention et sont Intervenus afin d'en facititer le règlement. Ce conflit a débuté le 16 avril 1975 et s'est traduit par un arrêt de travail de la part de 117 salariés sur les 900 qui sont employés par l'entreprise. Les grévistes étant en majorité des chauffeurs-livreurs, l'usine s'est trouvée très rapidement paralysée par ce mouvement qui a ensuite été accompagé d'une occupation des locaux interdisant l'accès des bureaux de la direction. Les reven dicalions présentées à l'occasion de cette grève ont consisté en une demande d'augmentation de 5 p. 100 des salaires, de majoration de la prime de vacances, de suppression des contrats de travail à durée déterminée et d'attribution d'une cinquième semaine de congés payés. Dés que cela a été possible, des contacts ont eu lieu

entre les services de l'inspection du travail et les parties, et des négociations ont été engagées le 25 avril sous la présidence du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre. Celles-ci ont permis d'aboutir le même jour a un accord prévoyant une augmentation de 4 p. 100 des salaires, la fixation a 400 francs du montant de la prime de vacances, la suppression des contrats de travail à durée déterminée et l'attribution de jours de congès supplémentaires en fonction de l'ancienneté (1 jour après 2 ans. 2 jours après 4 ans et 3 jours après 6 ans, et le double pour les salariés qui auront la même ancienneté à partir de 1976. Sur la base de cet accord le travail a repris progressivement des le lendemain et l'activité de l'usine est redevenue entièrement normale le 28 avril 1975.

Notaires (conflit du travail entre le conseil supérieur et les salariés du notariat).

19517. — 7 mai 1975. — M. Boudet attire l'attention de M. le ministre du fravail sur le conflit qui oppose, en ce moment, le conseil supérieur du notariat et les cleres et employés des études de notaires. Les revendications de ces derniers portent, notamment, sur la hierarchie des salaires, sur le non-respect des classifications et sur le fait que les mesures prises en matière de protection contre les licenciements ne sont pas appliquées dans leur secteur. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ce problème reçoive, le plus tôt possible, une solution satisfaisante et, en particulier, pour permettre que les discussions en cours depuis plusieurs années, concernant l'établissement d'une convention collective, aboutissent, dans les meilleurs dèlais, à la signature de cette convention.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que depuis que la loi du 11 février 1950 a rétabli la liberté contractueile, les partenaires sociaux ont toute possibilité pour mener leurs discussions comme ils le jugent utile. Dans ces conditions, l'administration ne peut avoir qu'un rôle limité, le représentant du ministre, président de la commission mixte, ayant ssentiellement pour tâche de veiller à la bonne tenue des réunions, afin de leur assurer un maximum d'efficacité et d'apporter aux négociateurs son aide au plan technique. En l'occurrence, les travaux de la commission mixte nationale convoquée par les soins de l'administration en vue d'élaborer un nouveau texte contractuel pour le personnel des études de notaires se déroulent de façon régulière. Plusieurs réunions ont déjà eu lieu, les dates des prochaines rencontres sont d'ores et déjà lixées et certains points d'accord ont été trouvés. Il apparaît ainsi que les négociations engagées dans cette profession évoluent de façon très satisfaisante, la marche des travaux de ladite commission faisant l'objet d'une particulière attention. Il n'est cependant pas possible de préciser dans quel délai pourra intervenir la signature de l'ensemble du texte.

Notaires (conflit du travail entre le conseil supérieur et les salariés du notariat).

19535. — 8 mai 1975. — M. Bardol attire l'attention de M. le ministre du travail sur le conflit existant entre le conseil supérieur du notariat et les salariés du notariat. Un millier d'emplois a été supprimé dans la profession depuis le 1^{rr} janvier 1975. La hiérarchie des salaires et des classifications ne sont plus respectées. Les notaires refusent, au surplus, d'augmenter les minima d'un taux égal aux indices officiels de l'1. N. S. E. La discussion sur la convention collective dure depuis huit ans, sans résultat. Cette discussion est reprise depuis le 25 avril 1975. Il lui demande d'intervenir auprès des membres du conseil supérieur du notariat pour que la discussion aboutlesse le plus rapidement possible à la signature de la convention collective.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que depuis que la loi du 11 février 1950 a rétabli la liberté contractuelle, les partenaires sociaux ont toute possibilité pour mener leurs discussions comme ils le jugent utile. Dans ces conditions, l'administration ne peut avoir qu'un rôle limité, le représentant du ministre, président de la commission mixte, ayant ssentiellement pour tâche de veiller à la bonne tenue des réunions, asin de leur assurer un maximum d'efficacité et d'apporter aux négociateurs son aide au plan technique. En l'occurrence, les travaux de la commission mixte nationale convoquée par les soins de l'administration en vue d'élaborer un nouveau texte contractuel pour le personnel des études de notaires se déroulent de façon régulière. Plusieurs réunions ont déjà eu lieu, les dates des prochaines rencontres sont d'ores et déjà fixées et certains points d'accord ont été trouvés. Il apparaît ainsi que les négocintions engagées dans cette profession évoluent de façon très satisfaisante, la marche des travaux de ladite commission faisant l'objet d'une particulière attention. Il n'est cependant pas possible de préciser dans quel délai pourra intervenir la signature de l'ensemble du texte.

Emploi (licenciements et chômoge partiel à l'entreprise Peltex, de Saint-Dié [Vosges]).

19608. - 14 mai 1975. - M. Mermaz appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés accrues en matière d'emploi que connaît la région de Saint-Dié, après la décision prise par la direction de l'entreprise Peltex de licencier 196 travailleurs. Ces licenciements portent à plus de 12 000 le nombre de chômeurs totaux ou partiels dans la région de Saint-Dié. Les raisons invoquées par la direction pour justifier cette décision sont que les commandes enregistrées depuis mars 1974 représentent moins de 50 p. 100 de celles enregistrées durant la même période les années précédentes. Depuis novembre 1974, la capacité de production des usines est utilisée à 50 p. 100 seulement tandis que l'accroissement du coût de production ne peut être répercuté sur les prix de vente, qui doivent rester compétitifs. La décision de licencier près de 200 travailleurs a été imposée à la société Peltex par la société mère, la Compagnie française d'Afrique occidentale. Par cette mesure, la société espère pouvoir arriver à une production sensiblement égale tout en ayant diminue les charges de personnel. Une telle mesure frappe gravement une région déjà personnel. One telle mesure trappe gravement une region deja en position difficile quant à l'emploi. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre une reprise normale des activités de la société et pour appuyer les légitimes demandes du comité d'entreprise de la société Peltex, à savoir: réintégration des 196 travailleurs licencies; subvention du chômage partiel par les groupes actionnaires de Peltex jusqu'à la reprise éventuelle des activités; application du décret du 3 mars 1975; recherche d'activités complémentaires; réduction des marges bénéficiaires afin de rendre les prix plus compétitifs pour développer les ventes.

Réponse. - De l'enquête à laquelle ont procédé les services compétents, il ressort qu'en raison de la conjoncture, la suciété en cause, spécialisée dans la fabrication de fourrure synthétique, connaît effectivement, depuis plusieurs mois, de sérieuses difficultés qui l'ont amenée à envisager le licenciement de 196 travailleurs. La procedure d'information et de consultation du comité d'entreprise prévue par les accords nationaux interprofessionnels et l'accord professionnel du textile sur la sécurité de l'emploi a été engagée dans ce sens. Toutefois, dans le cadre d'un accord qui a été conclu le 6 mai 1975 au siège de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre, il a été convenu entre les trois syndicats représentant les salaries intéresses et la direction de la société que la procédure de licenciement en cours pour le personnel âgé de moins de 58 ans et 6 mois serait suspendue jusqu'au 1et novembre prochain. Parallèlement, la direction a accepté d'encourager les départs volontaires en versant à cet effet aux personnes concernées une indemnité correspondant à deux mois de salaire. La procedure de licenciement sera éventuellement reprise ultérieurement en cas de nécessité compte tenu notamment des conclusions de l'expert désigné par le juge des référés de Saint-Dié et de celles de la commission de l'emploi créée par l'accord susvisé du 6 mai 1975. Eo tout état de cause, les services départementaux du travail et de la main-d'œuvre continuent à suivre de très près cette affaire. En même temps ils se préoccupent activement, en liaison avec les autoristés locales et les organisations professionnelles de trouver des solutions appropriées aux problèmes actuels de l'emploi dans la région.

Assurance maladie et assurance maternité (caractère tatillon des règles des centres d'assurance maladie-maternité des professions indépendantes).

19612. — 14 mai 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du travail que l'esprit tatillon qui a fait la juste réputation d'organismes tels que l'U.R.S.A.F. semble par contamination gagner d'autres organismes dont le centre d'assurance maladie-maternité des professions indépendantes. Ce dernier vient récemment de refuser de régler les frais qui lui incombent au titre de l'assurance maladle obligatoire des commerçants pour une erreur de 25,42 francs en matière de cotisation. En un moment où l'on se préoccupe bien tardivement d'humaniser les rapports entre l'administration et les contribuables, ne pourrait-on donner à cette nouvelle administration quelques principes sains et humains.

Réponse. — En matière de régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés, le service des prestations est subordonné au paiement de toutes les cotisations échues à la date des soins. Le cas soulevé par l'honorable parlementaire semblerait correspondre à une situation particulière pouvant faire l'objet d'une réponse directe de la part de mes services. En conséquence, il serait souhaitable que toutes précisions utiles soient fournies concernant notamment le nom de l'assuré, l'organisme conventionné, et la nature exacte du litige. Assurance vieillesse (volidation des versements anciens aux assurances sociales pour lesquels les assurés ne peuvent faire la preuve).

19679. — 15 mai 1975. — Comme suite à la réponse de M. le ministre de la santé publique «t de la sécurité sociale en date du 1" novembre 1973, à une question écrite. M. Michel Boscher demande à M. le ministre du travail quelles solutions ont été envisagées pour que les persoanes ayant cotisé aux assurances sociales obligatoires, mais ne pouvant justifier du versement des cotisations pour leurs périodes de salariats anciennes, en raison de faits de guerre, bénéficient néanmoins des pensions et retraites vieillesse qui leur sont dues pour ces années.

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire que dans le cas où le requérant est dans l'impossibilité d'apporter la preuve du versement des cotisations pour ses périodes de salariat anciennes, les périodes en cause pauvent cependant être prises en considération si la commission de recours gracieux de la caisse intéressée et, le cas échéant, les juridictions contentieuses, estiment, d'après tous les éléments du dossier, qu'il existe un faisceau de présomptions suffisantes pour suppléer à l'absence de preuves du versement des cotisations pour la période litigieuse. Il est précisé que le décret n" 75-109 du 24 février 1975 permet, sous certaines conditions, à l'employeur, d'effectuer la régularisation des colisations arriérées, pour les périodes antérieures à l'entrée en jouissance des pensions de vieillesse des assurés. Les cotisations ainsi versées sont prises en considération pour le calcul de ces pensions, quelle que soit la date de leur versement. Ces nouvelles dispositions permettront d'apporter une solution favorable au cas de certaines personnes qui peuvent justifier du versement des cotisations pour leurs périodes de salariat anciennes.

Rentes des ayants droit des victimes d'accidents du trarail (publication des textes d'application de la 161 n° 74-1027 du 4 décembre 1974).

19704. — 15 mai 1975. — M. Delorme demande à M. le ministre du treveil de bien vouloir lus faire connaître à quelle date il pense publier les textes d'application de la loi n° 74-1027 du 4 décembre 1974 dont l'entrée en vigueur est attendue avec impatience par toutes les personnes intéressées par ce texte.

Réponse. — Le décret n° 75-336 du 5 mai 1975 modifiant certaines dispositions réglementaires relatives aux rentes attribuées aux ayants droit de la victime d'un accident du travail suivi de mort, en vue de l'application de la loi n° 74-1027 du 4 décembre 1974, a été publié au Journal officiel du 10 mai 1975.

Salariés du notoriat (mise ou point de la convention collective prévue).

1929. — 17 mai 1975. — M. Bustin attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des salariés du notariat. Un millier d'emplois ont été supprimés dans la profession depuis le 1^{er} janvier 1975. La discussion sur la convention collective dure depuis huit ans saus résultat. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il comple prendre pour permettre qu'âboutisse la négociation d'une convention collective permettant de répondre aux revendications légitimes exprimées par les salariés du notariat.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que depuis que la loi du 11 février 1950 a rétabli la liberté contractuelle, les partenaires sociaux ont toute possibilité pour mener leurs discussions comme ils le jugent utile. Dans ces conditions, l'administration ne peut avoir qu'un rôle limité, le représentant du ministre, président de la commission mixte, ayant essentiellement pour tâche de veiller à la honne tenue des réunions, afin de leur assurer un maximum d'efficacité et d'apporter aux négociateurs son aide au plan technique. En l'occurrence, les travaux de la commission mixte nationale convoquée par les soins de l'administration en vue d'élaborer un nouveau texte contractuel pour le personnel des études de notaires se déroulent de façon régulière. Plusieurs réunions ont déjà eu lieu, les dates des prochalnes rencontres sont d'ores et déjà fixées et certains points d'accord ont été trouvés. Il apparaît ainsi que les négociations engagées dans cette profession évoluent de façon satisfaisante, la marche des travaux de ladite commission faisant l'objet de la part des services du ministère du travail d'une particulière attentiun. Il n'est cependant pas possible de préciser dans quel délal pourra intervenir la signature de l'ensemble du texte.

Assurance vieillesse (prise en compte d'une période de mobilisation précédant une période de non-affiliation au régime général de sécurité sociale).

19860. — 21 mai 1975. — M. Krieg expose à M. le ministre du travall la situation d'une personne qui, âgée de plus de soixantequinze ans, n'a exerce une activité salariée que de 1969 à 1973, après avoir rempli pendant de nombreuses années les fonctions de juge au tribunal de commerce de la Seine. Cette dernière activité n'a pas, paraît-il, donné lien à versement de cotisations pour l'assurrance vieillesse, ce qui naturellement n'ouvre pas droit à l'attribution d'une retraite. Ayant par ailleurs demandé à la caisse d'assurance vieillesse du régime général l'assimilation de la période pendant laquelle l'intéressé a été mobilisé, soit de 1939 à 1946, il a été répondu à l'intéressé que la loi du 21 novembre 1973 et son décr≘t d'application du 23 janvier 1974 ne permettaient pas de donner une suite favorable à sa requête du fait qu'il aurait du exercer en premier liéu, lors de son retour à la vie civile, une activité au titre de laquelle des cotisations auraient été versées au régime général de la sécruité sociale. Il lui demande si, dans le cadre des dispositions prévues ou envisagées de la généralisation de la sécurité sociale, le problème qu'il lui expose peut trouver une solution pour l'ouverture des droits à une pension de vieillesse et notamment sl, dans ce cas particulier, le temps passé sous les drapeaux, pendant la période de mobilisation, ne peut être pris en compte pour s'ajouter comme années d'assurance à celles pendant lesquelles des cotisations ont été versées à titre de salarié.

Réponse. - La loi du 21 novembre 1973 prévoit que toute période de mobilisation ou de captivité est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages de vieillesse. En application de ce général de la sécurité sociale, que ces périodes de guerre accomplies postérieurement au 1^{er} septembre 1939 sont validées au regard de l'assurance vieillesse sous réserve que le requérant ait ensuite exercé en premier lieu une activité au titre de laquelle des cotisations ont été versées audit régime. De même, les décrets nº 74-434 et 74-436 du 15 mai 1974 disposent que dans le cadre des régimes d'assurance vieillesse des non-salariés, la validation des périodes de mobilisation ou de captivité postérieures au le septembre 1939 incombe au régime dont relève l'activité exercée en premier lieu, après la guerre par l'intéressé. Il résulte de ces dispositions que dans le cas exposé par l'honorable parlementaire la période de mobilisation de l'intéressé pourrait être validée par le régime général si entre la fin de la période de guerre et la date de son affiliation au régime général, ce requérant a seulement rempli les fonctions de juge auprès du tribunal de commerce de la Seine (qui ne relevent d'aucun régime obligatoire de sécurité sociale) sans exercer d'autre activité professionnelle susceptible d'être validée par un régime d'assurance vieillesse de non salariés. En vue de permettre une enquête sur ce point, il conviendrait que l'honorable parlementaire communique au ministre du travail (direction de la sécurité sociale, bureau V1), les nom, prénoms, adresse et numéro d'immatriculation à la sécurité sociale de l'intéressé, ainsi que la dénomination de la caisse qui a rejeté sa demande de validation.

Veuves (extension des droits et majoration des taux des pensions de reversion).

20009. — 14 mai 1975. — M. Brun exprime à M. le ministre du travail le souhait qu'en 1975, année de la femme, un effort tout particulier soit falt pour améliorer la situation des veuves. Il lui demande si, en plus des mesures non négligeables proposées par son Gouvernement et votées par le Parlement, il ne pourrair pas être envisagé d'accorder le droit à pension de reversion aux veuves qui en sont privées en raison de la date de leur veuvage, toutes les autres conditions étant réunies, et d'augmenter le taux de reversion de la pension aux veuves, pour le porter progressivement de 50 à 66 p. 100.

Réponse. — Le Gouvernement est particullèrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les veuves qui, au décès de leur mari, doivent assumer seules les charges du ménage. C'est pourquoi les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion vlennent d'être assouplies très sensiblement. Il est rappelé que la lol n° 75-3 du 3 janvier 1975 permet désormais au conjoint survivant de cumuler sa pension de réversion avec des avantages personnels de vicillesse et d'invalidité, selon la formule la plus avantageuse pour lui, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire, fixée actuellement à 7 300 francs (le montant forfaitaire retenu, qui est calculé par référence au minimum vieillesse, est celui en vigueur à la date d'entrée en

jouissance de la pension de réversion ou, éventuellement, de l'avantage personnel si celui-ci est attribue postérieurement). Les dispositions précitées sont applicables, même si le décès de l'assuré est survenu antérieurement au 1er juillet 1974, date d'effet de la loi du 3 janvier 1975, dans la mesure où le conjoint survivaot réunit notamment les conditions de ressources personnelles requises pour l'attribution d'une pension de réversion. Conformément au décret n° 75-109 du 24 février 1975, ces ressources sont appréciées à la date de la demande de la pension de réversion, compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance en vigueur à cette date (soit 15704 francs à ce jour) ou subsidiairement à la date du décès, compte tenu des dispositions applicables à cette dernière date. Les veuves dont la demande de pension de réversion aura déjà été rejetée en raison du montant de leurs ressources pourront donc solliciter un nouvel examen de leurs, droits à cette pension, en cas de diminution de leurs ressources ou d'augmentation du salaire minimum de croissance. De plus, le décret susvisé comporte un assouplissement de la condition de durée de mariage requise pour l'ouverture du droit à pension de réversion : eetle durée qui était fixée à deux ans avant l'entrée en jouissance de l'avantage de vieillesse de l'assuré ou quatre ans avant le décès a, en effet, été réduite à deux ans avant le décès. Ces réformes qui apportent une amélioration importante à la situation d'un grand nombre de veuves ont paru devoir être proposées avant toute augmentation du taux des pensions de réversion. Toutefois, le Gouvernement continue à se préoccuper de l'ensemble des problèmes sociaux posés par le veuvage et s'efforcera de les résoudre par étapes, compte tenu des possibilités financières.

Régime complémentoire d'ossurance vieillesse (mesures d'application de la loi du 3 janvier 1972).

20188. — 30 mai 1975. — M. Jean Briane rappelle à M. le ministre du travail qu'en vertu de l'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale, dans la rédaction prévue par l'article 4 de la loi n' du 3 juillet 1972, il était institué, à titre transitoire, avec effet du 1^{rr} janvier 1973, un régime complémentaire d'assurance vieillesse poursuivant les avantages particuliers des conjoints coexistants et survivants résultant, pour chaque groupe, des dispositions législatives et reglementaires en vigueur au 31 décembre 1972 et qui n'avaient pas de correspondance dans les prestations prévues à la section 1 du chapitre IIL Un décret devait fixer les conditions dans lesquelles les intéressés étaient assujettis à ce régime. Deux années se sont écoulées sans que les conditions de fonctionnement de ce régime aient été fixées. L'article L. 663-11 du code prévoyait également qu'une assemblée plénière des délégués des conseils d'administration des caisses de base auxquelles sont affiliées les personnes relevant, soit du groupe des professions artisanales, soit du groupe des professions industrielles et commerciales, pouvait, après accord de la majorité de ses membres et sous réserve des régimes existants, décider la création d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse fonctionnant, à titre obligatoire, dans le cadre du groupe des professions concernées. Bien que le groupe des professions industrielles et commerciales ait, semble-t-il, souhaité la création d'un tel régime, rien n'a encore été fait jusqu'à présent. Il était également prévu de modifier le régime des colisations des retraités en activité. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il est envisagé de mettre en œuvre, rapidement, les dispositions rappelées dans la présente question.

Réponse. - Le régime complémentaire d'assurance vieillesse en faveur des conjoints des industriels et commerçants a été institué par le décret n° 75-455 du 5 juin 1975 publié au Journal officiel du 11 juin 1975. Quant au régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse pour les industriels et commerçants dont l'institution a été demandée par l'assemblée plénière des délégués des caisses d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce, ses modalités de fonctionnement posent des problèmes délicats qui ont nécessité des études complémentaires qui se poursuivent actuel-lement entre les départements ministériels intéresses. Pour sa part, l'assemblée plénière des délégués des caisses artisanales d'assurance vieillesse qui s'est réunie le 17 juin 1975, a rejeté l'éventualité de la création d'un régime complémentaire facultatif et a décidé de procèder à une campagne d'information et de consultation, avant qu'une nouvelle assemblée plénière prenne une position définitive sur la création éventuelle d'un régime complémentaire obligatoire en faveur des artisans, comportant, le cas échéant, le maintien des droits particuliers des conjoints existant dans le régime artisanal d'assurance vieillesse antérieur à 1973. Enfin, les mesures envisagées en faveur des artisans et commerçants retraités poursuivant leur activité ont été consacrées par le décret nº 75-337 du 9 mai 1975 publié au Journol officiel du 11 mai 1975 et qui a porté respectivement de 8 000 à 10 000 francs le montant de l'abattement dont bénéficient ces retraités pour le calcul de leurs colisations d'assurance vieillesse et de 9 000 à 11 000 francs le seuil du revenu professionnel au-dessous duquel il n'est perçu aucune cotisation.

Anciens prisonniers de guerre (possibilité de prise en compte des années de captivité pour le calcul de l'assictte des pensions de retraite).

20303. — 4 juin 1975. — M. Geulet expose à M. le ministre du travail que certains anciens prisonniers de guerre, compte tenu de la situation qui était la leur avant leur mobilisation, auralent dû s'ils avaient conservé cette situation percevoir pendant leur captivité des salaires qui se révèlent maintenant comme pouvant faire partie de leurs dix meilleures années d'activité. Ils constatent actuellement que le régime général de la sécurité sociale refuse de prendre en compte ces années de captivité ce qui leur cause un préjudice certain. Les années de captivité étant assimilées à des années de cotisations au régime général de sécurité sociale, il lui demande que, compte tenu de la situation des intéressés avant et après leur période de captivité, ces années puissent être éventuellement retenues parmi celles considérées comme les dix meilleures années de l'activité de l'assuré.

Réponse. - Conformément aux dispositions du décret du 29 décembre 1972 portant réforme du mode de calcul des pensions de vieillesse, le salaire servant de base au calcul de la pension est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance accomplies postérieurement au 31 décembre 1947 dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Les années civiles d'assurance susceptibles d'être retenues pour la détermination de ce salaire de base sont donc uniquement celles pour lesquelles des versements de cotisations ont été effectués aussi minimes soient-ils. Les années de captivité et de services militaires en temps de guerre assimilées, au titre de la loi du 21 novembre 1973, à des années d'assurance, ne donnant pas lieu à inscription de cotisations au compte de l'assuré ne peuvent donc être prises en consideration pour la détermination du salaire servant de base au calcul de sa pension de vieillesse. Il est d'ailleurs à remarquer que s'il est équitable que les périodes de mobilisation et de captivité d'un assuré soient totalisées avec ses périodes d'assurance pour la détermination de ses droits éventuels à pension de vieillesse, par contre, il ne serait pas justifié d'assimiler ces périodes aux meilleurs années d'assurance de l'intéressé, pour la détermination du salaire servant de base au calcul de sa pension. Il convient d'observer en outre, qu'en application du décret précité, c'est seulement dans le cas où l'assuré ne justifie pas de dix années civiles d'assurance postérieurement au 31 décembre 1947 que les années antérieures sont prises en considération en remontant à partir de cette date jusqu'à concurrence de dix années pour la détermination du salaire de base. Il ne saurait être dérogé à cette règle en faveur des anciens prisonniers de guerre.

Sécurité sociale (substitution de la valeur ajoutée au salaire pour la détermination de l'assiette des charges sociales des entre-

20516. — 7 juin 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre du travail les raisons pour lesquelles aucun texte gouvernemental n'a modifié l'article 3 de la loi instituant une compensation entre les régimes de sécurité sociale, qui prévoyait qu'avant le le juin 1975 le Gouvernement déposerait sur le bureau du Parlement de nouvelles dispositions aménageant l'assiette des charges sociales assumées par les entreprises, en substituant la valeur ajoutée au salaire dans le calcul des cotisations.

Réponse. — Afin de satisfaire à l'obligation qui lui est faite par l'article 3 de la loi nº 74-1094 du 24 décembre 1974, le Gouvernement a chargé une commission d'étudier un aménagement de l'assiette des cotisations de sécurité sociale des entreprises. Dans son rapport, cette commission propose un choix de mesures allant dans le sens d'un élargissement de l'assiette actuelle de ces cotisations constituée par les salaires, pris en compte le plus souvent dans la limite du plafond. Ces propositions ont fait l'objet d'une communication au Parlement. Après une étude plus approfondie des conséquences à attendre d'une telle réforme pour les entreprises et de son insertion dans le contexte général des problèmes de la sécurité sociale, le Gouvernement donnera aux propositions de la commission les suites législatives et réglementaires qu'elles appellent.

D. O. M. (dispositions relatives au paiement des créances résultant du contre: de travail).

20606. — 12 juin 1975. — M. Fontaine signale à M. le ministre du fravall qu'en réponse à sa question écrite n° 14180 du 11 octobre 1974, relative au palement des créances résultant du contrat de travail dans les départements d'outre ner, dans le cadre des dispositions de la loi n° 73-1194 du 27 septembre 1973, il lui était répondu le 26 novembre 1974 qu'une étude était en cours en vue de définir les modalités de mise en place dans ces départements

ultra-marins d'un système spécifique se rapportant à l'objet de la questien. A ce jour, selon toute apparence, rien de concret n'apparaît dans ce domaine. Il lui demande, en conséquence, de lui faire cornaître l'état actuel de la question.

Réponse. — Il a été indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa précédente question écrite qu'étant donné la complexité du problème, une étude était en cours afin de rechercher les modalités de mise en place d'un système spécifique de protection des salariés. A cet effet, des contacts ont été pris avec M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer. Or, il est apparu nécessaire de recueillir auprès des départements concernés, des renseignements statistiques aussi détaillés que possible sur le nombre des réglements judiciaires et des liquidations de biens prononcés au cours des dernières années et sur l'importance du risque à couvrir. Lorsque la totalité des données statistiques demandées sera parvenue au département ministériel intèressé, un groupe de travail pourra alors être constitué.

Assurance-vieillesse (prise en compte des temps de service militaire sons condition préalable relative à la qualité d'assuré).

20617. — 12 juin 1975. — M. Jean Briane rappelle à M. le ministre du travail que dans l'état actuel de la législation, sont comptées comme périodes valables pour la détermination des droits des assurés sociaux en matière d'assurance vieillesse, les périodes pendant lesquelles ils ont été présents sous les drapeaux pour leur service militaire légal mais à la condition que les intéressés aient la qualité d'assuré social avant leur incorporation. En ce qui concerne les periodes de mobilisation ou de captivité, celles-ci sont désormais assimilées à des périodes d'assurance, pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages de vieillesse, sans condition préalable, en application de l'article 3 de la loi nº 73-1051 du 21 novembre 1973. Il lui demande s'il ne serait pas possible de supprimer également toute condition préalable relative à la qualité d'assuré social pour la prise en considération des périodes pendant lesquelles les assures ont effectué leur service militaire légal. étant fait observer que, pour certains d'entre eux, et notamment pour ceux qui ont participé aux opérations d'Algérie, le service militaire a eu une durée de plus de trente mois et que la prise en compte de cette période peut permettre à ceux qu'elle concerne d'atteindre plus facilement le plasend de treate-sept années et demie d'assurance mis en application depuis le 1^{er} janvier 1975.

Réponse. - Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 342 du code de la sécurité sociale relatifs à la validation, au regard de l'assurance vieillesse, de certaines périodes d'interruption involontaire des versements de cotisations, les périodes de service militaire légal sont assimilées à des périodes d'assurance en faveur des assurés assujettis au régime général antérieurement à leur appel sous les drapeaux. Cette condition d'assujettissement antérieur aux assurances sociales a été supprimée par l'article 3 de la loi du 21 novembre 1973 uniquement en ce qui concerne la validation des périodes de services n. Auires en temps de guerre. Il ne paraît pas possible d'étendre aux périodes de service militaire légal en temps de paix, les dispositions exceptionnelles ainsi prévues par cette loi. Toutefois, en ce qui concerne plus particulièrement les assurés auxquels l'honorable parlementaire fait allusion, qui ont participé, pendant leurs périodes de service militaire légal, aux opérations d'Algèrie, il est signale que la loi nº 74-1044 du 9 décembre 1974, donne vocation, sous certaines conditions, à la qualité de combattant aux personnes eyant participé aux opérations effectuées ea Afrique du Nord entre le 11 janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Le décret n° 75-87 du 11 56 der 1975 précisant qu'en ce qui concerne l'Algérie, ces opéra i us ont débuté le 31 octobre 1954, les périodes de présence sous les frapeaux en Algérie, au cours de la période du 31 octobre 1954 au 2 juin 1962, sont donc assimilables à des périodes de mobilisation ou d'engagement volontaire en temps de guerre et peuvent ainsi, au titre de l'article 3 de la loi du 21 novembre 1973 susvisée, être prises en compte pour la détermination des droits à pension de vieillesse du régime général, des lors que les intéresses ont été affiliés en premier lieu, à ce régime après leur retour à la vie civile.

Assurance-vieillesse (prise en compte pour la retraite des périodes de maladie entrainant une incapacité temporaire de travail à l'issue du service national).

20732. — 17 juin 1975. — M. Paul Duraffour expose a M. le ministre du travail la situation au regard de l'assurance viullesse des jeunes gens qui, victimes d'une maladie pendant l'accomplissement de leur service national, ne sont pas en mesure de reprendre immédiatement leur travail à l'issue de la durée légale de leurs obligations militaires. L'article L. 342 du code de la sécurité sociale ne permet dans ce cas que la validation des seules périodes de service militaire légal, car l'incapacité de travail en cause n'est pas indemnisée

par des prestations de sécurité sociale, et les périodes d'incapacité temporaire de travail des intéressés ne leur ouvrent aucun droit au regard de l'assurance-vieillesse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution satisfaisante à ces cas, heureusement rares, mais particulièrement dignes d'intérêt, et éviter qu'au préjudice professionnel résultant pour les personnes en cause de la maladie contractée durant l'accomplissement des obligations du service national ne s'ajoute une pénalisation supplémentaire constituée par la minoration de leurs droits à une pension de retraite.

Réponse. - Il est rappelé qu'en l'état actuel des textes, la validation, au regard de l'assurance vieillesse, des périodes de maladie ou d'invalidité n'est possible que lorsque ees périodes ont donné lieu au versement des indemnités journalières de l'assurance maladie ou des arrérages de la pension d'invalidité au titre du code de la sécurité sociale. Il est à remarquer, en effet, que la pension de vieillesse est accordée en contrepartie des cotisations assises sur le salaire de l'assuré. Si pendant certaines périodes d'interruption de ces versements de cotisations, par suite de maladie ou d'invalidité, l'assuré est indemnisé au titre de la législation de la sécurité sociale, il est normal que ces périodes soient assimilées à des périodes d'assurance valables pour la détermination des droits à pension de vieillesse. Par contre, il ne paraît pas possible de valider, au regard de l'assurance vieillesse, des périodes d'incapacité de travail durant lesquelles les Intéressés ont été indemnisés au titre d'une législation autre que celle de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse (modification du mode de paiement des pensions de retraite).

20766. - 18 juin 1975. - M. Marchais attire l'attention de M. le ministre du travail sur le mode de paiement des pensions et retraites. La plupart des caisses ne procèdent au réglement des prestations que par virement soit à un compte postal ou bancaire, soit sur un livret de caisse d'épargne. Sans méconnaître les raisons qui ont pu entraîner de telles dispositions, il convient de considérer le cas des personnes agées qui, domiciliées loin d'un bureau de poste ou d'une banque ou qui, handicapées physiquement, souhaiteraient percevoir à domicile les sommes qui leur sont dues. Bien qu'il soit toujours possible, à partir d'un compte postal, de procéder à de multiples opérations, cette solution rebute certaines personnes dont l'age ne permet plus de faire face à ce genre de difficultés. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre afin de permettre aux intéressés de choisir le mode de paiement qui convient le mieux à la situation personnelle de chacun.

Réponse. - La réglementation relative au paiement des pensions de sécurité sociale, telle qu'elle ressort des dispositions de l'article 87 du décret nº 59-819 du 30 juin 1959 complété par le décret nº 71-638 du 13 juillet 1971, donne aux pensionnés la possibilité de demander que le versement de leurs arrérages soit effectué par virement à un compte courant ouvert à leur nom chez les comptables du Trésor, dans un centre de chèques postaux, dans une banque ou une caisse d'épargne. La règle la plus générale reste cependant le paiement par mandats postaux payables en mains propres. Ces mandats sont payés à domicile lorsque leur montant ne dépasse pas une limite fixée par l'administration postale. L'augmentation croissante des tarifs rend-le paiement par mandats postaux particulièrement onéreux. C'est pourquoi, dans un souci de bonne gestion et pour alléger leurs charges, les caisses de sécurité sociale ont été amenées à rechercher des moyens de libération plus économiques et à s'efforcer de les généraliser. Les pensionnés n'en conservent pas moins la faculté de choisir le mode de paiement qui leur convient le mieux et des instructions ont été données afin que les pensionnes obtiennent le règlement de leurs arrérages par mandat postal lorsque ce moyen reçoit leur préférence.

UNIVERSITES

Enseignants (amélioration des conditions de paiement des rémunérations des vacctoires de l'enseignement supérieur).

18528. — 9 avril 1975. — M. Gau fait observer à M. le secrétaire d'État aux universités que si certains vacataires qui assurent des enseignements à l'université exercent par ailleurs une activité rémunérée, nombreux sont ceux pour lesquels les heures accomplies dans l'enseignement supérieur constituent l'unique source de revenus et que le fait de ne percevoir leur rémunération que trimestriellement constitue pour les intéressés une géne évidente. Il lui demande si la règlementation en vigueur permet ou non un paiement plus fréquent, mensuel par exemple et: 1" dans l'affirmative, s'il est disposé à donner des directives dans ce sens à ses services; 2° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour assurer un régime de rétribution des personnels intéressés semblable à celui dont bénéficient les enseignants permanents.

Réponse. — Le paiement trimestriel des cours complémentaires effectués dans les universités ne résulte pas d'une réglementation mais de dispositions pratiques. En elfet, pour la majorité de ces cours, payés à des personnels recevant déjà un traitement au titre des enseignements supérieurs, le réglement trimestriel apporte une facilité de liquidation qui n'est en rien préjudiciable aux ayants droit. Mais rien ne ferait obstacle à ce que les services liquidateurs des universités concernées mettent en place une procédure de paiement mensuel en vue de mettre fin aux difficultés actuellement éprouvées par ceux de leurs personnels qui tirent leur unique ressource des cours complémentaires.

Etablissements universitaires (pénurie de personnel à la foculté de droit et des sciences économiques de Lille [Nord]).

19651. - 14 mai 1975. - M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation de pénurie qui affecte de personnel de la faculté de droit et sciences économiques de Lille. Alors que des postes de maître titulaire et de maître de conférences sont vacants, plus de la moitié, sur 81 enseignants permanents, sont des auxiliaires. La situation de ces auxiliaires est précaire et injuste. Nommes à l'annee, il n'ont pas de garantie pour le renouvellement de leur emploi; fournissant un travail égal à celui des titulaires, ils ne perçoivent qu'un salaire d'auxiliaire. Des « vacataires » sont engages et payes a l'heure sur le budget même de la faculté. Cet état de fait incite à juste titre au mécententement parmi les enseignants. Le problème de la sous-qualification du personnel et celui de sa formation pédagogique se posent de façon cruciale. Faute de crédits la qualité de l'enseignement se degrade. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'envisager des mesures urgentes et immédiates pour sortir la faculté de droit et son personnel de cet état de crise.

Enseignants imise en vigueur d'un statut des assistants de droit et sciences économiques.

2020. — 24 mai 1975. — M. Frêche expose a M. le secrétaire d'Etat aux universités la situation des assistants en droit et sciences économiques qui ne bénéficient à l'heure actuelle d'aucun statut fixant leur fonction et condition de leur recrutement. Il rappelle que ces derniers assurent une grande partie des enseignements de cette discipline, qu'on leur demande en moyenne quatre seances de travaux pratiques d'une heure et demie par semaine, mais parfois, notamment dans les petites universités, ils doivent assurer des cours et des jurys d'examen et coordonner des enseignements et que dans les instituts universitaires de technologie. les charges sont scuvent encore plus lourdes. Depuis 1962, notamment avec la création du contrôle continu, les assistants en droit et sciences économiques assurent un véritable travail d'enseignant. Actuellement les deux tiers des enseignants de droit et sciences économiques ne sont pas titulaires. En outre la moitié des enseignements de ces disciplines sont assurés par des vacataires. Il iui demande dans quel délai il entend mettre en vigueur le statut des assistants de droit et des sciences économiques permettant la titularisation des assistants de ces disciplines, une définition précise de leurs fonctions, et en attendant le renouvellement dans leur poste pour 1975-1976 de tous ceux qui sont actuellement en exercice.

Enseignants (réintégration et titularisation d'assistants d'U. E. R. de droit et sciences économiques licenciés).

20215. — 30 mai 1975. — M. Frêche demande à M. le secrétaire d'État aux universités de préciser dans quelles conditions des assistants des unités d'enseignement et de recherche de droit et sciences économiques ont été licenciés, en particolier à Montpellier. Il lui rappelle la gravité de la situation de l'emploi dans le Languedoc-Roussillon qui a été reconnue encore récemment par le ministre de l'industrie. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ces enseignants puissent être réintégrés dans les meilleurs délais et quels sont ses projets de titularisation annoncés pour cette catégorie.

Réponse. — Une concertation a été récemment menée avec les organisations syndicales représentatives des assistants non titulaires des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion d'une part, des lettres et sciences humaines d'autre part. A la suite de cet échange de vues, les mesures suivantes ont été décidées : accélération du programme de transformation des emplois d'assistants en emplois de maîtres-assistants, permettant la titularisation en cette dernière quanté des assistants en fonctions qui satisferont aux conditions de recrutement; garantie de renouvellement des assistants en Ionctions dans l'attente de la publication du Jutur statut des personnels de l'enseignement supérieur; recherche, dans une perspective de stabilité de l'emploi, de mesures propres à assurer la reconversion des assistants qui ne pourralent accèder à un corps de titulaires de l'enseignement supérieur.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demondent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21324 posée le 12 juillet 1975 par M. Dupuy.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa répouse à la question écrite n° 21350 posée le 12 juillet 1975 par M. Millet.

- M. le secrétaire d'Etet aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21364 posée le 12 juillet 1975 par M. Renard.
- M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21372 posée le 12 juillet 1975 par M. Villon.
- M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n°. 21414 posée le 12 juillet 1975 par M. Geuhier.
- M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui-est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21425 posée le 12 juillet 1975 par M. Kelinsky.
- M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite a" 21431 posée le 19 juillet 1975 par M. Montagne.
- M. le ministre d'Etet, ministre de l'intérieur, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21474 posée le 19 juillet 1975 par M. Aument.
- M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21545 posée le 26 juillet 1975 par M. Odru.
- Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21582 posée le 26 juillet 1975 par M. Godon.
- M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21592 posée le 26 juillet 1975 par M. Cousté.
- M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les élémenets de pa réponse à la question écrite n° 21593 posée le 26 juillet 1975 par M. Besson.
- M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21594 posée le 26 juillet 1975 par M. Besson.

- M. le ministre de la qualité de la vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21613 posée le 26 juillet 1975 par M. Kalinsky.
- M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21619 posée le 26 juillet 1975 par M. Fillioud.
- M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21620 posée le 26 juillet 1975 par M. Duvillard.
- M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21638 poséle 26 juillet 1975 par M. Dubedout.
- M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21650 posée le 26 juillet 1975 par M. Mesmin.
- M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21674 posée le 26 juillet 1975-par M. Crespin.
- M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21679 posée le 26 juillet 1975 par M. Montagne.
- M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21719 posée le 2 août 1975 par M. Gesnet.
- M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour ressembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21740 posée le 2 août 1975 par M. Pierre Bes.
- Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21749 posée le 2 août 1975 par M. Millet.
- Ame le ministre de la santé fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21779 posée le 2 août 1975 par M. Fenteine.
- M. le ministre de la quelité de la vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée cationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21809 posée le 2 août 1975 par M. Barel.
- M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21891 posée le 9 août 1975 par M. Denleu.
- M. le Premier ministre, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21930 posée le 9 août 1975 par M. Voilquin.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réalementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Logement (revendications de l'association populaire familiale d'Annæullin [Nord]).

20531. — 11 juin 1975. — M. André Laurent appelle l'attention de M. le ministre de l'áquipement sur les revendications présentées par l'association populaire familiale d'Annœullin (Nord). Il lui fait observer que les intéressés réclament notamment: 1° une baisse du taux d'intérêt accordé au H. L. M.; 2" la suppression de la T. V. A. pour les offices d'H. L. M.; 3° un contrôle plus sévère des prix sur les produits pétroliers; 4° le droit au logement pour tous; 5° la reconnaissance d'un droit syndical des locataires permettant un contrôle sur la gestion des ensembles d'habitation grâce en particulier à des dispositions communes et spécifiques résultant de conventions nationales et locales entre les propriétaires et les locataires. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Questions écrites (non-respect du règlement en matière de délai de réponse).

20566. — 11 juin 1975. — M. Boulay demande à M. le ministre de l'agriculture pour quels motifs il n'a pas respecté les dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale en ce qui concerne la question écrite n° 13077 du 24 août 1974 qui, à ce jour, n'a toujours pas fait l'objet d'une réponse.

Direction de la comptabilité publique (attributions, répartition et formation du personnel).

20589. - 12 juin 1975. - M. Julis demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui donner un certain nombre de précisions relatives à la direction de la comptabilité publique. Il souhaiterait savoir quelles sont les attributions exactes de cette direction. Il lui demande de quels moyens elle dispose en personnel pour remulir les taches qui lui sont confiées. Il souhaiterait à cet égard que lui soit communiqué : 1º le nombre des agents (titulaires ou non titulaires) appartenant à chacune des catégories A, B, C. D; 2° pour chaque catégorie le nombre des agents remplissant leurs fonctions au sein même d'un service de l'Etat en distinguant ceux qui remplissent des tâches de gestion et ceux qui assurent des fonctions de contrôle; 3" le nombre des agents détachés au service des collectivités locales ou d'organismes parapublics. Il souhaiterait à cet égard que ces renseignements lui soient fournis pour chacun des utilisateurs : offices d'H.L.M., établissements hospitaliers, établissements publics à caractère industriel et commercial... en distinguant pour chaque organisme les agents affectes à des 'ravaux de gestion et ceux assurant des tâches de contrôle; 4" le montant des dépenses correspondant aux traitements et indemnités des agents employés à d'autres travaux que ceux des administrations proprement dites de l'Etat. Il lui demande, s'agissant de ces derniers, le montant des sommes remboursées par les organismes en cause au titre de l'utilisation des personnels que leur prête la direction de la comptabilité publique pour leur permettre d'assurer leur gestion. Il lui demande en outre si l'enseignement de l'école nationale du Trésor comporte des matières permettant aux élèves de se préparer aux tâches de contrôle qui devraient constituer semble-t-il l'essentiel de leur mission. En d'autres termes, si elle dispense un enseignement permettant de former de véritables spécialistes en gestion financière plutôt que de simples comptables.

Vieillesse (études sur la gratuité des transports urbains pour les personnes âgées disposant de faibles réssources).

20591. — 12 juin 1975. — M. Labbé rappelle à M. le secrétaire d'État aux transports que des mesures particulièrement opportunes ont été prises par certaines collectivités locales à l'égard des personnes âgées disposant de faibles ressources afin de les faire bénéficier de la gratuité dans les transports urbains de ces collectivités. Une telle disposition reste encore exceptionnelle et il serait souhaitable qu'elle soit étendue à toutes les communes urbaines de France. Cette exiension ne peut évidemment intervenir que si des crédits de l'Elat sont prévus à ce sujet. Il lui demande si des

études dans ce sens peuvent être entreprises. A cet égard, peutêtre serait-il possible d'envisager l'attribution gratuite ou à prix réduit aux personnes agées ayant des ressources inférieures à un certain plafond, de la « carte orange » qui va entrer en vigueur dans la région parisienne et permettra aux travailleurs et personnes qui se déplacent fréquemment de le faire dans des conditions moins coûteuses à la fois dans le mêtro, dans les autobus urbains et suburbains et dans les trains de banlieue.

> Personnel des höpitaux insuffisance des effectifs au centre hospitalier de Bourges [Cher]1.

20637. - 13 juin 1975. - Mme Chonavel attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'urgence de mesures à prendre pour satisfaire les revendications des travailleurs des services hospitaliers pour donner aux hopitaux les moyens de remplir pleinement leur rôle au service des malades et de la santé publique. Lors de sa visite qu'elle a effectuée au centre bospitalier de Bourges, les besoins en personnel sont loin d'être satisfaits. Par exemple, bien que buit chambres soient réservées pour le service de réanimation, ce dernier n'est toujours pas ouvert, faute d'infirmières et d'aides soignantes. Le service de rééducation pour les accidents et les grabataires dispose d'un kinésithérapeute à temps partiel, pour tous les services. En matière de prévention, ce n'est guère mieux ; puisque le service de P. M. I. n'est en mesure d'assurer qu'une seule consultation par mois; tandis que pour le service infantile de prévention, rien n'est prevu. Le service de la maternité bénéficie d'un pédiatre à temps partiel, cependant qu'un texte officiel fixe un examen complet à la naissance et un deuxième examen complet dans les huit jours qui suivent la naissance. Actuellement, ces examens sont pratiques par les internes qui sont déjà surcharges de travail. Cet hôpital de 335 lits est dépourvu de diététicienne ainsi que d'une crèche pour les enfants du personnel. Il en résulte une dégradation des services assurés aux malades, puisque les normes de sécurité ne sont même plus asurées, c'est ainsi qu'actuellement, par service, on compte: treis infirmières, six zides-soignantes, quatre agents hospitaliers; alors qu'il faudrait, suivant les normes de sécurité: six infirmières, neuf aides-soignantes, cinq agents hospitaliers. Elle lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour assurer le recrutement du personnel.

Enseignement agricole (insuffisance des créations de postes et des crédits de fonctionnement).

20644. - 13 juin 1975. - M. Villon attire l'attention de M. la ministre de l'agriculture sur la situation difficile créée à l'enseignement agricole publi" par l'insuffisance des créations de postes et des crédits. Ainsi au lycée agricole de Moulins-Neuville la classe terminale B. T. A. G. ne figurait pas à la dotation alors qu'il y existe une 1" B. T. A. G. depuis un an. De ce fait, il y a puur les élèves comme pour les professeurs de mauvaises conditions de travail. De même, contrairement aux prévisions initiales, la filière Technicien supérieur n'a pas encore été créée et cela dans une région où l'élevage prédomine. Il manque dans ce lycée un poste en biologie et il a fallu qu'un licencié de sciences naturelles, employé à temps complet, accepte d'être payé à la vacation, c'est-a-dire au rabais. Le manque d'un poste de gym-nastique fait que l'horaire moyen d'éducation physique n'a été que de deux heures par classe et par semaine alors que l'horaire officiel réclame quatre, heures hebdomadaires. Certaines classes fonctionnent encore avec des effectifs de trente ou trente-cinq élèves ce qui ne peut avoir que des effets défavorables pour le travail des élètes et des personnels enseignants. Le manque de personnel de service oblige celui-ci à faire plus de quarante neures par semaine et pourtant il ne peut assurer qu'un entretien limité au minimum indispensable. Il lui demande s'il ne croit pas devoir prendre des mesures, au besoin par un collectif budgétaire, pour assurer de meilleures conditions d'enseignement à partir de la rentrée 1975.

Enseignement ogricole (bénéfice de l'indemnité de sujétion spéciale pour les professeurs assurant l'intérim du directeur ou du directeur adjoint des lycées et collèges agricoles).

20669. — 13 juin 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de la suppression de l'indemnité de charges administratives prévue par l'article 5 du oécret n° 69-87 du 15 septembre 1969. Dans la mesure où le décret n° 75-57 du 24 janvier 1975 crée une indemnité de sujétion spéciale aux membres d'un corps enseignant exerçant les fonctions de directeur ou de directeur adjoint dans les lycées et collèges agricoles il lui demande de bien vouloir lui confirmer que sont également considérés comme exerçant ces fonctions les professeurs assurant l'intérim de directeur ou de directeur adjoint

de ces établissements. A défaut, il lui demande de lui préciser si des mesures sont envisagées pour compenser la suppression de l'avantage prévu par l'article 5 du décret n° 69-847 du 15 septembre 1969.

Transports aériens (manque de coordination entre les compagnies aériennes sur les lignes intérieures).

20703. — 14 juin 1975. — M. Serge Mathieu expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que le lundi 19 mai 1975 un certain nombre de passagers de la ligne aérienne Ajaccio—Lyon ont été bloqués à Marseille et contraints à rentrer à Lyón par voie ferrée, avec toutes les conséquences, familiales et professionnelles notamment, que comporte cette modification de moyens de transport. Il lui précise qu'à Marseille le vol AF 598 n'a pas pu prendre les passagers de l'avion car sélon les responsables des compagnies intéressées, les conventions ne le permettaient pas, alors que les titres de transport avaient pourtant été programmés à Lyon et à Paris. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter de telles erreurs préjudiciables tant aux passagers qu'aux compagnies aériences.

H. L. M. (transformation on H. L. M. des I. L. N. de Champigny. Bois-l'Abbé [Val-de-Marne]).

20747. - 17 juin 1975. - M. Kalinsky rappelle à M. le ministre de l'équipement l'engagement qu'il a pris, le 13 février 1975, de transformer les l. L. N. de Champigny-Bois-l'Abbé en H. L. M. en attribuant à l'office d'H. L. M. de la ville de Paris les prêts à taux réduits nécessaires pour rembourser les emprunts I. L. N. trop onéreux. Cette décision a fait l'objet de discussions officielles avec les services préfectoraux et avec l'office : la ville de Paris Elle a suscité un grand espoir parmi les locataires des immeubles concernés, dont les ressources, pour la plupart, justifient un logement H. L. M. et qui supportent actuellement des charges alourdies par les frais résultant de l'importance du nombre de logements vides. Les mal·logés campinois attentent également l'application d'une décision qui leur permettrait de bénéficier de logements restés vides depuis leur achèvement en 1970, alors qu'ils connaissent actuellement de très dures conditions de vie (insalubrité, surpeuplement, etc.). Or, à ce jour, les procédures administratives indispersables pour la mise en pratique de cette décision ne sont toujour pas engagées. Au cc aire, l'office d'H. L. M. de la ville de Foris, en violation de la législation sur le permis de construire et moyennant une dépense considérable des fonds propres de l'office prélevés sur les locataires, s'est engagé dans des travaux très ccûteux pour transformer les grands logements en plusieurs logements plus petits. Il lui demande en conséquence: 1º quelles instructions ont été données à l'office de la ville de Paris pour l'application de la décision prise le 13 février 1975 de transformer les I. L. N. en H. L. M.; 2° quels crédits ont été réfervés pour permettre à l'office d'H. L. M. de rembourser les prêts I. L. N. trop coûteux et de les remplacer par des prêts H. I., M. à taux d'intérêt moins prohibitifs; 3° quelles mesures sont prises pour faire cesser immédiatement les travaux de division des logements entrepris illégalement par l'office de la ville de Parls; 4º quelles mesures sont prises pour faire occuper les dizaines de logements demeurés vides depuis cinq ans.

Successions (relèvement du montant du plafond de paiement des créances aux héritiers, sur simple présentation d'un certificat d'hérédité).

20765. — 18 juin 1975. — M. Roger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par-instruction n° 72.94 B du 13 [uil-let 1972 du ministère de l'économie et des finances (direction de la comptabilité publique), les sommes dues aux héritiers des créanciers de l'Etat, et en particulier des établissements publics, nationaux et locaux sont payées lorsque le montant n'excède pas 2 000 F, sur présentation du certificat d'hérédité par la mairie de résidence du défunt. Depuis cette date, les prix ayant augmenté dans des proportions considérables, et les retraites majorées, le plafond de 2 000 F ne correspond plus aux nombreux cas qui peuvent se poser dans les familles de retraités. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures pour relever le plafond fixé par décision ministéricile du 9 mai 1972.

Z. U. P. (financement des travaux de réfection des logements de la Z. U. P. de Cenon [Gironde]).

20799. — 18 juin 1975. — M. Madrelle expose à M. le ministre da l'équipement qu'une Z. U. P. a été implantée à Cenon (Gironde) en 1961. En 1971, 986 logements y ont été construits dans le cadre de l'opération concours dite « 15000 Chalandon », et dans

de mauvaises conditions de confort et d'équipement. De plus, en ce qui concerne l'environnement, les transformations électriques prévues dans les immeubles ont été implantées à l'extérieur, au milieu des espaces verts déjà insuffisants et gâchés. L'état des plantations d'arbres et du gazon est lamentable. Or, le prix de revient définitif de ces logements à été supérieur à celui des bâtiments existants réalisés par des entreprises locales sur la même Z. U. P., et dont l'aspect et le confort sont supérieurs. Il serait éminemment souhaitable que l'estbétique des façades en béton brut soit améliorée et que les espaces verts soient pratiquement refaits. Il l'u demande de iui indiquer s'il compte mettre à la disposition soit des promoteurs, soit de la société d'équipement de la Gironde, soit de la commune de Cenon, un moyen de financement permettant ces travaux de réfection qui entreraient tout à fait dans le cadre de ses décisions d'amélioration de l'habitat existant.

Education physique et sportive (prise en compte pour le calcul de la retraite des professeurs de leur temps d'études à l'école normale supérieure avant 1954).

20805. - 18 juin 1975. - M. Gayraud appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'E. N. S. E. P. (école normale supérieure d'éducation physique et sportive) jusqu'en 1954. La situation des élèves des écoles normales supérieures (dont l'E. N. S. E. P.) a été réglée par les mêmes textes : le 19 juillet 1948 est créée une troisième année; le 25 août 1948 les élèves de toutes les écoles normales supérieures sont considérés comme élèves fonctionnaires stagiaires pendant cette troisième année, le 20 mars 1954 les élèves des trois années sont considérés comme fonctionnaires stagiaires. Il semble donc tout à fait inéquitable que le « temps d'études » effectué par les enseignants d'E. P. S. élèves des E. N. S. E. P. avant 1954 ne soit pas pris en considération conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969, comme pour les autres élèves des E N. S. Ce texte fait référence aux « temps d'études accomplis comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement, aux écoles normales supérieures relevant du ministère de l'éducation nationale». Or, tel était le cas des élèves de l'E. N. S. E. P. La discrimination actuelle fait subir aux personnels considérés un préjudice (4 % du traitement brut au moment de la consideres un prejudice (4% ou traitement brut au moment de la retraite) d'autant plus injustifié que plusieurs dérogations ont été réglées favorablement : normalières à partir de 18 ans, mais aussi anciennes auditrices libres des écoles normales devenues institutrices. Il faut ajouter que le refus initial des finances s'appuyait sur le fait que l'E. N. S. E. P. ne serait devenue supérieure que le 26 août 1948 alors que cela résulte d'un texte du 27 novembre 1946 et que par décret du 8 avril 1947 le temps d'études effectué dans les E. N. S. E. P. comptait pour l'avancement. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour améliorer en ce sens la situation de ces enseignants en E. P. S.

Ecole nationale de chimie (adaptation des ascenseurs aux normes de sécurité en vigueur).

21229. - 12 juillet 1975. - Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les prénccupations des parents d'élèves et des syndicats de l'école nationale de chimie, située rue Pirandello, dans le treizième arrondissement de Paris, au sujet des conditions de sécurité des ascenseurs. Ceux-ci sont en effet fréquenment en panne, ce qui amène un usage répété en surcharge. De plus, ayant été construits avant l'arrêté du 13 mai 1974 imposant une porte à chaque cabine ascenseur, ils ne comportent pas cette disposition de sécurité. Selon le rapport des services constructeurs des académies de la région parisienne en date du 17 avril 1975, il pourrait être envisage de modifier le système de fermeture des ascenseurs dans le cadre de l'opération de mise en conformité de l'établissement. Un certain nombre de travaux étant dans cet objectif en cours d'évaluation, il conviendrait de prendre en compte prioritalrement le probleme des ascenseurs, eu égard au faible de ces transformations et à l'importance qu'elles ont pour la sécurité des élèves. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit procédé à ces modifications en faveur d'une meilleure sécurité dans le fonctionnement des ascenseurs de cet établissement d'ici à la prochaine rentrée scolaire.

Commerçants et ortisons (contrôles fiscaux pesont injustement sur le petit commerce).

21231. — 12 juillet 1975. — M. Porelli appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la véritable inquisition fiscale dont sont victimes les commerçants et artisans. Or, pour eux, l'imposition est dans la quasi-totalité des cas établie forfaital-

rement par l'administration. C'est au niveau des très grandes entreprises que se situe la fraude des affairistes et des sociétés, par exemple les sociétés pètrolières qui disposent des moyens de dissimuler une partie de leurs ressources et d'utiliser au maximum les possibilités que leur offre la législation actuelle sur les entreprises. La justice fiscale exige qu'il n'y ait plus deux poids, deux mesures. Les contrôles duivent être effectués à l'encontre des gros fraudeurs et ne plus s'attaquer aux petits redevables d'une façon qui constitue une véritable atteinte à la liberté individuelle. Il en est ainsi de la procédure qui permet à l'administration sur la base de l'article 47 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, de retirer son permis de conduire au commerçant. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cessent les atteintes à la liberté individuelle du petit commerce.

Douanes (usage abusif des prérogatives des agents des douanes du port de Marseille par des auxiliaires de manutention employés par des entreprises privées).

21233. - 12 jullet 1975. - M. Paul Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur des questions qui se pasent aux agents des douanes concernant leurs attributions. Ils sont chargés de par leurs fonctions d'assurer une exacte application de la loi douanière. Ils bénéficient pour cela de par la loi d'un certain nombre de prérogatives : fouille des véhicules, des bagages, des personnes, vérification des documents et des chargements afin de s'assurer qu'aucune marchandise importée n'échappe à l'impôt. qu'aucune marchandise en instance d'exportation ne recoive une autre destination que celle prévûe et afin de rechercher et de lutter contre tous les courants de fraude. Les agents de douane du port de Marseille, réunis en assemblée générale, se demandent quel est le rôle des auxiliaires de manutention employés pour travailler sur le port par des entreprises privées. Certaines entreprises privées détiennent un fichier sur les usagers du port et entravent même parfois l'action des fonctionnaires d'Etat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir répondre à ces questions: 1° en application de quel texte légal le personnel d'une entreprise privée est-il autorisé à exiger des transporteurs aux portes du port et sur les voies charretières, les documents douaniers prouvant la régularité de leur transport et éventuellement à vérifier la conformité des documents et du chargement; 2° en application de quel texte légal ce personnel, rétribué par une organisation patronale est-il autorisé à exiger des usagers du port de se soumettre à la fouille de leur véhicule aux issues portuaires et sur les voies charretières.

Droits syndicaux (dispenses de service des représentants des organismes syndicaux des sapeurs pompiers professionnels).

21234. - 12 juillet 1975. - M. Perelli actire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les modalités de l'instruction du 14 septembre 1970 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fanction publique. Considérant que cette Instruction insiste sur la reconnaissance du droit de disposer des moyens nécessaires destinés à permettre l'activité syndicale de s'exercer avec une pleine efficacité, non seulement dans les organes prévus par la loi, mais encore à l'occasion de contacts directs entre les autorités hiérarchiques responsables à tous les niveaux et les délégués des fédérations représentatives, de leurs syndicats on des sections syndicales que les syndicats jugent opportun de créer, il attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre d'Etat sur le fait que dans le chapitre 11 8, cette instruction reconnaît que le système des autorisations d'absence ne saurait suffire et qu'il est nécessaire que des fonctionnaires ayant qualité de représentant syndical bénéficient de dispenses pendant leurs heures de service pour se consacrer aux responsabilités qui leur ont été confiées dans le mouvement syndical. M. Porelli estime que cette dispo-sition est encore plus nécessaire lorsqu'il s'agit de syndicalistes aux responsabilités départementales, régionales ou nationales et qui ne sont pas libérés de leur activité professionnelle et souhaiterait savoir comment, dans le cadre des articles 86 et 87 du statut du 7 mars 1953, de telles dispositions peuvent s'appliquer en faveur des responsables des organismes syndicaux (unions syndicales, syndicats, sections syndicales) chez les sapeurs-pompiers professionnels communaux et départementaux.

Participation des travailleurs (législation inappliquée à l'entreprise, Spie-Batignolles de Paris).

21235. — 12 juillet 1975, — M. Daibers attire l'attention de M. le ministre du fravail sur les problèmes qui se posent aux salariés de l'entreprise Spie-Batignolles. Cette société compte un effectif de 14 250 personnes. Cette année les ouvriers n'ont perçu aucune prime de bilan de 13: mois, la direction se refranchant derrière les termes de l'ordonnance du 17 août 1967 et les ouvriers embauchés depuis

le 1^{er} juillet 1969 n'ont même plus le droit à la prime d'ancienneté. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les salariés de cette entreprise puissent bénéficier de la législation sur la participation aux bénéfices.

Marchés administratifs imodification des règles et seuis applicables aux communes de moins de 20000 habitants).

21236. - 12 juillet 1975. - M. Serge Mathieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 321 du code des marchés publics autorise les paiements par mémoires ou lactures jusqu'à 30 000 francs dans les communes de moins de 20 000 habitants. Il lui souligne que l'interprétation restrictive qui est laite de ces textes par de nombreux receveurs municipaux oblige les collectivités à établir des marchés de gré à gré lorsque le montant total d'une opération dépasse 30 000 francs. Il attire son attention sur le fait que les nombreuses formalités qui se rattachent à l'exécution d'un marché public tant au niveau de l'entreprise elle-même, que de l'administration de tutelle et de la collectivité ne sont pas en rapport avec la valeur des prestations, et lui demande si son administration envisage de modifier le principe cumulatif des dépenses de natures différentes sur une même opération et s'il n'estime pas opportun de relever les seuils précédemment indiqués ainsi que le réclament de nombreux élus municipaux qui sonhaitent une règle mieux adaptée aux conditions économiques actuelles.

Assuronce vieillesse (fixation des pensions de réversion à 60 p. 100 du montant de la retroite du conjoint décèdé).

21238. — 12 juillet 1975. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des veuves bénéficiaires d'une pension de réversion. Celle-ci, malgré les améliorations apportées par la loi du 3 janvier 1975 et le dècret du 24 février 1975, reste fixée au taux de 50 p. 100 de la rétraite du conjoint décédé. Il faut noter qu'en cas de veuvage les charges ne diminuent jamais de moitié: loyer, impôt foncier ou mobilier, chauffage, éclairage, etc., se modifient rarement. Ne serait-il pas souhaitable que la pension de réversion passe à un taux de 60 p. 100 de la retraite du conjoint décédé.

Colonies de vacances (augmentation de l'aide de l'Etat).

21239. — 12 juillet 1975. — M. Boudet appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur l'interêt sorial que présente le développement des certres de vacances et de loisirs qui permettent à de nombreux jeunes de passer des vacances enrichissantes et leur apportent des bienfaits analogues à ceux que comportent les classes de neige ou les classes de nature. Malheureusement, le prix de revient d'un séjour en centre de vacances ou de loisirs est de plus en plus élevé, alors que les aides diverses accordées aux parents ne suivent pas la même progression, et parfois même vont en diminuant. Il lui demande si, pour permettre de venir en aide à ces centres, ainsi que pour répondre, d'une manière générale, aux besoins d'activités socio-éducatives, sportives et de plein air des jeunes, le Gouvernement n'a pas l'intention d'augmenter de façon substantielle le budget de la jeunesse et des sports à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances peur 1976.

Commerçunts et artisans (mesures envisagées pour le rapprochement progressif de l'impôt sur le revenu avec le régime des salaries).

21240. — 12 juillet 1975. — M. Offray rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que l'article 5 de la loi nº 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat dispose qu'un rapprochement de l'impôt sur le revenu applicable aux artisans et commerçants avec ceiui applicable aux salaries doit être poursuivi à l'occasion de chaque loi de finances, en tenant compte en particulier des progrès constatés dans la connaissance des revenus et afin d'aboutir à l'égalité entre ces catégories de contribuables. Cette égalité fiscale est prévue pour le l'parvier 1978 et le Gouvernement devait déposer un rapport à ce sujet sur le bureau des Assemblées parlementaires avant le l'i janvier 1975. Pour appliquer ces dispositions, le ministre de l'économie et des finances a demandé au conseil des impôts d'établir un rapport. Celui-ci a été soumis pour avis au Conseil economique et social a été adopté par le Gouvernement au Conseil économique et social a été adopté par celui-ci le 23 avril dernier. Il émet des propositions sur les actions à entreprendre. Compte tenu du retard pris pour l'application du troisième alinéa de l'atticle 5 précité, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître

en accord avec son collègue, M. le ministre de l'économie et des finances, les premières mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin d'aboutir au rapprochement fiscal prévu par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat ainsi que la date à laquelle ces mesures pourrent être prises.

Infirmiers et infirmières (épreuve de français de l'examen d'entrée en 1975 dans les écoles d'infirmières).

21242. — 12 juillet 1975. — M. Boyer rappelle à Mme le ministre de la santé que les épreuves de l'examen d'entrée dans les écoles préparant au diplôme d'état d'infirmière sont précisées par l'arrêté du 29 septembre 1972. Il lui souligne qu'il est notamment prévu dans ledit arrêté en son article 5 A 2°, que le candidat doit développer, discuter ou justifier une pensée contenue dans le texte et « qui lui sera indiquée ». Il attire son attention sur le fait qu'il se trouve que l'épreuve de français telle qu'elle a été imposée aux candidats en date du 28 mai 1975 et portant sur un texte du philosophe Alain, comportait à propos de la de. zième épreuve prévue du 2° du paragraphe 2 de l'article 5 de l'arrêté ci-dessus cité, l'obligation de répondre à la question: « Sur quels éléments Alain fonde-t-il la notion de bonheur », et lui demande s'il ne lui apparaît pas que la question posée est en apposition flagrante avec les prescriptions dudit paragraphe qui exigent au contraire que la pensée (du texte) soit Indiquée aux candidats.

Décentrolisation industrielle (interprétation plus libérale et adaptée à la conjoncture du régime des oides à l'expansion régionale aux entreprises).

21243. - 12 juillet 1975. - M. Tissandier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le régime des aides en faveur de la décentralisation industrielle et du développement régional semble pen adapté aux circonstances actuelles. Il lui précise que dans les régions classées en zone A, B, C, l'obtention des primes et allège-ments fiscaux en faveur des créations ou extensions d'activités industrielles est subordonnée à la création d'un certain nombre d'emplois, alors que de nombreuses entreprises sont en difficulté et souvent menacées de fermeture, ce qui implique, à court ou moyen terme, le licenciement de leur personnel. En effet lorsqu'une société s'offre à reprendre une entreprise en position critique, l'administration refuse de lui accorder le bénéfice des exonérations et allegements fiscaux dont elle pourrait bénéficier at motif que l'opération de reprise aboutlt à une poursuite d'activité sans création d'emplois nouveaux, tandis que si une entreprise licencie son personnel et disparaît. à la suite de la mise en liquidation de ses biens, et si une société, quelques mois plus tard, achète les locaux et embauche des salariés pour la plupart issus de la première entreprise, elle peut obtenir les aides en question : exonération de patente, réduction des droits de mutation, amortissement accéléré des éventuelles constructions neuves. Il lui souligne que les deux hypothèses évoquées sont extrêmement voisines et aboutissent à des situations analogues, la première du point de vue pratique, étant celle qui permet d'assurer le plein emploi sans solution de continuité prolongée, et c'est elle qui paradoxalement présente le moins d'avantages financiers pour la société assumant les risques d'une reprise. Il attire enfin son attention, d'une part, sur le falt que si l'interprétation très restrictive de l'administration était légitime pendant les années d'économie florissante, elle semble particuliérement mal adaptée à la conjoncture actuelle et, d'autre part, que les instructions, récemment données par M. le ministre de l'économie et des finances et qui n'ont pas fait l'objet d'une publication offi-cielle, ne paraissent pas de nature à règler le problème de façon suffisante, et lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes dispositions pour que, dans l'intérêt de l'économie du pays, et dans celui des salaries menaces de chômage, l'administration étende beaucoup plus libéralement le régime des aides à l'expansion régionale aux entreprises qui créent des emplois sans attendre la dispersion et la mise en chômage des salariés d'entreprises

Assurance-maladie (droit aux prestations des assurés pensionnés antérieurement au les juillet 1974 avec moins de cinq années d'assurance).

21245. — 12 julliet 1975. — Mme Crépin rappelle à M. le ministre du travail que la loi nº 75-3 du 3 janvier 1975 a supprimé la notion de durée minimale d'assurance et qu'en conséquence les assurés ayant moins de cinq ans d'assurance peuvent bénéficier du droit aux prestations en nature d'assurance-maladie, en qualité de pensionnés, alors qu'auparavant, ils n'y avaient pas droit. Elle attire son attention sur la situation des assurés dont les droits en matière d'assurance-vicillesse ont été liquidés antérleurement au le juillet 1974, et qui, n'ayant pas cinq ans d'assurance, n'ont pu obtenir qu'un remboursement de leurs cotisations, dans les conditions pré-

vues par la législation alors en vigueur. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ces assurés aient droit an bénéfice des prestations d'assurance-maladie qui est maintenant accordé à ceux dont les droits ont été liquides postérieurement au 30 juil. 1974.

Artisanat (allégement des charges sociales des entreprises artisanales).

21246. — 12 juillet 1975. — M. Jean Briene attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés croissantes que rencontrent les métiers de main-d'œuvre, lels que les artisans tailleurs, en raison de l'importance des charges sociales qu'ils doivent supporter et qui contribuent a augmenter fortement le coût de leurs fabrications. Il lui rappelle que l'article 3 de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974, relative à la protection sociale commune à tous les Français, a prévu qu'un aménagement de l'assiette des charges sociales assumées par les entreprises devait être recherché pour tenir compte de l'ensemble des éléments d'exploitation et présente au Parlement avant le 1" juin 1975. Il lui demande de bien vouloi indiquer, à la suite des travaux de la commission présidée par M. Granger, quelles dispositions sont envisagées pour allèger les charges qui pèsent sur les métiers de l'artisanat et encourager les chefs r intreprises à recruter du personnel.

Industrie du meuble (aide aux entreprises françaises en butte à la concurrence étrangère).

21247. — 12 juillet 1975. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation difficile dans laquelle se trouvent, à l'heure actuelle, les industries de l'ameublement par suite de l'importante diminution des commandes. Les industrieis qui fabriquent du meuble de sèrie et des sièges ont à supporter la concurrence de plus en plus vive des pays de l'Est et de l'Espagne, dans lesquels les fabricants bénéficient d'une maind'œuvre relativement peu rémunérée. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour venir en aide à cette catégorie d'industries.

Notariat (droit à pension de retroite du régime général des cleres et employés de notaires rapatriés d'Algérie).

21249. - 12 juillet 1975. - M. Bernard-Reymond attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des cleres et employés de notaires rapatriés d'Algérie qui, depuis 1951, et jusqu'à leur rapatriement en métropole, ont été astreints pour un seul et même salaire à verser une double cotisation aux caisses de sécurité sociale au titre du risque vieillesse : l'une au régime algérien de la sécurité sociale et l'autre à la caisse de retraite des clercs et employés de notaires. Les cleres et employés de notaires qui ont été admis à la retraite avant l'accession de l'Algérie à l'indépendance ont bénéficié, en contrepartie de cette double cotisation, de deux retraite cumulables. Par contre, ceux qui ont atteint l'age de la retraite après l'indépendance de l'Algèrie se sont vu refuser (malgré les accords d'Evian) le droit à la pet sion du régime général de sécurité sociale. Ce refus leur a été notifié par une lettre de M. le ministra des affaires sociales (direction générale de la famille, de la vieillesse et de l'action sociale) en date du 30 mars 1967 (n° 9346 V 3) adressée à M. le directeur de la Féderation nationale des organismes de sécurité sociale (F. N. O. S. S.) Il convient de souligner que cette lettre, en décidant que les clercs et employés de notaires, retraités avant l'indépendance de l'Algérie, continueront de recevoir par les caisses françaises la pension du régime général algérien, en plus de celle qui leur est servie par la caisse des clercs et employés de notaires, a créé deux catégories de citoyens. l'une privilégiee comme pouvant benéficier d'une double retraite el l'autre frustrée d'un droit pourtant acquis à titre onéreux. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de prendre les dispositions utiles afin que les clercs et employés de notaires d'Algèrie, admis à la retraite postérieurement à l'indépendance, puissent beneficier, en plus de la pension de leur régime professionnel, de celle du régime général de la sécurité sociale pour un montant correspondant aux cotisations versées par eux en Algérie au tilre du risque vieillesse.

Commerce de détail (conséquences du blocage des prix de certains articles et règles de la concurrence).

21251. — 12 juillet 1975. — M. Barberet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes ressenties par les petites et moyennes entreprises commerciales à la suite des récentes mesures gouvernementales relatives au blocage, jusqu'au 15 septembre, du prix d'un certain nombre d'articles et à la fixation autoritaire des marges sur de nombreux produits d'usage courant.

Les responsables de ces entreprises craignent que de telles mesures ne se trouvent encore aggravées lorsque surviendra l'échéance du 15 septembre. Ils se plaignent, d'autre part, que les règles d'une concurrence loyale entre les grandes surfaces et les petites et moyennes entreprises ne soient pas suffisamment précises et que, notamment, une notion comme celle des « ventes à perte » n'ait pas encore fait l'objet de définitions claires et satisfaisantes, aussi blen pour les travailleurs indépendants que pour l'ensemble des consommateurs. Il lui demande de blen vouloir indiquer comment il envisage de venir en aide à l'ensemble des petites et moyennes entreprises commerciales et de sauvegarder l'existence du commerce indépendant.

Taxe de publicité foncière (taux applicable à l'acquisition de terres agricoles par une société civile d'exploitation constituée par trois frères).

21254. — 12 juillet 1975. — M. Dousset expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas de trois frères qui ont constitué entre eux une société civile d'exploitation; cette société est locataire de terres agricoles dont les intéressés désirent faire l'acquisition. Pour des raisons tenant aux conditions de crédit, it serait préférable qu'ils acquièrent cet immeuble rural chacun pour un tiers aux lieu et place de la société. Etani donné que les intéressés exploitent eux-mêmes les terres dont il s'agit, il lui demande s'ils pourront bénéficier du régime de taxation réduite prévu à l'article 705 du code général des impôts en faveur de l'exploitant.

Monuments historiques (remplacement d'une tête de statue du dôme central de la cour carrée du Louvre).

21257. — 12 juillet 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le secrétaire d'État à la culture que le spectacle actuellement donné par l'Opèra dans la cour carrée du Louvre est une merveilleuse réalisation qui fait le plus grand bonneur aux auteurs et aux artistes. Une foule considérable composée pour une part importante d'étrangers apprécie un des plus beaux spectacles chorégraphiques qu'il soit possible de voir ; la majestueuse façade qui sert de seconde toile de fond au spectacle est brillamment éclairée, cela enfit pour se rendre compte qu'une des victoires assise au-dessus des carlatides du dôme central n'a plus de tête. Peut-être pourrait-on, après la fin de cette brillante parade de la cour carrée, la faire remplacer, il faut dire d'ailleurs que cette imperceptible lacune n'enlève rien ni à l'éclat du spectacle, ni à la satisfaction des spectacleurs.

Communautés européennes (problème de l'admission de l'Espagne et du Portugal).

21258. — 12 juillet 1975. — M. François Bénard demande à M. le ministre des afiaires étrangères s'il n'y a pas quelques contradictions pour la France et ses partenaires européens à refuser l'entrée de l'Espagne dans les organes de la Communauté (et au seln de l'Alliance atlantique) eu égard au caractère totalitaire de son régime et à s'apprêter à y accueillir le Portugal (resté par ailleurs membre de l'Alliance atlantique), dont le régime actuel n'est rien moins que démocratique, semblant faire ainsi une distinction subtile entre les régimes dictatoriaux selon qu'ils sont de gauche ou de droite.

Ordre public (agressions de personnes agées dans les communes rurales de la Somme).

21261. — 12 julilet 1975. — M. Audinot appelle l'attention de M. le ministre d'Elat, ministre de l'intérieur, sur la série d'agressions dont sont actuellement victimes de nombreuses personnes âgées dans le département de la Somme et plus spécialement dans de petites communes ou dans des habitations isolées. Il demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour prévenir dans la mesure du possible ces agressions qui créent actuellement chez ces personnes sans défense un climat permanent de crainte pour les protèger et punir les auteurs.

Travailleuses familiales (prise en charge par l'Etat des prestations d'aide familiale rurale).

21262. — 12 julilet 1975. — M. Maujou n du Gassaf expose à Mme le ministre de la santé que les travailleuses familiales (aides familiales rurales) ont, depuis 1959, rendu/d'inappréciables services dans les familles rurales, à l'occasion de maternités, maladies et surcharges de mères de famille; que la formation reçue par ces travailleuses, et leur présence permanente apportent aux mères de famille un soutien éducatif incontestable. Il jui demande si l'Etat

ne pourrait intervenir directement dans le financement de ce service; et s'il ne serait pas possible de définir un cadre d'intervention de la direction d'action sanitaire et sociale pour prise en charge, selon certaines modalités, du service des travailleuse familiales pour les familles relevant de l'action sanitaire, de l'aide sociale à l'enfance, et de la protection maternelle et infantile.

Marchands ambulants et forains (charges fiscales identiques à celles du commerce établi).

21264. — 12 juillet 1975. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat si les propriétaires des camions-buvettes, les marchands de glace, les utilisateurs de chariots à sandwiches ambulants notamment ceux qui pullulent sous la Tour Eiffel ont les mêmes charges que les commerçants voisins, s'ils paient les mêmes impôts, les mêmes taxes compensatrices, la patente que paient les commerçants installés et au cas ou leur situation serait par trop (avorable les mesures qu'il compte prendre pour que le commerce établi puisse lutter à armes égales avec le commerce ambulant.

En ignants (statistiques relatives aux professeurs certifiés titulaires d'un doctorat d'Etat).

. 21265. — 12 juillet 1975. — M. Mexandeau demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître le nombre de professeurs certifiés en activité à la rentrée scolaire 1974-1975, titulaires d'un doctorat d'Etat et leur répartition par académie en distinguant, d'une part, ceux qui exercent dans le second degré, d'autre part, ceux qui exercent dans les enseignements si périeurs.

Ordre public (renforcement des moyens de la police à Lyon).

21266. — 12 juillet 1975. — M. Soustelle se fait l'interprète auprès de M. le ministre d'Etst, ministre de l'intérieur, de la population lyounaise qu'inquiéte l'insécurité grandissante illustrée par l'assassinat d'un magistrat et lui demande instamment d'envisager la mise à la disposition de M. le préfet délégue à la police de moyens exceptionnels et urgents.

Allocation de logement (modification des conditions de versement au propriétaire dans le cas de locataire défaillant).

21267. — 12 juillet 1975. — M. Bégault expose a M. le ministre du travail que, en vertu de l'article 9 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 modifié, le versement de l'allocation de logement est, en cas de défaut de paiement du loyer dans certains délais, effectué entre les mains du bailleur jusqu'à la reprise intégrale des paie-ments par le locataire et l'apurement des créances anciennes, mais, ments par le locateire et l'appurement des creatices auxentes, mars au plus tard, jusqu'à la fin de la période de versement en cours, telle qu'elle est définie à l'article 7 dudit décret et, éventuellement, jusqu'à la fin de la période suivante si le droit à l'allocation peut être ouvert au titre de cette période. En application de ces dispoette duvert au titre de cette relique. En application de ces dispo-sitions, le propriétaire d'un logement, dont le locataire a cessé de payer son loyer en mars 1974, a ru obtenir de la caisse de mutualité sociale agricole de percevoir l'allocation de logement due a son locataire jusqu'au 30 juin 1974. Depuis cette date, le locataire n'a pas repris le paiement des loyers, son expulsion ayant été ordonnée par jugement. La mutualité sociale agricole précise qu'elle ne pourra reprendre le service de l'allocation de logement qu'à compter du premier jour du mois au cours duquel le locataire se sera mis à jour de ses loyers. Or, depuis r!us de dix-huit mois, ce propriétaire a supporté les différences charges locatives sans avoir pu percevoir aucun dédommagement. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y aurait lieu d'envisager une modification de la réglementation relative au versement de l'allocation de logement au propriétaire, notamment lorsque le locataire, demandeur d'emploi, est inscrit l'Agence nationale pour l'emploi, étant fait observer que ce dernier continue à bénéficier des allocations familiales et des prestations de la sécurité sociale et qu'il serait, par conséquent, normal que le propriétaire puisse percevoir l'allocation de logement dans le cas où le loyer n'est pas payé.

Personnel des höpitaux (revendications consécutives aux mesures prises en faveur de certaines catégories).

21268. — 12 juillet 1975. — M. Doillet attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur un certain nombre de problèmes qui concernent la situation des personnels hospitaliers. Ceux-ei prolestent contre le fait que des mesures ont été prises à l'égarde certaines catégories et qu'elles ont créé ainsi, dans ce personnel, une ségrégation regretlable. Les principales revendications portent

cur les points suivants: attribution d'une prime de fonction dite e des 13 heures », versée à tous les agents bospitaliers, dans tous les établissements; attribution d'une prime spécifique au personnel para-médical actuellement exclu de cet avantage; classement des agents des services hospitaliers dans le groupe II et des aidessoignantes dans le groupe IV; octroi d'une prime de sujétion aux agents des services hospitaliers; revision de la structure des groupes VI et VII, attribution d'une cinquième semaine de congés annuels; examen de la revision des statuts des personnels ouvriers des parcs automobiles, du service intérieur et des personnels administratifs. Il lui demande de bien vouloir laire connaître ses intentions à l'égard de ces diverses revendications.

Auxiliaires puéricultrices (bourses d'études et conditions d'obtention).

21271. — 12 juillet 1975. — M. Robel demande à Mme le ministre de le santé de lui faire savoir s'il existe des bourses d'études ou des aides financières quelconques pour suivre les cours d'auxiliaires puéricultrices (durée un an) dans les écoles reconnues par le ministère de la santé. Dans l'affirmative, il demande à Mme le ministre de lui indiquer quelles sont les conditions d'attribution de ces bourses, et selon quelle procédure les demandes doivent être présentées par les candidates.

Camping et caravaning (unification des catégories de classement des terrains de camping).

21272. — 12 juillet 1975. — M. Rohel demande à M. le ministre de la qualité de levile de lui indiquer les raisons pour lesquelles Il n'a pas paru jusqu'à présent possible d'unifier, sur tout le territoire national, les catégories selon lesquelles sont classés les terrains de camping et les normes en fonction desquelles sont définies ces catégories. Il en résulte des anomalies et des injustices qui n'encouragent pas les propriétaires aux investissements pour améliorer leurs terrains.

Marine nationale (amélioration de la situation statutaire des agents militaires du corps des guetteurs sémaphoriques).

21273. — 12 juillet 1975. — M. Rohel attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des agents militaires du corps des guetteurs sémaphoriques, et en particulier celle des agents militaires B. S., ex-seconds-maîtres de 1º classe, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces derniers de bénéficier des avantages analogues, en matière d'avancement, à ceux prévus pour les officiers-mariniers du corps des équipages de la flotte. En effet, il n'existe pour les agents militaires / letteurs B. S., ex-seconds-maîtres de 1º classe, aucuoe chance d'avancement dans l'immédiat, et en ce domaine, l'horizon semble complètement bouché puisque, semble-t-ll, depuis dix années, pas un seul ex-second-maître de 1º classe n'a été promu au grade supérieur dans l'arron-dissement maritime de Brest. Peut-ll, d'autre part, envisager que les agents militaires guetteurs puissent obtenir : la prime de sujétion opérationnelle dont bénéficient déjà les personnels affectés dans certaines stations radios; l'augmentation des indemnités versées pour les travaux météorologiques; la création d'une prime d'isolement en faveur de ceux qui sont affectés dans les îles et les postes isolés; le placement au régime de vivres payés; le bénéfice d'une demie annuité par année d'affectation dans les îles.

Commerçants et artisans (assiette des cotisations sociales des travailleurs indépendants lors d'une reprise d'activité).

21274. - 12 juillet 1975. - M. Chandernagor expose à M. le ministre du travail que l'article 8 de l'arrêté du 9 août 1974, précisant les obligations en matière de cotisations sociales des employeurs et des travailleurs indépendants interrompant leur activité pendant une certaine période, stipule : « Lorsque la reprise d'activité intervient dans l'année suivant celle au cours de laquelle est survenue la cessation d'activité, l'employeur ou le travailleur indépendant est redevable, à compter du premier jour du trimestre au cours duquel se situe la reprise d'activité, d'une collsation calculée sur la base des revenus professionnels de la dernière année civile complète d'activité. Les cotisations restent fixées sur cette base jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant la reprise d'activité lorsque les revenus de l'année de référence sont inférieurs à ceux de la dernière année complète d'activité ». Le cas se présente parfois d'artisans souvent âgés qui quittent leur exploitation dans i ne grande ville et s'installent en zone rurale. Leur cotisation est, en vertu du texte précité, appelée sur le revenu de la dernière année civile complète d'activité, solution dont le caractère est choquant car il n'y a évidemment aucune mesure entre l'activité, reprise souvent à temps partiel d'ailleurs, et l'ancienne activité. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'envisager dans ce cas une dérogation à la règle posée par le dernier alinéa dudit article 8 chaque fois que la reprise de l'activité se situe dans une localité différente, ce changement obligeant à reconstituer une clientèle et pouvant de ce fait, être assimilé purement et simplement à un début d'activité.

Permis de conduire (dérogations aux règles de forclusion de validité des épreuves ordes théoriques).

21275. — 12 juillet 1975. — M. Chandernagor expose à M. le ministre de l'équipement que les candidats admissibles à l'épreuve orale à l'examen du permis de conduire les véhicules automobiles, épreuve portant sur leur connaissance des règlements concernant la circulation, conservent le bénéfice de leur admissibilité pour cinq epreuves pratiques à condition qu'un délai supérieur à un an ne se soit pas écoule depuis la date de cette admissibilité (application de l'arrêté du 30 juillet 1975). En cas d'échec à l'épreuve pratique, les candidats ne peuvent se représenter qu'à l'expiration d'un délai de : quinze jours après le premier ajournement; deux mois après le deuxième ajournement et les ajournements suivants. Or, il apparait que les délais entre la date de demande du candidat et la date à laquelle il est convoqué pour subir l'épreuve sont souvent très longs et ils atteignent parfois trois mois dans certains départements et à certaines époques de l'année. Par circulaire, vos services ont précisé que la forclusion ne pouvait être opposée aux candidats qui ont été malades ou en cas de force majeure (grèves, cataclysme, etc.). Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre cette dérogation lorsque la longueur des délais de convocation est de toute évidence imputable aux difficultés conjoncturelles des services administratifs.

Successions (reversion d'usufruit d'un bien vendu du vivant de deux époux).

21277. — 12 juillet 1975. — M. Bolo expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en 1929 deux époux ont vendu, à un neveu du mari, uné ferme dépendant de leur communauté. Ils s'en étaient réservé l'usufruit qui était réversible au profit du survivant d'entre eux. L'épouse est décèdée en 1973, quelques mois avant son mari. La réversion a donc joué au profit de ce dernier. I administration demande la réintégration de la totalité de la ferme acquise en 1929 dans la succession du mari vendeur, en invoquant la réversion d'usufruit. Or, les biens vendus dépendant de la communauté ayant existé entre les vendeurs, il semble que la présomption de l'article 751 C. G. l. ne puisse porter que sur la moitié, de l'immeuble. Il lui demande de lui indiquer si ce dernier point de vue est justifié.

Autoroutes (engagement des travaux de réalisation de l'autoroute A 61 Bordeaux—Toulouse—Narbonne).

21278. - 12 juillet 1975. - M. Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'équipement que l'autoroute A61 Bordeaux—Toulouse— Narbonne était prévue pour être réalisée dans la période 1975-1976. Aucun retard officiel n'a été annoncé en ce qui concerne ce projet mais les travaux n'ont pas encore commencé. Par contre, d'autres projets sont confirmés officiellement, par exemple, l'autoroute Montpellier-Beziers-Perpignan-Le Perthus. Autrement dit, la liaison du Nord de l'Espagne avec la liaison européenne Nord-Sud sera assurée. Par contre, tout le Sud-Oues, de la France sera tenu à l'écart des flux d'affaires et des flux touristiques si le retard de l'autoroute A 61 se confirme. C'est l'er semble du Languedoc-Roussillon, de l'Aquitaine, du Midi-Pyrénées qui sera affecté par ce retard. La menace pèse sur dix-huit départements concernés par ce projet qui engage l'industrie, le commerce, l'agriculture, le tourisme de cette région. Il est évident que les canditats aux implantations industrielles par exemple out pour première exi-gence la commodité des dessertes et l'existence d'infrastructures modernes rapides. Les productions agricoles ont les mêmes exigences et le développement du tourisme a tout à gagner d'une intensification du trafic Est—Ouest. Pour ces raisons, M. Bonhomme demande à M. le ministre de l'équipement si les travaux de l'autoroute A 61 doivent débuter prochainement. Il insiste pour que tel soit le cas.

Prestations familiales (revalorisation par prélèvement sur les excédents des caisses).

21279. — 12 juillet 1975. — M. Bonhamme expose à M. le ministre du travail que les caisses d'allocations familiales disposent d'un excédent de ressources qui paraît important. La pratique régulière de ces dernières années a eu pour but d'opérer des prélèvements aur ces excédents pour compenser les déficits de l'assurance mala-

die. Or, la situation matérielle de nombreuses familles en difficulté exige que soient sensiblement revalorisées les prestations familiales. Il demande à M. le ministre du travail s'il n'envisage pas de mettre un terme à cette méthode trop facile, utilisée jusqu'ici pour combler le déficit de l'assurance maladie et d'apporter ainsi un surcroit de ressources particulièrement indispensable aux familles dans la conjoncture actuelle.

Etablissements scolaires (maintien dans la région Alsace des C. E. S. expérimentaux de plein exercice).

21280. - 12 juillet 1975. - M. Glssinger expose à M. le ministre de l'éducation que les membres du conseil d'administration du C. E. S. expérimental Lambert, à Mulhouse, ont été informés le 19 juin dernier que la « recherche sur l'organisation des C. E. S. en vue de l'individualisation de l'enseignement et des pédagogies différenciées » s'achevait avec la présente année, Les C. E. S. expérimentaux de plein exercice ne seraient maintenus que dans la région parisienne par manque de crédits. Si cette information est exacte, rette décision serait tout à fait regrettable car il est évident que la région parisienne ne représente pas l'ensemble de la France et il était interessant due de tels C. E. S. existent dans la région Alsace (également le C. E. S. Berlioz, à Colmar). Une telle décision prise sans concertation et au détriment des enfants ayant commencé leur premier cycle en suivant cette pédagogie différenciée ne respecte pas en outre l'engagement moral qui a été pris envers les parents d'élèves de ces établissements. Il est infiniment regrettable que de tels engagements soient remis en cause, ce qui a pour effet de nuire gravement au déroulement normal de la scolarité prévue au départ. Il lui demande en conséquence que cette expérience et les moyens qui en découlent soient maintenus pour les classes de quatrième et de troisième, parallèlement au cycle d'observation mis en route l'année prochaine pour les classes de sixième et de cinquième.

Personnel des hôpitaux (revendications consécutives aux mesures prises en faveur de certaines catégories).

21281. - 12 juillet 1975. - M. Gissinger appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les revendications présentées par les personnels hospitaliers, lesquelles mettent particulièrement l'accent sur la nécessité d'éviter toute discrimination dans les mesures envisagées. Les intéressés demandent notamment que l'attribution de la prime de fonction dite « des 13 heures » soil effectuée à tous les agents hospitaliers et dans tous les établissements et que le personnel para-médical bénéficie de la prime spécifique à laquelle II n'a actuellement pas droit. Par ailleurs, le classement des aidessoignantes hospitalières dans le groupe II et des aides-soignantes dans le groupe IV figure parmi les mesures souhaitées, comme l'octroi d'une prime de sujétion aux sides-soignantes hospitalières et la révision de la structure des groupes VI et VII. Enfin, les formations syndicales demandent que soit entreprise l'étude de la révision des statuts des personnels ouvriers des parcs automobiles et du service intérieur et des personnels administratifs. Il lui demande de lui faire connaître si ces revendications ont déjà fait l'objet d'un examen par ses services et, dans l'affirmative, la suite susceptible de leur être réservée

Aide sociale (exonération de l'impôt sur le revenu en faveur des revenus d'une donation faite à un bureau d'aide sociale).

21282. — 12 juillet 1975. — M. Goulet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le bureau d'aide sociale de commune a feçu à titre de dons, après le décès d'un habita. de cette commune, une somme de 10 000 francs. Le donateur avait spécifié que les intérêts de cette somme devaient être utilisés pour la confection de colis de Noël aux personnes qui n'ont pas d'autres ressources que leur retraite vieillesse. Le capital en cause a été employé à l'achat de titres de rentes qui produisent annuellement 330 francs de revenus. Ce revenu est soumis à un impôt de 93 francs. Il est extrémement regrettable que, s'agissant de ces ressources, le bureau d'aide sociale puisse être soumis à un prélèvement fiscal. Il iul demande de bien vouloir envisager des dispositions exonérant de telles ressources de tout impôt sur le revenu.

Avortement (application effective de la consultation sociale prévue par la loi dans les hópitaux de Lyon).

21233. — 12 juillet 1975. — M. Poperen demande à Mme la ministre de la santé quelles instructions elle entend donner pour mettre fin à l'interdiction d'hôpital qui a frappé le D. D. B., sur proposition du directeur de l'hôpital Edouard-Herriot de Lyon et ce, contre l'avis de son chef de service, et quelles mesures elle envisage de

prendre pour que la consultation sociale, prévue par la loi du 17 janvier 1975, sur l'interruption volontaire de grossesse s'effectue dans des conditions normales dans les höpitaux de Lyon, et plus généralement pour qu'enfin ladite loi soit effectivement appiquée.

Education spécialisée (augmentation des moyens financiers des centres de formation d'éducateurs spécialisés).

21214. — 12 juillet 1975. — M. Lee expose à Mme le ministre de la santé les problèmes que posent les nouvelles normes de financement concernant les écoles et centres de formation d'éducateurs spécialisés. Ces normes impliquent une diminution de 30 à 40 p. 100 du budget, soit : de nombreuses suppressions d'emploi ; une diminution de la qualité de la formation ; l'impossibilité de répondre aux besoins en formation de la région, des travailleurs sociaux. De plus, l'extension récente des écoles est la conséquence d'instructions ministérielles. Il lui demande quelle garaotie elle peut donner concernant des rallonges budgétaires nécessalres au maintien des salaries dans leur emploi, de la qualité de la formation, des réponses à donner régionalement aux demandes de formation des travailleurs sociaux.

Centres de loisirs éducatifs (relèvement des crédits de fonctionnement et d'équipement aux associations).

21266. — 12 juillet 1975. — M. Lavielle appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de le vie (Jeunesse et sports) sur les difficultés financières des centres de loisirs éducatifs pour l'enfance. En effet, depuis plusieurs années, les familles, les collectivités locales et les associations à but non lucratif supportent à ce titre des transferts de charges de plus en plus importants pour l'action et l'éducation des enfants dans les temps non scolaires. Dans le même temps et hors de toute contrainte réglementaire et de tout contrôle éducatif, des sociétés commerciales proposent des loisirs payants accessibles aux enfants des familles les plus favorisées. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour obtenir dans la préparation du budget pour 1976 un relèvement important des crédits de fonctionnement et d'équipement aux associations pour les centres de loisirs, le dégagement nécessaire des crédits de formation afin d'assurer aux animateurs et aux directeurs de cenfres de vacances et de loisirs, la gratuilé de la formation et pour appeler l'attention de ses collègues des affaires culturelles, de l'éducation et des finances pour que soient obtenus les crédits permettant une action culturelle en direction de l'enfance, la création de nouveaux postes de personnel enseignant et le renforcement des crédits affectés à l'action socio-éducative des collecti-

Associations de jeunease et d'éducation populaire (augmentation des subventions.)

21287. — 12 juillet 1975. — M. Lavielle appelle l'attention de M. le ministra de la qualité de la via (Jeunesse et sports) sur les difficultés dans lesquelles se trouvent de nombreux mouvements et associations de jeunesse et d'éducation populaire du fait de la modicité des subventions qui ont été accordées par le budget pour 1975. L'augmentation du coût de la vie a été de 14,24 p. 100 en moyenne pour la periode de mars 1974 à mars 1975 par rapport à l'année précédente. Or, les subventions accordées aux associations ont été augmentées en moyenne de 4 p. 100 sur la ligne 43/56 et de 7,2 p. 100 sur la ligne 47/51 du budget. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les associations de jeunesse et d'éducation populaire puissent bénéficier dès le vote du prochain budget d'un crédit supplémentaire important tenant compte de l'augmentation du coût de la vie et de la multiplication des têches qui leur sont imparties.

Personnel des hopitaux (revendications des cadres hospitaliers).

21288. — 12 juillet 1975. — M. Laborde appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur un certain nombre de revendications formulées par les cadres hospitaliers. Ces revendications portent notamment sur les rémunérations qui ne correspondent pas aux responsabilités exercées, sur la persistance d'une disparité entre la situation de ces cadres et celle d'autres agents de la fonction publique occupant des postes équivalents, sur l'insuffisance des moyens de formation, sur le retard apporté à l'application des mesures réclamées par le conseil supérieur de la fonction hospitalière le 14 mars dernier. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'elle se propose d'adopter pour résoudre ces divers problèmes.

Personnel des hôpitaux (revendications consécutives aux mesures prises en fareur de certaines catégories).

21289. — 12 juillet 1975. — M. Laborde appelle l'attention de Mme le ministre de le santé sur la situation des personnels hospitaliers que les mesures ponctuelles prises en faveur d.: quelques catégories, notamment des infirmières, n'ont pas, dans son ensemble amélioriée. Les revendications essentielles portent sur une amélioration des rémunérations, sur l'extension et l'intégration dans le salaire de base de la prime de 250 francs et des treize heures supplémentaires, sur des créations d'emplois permettant de meilleures conditions de travail, sur l'abaissement de l'âge de la retraite. Il lui demande quelle sont les mesures qu'elle se propose de prendre pour satisfaire ces revendications et résoudre ainsi un des problèmes les plus urgents qui soient aujourd'hui posés à l'hospitalisation publique.

Allocations aux handicapés (renalorisation de l'allocation aux handicapés adultes).

21290. — 12 juillet 1975. — M. Jean-Pierre Cot demande à Mme le ministre de la santé si elle n'estime pas très urgent de relever l'allocation servie aux handicapés adultes qui, avec un montant de 502 francs mensuel, ne peuvent évidenment pas subvenir à leurs besoins.

Etablissements scolaires (augmentation des crédits de fonctionnement des C. E. S. nationalisés).

21291. - 12 juillet 1975 - M. Alaln Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que les C. E. S. nationalisés avant 1974, date à laquelle le Gouvernement a publié son intention de nalionaliser la totalité des établissements du premier cycle du second degré dans un délai de deux années, disposent d'un budget de sonctionnement et d'un personnel de service à peine suffisant pour assurer le bon entretien des locaux et les charges afférentes au bon fonctionnement des services éducatifs. Or les décisions budgétaires imposées par les rectorats pour les C. E. S. nationalisés depuis 1974 font apparaître une diminution d'environ 40 p. 100 du budget de fonctionnement des établissements ainsi qu'une réduction de 50 p. 100 du personnel de service. Ainsi au C. E. S. de Vaires-sur-Marne (Seine-et-Marne) le budget de fonctionnement passerait de 225 000 F à 122 000 F et le personnel serait réduit de 14 à 7 personnes talors que les effectifs scolaires augmenteront de 630 élèves en 1974-1975 à 700 environ lors de la rentrée 1975-1976). Dans la seule académie de Créteil, 32 C. E. S. se trouvent places dans une situation similaire. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures financières il compte proposer pour le prochain budget de l'éducation afin de remédier à la pénurie qui atteindra un seuil catastrophique à la rentrée prochaine si des crédits suffisants n'élaient pas rapidement débloqués, l'annonce de la nationalisation totale des C. E. S. en deux années ne serait qu'un leurre démagogique qui ne manquerait pas de provoquer une agitation légitime des septembre dans les établissements concernés.

Police tremboursement des-frais de justice engagés par les policiers civils).

21292. - 12 juillet 1975. - M. Alaln Vivien appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation des personnels de police qui engagent à l'occasion de leurs fonctions des frais dits de « justice ». Il lui fait observer que jusqu'à une date récente ces frais étaient rembourses par les procureurs substituts et juges d'instruction. Ce remboursement a été supprimé par une décision conjointe du garde des sceaux et du ministre des finances. Aussi, les délégués du syndicat national autonome des policiers en civil de l'Île-de-France ont adopté le 2 juin dernier une motion dans laquelle ils constatent que les frais de police et de justice sont de plus en plus réduits en raison de l'inflation galopante et de la hausse des prix tandis que leur remboursement est suspendu dans certains départements. Les intéressés ant estimé que toutes dépenses occasionnées pour le service correspondaient en fait à une diminution de traitement si elles ne sont pas remboursées; ils ont donc estimé que désormais les policiers civils de la section de l'Ile-de-France continueraient à travailler avec les seuls moyens que leur donne l'administration ce qui ne leur permettra manifestement pas de faire face à leurs tâches. Aussi, ils ont demandé que les heures supplémentaires effectuées pour les besoins du service soient rétribuées selon les règles du code du travail. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaltement justifiées. 3

Handicapés (limitation du reversement de salaire demandé oux infirmes des centres d'aide par le travail).

21293. - 12 juillet 1975. - M. Duroure attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la réglementation des centres d'aide par le travail fixée, semble-t-il, par le décret nº 61-496 du 15 mai 1961 et les modalités pratiques, déterminées par la circulaire du 18 décembre 1964, non parue au Journel officiel, et portant référence 540 F 550 8512 64 51/52, qui stipule d'une part, pour les centres en internat : Les infirmes... contribuent à leurs frais d'entretien à l'aide des ressources provenant de leur travail jusqu'à concurrence de 50 p. 100 », et d'autre part : « Il semble normal de leur demander 50 p. 100 de leur salaire pour assurer leur hébergement. « En fait, le taux de 50 p. 100 est fixé systématiquement par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Cette imposition ne tenant pas compte de la disproportion qui existe entre les revenus faibles en général et les charges auxquelles doit faire face l'infirme adulte, affecte d'autant plus les bas salaires. En effet, les salaires mensuels payés actuellement pour handicapés mentaux variant en général de 250 à 450 francs, le salarié ne peut disposer que de 125 à 225 francs pour subvenir à l'ensemble de ses besoins d'habiliement, vêtement de travail, de santé, de déplacements, de vie sociale et loisirs y compris ceux qui peuvent être engagés à l'occasion des congés payés, et le cas échéant de l'hébergement hors internat en fins de semaines. La comparaison des conditions d'existence entre un infirme adulte place dans un centre d'aide par le travail et le même infirme pupille quand il était confié à un institut médico-professionnel avec internat, fait ressortir un désavantage au détriment de l'adulte qui travaille. En effet, en l. M. Pro cet infirme pupille bénéficiait : d'un pécule mensuel de 100 francs, de la fourniture gratuite de la totalité de son vestiaire, d'un carnet de soins gratuits, de frais de déplacements gratuits à l'occasion de vacances et congés, d'un hébergement dans la famille gardienne. Ces avantages en I. M. Pro sont supérieurs aux avantages financiers personnels dont il bénéficie en C. A. T. ce qui est anormal puisque, devenu travailleur, il concourt désormais à la satisfaction de ses besoins. Pour ces différentes raisons, il lui demande si elle n'estime pas équitable de limiter le montant du reversement demandé à l'infirme adulte de telle sorte que la part de salaire lui revenant ne puisse être inférieure à un minimum qui pourrait être fixé à 25 p. 100 du S. M. l. C.

Redevance radio-télévision (revision des plajonds de ressources relatifs à l'exonération de redevance pour les allocataires du F.N.S.).

21294. — 12 juillet 1975. — M. Sénés appelle l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur la situation des personnes qui, bénéficiaires du fonds national de solidarité, demandent d'être exonèrees de la redevance de radiodiffusion télévision française. Les plafonds de ressources actuellement en vigueur étant particulièrement bas, il lui demande si la revision de ces plafonds est envisagée afin que des personnes ayant des revenus extrémement modestes puissent bénéficier de l'exonération prèvue par la loi.

Commerçants et arrisans (restitution accélérée des crédits de T. V. A.).

21295. — 12 juillet 1975. — M. Senes expose à M. le ministre de l'économie et des tinances la situation de nombreux commerçants qui, bénéficiant d'un crédit T. V. A., n'en peuvent obtenir la restitution dans des délais rapides; parallèlement, les commerçants se voient réclamer, par l'administration, le règlement de la T. V. A. sur les affaires realissees pendant le mois en cours. Il serait normal que les commerçants concernés puissent tenir compte, dans leurs règlements des sommes rèclamees, du crèdit de T. V. A. dont ils attendent la restitution car, en définitive il s'agit d'avances de trèsorerie faites a l'Etat. La position de l'administration m'étant pas bien definie dans ce domaine, il lui demande de lui faire connaître si des instructions unt été dunnées afin. 1º d'activer la restitution des credits de T. V. A.; 2º qu'il soit tenu compte, dans les règlements des sommes dues au titre du mois en cours, des crédits de T. V. A. devant être restitués.

Fiscalite immobilière imaintien ac l'exonération de l'impôt foncier dans le cas d'une reconstruction par suite de malfaçons).

21296. — 12 juillet 1975. — M. Sénés demande a M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir préciser la situation du proprietaire d'une maison d'habitation qui, ayant obtenu le permis de construire en 1939 et le certificat de conformité en 1971, se trouvait exonére de l'impôt foncier et noit, par suite

de malfaçons envisager d'une part la démolition, d'autre part, la reconstruction de cet immeuble. Après expertise officielle la reconstruction a été ordonnée et un nouveau permis de construire délivre en mai 1974, après un permis de démolir en février 1974. Il ne s'agit pas d'une construction nouvelle mais d'une reconstruction sur le même terrain et sur les mêmes formes que celles pour lesquelles le permis de construire avait été obtenu cinq ans auparavant. Pour quelle raison demande-t-on au propriétaire qui a subi le sinistre de règler l'impôt foncier alors qu'il en était exonèré auparavant? Juridiquement la personne doit se retrouver dans la même situation que celle qui etait la sienne avant le sinistre. La construction est sous son nom. Il est responsable des impôts et bénéficiaire des exonérations, sa situation ne saurait changer sur le plan fiscal en raison d'un sinistre dont il n'est pas responsable. En résumé, il n'y a pas de situation nouvelle : il y a remise en ordre d'une situation perturbée du fait d'un ou plusieurs tiers. La situation fiscale nous paraît devoir s'analyser à travers la personne seule du propriétaire de la maison. Il lui demande de lui faire parvenir toute mise au point en ce domaine.

Personnel des hôpitaux (ouverture de négociations avec les organisations syndicales.)

21297. — 12 juillet 1975. — M. Sénés appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur le malaise qui sévit dans le personnel hospitalier, malaise signalé par la journée d'action du 20 jun à laquelle il a été donné le caractère d'ultime et solennel avertissement. Les organisations syndicales réclament l'ouverture immédiate de véritables négociations aboutissant à des solutions acceptables pour toutes les catégories d'agents, afin d'assurer le bon fonctionnement des services hospitaliers. Il lui demande de lui faire connaître si l'ouverture de ces négociations est envisagée à bref délai.

Enseignements spéciaux (aménagement des modalités d'enseignement pour les disciplines les plus déficitaires).

21298. — 12 juillet 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions dans lesquelles sont réparties les heures d'enseignement des disciplines les plus déficitaires, et notamment les disciplines artistiques. Les établissements adoptent sur ce problème trois attitudes différentes puisque, ou bien ils suppriment la matière déficitaire à certaines classes ou bien maintlennent cette matière pendant un semestre seulement ou bien tout au long de l'année ne font assurer qu'une heure sur deux. Bien qu'il soit difficile de concilier équité, bonne pédagogie et pénurie de postes d'enseignants, il lui demande s'il ne jugerait pas utile d'harmoniser les modalités d'enseignement des disciplines les plus déficitaires en retenant par exemple, à défaut de créer les postes, ce qui serait la seule solution réelle, la formule de cours donnés sur un seul semestre qui pourrait permettre un travail plus sérieux pour les étèves et des conditions pédagogiques plus favorables pour les enseignants eux-mêmes.

Associations de jeunes et d'éducation populaire (exonération de la taxe sur les saloires et de la T. V. A.).

21301. — 12 juillet 1975. — M. Hoguet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les maisons de jeunes et de la culture, bien que menant comme l'école une action éducative complétant celle de la famille et des autres mouvements de jeunesse, versent à l'Etat 4,25 p. 100 d'impôts sur les salaires de leur personnel et acquittent la T. V. A. sur tout ce qu'elles achétent pour leur équipement, leurs activités sociales, culturelles, et leur propre fonctionnement. Il demande si les M. J. C. ainsi que toutes les associations de jeunesse, de sports, d'éducation populaire et d'entraide familiale, ne peuvent être exonérées de l'impôt sur les salaires et de la T. V. A. sur leurs achats d'équipement et de fournitures.

Danse (revision des conditions d'agrément des écoles de donse et reconnaissance du statut d'étudiant à leurs élèves).

21304. — 12 juillet 1975. — M. Lebarrère appelle l'attention de M. le secrétaire d'Étet à la culture sur les conditions dans lesquelles se déroulc aujourd'hui l'enseignement de la dause. Les seuls établissements d'enseignement reconnus par l'Etat sont l'école de danse de l'Opéra, les classes de danse dans les conservatoires et l'école privée supérieure d'étude chorégraphique. Tous les autres établissements qui reçoivent des jeunes désirant faire de la danse leur profession, ne sont pas agréés par l'Etat et ne délivrent donc pas d'attestation permettant aux élèves d'obtenir le statut d'étudiant et donc d'ouvrir le droit à leur famille aux prestations sociales. Les conséquences en sont souvent très lourdes pour des familles aux revenus modestes qui ne

peuvent envoyer leurs enfants à Paris et qui ne bénéficient pas de la présence d'un conservatoire de danse proche de leur domicile. Elles perdent les allocations familiales et sont oòligées de souscrire pour leurs enfants une assurance volontaire. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible soit de revoir les conditions d'agrément des écoles de danse régionales soit de permettre aux élèves qui suivent ces cours en vue de devenir danseur ou professeur de danse, de pouvoir continuer a bénéficier de l'assurance sociale du fait de leur père jusqu'à la fin de leurs études.

Enseignants (délais de titularisation des moitres de conférence des disciplines juridiques).

21305. - 12 juillet 1975. - M. Mexandeau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation des maîtres de cooférences dans les disciplines du premier groupe du comité consultatif des universités (droit, sciences économiques, gestion et science politique. Les maîtres de conférences de ces disciplines étaient traditionnellement titularisés au bout de quatre ans de service, ce délai rapide expliquant un traitement de départ nettement inférieur à celui des maîtres de conférences de lettres ou de sciences. Or, le délai de titularisation augmente de façon considérable plus de dix ans pour certains agrégés de 1970 si la politique actuellement survie n'est pas modifiée. Cette dégradation est due à l'insuffisance croissante du nombre des emplois de professeurs et au faible contingent des titularisations à titre personnel. La situation ainsi créée provoque dans les établissements concernés une émotion certaine. Un mot d'ordre de grève administrative a été lancé, ce qui entraîne inévitablement des conséquences sur la marche des services. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour arriver à la solution de ce problème.

Enseignement de la médecine (construction des locaux universitaires du centre hospitalier du Kremlin-Bicètre [Val-de-Marne]).

21306. — 12 juillet 1975. — M. Marchais attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation de l'U. E. R. médicale du Kremlin-Bicètre, créée en 1969. Dès sa création, des engagements avaient été pris pour doter l'établissement hospite¹ier des locaux universitaires indispensables. Six ans après, deux salles installées dans des bâtiments préfabriqués portent le nom d'université. Un premier projet, étudié entre 1967 et 1970, pour lequel des dépenses importantes avaient été dégagées, fut abandonné. Un deuxième projet, moins important, « le plus économique qui soit », a été mis au point en 1972-1973 et approuvé fin 1973. Or, si le financement de quelques locaux universitaires situés dans les bâtiments hospitaliers a été programmé en 1975, aucun crédit n'a jusqu'alors été débloqué pour la construction du centre universitaire proprement dit où doivent être précisément implantés les locaux d'enseignement, les services communs, la bibliothèque et le restaurant universitaire. Cette situation, insupportable pour les étudiants et gravement préjudiciable au fonctionnement général de l'université, remet en cause à la limite l'existence même de celle-ci. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que, dès septembre 1976, les premiers travaux universitaires de ce centre hospitalier.

Etablissements scolaires insuifisance des locaux et ateliers du C. E. T. industriel de Nœux-les-Mines [Pas-de-Colais]).

21309. — 12 juillet 1975. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du C. E. T. industriel de Nœux-les-Mines. A la rentrée scolaire 1975, le C. E. T. accueillera 550 élèves alors qu'il est prévu pour 432. Les locaux et ateliers prévus sont très insuffisants. Cette pénurie risque de porter atteinte aux conditions d'étude des élèves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la direction du C. E. T. d'accueillir dans les meilleures conditions un nombre croissant d'élèves à la rentrée 1975-1976.

Emploi (garantie d'emploi des travailleurs de l'Entreprise Parcex de Dijon (Côte d'Orl).

21312. — 12 juillet 1975. — M. Baillot attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur la situation faite aux 800 travailleurs de l'Entreprise Parvex de Dijon dépendant du trust C. E. M. Actuellement ces travailleurs ne font plas que 25 heures par semaine, ce qui leur crée une diminution très importante de leurs salaires au moment ou l'infiation se poursuit. D'autre part, les menaces de licenciement massif planent sur cette entreprise. Il lui demande de tien vouloir intervenir pour permettre a cette entreprise qui occupe une main-d'œuvre qualifiée dans un secteur industriel important d'utiliser à plein sa capacité productive, aux travailleurs d'avoir ainsi la garantie de l'emploi.

Droits syndicaux

(entrave aux libertés syndicales dans une entreprise de Paris [181]).

21313. — 12 juillet 1975. — M. Baillot attire l'attention de M. le ministre du travail sur les faits graves qui se produisent au sein de l'entreprise C. et A., 190, rue Championnet, Paris (18°). Les libertés syndicales y sont systématiquement bafouées. Récernment, un candidat délégué a été licencié afin de l'empêcher d'être élu. Aujourd'hui plusieurs travailleurs sont menacés d'un licenciement collectif. Parmi eux se trouvent les responsables de la section syndicale que la C. G. T. a décidé de constituer, en application de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour faire respecter par la direction dudit établissement les liberlés syndicales et de refuser tout licenciement.

Congés payés (effet des orrêts de travail pour raison de santé sur le droit aux congés annuels).

21314. - 12 juillet 1975. - M. Berthelot rappelle à M. is ministre du travell sa position constante sur le droit aux congés payés des salariés malades, réaffirmée dans sa réponse nº 13 668 du 26 novembre 1974 (Journal officiel, Assemblée nationale), page 1073, aux termes de laquelle l'article D. 223-5 du code du travail interdit la confusion des congés annuels avec une période de maladie. Il lui signale qu'un arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation, en date du 18 mars 1975 (pourvoi 73-40224), a adopté contre toute logique une interprétation contraire en estimant que « les divers inci-dents, tels que la maladie du salarié, qui surviendraient pendant ce congé », ne peuvent modifier ultérieurement l'étendue de l'obligation légale dont s'est acquitté l'employeur en accordant le congé payé. La Cour en déduit que le salarié qui n'a pu prendre de vacances en raison d'une maladie n'est pas Ioudé, en l'absence de texte, à obtenir un nouveau congé, même non rémunéré. Il lui demande si une telle interprétation n'est pas contraire à l'objet de la législation sur les congés payés qui vise à permettre un repos et une détente effectifs après une année de travail. si possible en dehors du domicle, repos qui ne peut en aucun cas être remplacé par un alitement pour maladie ou une hospitalisation. Si, dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail, et pour éviter le maintien de la jurisprudence, il ne conviendrait pas de modifier par décret l'article D. 223-5 du code du travail afin de le rendre plus clair, en précisant que les jours de maladie ne peuvent être déduits du congé annuel, « même si la maladie survient au cours des vacances ».

Entreprises

(constitution illégale de milices à l'intéreur de certaines entreprises).

21315 — 12 juillet 1975. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait qu'une organisation syndicale, la plus représentative au plan national, vient de révéler, sans qu'aucun démenti ne soit apporté, que des sonmes très élevées sont consacrées par le patronat, dans diverses entreprises, pour la constitution et l'entretien de milices, sous le couvert quelquefols d'une prétendue action syndicale. En conséquence, il demande: 1° si ces informations sont fondées et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour qu'un terme soit mis à de telles pratiques, scandaleuses et contraires à la loi; 2° quel est le montant des sommes prélevées sur les financements accordés par l'Etat à l'entreprise Citroën et consacré par la direction de cette entreprise à ce genre d'activité.

Théôtres (augmentation des subventions aux centres dramatiques nationaux).

21317. — 12 juillet 1975. — M. Chambez demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture s'il compte ou non respecter ses engagements. Les centres dramatiques nationaux sont, comme tous les autres secteurs de la vie théâtrale, confrontés aux pires difficultés financières. Le secrélariat d'Etat s'est engagé à augmenter de 25 p. 100 par an pendant trois ans les subventions des centres dramatiques nationaux. C'est même un des éléments non négligeables qui auraient permis la ratification de certaines chartes culturelles. Alors que ouze directeurs de centres dramatiques nationaux ont déjà signé une convention avec le secrétariat d'Etat à la culture, qui comporte cette augmentation de 25 p. cent, celul-ci entend revenir sur cette clause du coutrat signé. Il lui demande d'honorer les engagements qu'il a pris, d'autant qu'ils ne constituent qu'un premier et modeste rattrapage si l'on veut bien considérer l'insuffisance notoire des budgets actuels des centres dramatiques nationaux, budgets année après année réduits par l'inflation

que l'ou sait. Il considère qu'une réponse qui ne couvrirait pas les engagements pris ne marquerait pas d'accroître encore le mécontentement, l'insécurité, le chômage qui règnent dans tous les secteurs de la création artistique. Il attire son attention sur les contradictions que ne cessent de révéler ses déclarations d'intention sur la nécessité d'aider la création, d'une part, et l'accumulation des promesses non tenues, d'autre part, qui frappent toutes la création dans sa diversité. Il lui demande ce qu'il escompte en assurant aux créateurs, aux équipes de création qui de toutes parts réclament à juste titre des crédits, des augmentations de subventions que seul un budget beaucoup plus important que le sien permettrait de leur accorder.

Grères (ourerture de négociations avec les travailleurs à la Société Forclum).

21318. - 12 juillet 1975. - M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation des travailleurs de la Société Forclum, qui ont été contraints de recourir à la grève avec occupation des locaux pour défendre leurs revendications. La direction de cette importante entreprise de matériaux électriques qui compte plus de 3000 travailleurs dont une soixantaine Corbeil-Essonnes, prerant prétexte de la crise économique, procède à des réductions d'horaires avec perte de salaire, faisant ainsi rejaillir sur le personnel les effets d'une situation dont il n'est pas responsable. Cette attitude est inacceptable losque l'on sait, d'une part, que l'entreprise en question dépend du groupe Suez Pont-à-Mousson, d'autre part, que ses bénéfices accrus en 1974 s'élèvent à 5 millions de francs. Elle a donc les moyens de satisfaire les revendications sans compromettre son équilibre financier. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'ouverture de véritables négociations qui iraient dans le sens d'un accord de nature à garantir notamment le pouvoir d'achat des travailleurs.

Construction (conditions de réalisation de deux immeubles à Crosne [Essonne]).

21319. - 12 juillet 1975. - M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la construction actuellement en cours de deux immeubles sis rue Edouard-Branly, à Crosne. D'après les témoignages officiels d'une vingtaine de riverains, ces immeubles seraient construits au mépris des règles d'urbanisme et alors que le permis de construire, non affiché, serait devenu cadue à la suite d'une faillite et apres un arrêt d'activité total du chantier de plus d'un an. De plus, la densité des constructions en question correspond à un coefficient d'occupation des sols de 0,60 'il s'agit de constructions de type R + 31, alors que l'ancien C. O .S. était de 0,30 et que le P. O. S. en instance de publication prévoit un C. O. S. de 0,35. Les riverains, qui se sont inquiétés de cette situation, ont saisi à plusieurs reprises les pouvoirs publics, sans résultat. Il lui demande, en conséquence : 1° s'il n'estime pas devoir prendre en compte l'avis des riverains concernés, au nombre de vingt, et qui tend à prouver que les constructions s'effectuent en infraction aux règles d'urbanisme ; 2" quelles dispositions il compte prendre pour que soit respecté le coefficient d'occupation des sols, de manière à préserver le cadre de vie des habitants de ce quar-

Sécurité sociale (distorsions résultant de la suppression de la coordination des régimes de retraite).

21325. — 12 juillet 1975. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation suivante. La loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a supprimé la coordination des régimes de retraite. En vertu de cette loi, qui prend effet du 1° juillet 1974, les pensions dues par le régime général de la sécurité sociale aux assurés, ayant droit par ailleurs à une pension d'un autre régime, seront calculées en tenant compte uniquement des périodes d'assurance valables au regard du régime général. Le décret n° 75-109 du 24 février 1975 a confirmé cette suppression, en abrogeant les prescriptions des décrets de 1950 et 1958 relatifs à la coordination des régimes de retraite. Ces dispositions n'ayant pas de caractère rétroactif, ne modifient donc pas la situation des pensions coordonnées liquidées avant le 1° juillet 1974. Or, ainsi que le récise M. Aubert, député des Alpes-Maritimes, dans son rapport établi au nom des affaires culturelles (m' 1331, page 28), les assurés qui avaient accompli de longues périodes d'activité dans des règlmes coordonnées étaient pénalisés par le système de coordination. En effet, pour une pension coordonnée liquidée avant le 1° juillet 1974 sur la base d'un nombre N₂ de trimestres validés au titre d'un régime général et d'un nombre N₂ de trimestres validés au titre d'un régime

spécial, le montant de la pension vieillesse due par le régime général était le produit de la pension théorique par le rapport, N₁

$$N_1 + N_2$$

Au contraire, en application de la loi et du décret précités, une pension comportant ces mêmes nombres de trimestres validés dans les deux régimes sera égale au produit de la pension théorique par

le rapport $\frac{N_1}{L}$; L'étant le maximum autorisé de trimestre liqui-

dables, variable suivant la date d'entrée en jouissance de la retraite. Il en résulte : que les pensionnés ayant droit à une pension d'un autre régime et dont la retraite due par le régime général a pris effet postérieurement au 30 juin 1974 bénéficient intégralement du nombre de trimestres validés dans ce régime, ce qui est équitable ; que les pensionnés ayant cotisé aux deux régimes et dont la retroite du régime général a pris effet antérieurement au $1^{\rm sr}$ juillet 1974 sont délavorisés lorsque, dans le calcul de leur retraite, la somme N_1+N_2 a été supérleure au maximum autorisé L de trimestres liquidable : ; dans ce cas, la retraite est en effet amputée de :

$$\frac{P N_1}{L} \frac{P N_1}{N_1 + N_2}$$

P étant la pension théorique.

Toutes choses égales, cela conduit d'ailleurs la sécurité sociale a servir à certains pensionnés coordonnés ayant un nombre de trimestres T validés par le régime général une pension inférieure à celle d'un pensionné ayant un nombre de trimestres validés inférieur à T. Cette situation est évidemment paradoxale et injuste. L'application du chapitre 1V du décret n° 75-109 du 24 février 1974 à celles des pensions coordonnées qui ont été calculées antérieurement au 1° juillet 1974 à l'aide d'un dénominateur N₁ + N₂ aupérieur au maximum autorisé de trimestres liquidables, rétablirait une situation normale. Cette application ne ferait pas obstacle à la simplification recherchée, à terme, dans le travail des caisses de retraite de la sécurité sociale, n'entraînerait pas une augmentation sensible de leur travail actuel et ferait disparaître les anomalies et les injustices inhérentes aux dispositions actuelles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire examiner les mesures qui pourraient être prises pour éviter de laisser persister ces injustices.

Bourse du travail (réalisation de la nouvelle construction prévue à Paris-19).

27327. - 12 juillet 1975. - M. Fiszbin attire l'attention de M. le ministre du travali sur le scandale, qui dure maintenant depuis plusieurs années, concernant la construction d'une nouvelle bourse du travail à Paris, construction systématiquement et régulièrement remise en cause par le refus du Gouvernement de lébioquer les crédits nécessaires, et sur qui repose la responsabilité essentielle. Or, actuellement, les syndicats «logés» en nombre très insuffisant sont littéralement purqués dans des bureaux insalubres, vétustes et inadaptés de la bourse du travail et de ses annexes, datant de 1892. Cette déplorable situation devient intolérable car elle constitue une grave atteinte à l'exercice même du droit syndical dans un département groupant plus de deux millions de salariés. D'autant que l'actuel projet d'une nouvelle bourse sur un terrain du 19 arrondissement de Paris a reçu l'agrément des commissions compétentes et que l'état d'avancement des études pour le dépôt du permis de construire est bloqué, faut de crédits, et cecl malgré les délibérations favorables du conseil de Paris. En conséquence, il lui demande: quelles mesures il envisage de prendre afin de remedler à cette situation et avant tout, s'il n'estime pas nécessaire de permettre, par son intervention, l'autorisation et les crédits d'Etat suffisants pour la nouvelle bourse du travail, moderne et adaptée aux besoins de notre époque, assurant le logement de l'ensemble des organisations syndicales et correspondant au rôle, aux prérogatives et à l'autorité du syndicalisme en 1975.

Recherches océanographiques (enquête sur les conditions du naufrage du Compass Rose III en Mer du Nord).

27326. — 12 juillet 1975. — M. Frelaut attire l'altention de M. le ministra de l'industrie et de la recherche sur le fait qu'il y aura bientôt trois mois que le Compess Rose III, navire effectuant, pour le compte de Total Oil Mari.e, des relevés de fonds marins, se perdait corps at blens en Mer du Nord avec 18 houmes dont scientifiques à son bord. Il lui deniande : 1° de blen vouloir préciser quelles mesures il compte prendre pour que la lumière soit faite sur les conditions dans lesquelles s'est produit j'accident afin que les responsabillés solent clairement étables, et ce tant sur le plan juridique qu'administratif; 2° quelles mesures il compte

prendre en faveur des familles des disparus; 3° enfin, sur un plan plus général, quelles mesures il compte prendre dans les domaines administratif et législatif afin que cesse l'hécatombe des travailleurs affectés aux diverses opérations de forage ou de recherche en Mer du Nord, et qu'une administration anglaise chiffre à 47 morts et l86 blessés graves depuis le début de ces opérations.

Papier et papeteries (menace de licenciements dans une papeterie de Vénissieux (Rhône)).

21329. — 12 juillet 1975. — M. Houël informe M. le ministre de l'Industrie et de la recherche de la situation d'une papeterie située dans sa commune et qui appartient à un important groupe papetier français. Cette entreprise qui est située à Vénissieux a décentralisé ses activités en créant un atelier dans la commune de Corbas (Rhône). Or, les salariés occupés dans cet atelier (50 personnes) viennent d'être informès par la direction, au cours de la réunion du comité d'établissement que l'atelier de Corbas serait fermé, ce qui a comme première conséquence le licenciement dans les deux entreprises de 28 personnes ayant moins de 18 mois de présence dans l'entreprise, 11 mutations et 12 mises à la retraite anticipée à 57 ans et 4 mois. Ainsi 51 personnes seront frappées par ses mesures fortement contestées par le personnel qui craint une manœuvre de la part de ce groupe. En effet l'on pouvait penser qu'à la suite de la fermeture de l'atelier de Corbas (fabrication) cela permettrait le retour à l'atelier de Vénissieux de toutes les machines de fabrication, mais il semble que le groupe ne transfère que le petit matériel. Les machines les plus importantes seront dirigées sur les papeteries de Saint-Louis dans l'Est de la France. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir diligenter une enquête afin d'amener cette entreprise, comme le demande le personnel : 1° à ne pratiquer aucun licenciement; 2° à maintenir la même activité économique à l'usine de Vénisseux par la mise à disposition dans cet atelier de l'ensemble des machines de fabrication se trouvant à Corbas.

. Testaments (droits d'enregistrement applicables aux portages en ligne directe).

21332. - 12 juillet 1975. - M. Kalinsky expose à M. la ministra de l'économie et des finances que la plupart des testaments out pour esset juridique de diviser les biens du testateur et de les distribuer à divers bénéficiaires. Si parmi ces derniers il n'y a pas d'enfant du testateur ou s'il n'y en a qu'un seul, le testament est enregistré au droit fixe de 60 francs. Au contraire, si parml les bénéliciaires du testament il y a plusieurs enfants du testateur, 'e droit fixe est remplacé par un droit proportionnel très élevé, puisque ce droit est calculé sur l'actif net de la succession sans aucun abattement. Une telle disparité de traitement est illogique, inéquitable et antisociale. La formalité de l'enregistrement ne doit pas être rendue plus coûteuse quand le testateur laisse à sa mort plusieurs descendants. De toute évidence, cette réglementation est une contradiction absolue avec les déclarations gouvernementales sur la justice fiscale et la défense de la famille. Il lui demande de prendre des mesures pour que les enfants légitimes ne soient plus lourdement pénalisés lors de la taxation d'un testement fait par leur père ou par leur mère.

H. L. M. (conditiona d'application des majorations de loyers).

21333. — 12 juillet 1975. — M. Kalinsky a pris note de la réponse de M. le ministre de l'équipement à sa question écrite n° 18958 relative à la pratique de certain. sociétés d'H. L. M. de majorer les loyers des logements nouvellement occupés au-delà des 10 p. 100 semestriels prévus par la réglementation. Cette réponse précise en effet que « cette dernière limitation n'est toutes expressément applicable qu'aux locataires déjà en place ». Or l'article 216 du code de l'urbanisme, qui édicte cette limitation, vise « le loyer applicable aux logements construits en application de la législat; en sur les H. L. M. ». Il lui demande en conséquence : 1° quel textilimite expressément le bénésice de cette règle aux locataires déjà en place ; 2° s'il ne pense pas, au cus où un tel texte existerait, qu'il serait nécessaire de le modifier asin d'empêcher toute discrimination injustissée entre les locataires en sonction de leur dale d'emménagement.

Education physique et sportive (création d'un poste d'enseignant au C. E. G. d'Oignies [Pas-de-Cclais]).

21334. — 12 juillet 1975. — M. Legrand atticul'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeuness: et sports) sur la nécessité de créer un poste de professeur d'éducation physique au C. E. G. d'Oignies. Il lui zignale que ce C. E. G. sera transformé en C. E. S.

à la rentrée 1975-1976, qu'il comportera 950 élèves. Actuellement, il n'existe que deux instituteurs détachés E. P. S., poste C. E. G., qui ne peuvent consacrer que trente-quatre heures d'éducation physique et sportive par semaine. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de créer un poste féminin E. P. S. à la prochaîne rentrée.

Téléphone (marché pour l'implantation en France d'un système téléphonique de commutation électronique).

21336. - 12 juillet 1975. - M. Lucas attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur un fait parvenu à sa connaissance par voie de presse. Un important marché pour l'implantation en France d'un système électronique de commutation électronique serait conclu entre les Sociétés Thomson et Northern Electric. En conséquence, il lul demande: 1° Comment et par qui un tel choix a pu se faire, alors que le Centre national d'études des télécommunications n'a même pas été consulté bien qu'it soit le principal conseiller en ce domaine, ses études et réalisations sur les systèmes spaciaux et temporels lui en donnant la pleine capacité; 2" Quels sont à son avis les intérêts en jeu dans ce marché et que peut y gagner notre pays; 3° Même s'il est démontré que le système Nord Américain SPI est moins cher, ne penset-il pas que pour préserver l'avenir, il vaut mieux dans un premier temps soutenir une réalisation française; 4° Ne penset-il pas que ce choix présente une analogie avec celui de la filière américaine pour l'E. D. F. et une conséquence de l'absorption de la C. I. I. par Honeywell; 5° Quelles mesures il compte prendre pour détendre dans la politique du téléphone une solution conforme à l'intérêt national allant jusqu'à la nationalisation des grandes sociétés privées des télécommunications et pour s'opposer au démantèlement du C. N. E. T

Finances locales (calcul des subventions de l'Etat en pourcentage du coût final des investissements immobiliers).

21338. — 12 juillet 1975. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les collectivités locales éprouvent de graves difficultés pour réaliser l'équilibre financier de leurs investissements immobiliers en raison du caractère forfaitaire de la subvention qui leur est allouée par l'État. Il lui souligne que de longs délais s'écoulent très souvent entre la constitution des dosiers et la réalisation des projets, de sorte que par suite de l'augmentation des prix et des salaires les bilans financiers des opérations s'en trouvent déséquilibrés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que les subventlons de l'État soient calculées en pourcentage du coût final des opérations.

Voirie (contribution des preneurs de baux ruraux aux dépenses de voirie dans les communes intégrées dans des communautés urbaines).

21340. — 12 juillet 1975. — M. Braillen rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 8 de la loi n° 69-1223 du 31 décembre 1969 portant diversea dispositions d'ordre économique et financier et modifiant l'article 854 du code rural dispose que : « Dans les communes où le conseil municipal n'a institué ni la taxe des prestations ni la taxe de voirle pour pourvoir aux dépenses des voies communales et des chemins ruraux, une fraction du montant de la part communale de la contribution foncière des propriétés bâtles et non bâties ou de l'impôt qui en tient lieu dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ou dans les départements d'outre-mer est supportée par l'exploitant, preneur en place, en ce qui concerne les biens pris à bail. A défaut d'accord amiable entre les parties, cette fraction est fixée à un tiers. » Il lui demande s'il n'estime pas que de tellea dispositions devralent être étendues aux communes qui ont été intégrées dans des communautés urbaines.

Donations (rémunération des services rendus par les enfants qui assument la charge effective de leurs parents âgés).

21341. — 12 juillet 1975. — M. Audinot appelle l'attention de M. le ministre de le justice sur les problèmes de donation faussement préciputaire dans la mesure où elle comporte des avantages consentis à un parent et plus spécialement '37.5 la mesure où est prévue une rémunération devant lui être ailouée. Il est en effet fréquent qu'un reul des enfants assume les soins nécessités par l'état de santé de leur parents âgés, quand les aurres enfants s'en désintéressent, il semble qu'il y ait là une lacune de la législation qui permet difficilement de tenir compte des services rendus par les enfants qui assument la charge de leurs parents âgés. Il est

évident qu'il est difficile d'évaluer financièrement t'étendue des services rendus, mais il paraîtrait équitable qu'une rémunération soit allouée à ceux des enfants qui ont assumé une telle charge. Ce problème se pose souvent aux officiers ministériels et c'est pourquoi il demande à M. le ministre de la justice quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à une telle situation.

Trovailleuses familiales (droit aux allocations de chômage).

21342. — 12 juillet 1975. — M. Maisonnat expose à M. le ministre du travail que bien que cotisant aux A.S.S.E.D.I.C., les salariés des associations d'aide à domicile aux personnes âgées n'ont pas droit en cas de chômage aux indemnités prévues parce qu'ils sont employés à temps partiel. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation anormale qui voit des salariés payer des cotisations sociales sans pouvoir bénéficier des droits y afférant et de leur permettre de percevoir ces indemnité.

Recettes auxiliaires des impôts (maintien des emplois qu'elles comportent).

21343. — 12 juillet 1975. — M. Maisonnet signale à M. le ministre de l'économie et des finances l'inquiétude particulièrement grande que soulève un projet de réorganisation des recettes auxiliaires. Ce projet prévoit, en effet, la suppression des recettes auxiliaires des impôts et leur remplacement par des correspondants locaux qui, pour le même volume de charges, ne toucheront plus que 120 francs à 200 francs par mois et perdront ainsi la majeure partie de leurs ressources et tous les avantages sociaux découlant du règlme général de la sécurité sociale dont ils béneficient aujourd'hui. S'agissant d'emplois occupés par des mutilés de guerre, une telle réforme si préjudiciable à leurs intérêts est particulièrement malbeureuse. Aussi il lui demande de bien vouloir abandonner cette réforme qui fait contre elle l'unanimité de la profession.

Enfance (prise en charge par l'Etot des frais de fonctionnement des centres de vacances et de loisirs).

21345. — 12 juillet 1975. — M. Maisonnat, expose à M. le ministre de la qualité de la vie que les centres de vacances et de loisirs pour enfants (colonies de vacances et centres aéres) sont menacés d'asphyxie financière faute de crédits. Cette situation n'est que la résultat du désengagement massif de l'Etat dont la participation financière aux frais de fonctionnement est passée de 50 p. 100 en 1947 à 0,16 p. 100 en 1974. Par ailleurs, l'Etat continue d'encaisser le montant de la T. V. A. et récupère ainsi non seulement tout ce qu'il donne en subvention mais réalise un impôt supplémentaire sur l'éducation des enfants en centre de vacances. La participation déjà élevée demandée aux familles ne peut qu'augmenter et ce alors même qu'étant donné la gravité de la situation économique, les ressources des familles françaises diminuent aujourd'hui et ne leur permettront plus, dans un certain nombre de cas, de partir en vacances. Aussi, il lui demande, compte tenu que déjà en 1974 une famille sur deux n'a pu partir en vacances et que, dans ces conditions, les centres de vacances et de loisirs apparaissent plus que jamais nécessaires et précieux pour les millions d'enfants blen souvent livrés à la rue durant les deux mois et demi de congés scolaires, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'éducation en centres de vacances et de loisirs soit prise en charge par l'Etat au même titre que l'enseignement à l'école publique. Ces mesures sont les sulvantes : financement de l'équipement et de l'installation des centres, du matériel nécessaire à la pratique des activités; prise en charge du coût de formation et de l'indemnisation des animateurs; exonération de la T.V.A. pour les associations sans but lucratif.

Parca nationaux (révision des limites de chosse du parc national des Ecrins).

21246. — 12 juillet 1975. — M. Meisonnat expose à M. le mini.*re de la qualité de la vie que les limites actuelles de chasse du parc national des Ecrins ne donnent pas satisfaction aux associations de chasse concernées, qui considèrent qu'il n'a pas été tenu suffisamment compte des légitimes intérêts de leurs membres. La réussite d'une réalisation telte que le parc national des Ecrins reposant sur l'accord des populations intéressées dont les intérêts ne sauraient être lésés, il lui demande de bien vouloir, en concertation avec toutes les associations concernées, faire procéder à un nouvel examen de ce problème afin que de nouvelles limites solent proposées.

Fruits et légumes nevision de la procédure de contrôle de la circulation des productions maraichères).

21349. - 12 juillet 1975. - M. Millet expose au ministre de l'économie et des finances les difficultés rencontrées par les producteurs de fruits et légumes par l'application de la législation en vigueur sur les bons de remis. En effet, si la réglementation de la circulation est nécessaire pour la profession et pour les consemmateurs, il n'en reste pas moins que la procedure employée est lourde et complexe et difficilement applicable par les maraîchers qui n'ont pas de service comptable et de secrétariat à leur disposition. Pent-être d'autres moyens de protection pourraient être utilisés notamment par une officialisation des factures et bons de livraison en triple exemplaire et l'ouverture d'un registre au service des finances sur lequel figurerait l'identification du producteur. Quoi qu'il en soit, il semble que l'arrêté fixant les modalités d'application du bon de remis doivent être modifiées ou supprimées suivant le vœn des syndicats des maraîchers. Il lui demande s'il n'entend pas revoir la procédure d'application du contrôle de la circulation des fruits et légumes.

Logement (différend entre la S. C. I. C. et les résidents de l'ensemble Colline de la Boissière de Rosny-sous-Bois [Seine-Soint-Denis]).

21351. - 12 juillet 1975. - M. Odru expose à M. le ministre de l'équipement qu'il vient d'être saisi, par une pétition comportant plus de 500 signatures, des doléances des résidents de l'ensemble immobilier dit Colline de la Boissière, à Rosny-sous-Bois (Seine-Snint-Denis). Cet ensemble a été réalisé par la S. C. 1. C., organisme de la Caisse des dépôts et consignations et lancé dans le public sous l'annonce attirante « la colline plein ciel aux portes de Paris ». La notice publicitaire remise aux acquéreurs précisait « quand on a un flanc de colline il ne s'agit pas de le dénaturer » et, plus loin encore: « quand on a l'horizon devant soi il faut en profiter ». Effectivement, lorsque les résidents ont acheté leur appartement, les immeubles (comportant en tout 948 logements) se dressaient au milieu d'un espace dégagé. Mais ces résidents ont à la réalisation d'un ensemble de 4000 logements (contrairement aux intentions de la municipalité de Rosny qui entend faire réduire le nombre de logements à réaliser dans le cadre de cette opération et qui prévoit la création d'une zone d'environ 20 hectares d'espaces boisés). Lorsque les résidents ont voulu protester contra la construction de nouveaux immeubles sur un terrain destiné aux espaces verts, ils se sont alors rendu compte que la notice publicitaire comportait à la dernière ligne de la dernière page, en caractères minuscules, l'information suivante : « Ce document n'est pas contractuel », ce qui a provoque la déception et la colère des copropriétaires qui estiment avoir été trompés légalement par un promoteur travaillant avec les fonds de l'épargne publique. M. Odru, comprenant les sentiments des copropriétaires de la Colline de la Boissière demande à M. le ministre de l'équipement quelles mesures a compte prendre pour: l' interdire à tout promoteur immobilier la diffusion auprès des acquéreurs éventuels de logement de documents publicitaires « non contractuels » qui permettent de tromper légalement ces acquéreurs; 2° intervenir dans le différend qui oppose les copropriétaires de la Colline de la Boissière à la S. C. I. C. afin que s'instaure, sans retard, une véritable concertation entre ces copropriétaires et le promoteur immobilier. Ce différend concerne, pour l'Instant, la hauteur des nouveaux immeubles d'habitation, la construction d'un parking sous une crèche et le respect des espaces verts promis (le début des travaux du parking devant intervenir le 15 juillet 1975 et les immeubles étant en cours de construction); 3° que la S. C. I. C. revienne sur la décision prise par sa direction régionale de suspendre la convention qui la liait à la ville de Rosny dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (Z. A. C.) de la Boissière. Dans cet esprit, M. le maire de Rosny a demandé à M. lr. préfet de la Seine-Saint-Denis qu'il organise, sous son autorité, une réunion pour permettre aux différents interlocuteurs de trouver le chemin de la nécessaire concertation. Une telle initiative devrait pouvoir rancontrer l'approbation de M. le ministre de l'équipement et aboutir, sans retard, dans l'intérêt de toutes les parties en cause.

Permis de conduire (délais trop longs imposés aux condidats).

21352. — 12 juillet 1975. — M. Odru expose à M. le ministre de l'équipement qu'il a reçu de très nombreuses pétitions émanant de candidats à l'examen du permis de conduire que se plaignent des délais qui leur sont imposés et des répercussions que cela entraine tant sur le plan professionnel et universitaire que financier. Il lui demende quelles mesures il compte prendre pour que cesae une telle situation.

Constructions scolaires (achèvement des travaux de réalisation du C.E.T. rue Lavoisier, à Brive [Corrèze]).

21354. — 12 juillet 1975. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'éducation la situation du C E T. en construction rue Lavoisier, à Brive (Correze). A l'examen de cette situation, il apparaît que la deuxième tranche des travaux qui aurait du être terminée fin févrie: ne l'est pas totalement à l'heure actuelle et que la troisième tranche n'est pas commencée, faute, semble-t-il, de financement. La rentree de septembre est de ce fait compromise pour les 240 élèves inscrits et plus particulièrement pour la section auto, pour laquelle beaucoup d'élèves ont été recrutés et qui ne pourront être accueillis dans les locaux du C.E.T. Cabanis dont une partie des ateliers doit être transférée au nouvenu C.E.T. En conséquence, il lui demande s'il entend débloquer immédiatement les crédits nècessaires à l'achèvement du C.E.T., et donner des instructions impératives pour que les travaux soient réalisés et terminés pendant les deux mois d'été qui precèdent la rentrée scolaire.

Etablissements scolaires (rétablissement de la section peinture auto au C.E.T. rue Lavaisier, à Brive [Corrèce]).

21355. — 12 juillet 1975. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'éducation le mécontentement des samilles et des enseignants après la decision de suppression, par mesure d'économie, de la section peinture auto au futur C.E.T. en construction à Brive, rue Lavoisier. Ce C.E.T. ayant une vocation très affirmée dans les métiers touchant l'automobile, ayant par exemple une section carrosserie, il apparaît inconcevable que ne soit pas prévue la section peinture auto. En conséquence il lui demande s'il n'entend pas rétablir cette section en affectant sans autre retard les crédits nécessaires à cet effet.

Visas (obligation de répondre en fronçais au questionnaire remis ou consulat général de New York oux demandeurs de visas pour la France).

21357. - 12 juillet 1975. - M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre des affeires étrengères sur le fait que les personnes de nationalité américaine ou autre que française, résidant à New York et désireuses de se rendre en France doivent ainsi qu'il est de règle obtenir un visa. Lorsqu'elles le sollicitent de notre consulat général dans cette ville elles se voient remettre un formulaire qu'il leur faut remplir. Si les différentes rubriques de ce questionnaire sont rédigées conjointement en français et en anglais elles doivent être obligatoirement complétées en français. Nombre de Newyorkais ignorent notre langue et la satisfaction de l'exigence qui leur est imposée pour la délivrance du visa ne manque pas de leur créer des difficultés lorsqu'il leur faut, par exemple, comme les y incite le formulaire en cause, décliner en français leur pro-fession ou qualité, leurs spécialisation éventuelle et leurs titres scientifiques. Il souhaiterait savoir si cette obligation linguistique résulte de la seule initiative du consulat général précité. Dans l'affirmative il désirerait être informé des motifs qui justifieralent une telle mesure. Au cas où cette procédure serait hauituelle il almerait savoir si les moyens de traduction dont disposent les services de nos ambassades et de nos consulats ne permettent pas d'en envisager la modification.

Energie (moyens financiers de la délégation aux énergies nouvelles).

21358. — 12 juillet 1975. — M. Schloesing s'étonne que la création d'une délégation aux énergies nouvelles en février 1975, dont la mission est de pronouvoir l'utilisation des sources d'éncrgie non encore exploitées à l'échelle industrielle, n'ait été suivie jusqu'ici que de faibles résultats concrets dans le domaine des démonstrations en vraie grandeur, à l'exception de l'opération de géothermie de Creil. Il interroge M. le ministre de l'industrie et de le recherche sur les raisons de cette situation, de nature à donner une impression d'incohèrence dans la politique énergétique du Gouvernement. Il lui demande d'indiquer quels sont les moyens sinanciers à la disposition du délégué aux énergies nouvelles en 1975, et les moyens prévus pour 1976.

Emploi (crise de l'emploi à l'entreprise Privé de Chôlons-sur-Marne [Morne]).

21359. — 12 juillet 1975. — M. Railte attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de le recherche sur la situation préoccupante de l'emploi à l'entreprise Privé (fabrication de tôles et de silos) à Châlons-sur-Marne. La durée hebdomadaire du travail y a été réduite à 32 h 48 avec diminution de saiaire. Pour la direc-

tion, ces reductions d'horaires ne sont pas suffisantes, et elle envisage de recourir à la suppression d'un certain nombre de postes de travail. L'entreprise Privé justifie ces mesures par un recul de son carnet de commandes : elle ajoute que ce fait est notamment imputable à l'encadrement du crédit qui occasionne une baisse des ventes sur les bâtiments. Cet encadrement du crédit étant le fait du Gouvernement dans le cadre de sa politique de redéploiement industriel. M. Ralite demande à M. le ministre de lui faire connaître quelles mesures il entend prendre pour assurer le plein emploi dans cette entreprise.

Industrie électronique (maintien du potentiel productif et de l'emploi à l'usine Jaeger de Chôlons-sur-Morue [Marne]).

21360. — 12 juillet 1975. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les graves menaces qui pèsent sur l'emploi à l'usine Jaeger de Châlons-sur-Marne. Cette entreprise fait l'objet actuellement d'une restructuration d'importance qui : 1° prévoit le détachement de la division aéronautique pour former avec d'autres sociétés aéronautiques une nouvelle société ailleurs qu'à Châlons; 2° la prise d'action majoritaire du puissant groupe ouest-allemand V. D. O. dans son capital. Une note au personnel du 20 mai 1975 évoque les premières conséquences prévisibles : réductions d'horaires et suppression d'emplois. Ces mesures cumuleraient avec les réductions d'horaires déjà opérées actuellement. L'usine Jaeger est une base importante de la vie économique châlonnaise puisqu'elle emploie 900 travailleurs dont 700 O. S. parmi lesquels 80 p. 100 de femmes. C'est dire que toute diminution d'horaire et postes de iravail aggraverait la situation déjà difficile de l'emploi à Châlons-sur-Marne qui compte plus de 1050 demandes d'emploi non satisfaites. M. Ralite demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour que l'usine Jaeger maintienne son potentiel productif à Châlons, sans diminution d'horaires ni licenciements.

Etoblissements scolaires (insuffisance des postes budyétaires d'administration et de services dans les C.E.S. nationalisés).

21361. - 12 juillet 1975. - M. Relite proteste auprès de M. le ministre de l'éducation contre les décisions qu'il a prises concernant les postes d'administration et d'agents de service nécessaires au fonctionnement des collèges d'enseignement secondaire nationalisés depuis un an ou pour la rentrée prochaine. Chacun de ces C.E.S., pour assurer le gardiennage, le secrétariat, le restaurant scolaire, le nettoyage et l'entretien, n'aura que huit postes alors que la grille de répartition des personnels de 1966, déjà insuffisante, prévoyait, selon les élèves accueillis, de quinze à seize. Cette décision du ministère de limiter à huit le nombre des postes est aberrante et scandaleuse. Cette décision est aberrante comme le prouve l'exemple du C.E.S. Jean-Moulin, à Aubervilliers. Nationalisé pour la rentrée prochaine, c'est un C.E.S. neuf qui accueillera 714 élèves plus une S.E.S. de 90 élèves. Le restaurant scolaire recevra 400 rationnaires. Le ministère n'envisage qu'une secrétaire d'intendance, une sténodactylographe, une secrétaire de direction, un ouvrier d'entretien O.P. 3, un concierge, un cuisinier et deux agents de service, soit huit personnes. Un neuvième poste est envisagé mais... par récupération sur un C.E.S. ancien. Actuellement ne sont crées que les postes de secrétaire d'intendance et de sténodactylographe; ils ne seront pourvus que le 15 septembre. Cinq autres postes... peuvent être crées, mais ne sont garantis qu'à la signature du décret de nationalisation qui doit intervenir en décembre ou en janvier. Le poste de secrétariat n'est pas envisagé pour cette année. C'est dire que le ministère de l'éducation place la direction de cet établissement dans la situation d'accueillir 804 élèves avec deux employés qui n'arriveront que le jour de la rentree. Même si l'ensemble du personnel était nommé, il apparaît que les deux agents de service devraient netloyer quotidiennement 6257 mètres carros et assurer avec le cuisinier la préparation des 400 repas d'élèves plus les repas enseignants et le service du restaurant. Cette décision est scandaleuse : lors du débat sur la réforme Giscard-Haby de l'enseignement, le ministre a fait état des intentions du Gouvernement d'élargir la « gratuité de l'enseignement » et annonçait comme mesure nouvelle 15 francs par élève de quatrieme. Si l'on considère ce C.E.S. Jean-Moulin, le ministère de l'éducation va dépenser pour les 150 élèves de quatrième 225 000 anciens francs. Si les huit postes d'agents étaient créés, lls représenteraient par rapport à la grille 1966 une économie pour le ministère de sept postes, ce qui, charges comprises, correspond à une somme d'environ 16 millions d'anclens francs. Si la ville d'Aubervilliers, comme le ministère le souhaite, palllait à cette fuite de responsabilité de l'Elat, elle ne pourrait le fait que par une majoration de l'impôt local des samilles d'Aubervilliers. Autrement dit, le pas en avant de 225 000 anciens francs se traduirait localement par un pas en arrière de 15 775 000 anciens francs. Le cas du C.E.S. Jean-Moulin d'AubervIlliers n'est malheureusement pas uni-

que. Il se pose dans des termes identiques au C.E.S. Politzer de La Courneuve, au C.E.S. Maurice-Thorez de Stains, à tous les C.E.S. nationalisés l'an dernier, à tous ceux nationalisés cette année La colère est grande parmi les familles, les enseignants, les administrations des é ablissements, les élus municipaux. Tout le monde découvre en effet, derrière les discours gouvernementaux, la realité, c'est-à-dire l'accroissement, de la participation financière des familles et l'appauvrissement des conditions de fonctionnement des C E.S., en sin de compte un coup porté à la qualité de la sco-jurite des enfants. Des conseils d'administration de C.E.S. unanimes ont d'ores et déjà évoqué la non-ouverture à la rentrée, par exemple, du service de cantine. Il s'agit pourtant d'un service social très important, surtout dans des banlieues à population ouvrière, et plus généralement à population dont le lieu de travail est éloigne de l'habitat et fait du restaurant scolaire plus qu'un service social, un service public. La responsabilité de tels faits, s'ils se produisaient, incomberait au ministère de l'éducation. M. Ralite demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures d'urgence il compte prendre pour corriger ces inadmissibles décisions prises à l'égard de ces C.E.S. afin qu'à la rentrée les postes d'administration et d'agents crées correspondent à la grille 1966, ce qui n'infirme pas la nécessité de modifier cette grille et de prendre en considération celle que le ministere lui-même avait du préparer en 1970.

Ex-O. R. T. F. treclassement des personnels des services de la redevance).

21362. — 12 juillet 1975. — M. Relite fait part à M. le ministre de l'économie et des finances de la situation que connaissent un an après la suppression de l'O. R. T. F. les personnels des services de la redevance. Depuis la suppression de l'Office le 7 août 1974 et le transfert de la redevance radio-télévision au ministère des finances les personnels du service de la redevance attendent en effet toujours que se concrétisent les conditions de leur intégration dans la fonction publique. Les problèmes posés sont multiples, mais à toutes les questions notamment à celles concernant les droits acquis à l'O. R. T. F. les réponses officielles ne viennent pas. Dans tous les centres de redevance des actions sont engagées depuis la mi-juin, actions qui sont allées jusqu'à la grève comme au centre de Rennes, actions qui exigent du Gouvernement qu'il prenne en considération les questions posées par les personnels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour contribuer à règler ce conflit dont il est le seul responsable.

Téléphone (grave conséquence du mauvais fonctionnement des liaisons téléphoniques dépendant du central de La Souterraine [Creuse]).

12 juillet 1975. - M. Rigout attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le regrettable incident qui vient de surgir dans la commune d'Arnac-la-Poste, en Haute-Vienne, en raison des mauvaises liaisons téléphoniques desservant cette commune, signalées du reste à maintes reprises à divers responsables, sans qu'aucune amélioration n'en soil résultée. Le vendredi 27 juin 1975, un médecin était appelé auprès d'une malade du bourg, victime d'un accident cardiaque et décidait l'évacuation de celle-ci vers le centre hospitalier de Limoges. Or, le médecin ne put obtenir immédiatement une ambulance. En effet, le central téléphonique de La Souterraine, d'où dépend Arnacla-Poste, ne répondait pas à l'appel. Il dut faire, alors, actionner la sirène d'alarme afin que les sapeurs-pompiers de la commune aille quérir une ambulance à Saint-Sulpice-les-Feuilles. Un retard important était pris. La malade devait décéder au cours du transport. Si le central téléphonique de La Souterraine avait fonctionné, il fallait dix minutes pour obtenir l'ambulance des pompiers de La Souterraine. Or, de ce fait, la malade n'a pu êlre évacuée que cinquante minutes plus lard. Devant la vive émotion suscitée par ce cas, M. Rigout demande à M. le secrétaire d'Etat que des dispositions soient prises dans les plus brefs délais afin que la commune d'Arnac-la-Poste soit dotée de liaisons téléphoniques normales.

Techniciens d'etudes et de fabrications (négociations en vue de l'amélioration de leur statut).

21371. — 12 juillet 1975. — M. Villon expose à M. le ministre de la défense que la siluation des techniciens d'études et de fabrications s'est considérablement dégradée depuis 1960: lis n'ont bénéficié d'aucune application de la réforme de la catégorie B en 1960, d'aucune revalorisation du niveau de recrutement ni d'aucune possibilité de promotion, la fonction d'ingénieur civil titulaire n'existant pas dans les établissements de la défense; ils partent en retraite avec des pensions équivalentes à 52 p. 100 de leur rémunération d'actifs; le seul avantage acquis par ces agents à la suite de leurs actions en 1968 a été l'indexation de leur indemnité sur

l'évolution des salaires de la métallurgie parisienne qui a compensé en partie le retard pris depuis lors par les traitements de la fonction publique. Il lui demande s'il est disposé à engager, à l'occasion de la prochaine réunion du comite technique paritaire, une véritable négociation avec les organisations syndicales, c'est-à-dire prendre en compte pour la réforme du statut des T. E. F. les propositions C. G. T. et C. F. D. T. soutenues par la majorité des personnels concernés: 1° maintien de l'indexation actuelle de l'indemnité forfaitaire; 2° amélioration indiciaire portant le statut actuel de l'indice net 270 à 490 en carrière continue; 3° création d'un grade (et non d'un corps) d'ingénieur technicien allant jusqu'à l'indice 450 et ouvert à tous les titulaires de D. U. T. B. T. S. ou équivalent ainsi qu'à ceux qui ont, de par leurs qualification et responsabilité dans le travail, acquis ce niveau; 4° le maintien pour les I. T. E. F. des références ouvrières pour leurs indemnités forfaitaire et compensatrice.

Mines et carrières (perspectives de reprise de l'exploitation du gisement de tungstène des Montmins à Echassières [Allier].)

21373. — 12 juillet 1975. — M. Villon rappelle a M. le ministre de l'industrie et de la recherche sa réponse à la question n° 11851, réponse parue au Journal officiel du 31 août 1974, et qui affirmait que le B. R. G. M. a amélioré progressivement les procédés de traitement de certains minéraux contenus dans les terres du gisement de tungstène des Montmins à Echassières et qui laissait entendre que les possibilités de valorisation permettant d'utiliser divers minéraux contenus dans le minerai de ce gisement feraient l'objet « dans les douze mois qui viennent » d'essais à l'échelle industrielle, essais dont les résultats permettraient alors de prévolr une exploitation industrielle dans un délai de deux à trois ans. Il lui demande en conséquence où en sont actuellement ces essais et quelles sont les perspectives d'une reprise de l'exploitation des richesses minières de ce gisement.

Médailles et décorations (contingent de l'ordre national du Mérite au profit des femmes résistantes).

21375. — 12 juillet 1975. — M. Villon signale à M. le Premier ministre (Condition téminine) qu'en cette année internationale de la femme et du trentième anniversaire de la victoire sur l'Allemagne hitlérienne, il paraît souhaitable qu'un contingent de décorations de l'ordre national du Mérite soit aecordé à toutes les femmes ayant fait preuve d'héroïsme et de dévouement patriotique dans la Résistance. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour récompenser ces femmes qui ont fait tant de sacrifices, au péril de leur vie, dans la lutte pour la libération de la France de la domination étrangère et de l'oppression fasciste.

Fiscalité immobilière (ollégement des modalités d'imposition des plus-values réalisées lors de procédure : d'expropriation).

- 12 juillet 1975. - M. Vizet attire l'attention de M. ie ministre de l'économie et des finances sur le problème des plusvalues réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation. Les personnes cédant un immeuble à la suite d'une déclaration d'utilité publique, que la cession se soit effectuée à l'amiable ou par expropriation, sont généralement imposées sur une plus-value. Les prix proposés par l'administration ou fixés par le juge approchent souvent les évaluations des domaines et ne sont donc pas excessivement élevés. Compte tenu de ces éléments et aussi du fait que le vendeur a cédé son bien, non pas de sa propre volonté mais de celle de la puissance publique, il paraîtrait juste de ne pas l'imposer sur la plus-value, ou tout du moins en exonérer les petits propriétaires. De plus, beaucoup d'expropriés rachètent un autre immeuble pour se loger et au cours de cette opération ils sont soumis aux droits d'enregistrement. Les impôts et les taxes grèvent donc de façon importante les indemnités perçues. Il demande s'il n'envisage pas de proposer une modification des textes en vigueur, afin d'éviter la trop lourde imposition des personnes sujettes à l'expropriation.

Sécurité sociale (protocole d'accord relatif aux salaires des agents des caisses relevant de l'O. R. G. A. N. I. C.).

21378. — 12 juillet 1975. — M. Cornut-Gentille demande à M. la ministre du traveil les raisons pour lesquelles n'ont pu être agréées les dispositions du protocole d'accord conclu le 5 mars dernier par la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce et les organisations syndicales fixant, pour 1975, l'évolution des salaires des agents des caisses relevant de l'O. R. G. A. N. I. C.

Opéra couverture au public du restaurant d'entreprese de l'Opera).

21379. — 12 juillet 1975. — M. Frédéric-Dupont renouvelle sa question écrite du 4 avril 1975 à M. le secrétaire d'État à la culture au vu de faits nouveaux intervenus. Il lui signale que le théâtre de l'Opéra est devenu un véritable restaurant Les affiches portant e Restaurant d'entreprise de l'Opéra, ouvert au public, service chaud de 11 heures à 20 heures sans interruption, prix fixe 10 francs » ont disparu mais le restaurant d'entreprise est toujars ouvert au public de 11 heures à 20 heures sans interruption et l'enlèvement de l'écriteau ne change rien à la situation de fait. Le parlementaire susvisé demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de faire une enquête sur les condi tions dans lesquelles ce fonctionnement existe et lui demande en particulier de vérifier si un contrôle existe à la porte. Il lui demande en outre quel est le montant du loyer que paie ee restaurant à l'Etat, quels sont les impôts payés à la ville et à l'Etat, s'il n'utilise oas les voitures des services de l'Opéra et les installations de l'Opéra pour faire ses achats. D'une façon générale, il lui de-mande de dresser un état comparatif entre les charges, loyers, impôts que paje ce restaurant et les restaurateurs voisins qui eux paient des impôts permettant à l'Etat de payer la subvention au théatre de l'Opéra.

Construction (conditions de vente de terrain avant construction).

21381. — 12 juillet 1975. — M. Maujouen du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement le cas d'un acquéreur de terrain ayant signé un compromis dans une société civile immobilière où le constructeur est minoritaire. Cet acquéreur ayant versé au compromis de vente une somme d'argent bloquée en compte chez un notaire, considérant que le contrat de construction se trouve exclu, et que le constructeur soit, de ce fait, obligé de faire une vente en l'état futur d'achévement, la S. C. 1. peut-elle revendre le terrain, malgré le compromis, au constructeur, dans un premier temps? Et, dans un deuxième temps, le constructeur peut-il revendre le terrain et la maison à l'acquéreur avec transfert des fonds bloqués chez le notaire au nom du constructeur?

Fiscalité immobilière (ventes en l'état futur d'achèvement).

21382. — 12 juillet 1975. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, en l'état actuel de la réglementation, lorsqu'un bâtisseur de maison individuelle, ayant une activité parallèle de lotisseur, fournit un terrain a un candidat à la construction, le bâtisseur se doit de faire une vente en l'état futur d'achèvement; et l'acquéreur, de ce fait, se voit affecté d'un taux de T. V. A à 17,60 p. 100, sur le terrain. Il lui demande s'll n'y a pas là quelque chose d'anormal, le taux de T. V. A. sur les terrains étant, en droit commun, de 5,28 p. 100. Il ne semble pas juste, en effet, que le client d'un lotisseur, du fait que ce lotisseur est également bâtisseur, paie une T. V. A. différente de celle du client d'un lotisseur non bâtisseur. Ajoutant que cette réglementation se traduit en fait par une augmentation de 10 p. 100 environ sur les prix des terrains.

Pétrale (accord de coopération avec le Canada en vue de l'exploitation des giscments autour de Saint-Pierre et Miguelan).

21384. — 12 juillet 1975. — M. Gabriel expose à M. le ministre des affaires étrangères que le plateau collimental Nord-américain appartenant à la France autour des îles Saint-Pierre et Miquelon fait partie d'une région considérée par les milieux spécialises comme une des plus intéressantes zones marines. Les forages expérimentaux des compagnies pétrolières Nord-américaines ont mis en évidence des gisements dans cette région. M. Gabriel voudrait savoir si des négociations avec le gouvernement canadien ont été engagées. Compte tenu de la demande canadienne en matière de coopération technique avec la France, n'y a-t-il pas ici matière à un accord bilatéral d'exploltation en attendant les prochaines réunions sur le droit international de la mer?

Transports en commun (inclusion des cantons de Montfort-l'Amaury et Houdan [Yvelines] dans la zonc de validité de la corte orange).

21386. — 12 juillet 1975. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur l'injuste discrimination qui résulte de l'exclusion des cantons de Montfort-l'Amaury et Houdan (Yvelines) de la zone de validité de la carte orange. En effet, en raison d'un découpage arbitraire, la population de ces deux cantons, qui dans la majeure partie des cas voyage quotidiennement vers Paris, se voit privée des avantages tarifaires

de cette carte de circulation mise en service depuis le le juillet dernier. Elle lui demande donc de revoir rapidement ce découpage, soit en repoussant la limite des zoncs pour la faire coincider avec la limite du département des Yvelines, soit en considérant que ce titre de transport est valable dans l'ensemble du district de la région parisienne. Une telle mesure qui s'impose d'urgence serait seule conforme à l'intérêt des usagers concernés qui s'estiment à juste titre lésés.

Céréales (limitation de la culture et de la commercialisation de certaines variétés de blés non panifiables).

21389. — 12 juillet 1975. — M. Desaniis expose à M. le ministre de l'agriculture que l'introduction en France et la culture de blès fourragers des variètés Clément et Marys-Huntsman risquent de causer un tort considérable au renom de qualité de nos productions traditionnelles destinées à la boulangerie. Il lui demande s'il n'estime pas utile de limiter la culture de ces varlètés de blès non panisiables à des régions ou à des exploitations uniquement orientées vers les productions animales, auxquelles on interdirait la commercialisation de toutes variétés de blès asin de préserver la qualité de nos cércales panisiables. Il lui demande également quelles mesures il envisage de prendre pour éviter les fraudes dues aux mélanges de blès de qualités boulangères dissérentes.

Transports routiers (distorsions de traitement des usagers des transports par autobus par rapport aux transports ferrariaires).

21391. — 12 juillet 1975. — M. Zeller expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'à l'heure actuelle les pouvoirs publics traitent de manière profondément différente le transport public par autobus et le transport par S. N. C. F. Alors que d'une part les usagers du chemin de fer ont droit à toutes une série de réduction dont le coût est pris en charge par l'Etat, les personnes qui n'ont à leur disposition que les transports en autocar et qui sont les habitants des 28 000 communes rurales non desservies par les chemins de fer ne disposent d'aucun de ces avantages faute de soutien des pouvoirs publics. Par ailleurs, alors que les chemins de fer et notamment les autocars ont droit au gasoil détaxé au prix de 0,60 franc le litre, les transports par autocar supportent un prix de 1,12 franc par litre. Il lui demande quelles mesures Il entend prendre pour âlminer ces distorsions de traitement et établir un régime plus equitable en faveur des usagers des autocars.

Police teréation d'un poste de police et rensorcement des sorces de sécurité à Sainte-Maxime [Var]).

21395. — 12 juillet 1975. — M. Simon-Lorière demande à M. le ministre d'Étet, ministre de l'Intérieur, ce qu'il compte faire pour garantir la sécurité des Maximoises et Maximols et des touristes durant l'été 1975. Il appelle l'attention du ministre d'État sur le fait qu'il n'existe aucun poste de police à Sainte-Maxime, qu'à la différence d'autres communes, la ville dont il est maire ne bénéfice que de quatre C. R. S. seulement et qu'enfin pour 70 000 personnes seuls treize gendarmes dont six de carrière sont en activité. Il tient à lui rappeler que la commune de Sainte-Maxime avec 6 600 habitants recensés est maintenant la commune la plus importante du golfe de Saint-Tropez-Sainte-Maxime, qu'elle accueille 80 000 touristes par an et que le ministre des finances l'a classée dans la catégorie des villes de 10 000 à 20 000 habitants. Le consell municipal ému par l'attentat odieux opèré sur la mairie mettant en péril la vie de la gardienne et de sa fille lui demande d'agir dans les meilleurs délais pour que la commune de Sainte-Maxime bénéficie comme certaines communes plus petites à la fois d'un commissarial, à la fois des renforts nécessaires.

Retraites complémentaires (arrêtés d'extension au profit des salariés et anciens salariés).

21397. — 12 juillet 1975. — M. Boscher appelle l'attention de M. le ministre du travell sur les dispositions de l'article 2 de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés. Ce texte dispose que des arrêtés du ministre chargé de la Sécurité sociale et du ministre de l'économie et des finances étendront les dispositions d'accords agréés relatives aux retraltes complémentaires à des employeurs, à des salariés et anciens salariés non compris dans le champ d'application de ces accords. A sa connaissance, ces arrêtés d'extension n'ont pas été publiés. Il lui demande de faire le point à ce sujet et souhaiterait que les arrêtés en cause fassent l'objet d'une publication rapide.

Esperanto (aide des pouvoirs publics au mouvement esperantiste de France).

21398. — 12 juillet 1975. — M. Goulet demande à M. le secrétaire d'État à la culture s'il n'estime pas particulièrement opportun qu'une aide soit apportée par 165 pouvoirs publics au mouvement espérantiste de France, dont les membres sont assez nombreux pour justifier une telle position. Cette aide pourrait revêtir différentes formes parmi lesquelles seralent à retenir un encouragement donné aux différents groupes locaux de l'union française pour l'espéranto qui organisent des cours et la reconnaissance des activités culturelles propres au mouvement espérantiste. Il serait regrettable que la France, pays de culture et de progrès, qui fut le premier pays à honorer le créateux de l'espéranto en lui conférant la légion d'honneur lors du congrès de 1905, ne fasse pas davantage en faveur de la langue internationale. Il lui demande de lui faire cognaitre la suite susceptible d'être réservée à la présente suggestion.

Comores (sécurité des ressortissants français après l'indépendance).

21399. — 12 juillet 1975. — M. Krieg attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux départements et territoires d'outre-mer sur la gravité de la situation dans l'archipel des Comores après la décision prise unilatéralement par les autorités locales de proclamer leur indépendance, en violation des dispositions adoptées par le Parlement français voici à peine une dizaine de jours. Il lui demande quelles mesures sont envisagées tant pour assurer la sécurité des ressortissants français habitant les îles de la Grande-Comore, d'Anjouan et de Mohéli que pour permettre aux habitants de Mayotte de demeurer français ainsi qu'ils en ont maintes fois exprimé solennellement le souhait.

Code de la route (facilités de stationnement en ville pour les V. R. P. et autres professionnels du commerce.)

21400. — 12 juillet 1975. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les problèmes de p.us en plus V. R. P., inspecteurs des ventes, etc., pour l'exercice de leur profession, et ce en raison des impossibilités permanentes de stationnement dans les grandes villes et principalement à Paris. Il lui demande s'il n'estime pas opportun à ce propos d'étudier la mise en œuvre de mesures permettant aux intéressés d'exercer leur activité sans être passibles de sanctions pour stationnement illicite. Il pourrait être envisagé de doter les professionnels concernés d'un disque, ou papillon, qui serait apposé sur leurs véhicules, et de leur réserver conjointement des emplacements tant dans les rues à libre stationnement que dans celles pourvues de paremètres. Il iui serait obligé de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à cette suggestion.

Radiodiffusion et télévision nationales (émission sur la modulation d'amplitude des programmes régionaux radiodiffusés).

21401. - 12 juillet 1975. - M. Labbé appelle l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur une des conséquences de la loi nº 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision. En raison de la réforme qu'a entraînée cette lol, les auditeurs des émissions régionales et locales de France-Région 3 ne peuvent recevoir ces émissions que s'ils possèdent un poste récepteur à modulation de fréquence. Il semble que l'argument avancé pour justifier les émissions faites dans de telles conditions tient au fait qu'évidemment la modulation de fréquence permet une qualité d'écoute tout à fait remarquable. Il n'en demeure pas moins que le brusque changement des grilles des programmes des stations régionales et locales prive les per-sonnes les plus modestes d'émissions auxquelles elles étaient particulièrement attachées. Un grand nombre de ces auditeurs sont des personnes agées. C'est parmi elles que l'on rencontre la majorité de celles qui ne possèdent pas de récepteurs de télé-vision. Elles n'ont généralement pas les ressources nécessaires pour acquérir un récepteur de radio à modulation de fréquence dont le prix est relativement élevé. Réglant leur redevance radio, elles sont en droit d'attendre un service total puisque les émis-sions de radiodiffusion et de télévision font partie d'un service public. Afin de permettre à tous les auditeurs de recevoir les émissions culturelles, scientifiques, agricoles et d'information, ayant un caractère régional ou local, il lui demande de blea vou!oir envisager une modification des décisions prises à cet égard de telle sorte que les émissions en cause pulssent être reçues sur des appareils récepteurs non pourvus de la modulation de fréquence.

Commerçants et artisans (exonération de T. V. A. sur la location de jonds de commerce par des propriétaires retraités).

21404. — 12 juillet 1975. — M. Chandernagor expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas des petits artisans et notamment celui des artisans ruraux travaillant pour les agriculteurs qui, ayant pris leur retraite, compiétent leurs modestes ressources par des revenus tirés de la location de leur fonds de commerce. Or cette location est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée. Bien qu'en principe cette taxe soit supportée par le preneur, il en résulte en fait une amputation des revenus tirés par le bailleur de la location de son fonds de commerce, dans la mesure où il devra modèrer le prix de location pour compenser la T. V. A. mise à la charge du pren ur. Il lui demande dans ces conditions, afin de préserver la situation financière de ces artisans, s'il n'envisage pas d'exonèrer de T. V. A. la location de ces fonds de commerce.

Taxe de publicité foncière (moyens de preuve de l'antériorité des baux pour le bénéfice du taux réduit).

21405. — 12 juillet 1975. — M. Claude Michel expose 21405. — 12 juliel 1975. — M. Claude Michel expose

à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 705 du code général des impôts (loi n° 69-1168 du
26 décembre 1969, art. 3-11, 5°, b) prévoit la réduction à
0,60 p. 100 du taux de la taxc de publicité pour les acquisitions d'immeubles ruraux par les fermiers à condition, notamment, « qu'au jour de l'acquisition, les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquereur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans ». Une instruction du 5 février 1971 de la direction générale des impôts (BODGI 7 C-1-71) précise qu'en ce qui concerne les laux écrits tacitement reconduits, la date d'enregistrement du bail initial n'est susceptible d'être prise en considération que si le laps de temps qui sépare l'acquisition de l'expiration du contrat primitif est trop bref pour qu'une déclaration de location verbale ait pu être souscrite ou pour que le dépôt de la première déclaration consécutive à la cessation dudit contrat présente une antériorité suffisante. Dans l'hypothèse contraire, en revanche, seul doit être retenu le fait que la location a été déclarée ou non deux ans avant la date de l'acquisition. Et lorsqu'en pareil cas cette condition n'est pas remplie, l'acquisition ne peut être admise au régime de faveur. Jusqu'au 31 décembre 1973, les preneurs de baux ruraux ont été autorisés à rapporter la preuve, par tous moyens compatibles avec la procédure écrite, que les locations écriles et verbales dont ils se prévalaient présentaient une antériorité suffisante. Dans le cas évoqué, le fermier est locataire des blens acquis en vertu d'un bail notarie du 14 septembre 1962, venu à expiration le 29 septembre 1970 mais reconduit pour neuf ans conformément aux dispositions du statut du fermage. Les propriétaires et fermiers, qui n'ont régularisé depuis 1970 aucune déclaration de location verbale, viennent de parvenir à un accord, d'une part sur le prix du nonveau bail, d'autre part sur la vente aux fermiers d'une parlie de l'exploitation. Dans cette hypothèse et par négligence on ignorance, les fermiers se voient refuser l'application du régime de faveur. Sous réserve de la régularisation de la situation des redevables au regard du droit au bail, il lui demande si les preneurs pourraient être autorisés à titre permanent à rapporter la preuve. par tous moyens compatibles avec la procédure écrite, que les baux enregistrés et reconduits de manière tacite présentent une antériorité suffisante, et si l'instruction du 5 février 1971 ne s'éloigne pas de l'esprit du texte de base dont l'objet est d'éviter la fraude consistant pour l'acquéreur à se laire consentir un bail pen de temps avant l'acquisition.

Assurance invalidité (Suppression des limites de cumul avec les pensions militaires).

21406. — 12 juillet 1975. — M. Josselin attire l'attention de M. le ministre du traveil sur les dispositions de l'article L. 384 du code de la Sécurité sociale qui limitent le cumul entre la pension militalre d'un assuré et sa pension d'invalidité au salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle. Cette disposition aboutit, dans certains cas, à priver enlièrement du bénéfice de leur pension d'invalidité les assurés se trouvant dans la situation visée par l'article L. 384, alors que la raison d'être de cette pension devrait être de se substituer aux seuls revenus professionnels que l'intéressé ne peut plus percevoir, compte lenu de son état. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier les dispositions de l'article en question pour tenir compte de cas relativement peu nombreux et particulièrement dignes d'intérêt.

Ex-O. R. T. F. imaintien des droits acquisc et carrières futures des anciens contrôleurs du service de perception de la redevances.

21407. — 12 juillet 1975. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des anciens contrôleurs du service de perception de la redevance de l'O. R. T. F. qui ont été, par décret en date du 1º juin 1975, intégrés dans des grades correspondants du ministère de l'économie et des finances. Les intéressés souhaiteraient conserver leurs droits acquis à l'O. R. T. F., notamment l'ancienneté, l'avancement, la validation des cotisations à l'IRCANTEC et la validation des temps de service militaire. Ils demandent en outre à bénéficier des avantages sociaux des services du Trèsor et d'obtenir l'autorisation de passer les concours internes sans limite d'âge on à défaut de bénéficier d'un avancement au choix à l'interieur du corps des contrôleurs. Il lui demande quelles suites il pense pouvoir réserver à ces revendications.

Cadres (révision du mode de calcul du ptafond des rémunérations soumis à cotisations de la Sécurité sociale).

21408. - 12 juillet 1975. - M. Aubert rappelle à M. le ministre du travail que le décret n° 741133 du 30 décembre 1974 a relevé de 18,50 p. 100, à compter du 1 janvier 1975, le plafond des rémunérations ou gains soumis à cotisations de Sécurité sociale. Il appelle à ce sujet son attention sur la position des cadres, expriméé par leurs organisations syndicales quant à la procédure utilisée pour le réajustement de ce plafond. Celui-ci est en effet ajusté chaque année en fonction du seul salaire horaire ouvrier. Or, il est indéniable que ce salaire évolue dans des proportions beaucoup plus fortes que celui des cadres Les dernières statistiques indiquent effectivement que, pour l'année 1974, le salaire horaire ouvrier s'est accru de plus de 20 p. 100 alors que, dans le même temps, le salaire moyen des cadres ne l'était que de 13 p. 100. Une telle évolution du plafond de la Sécurité sociale ne peut que diminuer réguliè-rement la part du salaire cadre situé au-dessus de ce plafond et, par voie de conséquence, restreindre le montant des retraites complémentaires servies par le régime des cadres. Les intéressés estiment indispensable une révision du mode de calcul actuel du plafond de la Sécurité sociale, en fixant l'évolution de ce plafond en fonction de l'évolution moyenne de tous les salaires et non pas seulement du seul salaire horaire ouvrier. Il lui demande de faire connaître la suite susceptible d'être réservée à cette suggestion.

Taxe de publicité foncière (moyens de preuves de l'antériorité des baux pour le bénéfice du taux réduit).

21409. — 12 juillet 1975. — M. Maurcle Cornette rappelle à M. 16 ministre de l'économie et des finances que l'article 705 du code général des impôts prévoit la réduction à 0,60 p. 100 du tarif de la taxe de publicité foncière pour les acquisitions d'immeubles ruraux à la condition qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascnedants ou aux ascendants de son conjoint ci enregistrés ou déctarés depuis au moins deux ans. Il semble qu'au moins dans certaines régions, l'administration fiscale remette en cause le bénéfice de ce taux réduit, lorsqu'aux échéances requises le droit de bail n'a pas été réglé, même si, sur rappel de l'administration, les droits de bail et les majorations pour retard ont été acquittes dans les délais prescrits et bien que la déclaration de bail ail été régulièrement souscrite. En somme l'administration tend à substituer le paiement du droit de bail aux dates requises à l'enregistrement ou à la déclaration du bail lorsqu'il s'agit d'apprécier la validité du taux réduit de la taxe de publicité foncière ou du droit d'onregistrement applicable aux acquisitions d'immeubles ruraux par les preneurs en place. Il y a là manifestement une interprétation abusive de la rédaction de l'article 70-5 précité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de tui exposer.

Impôt sur le revenu (possibilité de prélévement mensuel sur les comptes d'épargne-logement).

21410. — 12 juillet 1975. — Mme de Hauteclocque rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 71-505 du 29 juin 1971 n'a pas prévu, parmi les comptes au titre desquels peut s'opérer le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, les comptes d'épargne-logement ouverts dans une caisse d'épargne. Cette disposition apparaît comme particulièrement restrictive à l'égard des épargnants confiant la totalité de leurs disponibilités à des comptes d'épargne logement afin que leur avoir fructifie au maxi-

mum. Elle lui demande s'il n'estime pas équitable que les prélèvements mensuels opérés à l'initiative du Trésor public pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu puissent en conséquence être faits également sur les comptes d'épargne-logement des caisses d'épargne.

Epargne-logement (faculté de retirer les fonds à l'expiration du contrat de quatre ans en conservant le droit au prêt correspondant).

21411. -- 12 juillet 1975. -- Mme de Hauteclocque appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une disposition draconienne de la réglementation relative aux plans d'épargne-logemert. L'article 16 du décret n° 69-1231 du 24 décembre 1969, modifié par le décret nº 72-290 du 18 avril 1972, stipule en effet qu'à l'expiration du plan d'épargne-logement (quatre ans) le bénéficiaire doit, soit demander immédiatement le prêt d'épargne-logement, soit renoncer à celui-ci. It n'est pas autorisé à retirer ses funds tout en conservant ses droits à un prêt, au prorata des intérêts acquis. S'il ne peut demander immédiatement ce prêt mais desire conserver neanmoins ses droits, le capital doit être laissé en dépôt, celui-ci procurant un intérêt de 4 p. 100 qui n'ouvre pas droit à un prêt proportionnel. Cette procédure apparait déjà parti-culièrement sévère en période d'inflation modérce. Elle s'avère plus que dommageable quand le taux d'inflation est élevé comme actuellement et qu'elle est subie par les personnes simples et confiantes, clients habituels des caisses d'épargne. Elle lui demande que le décret précité soit modifié de laçon que les titulaires de plan d'epargne-logement soient autorisés à retirer leurs fonds à l'expiration du contrat, tout en conservant leurs droits à l'ouverture d'un prēt déterminé proportionnellement aux intérêts acquis.

Assurance maternité (suppression du ticket moderateur requis en cas de séjour hospitalier excédant douce jours).

21412. -- 12 juillet 1975. -- M. Pinte rappelle à M. le ministre du travail que l'assurance maternité prévoit que les frais de séjour et les honoraires correspondants à un accouchement lorsque celui-cl a lieu dans un hôpital puulic sont pris en charge à 100 p. 100 pendant une durée maximum de 12 jours. Dans ce cas, la calsse règle directement l'hôpital (tiers payant) et l'accouchée n'a pas à faire l'avance des frais. Il en est de même lorsque l'accouchement a lieu dans un établissement privé, agréé et conventionné. Par contre, en cas de grossesse pathologique, le remboursement des frais des soins nécessités par cette grossesse est fait selon les règles fixées pour l'assurance maladie, c'est-à-dire que les assurés, sauf cas d'exonération expréssement prévus, doivent garder à leur charge une part des frais dit « ticket modérateur ». Sans doute, cette différence tient-elle au fait que l'assurance maternité est destinée à couvrir des frais correspondant à un état normal et non pathologique, alors qu'au contraire, toute complication du fait qu'elle a un caractère pathologique relève de l'assurance maladie et n'entraîne donc normalement qu'un remboursement partiel. Il n'en demeure pas moins que cette différence de traîtement est extrêmement regrettable. Elle est mai comprise des assurés sociaux et porte un caractère incontestablement inéquitable. Il lui demande donc que les complications médicales qui peuven naître à l'occasion d'une grossesse donnent lieu à la suppression du ticket modérateur par analogie avec les dispositions prises dans le cas d'accouchement succédant à une grossesse normale.

Allocations prénatales (assouplissement des conditions de délais pour leur versement).

21413. - 12 juillet 1975. - M. Pinte rappelle à M. le ministre du travail que les allocations prénatales sont versées pendant les neuf mois de la grossesse sous réserve de l'observation stricte de certaines conditions. La grossesse doit être déclarée à la caisse primaire d'assurance maladie avant la fin du troislème mois. En outre, la future mère doit se soumettre pendant sa grossesse à trois examens médicaux. Les allocations prénatales sont versées en trois fractions après chacun d'eux. Les délais fixés par la loi sont impératifs. Toute déclaration tardive entraîne la suppression des allocations antérieures à cette déclaration. De même tout examen subi avec retard et tout feuillet du carnet de maternité non adressé dans les délais fixés entraînent la suppression des versements correspondants. Il lui fait observer que ces conditions sont souvent très rigoureuses lorsqu'il s'agit de futures jeunes mères célibataires. En effcl, très souvent et pour des ralsons d'ordre familial, elles hésitent à faire état de leur grossesse; lorsqu'elles s'y décident finalement le troi-sième mois de la grossesse est très souvent passé. Les intéressées qui appartiennent souvent à des familles de situation modeste se trouvent donc pénalisées, ce qui est infiniment regrettable. Le Gouvernement ayant falt part de son intention de favoriser la poli-tique nataliste indispensable compte tenu de la situation démographique qui se manifeste depuis un ou deux ans, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'assouplir les conditions d'attribution des allocations prénatales. Lorsque des motifs tels que ceux qu'il vient de lui exposer ont retardé la déclaration de la grossesse, il serait souhaitable qu'après enquête les allocations prénatales soient intégralement versées aux futures jeunes mères.

Zones d'aménageme : concerté (agrément à leur création avant publication des seine as directeurs d'aménagement et d'urbanisme).

21416. - 12 juillet 1975 - M. Giovannini expose à M. le ministre de l'équipement le : documents d'urbanis de suivant : il est nécessaire que les tiennent réglementer le droit de construire et facilité emprement urbain équilibre et ordonné, ce qui est buil des conditions de la sauvegarde de l'intérêt général et de la pariné de la vie Il est nécessaire, également, d'éviter la spéculation le dete et immobilière, si coûteuse pour la collectivité publique. De le concerté soit compatible la création de zones d'amont gement concerté soit compatible avec les dispositions des schémat chiecten d'aménagement et d'urbanisme. Cependant, l'étude et le robation de ces documents est fort longue, à telle enseigne que dans certains départements aucun d'entre eux n'est encore publié. Or, en attendant, les comniunes peuvent avoir besoin de créer des zones d'aménagement concerté correspondant à la satisfaction de besoins immédiats et évidents en logements sociaux et en équipements publics. S'il apparaît que la création d'une telle Z. A. C. est d'ores et déjà compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement d'urbanisme en cours d'études, il lui demande de quelle façon il faut procéder pour officialiser cette « compatibilité » sans attendre la publication peut-être lointaine de ce document d'urbanisme, ou ce qu'il faut faire pour que, toutes les études préalables ayant été faites, la Z. A. C. soit créée dans des délais normaux et ne se heurte pas à un refus de caractère bureaucratique préjudiciable à

Exploitants agricoles (résultats statistèques de lenquête communautaire de 1970 pour le Cantal).

21417. — 12 juillet 1975. — M. Pranchère demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître, pour le département du Cantal, d'après les résultats de l'enquête communautaire de 1970 sur la structure des exploitations agricoles: 1º la répartition des chefs d'exploitations àgés de plus de cinquante ans (en nombre et en pourcentage), selon le type de succession probáble; 2º a) le nombre total des exploitations agricoles; b) le nombre maximum des exploitations agricoles libérables; c) le pourcentage des secondes par rapport aux premières.

Education physique et sportive (création de postes d'enseignants).

21419. - 12 julilet 1975. - M. Ducoloné expose à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sport) la situation d'étudiants en éducation physique, qui vient de lui être signalée. En effet, après de longues études très spécialisées, ils risquent, comme 624 candidats au Capeps 74, reconnus aptes à enseigner par le jury, de se retrouver sans situation, puisque cette année, selon les prévi-sions, un étudiant sur sept ou huit a quelque chance d'être nommé professeur d'E. P. S. Or les lycées, C. E. S. et autres établissements scolaires ne peuvent assurer le nombre réglementaire d'éducation physique faute d'enseignants. Pourtant ces enseignants existent et sont très compétents. Ils ont été préparés à leur métier pendant quatre années, après le bac, au frais de l'Etat, et celui-ci ne les emploie pas. Par ailleurs, il a été récemment demande aux professeurs d'E. P. S. en poste de faire des heures supplémentaires rétribuées pour pallier l'actuel manque de personnel. En conséquence, ii lul demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation préjudiciaible à l'ensemble du pays.

Etrangers (démarches auprès des autorités d'Afrique du Sud en vue de la libération d'un ressortissant australien époux et père de français).

21421. — 12 julllet 1975. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation de Mmc M. et de son fils Boris âgé de deux ans et deml. Le mari de Mme M. citoyen australien, a été condamné en 1973 à douze ans de prison par les autorités d'Afrique du Sud pour les contacts qu'il entretenait avec des militants progressistes Sud-africains. Mme M. est française, son fils Boris est français, il lui demande quelles démarches il a failes et quelles nouvelles démarches il compte entreprendre auprès des autorités d'Afrique du Sud pour que M. M. soit rendu sans retard à sa femme et à son fils.

Industric métallurgique (chômage technique des travailleurs de l'usine Ugine-Aciers de l'Ardoise, à Laudun (Gard)).

21422. -- 12 juillet 1975. -- M. Millet expose à M. le ministre du fravail la situation des travailleurs de l'usine Ugine-Aciers de l'Ardoise, à Laudun (Gard, qui connaissent actuellement une période de chomage technique suivie du 3 au 17 août d'une quinzaine de jours de chômage économique et dont le salaire sera réduit de 40 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remedier à une telle situation.

Hôtels et restaurants (revenifications des salariés en matière de durée de travail).

21423. — 12 juillet 1975. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés reucontrées par les salariés de l'hôtellerie et de la restauration dans leurs négociations avec le vonat. Ces salariés restent astreints au régime des équivalences en fonction du décret du 16 juin 1937 concernant la durée du travail dans ces professions. Dans les négociations sur ces problèmes ils se heurtent à un patronat intransigeant. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les salariés de cette branche puissent bénéficier des mêmes avantages que ceux des autres secteurs de l'économie.

Photographie (annulation de l'arrêté réduisant les marges commerciales sur les ventes de matériel photographique).

21424. — 12 juillet 1975. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'arrêté n° 75-39/P du 4 juin 1975 a fixé les marges commerciales sur les appareils photographiques et leurs accessoires à 14 p. 100. D'après cet arrêté, un appareil acheté 100 francs hors T. V. A. au fabricant devra être vendu 164 francs T. V. A. comprise. L'Etat prélevant 25 p. 100 de T. V. A. sur 164 francs (soit 41 francs) le détaillant disposera donc de 23 francs, soit 14 p. 100 de marge commerciale alors qu'en général ses frais généraux se situent aux environs de 25 p. 100. Cette mesure apparaît comme arbitraire aux petits commerçants qui à cette époque de l'année ont constitué leurs stocks, ont arrêté leur publicité, ont établi leur budget en tenant compte des données de l'année 1974. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rapporter l'arrêté incriminé et permettre la survie de ces petits commerçants.

Bibliothèques (augmentation de l'aide de l'Etat).

- 12 juillet 1975. - M. Relite proteste vivement auprès de M. le secréteire d'Etet eux universités contre les mesures autoritaires prises récemment par son Gouvernement à l'égard des bibliothèques et de la lecture publique. Alors que depuis un an une grande campagne publicitaire a été développée par le Président de la République et le Gouvernement, à propos de la mise en œuvre d'une politique du livre et de la lecture, le conseil des ministres du 2 juillet a pris des décisions qui ne donnent pas un centime d'Etat de plus aux bibliothèques et à la lecture publique et ne sont pas de nature à élargir la base sociale de la lecture et à résoudre les graves problèmes de la crise du livre. Loin de tout et de tous, en tous cas des organisations syndicales et professionnelles des bibliothécaires, en rupture avec les engagements de M. Soisson, pris Nice, le Gouvernement unilatéralement, vient de faire éclater la direction des bibliothèques et de la lecture publique. Au même moment d'ailleurs il reporte la réforme du régime de sécurité sociale des écrivalns que le Président de la République s'était engagé à proposer au vote du Parlement à la session qui vient de se terminer. Il se confirme ainsi que dans le secteur du livre et des bibliothèques comme dans tous les autres secteurs de la culture dans notre pays, la politique gouvernementale se caractérise par une aggravation de la pénurie et de l'autoritarisme. Ces deux aspects « progressant » à l'abri de déclarations d'intentions démagogiques. Les bilbliothèques (bibliothèques d'universités, Bibliothèque nationale, bibliothèques centrales de prêt, bibliothèques municipales) dont plusieurs notamment au plan universitaire, sont menacées de fermeturc eu égard à la criante insuffisance de leurs crédits, qui réclament toutes, une aide décente de l'Etat, non seulement ne recevront rien de plus à travers la décision gouvernementale du 2 juillet mais se trouvent prises en tutelle directement par plusieurs ministères, c'est-à-dire par le pouvoir. Les mesures prises par le pouvoir sont préjudiciables au développement des bibliothèques et de la lecture publique, et portent un coup à la notion de respunsabilité nationale dans le domaine de la lecture. Répartir la pénurie et l'autoritarisme, accentue encore cette pénurie et cet autoritarisme. Il est tout à fait légitime que l'émotion dans la profession soit très grande. Il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour donner les moyens nécessaires à la lecture et pour prendre en compte les exigences dont témoignent les protestations et les luttes des différents secteurs concernés par le problème de la lecture publique et du livre, notamment des bibliothècaires. Le contenu du budget 1976 des bibliothèques et de la lecture publique doit traduire cette exigence.

Procédure civile (publicité des rôles des audiences, arrêts et jugements).

- 19 juillet 1975. - M. Cornet indique à M. le ministre de la justice que les particuliers qui n'étaient pas partie aux all'aires figurant au rôle d'une audience ont de grandes difficultés pour avoir connaissance des décisions prises ou des jugements ou arrêts rendus à cette audience et même pour avoir connaissance de la liste des affaires qui ont été inscrites au rôle de cette audience. Bien que l'article 87 du code de procedure civile prévoie que les « débats sont publics à moins qu'il ne résulte de quelque disposition qu'ils doivent avoir lieu en chambre du conseil », les greffiers de la plupart des cours et tribunaux semblent considérer que cette prescription du code n'entraîne que l'ouverture de la porte de la salle d'audience et n'implique pas que le public puisse avoir librement communication du rôle des affaires inscrites aux audiencea et des décisions prises ou jugements rendus au cours des audiences. Et cela, bien que ces arrêts ou jugements étant des « actes publics », le code de procédure prévoit que toute personne, même non partie à l'affaire, peut obtenir copie des arrêts ou jugements. Il lui demande quelles mesures il compte prenrde pour rappeler aux grefriers l'étendue de leurs devoirs et permettre au public (et non pas seulement à un certain public) d'avoir connaissance de l'existence des arrêts ou jugements afin de pouvoir éventuellement s'en faire délivrer des expéditions.

Procedure civile (initiative d'un avoué à la cour d'oppel en mati\... de signification d'arrêt à la partie adverse).

21426. — Il juillet 1.375. — M. Cornat demande à M. le ministre de le justice si un avoué à la cour d'appel doit solliciter de son client des is structions pour la signification d'un arrêt à ses adversaires ou s'il doit se contenter d'attendre patiemment que son client lui en donne. Ce client, évidemment peu au courant de la procédure ou des délais, et en tout cas moins que son avoué, qu'il honore, risque de perdre ses droits si son avoué ne provoque pas ses instructions. Et, même s'il ne perd pas de droits, s'il agit avec retard, son adversaire peut profiter de ce retard pour organiser son insolvabilité, ce qui peut réduire à néant ses droits résultant de l'arrêt.

Procédure civile (publicité des audiences et libre consultation des rôles).

21429. - 19 juillet 1975. - M. Cornet rappelle à M. le ministre de le justice que l'article 83 du code de procédure civile prévoit que « les débats sont publics, à moins qu'il ne résulte de quelque disposition qu'ils doivent avoir lieu en chambre du conseil... ». Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire pour que les dispositions prévues par cet article 83 soient pleinement satisfaites : a) que des mesures soient prises pour que l'acoustique des salles soit telle que le public puisse entendre ce qui se dit dans la partie de la salle où se trouve le tribunal ou la cour et pour ce qui s'y dit ne le soit pas sur un ton de « confidences »; b) que le « rôle » de l'audience soit affiché à la porte de la salte afin que le public soit prévenu de ce qui doit se plaider ou se faire dans la salle au cours de l'audience; c) que le « rôle » ainsi affiché à la porte de la salle d'audience soit tenu à jour en cours d'audience des modifications apportées à l'ordre d'appel des affaires inscrites à ce rôle; d) que la collection des rôles puisse être consultée librement par le public au greffe du tribunal ou de la cour, afin que le public puisse ainsi connaître quelles affaires ont été examinées par le tribunal ou la cour et, s'il le désire, puisse se faire délivrer les expéditions des jugements ou arrêts qui l'intéressent, jugements ou arrêts qui sont des acles publics.

Education physique et sportive (prise en compte pour la retraite des années d'école normale effectuées avant 1954).

21432. — 19 juillet 1975. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique et spiritive avant 1954. Ces personnes se trouvent, en effet, défavorisées par rapport aux anciens élèves de toutes les autres écoles normales supérieures.

Pour ceux-ci, le temps d'études effectue avant 1534 est pris en considération alors qu'il ne l'est pas, semble-t-il, pour les professeurs d'éducation physique. Cette discrimination fait subir aux personnels intéresses un préjudice au moment de la retraite. Le Gouvernement ne pourrait-il pas prendre des mesures afin de régulariser cette situation.

Etudiants (déduction du forfait fiscol au profit des deux familles d'un couple d'étudiants mariés).

21433. - 19 juillet 1975. - M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable a une fille étudiante âgée de vingt-deux ans, mariée depuis deux ans avec un étudiant de vingt-trois ans. Ces deux jeunes gens suivent des cours dans une université et ne disposer t d'aucune ressource. Leurs parents respectifs assument pour chacun d'eux la totalité de la charge de leur entrctien. La logique voudrait que, pour encourager les jeunes gens à se marier, chacun d'eux permette aux parents une déduction fiscale autorisée pour enfants étudiants à charge. Or, d'après les renseignements en sa possession, dans certains cas, les directions des impôts ne permettraient la déduction qu'à un seul des deux pères de famille, ce qui placerait le jeune menage dans une situation bien moins favorable que s'il n'était pas marié. Il demande à M. le ministre s'il n'entend pas donner des ordres pour que, dans des cas analogues à celui signalé, chacun des enfants puisse permettre à ses parents de se voir déduire de leurs revenus le forfait de charge accepté par l'administration des finances, ceci dans un souci d'équité et de moralité.

Fonctionnaires (mention de la loi du 4 juin 1970 relative ou rapprochement des fonctionnaires omise dans un article du « Courrier de l'éducation »).

21435. — 19 juillet 1975. — M. Marcus attire l'attention du ministre de l'éducation sur une erreur commise dans le ruméro 7, du 14 avril 1975, du Courrier de l'éducation, bulletin d'information du ministère. Page 6, 2' colonne, sous le titre : le « Mouvement dans le second degré », il est fait état des dispositions légales applicables aux fonctionnaires, en vertu de la loi Roustan, du 30 décembre 1921, complétée par le décret du 25 novembre 1923, et appliquée aux enseignants par la loi du 21 juillet 1925. Il n'est, à aucun moment, fait mention de la loi du 4 juin 1970, dont l'article 17 modifie les art. : les 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1921 relative au rapprochement des fonctionnaires. Il est regretlable qu'une publication officielle du ministère tienne pour nulle et non avenue une décision du législateur. A moins qu'il s'agisse là d'ignorance, ce qui s'accorderait mal à la fonction même du ministère.

Tourisme (participation de la France et ratification des statuts de l'Organisation mondiale du tourisme).

21436. — 19 juillet 1975. — M. Lucien Pignion demande à M. le ministre de la qualité de la vie de lui faire savoir si le Gouvernement a approuvé les statuts de l'Organisation mondiale du tourisme et, dans l'affirmative, à quelle date il envisage de présenter ces statuts au Parlement pour ratification. La question paraît urgente, étant donné que, conformément à l'article 42 des statuts de l'O. M. T., les gouvernements ayant approuvé les statuts mais ne les ayant pas ratifiés avant le 2 janvier 1976, perdront leur droit de participation aux activités de ladite organisation. Si, au contraire, le Gouvernement n'a pas encore approuvé les statuts ie l'O. M. T., reconnait-il l'importance d'une coopération internationale dans le domaine du tourisme et a-t-il l'intention, en conséquence, de devenir membre de l'organisation.

Etablissements universitaires (revendications des personnels administratifs, techniciens et de service de l'université de Paris VIII-Vinceunes).

21437. — 19 julllet 1975. — M. Lucien Pignion appelle l'attention de M. le secréteire d'Etat aux universités sur la situation des personnels administratifs, techniciens et de service de l'université Paris VIII-Vincennes qui se sont mis en grève le 19 juin pour obtenir une réponse positive à leurs revendications. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre: 1° pour la titularisation des auxiliaires et contractuels dont la plupart comptent déjà de nombreuses années de services; 2° pour l'obtention des postes budgétaires garantissant l'emploi des personnels et la création des soixante-dix postes indispensables à la survie de Paris VIII; 3° pour la mise en œuvre immédiate d'un budget permettant à l'université le paiement des auxiliaires d'université jusqu'à la fin de l'exer-

cice 1975; 4° d'une manière plus générale comment il entend résoudre le problème de l'auxiliariet dans les services universitaires dépendant de son ministère, qu'il s'agisse de personnels d'enseignement, d'administration ou de service.

Sécurité sociale (modalités de conclusion des conventions collectives dans les organismes de sécurité sociale).

21438. - 19 juillet 1775. - M. Sénès expose à M. le ministre du travail que le code du travail traite en son titre III, chapitre IV, des « Conventions collectives dans les entreprises publiques ». Il précise notamment (article L. 134) le sort des entreprises publiques : « lorsque le personnel d'une entreprise publique n'est pas soumis, pour les conditions de travail relevant des conventions collectives, à un statut législatif ou réglementaire particulier, des conventions peuvent être conclues conformement aux dispositions du présent titre. La liste des entreprises à statut est déterminée par voie réglementaire . Celle-ci (article D. 1341 du code) ne comporte aucun des organismes de sécurité sociale de salariés ou de non-salariés, ce que d'ailleurs ne revendiquent pas les organisations des personnels, non plus que les organismes euxmêmes. Il lui demande en consequence les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin, dans les différents organismes de sécurité sociale, aux interventions — assorties de consultation de la commission interministérielle de coordination des salaires — de son département sur les conventions collectives de travail existantes, sans préjudice de la tutelle administrative et financière de la gestion des régimes eux-mêmes, définie par le code de la sécurité

Rapatriés (refonte de la loi de solidurité nationale de 1970).

21439. - 19 juillet 1975. - M. Laurissergues attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation intolérable dans laquelle se trouvent les rapatriés. En effet, depuis treize ans, ils attendent une lai d'indemnisation démontrant l'expression de la solidarité nationale. Ils ont droit à un même dédommagement matériel que les victimes . des deux grandes guerres et à une réparation morale. Les promosses faites pendant les campagnes législatives et presidentielles avaient laissé croire et espérer la refonte complète de la loi de contribution nationale du 15 juillet 1970. D'autre part, les rapatries entrevoyaient, par la nomination de M. Mario Bénard comme parismentaire en mission auprès du Premier ministre, l'amorce de concertations avec les associations nationales de rapatriés et, par suite à des dispositions constitutionnelles, dans le sens d'une véritable indemnisation des biens spollés. Cette commission de concertation avait élaboré, d'un commun accord, un projet de loi minutieusement étudié pendant plusieurs mois. L'échec de cette mission fin décembre 1974, l'annonce de la visite que le Chef de l'Etat devait effectuer en Algérie, sans donner au préalable l'assurance que le contentieux serait régié, avaient fait naître à la fois l'inquiétude el l'amertume dans de nombreux esprits. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de manifester la solidarité nationale en prenant les mesures adéquates en vue de la solution du problème des rapatriés.

Assurance-maladie tattribution d'indemnités journalières supplémentaires en cas de reprise du travail avec durée réduite sur prescription médicale).

21441. — 19 juillet 1975. — M. Gau expose à M. le ministra du travail que l'article L. 289 du code de la sécurité sociale prévoit que l'indemoité journalière peut être maintenue en tout ou en partie en cas de reprise de travail, pendant une durée fixée par la caisse, si la reprise du travail et le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré. En revanche, aucune mesure similaire n'est prévue dans le cas où le médecin prescrit une réduction temporaire de l'horaire normal de travail pour des raisons médicales. Pourtant, il est parfois médicalement et psychologiquement souhaitable de maintenir partiellement le malade en contact avec son milieu de travail. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne juge pas souhaitable de prévoir en pareil cas, el notamment si la réduction de salaire, qui résulte de la réduction d'horaire, met la famille ou l'intéressé dans une situation particulièrement difficile, l'attribution d'une preslation supplémentaire qui serall bien entendu subordonnée à une justification médicale.

Résistants (vœux émis par les membres de « Résistance-Fer »).

21442. — 19 julliet 1975. — M. Pierre Legorce appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux transports sur les vœux ci-après, particuliers aux cheminols, formulés par les membres de Résistance-Fer (union des cheminots résistants) qui, réunis en assemblée générale les 23 et 24 mai 1975 à Reims, demandent:

1° le surclassement de 2 en 1° classe des déportes et internés résistants et politiques quels que saient la nature et le siège de leurs blessures, le nombre des intèressés, presque tous titulaires de la Légion d'honneur, étant très taible; 2° la réévaluation des pensions des veuves de cheminots « Morts pour la France », en tenant compte de l'évolution normale supposée de la carrière de leur mari; 3° la prise en considération des bonifications de campagne pour le décompte des annuités nécessaires pour l'obtention de la médaille d'honneur des chemins de fer en vermeil; 4° l'attribution de la médaille d'honneur des chemins de fer en vermeil aux anciens combattants titulaires de la médaille d'argent et d'un grade dans l'ordre national du mérite. Il lui demande dans quelle mesure il compte pouvoir satisfaire ces vœux.

Résistants wœux émis par les membres de «Résistance-Fer» en faveur de tous les résistants).

21443. — 19 juillet 1975. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux anclens combstants sur les vœux généraux cuaprès, émis par les membres de « Résistance-Fer » (union des cheminots résistants) qui, réunis en assemblée générale les 23 et 24 mai 1975 à Reims: 1° demandent le rétablissement de la retraite du combattant, au taux normal, à tous les anciens combattants, quelle que soit l'origine de leurs services et son versement aux déportés et internés dès l'âge de cinquante ans et suggerent qu'en une deuxième étape, le montant de la retraite forfaitaire soit porté à l'indice 20; 2° demandent la revision du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire afin que ces distinctions puissent être attribuée à titre posthume aux résistants tués au combat, fusillés on morts en déportation et que soit repris l'examen des dossiers déjà constitués au moment de la promulgation du code; 3° demandent que, sans revenir à la proportionnelité intégrale existant entre le taux de la pension et le taux de l'invalidité, la progressivité des pensions inférieures à 100 p. 100 soit aménagée de façon à relever celles de 60 à 80 p. 100; 4° demandent le rétablissement de l'ordre du mérite combattant. Il lui demande quelle mesure il pense pouvoir satisfaire ces vœux.

Famille (protection des intérêts patrimoniaux des enfants issus d'un premier mariage de parents divorcès).

21444. — 19 juillet 1975. — M. Besson attirc l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des enfants issus d'un premicr mariage. Alors que les enfants orphelins voient leurs droits protégés, il semble que certains parcuts divorcés disposant de la totalité de leurs biens s'emploient à en faire bénéficier les seuls enfants nés du second mariage. Il lui demande si une mesure de protection de même nature que celle prise pour les enfants orphelins ne pourrait pas intervenir afin d'éviter ces pénibles situations.

Assurance-vieillesse (assimilation à des périodes de travail des arrêts de travail résultant d'une maladie contractée ou d'une blessure recue à l'armée).

21446. — 19 juillet 1975. — M. Madrelle expose à M. le ministre du travail que les périodes pouvant être assimilées à des périodes de travail au regard de l'assurance vicillesse sont limitativement énumérées par l'article L. 342 du code de la sécurité sociale. Dans cette énumération ne figurent pas les périodes d'arrêt de travail résultant d'une maladie contractée ou d'une blessure reçue alors que l'intéressé était sons les drapeaux soit pour l'accomplissement de son service militaire légal, soit parce qu'il était mobilisé en temps de guerre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que les intéressés, dont la santé a été éprouvée au moment même où ils faisaient leur devoir vis-à-vis de la nation, ne soient pas pénalisés à l'heure, où devenus plus âgés, ils obtiennent la liquidation de leur pension de retraite.

Belgique (état du projet de construction d'un barrage sur la Houille).

2147. — 19 juillet 1975. — M. Lebon demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire le point de la question de la construction en Belgique d'un barrage sur la Houille, à la date du 15 juillet 1975.

Sapeurs-pompiers (revendications statutaires des sapeurs-pompiers professionnels).

21449. — 19 juillet 1975. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le mécantentement provoqué chez les sapeurs-pompiers professionnels par l'absence, dans l'ordre du jour de la réunion plénière de la commission nationale paritaire de la protection civile du 8 juillet 1975, de leurs revendi-

cations primordiales c'est-à-dire : la réduction de l'amplitude du travail, le classement des sapeurs-pompiers professionnels en catégorie dangereuse et insalubre, la création d'une véritable commission nationale paritaire des sapeurs-pompiers, la reconnaissance de certaines maladies professionnelles, la définition du rôle et de la mission des sapeurs-pompiers, l'exercice du droit syndical. Il lui demande s'il envisage d'examiner ultérieurement ces revendications.

Mines de potasse d'Alsace (maintien du niveau d'emploi et des rémunérations des travailleurs).

19 juillet 1975. - M. Fornl appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la crise très grave qui se développe aujourd'hui aux mines de potasse d'Alsace. Les travailleurs de cette entreprise ont, en effet, été soumis à des pressions salariales très dures, en particulier en 1972, alors que, grâce à leurs efforts, la productivité a augmenté de 7 à 10 p. 100 par an. Le plan de refroidissement de l'économie précenisé par le ministre des finances a entraîné l'aggravation de la situation dans l'ensemble de ce secteur: baisse importante du revenu des agriculteurs qui voient les coûts à la production diminuer sensiblement; restriction des crédits qui empéchent les distributeurs et les agriculteurs de s'approvisionner normalement en engrais ; répercussion sur la vente de la potasse, dont la baisse est de l'ordre de 25 à 30 p. 100 par an, ce qui entraîne l'accumulation des stocks. Face à cette situation très grave qui penalise les travailleurs, il lui demande les mesures qu'il compte prendre: 1° pour assurer le paiement des journées chômées aux mines de potasse d'Alsace; 2° pour assurer la relance de la potasse et le maintien du niveau d'emploi dans les mines, conformêment aux promesses du Premier ministre de l'époque, en 1973, à Mulhouse.

Sécurité sociale (application des accords signés entre l'O.R.G.A.N.I.C. et les représentants du persannel).

21451. — 19 juillet 1975. — M. Allainmat appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation du personnel salarié des caisses de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce. Des accords entre la caisse nationale et les représentants du personnel sont négociés et signés conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de conventions collectives. Ces accords réalisés au niveau national devraient s'appliquer aux personnels des caisses locales. Or, il semble que cette réglementation collective ne s'applique pas de façon uniforme à tous les salariés de ce secteur. En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que soit appliquée aux salariés du régime Organie la loi du 13 juillet 1971.

Médecins (insuffisance des postes de chef de clinique assistant permettant aux chirurgiens d'achever leur qualification).

21452. — 19 juillet 1975. — M. Frédéric-Dupont signale à l'attention de Mme le ministre de le santé la situation des internes des hôpitaux de Paris qui, après six ans d'internat, se trouvent dans l'impossibilité d'exercer la fin de leur qualification de chirurgien du fait que l'administration ne leur offre aucune place de chef de clinique assistant leur permettant de terminer leur qualification sans laquelle ils ne peuvent s'installer. C'est ainsi que certains médecirs ayant commencé leurs études il y a plus de onze ans, faisant de la chirurgie depuis quatre ans, doivent attendre plusieurs années qu'une place de chef de clinique leur soit offerte pour pouvoir effectuer leur dernière année de spécialisation. Le parlementaire susvisé demande à Mme le ministre de la santé les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

H. L. M. (attribution de prêts bonifiés pour remise en état matériel au profit des graupes de moins de 300 logements).

21453. — 19 juillet 1975. — M. Charles attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les besoins de remise en état matériel des bâtiments composants des groupes d'habitation à loyer modéré dans le département de la Côte-d'Or en général et, en particulier, pour ceux concernant la ville de Seurre. La circulaire n° 72-191 du 13 novembre 1972 prévoit que des prêts bonifiés peuvent être accordés pour des travaux d'amélioration divers aux établissements publics que sont les offices d'H. L. M. mais à condition que ces travaux concernent des groupes d'H. L. M. de plus de 300-logements, les prêts étant accordés par les caisses d'épargne et correspondant à 50 p. 100 de la dépense. Le groupe de la cité Verte H. L. M. de la ville de Seurre est loin d'atteindre un tel chiffre de logements. Cette clause restrictive est donc particulièrement paralysante pour l'office public départemental d'H. L. M. qui, en dehors des agglomérations dijonnaise et beaunoise, n'a que des groupes de loge-

ments inférieurs à 300. De ce fait, l'office départemental d'H. L. M. de la Côte-d'Or a été amené à surseoir à la réalisation de nombreux travau cependant urgents sur des groupes d'H. L. M. anciens tel que ui de Seurre, afin de ne pas mettre sa trésorerie en péril. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte prendre d'urgence pour réformer la circulaire n° 72-191 du 13 novembre 1972 afin que des prêts bonifiés puissent être accordés aux établissements publics offices d'H. L. M. pour les groupes d'H. L. M. de moins de 300 logements, de manière à ce que leurs habitants puissent être logés décemment en contrepartie des charges et loyers très importants supportés mensuellement.

Emploi (garantie d'emploi et de ressources des salariés d'une entreprise de Forest-Marque [Nord]).

21454. — 19 juillet 1975. — M. Ansert expose à M. le ministre du travail que quatre-vingt-six salariés d'une entreprise de Forest-Marque, dans le Nord, sont menacés de licenciement par suite de la fermeture de leur entreprise. Il apparaît que la direction américaine de cette société veut opérer une reconversion de ses activités en en faisant supporter les conséquences par les travailleurs. Il lui demande donc : 1° quelles mesures il compte prendre afin d'interdire à la direction de cette entreprise tout licenciement sans qu'un reclassement préalable ait été effectué; 2° ce qu'il compte faire pour assurer aux quatre-vingt-six salariés concernés la garantie de leur emploi et de leurs ressources.

Papier et papeterie (chômoge technique et menace de fermeture des papeteries Chapelle-Darbloy-Navarre à Corbeil-Essonnes [Essonne]).

- 19 juillet 1975. - M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recharche sur la situation des Papeteries Chapelle-Darblay-Navarre, entreprise de fabrication de papier, soutenue par le groupe financier Paribas, où l'arrêt de plusieurs machines a été décidé au prétexte d'un plan de sauvegarde. Cette décision a eu pour conséquence immédiate la mise au chômage technique d'un bon nombre de travailleurs. D'autres arrêts définitifs ou limités sont prévus, la production sera totalement stoppée au mois d'août. La direction de l'entreprise a fait connaître une série de mesures qu'elle envisage de prendre pour, selon ses propres termes: « sauver ce qui peut encore l'être ». Que signifie cette déclaration lorsque l'on sait que la société a réalisé en 1974 un chiffre d'affaires voisin de 100 milliards d'anciens francs, soit plus de 10 milliards d'anciens francs de bénéfices? Le plan de sauvegarde élaboré par la direction passe par différentes formes de compression du personnel, des licenciements, et pourrait aller jusqu'à la fermeture de l'usine de Corbeil-Essonnes. Cette situation est d'autant plus intolérable que, selon les déclarations de tous les éditeurs, la France manque de papier. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour favoriser une activité maximum de cette entreprise, garantissant ainsi une liberté fondamentale pour les travailleurs, celle du droit au travail.

Services fiscaux de l'Essonne (augmentation des moyens en personnel et locaux).

19 juillet 1975. - M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre des finances sur les conditions de fonctionnement des services fiscaux de l'Essonne. Alors q 😘 l'extension démographique de ce département se poursuit, la p. ulation est passée de 830 000 habitants en 1968 à plus de 1 100 000 en 1975, les services fiscaux n'ont pas été dotés de moyens leur permettant de faire face à cette situation nouvelle. Au niveau des effectifs, les services sont déficitaires et nécessiteraient le recrutement d'un nombre d'agents égal au tiers de celui actuellement en fonctions. Les locaux sont dans l'ensemble vétustes et mal adaptés, les derniers construits étant déjà trop exigus. Une telle situation à de graves consequences : 1º sur les conditions de travail des personnels en fonctions; 2º d'une manière générale, sur les conditions dans lesquelles sont établies, pratiquement sans contrôle possible, les bases d'imposition. Autrement dit, conditions dont sont victimes les collectivités locales et les contribuables dans leur ensemble, le travail ne pouvant qu'être effectué superficiellement. C'est le cas pour la mise en place de la nouvelle fiscalité locale qui ne pourra, faute de personne!, faire l'objet de tous les contrôles indispensables et deviendra de ce fait source d'erreurs et d'injustices. Au regard de l'impôt sur le revenu, la situation est Identique, le contrôle fiscal inexistant continuera de permettre aux fraudeurs de frauder, aux honnêtes contribuables de payer pour eux. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux services fiscaux de l'Essonne de faire face aux besoins nouveaux et sauvegarder ainsi la notion de service public.

Papier et papeterie (menace de licenciements à l'entreprise Darblay de Corbeil-Essonnes [Essonne]).

21457. — 19 juillet 1975. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des travailleurs de l'entreprise Papeterie Darblay à Corbeil-Essonnes, dont certains sont d'ores et déjà au chômage technique, d'autres sont menacés d'être purement licenciés dès le mois de septembre. En effet, les machines 6 et 4 seraient arrêtées, la première à la date du let septembre, la seconde dans le courant du premier seroestre 1976. L'arrêt de ces deux machines concerne cent travailleurs environ. La fermeture de l'établissement pour les vacances intervenant en août, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le personnel de la machine 6 soit maintenu dans son emploi à la rentrée, et d'une façon plus générale, pour qu'aucun licenciement ne soit autorisé, y compris pour la période ultérieure.

Emploi (menace de fermeture de la société Coper de Draveil [Essonne].)

21458. - 19 juillet 1975. - M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre du travall sur la situation des 78 ouvriers de la société Coper à Draveil, qui sont menaces de se trouver incessamment sans emploi. En effet, au motif de la vétusté des locaux, cette entreprise serait fermée et fusionnerait avec une autre société de Lagny. Le personnel (70 femmes sur 78) serait transporté de Draveil à Lagny jusqu'en décembre 1975, et aucune promesse n'a été faite au-delà de cette date : 1" il s'agit d'une main-d'œuvre qualifiée habitant sur place où dans les environs immédiats (Montgeron, Vigneza-sur-Seine, Draveil); 2" l'activité de l'entreprise est soutenue et ses bénéfices ont été sensiblement accrus au cours de l'exercice écoulé; 3° tout le personnel refuse le déplacement à Lagny, les locaux de cette localité seraient du reste iosuffisants en cas de transfert de tout le personnel, ce transfert donnerait lieu, en conséquence, à des licenciements. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures urgentes il compte prendre, compte tenu du préjudice important qu'occasionnerait cette nouvelle fermeture d'entreprise dans une région qui est déjà victime du sous emploi.

Emploi (menace de fermeture de la Société Coper de Draveil [Essonne]).

21459. — 19 juillet 1975. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation des 78 ouvriers de la Société Coper à Draveil, qui sont menacés de retrouver incessamment sans emploi. En effet, au motif de la vétusté des locaux, cette entreprise serait fermée et fusionnerait avec une autre société de Lagny. Le personnel (70 femmes sur 78) serait transporté de Draveil à Lagny jusqu'en décembre 1975, et aucune promesse n'a été faite au-delà de cette date. Il s'agit d'une main-d'œuvre qualifiée habitant sur place ou dans les environs immédiats (Montgeron, Vigneux-sur-Seine, Draveil). L'activité de l'entreprise est soutenue et ses bénéfices ont été sensiblement accrus au cours de l'exercice écoulé. Tout le personnel refuse le déplacement à Lagny, les locaux de cette localité seraient du reste insuffisants en cas de transfert de tout le personnel, ce transfert donnerait lieu en conséquence à des licenciements. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures urgentes il compte prendre, compte tenu du préjudice important qu'occasionnerait cette nouvelle fermeture d'entreprise dans une région qui est déjà victime du sous-emploi.

Allocation-logement (augmentation insuffisante des tranches du barême).

21461. - 19 juillet 1975. - M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'insuffisance des dispositions du décret n° 75-546 du 30 juin 1975 actualisant le barème de l'allocation logement. L'augmentation des tranches du barème est en effet limitée à 12 p. 100 alors que les revenus imposables des familles auxqueis s'applique ce barème ont augmenté de près de 20 p. 100 sans pour autant que ces familles aient connu une amélioration de leur situation, l'augmentation étant purement nominale. Il en résulte que la part du loyer laissé à la charge des familles modestes ne cesse d'augmenter "¿ que le nombre d'ayants droit diminue. D'autre part la prise en compte des charges reste limitée à un forfait dérisoire (69 francs par exemple pour une famille ayant deux enfants et occupant un F 4). Il importe en conséquence de prendre des mesures d'urgence pour que l'allocation logement réduise véritablement le poids des loyers et charges à un niveau compatible avec les ressources des familles et pour qu'elle tienne compte du poids réel des charges. Il lui demande : 1° quelle est l'évolution des revenus imposables moyens des ménages constatée ces dernières années et prévue pour 1975 et pourquoi cette évolution n'est pas prise en compte dans l'évolution du barème; 2" comment le forfait prévu pour les charges peut être limité à 69 francs pour un l'4 alors que les familles qui occupent de tels logements paient au moins 200 francs par mois de charges; 3" comment il entend tenir compte de ces éléments pour que l'ensemble des familles qui en ont besoin puissent effectivement recevoir une allocation logement adaptée à leurs ressources réelles.

Etablissements scolaires (dotation accrue en postes budgétaires et équipements du lycée Diderot de Carvin [Pos-de-Calais]).

21462. - 19 juillet 1975. - M. Legrand rappelle is M. le ministre de l'éducation que dans une question écrite du 17 mai 1975, nº 19825, il a attire son attention sur les difficultes rencontrées par le lycée Diderot de Carvin (Pas-de-Calais), et l'informe que le 30 juin 1975, le conseil d'administration a approuvé une motion des parents d'élèves précisant : une pénurie aggravée du personnet de service, trois postes et demi manqueront à la prochaîne rentrée; deux postes manquaient déjà à la rentrée 1974-1975; un poste de personnel de secrétariat manquera à la rentrée 1975-1976. Une insuffisance de locaux due à l'insuffisance de la dotation initiale et à l'augmentation des effectifs dans le commercial rend urgente une extension du lycée. D'autre part, le conseil d'administration relève : que ni le laboratoire de langues ni les machines nécessaires aux options économiques ne sont entretenus faute d'un poste d'agent offsetiste; 2" l'effectif du tycée à la rentrée 1975 impliquera la tenue d'heures de cours entre 12 et 14 heures, ainsi que de 17 à 18 heures, pratique peu valable pédagogiquement; 3" il manque un poste de laboratoire depuis deux ans. En conséquence, il lui demande de bien vouloir assurer les parents d'élèves, les professeurs et les élèves que toutes les dispositions seront prises pour doter le lycée Diderot des postes et des équipements nécessaires pour la rentrée 1975-1976.

Impôt sur le revenu (conséquences fiscales du passage à la mensualisation des pensions).

21463. - 19 juillet 1975. - M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la misc en place progressive de la mensuatisation des pensions, pour souhaitable qu'elle soit, soulève du point de vue fiscal certains problèmes qu'il conviendrait de régler. En effet, le passage d'un paiement trimestriel à un paiement mensuel a pour consequence, dans la mesure où le versement du quatrieme arrerage trimestriel est effectué au moins de janvier de l'année suivante, que les revenus imposables de cette année portent, des lors, sur cinq trimestres. Ainsi, dans l'Isère, où la mensualisation des pensions s'effectue à partir du mois d'avril 1975, les revenus imposables au titre de l'année 1975 des retraités comprendront les arrérages de deux trimestres (dernier trimestre 1974 versé en janvier 1975 et premier trimestre 1975) et les arrérages mensuels pendant le reste de l'année, soit au total cinq trimestres d'arrérages. Dans ces conditions, les retraités qui étaient déjà Imposables en 1974 auront à supporter une augmentation sensible de leur impôt sur leur revenu avec passage sur des tranches d'imposition à barème plus élevé. Un certain nombre de ceux qui n'étaient pas imposables passeront le seuil de l'exonération ou perdront le bénéfice de l'abattement supplémentaire consenti aux contribuables agés de plus de soixante-cinq ans ou invalides dont les revenus n'excédaient pas soit 14 000 francs, soit 23 000 francs. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la mise en place de la mensualisation des pensions, par ailleurs si souhaitable, n'entraîne pas une surcharge fiscale totalement injus-tifiée pour les catégories intéressées.

Marchands ambulants et forains (modalités d'assujettissement à la patente pour les marchés hebdomodaires).

21444. — 19 juillet 1975. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en l'état actuel de la législation les commerçants ambulants qui fréquentent les marchés sont imposés à la patente dans les communes où se tiennent lesdits marchés. L'article du code général des impôts précise dans son paragraphe II: « Les marchands en étalage sont redevables de la moitié des droits que paient les marchands vendant les mêmes objets en boutique ». Une réponse ministérielle !Journal officiel du 11 décembre 1969, p. 4801, n° 7667) précise que: « Un contribuable vendant sur des marchés non permanents où il dispose d'une, place fixe doit être regardé comme marchand en étalage et comme marchand en ambulance s'il ne dispose pas de place fixe, même si le marché dans les deux cas n'a lieu qu'un seul jour par semaine ». Or, certains commerçants fréquentant un ou plusieurs marchés se tenant une fois par semaine se voient imposer une patente de marchands de

marché au domicile alors qu'ils prélèreraient payer pour ces marchés une patente locale de marchand en étalage sur les bases plus haut exposées. It it demande, en conséquence, si un commerçant imposable à la patente, fréquentant un ou plusieurs marchés n'ayant lieu qu'un seul jour par semaine, peut exiger: 1" que lui soit délivrée pour les marchés se tenant un seul jour par semaine une patente locale de marchand en étalage ou de marchand en ambulance suivant qu'il dispose ou non d'une place fixe, et ce indépendamment des autres marchés se tenant plusieurs jours par semaine qu'il pourrait fréquenter et pour lesquels il serait régulièrement imposé; 2° qu'il soit procédé au dégrévement de la patente générale de marchand de marchés étable abusivement étant entendu que la patente de marchand en étalage ne dispense pas éventuellement de l'imposition d'un droit proportionnel pour locaux commerciaux utilisés au domicile ou ailleurs.

Santé srolaire et iniversitaire (accès aux concours ou reclassement des secrétaires vacataires des services médico-scolaires).

21465. - 19 juillet 1975. - M. Millet expose à Mme le ministre de la santé le cas de secrétaires travaillant dans les services médico-scolaires depuis de nombreuses années en tant que vacataires. Ce personnel n'est pas autorisé à concourir pour le recrutement des secrétaires médico-sociaux ne possédant pas le diplôme créé entre-temps. C'est le cas en particulier pour deux secrétaires du département du Gard ; la première a pourtant cinq années de service et la deuxième trois ; leur accession au concours leur a cté refusee à la suite d'un arrêté préfectoral en datc du 12 février 1975. Cette situation lèse un personnel qui a pourtant fait dans le passé les preuves de sa compétence et pour lequel des mesures transitoires et des possibilités de reclassement devraient pouvoir ètre apportées. Il lui demande si elle n'entend pas permettre aux secrétaires vacataires qui ne sont pas en possession du diplôme adéquat de pouvoir concourir pour le re utement des secrétaires médico-sociaux, ou à défaut, quelles mesures elle compte prendre pour assurer leur reclassement.

H. L. M. (possibilité pour tous les locataires-attributaires d'opter pour la transformation de leur contrat actuel en contrat de vente à terme).

21466. — 19 julllet 1975. — M. Montdargent expose à M. le ministre de l'équipement la situation des personnes ayant bénéficié, en son temps, de la location-attribution. La loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 a implicitement supprimé ce régime sans régler le problème de la garantie des contrats existants. Cette même loi a autorisé les locataires-attributaires de certaines coopératives H.L. M. — celles dites de locations coopératives — à obtenir l'attribution de leurs logements en transformant leurs contrats en contrats de vente à terme. Cette opération a été définie par le décret n° 72-216 du 22 mars 1972 complété par une note du 16 août 1972 (B.O. n° 148 de la direction générale des impôts), autorisant l'exonération de la T.V. A. et des droits d'enregistrement. M. Montdargent demande à M. le ministre de l'équipement l'application à toutes les sociétés coopératives H.L. M. des textes légaux et réglementaires précités, afin d'offrir aux personnes ayant bénéficié de la location-attribution la possibilité d'opter, si elles le désirent, pour la transformation de leur contrat actuel en contrat de vente à terme.

Aides communautaires (classement en zone défavorisée des communes non montagnardes de l'Allier).

21467. - 19 juillet 1975. - M. Villon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que seul notre pays n'a pas encore fait de proposition à la C.E.E. pour le classement de zones défavorisées susceptibles de recevoir avec les zones de montagne un certain nombre d'aides à l'agriculture. Dans une directive du 28 avril 1975 le conseil des ministres de la C. E. E. a déterminé pour le département de l'Allier par exemple les communes sulvantes comme faisant partie de la zone de montagne: Chouvigny, Echassières, Lalizolle, Nades, La Chapelle, Molles, Arfeuilles, Arronnes, La Chabanne, Chalel Montagne, Ferrière-sur-Sichon, La Guil-lermie, Laprugne, Lavoine, Le Mayet, Niserolles, Saint-Clèment, Saint-Nicolas-des-Biefs. Or la direction communautaire citée précise que les zones défavorisées dont la délimitation doit être proposée par le Gouvernement français afin de bénéficier d'une aide comparable aux zones de montagne sont celles « où le maintien d'un minimum de peuplement ou l'entretien de l'espace naturel ne sont pas assurés ». Si l'on considère le département de l'Allier on s'aperçoit que la quasi-totalité des communes rurales relèvent de cette définition. Les organisations syndicales demandent le classement de l'ensemble du département, hormis le val d'Allier, en zone défavorisée. Il lui demande en conséquence quelles sont les

mesures qu'il compte prendre pour proposer les communes rurales du département de l'Allier où le minimum de peuplement et l'entretien de l'espace naturel ne sont pas assurés, comme faisant parti des zones défavorisées définies par la directive du couseil de la C.E.E. du 28 avril 1975.

Résistants (droits à pension des volontaires ayant combattu sur le front des peches en 1944).

21468. - 19 juillet 1975. - M. Villon attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants sur le cas des anciens résistants qui ont continué à combattre sur le front des paches. Ces combattants avaient pris ces positions devant les poches encore occupées par l'ennemi soit en poursuivant ses troupes avec leurs unités F. F. I., soit en étant désignés par leur unité à l'échelon du bataillon ou du régiment. Ils n'ont été pris en compte par l'autorité militaire que vers la fin novembre ou début décembre 1944. Ils ne béréficient donc pas, pour la période située entre la date de libération du territoire dont ils sont originaires et la date de leur rattachement, des avantages réservés aux soldats de l'armée régulière. Ainsi des volontaires se situant pendant cette période n'ont pu obtenir le droit à pension. D'autres qui n'avaient pas qualre-vingt-dix jours de combats reconnus en tant que F. F. I. se sont vu refuser la prise en compte pour l'attribution de la carte du combattant des semaines passées au combat contre l'occupant pendant cette période. Cela était le cas, même pour des postulants dont la présence sur le front était mentionnée sur leur état signaletique et des services au motif que l'unité à laquelle ils appartenaient n'avait pas été homologuée unité combattante. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour mettre fin à de telles anomalies d'autant plus choquantes qu'il s'agit de patriotes qui ont continué le combat volontairement en risquant leur santé et leur vie.

T. V. A. (délais de reversement de la taxe en cas de cessation d'activité ou d'assujettissement).

21469. — 19 juillet 1975. — M. Briene rappelle à M. le ministre de l'économie et des finences que le deuxième alinéa de l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts prévoit un reversement de taxe sur la valeur ajoutée avant l'expiration de la quatrième année qui suit celle au cours de laquelle les droits à déduction ont pris naissance, lorsque l'entreprise cesse son activité ou cesse d'être assujettie à la T. V. A. Sous le numéro 3 D 1411-12 de la documentation générale de la direction générale des impôts, des précisions ont été données concernant notamment les entreprises en liquidation ou en règlement judiciaire. Il lui demande d'indiquer si ces précisions sont limitatives ou si, au contraire, elles sont également applicables à un redevable qui cesse son activité mais conserve son matériel en vue de sa vente qui peut n'intervenir que douze ou quinze mois après la cessation d'activité.

Employés de maison (alignement des modalités de colcul des cotisations de sécurité sociale sur le droit commun).

21479. — 19 juillet 1975. — M. Mesmin expose à M. le ministre du trevail que la protection sociaie des gens de maison comporte encore des insuffisances regrettables malgré les améliorations qui lui ont été apportées au cours des dernières années. Il lui demande s'il n'est pas envisagé, notamment, d'aligner les règles de calcul des cotisations de sécurité sociale versées pour ces personnels sur celles des autres catégories de salariés, en vue de faire cesser la situation défavorisée dans lequelle ils se trouvent, en matière d'indemnités journalières en cas de maladie et de ponsions de vieillesse.

Industrie du meuble (aides de l'Etat aux entreprises du Sud-Ouest en péril).

21471. — 19 juillet 1975. — M. Alsin Bennet attire l'attenion de M. le ministre du travail sur la situation extrémement difficile des fisbricants de meubles, sièges et literies, perticulièrement dans la régon du Sud-Ouest. Cette industrie connaît actuellemert des difficultés largement aggravées par la conjoncture économique incertaine. Le niveau des commandes n'a fait que baisser durant ces derniers mois, mettant plus de 30 p. 100 des entreprises du Sud-Ouest en péril. Si des mesures rapides de « sauvetage » ne sont pas prises, de nombreux licenciements auront lieu à la rentrée, ainsi que des réductions d'horaires, les commandes pour septembre étant quasiment inexistantes. Il lui demande donc d'inscrire l'ameublement dans la liste des professions en péril, pour permettre à ces entreprises qui vont être dans l'obligation de réduire leur horaire hebdomadaire à moina de quarante heures, de bénéficier de la

prise en charge par l'Etat d'une fraction de l'allocation complémentaire de chômage partiel (afin d'éviter des licenciements collectifs) ainsi que le renouvellement du régime des avances provisoires de trésorerie.

Industrie du meuble (aide de l'Etat aux entreprises en péril).

21472. — 19 juillet 1975. — M. Voilqu'n attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la crise particulièrement préoccupante qui règne actuellement dans l'industrie de l'ameublement et du siège et la dégradition considérable et brutale du niveau des carnets de commande de la profession. Il demande que l'industrie de l'ameublement soit incluse parmi les secteurs bénéficiant par priorité des mesures de desserrement du crédit, que soit aidée la mise sur pied d'une campagne de promotion collective qui doit être une des mesures les plus immédiatement susceptibles de réanimer le marché et d'assurer dans la profession le maintien des entreprises et de l'emploi, que soit assoupli le régime du crédit à la consommation des biens d'ameublement, notamment par l'allongement jusqu'à vingt-quatre mois de la durée maximale de remboursement et par l'abaissement du versement comptant minimum exigé, qui devrait être ramené de 30 p. 100 à 20 p. 100.

Industrie du meuble (aide de l'Etat aux entreprises en péril).

21473. — 19 juillet 1975. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la crise particulièrement préoccupante qui règne actuellement dans l'industrie de l'ameublement et du siège et la dégradation considérable et brutale du niveau des carnets de commande de la profession. Il demande que l'industrie de l'ameublement soit incluse parmi les secteurs bénéficiant par priorité des mesures de desserrement du crédit, que soit aidée la mise sur pied d'une campagne de promotion collective qui doit être une des mesures les plus immédiatement susceptibles de réanimer le marché et d'assurer dans la profession le maintien des entreorises et de l'emploi, que soit assoupli le règime du crédit à la consommation des biens d'ameublement, notamment par l'allongement jusqu'à vingt-quatre mois de la durée maximale de remboursements et par l'abaissement du versement compant minimum exigé, qui devrait être ramené de 30 p. cent.

Protection des sites (coordination de la création d'une voie nouvelle de circulation avec le plan d'aménagement du secteur sauvegardé de Laon (Aisne).

21475. - 19 juillet 1975. - M. Aumont rappelle à M. le secrétaire d'Etat à le culture la réponse qu'il avait formulée à sa question écrite (n° 15528) concernant la création d'une voie nouvelle dans le secteur sauvegardé de la ville de Laon. Selon les termes de cette réponse « une éventuelle création de voie nouvelle devrait en toute hypothèse être étudiée en cohérence avec... le plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé ». La conclusion était celle-ci « dans l'état actue! de son instruction, le projet... ne saurait recevoir de commencement d'execution ». Depuis cette date, la commission départementale des sites, à la suite des pressions inqualifiables, est revenue sur son opposition antérieure et a donné à la majorité son avis favorable. Les travaux ont commencé et sont menés avec une rapidité que seule la protestation de la population locale a provisoirement ralentie. Plus de 1600 signatures défavorables ont été recueillies en hult jours par un comité de défense créé spontanément. Il apparaît néanmoins que la cohérence souhaitée avec le plan d'aménagement du secteur sauvegardé n'est pas obtenue, aucun examen de ce plan n'ayant eu lieu depuis l'apparition du projet de voie nouvelle. Par ailleurs, il lui signale que la formulation de ces remarques dans une correspondance récente, a suscité une réponse (26 juin) du type « un examen particulièrement bienvelllant de cette affaire a été prescrit ». Or, par lettre en date du 29 avril, il a indiqué au maire qu'il était disposé à autoriser le projet en question. Aussi, il lui demande quelle est la valeur des réponses qui ont été faites dans les conditions précitées.

Logement (conditions d'implantation et normes applicables aux maisons mobiles).

21476. — 19 juillet 1975. — M. Aumont expose à M. le ministre de l'équipement que la réglementation actuelle rend difficile l'implantation des maisons mobiles. Il lui précise que seion les principaux fabricants de ce type de construction et selon diverses associations, les maisons mobiles sont particulièrement adaptées à une demande d'habitation permanente à bon marché et à une secondaire et la caravane. Dans ces conditions, il lui demande: l'omment les services des ministères de l'équipement et de l'environnement envisagent actuellement le stationnement des

maisons mobiles sur les terrains de camping et dans les pares résidentiels prèvus pour l'hébergement de loisirs ainsi que dans le périmètre des agglomérations en tant que résidence permanente; 2" quelles sont les normes d'environnement, d'urbanisme, de sécurité et d'assainissement qui seront applicables à ce type de construction; 3" dans quels délais seront publiées les recommandations du groupe de travail chargé d'étudier ce problème (cf. la question écrite n° 12162 du 10 juillet 1974) et dans quels délais une réglementation adaptée à ces constructions pourra être rendue applicable.

Lotissements (conditions d'attribution de permis de construire sur des parcelles résultant d'un partage familial après vente).

21477. — 19 juillet 1975. — M. Saint-Paul expose à M. le ministre de l'équipement qu'à la suite d'un partage familial, un terrain de 14 000 mètres carrès, situé en zone rurale, a été divisé en juin 1971 en trois lots: l'un de 7 000 mètres carrès avec une maison attribuée à la mère, les deux autres de 3 500 mètres carrès attribués respectivement à deux enfants. En otcobre 1971, chaque héritier a revendu sa part de la manière suivante: chaque enfant a revendu son lot de 3 500 mètres carrès, la mère a vendu d'une part 4 000 mètres carrès de Ierrain nu, d'autre part un lot de 3 000 mètres carrès avec la maison. Il lui demande si les nouveaux propriétaires de ces terrains, demandant actuellement un permis de construire, peuvent se voir opposer la règle du lotissement en zone rurale.

Handicapés lattribution de torifs réduits sur les réseaux de transport ferroviaires et aériens).

21478. — 19 juillet 1975. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la situation des handicapés physiques au regard des règles tarifaires applicables sur le réseau voyageurs S. N. C. F. it sur certaines lignes aériennes et maritimes. Il lui fait observer que les titulaires d'une pension d'accident du travail bénéficient d'une réduction de 30 p. 100. En revanche, les handicapés physiques de naissance ou les personnes handicapées pour un autre motif n'on droit à aucune réduction. Une Iclie manière de faire paraît injuste, et il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les réductions accordées aux accidentés du travail soient étendues à toutes les catégories de handicapés.

Handicapés (abattements cur les transmissions de patrimoine par héritage).

21479. — 19 juillet 1975. — M. Laberrère appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des handicapés physiques au regard des transmissions de patrimoine par héritage. Il lui fait observer que l'abattement préva par la loi du 27 décembre 1968 a été fixé à 200 000 francs sur la part de tout héritier légataire ou donataire incapable de travailler dans des conditions normales en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise. A l'époque, l'héritier non infirme bénéficiait d'un abattement de 100 000 francs. Cette législation a été modifiée et l'abattement de Phéritier non infirme a été porté à 175 000 francs. Or. l'abattement des handicapés physiques est resté fixé à 200 000 francs. Une telle manière de faire paraît inéquitable à l'égard des handicapés physiques, surtout à une époque de rapide inflation et c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour adapter l'abattement accordé aux handicapés physiques dans les mêmes conditions et proportions qu'a été adapté celui accordé aux héritiers non handicapés.

Assurance-vieillesse (fixation à 20 francs par jour du minimium vieillesse).

21400. — 19 juillel 1975. — M. Maurice Blanc rappelle à M. le ministre du fraveil les récentes déclarations de M. le Président de la République assurant qu'aucune retraite des personnes âgées ne serait désormais inférieure à 20 francs par jour. Or, saisi du cas d'une personne dont la retraite vieillesse des commerçants s'élève actuellement à 539 francs par trimestre, il lui demande quelles mesures il comple prendre pour que l'engagement pris soit tenu.

Etablissements universitaires (revendications des personne.s administratifs, techniques et de service de l'université de Paris VIII - Vincennes).

21481. — 19 julliet 1975. — Les personnels administratifs, techniques et de service de l'université Paris VIII-Vincennes s'étant mis en grève le 19 juin, pour oblenir enfin une réponse positive à leurs revendicatione, M. Lucien Pignion demande à M. le secrétaire d'État aux universités quelles mesurea il compte prendre : 1° pour la

titularization des auxiliaires et contractuels dont la plupart comptent déjà de nombreuses années de services; 2° pour l'obtention des postes budgétaires gare 'issant l'emploi des personnels et la creation de soixante-dix par « indispensables à la survie de Paris VIII; 3° pour la mise en ouvre immédiate d'un hudget permettant à l'université le paiement des auxiliaires d'université jusqu'à la fin de l'exercice 1975; 4° d'une manière générale, comment il entend résoudre le problème de l'auxiliariat dans les trois services universitaires dépendant de son ministère, qu'il s'agisse de personnels d'enseignement, d'administration ou de service.

Mines et carrières (adaptation des modalités d'exploitation du kaolin et de développement d'une industrie céramique à Berrien (Finistère).

21483. - 19 juillet 1975. - M. Le Pensec expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche les difficultés auxquelles est confrontée la Société de la Cornouaille française à Berrien (Finistère), dans une région de sous-emploi chronique et en récession. Les instances officielles reconnaissent dans cette région la présence de vastes ressources en mineral de valeur. On sait, par ailleurs, que la France importe la majeure partie du kaolin utilisé en fabrication, et que dans un souci de sureté des approvisionnements et d'équilibre de la balance des paiements, le Gouvernement a arrêté un programme pluriannuel de recherches des ressources minérales métropolitaines. Il lui demande : 1° de prendre d'urgence toules les dispositions de nature à éviter qu'une telle activité, touchée par des difficultés conjoncturelles, ne soit sacrifiée à des considérations de renlabilité à court terme de la part d'intérêts privés indifférents aux préoccupations de développement économique de la région, ce qui conduirait à une colonisation économique caractériste; 2° que soit encouragée la recherche, en liaison avec la profession papetière de nouveaux processus de fabrication de nature à constituer un débouché appréciable ; 3° que soit misc en place, en liaison avec le B. R. G. M., la Datar, le ministère de l'industrie, l'établissement public régional, un atelier expérimental utilisant les matières premières locales aux fins de développer en Bretagne une industrie céramique utilisable de kaolins ; 4° s'il ne lui apparaît pas opportun d'adapter la loi de juillet 1972 sur l'établisse-ment public régional. La présente affaire met, en effct, en relief l'inadaptation de cette législation qui interdit à la région une prise de participation majoritaire dans une société à vocation régionale définie, privant la collectivite du contrôle de ses ressources.

Enseignement technique (formation des professeurs préparant aux C. A. P. télécommunications).

21444. — 19 juillet 1975. — M. Haesebroeck appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés qu'entraîne et entraînera davantage la non-publication des décrets d'application concernant les nouveaux recrutements des P. T. T. par C. A. P. T. Il lui demande de prendre toutes décisions qui permettront d'assurer dès la rentrée scolaire prochaîne la formation de professeurs des disciplines 'echnologiques.

Enfance (bien fondé de la création d'un fichier informatique à partir des centres de protection maternelle et infantile).

21485. — 19 juillet 1975. — M. Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur une expérience très critiquable qui a été tentée par la direction de certains centres de protection maternelle et infantile à Paris. En application de la loi du 15 juillet 1970, on a voulu mettre sur ordinateur des certificats médicaux établis à la naissance afin de prévenir les inadaptations physiques et mentales des enfants. Ces fiches nominales doivent être complétées par des reuseignements sociaux dont les critères d'appréciation sont trés discutables: mères célibataires, étrangers, travailleurs, lnactifs, etc. Se basant sur leur éthique professionnelle, les assistantes sociales de Paris ont refusé d'effectuer un tel travail en estimant que la constitution d'un tel fichier et la connexion possible entre eux présentaient des dangers très réels pour la population. En conséquence, il lul demande de bien vouloir lui donner les explications nécessaires sur la création d'un tel fichier et s'il ne lui semble pas que les dangers en seraient plus grands que les bénéfices.

Hôpitaux psychiatriques (revendications salariales des personnels).

21486. — 19 juillet 1975. — M. Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les revendications exprimées depuis plusieurs mois par les personnels des hôpitaux psychiatriques, notament sur la suppression de la discrimination qui exisce entre les personnels de la région parisienne et des autres régions au point

de vue salaire, octrol des primes et indemnités, le paiement à tous de treize heures suppiémentaires et l'attribution à tous les établissements hospitaliers ed la prime spécifique octroyée actuellement aux seuls membres du personnel médical. Il lui demande si elle peut lui indiquer la suite qu'elle entend donner à sa demande.

Fersonnel des höpitaux (revendications de salaires et de statut).

21487. — 19 juillet 1975. — M. Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les nombreux mouvements d'action qui ont eu lieu ces derniers mois dans les établissements hospitallers français pour tenter d'attirer l'attention des autorités compétentes sur les graves problèmes des personnels hospitaliers. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour accéder aux légitimes revendications de ces personnels, notamment en ce qui concerne: l'extension des 250 francs pour tous, intégrés dans le salaire de base, et, face aux incohérences et discriminations, nécessité d'un reclassement de toutes les catégories dans le cadre spécifique de la fonction hospitalière; extension des treize heures supplémentaires à tout le personnel administratif et intégration dans le salaire de base pour tous; retraite à cloquante-cinq ans pour tous; pas de salaire de début Inférieur à 2000 francs; créations d'emplois et recrutement toutes catégories, en fonction des bosoins réels.

Prestations familiales (suppression des prestations dues à un chef d'entreprise par suite de la non-détermination de son forfait fiscal).

21406. — 19 juillet 1975. — M. Cabanel expose à M. le ministre du travail que l'imposition forfaitaire, applicable au chef d'une entreprise immatriculée au répertoire des métiers pour les anuées 1972 et 1973, n'a été fixée qu'au printemps 1975 en raison d'un désaccord avec les services fiscaux. Il lui demande s'il est conforme à l'esprit de la réglementation en la matière que la caisse d'allocations familiales, s'appuyant sur l'article 513 du code de la sécurité sociale, ait supprimé les prestations familiales dues à l'intéressé sous prétexte qu'il ne pouvait pss justifier d'un minimum de revenus au 31 décembre 1974 alors que le bénéfice qui ressortait de la comptabilité et que cet artisan proposait à l'administration fiscale dépassait largement ce minimum.

Direction des bibliothèques et de la lecture publique (maintien de l'unité de ce service).

21489. - 19 juillet 1975. - M. Longequeue rappelle à M. le ocrétaire d'Etat aux universités que le 2 juillet dernier le conseil des ministres à adopté une réorganisation de la direction des bibliothèques et de la lecture publique, cette réorganisation constituant en fait une dislocation de ce service qui doit être partagé entre le secrétariat d'Etat à la culture et le secrétariat d'Etat aux universités. Il lui expose que la direction des bibliothèques et de la lecture publique créée en 1945 s'est toujours, compte tenu des moyens mis à sa disposition, acquittée de façon exemidaire des taches qui lui incombaient. Ce service a l'avantage d'être géré par un personnel homogène, hautement qualifié, disposant de atatuts et bénéficiant d'une formation professionnelle unique permettant une expérience polyvalente au service du public. Il lui demande si dans ces conditions scinder bibliothèques universitaires et bibliothèques de lecture publique lui paraît réaliste et a'il ne conviendrait pas, au contraire, de maintenir l'unité de ce service en le renforçant ce qui ne pourrait qu'accroître son efficacité tout en préservant les intérêts légitimes des personnels qui y aont attachés.

Testaments (droits d'enregistrement applicables aux partages de successions en lizne directe).

21491. — 19 juillet 1975. — M. Frédéric-Dupent expose à M. le Premier ministre que les explications contenues dans la réponse à la question écrite n° 20838 (J. O., Débats A. N. du 27 juin 1975, page 4825) ne sont pas convaincantes, car un testament par lequel une personne sans postérité ou n'ayant qu'un seul descendant a distribué sa succession à divers bénéficiaires constitue un partage au même titre qu'un testament par lequel un père de famille a réparti ses biens entre sec enfants. Le principe consistant à taxer ce deuxième testament beaucoup plus lourdement que le premier eat inhumain et antisocial. Une telle disparité de traitement n'est nullement imposée par la loi du 3 juillet 1971. La façon de procéder de l'administration eat donc tout à fait arbitraire. Elle suscite un vif sentiment de réprobation qui a été exprimé par de très nombreux parlementaires. La Cour de cassation ayant cru bon de déclarer que la réglementation actuelle correspond à une interprétation correcte des textes législatifs en vigueur, la modification de ces lextes est

nécessaire. En conséquence, le parlementaire susvisé demande à M. le Premier ministre s'il ne compte pas devoir inviter le ministre compétent à déposer un projet de loi précisant que la formalité de l'enregistrement ne doit en aucun cas être plus coûteuse pour les enfants légitimes que pour les autres héritiers ou pour de simples légataires n'ayant pas de lien de parenté avec le testateur.

Permis de conduire (trop longs délais d'obtention du permis et recrutement de moniteurs d'auto-écoles).

21492. - 19 juillet 1975. - M. Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés que rencontrept les candidats à l'obtention du permis de conduire et les professionnels des auto-écoles. Il lui signale en particulier qu'actuellement, entre le dépôt du dossier en préfecture et l'examen, les délais d'attente varient entre quatre et six mois. En cas d'ajournement il faut ajouter deux à trois mois. C'est ainsi que les candidats ne peuvent obtenir leur permis de conduire qu'après une période dépassant huit à dix mois avec des conséquences souvent graves pour les candidats notacoment pour ceux qui passent des examens uuiversitaires, pour les professionnels partant en voyage, pour ceux qui veulent partir en vacances et surtout pour ceux dont la profession exige l'obtention de ce permis. Il lui signale, en outre, que dans une période où le chômage est croissant, les professionnels d'auto-écoles manquent de moniteurs. Ils estiment qu'ils pourraient embaucher annuellement entre 300 et 500 moniteurs. Une telle reconversion pouvant être financée par les Assedic ou autre organisme dépendant du ministre du travail. Le parlementaire susvisé demande à M. le ministre du travail les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Allocation de chômage (augmentation des moyens d'action des A. S. S. E. D. I. C.).

21493. - 19 juillet 1975. - M. Xavler Deniau rappelle à M. le ministre du travail que les A. S. S. E. D. I. C. jouent un rôle très important en ce qui concerne les aides accordées aux chômeurs, Non seulement elles versent las allocations de chômage résultant de la convention du 31 décembre 1958 mais elles assurent également le paiement de la garantie de ressources tel qu'il a été détermine par l'accord du 27 mars 1972, modifié par un avenant du 26 juin 1973. En outre, l'accorá signé le 14 octobre 1974 dans le cadre du régime d'aliocations chômage A.S.S.E.D.I.C. a créé une allocation supplémentaire d'attente en faveur des salaries licencies pour motif économique et dont le reclassement immédiat n'est pas assuré. Pendant un an au plus après leur licenciement, ces lravailleurs lorsqu'ils remplissent les conditions exigécs perçoivent un supplément qui, ajouté aux allocations de chômage dont ils peuvent être bénéliciaires, doit leur garantir des ressources égales à 90 p. 100 de leur salaire brut antérieur. Les différentes indemnités en cause: allocation de chômage, garantie de ressources, alloca-tion supplémentaire d'attente, sont très souvent perçues avec des tion supplementaire d'attente, sont tres souvent perçues avec des retards considérables. Tel est en particulier le cas pour l'allocation supplémentaire d'attente. Sans doute, les A. S. E. D. l. C. sont-elles des organismes geres selon une formule paritaire par le patronat et les syndicats et le Gouvernement n'intervient pas dans leur gestion. Il n'en demeure pas moins que les retards excessifs des paiements des indemnités de chômage concernent les pouvoirs publics. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin que les A. S. S. E. D. I. C. puissent faire face à leur mission dans des conditions meilleures que celles qui existent actuellement. L' s'agit là en effet d'un problème extrêmement grave car pour les chômeurs les délais de paiements des indemnités auxquels ils peuvent prétendre sont très importants, puisqu'ils s'agit des seules ressources dont leurs familles et eux-mêmes peuvent genéralement disposer.

Travailleuses familiales (prise en charge de l'aide familiale au titre des prestations légales).

21494. — 19 julllet 1975. — M. Macquet appelle l'attention de Mme le ministra de la santé sur la dégradation croissante des services de l'aide à la famille apportée par le concours des travailleuses familiales. La commission d'action sociale du VI^{*} Plan estimait que les besoins de la population nécessitaient une travailleuse familiale pour 2500 habitants. Les chiffres indiqués ci-dessous à titre d'exemple pour la Loire-Atlantique sont loin de refléter cette nécessité puisqu'en 1970 le nombre de travailleuses familiales était de 174, soit 1 pour 4950 habitants, alors qu'en 1974 ce nombre n'est plus que de 136, c'est-à-dire 1 pour 6335 habitants. La reconnaissance officielle de l'importance du rôle social, éducatif et préventif de la travailleuse familiale n'a pas, par ailleurs, été suivie de mesures concrètes pour assurer le financement de l'aide à la famille. Celui-ci est subordonné aux possibilités des divers régimes de sécurité sociale et des

caisses d'allocations familiales. Les crédits disponibles sont de ce fait nettement insuffisants et ne permettent les interventions des travailleuses familiales que pour les cas les plus difficiles : grossesses pathologiques, maladies de longue durée, dépressions nerveuses, cas sociaux. Le côté « préventif » de l'aide de la travailleuse familiale ne peut en conséquence être pris en compte, malgré l'intérêt particulier qui s'y attache. L'élaboration d'une véritable politique familiale s'avère des plus nécessaires et celle-ci doit se traduire notamment par la recoonaissance du rôle social de l'aide familiale et la mise en œuvre de dispositions financières permettant : des interventions en rapport avec les besoins reconnus pour tous ; une participation financière moins élevée à la charge des familles; une amélioration des salaires et des conditions de travail des travailleuses familiales; un meilleur équilibre budgétaire des organismes employeurs. M. Macquet demande à Mme le ministre de la santé de faire étudier cet important problème dont le réglement passe par la prise en charge des interventions des travailleuses familiales au titre des prestations légales, c'est-àdire par l'attribution des crédits nécessaires en fonction des besoins et non en fonction des possibilités financières du moment.

Accidents du travail (suppression de la réduction de moitié appliquée aux rentes d'incapacité permanente inférieures à 50 p. 100).

21495. — 19 juillet 1975. — M. Macquet rappelle à M. le ministre du travail que la rente d'incapacité permanente accordée à la suite d'un accident de travail est égale au salaire annuel, corrigé s'il y a lieu, multiplié par le taux d'incapacité, préalablement réduit de moitié pour la partie ne dépassant pas 50 p. 100 et augmenté de la moitié pour la partie qui excède 50 p. 100. Il appelle son attention sur la pénalisation que subissent de ce fait les accidentés du travail dont l'incapacité est inférieure à 50 p. 100 et il lui demande s'il n'estime pas de stricte équité que soit supprimée la réduction de moitié apportée au taux d'incapacité reconnu, afin que les intéressés bénéficient de la totalité de la réparation à laquelle ils ont droit.

Enquêtes et sondages (élaboration d'un statut légal des enquêteurs vacataires).

21497. — 19 juillet 1975. — M. Brocard expose à M. le ministre du travail que les enquêteurs vacataires se trouvent singulièrement défavorisés par rapport à d'autres catégories de salariés notamment en ce qui concerne la couverture sociale, l'assurance vieillesse, les congés légaux, la formation professionnelle et la garantie de l'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable qu'en accord avec les intéressés toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour l'élaboration d'un statut légal donnant aux enquêteurs les mêmes droits qu'aux autres salariés.

Impôt sur le revenu (déductibilité des intérêts de sommes empruntées par un associé d'une S. C. I. au profit de celle-ci).

21472. — 19 juillet 1975. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un contribuable, associé dans une société civile immobilière, qui a emprunté à titre personnel des sommes d'argent à une banque pour alimenter son compte courant dans cette société, cette dernière devant utiliser cette somme pour l'édification ou l'acquisition d'un immeuble en vue de la location. It demande, dans ces conditions, au ministre de l'économie et des finances si les intérêts que ce contribuable dolt verser à sa banque, dans le cadre de son emprunt personnel, peuvent être admis en déduction des intérêts qu'il perçoit de la société, en rémunération des sommes qu'il lui a prêtées, et donc si ce contribuable est imposable sur ses revenus de créances étant donné que s'il déduit de ces revenus les intérêts que lui demande la banque, l'opération n'est pas bénéficaire pour lui. Il est en outre précisé que les intérêts versés par la sociéte diminuent d'autant selon le droit commun les bénéfices de ladiie société imposables pour chaque associé comme reveaus fonciers. Il demande en outre si les réponses faites par le ministre des finances et des affaires économiques, à MM. Edouard Charret et Pic, députés, publiées respectivement au Journal officiel des 30 mars 1963 et 24 juillet 1971, sont ou non applicables en la matière.

Médecins (augmentation des traitements des médecins des hôpitaux à temps partiel).

21499. — 19 juillet 1975. — M. Bécam demande à Mme le ministre de la santé si le moment ne lui paraît pas encore venu d'augmenter le treitement des médecins à temps partiel des hôpitaux qui est demeuré inchangé dépuis le 1º janvier 1961, Il lui signale le cas d'un médecin spécialiste qui perçoit actuellement un traitement inférieur au S. M. I. C. pour quatre matinées de travail par semaloe

dans un hôpital regroupant un millier de malades. Il lui demande enfin si les droits attachés au régime de sécurité sociale du régime général demeurent entiers bien que les salaires déclarés soient maintenant inférieurs au salaire minimum.

Assurance-invalidité (rétablissement de la subvention de l'Etat au régime d'assurance des exploitations de bois).

21500. — 19 juillet 1975. — M. Gerbet rappelle à M. la m'istre de l'économie et des finances qu'un arrêté conjoint a tixé à compter du 1^{et} janvier 1975 à 12,10 p. 160 le taux de cotisation des accidents de travail des exploitations de bois (scieries agricoles et exploitations forestières). Il apparaît que ce taux important a été retenu à l'occasion du vote de la loi du 25 octobre 1972 sur l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail supprimant la contribution au fonds de revalorisation des rentes. Antérieurement à cette loi, la charge du fonds commun qui représente environ 60 p. 100 du budget technique était couverte par une taxe de 55 p. 100 qui a'ajoutait à la prime d'assurance et par une subvention de l'Etat pour la différence. Cette subvention étant supprimée, la charge du fonds commun de revalorisation s'élève, à cause de l'évolution démographique défavorable du monde agricole, à 580 francs par salarié dans le régime agricole et à 333 francs par salarié dans le régime agricole et à 333 francs par salarié dans le régime général. Il semble dans ces conditions que le rétablissement de la subvention de l'Etat constituerait une mesure d'équité.

Maladies du bétail (vaccination obligatoire du cheptel des exploitation voisines d'un foyer de brucellose et augmentation de la subvention).

21501. — 19 juillet 1975. — M. Ligot attire l'attention de M. Ministra de l'agriculture sur les conséquences dramatiques que causent la brucellose, qui entraîne des pertes très lourdes pour la nation. Afin de lutter contre ses ravages, il demande s'il ne conviendrait pas, quelle que soit la cause de l'infection voisine qui lea menace, qu'à une distance, qui est à définir, d'une exploitation infectée de brucellose contagieuse ou latente, la vaccination des cheptels voisins solt obligatoire et gratuite. D'autre part, il conviendrait d'augmenter la subvection de 450 francs car elle ne correspond pas aux pertes enregistrées par les agriculteurs. Il lui demande en outre quelles mesures il compte prendre pour enrayer ce fléau, qui, pour les exploitants ayant assaini leur cheptel et parfois complètement renouvelé au prix de lourds sacrifices, se trouvent de nouveau confrontés à l'infection qui sévit aux alentours de leur exploitation ou de leurs pâtures.

Entreprises (bénéfice de l'amortissement exceptionnel de 25 p. 100 sur les constructions nouvelles réalisées sur un terrain ne figurant pas à l'actif de la société).

21502. — 19 juillet 1975. — M. Liget attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'impossibilité juridique dans laquelle se trouve placée une entreprise en expansion de ne pouvoir bénéficier du régime de faveur de l'amortissement exceptionnel de 25 p. 100 sur les constructions nouvelles lorsque ces dernières sont édifiées sur un terrain ne figurant pas à l'actif de la société. Cette disposition, qui résulte de l'article 1" de l'arrêté du 28 mai 1970 et plus spécialement de la doctrine du ministère des finances, ne semble pas admissible lorsque l'entreprise construit sur un terrain qu'elle ne peut juridiquement acquérir et alors même qu'un ball à construction lie le locataire à la cellectivité, propriétaire du terrain, pour une période supérieure à celle de l'amortissement. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'assouplir la réglementation en la matière, lorsque les garanties de sécurité et de stabilité sont réunles.

Communautés européennes (compétence de la C. E. E. en matière de négociations de coopération économique avec les pays tiers).

21503. — 19 juillet 1975. — M. Cousté rappelle à M. la ministre des affaires étrangères que la communauté économique européenne nesume, conformément au Traité de Rome, depuis le 1st janvier dernier, les négociations pour appliquer la politique commerciale commune. Il lui demande si le Gouvernement français envisage de soutenir un accroissement des compétences de la commission dans le domaine de la coopération économique à l'égard des pays tiers, ou si au contraire le Gouvernement français entend que le conseil des ministres de la C.E. E. n'agisse que sur mandat précise et limité aux cas de chacun des pays demandeurs d'une coopération économique avec la Communauté. A cet égard le Gouvernement pourrait-il préciser quelle sera son attitude quant aux demandes de coopération économique formulées à l'égard de la Communauté par le Canada, le Mexique, l'Iran.

Enseignants (statistiques sur les heures de décharge syndicole).

21504. — 19 juillet 1975. — M. de Kervéguen demande à M. le ministre de l'éducation quel a été le total d'heures de décharge syndicale attribuées au titre des personnels enseignants ainsi que la répartition de ces heures entre les différentes organisations syndicales: au titre de 1972-1973; au titre de 1973-1974; au titre de 1974-1975.

Assurance invalidité (rétablissement de la subvention de l'Etat au régime d'assurance des exploitations de bois).

21505. - 19 juillet 1975. - M. Gerbet rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'un arrêté conjoint a fixé à compter du le janvier 1975 à 12,10 p. 100 le taux de cotisation des accidents de travail des exploitations de bois (scieries agricoles et exploitations forestlères). Il apparaît que ce taux important a été retenu à l'occasion du vote de la loi du 25 octobre 1972 sur l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail supprimant la contribution au fonds de revalorisation des rentes. Antérieurement à cette loi, la charge du fonds commun qui représente environ 60 p. 100 du budget technique est couverte par une take de 55 p. 100 qui s'ajoute à la prime d'assurance et par une subvention de l'Etat pour la différence. Cette subvention étant supprimée, la charge du fonds commun de revalorisation s'élève, à cause de l'évolution démographique défavorable du monde agricole, à 580 francs par salarié dans le régime agricole et à 333 francs par calarié dans le régime général. Il semble dans ces conditions que le rétablissement de la subvention de l'Etat constituerait une mesure d'équité.

impôts (statistiques sur les B. I. C., B. N. C., la T. V. A., les assujettis et leur recouvrement).

21506. - 19 juillet 1975. - M. Foyer demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il pourroit lui fourair les renseignements statistiques suivants pour les années 1972 à 1974 incluse : 1º nombre d'assujettis aux B. I. C. et B. N. C. en faisant la ventilation entre les contribuables imposés sur le bénéfice réel et ceux qui sont imposés selon le régime d'i forfait. Itecettes fiseales procurées par ces différents régimes en valeur et en pourcentage par rapport au total des recettes procurées par l'impôt sur le revenu et par rapport au total des rentrées fiscales de l'Etat. 2" Nombre d'assujettis à la T. V. A. en faisant la ventilation entre le régime de droit commun, le régime simplifié, le régime forfaitaire ; nombre d'assujettis à la T. V. A. dans l'agriculture. Recettes procurées par ces différents régimes en valeur absolue et en pourcéntage par rapport au total des recettes procurées par la T. V. A. et par rapport au total des rentrées fiscales de l'Etat. 3° Enumération des différentes commissions comprenant des représentants des contribusbles et de l'administration fiscale et qui interviennent à titre décisoire ou consultatif dans la fixation des impôts des contribuables y compris en matière de droits de douane. 4º Nombre de saisines de la commission départementale des impôts directs en faisant la ventilation entre les différentes hypothèses légales de recours : recours pour les acceptettis aux B. I. C., régime réel ou forfaitaire, recours sur un différent concernant la déductibilité d'une indemnité scriaitaire pour frais prosessionnets, recours pour un assujetti à la T. V. A., etc. 5° Nombre d'avis émis par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. 6° Nombre de décisions émises par la commis-sion départementale des impôts directs. 7° Montant de la diminution des bases Imposables entraînée par l'intervention de la com-mission départementale dez impôts directs. 8° Mêmes questions que les précédentes pour la commission départementale de conciliation prèvue à l'article 1653 A du code général des impôts et le comité supérieur du tarif en matière douanière.

Impôts (statistiques départementales relatives aux impôts, assujettis et recouvrement).

21567. — 19 juillet 1975. — M. Foyer demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il pourrait lui fournir pour les directions fiscales aux départements suivants les renseignements demandés: Paris-I, Paris-III, Val-d'Oise, Ain, Nord, Doubs, Corse, Gironde. Bouches-du-Rhône, Hautes-Pyrénées, Meurthe-et-Moselle, Finistère, Haut-Rhin, Aude, Rhône. 1° Nombre d'assujettis aux B. L. C. — forfait et réel — ½ l'I. S., à la taxe sur les salaires et à la T. V. A.; 2° mon-tant des B. I. C., I. S., taxe sur les salaires et T. V. A. perçus. 3° Nombre c'e vérificateurs falsant partie des brigades de vérification dans chicune de ces directions fiscales aux départements avec indication pour chacun d'entre eux de la moyenne d'âge. 4° Montant des redressements frappant les assujettis à l'I. S., aux B. I. C., à la T. V. A., à la taxe sur les salaires.

5° Pourcentage de ces redressements par rapport aux recettes fiscales procurées dans ces directions aux départements par les B. I. C., l'I. S., la taxe sur les salaires et la T. V. A. 6° Montant des pénalités appliquées.

Ex-O. R. T. F. (reconstitution de l'intégralité des droits à pension des ex-agents des services de la redevance en qualité de fonctionnaires).

21506. - 19 juillet 1975. - M. Malsonnat expose à M. le ministra de l'économie et des finances que, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 7 août 1974 portant dissolution de l'O.R.T.F., les personnels du service de redevance ont cté transférés au ministère des finances, ce qui a entraîne pour eux un changement de régime de retraite. Si la durée totale des services effectués par les agents de l'ex-O. R. T. F., tant en qualité d'agents statutaires de l'Office que comme fonctionnaires du Trésor, sera bien prise en compte pour l'appréciation des conditions d'ouverture du droit à pension au regard du code des pensions civiles et militaires, il n'en va pas de même pour le calcul du montant de cette retraite et de ses modalités de paiement. En effet, jusqu'à leur rattachement aux services du Trésor, ces agents relevaient du régime général vieillesse de la sécurité sociale et cotisalent à l'Ircantec pour la constitution d'une retraite complémentaire. Ces deux avantages vieillesse ne sont versés aux ayants droit qu'à l'age de soixante-cinq ans ou, s'ils sont versés avant cet âge, sont soumis à abattement. Dès lors qu'ils deviennent fonctionnaires, à compter du le janvier 1975, les agents de la redevance ont vocation à bénéficier de leur retraite à l'âge de soixante ans et se verront donc appliquer sur leurs droits à pension du régime général et complémentaire les abattements visés plus haut. Affiliés désormais, en cours de carrière, au régime retraite des fonctionnaires ils ne pourront se constituer, à ce titre, qu'une retraite incomplète. Ainsi, dans l'éventualité où ces agents partiraient à la retraite à l'âge de aoixante ans, ils ne pourraient percevoir - de soixante à soixantecinq ans -- que la seule retraite partielle de fonctionnaire et devraient attendre soixante-cinq ans pour percevoir - proroto temporis - les retraites du régime qui était auparavant le leur en tant qu'agents de l'O.R.T.F. Ces personnels demandent donc la prise en compte de la totalité de leurs années de service pour la reconstitution de leurs droits à penslon de retraite en qualité de fonctionnaire, afin de pouvoir bénéficier des soixanta ans du taux plein de cette penston. La réalisation de cette revendication légitime nécessitant une dérogation aux dispositions de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires, it lui demande de bien vouloir inclure dans le projet de loi de finances pour 1976 une disposition permettant la reconstitution de l'intégralité du droit à pension des ex-agents de la redevance ea qualité de fonctionnaire.

Etoblissements scolaires (avenir incertain de l'expérience pédagogique de la Villeneuve à Grenoble [Isère]).

21510. - 19 juillet 1975. - M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'éducation qu'après trois ans de fonctionnement l'inquiétude est grande parmi les parents d'élèves et enseignants sur l'avenir de l'expérience pédagogique de la Villeneuve de Grenoble. En effet, un certain nombre de faits convergents témoignent d'un malaise certain. Un certain nombre d'enfants de la Villeneuve fréquentent des établissements scolaires extérieurs au quartier, plus d'un tiers des enseignants des écoles maternelles et élémentaires ont demandé leur transfert vers d'autres écoles. La ségrégation sociale y est de plus en plus marquée, c'est ainsi que la section d'éducation spécialisée (S. E. S.) comprend 74 p. 100 d'enfants d'immigrés alors qu'ils ne relèvent pas de cette structure. Aussi, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour dissiper le malaise exisiant et permettre la poursuite dans des conditions satisfaisantes de l'expérience pédagogique de la Villeneuve et plus particulièrement : qu'une véritable information sur la situation scolaire à Villeneuve soit donnée à tous les parents sur l'état des échecs scolaires, sur les raisons du départ des enseignants; une véritable évaluation scientifique tenant compte de la situation démographique du quartier et réalisée par des personnels hautement qualifiés et compétents; que les parents puissent inscrire librement leurs enfants en maternelle at que ceux-ci soient effectivement accueillis indépendamment de l'école fréquentée par leurs aines; que tous les moyens prévus dans la statut expérimental sojent affectés à Villeneuve, notamment les maîtres supplémentaires pour chaque équipe éducative (actuellement remplacés par des mères bénévoles), les psychologues, les rééducateurs psychopedagogiques, psychomoteurs... afin que soit mis en place un véritable enseignement de soutien et de rattrapage; des structures de soulien et du personnel compétent adaptés aux problèmes de la scolarisation des enfants étrangers, afin qu'ils ne se retrouvent pas en S. E. S. en fin de CM2; qu'un lycée polyvalent soit créé à Villeneuve afin qu'une véritable ouverture de l'école soit réalisée. Chypre (application des résolutions de l'O. N. U.).

21511. - 19 juiliet 1975. - M. Dalbera expose à M. le ministre des affaires étrangères le drame de la République chypriote, victime de l'agression fomentée par les colonels fascistes d'Athènes, puis de l'intervention militaire turque. Depuis un an, et cela en dépit des résolutions de l'O. N. U., la situation à Chypre n'a cessé de s'aggraver. Les puissances occidentales, sous la direction des U. S. A., se font les complices d'une telle situation. Leur attitude à l'égard de la proclamation du soi-disant «Etat fédéré chypriete turc» illustre leur volonté d'aboutir à une partition de facto de l'île. Tout indique qu'au mépris des engagements pris au sein des instances internationales ainsi qu'au cours de diverses rencontres de chefs d'Etats, ils ambitionnent de maintenir la solution du conflit dans le cadre de l'O. T. A. N., dans le but évident de faire de Chypre une base stlantique. Une telle politique, à laquelle participe le Gouvernement français, est totalement contraire aux intérêts du peuple obypriote, aux intérêts de la sécurité dans cette région du monde, aux intérêts de la paix mondiale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour contribuer le plus rapidement possible à l'application des résolutions de l'O. N. U. sur Chypre, à savoir le retrait de toutes les troupes étrangères de l'île, le retour des réfugiés, le respect de l'indépendance, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et du non-alignement de la République chypriote.

Calamités agricoles (aides directes aux arboriculteurs de la vallée du Rhône).

21513. — 19 juillet 1975. — M. Heuel attire l'attention de M. le ministra de l'agriculture sur la situation critique des arboriculteurs du Rhône et de la vallée du Rhône, à la suite des conditions climatiques exceptionnelles et catastrophiques des mois de février et mars 1975, qui ont anéanti les récoltes de pêches et d'abricots à plus de 95 p. 100. Il demande, que dans le cadre d'un fonds exceptionnel des calamités agricoles, des aides directes leur soient débloquées très rapidemeot, et souhaite que ces prêts « calamité » soient accordés à des taux n'excédant pas 4 à 5 p. 100, avec des remboursements étalés sur 10 ans et que tout emprunt contracté à titre individuel ou collectif soit reporté d'une année.

Impôts sur les sociétés (assujettissement à la taxe forfaitaire annuelle des sociétés déclarées en liquidation de biens au 31 décembre de l'année précédente).

21514. — 19 juillet 1975. — M. Seitlinger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 22 de la loi de finances du 27 décembre 1973 prévoit que les sociétés sont soumises à une taxe forfaitaire annuelle de 1000 francs à compter de 1974. Ladite loi prescrit que les sociétés en liquidation au l'' janvier 1974 sont assujetties à la nouvelle imposition et que seulement la radiation au registre du commerce met fin à cette imposition. Il lui demande si les sociétés qui ont arrêté toute activité avant le 31 décembre 1973 ayant été déclarées en liquidation des biens par une décision judiciaire avant cette date, et qui ne peuvent déduire cette imposition sur les années suivantes, sont imposables à cette taxe, alors que la radiation au registre du commerce ne peut avoir lieu qu'au moment où le tribunal a prononcé la clôture de la procédure de la liquidation des biens.

Handicapés (prise en charge par l'A. M. E. X. A. des frais de voyage des enfants placés d'exploitants ou salariés agricales).

21516. — 19 juillet 1975. — M. Desanlla expose à M. le ministre de l'agriculture que la mutualité sociale agricole n'a pas la possibiliaté de prendre en charge chaque année plus d'un voyage effectué par des parents affillés à PA. M. E. X. A. pour le transport de leurs enfants vers les établissements spécialisés pour accueillir les handicapés mineurs. Or, pour beaucoup de ces enfants, le retour dans leur famille chaque semaine, est indispensable à leur éducation intellectuelle et affective et contribue à vaincre leur handicap. D'autre part, la plupart des établissements spécialisés ferment un ou deux week-end chaque mois et renvolent les enfants dans leurs familles. Il lui demande s'il ne serait pas possible, par de nouvelles dispositions réglementaires, d'accorder à la mutualité aociale agricole la possibilité de prendre en charge un plus grand nombre de ces déplacements au titre de l'assurance maladie obligatoire dans le cadre des prestations légales.

Redevance radio-télévision (exemption en profit des invalides au taux de 80 p. 100).

21517. — 19 juillet 1975. — M. Gion demande à M. le ministre de l'économie et des finances a'il n'envisage pas de modifier les articles 15 et 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 pour abaisser à 80 p. 100 le taux d'invalidité ouvrant droit à l'exemption pour droit

d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision. Une telle mesure dont le coût financier ne serait guère élevé — et qui correspond par souci de simplification au taux à partir duquel est attribué la carte d'invalidité — serait unanimement appréciée de personnes que leur état empêche le plus souvent de quitter leur domicile.

Vir. (statistiques sur les quantités de vin transformé en alcoel).

21518. — 19 juillet 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'agriculture de préciser, à la suite des diverses mesures tant nationales que communautaires européennes, combien d'hectolitres de vin ont été transformés en alcool et de rapprocher cette quantité de celle de la consommation annuelle en France et de nos ventes à l'étranger.

Aéronautique (projet de construction d'un « moyen courrier » franco-anglo-américain).

21519. — 19 juillet 1975. — M. Cousté demande à M. le secrétaire d'Étet aux transports de préciser si la construction en commun avec une société américaine d'un nouvel avion « moyen courrier » est bien envisagée et à quel point en sont les études. Est-il exact que cette coopération en matière aéronautique inclurail une firme britannique mais également la S. N. I. A. S. Pourrait-il en outre préciser quel serait le rôle de chacun des partenaires dans cette coopération franco-anglo-américaine.

Radiodiffusion et télévision nationales (partage des temps d'antenne entre majorité et opposition).

21529. — 19 juillet 1975. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre (Perte-parele du Geuvernement) de faire savoir comment se situent les temps d'antenne tant des chaînes de télévision que de la radio, consacrés depuis le début de l'année aux diverses formations de l'opposition, et de faire une comparaison avec les temps d'antenne employés par les formations de la majorité pendant cette même période.

Sécurité sociale (refus d'agrément de l'accord de salaire entre l'Organic et les représentants de son personnel).

21521. — 19 juillet 1975. — M. Briane expose à M. le ministre du travail que son refus d'agréer l'accord de salaires conclu le 5 mars 1975 entre les caisses de compensation de l'Organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (Organic) et les organisations syndicales du personnel a suscité un vif mécontentement parmi les salariés des caisses de ces régimes. Ceux-ci considèrent que la commission interministérielle de coordination en matière de salaires, prévue à l'article 6 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié, n'est pas compétente à l'égard de leurs organismes, du fait que ceux-cl ne comptent pas parmi les entreprises à statut et ne relèvent pas de la fonction publique. Ils font valoir, d'autre part, que l'accord de salaires du 5 mars 1975 a été conclu dans le cadre des dispositions légales en vigueur en matière de conventions collectives (loi n° 71-561 du 13 juillet 1971), dispositions qui leur sont applicables puisqu'ils font partie du secteur privé, au même titre que les autres dispositions du code du travail. Enfin il semble que, dans les « secteurs voisins » (Cancava, Canam, régime général des salariés), aucun accord n'ait encore été agréé et que l'on ne pulsse en conséquence parler de « dispositions comparables ». Il lui demande comment il envisage de régler ce problème de manière à éviter que les personnels de ces caisses ne soient soumis à une réglementation d'exception.

Alsociens-Lorrains (reconnaissunce de la qualité d'incorporés de force pour les enrôlés de force dans les formations paramilitaires allemandes).

21523. — 19 juillet 1975. — M. Zoller demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combettants de blen vouloir lui préciser quelles sont ses intentions en matière de reconnaissance, aux incorporés alsociens-lorrains dans des formations paramilitaires allemandes, de la qualité d'incorporé de force, notamment à la suite d'une décision du Conseil d'Etat.

Langues régionales (maintien de certaines activités éducatives en dialecte alsacien dans les écres maternelles).

21524. — 19 juillet 1975. — M. Zeiter expose à M. le ministre de l'éducation ses préoccupations concernant certains aspects de la politique linguistique poursuivle par les services de l'éducation nationale en Alsace, politique qui ne lui paraît plus adaptée à la situation, à la vocation et à la personnalité de cette région en 1975. S'il est vrai que l'apprentissage de la langue française

est un dea objectifa prioritaires à poursuivre à tous les niveaux, il s'agit de faire également droit an souci légitime de maintenir en Alsace à le fois les bases d'un véritable bilinguisme populaire qui repose sur le dialecte alsacien et une culture originale. Paral·lèhement à l'acquisition prioritaire des mécanismes d'expression en françeis, le petit Alsacien doit dans une telle aituation avoir l'occasion, comme tous les enfants, de s'exprimer à travers des chants, des contines, des poésies ou d'autres activités dans son parler maternel. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas utile de donner des instructions visant à autoriser, à recommander et à organiser, pour certaines activités éducatives, l'usage du dialecte alsacien à l'école maternelle.

Partages (régime fiscal différent selon qu'ils résultent ou non d'un testament).

21525. — 19 juillet 18:3. — M. Vacant expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réponse à la question écrite n° 16321 (J. O.Débats A. N. du 15 mars 1975, page 948) contient une erreur fondementale qui la rend incompréhensible. En effet, d'apres ladite réponse, le régime fiscal des partages, c'est-à-dire la perception d'un droit d'enregistrement proportionnel, serait le même pour tous les partages, qu'ils résultent ou non d'un testament. Cette sfiirmation est inexacte, car les partages résultant d'un testament par lequel une personne sans postérité ou n'ayant qu'un seul descendant a réparti ses biens entre plusieurs bénéficiaires sont enregistrés au droit fixe de 60 francs. Il lui demande de vouloir bien procéder à la rectification nécessaire.

Assurances (suspension des transferts d'indemnités d'assurance au profit de ressortissants français).

21527. — 19 juillet 1975. — M. Frêche appelle l'attention de M. la ministre de l'économie et des finances sur la suspension par les autorités algériennes des autorisations de transfert d'indemnités d'assurance au profit de ressortissants français en raison du contentieux qui les oppose aux sociétés d'assurances françaises ayant exercé leur activité en Algérie avant l'indépendance de ce pays. Il lui signale que les interventions de notre ambassade à Alger, an vue d'obte y un assouplissement de cette mesure, sont jusqu'à maintenant estées sans résu at. Il s'ensuit un grave préjudice pour les renesers français, qui sont nombreux à ne plus recevoir les arrérages dûs, et ce depuis plusieurs années. Compte tenu des déclarations présidentielles indiquant qu'il n'existait plus de contentieux entre la France et l'Algérie, il lui demande quel a été le résultat des efforts faits pour obtenir, en liaison avec les sociétés d'assurances françaises, les moyens de faire l'avance aux bénéficiaires des sommes dues par les sociétés algériennes jusqu'au moment de la reprise des fonds, et si l'accord des sociétés algériennes pour le compte desquelles le services des rentes serait effectué a été donné.

Budget (destination de crédits transférés de chapitres à chapitres au ministère de l'équipement).

21528. — 19 juillet 1975. — M. Planaix appelle l'attention de M. le ministra de l'équipement sur les dispositions de l'arrêté du 18 juin 1975 (J. O. du 26 juin 1975, page 6392). Il lui fait observer que cet arrêté a transféré 7517794 francs des chapitres 35-20, 35-32, 37-12 et 37-13 du budget de son ministère au chapitre 37-61 du même budget. Les crédits primitivement votés par le Parlement concernaient l'entretien et l'exploitation des routes, l'exploitation des ports maritimes, les méthodes modernes d'organisation et de gestion et les études techniques et économiques. Ces crédits vont être utilisés par les services inter-régionaux d'études techniques. S'agissant d'un transfert qui ne saurait modifier la nature de la dépense, il lui demande de blen vouloir lui faire connaître quelle va être l'utilisation de ces crédits et si celle-là sera bien conforme à la volonté exprimée par le Parlement dans la loi de finances initiale.

Impôt sur le revenu (conséquences fiscales du passage à la mensualisation des pensions).

21529. — 19 juillet 1975. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le paiement mensuel des pensions de retraite entraînera cette répercussion que les retraités percevront en 1975 quinze mois de pension que les ont touché au début du mois de janvier de cette année le dernier trimestre de pension de l'année 1974. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il compte prendre pour que cette excellente meaure que constitue la mensualisation des pensions de retraite n'entraîne pas une majoration, aussi inattendue qu'inéquitable, de l'impôt sur le revenu.

Police (activités d'une officine de police privée à Nice [Alpes-Maritimes]).

21536. — 19 juillet 1975. — M. Barci expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la presse régionale niçoise fait état de l'existence d'une nouvelle officine de police privée qui se flatte d'avoir procédé à des arrestations. Cette officine a pignon sur rue, avenue Notre-Dame, à Nice, et son directeur emploie trente « collaborateurs » et indique qu'il apporte une aide toute particulière aux « patrons » en espiounant le personnel. Il ne fait aucun mystère de ses relations avec des personnalités politiques de la région. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendra pour faire interdire de telles officines qui jouent un rôle d'espionnage intérieur incontestable et sont une atteinte grave à la démocratie et à la liberté.

Handicapés (revendications des han icapés en cours de reclassement professionnel).

21531. — 19 juillet 1975. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre du travail sur le problème des handicapés en cours de reclassement "professionnel. Alors que certains stages de reclassement durent plus de deux ans, les stagiaires ne peuvent espérer la moindre réévaluation des indemnités qui leur sont versées avant une période d'un an, bien que, pendant ce temps, le coût de la vie ait pu augmenter de plus de 15 p. 100 comme cela a été le cas l'an dernier. Leurs revendications sont les suivantes: dépendre d'un ministère unique; avoir des statuts bien définis; application de la réévaluation à tous les staglaires; demi-tarif dans les transports en commun; facilités pour l'attribution d'une carte priorité de la R. A. T. P.; prolongation de la durée de certains stages; suppression de l'abattement d'âge pour les stagiaires de moins de vingt et un ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces revendications soient satisfaites.

Grèves (expulsion des travailleurs en grève d'une entreprise de Noisy-le-Sec [Seine-Saint-Denis]).

21533. — 19 juillet 1975. — M. Gouhier attire l'attention de M. le ministra du travail sur la situation faite aux travailleurs en grévé de l'entreprise A. P. O. à Noisy-le-Sec. En effet, les 150 travailleurs ont été expulsés, à l'aube, de leur usine par les C. R. S., alors qu'ils réclamaient des garanties de salaire et d'emploi. Il lui demande si c'est ainsi qu'il entend régler les conflits du travail et réduire le chômage dans notre pays ou s'il n'estime pas préférable d'intervenir auprès des directions d'entreprise afin que de véritablea négociations s'établissent.

Déportes résistants (reconnaissance de ce titre aux survivants de l'île d'Elbe et de Ferramonte di Tarsia).

21534. — 19 juillet 1975. — M. Ballangar rappelle à M. le secrétaire d'Étet aux anciens combattants que trente deux aus après leur retour des camps de concentration, les survivants de l'île d'Élbe et de Ferramonte di Tarsia (trente-cinq sur cent vingt-neut) attendent et espérent encore que leur soit reconnu le droit au titre de déporté-résistant. Il s'agit pourtant bien d'anciens déportés résistants, arrêtés sur le sol national pour faits de résistance, ils ont été internés, détenus en territoire ennemi. Il lui rappelle que ls lol n° 48-1251 du 6 août 1948 stipule en son article 2: le titre de déporté-résistant est attribué à toute personne qui, pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, a été soit transféré par l'ennemi hors du territoire national puis incarcéré ou interné dans une prison ou camp de concentration. En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cesse cette injustice qui lèse les intérêts moraux et matériels des déportés résistants de l'île d'Elbe et de Ferramonte di Tarsia et que soit appliquée la loi dans sa lettre et dans son esprit.

Elevage (suppression de l'estampillage systématique des carcasses de volailles vendues sur le marché).

21536. — 19 juillet 1975. — M. Chasseguet rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'une circulaire du 28 février 1975 a rendu obligatoire l'estampillage des carcasses de volailles vendues sur le marché à partir du 1er juillet 1975. Cette mesure a provoqué de vives réactions chez les producteurs lesquels considèrent que la qualité des volailles qu'ils vendent sur les marchés est parfaitement conforme sux régles alimentaires et indispensables d'hygiène. Les producteurs de volailles de fermes ne sont d'ailleurs pas opposés, loin de là, à tout contrôle de la part des services vétérinaires, mais ils souhaitent que les obligations réglementaires qui leur sont imposées n'aboutls-sent pas à une suppression pure et simple de l'activité qu'ils exer-

cent et qui constitue pour beaucoup d'entre eux une source de revenu indispensable. Il s'agit en effet pour la plupart, en ce qui concerne le département de la Sarthe, d'exploitants familiaux qui, compte tenu de la faible dimension de leur exploitation, sont dans l'obligation de trouver par ce moyen un complément de revenu nécessaire. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification de la circulaire précitée. Il semble que l'estampillage systématique qu'elle prévoit pourrait être remplacé par une visite périodique (semestrielle ou annuelle) des élevages des poulets vendus sur le marché, visite qui donnerait lieu à la délivrance d'un certificat sanitaire. Il souhaiterait connaître sa position à l'égard de cette suggestion.

Travoil intérimaire (cotisations des U.R. S. S. A. F. recouvrées auprès de l'utilisateur par suite de défaillance de l'entreprise de travail temporaire).

21537. — 19 juillet 1975. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre du travail que, par question écrite n° 12665 du 27 juillet 1974, il lui avait demandé s'il pouvait lui faire connaître le nombre de mises en demeure adressées par les U.R.S.S.A.F. au cours des six premiers mois de l'aunée 1974 et le montant des cotisations sociales récupérées sur les utilisateurs de personnel temporaîte, en exécution des dispositions de l'article 8 de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 et du décret n° 73-305 du 13 mars 1973. La réponse apportée à cette question et publiée au Journal officiel (Débats A. N., n° 63, du 10 octobre 1974, p. 4945) faisait état de ce que ces informations ne pouvaient être fournies à l'époque mais qu'une enquête était entreprise auprès des organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale afin de recueillir ces renseignements. Plus de neuf mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande si l'enquête envisagée est arrivée à son terme et, dans l'affirmative, les conclusions auxquelles elle a donné lieu.

Etudiants (déduction du forfait fiscal au profit de l'une ou l'autre famille d'un couple d'étudiants mariés).

21539. - 19 juillet 1975. - M. Hardy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 3-Il de la loi de finances 74-1129 du 30 décembre 1974 prévoit qu'un étudiant célibataire de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-einç ans peut mander le rattachement au foyer fiscal dont il faisait partie avant sa majorité à condition que le chef de samille l'accepte. Généralement, il s'agit d'étudiants qui n'ont d'autres ressources que les sommes que leur versent leurs parents. Cependant, si tel n'est pas le cas, le chef de famille inclut dans son revenu imposable les revenus perçus pendant l'année entière par cet étudiant. L'avantage résultant de la demi-part supplémentaire du ches de samille est limité à 6000 srancs. Le paragraphe III du même article dispose que si cet étudiant est lui-même chrs de famille, l'option entraîne le rattachement du revenu du riènage aux revenus de l'un des parents du conjoint. L'avantage fiscal accorde à ce dernier prend la forme d'un abattement de 6 000 francs sur son revenu imposable, par personne ainsi prise en charge. Il lui fait observer que la mesure ainsi rappelée crée une injustice fiscale en penalisant l'un des peres de famille puisque deux ieunes époux étudiants (et éventuellement leurs enfants) ne peuvent être rattachés fiscalement qu'à un seul des pères de famille. C'est le jeune époux seul qui détient le pouvoir de décider auquel il demande que le ménage soit rattaché. En outre cette disposition, par le jeu des tranches d'imposition, entraîne une moins-value pour le Trésor. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier ce texte de telle sorte que chacun des jeunes époux serait libre d'opter pour son propre rattachement à sa famille, l'enfant ou les enfants du menage pouvant être rattaches à l'un ou l'autre des pères de famille. Une telle solution correspondrait à coup sûr à une meilleure justice fiscale et représenterait une meilleure aide fiscale aux pères de famille ayant des enfants étudiants mariés.

Sociétés commerciales (régime fiscal applicable à la réévaluation libre du fonds de commerce en cas de réduction de l'actif net).

21540. — 19 juillet 1975. — M. Laurlol expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certaines sociétés commerciales dont les pertes constatées réduiraient l'actif net à un montant inférieur au quart de leur capital social reconstituent cet actif net par une évaluation ou une réévaluation libre à l'actif de leur bilan de la valeur de leur fonds de commerce à concurrence du montant des pertes constatées. Il lui demande si cette méthode complable de compensation desdites pertes est admise par ses services et quel régime fiscal leur est applicable.

Sociétés commerciales (modalités et conditions d'agrément des experts désignés à l'article 144 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967).

21541. — 19 juillet 1975. — M. Lauriol expose à M. le ministre de la justice que l'article 144 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 portant application des dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 196, sur les sociétés commerciales fait obligation à l'actionnaire qui désire se faire assister dans l'exercice de son droit d'information de faire appel à un expert agréé par les cours et les tribunaux. Aucun texte législatif ou réglementaire ne donnant de précisions complémentaires sur ce point ni ne fixant les modalités et les conditions d'agrément de ces experts qui ne sont pas mentionnés en tant que tels dans les qualifications actuellement en vigueur auprès des cours et des tribunaux, il lui demande à quelle catégorie d'experts actuellement existante se rapporte le texte précité et, à défaut, les dispositions qu'il entend prendre pour permettre son application.

Conseils juridiques (critères et modalités d'application des interdictions frappant l'exercice de certaines professions judicialres et juridiques).

21542. — 19 juillet 1975. — M. Leuriol expose à M. le ministre de la justice que l'article 67 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques stipule dans son cinquième alinéa que l'exercice des activité prévues au premier alinéa dudit article (donner des consultations ou rédiger pour autrui des actes sous seings privés en matière juridique) peut être interdit aux personnes qui se sont rendues coupables de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs « même si ces faits n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une sanction civile ou disciplinaires. Il lui demande de bien vouloir préciser sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux quels sont les critères et les définitions de tels faits qui doivent être retenus pour l'application de cet article et ses limites.

Assurances (sanctions contre les retards de paiement des indemnités ducs par les compagnies d'assurance).

21543. - 19 juillet 1975. - M. Narquin rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 14 de la loi du 13 juillet 1930 relative aux contrats d'assurance dispose que: « Lors de la réalisation du risque ou à l'échéauce du contrat, l'assureur est tenu de payer dans le délai convenu l'indmenité ou la somme déterminée par le contrat ». Par ailleurs, la jurisprudence considère que le retard de l'assureur à régler l'indemnité peut être sanctionné par l'octroi à l'assuré de dommages et intérêts. Cette disposition implique un recours de l'assuré contre la compagnie d'assurances qui doit lui verser une indemnité. Il lui expose à cet égard la situation particulière suivante : à la suite d'un accident de la route survenu le 17 novembre 1970, un jugement a été rendu le 28 février 1974 qui a condamné l'assureur de la personne ayant provoqué l'accident verser une indemnité d'un peu plus de 10 000 francs augmentée des intérêts de droit. Or, la société d'assurances condamnée n'a pas verse l'indemnité ainsi fixée au début du mois de juillet 1975 c'est-à-dire 16 mois après l'intervention du jugement. Il est évident qu'en toute hypothèse, au moment où l'indemnité sera versée, celle-ci aura été largement dépréciée du fait de l'érosion monétaire et ne correspondra plus à la compensation financière que le jugement a entendu accorder à la victime. Il lui demande s'il n'estime pas souhait-ble de compléter la loi du 13 juillet 1930 afin d'imposer un délai précis pour le paiement des indemnités dues par les sociétés d'assurances. Il serait également souhaitable qu'une revalorisation de l'indemnité soit insutuée de telle sorte que les intérêts de retard à verser par la compagnie aient une valeur dissuasive certaine.

Crédit agricole (octroi de prêts aux collectivités locales pour financier des travaux d'assainissement inscrits à un programme départemental).

21544. — 19 juillet 1975. — M. Pinte appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent les collectivités locales rurales pour l'obtention de prêts complémentaires par les caisses régionales de Crédit agricole pour financer des travaux d'assainissement inscrits à un programme départemental. Des travaux du même ordre, lorsqu'ils sont inscrits à un programme d'Etat, et donc subventionnés à ce titre, donnent droit par contre et de façon quasi automatique à ces prêts par les mêmes organismes. Il lui demande s'il n'estime pas de stricte équité que le financement de travaux d'assainissement soit assuré dans des conditions similaires, eu égard au but poursuivi, que ces travaux prennent place dans un programme départemental ou d'Eta. Il souhaite qu'à cet effet le Crédit agricole soit invité à adopter une même politique de prêts, s'appliquant sans exclusive et sons régime préférentiel.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du réglement.)

Jeunes agriculteurs (relèvement du montant des prêts d'installation).

19603. — 14 mai 1975. — M. Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés qu'éprouvent les jeunes agriculteurs à s'installer dans une nouvelle exploitation. Outre les problèmes professionnels, ils connaissent ceux qui sont liés au système de financement. Ce financement est notamment assuré par des prêts bonifiés accordés au prorata du nombre d'hectares et de façon forfaitaire, quelle que soit la production envisagée, et des coûts spécifiques. Il est à remarquer que ces prêts d'installation sont bloqués au niveau de 3 000 F par hectare depuis un certain temps, ce qui ne correspond plus du tout aux charges découlant de l'installation d'un jeune exploitant, notamment quand il s'agit de la production de viande bovine. Le coût des animaux, leur nombre à l'hectare, les moyens de production nécessaires, tels que bâtiments et machines, le fait qu'une telle exploitation ne soit pas rentable avant deux années de soins rendent très difficiles les initiatives des jeunes agriculteurs. Dans ces conditions, il lui demande d'envisager le relèvement des prêts d'installation aux ieunes agriculteurs, notamment en ce qui concerne l'installation des éleveurs bovins.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (difficultés financié: es de l'Entreprise Lecorché, de Moyenmoutiers [Vosges]).

19665. — 14 mai 1975. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. la ministre de l'économie et des finances que l'Entreprise Lecorché, sise à Moyenmoutiers (Vosges), est spécialisée dans le préfabriqué (gymnases, hôpitaux, écoles) et travaille essentiellement avec l'Etat et les collectivités locales; que cette entreprise connaît actuellement des baisses dans ses commandes et que des sommes dues sur les travaux réalisés restent impayées; que le sous-équipement dans les domaines scolaires, sportifs et sanitaires doivent permettre à cette entreprise de continuer normalement ses activités; que depuis 1966 de nombreuses usines ont été obligées de fermer leurs portes dans cette région. Il lui demande quelles mesures il compte prendre 1° pour que les sommes dues à l'entreprise soient rapidement débloquées; 2° pour que des commandes soient passées avec cette entreprise afin qu'elle puisse continuer à fonctionner normalement.

Pensions de retraite (remèdes au retard dans le paiement des pensions des agriculteurs).

19734. — 15 mai 1975. — M. Pierre Jexe attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la fréquence des retards dans le paiement des retraites aux agriculteurs et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Entrepreneurs de travaux agricoles et de battages (étude du projet de statut professionnel).

19776. — 16 mai 1975. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le projet de statut professionnel que lui a transmis le 11 juin 1974 la fédération nationale des entrepreneurs de travaux agricoles et de battages qui souhaite que le projet se concrétise, le plus tôt possible, par un règlement, quelle qu'en aoit la forme juridique. Il lui demande dans quels délais l'étude du projet pourra être terminée.

Sécurité sociale (revendications des employes).

20279. — 4 juin 1975. — M. Odru expose à M. le ministre du travail que la situation faite aux employés de la sécurité aociale après le refus du ministère de négocier, et ce maigré la grève des 29 et 30 avril, a amené les fédérations C. G. T., C. F. D. T., F. O., C. F. T. C. et C. G. C. à faire du 30 mai une journée d'action nationale avec un grand rassemblement à Paris. Les employés, avec leurs fédérations, exigent : l'accroissement des effectifs; avec leurs meux adaptés aux besoins des assurés sociaux et du personnel; de meilleurs salaires ; une réelle classification. La situa-

tion faite aux employés de la sécurité sociale retentit sur les assurés sociaux. M. Odru demande à M. le ministre du travail quelles mesures il compte prendre pour faire droit aux tégitimes revendications des employés de la sécurité sociale.

Handicapés (formation spéciolisée et insertion dans la vie ac.ive).

4 juin 1975. - M. Odru attire l'attention de M. le ministre du traveil sur la situation dramatique qui est faite aux handicapés et plus particulièrement aux handicapés adultes. Il a été saisi recemment des deux cas suivants : celui de M. B. demeurant à Montrenil (Seine-Saint-Denis), marié, père de trois enfants dont un également handizapé; l'épouse reste au foyer; inscrit à l'association pour la réhabilitation professionnelle par le travail protégé, centre Robert-Baron, 17, rue du Pont-aux-Choux, 75003 Paris, depuis le 7 juin 1974, pour suivre un stage de téléphoniste-Faris, depuis le 7 juin 1974, pour suivre un stage de telephoniste avec connaissance de la dactylographie, et qui doit attendre jusqu'en janvier 1977 (date théorique) pour être admis dans cet établissement. Celui de M. C. demeurant à Montreuil (Seine-Saint-Denis), qui a suivi durant trois ans une formation professionnelle au collège d'enseignement technique pour handicapes moteurs de Voisenon-Melun, dans la section d'aide comptable. A la suite de son stage, en août 1974, il s'est inscrit à l'Agence nationale pour l'emploi, mais, à ce jour, n'a pas encore trouvé de travail. Combien sont-ils de handicapés dans cette situation qui les conduit rapidement, ainsi que leurs familles, à la misère et à la détresse. Pour la seule ville de Montreuil: 480 mineurs et adultes bénéficient de l'aide sociale et pour Rosny : 250 handicapés bénéficient de la même aide. Il faut y ajouter tous ceux qui relèvent de la sécurité sociale et un certain nombre qui ne se font pas connaître. En conséquence, M. Odru demande à M. le ministre du travail quelles mesures urgentes il compte prendre: a) afin que tous les handicapés en âge de le faire puissent, dans des délais normaux, apprendre un métier qui corresponde à leurs capacités, ce qui nécessite la création, dans les délais les plus rapides, de nouveaux centres de formation spécialisée; b) afin que les handicapes, recyclés ou non mais demandeurs d'emploi, trouvent rapidement du travail afin de n'être pas doublement pénalisés du fait de la crise de l'emploi et de leur état de santé.

> Cultes (restitution de la grande mosquée de Paris aux autorités religieuses maghrébines).

2023. — 4 juin 1975. — M. Odru demande à M. le ministre des affeires étrangères quelles mesures il compte prendre pour restituer aux autorités religieuses maghrébines la grande mosquée de Paris, à l'origine proprièté privée de la Société des Habous et lieux sainta de l'Islam, dont le siège est à Alger. Il lui rappelle que cette mosquée a été édifiée à l'aide des souscriptions effectuées en Algèrie et parmi les travailleurs nord-africains en France.

Industrie d'optique (crise de l'emploi à l'entreprise SOPELEM à Paris [20], Levallois, Châteaudun et Dijon).

20205. - 4 juin 1975. - M. Villa expose à M. le ministre du trevail la situation de l'Entreprise Sopelem, occupant sur le plan de l'emploi 1700 salariés, répartis dans ses trois usines de Paris (20°), Châteaudun et Dijon et au siège social à Levallols. Depuis le mois de novembre dernier des mutations, des mises à la préretraite en utilisant les fonds publics ont par exemple réduit l'effectif de l'établissement sis à Paris (20°) de 72 personnes et 169 sur l'ensemble de la société. Des menaces de licenciementa pèsent toujours sur tous les salariés, malgré certaines paroles apaisantes de la direction générale. Auparavant celle-ci, répondant aux organisations syndicales, indiquait nécessaire de rééquilibrer les travallleurs improductifs par rapport aux travailleurs productifs. Elle déclarait, d'autre part, que le problème qui se posera à elle-même comme à l'ensemble du personnel ne sera pas celui d'une négociation, mais celui d'une liquidation. Cette déclaration a créé une grande inquiétude et la colère parmi les salariés. Cette colère est plus grande du fait que l'entreprise, qui a le quasi-monopole, d'une part, de la construction des périscopes pour la marine, y compris pour les sous-marins nucléaires et autres matériels militaires de haute précision, tels que les gonlomètres Pluton et M. 363 et, d'autre part, une grande place dans le secteur civil (capteurs numériques linéaires pour machines-outils, cerveuu de valve aéronautique pour les avions Concorde, Airbus, objectifs pour le cinéma et la télévision, microscopie optique, etc.) joue dans l'éco-nomie nationale un rôle important. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le plein emploi et maintenir le potentiel technique et humain de cette entreprise. Fiscalite immobilière (assujettissement à l'impôt foncier du jour de la prise de possession des lieux dans les cas d'ordonnance d'expropriation).

2026. — 4 juin 1975. — M. Jens expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans les opérations de rénovation urbaine, il n'est pas rare que l'expropriant paie les indemnités et prenne possession des sols alors qu'un délai souvent important s'est écoulé depuis la publication de l'ordonnance d'expropriation. Tant que l'ancien propriétaire n'a pas été indemnisé, il conservera la jouissance des lieux sans qu'un quelconque loyer puisse lui être réclamé; s'il est, industriel ou commerçant, il peut continuer à exercer son activité, ce qui est, au demeurant, conforme à la loi et à l'équité. Cependant, l'administration fiscale cesse de lui réclamer la contribution mobilière (alors même qu'elle continue à exiger la patente) pour l'imputer au bénéficiaire de l'ordonnance d'expropriation au le janvier de l'année fiscale considérée. En conséquence, il lui demande s'il ne considère pas qu'il y a là une anomalie devant être redressée, en particulier en faisant partir la date d'assujettissement à l'impôt foncier du jour de la prise de possession des lieux, c'est-à-dire un mois après paiement ou consignation de l'indemnité due.

Aménagement du territoire (partie du plateau de Brie située dans le Val-de-Marne).

20291. — 4 juin 1975. — M. Katinsky attire l'attention de M. le ministre de l'áquipement, sur la nécessité de préserver les équilibres naturels de la partie la moins urbanisée du Val-de-Marne, qui comprend de vastes espaces boisés ou terrains agricoles, notamment les bois Saint-Martin et la ferme du Plessis Saint-Antoine, au Pressis-l'révise; la ferme des Bordes, à Chennevières, les bois de Notre-Dame, Grosbois et le bols de la Grange, les espaces agricoles et horticoles de Mandres-les-Roses, Périgny-sur-Yerres, Villecresnes, Marolles et Santeny. L'ensemble de ces terrains forme une coupure verte de plusieurs milliers d'hectares qui contribuent à donner à cette partie du plateau de Brise, qui se termine à cet endroit en côteaux sur la Marne ou sur la Seine, un réel caractère rural malgré la pression d'une urbanisation anarchique. Un important effort reste à faire pour doter ce secteur des équipements collectifs et des emplois dont le retard ou l'insuffisance créent mille difficultés aux familles qui ont trouvé un logement dans ces nouvelles urbanisations. Mais c'est la également, à la limite de la ville, que la pression des intérêts privés de toute nature est la plus forte pour livrer à la construction les terrains encore disponibles et qui devralent pourtant conserver leur vocation naturelle ou de loisirs. Or, la circulaire du 24 avril 1975 relative aux zones naturelles d'équilibre, délibérée en comite interministériel le 3 avril 1975, ne vise pas le département du Val-de-Marne et, de ce fait, ne permet pas l'application à ce serteur des mesures de sauvegarde et des actions d'aménagement prévues pour l'ensemble du plateau de Brie en tant que zone naturelle d'équilibre. Il lul demande, en conséquence : 1° si le Gouvernement considère que la partie du plateau de Brie située en Val-de-Marne ne nécessite pas les protections at les aides prévues pour les Z. N. E tendant à conserver le caractère naturel de ces zones 2° si la politique du Gouvernement consiste à encourager dans ces zones la création de grands ensembles pavillonnaires ou semi-pavillonnaires, comprenant des milliers de logements, comme c'est le cas actuellement à La Queuz-en-Brie. Sucyen-Brie et Marolles, 3" s'il ne pense pas qu'une priorité devrait être donnée à la réalisation des équipements et des emplois qui font défaut actuellement sans aggraver ces problèmes par l'apport massif de nouvelles populations; 4° quelles mesures sont envisagées pour permettre aux communes qui, telles Chennevières ou La Queue-en-Brie, ont connu une croissance accélérée de leur population et connaissent de ce falt un grave déséquilibre de leur budget, de réaliser et faire fonctionner les nombreux équipements et services collectifs que la population attend encore.

Inspection du travail (installation à Nanterre du service départemental des Hauts-de-Seine).

20293. — 4 juin 1975. — M. Barbet informe M. le ministre du travail que, depuis peu, les services de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre des Hauts-de-Selne se sont installés dans les locaux neufs, à proximité de la préfecture et de l'hôtel de ville de Nanterre. Alors que, dans l'immeuble où ont été loués ces locaux, d'autres sont disponibles, il est anormal que les bureaux de l'inspection du travail de Nanterre soient installés à Suresnes, ville moins importante que celle de Nanterre, chef-lieu du département, ce qui oblige à la fois les travailleurs de Nanterre et l'inspecteur du travail à de plus longs déplacements. C'est pourquoi, il lui demande d'envisager sans plus attendre l'installation des services de l'Inspection du travail de Nanterre dans l'immeuble où fonctionnent les services de la direction départementale.

Résistants (délivrance de l'attestation requise pour la reconnaissance des droits à pension de retraite).

20294. - 4 juin 1975. - M. Montdargent attire l'attention de M. le secrétaire d'Etet aux anciens combattents sur les faits suivants: Mme X... réclamant l'exécution de l'article 8 du décret du 6 juin 1952, en vue de la validation de ses années de résistance, à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, service Résistance, se voit refuser la reconnaissance de ses droits, sous prétexte que l'attestation jointe au dossier émane de la commission nationale auprès du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et non de la commission centrale auprès du ministre. La commission centrale auprès du ministre étant dissoute depuis 1971 et toutes les attestations délivrées par la commission nationale auprès du secrétariat d'Etat n'étant pas valables, au regard du décret sus indiqué, la caisse des dépôts et consignations prétend qu'il y a forclusion. M. Robert Montdargent demande s'il n'y a pas, en l'occurrence, une application par trop formelle de ces textes et s'il ne pense pas souhaitable de reconnaître la commission nationale auprès du secrétariat d'Etat au lieu et place de la commission centrale auprès du ministre, pour l'obtention de cette attestation qui, à sa connaissance, n'a jamais fait l'objet de texte limitant le délai de sa délivrance.

Industrie métallurgique (menace sur l'emploi des travoilleurs de la C.E.M. au Bourget lSeine-Saint-Denis)).

20296. — 4 juin 1975. — M. Nilès attire l'attenion de M. le ministre du travail sur les menaces qui pèsent sur l'emploi des tra ailleurs de la C.E.M. (Le Bourget). Alors que la direction de cette entreprise se refuse à toute négociation avec les salariés en lutte pour leurs revendications, elle brandit la menace d'une décentralisation de l'entreprise. Déjà l'atelier de chaudronnerie a été supprimé, on parle maintenant de séparer le service de l'ailetage des autres unités de production. S'agit-il d'une simple menace pour éviter de donner satisfaction aux revendications du personnel dans une entreprise florissante ou s'agit-il d'une volonté délibérée de décentralisation qui aurait des conséquences désastreuses pour les travailleurs et pour le potentiel inoustriel du département de la Seine-Saint-Denis. Quoi qu'il en soit, M. Nilès demande à M. le ministre du travail quelles sont ses intentions pour sauvegarder l'emploi des travailleurs, de la C.E.M.

Höpitaux (pourvoi des postes vacants de chef de service à temps plein pour 1973-1974).

20299. — 4 juin 1975. — M. Biret rappelle à Mme le ministre de la santé qu'au Journal officiel du 26 novembre 1974 et du 6 décembre 1974 ont paru les listes des postes vacants de chef de service à temps plein dans les hôpitaux dits de 2' catégorie et dans les services de centres hospitaliers régionaux mis hors C. H. U., au titre du recrutement de l'année 1973-1974. Il lui demande de bien vouloir lui préciser: 1° le nombre total de poste- vacants officiellement déclarés; 2° si ce nombre correspond effectivement à celui de tous les postes vacants à la date de parution au Journal officiel du 26 novembre et du 6 décembre 1974; 3° le nombre de candidats dans les différentes disciplines; 4° le nombre de chefs de service nommés a la suite des réunions des différentes sections de la commission nationale paritaire.

Höpitaux (statistiques sur le recrutement des assistants et adjoints à temps plein),

20300. — 4 juin 1975. — M. Bizet demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui faire connaître, pour la période 1969-1975, le nombre des postes d'assistant et d'adjoint exerçant à temps plein mis en recrutement dans les hôpitaux non universitaires (hôpitaux dits de 2° catégorie) et le nombre des praticiens effectivement nommés dans ces établissements.

Retraites complémentaires retraite anticipée des membres des professions libérales ayant la qualité d'anciens combattants ou prisonniers de guerre).

20301. — 4 juin 1975. — M. Deniau s'étonne auprès de M. le ministre du travail de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16114, publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 18 janvier 1975 (p. 159). Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis le dépôt de cette question, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à l'égard du problème évoqué. Il lui rappelle en conséquence «...que le décret n° 74-1194 du 31 décembre 1974 a modifié un texte précédent fixant les conditions

d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux acciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq aos d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Ce décret concerne les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre qui relèvent du régime général de sécurité sociale. Des dispositions identiques ont été prises par les décrets n° 74-1196 et n° 74-1197 du 31 décembre 1974 en ce qui concerne les travailleurs non salariés des professions libérales et ceux des professions artiaanales, industrielles et commerciales ayant la qualité d'anciens prisonniers de guerre et d'anciens combattants. Le régime complémentaire de retraite des salariés à également prévu l'attribution des retraites complémentaires à taux plein aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre. Par contre, certains autres régimes de retraite complémentaire ne paraissent pas avoir adopté des dispositions semblables, ce qui réduit singulièrement la portée des dispositions prises en ce qui concerne les régimes de base correspondants. C'est ainsi, par exemple, que la caisse d'allocations vieillesse des ingénieurs techniciens experts et conseils (C. A. V. T. T. E. C.), organisme de retraite pour les membres des professions libérales, s'il se prépare à appliquer les dispositions du décret nº 74-1196, n'envisage pas d'accorder aux bénéficiaires de ce texte la retraite complémentaire à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans. L'auteur de la présente question n'ignore pas que les régimes de retraite complémentaire ont une origine contractuelle et qu'ils ne peuvent être modifiés que par un accord entre les parties contractantes. Il n'en demeure pas moins qu'il est difficile d'envisager que les régimes de retraite complémentaire des professions libérales ou artisanales, commerciales ou industrielles ne prévoient pas en faveur de leurs ressortissants l'attribution de leur retraite complémentaire dans des conditions analogues à celles prévues par le régime des salariés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir inciter les différents organismes ayant conclu des accords portant sur des régimes de retraite complémentaire à modifier les régimes actuels, de telle sorte que ces retraites puissent être accordées entre soixante et soixante-cinq ans à ceux de leurs ressortissants qui ont la qualité d'anciens combattants ou d'anciens prisonniers de guerre et qui, à ce titre, sont susceptibles de demander le bénéfice des dispositions de la loi du 21 novembre 1973 .

Emploi (application des textes fixant la proportion des travailleurs étrangers dans les entreprises).

20302. — 4 juin 1975. — M. Deniau rappelle à M. le ministre du fravail que les articles L. 342-1 à L. 342-7 du code du travail constituent un chapitre particulier intitulé « Protection de la maind'œuvre nationale». L'article 342-2 prévoit en particulier, en ce qui concerne les entreprises privèes industrielles ou commerciales, que la proportion des travailleurs étrangers qui peuvent y être employès cst fixée par arrêtés du ministre chargé du travail et du ou des ministres intéressés. Cette proportion est établie par profession, par industrie, par commerce et par catégorie professionnelle pour l'ensemble du territoire ou pour une région. Il lui demande si les dispositions en cause sont effectivement appliquées. Dans l'affirmative, il souhalterait disposer de la référence des textes fixant la proportion des travailleurs étrangers dans les entreprises. Il lui demande de lui préciser les arrêtés qui ont été pris d'office et ceux qui l'ont été à la demande des organisations patronales ou ouvrières, nationales ou régionales intéressées, concernant le département du Loiret. Si ce texte était tombé totalement ou partiellement en désuétude, Il lui demande les raisons de sa non-application et souhaiterait qu'il soit à nouveau mis en œuvre.

Transports aériens (mesures destinées à assurer la sécurité des transports entre la Réunion et la métropole).

20306. — 4 juin 1975. — M. Cerneau, expose à M. le secrétaire d'Etat aux fransports, que le dimanche 18 mai, l'avion régulier d'Air France, au décollage de Dilbouti, un «Boeing 707», auraît heurté une balise entraînant des dégâts au train d'atterrissage dont une des roues a été très touchée. L'avion a dû se poser avec précaution au Caire, après s'être débarrassé d'une partie de sa charge en carburant. De l'avla d'un certain nombre de passagers et d'experta, l'avion était trop lourdement chargé. Ce ne serait pas la première fois que sur le même aérodrome et pour les mêmes raisons, la catastrophe est évitée de justesse, et cette fois il s'en aerait fallu de très peu, quelques mètres, a t-on déclaré. Il lui demande en conséquence de lui indiquer ce qui s'est passé, avec les détails nécessaires, ainsi que les mesures que compte prendre la Compagnie Air France pour qu'à l'avenir un tel danger soit écarté. Les passagers de la compagnie nationale qui n'ont actuellement que le seul moyen de transport par air pour se rendre de la Réunion en métropole et vice versa, sont de plus en plus inquiets et souhaiteraient obtenir de sa part une réponse rapide et précise.

Transports en commun (création d'une station de mêtro au pont Saint-Michel entre Luxembourg et Châtelet).

20310. — 4 juin 1975. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le sacrétaire d'Etat aux transports sur le vœu des élus membres du conseil d'administration du district de la région parisienne en vue d'obtenir une station au pont Saint-Michel sur la prolongation de la ligne de Sceaux, entre Luxembourg et Châtelet. Cette création réclamée par le signataire de la question depuis longtemps, est prèvue sur le plan technique, c'est-à-dire que toutes dispositions ont été prises pour ne pas obèrer l'avenir et en permettre la réalisation lorsqu'une décision serait arrêtée. La réalisation de cette nouvelle station autoriserait l'établissement d'une correspondance avec le graod axe transversal Versailles-Juvisy lorsque la liaison entre les garcs d'Orsay et des Invalides aura été faite. Il lui demande que tcute diligence soit faite en vue de donner satisfaction au vœu de l'assemblée régionale parisienne.

Veuves (protection sociale notamment en matière de santé).

20311. — 4 juin 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du travail le cas d'une veuve d'un ancien combattant de la guerre de 1914-1918 et de la guerre de 1939-1945 décédé en 1946, mère d'un fils ancien combattant de la seconde guerre mondiale, et qui n'est absolument pas protégée, par aucun des textes sociaux qui ont été pris ces dernières années. Il semblait pourtant évident que l'on allait vers la couverture totale, au moins en matière de santé, de tous les Français. Dans quel délai le ministre penset-il que cet objectif sera atteint.

Anciens militoires d'Indochine (revendications).

20313. — 4 juin 1975. — M. Poperen appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des militaires et anciens militaires qui se sont trouvés pris dans le plège de Cao-Bang, en Indochine, en octobre 1950. I! lui fait observer que depuis plusieurs années les intéressés demandent: 1° que l'administration leur reverse la prime d'alimentation qui leur a été indûment retenue pour les quarante-huit mois et vingt-neuf jours de captivité; 2° que les années de captivité comptent comme campagne double dans leurs états de service; 3° qu'ils bénéficient du même statut sur le plan pension d'invalidité que les internés ou déportés résistants.

Pensions de retraite civiles et militaires (abattement d'impôt équivalant à celui des traitements ou soldes).

20314. — 4 juin 1975. — M. Gilbert Faure expose à M. la ministre de l'économie et des finances que la pension de retraite étant, en général, inférieure au traitement de base, il n'est pas normal, qu'elle soit proportionnellement plus imposée que les traitements d'activité. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible de prévoir un abattement sur le montant des pensions équivalant à celui des traitements ou soldes.

Titulaires de pension de retraite (représentation au sein des organismes officiels).

20317. — 4 juin 1975. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre du travail que les titulaires de pension de retraite ne sont pas directement représentés dans les organismes officiels existants, tels que le Conseil économique et social et le comité économique et social des diverses régions. Ils risquent de n'avoir, non plus, aucun représentant dans le conseil supérieur des retraités lorsque ce dernier sera créé, comme d'ailleurs, d'une manière générale, ils ne sont nullement représentés dans les affaires qui les concernent directement. Considérant que 7 millions de retraités devraient pouvoir disposer des mêmes moyens d'expression que les autres groupes socio-professionnels, il lui demande ce qu'il compte pouvoir faire en faveur de leur représentation au sein des organismes précités.

Associations (soumission à l'impôt sur les sociétés des associations ou organismes sans but lucratif).

20319. — 4 juin 1975. — M. Aument appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que de nombreusea associations ou organismes sans but lucratif et notamment des associations dont la seule activité consiste à aider les personnes âgées, sont, depuis quelques mois, imposées à l'impôt aur les sociétés au titre des dispositions de l'article 206.5 du code général des impôts. Il lui demande: 1° pour quelles raisons des instructions

ont été données pour appliquer brusquement les dispositions ci-dessus visées à des associations ou organismes qui n'avaient jamais été imposées au préalable; 2° quelles mesures il entend prendre pour faire cesser une situation d'autant plus injuste que la moitié environ des sociétés à but lucratif échappent en fait à l'impôt sur les sociétés; 3° s'il n'entend pas proposer au Pariement dans ie cadre de la prochaine loi de financea un texte tendant à exonérer de cet impôt tous les organismes à but non lucratif et, en particulier, ceux dont l'activité consiste à sonlager la dêtresse des citoyens les plus défavorisés.

Droits syndicaux (réintégration d'un délégué syndical C. F. D. T. des établissements de textile industriel de Tournon (Araèche)).

2021. — 4 juin 1975. — M. Gau expose à M. le ministre du travail que par arrêt c'endu en janvier 1975, la Cour de cassation a. cassé un arrêt de la cour d'appel de Nimes qui confirmait la regularité d'un tilenciement d'un délégué syndical C. F. D. T. des établissements de textile industriel de Tournon dans le département de l'Ardèche. Il lui demande, dans ces conditions, quelles instructions il a données ou il va donner à la direction départementae du travail et de la main-d'œuvre de l'Ardèche pour que la réintégration de ce délégué syndical devienne effective.

Aménagement du territoire (mesures de relance de l'activité . économique dans la commune de Saint-Hilaire-de-Roiffe [Vienne]).

2023. — 4 juin 1975. — M. Laborde attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérleur, sur les difficultés rencontrées par la commune de Saint-Hilaire-de-Roiffe, dans la Vienne, à la aulte de la fermeture du centre de l'institution pénitentiaire de l'éducation surveillée le 1st juillet dernier. Divers projets étaient à l'étude pour compenser la fermeture de cet établissement et mainenir en activité les équipements collectifs du centre pour lesquels d'importants investissements ont été effectuéa ces dernières années. Il lui demande si une décision pourra intervenir dans un délai assez bref pour permettre à la commune de retrouver une activité économique.

Impôt (fondement légal du mode de vérification adopté concernant le versement des honoraires aux médecins stomatologistes ou chirurgiens dentistes):

28326. — 4 juin 1975. — M. Mexandeau expose à M. le ministre de l'économie et des finences qu'un certain nombre de particuliers ont reçu de la brigade de vérification des impôts des questionnaires leur demandant le montant et le mode de règlement des honoraires versés par eux à leur médecin stomatologiste ou chirurgien dentisée nommément désigné. En dehors du caractère particulièrement déplaisant de ce mode de déjation fiscale, le procédé employé par l'administration apparaît des plus contestables en droit. Il lui demande en conséquence: 1° sur quels textes précis a'appuient les agents de l'administration pour demander à des particulièrs la communication d'informations fiscales intéressant exclusivement des tiers; 2° s'il ne lui apparaît pas que le processus oblique ainsi adopté par l'administration est de nature à compromettre gravement auprès de leur propre clientèle la réputation des praticiens en cause alors même que la sincérité do leurs déclarations fiscales devrait être par la suite reconnue, et à leur porter ainsi un préjudice dont elle pourrait être conduite à supporter la pieine responsabilité.

Sécurité du travail (accident mortel aux Aciéries et laminoirs de Beautor [Aisne]).

26331 — 4 juin 1975. — M. Renard attire l'attention de M. la ministre du travail sur l'accident survenu ie 15 mai 1975, vers cinq heures du matin, aux Aciéries et laminoirs de Beautor (Aisne). Cet accident a coûté la vie à troia ouvriers, neuf autres ont été plus ou moins grièvement blessés. Ce drame a laissé trois épouses et douze orphelins épiorés. Cet accident tragique a provoqué une colère justifiée et une accusation aussi parmi les camarades de travail des victimes, qu'ils ont manifestées par un arrêt de travail. Cet accident n'est pas le premier du genre aux Aciéries et iaminoirs de Beautor. Chaque année, les accidents avec arrêt de travail sont nombreux: 166 en 1969, 161 en 1970, 137 en 1971, 139 en 1972, 131 en 1973, 84 pour les sept premiers mois de 1974. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que toute la lumlêre soit faite sur les causes de ce drame du travail, pour qu'aux Aciéries et laminoirs de Beautor soit assurée la sécurité des travailleurs.

Allocation de chômage (remboursement aux A. S. S. E. D. I. C. des allocations par les employeurs ayant licencié les salariés sans cause réelle et sérieuse).

20333. — 4 juin 1975. — M. Berthelet rappelle à M. le ministre du travail la disposition de la loi du 13 juillet 1973 (art. L. 122-144 du code du travail) aux termes de laquelle les allocations de chômage doivent être remboursées aux A. S. S. E. D. I. C. et an Trèsor public par les employeurs ayant licencié les salariés sans cause réelle et sérieuse ou n'ayant pas observé la procédure préalable au licenciement. Il lui signale que le remboursement des allocations d'aide publique ne peut être obtenu du fait que les directions départementales de la main-d'œuvre et de l'emploi ne sont pas représentées aux instances prud'homales, même quand elles sont mises en cause par les salariés. Il lui demande à combien s'élèvent les sommes ainsi perdues par le Trésor public et quelles sont les dispositions qu'il compte prendre: 1° pour récupérer les dites sommes; 2° pour obtenir automatiquement, à l'avenir, les condamnations prévues par la loi et l'exécution effective des remboursements correspondants.

Enseignement technique (insuffisance de moyens dans les Bouches-du-Rhône).

20337. — 4 juin 1975. — M. François Billoux expose à M. le ministre de l'éducation que l'examen des données statistiques officielles permet de constater que la situation de l'enseignement technique, déjà particulièrement manvaise, s'aggrave constamment dans les Bouches-du-Rhône; alors qu'à la dernière rentrée scolaire 5 690 élèves n'ont pu entrer en C. E. T., la plupart faute de place, et qu'il faudrait pour permettre à tout élève désireux de passer un C. A. P. ou un B. E. P., créer dix C. E. T. nouveaux, il a été décidé de supprimer trente-huit postes d'enseignants dans tes C. E. T. Il lui demande en conséquence: l' de rapporter d'urgence la décision de la suppression de ces trente-huit postes; 2° les mesures qu'il compte prendre pour la création: a) d'un lycée technique et d'un C. E. T. dans les quartiers Nord de Marseille; b) d'un C. E. T. dans le troisième district (Allauch, Plan-de-Cuques); c) plusieurs C. E. T. autour de l'Etang de Berre (Berre, Salon, Fos) ainsi que dans le secteur Aubagne La Ciotat; d) pour l'accélération du programme engagé au C. E. T. d'Arles pour sa reconstruction et ses extérieurs; e) pour une solution rapide concernant le C. E. T. Marseille-Kléber; 3° les mesures qu'il compte prendre pour la création de sections nouvelles correspondant à des besoins et assurant des débouchés (bâtiment, travaux publics, transports, services publics, hôtellerie, audiovisuel) et le développement des sections susceptibles d'intéresser les jeunes fille (optique, chimie, alimentation, etc.).

Radiodiffusion et télévision nationales (statistiques sur les films programmés par les trois chaînes de télévision).

2033. — 4 juin 1975. — M. Ralite demande à M. le Premier ministre (Perteparele du gouvernement), suite à l'établissement du cabier des charges des sociétés de radio et télévision, quels aont: 1° le nombre de filma que doit programmer annuellement chacune des trois sociétés; 2° aur ce nombre et pour chacune des trois sociétés; 2° aur ce nombre et pour chacune des trois sociétés, la quantité de films français et étrangers en précisant l'origine de ces derniers; 3° toujours sur ce nombre et pour chacune des trois sociétés, le nombre de films sous-titrés et de films doublés; 4° le programme des coproductions cinématographiques des trois sociétés et avec qui; 5° pour programmer un film, les conditions de programmation exigées par les trois sociétés et le prix.

Cliniques (relèvement du prix de journée des cliniques privées à but non lucratif de la région Alsace).

20344. — 4 juin 1975. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. la ministre du fravail sur les grandes difficultés financières que connaissent les cliniques privées à but non lucratif de la région Aisace. Le prix de journée ne correspond pas aux besoins des établissements et ne couvre pas les dépenses qui leur sont imposées. Il est étonnant que ce prix de journée n'ait été augmenté qu'à partir du 1" avril 1975 et forfaitairement de 13 p. 100. Cette augmentation qui ne tient pas compte des besoins réels de chaque clinique ne correspond pas aux réalités du budget d'exploitation 1975 soit au prix de journée demandé à l'organisme de tutelle: la caisse régionale d'assurance maladie de Strasbourg. Cette augmentation forfaitaire de 13 p. 100 n'éponge pas le déficit de l'exercice écoulé ni celui du premier trimestre 1975 dû à l'absence du prix de journée revisé et elle ne couvrira aucunement les dépenses à partir du 1" avril 1975. Les services hospitaliers publics ayant obtenu une augmentation entre 15,40 p. 100 et 16,80 p. 100 à partir du 1" janvier 1975, il est difficile d'admettre

que les cliniques privées à but non lucratif ne jouissent pas d'un même laux de revision du prix de journée à la même date. Les responsables de ces établissements ne pouvant plus assumer la responsabilité de l'exploitation déficitaire risquent d'être obligés d'étudier d'urgence la restructuration de leur établissement ce qui peut conduire jusqu'à la fermeture partielle ou totale des dix-sept cliniques privées à but non lucratif de la région Alsace qui totalisent dans leur ensemble 2 154 lits. La fermeture même partielle serait lourde de conséquences. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager une modification du prix de journée qui tienne compte des réalités.

Prestations sociales (remboursement par les caisses des bilans de santé sans limite d'ôge).

20345. — 4 juin 1975. — M. Guillermin appelle l'attention de M. le ministre du traveil sur les difficultés que causent aux personnes àgées les dispositions de l'arrêté du 19 juillet 1946 qui a prévu l'organisation d'examens de santé périodiques des assurés entre six mois et soixante ans. Certaines caisses, en effet, peuvent procéder au remboursement de ces examens aux personnes àgées de plus de soixante ans sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale alors que d'autres appliquent strictement la réglementation en vigueur, ce qui ne peut qu'entraîner des disparités et des difficultés pour des personnes du troisième àge dont les ressources sont peu importantes. Il lui demande s'il n'envisage pas de réformer celte réglementation afin que les caisses soient habilitées à rembourser les bilans de santé sans limite d'àge au titre des prestations légales.

Retraite anticipée (bénéficie pour les assurés faits prisanniers sur le sol national et libérés pour cause de maladies).

20346. — 4 juin 1975. — M. Sourdille signale à M. le ministre du traveil qu'aux termes de la iol n° 73-1051 du 21 novembre 1973, bénéficient en outre de la retraite anticipée les anciens prisonniers de guerre rapatriés pour maladie. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assimiler à cette catégorie de bénéficiaires les assurés faits prisonniers sur le sol national puis libérés pour cause de maladie.

Départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer (nature et montant des allocations d'aide à l'enfance et à la mère de famille).

20349. — 4 juillet 1975. — M. Fontaine demande à Mme le ministre de la santé de lui faire connaître quelles sont les allocations et leurs montants qui sont servis dans les départements d'ontre-mer en généra, et à la Réunion en particulier, au titre des aides à l'enfance, des aides à l'éducation de l'enfart et des aides à la réinsertion sociale de la mère de famille.

Officiers et sous-officiers (revendication en matière de classement indiciaire et de prestations sociales).

20355. - 4 juin 1975. - M. Duvillard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation morale et matérielle des cadres de l'armée, soit en activité, soit en retraite. Pour leur éviter un véritable déclassement par rapport à leurs homologues de la fonction publique civils, il importe de donner à tous les officiers un classement indiciaire correspondant à la catégorie A et à tous les sous-officiers un classement en catégorie B. De telles mesures sont d'autant plus justifiées que les cadres de l'armée renoncent volontairement en y entrant à tout exercice du droit de grêve ou même seulement du droit syndical, droits légaux inscrits dans la Constitution, mais évidemment impensable pour nos officiers et sous-officiers dont le civisme et l'abné gation ne doivent donc pas être penalises. Les ameliorations indiciaires suggérées ci-dessus devraient évidemment s'étendre aux ufficiers el sous-officiers retraités, à partir de la date d'ellet des mesures nouvelles, le principe de la non-rétroactivité des lois signifiant seulement que les intéressés ne pourraient prétendre à aucun rappel pécuniaire pour la période antérieure à cette promulgallon. Enfin, les carrières militaires ont toujours comporté des risques et des fatigues postulant une mise à la retraite précoce par limite d'age. Les pensions militaires ne sont généralement pas suffisantes à elles scules pour permettre aux bénéficiaires de subsister, surtout s'ils ont encore des charges de famille, comme c'est souvent le cas. Ils sont donc amenés à rechercher un nouvel emploi, de caractère civil dans le secteur privé. S'ils le trouvent, ils cotisent intégralement sur leur nouveau salaire, pour les diverses assurances sociales, et notamment celle couvrant le risque de chômage. Cependant, en cas de licenciement prématuré, leurs Indemnités de chômage sont très injustement réduites sous prétexte qu'ils pergoivent d'autre part une retraite militaire, pourtant bien gagnée, dans des conditions tout à fait indépendantes de l'emploi civil perdu. Il importe donc de mettre fin à de telles anomalies en considérant la retraite militaire comme un droit acquis une fois pour toutes, ne devant avoir aucune incidence sur les indemnités civiles de toute nature, chômage on autre, destinées à réparer un préjudice absolument indépendant de la carrière militaire antérieure. Il lui demande donc s'il entre dans les intentions du Gouvernement de donner sur les divers points exposés ci-dessus de légitimes apaisements à des Français particulièrement dignes d'intérêt ayant le plus souvent sacrifié leurs meilleures années de jeunesse et risqué leur vie pour la défense et le service de la Mère Patrie.

Officiers et sous-officiers (revendication en matière de classement indiciaire et de prestations sociales).

- 4 juin 1975. - M. Duvillard appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation morale et matérielle des cadres de l'armée, soit en activité, soit en retraite. Pour leur éviter un véritable déclassement par rapport à leurs homologues de la fonction publique civils, il importe de donner à tous les officiers un classement indiciaire correspondant à la catégorie A et à tous les sous-officiers un classement en catégorie B. De telles mesures sont d'autant plus justifiées que les cadres de l'armée renoncent volontairement en y entrant à tout exercice du droit de grève ou même seulement du droit syndical, droits légaux inscrits dans la Constitution, mais évidemment impensable pour nos officiers et sous-officiers dont le civisme et l'abnégation ne doivent donc pas être pénalisés. Les améliorations indiciaires suggérées ci-dessus devraient évidemment s'étendre aux officiers et sous-officiers retraités, à partir de la date d'effet des mesures nouvelles, le principe de la non-rétroactivité des lois signifiant seulement que les intéressés ne pourraient prétendre à aucun rappel pécuniaire pour la période antérieure à cette promulgation. Enfin, les carrières militaires ont toujours comporté des risques et des fatigues postulant une mise à la retraite précoce par limite d'age. Les pensions militaires ne sont généralement pas suffisantes à elles seules pour permettre aux bénéficiaires de subsister, surtout s'ils ont encore des charges de famille, comme c'est souvent le cas. Ils sont donc amenés à rechercher un nouvel emploi, de caractère civil dans le secteur privé. S'ils le trouvent, ils cotisent intégralement sur leur nouveau salaire, pour les diverses assurances sociales, et notamment celle couvrant le risque de chômage. Cependant, en cas de licenciement prématuré, leurs indemnités de chômage sont très injustement réduites sous prétexte qu'ils perçoivent d'autre part une retraite militaire, pourtant bien gagnée, dans des conditions tout à fait indépendantes de l'emploi civil perdu. Il importe donc de mettre fin à de telles anomalies en considérant la retraite militaire comme un droit acquis une fois pour toutes, ne devant avoir aucune incidence sur les indemnités civiles de toute nature, chômage ou autre, destinées à réparer un préjudice absolument indépendant de la carrière militaire antérieure. Il lui demande donc s'il entre dans les intentions du Gouvernement de donner sur les divers points exposés ci-dessus de légitimes apaisements à des Français particulièrement dignes d'intérêt ayant le plus souvent sacrifié leurs meilleures années de jeunesse et risqué leur vie pour la défense et le service de la Mère Patrie.

I. R. P. P. (augmentation consécutive au nouvel aménagement du régime fiscal des enfants majeurs).

20357. - 4 juin 1975. - M. Pierre Couderc attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences tirées par l'administration, de la loi de finances pour 1975 en ce qui concerne l'aménagement du régime fiscal des enfants devenus majeurs par l'effet de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques. Dans une réponse à M. Tricon, du I'r août 1964 (débats A. N., page 2587), le ministre avait précisé, dans le cas d'un enfant majeur de moins de vingtcinq ans, ayant terminé ses études et commençant à exercer une profession dans le courant de l'année de l'imposition que « le chef de famille est dispensé de comprendre dans son revenu global les revenus perçus par son fils, depuis la date à laquelle celui-ci ne peut plus être considéré comme enfant à charge au sens de l'article 196 du C. G. 1. Le père bénéficie néanmoins, pour le calcul de l'Impôt, du nombre de parls correspondant à sa situation de famille au 1er janvier. Quant au fils, il doit faire l'objet d'une imposition distincte à raison des revenus qu'il a perçus. Dans une instruction de janvier 1975, n° 6 B 1-75, § 21, l'administration précise que la mesure de fractionnement de l'imposition jusqu'alors admise est rendue caduque par l'arlicle 3 de la loi de finances pour 1975, et indique qu'en cas de rattachement d'un enfant majeur par l'effet de la loi, ce rattachement entraîne, pour le chef de famille, l'obligation d'inclure dans son revenu imposable, les revenus perous par l'enfant pendant l'année entière s'il veut bénéficier d'une demi-part supplémentaire. Il lui demande s'il ne trouve pas cette mesure trop rigoureuse. A titre d'exemple, il lui signale le cas d'une famille de condition modeste dont la femme fait des ménages pour compléter le salaire de son mari et laire face aux charges du foyer. Cette famille avait jusqu'ici trois enfants à charge et bénéficiait donc pour le calcul de l'impôt de trois parts et demie. La fille ainée travaille depuis le 1er août 1975. En cinq mois elle a gagné 6211 francs, soit à peu près le S. M. I. C. et n'est donc pas imposable. Deux solutions s'offrent au chef de famille dont le revenu imposable s'élève à 28 500 francs : soit déclarer ses seuls revenus et ceux de son épouse, auquel cas pour trois parts, il paiera 1519 francs, alors que sous le régime antérieur, bénéficiant d'une part supplémentaire, il aurait payé 1059 francs, d'où une majoration de son impôt de près de 45 p. 100; soit ajouter à ses revenus ceux de sa fille et bénéficier ainsi d'une demi-part supplémentaire, auquel cas son impôt s'élévera à 1719 Irancs, d'où une majoration de son impôt de 62 p. 100 pour le même nombre de parts que sous l'ancles régime. A titre d'Information, il ajoute que, compte tenu de l'inflation, pour un pouvoir d'achat simi-laire, la même famille avait payé l'an dernier 360 francs. Il lui paraît injuste et antisocial de faire supporter à ces contribuables une telle majoration alors que la fille ainée c été à la charge de ses parents pendant sept mois. La majoration résultant de l'aménagement insuffisant d'un barème qui ne suit pas le taux de l'inflation est déjà une charge assez lourde. Il lui demande donc s'il peut reconsidérer la question. Le retour au régime ayant fait l'objet de la réponse à M. Tricon ne serait que justice pour les contribuables dans le même cas que celui cité.

Pensions militaires d'involidité et des victimes de guerre (application effective du problème du rapport constant avec les traitements des fonctionnaires).

20359. — 4 juin 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le sècrétaire d'Etst aux anciens combattants sur l'émotion soulevée par l'accord salarial que le Gouvernement vient de signer avec certains syndicats de fonctionnaires, accord aux termes duquel des majoralions de points sont accordées à cerlains fonctionnaires mais pas à ceux servant de référence au calcul des pensions de guerre ce qui, comme les augmentations affectant les primes ou l'indemnité de résidence, vide progressivement de sa substance le rapport constant qui devait garantir l'évolution des ressources des victimes de guerre. Il lui demande quelles mesures in compte prendre pour mettre fin à ces pratiques et rétablir rapidement la parité promise.

Pensions vieillesse (versement d'ocomptes sur les arrérages).

20346. — 4 juin 1975. — M. Gaillard demande à M. le ministre du trevail s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager d'accorder aux assurés en instance de liquidation de pension vieillesse le même avantage que celul qui est accordé aux assurés en instance de liquidation de pension d'invalidité (décret du 29 décembre 1945, art. 86, et arrêté du 15 septembre 1955), à savoir : lorsque le droit à pension est reconnu : versement d'acomptes sur les arrêrages, ces acomptes pouvant être attribués sur la base du montant minimum de la pension.

Académie de Montpellier (création d'une U. E. R. d'éducation physique et sportive).

20367. — 4 juin 1975. — M. Frèche, président de la commission des sports du conseil réglonal du Languedoc-Roussillon, informe M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) que ce dernier conseil a voté, lors de l'une de ses dernières séances, un vœu en faveur de la création d'une U. E. R. d'éducation physique et sportive dans l'académie de Montpellier. Il lui signale que, compte tenu des enseignements sportifs existants, l'absence de cette U. E. R. est regrettable. Il s'agit d'une des rares académies en France dans ce cas. Il lui demande s'il envisage, dans des délais proches, la création d'une U. E. R. d'éducation physique et sportive, aubventionnée et financée par le secrétariat d'Etat dans l'académie de Montpellier.

Commerçants et artisans (exonération de colisations d'assurance maladie pour tous les ossurés non imposables).

20373. — 4 juin 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisenst sur les conditions actuelles d'octrol aux artisans et commerçants retraités d'une couverture gratuite de leurs risques maladie. Le plafond de ressources institué pour bénéficier de cet avanizge ne permettant pas actuellement

à certains assurés, non imposables au tître de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'être exonérés de cotisations, il lui demande si pour plus de clarté et pour plus d'équité il n'y aurait pas liev d'admettre au plus tôt que, dans l'attente d'une gratuité généralisée à tous les retraités, tous les assurés non imposables soient exonérés de cotisations d'assurance maladie.

Impôt sur le revenu (délai d'exercice du droit à déduction des intérêts d'emprunt pour acquisition d'une nouvelle résidence principale en cas de translation d'hypothèque).

20375. — 4 juin 1975. — M. Besson rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les dispositions qui permettent aux contribuables de déduire de leurs revenus annuels, dans la limite d'un certain plafond, les intérêts payés pour les sommes empruntées pour l'acquisition ou l'amélioration de leur habitation principale, cette facilité fiscale pouvant être renouvelée au bénéfice de ceux qui, changeant de résidence principale, sollicitent un nouveau prêt. Il lui demande si, en raison de cette possibilité de bénéficier des mêmes avantages pendant deux périodes de dix ans, le contribuable qui, changeant de résidence principale, accèderait à la propriété en obtenant, non pas un nouveau prêt, mais un transfert du prêt accordé lors de sa première acquisition par le jeu d'une translation d'hypothèque, peut prétendre à dix nouvelles années pendant lesquelles il conserverait ce droit à déduction ou si, dans ce cas, le droit n'est ouvert que pendant les années restant à courlr sur le délai de dix ans accordé pour la première acquisition.

Finances locales (aides de l'Etat en cas d'acquisitions foncières destinées à l'implantation de terrains de sport pour les C. E. T.).

20376. — 4 juin 1975. — M. Besson attire l'altention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les besoins en terrains de sport des établissements d'Etat comme les C. E. T. Lorsque ces établissements disposent de trop peu de terrain, ils sollicitent généralement les collectivités locales, commune d'implantation ou communes limitrophes. Il lui demande à quelles aldes de l'Etat peuvent prétendre ces communes pour répondre à ces sollicitations, qui exigent des acquisitions foncières coûteuses et pourtant effectivement indispensables.

Pensions de retraite (relèvement du toux des pensions liquidées par les salaires des l'âge de soixante ans).

20378. - 4 juin 1975. - M. Besson altire l'attention de M. le ministre du travail sur les très difficiles situations créées par la possibilité qui a été donnée aux salariés de faire liquider leura droits à pension des l'âge de soixante ans, mais à un taux réduit de moitié. Un certain nombre de demandeurs n'avaient pas compris que le pourcentage qui leur était accordé devenait définitif sans aucune possibilité de revision ultérieure, en dépit de cotisations supplémentaires versées de soixante à soixante-cinq ans pour ceux d'entre eux qui ont continué à travailler jusqu'à cet âge. Ces vieux travailleurs sont à ce jour très peu nombreux et ils n'en sont que plus amers devant une situation qu' leur paraît particulièrement injuste. De surcroit, l'octroi aux anciens comhattants de la dernière guerre d'une possibilité de départ à la retraite au taux plein dès leur soixantième anniversaire souligne l'inéquité de la situation de ceux qui, bientôt octogénaires ou plus qu'octogénaires retrailés à soixante ans, voient leur pension calculée au taux invariable de 20 p. 100. Dans le cadre des intentions gouvernementales de lutte contre les inégalités, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre, et dans quel délai, pour mettre un terme à cet intolérable état de fait ; 2° s'il ne lui paraîtrait pas indispensable pour le moins de porter à 40 p. 100 ledit taux pour ceux de ces vieux travailleurs qui sont anciens combattants de la première guerre mondiale.

Vin (exonération de la redevance de pollution et de la toxe professionnelle perçues à l'occasion des distillations exceptionnelles).

20379. — 4 juin 1975. — M. Capdeville expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une distillation exceptionnelle a été accordée aux viticulteurs pour leur apporter un revenu minimum que le marché, totalement dégradé, ne pouvait leur assurer. Or lorsqu'ils distillent à titre exceptionnel, les agences de bassins leur appliquent une redevance « pollution » maximum à l'aquelle s'ajoute la taxe professionnelle et ils ne bénéficient d'aucune des aides de l'Etat allouées pour la distillation normale. Cette charge s'élève à 0,13 F par degré-hecto. Il lui demande donc, exceptionnellement, s'il ne compte pas exonérer les viticulteurs des taxes précitées ou rétablir les subventions de l'Etat.

Vin (résorption des stocks de vins de l'Aude).

20381. - 4 juin 1975. - M. Capdeville rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, lors des accords de Luxembourg, il avait, été décidé une distillation à 8,66 francs le degré-hecto sans limita-tion, dans une fourchette de cinquante-cinq jours. Les Italiens s'engageaient à ne pas exporter de vins en France, au-dessous des prix de mercuriale et le commerce (C. N. V. S.) était d'accord avec le Gouvernement pour stocker, pendant trois mois, les vins Italiens. La reprise du marché, pendant une semaine, a concordé avec la fermeture de la frontière. A l'heure actuelle, les importations reprennent de plus belle et l'on peut estimer à 30 000 hi le volume de vint stockés par le commerce dans le courant du mois de mai. Compte tenu des excédents, évalués à dix millions d'hectolitres, et de l'accroissement des importations des pays de la C. E. E., Italie surtout, estimé pour les sept premiers mois de la campagne à 1880 000 hectolitres, il lui demande quelles mesures complémen-laires il compte proposer à Bruxelles pour relancer le marché et quelles dispositions spécifiques pour la viticulture méridionale il compte prendre pour permettre aux viticulteurs de loger la prochaine récolte. Il lui signale, pour son information, et avant une nouvelle détérioration prévisible du climat social, que le stock audois, au debut mai, s'elevait à 7500 000 hectolitres, que la distillation maximum portera sur I 100 000 hectolitres, que les sorties sur un marché normal ne peuvent porter que sur deux millions d'hectolitres et que, par conséquent, dans l'hypothèse la plus optimiste, il restera en cave, en début de campagne, 4400 000 hectolitres, soit un million d'hectolitres de plus que l'an dernier, ce qui dépasse de beaucoup les capacités de stockage dans le département. Il lui demande donc, en outre, par quels moyens il entend obliger le commerce à bloquer le million et demi d'hectolitres de vin italien que celui-ci s'était engagé à stocker.

Calamités agricoles (aide et indemnisation des arboriculteurs sinistrés par le gel).

20386. — 4 juin 1975. — M. André Billoux expose à M. le ministre de l'agriculture que les récentes périodes de froid ont entrainé des dommages considérables pour la production fruitière et en particulier pratiquement anéanti dans certaines zones la récolte des fruits à noyaux. Les dommages provoqués par le gel n'étant pas considérés comme des risques normalement assurables, il apparaît indispensable que l'ensemble des arboriculteurs, victimes des intempéries, puissent bénéficier pleinement de l'intervention du fonds national de garantie des calamités agricoles ainsi que des facilités de crédit et des dégrèvements fiscaux qui peuvent être accordés dans le cas des calamités agricoles reconnues. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre afin d'assurer le plus rapidement possible la mise en œuvre effective des mesures prévues par le législateur en faveur de ces producteurs agricoles sinistrés.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (relèvement du plasond de ressources afférent aux pensions d'ascendants de soldats morts pour la France).

20387. — 4 juin 1975. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le secrétaire d'Etat aux enciens combattants s'il ne peut envisager, pour relever le plafond de ressources au-dessus duquel les asceudants de soldais tués pour la France perdent leur droit à pension d'ascendant, une modification de l'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre qui lle le vcrsement de la pension d'ascendant à la non-imposition à l'impôt sur le revenu ou à une imposition inférieure au montant de la pension d'ascendant.

Assurance vieillesse (majoration des pensions des artisans retraités poursuivant une activité professionnelle assortie de cotisations).

20389. — 4 juin 1975. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le ministre du traveil sur la situation des artisans qui, du fait de la modestie de leur retraite, se trouvent contraints de poursuivre une activité professionnelle. Les intéressés sont assujettis au versement d'une cotisation d'assurance vieillesse mais ce supplément de cotisation n'a aucune incidence sur le montant de la retraite déjà liquidée. Il en résulte une injustice manifeste et dans ces conditions, il ini demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre soit pour augmenter les retraites afin que les artisans ne soient plus contraints de continuer à travailler, soit pour majorer 'es retraites déjà liquidées à concurrence des cotisations supplémentaires versées.

Fonctionnaires (prime de démenagement des fonctionnaires français en poste en Allemagne rentrant en France à l'âge de la retraite).

20390. — 4 juin 1975. — M. Duroure demande à M. le ministre du travail si les dispositions de la circulaire 110 SS en date du 10 septembre 1962 relative à l'attribution de la prime de déménagement s'appliquent à tout fonctionnaire civil en poste en Allemagne et occupant un logement de fonction, s'il déménage en France, à la date où il prend sa retraite. Dès l'instant qu'il remplit toutes les conditions stipulées dans la circulaire en cause, peut-il lui être opposé l'irrecevabilité de sa demande de prime de déménagement pour le seul motif que la législation sur l'allocation de logement étant de caractère strictement territorial, la prime de déménagement pe peut être attribuée pour le transport de meubles ne provenant pas du territoire métropolitain.

Impôts (contrôles fiscaux sur les aéro-clubs).

20397. — 4 juin 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que les aéro-clubs sont l'objet présentement et systématiquement de contrôles fiscaux tendant à leur laire régler des arrièrés considérables de T. V. A. Si tel est le cas, le Gouvernement pourrait-il préciser l'importance du montant des impôts dont le recouvement est aiusi envisagé.

Transports gériens (création d'une société unique de navigation gérienne commerciale européenne).

20398. — 4 juin 1975. — M. Cousté demande à M. le secrétaire d'Etat eux transports si le Gouvernement a l'intention de reprendre l'idée de création d'une société unique de navigation aérienne commerciale européenne, comme ce fût envisagé à un certain moment. Ne serait-ce pas possible compte tenu que la plupart des compagnies de navigation européenne sont très largement contrôlées par l'Etat, et ne serait-ce pas de nature à réduire les coûts de transport pour les voyageurs et les marchandises. Cette formule ne conduirait-elle pas à une incitation pour l'industrie aéronautique européenne d'étudier et de produire des avions adaptés aux besoins d'une union des compagnies de navigation aériennes européennes.

Pensions de retraite civiles et militaires (octroi à tous les personnels concernés de l'intégralité du montant de la retraite auquel leurs versements leur donnent droit).

20399. — 4 juin 1975. — M. Duroure attire l'attention de M. le ministre du travail sur les modalités de versement d'une retraite proportionnelle aux sous-officiers, officiers et fonctionnaires civils cessant leur activité avant soixante-cinq ans. Ceux de ces personnela qui exercent une activité se trouvent à soixante-cinq aus dans des situations fort différentes suivant les cas. Ceux qui ont été fonctionuaires de l'Etat perçoivent à soixante-cinq ans, en sus du montant de leur retraite principale, la totalité de la retraite complémentaire à laquelle ils ont droit. Ceux d'eutre eux qui ont exercé une activité dans le secteur privé (régime général de sécurité sociale) ne perçoivent que 60 p. 100 du montant de la retraite à faquelle leur donnent droit les versements qu'ils ont effectués dans leur der-nière période d'activité. Cette différence de traitement résulte d'une part du décret de coordination n° 50-133 du 20 janvier 1950, qui a privé les militaires du bénéfice d'environ le tlers de ta pension à laquelle ils auraient eu droit à soixante cinq ans, d'autre part du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955 qui a interdit aux anciens militaires assurés sociaux bénéficiaires d'une pension d'invalidité de cumuler leur pension militaire avec une rension d'invalidité. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de supprimer l'inégalité des situations ci-dessus décrites, c'est-à-dire que dans tous les cas, lea personnels concernés puissent percevoir l'intégralité du montant de la retraite à laquelle leurs versements leur donnent droit, et de modifier en conséquence les dispositions en cause des décrets précités.

Commerçants et ortisans (exonération des cotisations d'assurance maladie pour tous les artisans retraités).

20402. — 4 juin 1975. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des retraités du régime artisanal qui sont assujettis au paiement des coisations de l'assurance maladie alors que ces mêmes cotisations ne sont pas réclamées aux retraités du régime général. Il lui fait observer, toutefois, que depuis le 1º avril 1974 des exonérations de cotisation sont accordées aux retraités les plus modestes dont les ressources n'excédent pas le plafond du fonds national de solidarité. Mais cette limite est trop basse et, dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que ce plafond solt aupprimé et que tous les retraités bénéficient de l'exonération des colisations maladie comme dans le régime général.

Impôts (statistiques).

20404. — 4 juin 1975. — M. Jossella demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui fournir les renseignements statistiques suivants pour les années 1972, 1973 et éventuellement 1974; 1° nombre d'assujettis aux B. I. C. et aux B. N. C. en distinguant entre les contribuables imposés selon le régime du bénéfice réel et les contribuables imposés selon le régime du bénéfice réel et les contribuables imposés selon le régime du bénéfice réel et les contribuables imposés selon le régime du forfait; muntant des recettes fiscales procurées par ces différents modes d'imposition, en valeur absolue et en pourcentage, par rapport au total des ressources provenant de l'impôt sur le revenu et par rapport au total des reotrées l'scales de l'Etat; 2° nombre d'assujettis à la T. V. A. dans l'astinguant entre les contribuables imposés selon le régime de droit commun, le régime simplifié et le régime forfaitaire; nombre d'assujettis à la T. V. A. dans l'agriculture; montant des recettes procurées par ces différents régimes, en valeur absolue et en pourcentage, par rapport au total des ressources produites par la T. V. A. et par rapport au total des rentrées fiscales de l'Etat; 3° nombre d'inspecteurs faisant partie des brigades de vérifications (nationale et régionales); 4° moyenne d'âge des membres de ces différentes brigades.

Fiscalité immobilière (part des recettes provenant des impôts sur la propriété immobilière dans l'ensemble des recettes fiscales de l'Elat).

20405. — 4 juin 1975. — M. Josselin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer quelle est, pour une année récente, par rapport au total des rentrées fiscales de l'État, la part des recettes procurées par les différents impôts frappant la propriété immobilière, en distinguant selon la nature de ces impôts: T. V. A. immobilière, taxation des plus-values sur les terrains à bâtir, droits d'enregistrement sur les mutations immobilières, impositions des revenus fonciers, droits de timbre sur les opérations concernant la propriété immobilière, etc.

Impôts et droits de douane (liste des commissions paritoires contribuables administration et activités).

20406. — 4 juin 1975. — M. Jossella demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire connaître la liste des différentes commissions composées de représentants des contribuables et de l'administration qui interviennent dans la fixation du montant des impôts et des droits de douane. Il souhaiterait, en outre, connaître, pour les commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires et les commissions départementales de conciliation: l'e nombre d'avis et de décisions emis, le nombre de saisines et le nombre de décisions intervenues entre 1972 et 1974, en distinguant entre les diverses hypothèses de recours; 2º le montant de la diminution des bases imposables entraînée par l'intervention de ces commissions au cours des mêmes années; 3º mêmes questions pour le comité supérieur du tarif des droits de douane.

Impôts (tolérances fiscales en matière de droits d'enregistrement et de droits de douane).

20407. — 4 juin 1975. — M. Josselin demande à M. 10 ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire connaître la liste des tolérances fiscales existantes en matière de droits d'enregistrement de contributions indirectes et de droits de douane, avec la référence des textes qui les instituent (dale et publication au Bulletin officiel).

Personnel hospitalier (parution de l'arrêté ministériel prévu par le décret du 3 mai 1974 pour les proticiens à temps partiel de certains établissements d'haspitalisation publics).

29406. — 4 juin 1975. — M. Volsin attire l'attention de Mone la ministra de la sanié sur l'article 2 (2º paragraphe), du décret n° 74-393 du 3 mai 1974 relatif au recrutement, à la nomination et au statut des praticlens à temps partiel des étaolissements d'hospitalisation publics autres que les contres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires et les hôpitaux locaux. Cet article prévoit la parution d'un arrêté ministériel déterminant les catégories de postes pour lesquels le statut, défini par le présent décret, pour être applicable dans les services relevant des centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires placés en totalité ou em partie hors du champ d'application de l'ordonnance du 30 décembre 1958 par l'effet des conventions prévues à l'article 3 du décret du 24 juin 1963. Or, cet errêté n'a pas encore été publié à ce jour. Ce retard laisse dans l'incertitude de nombreux

médecins se trouvant dans les différentes positions prévues à l'article 38 du même décret et qui ne peuvent bénéficier des dispositions transitoires que jusqu'au 31 décembre 1975. En conséquence, il lui demande si toutes les mesures utiles peuvent être prises pour que cet arrêté paraisse dans les meilleurs délais.

Centres culturels communaux (revendications du conseil d'administration de la fédération nationale).

20409. — 4 juin 1975. — M. Larue appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur le vœu adopté par le conseil C'administration de la fédération nationale des centres culturels communaux le 19 octobre 1974. Il lui fait observer que cette fédération a demandé notamment: 1° la liberté pour les collectivités locales de mener la politique culturelle de leur choix; 2° le refus d'un transfert de charges au détriment de ces mêmes collectivités (ocales sur le plan des dépenses d'investissement et de fonctionnement des activités culturelles, subventions basées sur le coût réel; 4° la possibilité d'emprunts publics aux meilleures conditions de taux et de durée évitant le recours aux emprunts à des taux usuraires; 5° le remboursement de la T. V. A. sur les équipements culturels; 6° l'allégement de la fiscalité culturelle; 7° la prise en charge par l'Etat du financement des besoins et de la formation culturelle des enfants et des jeunes; 8° l'affectation de 1 p. 100 du budget de l'Etat au secrétariat d'Etat aux affaires culturelles. Il lui demande quelle suite Il pense pouvolr réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Radiodiffusion et télévision nationales (Equipement insuffisant de la région de Perpignan).

20410. - 4 juin 1975. - M. Alduy appelle l'attention de M. la Premier ministra (Porte-parole du Gouvernement), sur les problèmes posés par les émissions radiophoniques de la station Perpignan-Roussillon depuis le 7 avril 1975. En effet jusqu'à cette date, l'émission régionale en provenance de Paris était passée sur la longueur d'ondes de 202 mètres, l'émission catalane passant à 7 h 25, l'émission française à 7 h 35 et l'émission locale de 12 h 25 à 12 h 43. Or, depuis le 7 avril 1975 il est impossible de prendre Paris. l'émission ne devenant aud.bl. que sur modulation de fréquence. D'autre part, il attire également l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, sur les émissions régionales de télévision Languedoc-Roussillon qui ne peuvent être prises en couleur que sur Montpellier, le département de l'Hérault et le département du Gard; les différents organismes de radjo-télévision française avant toujours refusé l'équipement nécessaire à cette diffusion en Roussillon. Une telle situation ne peut que préjudicier aux personnes de ressources modestes se trouvant dans l'impossibilité de changer leur équipement radio-télévision selon les décisions techniques prises par les différents organismes intéressés. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier à ces inconvénients.

Entrepreneurs de travaux agricoles (mise ou point d'un statut).

2041). — 4 juin 1975. — M. Beneist indique à M. le ministre de l'agriculture que la fédération nationale des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux lui a fait parvenir le 11 juin 1974 les propositions tendant à accorder aux entreprises de l'espèce un statut fixant les règles de la profession, instituant un contrôle des aptitudes professionnelles, créant des centres de formation et prévoyant des sanctions pour les entrepreneurs qui ne respecteraient pas la réglementation. La profession attend avec impatience que son administration prenne ces suggestions en considération. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est cette affaire et à quelle date il pense pouvoir prendre les textes nécessaires.

Personnel des collectivités locales (mode de calcul et de répartition du supplément jamilial de fonctionnaires divorcés).

20412. — 4 juin 1975. — M. Plerre Joxe attlre l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les ditticultés que rencontrent les collectivités locales pour le calcul du supplément familial de traitement en cas de divorce ou de séparatiun en raison de l'ambiguité de la circulaire du 8 octobre 1968 qui traite de ce problème. La notion à retenir pour son calcul étant celle des entants à charge, il lui demande si dans le cas où le supplément familial est versé à l'ex-épouse du fonctionnaire qui a la garde des enfants issus de l'union rompue en vertu d'une décision judiciaire ou dans celui où le supplément de traitement n'est pas versé parce que les enfants sont confiér à tout autre personne morale ou physique et si l'agent de la collectivité a des enfants d'une seconde unlon ou élève les enfants de sa deuxième femme ou de sa concubine, la totalité des enfants doit être pris en considération pour le calcul du

supplément familial, le répartition étant faite au prorata du nombre d'enfants pour chaque bénéficiaire ou si les enfants doivent être considérés comme formant deux groupes distincts avec les incidences que cela implique sur le montant du supplément familial de traitement.

Retraités (amélioration de la situation des vieux travailleurs bénéficiaires à partir de soixante ans d'une retraite au taux de 20 p. 100).

20413. — 4 juin 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre du traveil sur les très difficiles situations créées par la possibilité qui a été donnée aux salariés de faire liquider leurs droits à pension dès l'âge de soixante ans, mais à un taux réduit de moitié. Un certain nombre de demandeurs n'avaient pas compris que le pourcentage qui leur était accordé devenait définicif sans aucune possibilité de revision ultérieure, en dépit de cotisations supptementaires versées de soixante à soixante-cinq ans pour ceux d'encre eux qui ont continué à travailler jusqu'à cet âge. Ces vieux travailleurs sont à ce jour très peu nombreux et ils n'en sont que plus amers devant une situation qui leur paraît particulièrement injuste. De surcroit, l'octroi aux anciens combattante de la situation de ceux qui, bientôt octogénsires ou plus qu'octogénsires retraites à soixante ans, voient leur pension calculée au taux invariable de 20 p. 100. Dans le cadre des intentions gouveroementales de lutte coutre les inégalités, il lui demande: 1º quelles mesures il compte prendre, et dans quel délai, pour mettre un terme à cet intolérable état de fait; 2º s'il ne lui paraîtrait pas indispensable pour le moins de porter à 40 p. 100 ledit taux pour ceux de ces vieux travailleurs qui sont anciens combattants de la première guerre mondiale.

Chirurgiens-dentistes (validité des diplômes français délivrés à des étrangers naturalisés postérieurement à leurs études).

20417. — 5 juin 1975. — Par question écrite n° 14780 parue au Journal officiel du 9 novembre 1974, M. Pierre Bas avait appelé l'attention de M. le secrétaire d'Etat eux universités sur les termes de l'article L. 356 du code de la santé publique, complété par la loi n° 72-661 du 13 juillet 1972, selon lequel certaines personnes peuvent être autorisées individuellement à exercer la profession de médecin, chirurgien dentiste et aage-femme. Il lui demande dans quels délais it peut espérer sa réponse.

Handicapés (relèvement au niveau du S. M. I. G. du salaire de comparaison pour le calcul d'une pension d'invalidité).

20418. - 5 juin 1975. - M. Feri Galllard attire l'attention de M. le ministre du travail sur le ca. à la fois pénible et anormal d'un jeune invalide qui, compte ienu de son état de aanté, dest vu attribuer une pension ators qu'il était encore au début de sa carrière (trois ans et demi de salariat), donc avec un salaire de débutant. Sa pension d'invalidité a été régulièrement calculée sur le minimum et s'élève à 270 F par mols. Handicapé, âgé de vingt-buit ana, devant avoir recours un jour sur deux au rein artificiel, l'intéressé effectue à mi-temps un travail de pompiste qui lui rapporte 640 F par mois. Il devrait donc disposer normalement d'un revenu lotal de 910 F par mois. Or, c. formément aux dispositions de l'article L. 318 du code de la sécurité sociale et dans des conditions fixées par l'article 61-1 du décret du 29 décembre 1945. modifié par le décret du 28 mars 1961, le service d'une pension d'invalidité peut être auspendu en tout ou en partie en cas de reprise de travail en raison du salaire ou du gain de l'intéressé. Le salaire retenu par l'article 61 pour procéder à la comparaison est le salaire moyen des quatre trimestres civils précédant l'arrêt de travail auivi d'invalidité. Dans ce cas précis, le salaire moyen débutant de l'intéressé a'élevait à la somme de 780 francs par mois et la pension qui est servie se trouve amputée de 130 francs mensuels. Dans ces conditions, il lui demande a'il n'estime pas opportun et urgent de relever le salaire de comparaison au niveau du S. M. L G. lorsqu'il lui est inférieur.

Or (pays européens ayant procédé à une réévoluation de leurs encaisses or).

2041?. — 5 juin 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui indiquer st, en dehors de la France qui a procédé à une réévaluation des encuitses or de la Banque de France au début du mois de janvier sur le base d'un cours de 170 dollars l'once, il est à même de préciser quels sont les autres pays, européens ou non, qui ont également procédé, et aur quelle base, à une réévaluation de leurs encaisses or.

Impôt sur le revenu (deuxième acompte du prélèvement conjoncturel).

20421. — 5 juin 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, après sa décision de ne point recouvrir le premier acompte du prélèvement conjoncturel, il envisage pour le 16 juillet de ne pas procéder également au recouvrement de cel acompte.

Examens, concours et diplômes (envoi aux récipiendaires du baccalauréat de leurs diplômes).

2042s. — 5 juin 1975. — M. Montagne fait observer à M. le secrétaire d'Etat sux universités que les récipiendaires du baccalauréat sont tenus de retirer eux-mêmes leur diplôme, quel que soit leur lieu de résidence. Cette obligation amène pour certains des déplacements relativement longs et coûteux. Ne pourrait-on envisager d'adopter des dispositions pour que les diplômes soient envoyés aux intéressés.

Assurance invalidité (alignement du régime artisanal sur les dispositions du régime général de la sécurité sociale).

20425. — 5 juin 1975. — M. Longequeue cappelle à M. le ministre du travail la question écrite qu'il tui avait posée le 7 septembre 1974 et qui avait été publiée sous le numéro 13316 au Journal officiel (Débais, Assemblée nationale) du 7 septembre 1974 et du 11 octobre 1974. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage, dans le cadre des projets relatifs à l'unification des régimes de sécurité sociale, d'aligner la situation des invalides du régime artisanal sur celle des invalides du régime général de la sécurité sociale.

I.R.P.P. (déduction des frais de mutuelle ou d'assurance contre le risque maladie).

20427. — 5 juin 1975. — M. Brocard expose à M. te ministre de l'économie et des finances que les personnes contractant une assurance volontaire à la sécurité sociale ont la possibilité de déduire de leurs revenus imposables les cotisations qu'elles versent à cet organisme. It lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que les contribuables qui s'assurent contre le risque maladle à une mutuelle ou une compagnie d'assurances puissent bénéficier d'une semblable disposition.

Impôt sur les sociétés (paiement de l'imposition minimum sur les sociétés en même temps que le solde de l'impôt sur les sociétés).

20428. — 5 juin 1975. — M. Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la disproportion qui paraît exister entre, d'une part, la charge relativement lourde qu'impose aux entreprises comme à l'administration le recouvrement de l'imposition minimum sur tes sociétés, instituée par l'article 22 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 et, d'autre part, la portée nécessairement limitée de cette imposition. En effet, l'imposition minimum étant déductible des sommes dues au titre de l'impôt sur les sociétés, il ne s'agit dans la plupart des cas que d'une avance de trésorerie minime, aussi bien par son montant que par sa durée ne justifiant guère l'emploi par chaque société de formulaires spéciaux, accompagnés des règlements correspondants, et des règles particulières de comptabilisation qui ont dû être établies par le conseil national de la comptabilité. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas possible que le versement minimum de 1 000 francs soit effectué, le cas échéant, au moment du paiement du solde de l'impôt aur les sociétés, compte tenu bien entendu des acomptes déjà versés, ce qui apporterait semble-t-il une almplification appréciable dans ce régime d'Imposition.

Jeunes travailleurs (meilleure projection en matière d'emploi des jeunes gens libéres du service militaire).

20433. — 6 juin 1975. — M. Dhinnia rappelle à M. le ministre du travail que l'article L. 122-18 du code du travait prévoit que le jeune salarié des qu'il connaît la date de sa libération du service militaire et au plus tard dans le mois suivant celle-ci, doit, s'il désire reprendre l'emploi qu'il occupait avant son incorporation, en avertir son ancien employeur. Le travailleur qui a manifesté ainsi son intention de reprendre son emploi est réintégré dans l'entreprise à moins que l'emploi qu'il occupait ou un emploi de même catégorie professionnelle que le sien alt été supprimé. Sa réintégration doit avoir lieu dans le mois suivant la date à laquella l'employeur a été avisé par le salarié de l'intention de celui-ci de reprendre ao v emploi. Le travailteur réintégré doit stors bénéficier

de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ. Dans la pratique et compte tenu de la conjoncture actuelle, de nombreux jeunes gens libérés du service militaire unt des difficultés pour être réintégrés dans leur ancien emploi, le employeurs donnant parfois, pour refuser la réintégration, des arguments que le jeune libéré peut difficilement vérifier et contester. Dans la plupart des cas il est difficile de saisir le conseil de prud'hommes des difficultés qu'ils connaissent à cet égard. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de modifier les dispositions applicables en la matière de façon à assurer une meilleure protection de l'emploi des jeunes gens libérés du service militaire.

Veuves (revendications des veuves de médecins ressortissantes de la C. A. R. M. F. en matière de protection sociale).

20435. - 6 juin 1975. - M. Radius appelle l'attention de M. le ministre du travell sur la situation des veuves de médecins, ressortissantes de la caisse autonome de retraite des médecins français (C. A. R. M. F.). Les intéressées demandent, eu égard à seurs conditions de vie, que soient prises en considération les demandes suivantes: fixation du taux de pension de réversion à 70 p. 100 de la retraite du mari et ouverture de ce droit dès l'æge de soixante ans ; augmentation du montant de la rente temporaire de veuve et d'orphelin du médecin, la somme actuellement perçue à ce titre étant nettement insuffisante pour celles d'entre elles ne pouvant se fivrer à une occupation salariée; rétablissement du taux unique de rente temporaire, quel que soit l'âge de la veuve, un taux préférentiel étant actuellement accordé à la veuve âgée de cinquante ans au moment du décès du mari alors que la constitution d'un capital de réserve se révèle plus aisée pour cette dernière que pour une jeune veuve, souvent sans qualification professionnelle et chargée de famille; prise en compte, dans le régime d'avantage social vieillesse, des dispositions appliquées dans le régime complémentaire d'assurance vieillesse de la C. A. R. M. F. et concernant l'assimilation aux années d'exercice professionnel du temps passé sous les drapeaux ou en déportation ainsi que des périodes interruptives pour faits de guerre; fixation de la durée du mariage pour l'ouverture des droits du conjoint survivant à deux ans, comme dans la quasi-totalité des régimes de protection sociale, alors que ce délai est actuellement de cinq ans; ouverture de nouveaux droits à la couverture social en cas de veuvage survenant à l'issue d'un remariage; calcul de la rente temporaire au prorata des annees de vie commune dans le cas de divorce ; taux permettant de reconnaître l'invalidité de la veuve d'un médecin fixé à 66 p. 100 comme dans le régime général de la sécurité sociale et non à 100 p. 100, ainsi que le prescrit le règlement intérieur de la C. A. R. M. F.; reconnalssance de l'activité exercée par les veuves des medecins los du vivant de leur époux comme collaboratrices médicales de ceuxci et constitution à ce titre d'une retraite personnelle. M. Radius demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée aux légitimes revendications exposées ci-dessus.

Assurance maladie (application et coordination des régimes locaux d'Alsace-Lorraine).

20437. - 6 juin 1975. - M. Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre du travait sur une disposition appliquée par le régime local de sécurité sociale d'Alsace-Lorraine en matière de coordination. Compte tenu de ce que, sous l'ancien régime local, lequel groupait aussi bien les salariés agricoles que les salariés du commerce et de l'industrie, il apparaissait difficile de déterminer avec exactitude en 1947, époque d'instauration du régime agricole, quelles périodes relevaient de l'un ou de l'autre régime, il a été convenu que le régime d'affiliation au 1er janvier 1948 concernait toute la période antérieure. Cette procedure apparaît fort discutable car elle peut conduire d'autorité, en ce qui concerne l'assurance maladie, à l'affiliation au régime agricole, ce qui se traduit pour les assurés intéressés par une couverture sociale plus reduite que celle assurée par le régime général. Il lui demande de lui faire connaître les mesures susceptibles d'être prises pour remédier à cette anomalie.

Assurance vieillesse (extension aux ressortissantes du régime de retraite des collectivités locales des majorations d'annuités pour enfant).

20438. — 6 juin 1975. — M. Montdargent stire l'attention de M. le ministre du travall sur la situation suivante: l'article 9 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 « portant diverses améliorations et aimplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints aurvivants, des mères de famille et des personnes âgées » (paru au Journal officiel du 4 janvier 1975, p. 198) a modifié l'article L 342-1 du code de la aécurité sociale, qui est devenu: « Les femmes assurées ayant élevé un ou plusieurs enfants dans les conditions pré-

vues à l'article L. 327, deuxième alinéa, bénéficient d'une majorativa de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires per enfant élevé dans lesdites conditions. > (L'article L. 327 [C. S. S. j. 2 alinéa, est relatif aux femmes ayant élevé un ou plusieurs enfants pendant au moins neuf ans, avant que l'enfant ou les enfants aiert atteint l'âge de seize ans.) L'article L. 342-1 modifié est applicable au régime général de la sécurité sociale; une extension est prévue (art. 1.1 de la loi du 3 janvier 1975) au régime d'assurance vieillesse des nou-salariés des professions agricoles. Considérant que cette disposition devrait être étendue au régime de retraite des agents des collectivités locales, il lui demande s'il n'envisage pas une extension de celle-ci au régime de retraite des agents précités.

Sociétés mutualistes (avenir des employés de deux sociétés de la région Rhône-Alpes supprimées).

20439. — 6 juin 1975. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre du travail sur un problème qui vient de lui être soumis. Deux sociétés mutualistes de la région Rhône-Alpes: la Société mutualiste des artisans et commerçants du Dauphine et la Mutuelle chirurgicale de la Loire, Mucirel, viennent d'être supprimées par ôécision des caisses mutuelles régionales de Lyon et Grenoble. Or ces sociétés emploient 2500 personnes qui sont inquiètes quant à leur syenir. En conséquence il lui demande: 1° pour quelles raisons l'agrément a-t-il été supprimé à ces sociétés; 2° en tout état de cause, que des mesures soient prises pour assurer le reclassement préalable des personnels intéressés avec maintien des garanties.

Droits de succession (revision du régime fiscal applicable en cas de partage testamentaire entre plusieurs enfants).

20440. — 6 juin 1975. — M. Lamps expose à M. le ministre de l'économie at des finances que la réponse à la question écrite nº 16917 (Journal officiel, Débats A. N. du 3 avril 1975, p. 1229) n'est pas satisfaisante. En effet l'article nº 1079 du code civil ne precise pas qu'un partage testamentaire par lequel un père ou une mère de plusieurs enfants a réparti sa succession entre ces derniera doit être soumis à un droit bien plus élevé que celui perçu pour l'enregistrement d'un acte de même nature par lequel une personne sans postérité ou n'ayant qu'un seul descendant a divisé ses biens entre ses héritiers. D'autre part, la cour de cassation n'a jamala dit qu'une telle disparité de traitement étalt justifiée. Enfin, le fait d'appliquer quand un testateur laisse à sa mort plusieurs enfants un regime fiscal beaucoup plus rigoureux que lorsqu'il n'en laisse pas ou en laisse un seul est, de toute évidence, contraire à la logique et à l'équité. Il est surpris de constater l'obstination avec laquelle l'administration refuse de modifier une réglementation qui ne correspond en sucune manière à la mise en œuvre d'une véritable politique familiale. Il lui demande avec insistance de proceder à une nouve:le étude de ce problème et de lui donner enfin une solution raisonnable.

Presse et publications (évênements de Rosny-sous-Bois [Seine-Saint-Denis] consécutifs au conflit du « Parisien libéré »).

20443. - 6 juin 1975. - M. Odru expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les faits suivants: Dans la matinée du 23 mai 1975, des sociétés de transport ont occupé illégalement la voie publique sur le territoire de la commune de Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) afin de procéder au transbordement des journaux du groupe Parisien libéré, imprimé en Belgique. De forts contingents de policiers, en civil et en uniforme, avaient été mobllisés pour participer à cette opération avec, comme conséquence, des rues barrées, des embouteillages au moment où les Rosnéens se rendaient à leur travail et les enfants aux deux groupes scolaires voisins. Le 31 mai 1975, en matinée, de 5 heures à 10 heures, des forces de police ont encore été concentrées sur le parking du centre commercial de Rosny-II (ce qui a provoqué la protestation du responsable de ce centre), des cars bloquant les entrées pour couvrir les opérations de transpordement du Parisien libéré qui se déroulaient sur un terrain proche appartenant au département de la Seine-Saint-Denis. M. Odru, interprète de l'émotion de la population de Rosny, demande: 1º qui a décidé que de telles opérations se dérouleraient à Rosny-sous-Bois, ainsi que des lieux précis où elles ont eu lieu (voie publique, centre commercial, terrain départemental); 2° qui a donné des ordres aux forces de pollce pour couvrir les opérations commerciales d'une société privée alors que, lorsqu'un maire demande que soit protégée une sortie d'école ou un carrefour dangereux ou que soit mleux assurée la sécurité des personnes et des biens, il lui est répondu que ce n'est pas possible pour manque de moyens et d'effectifs. Il lui rappelle que la solution du conflit du «Parisien libéré» passe non par la mobilisation de forces policières mals par la discussion demandée par le syndicat du livre et la garantie de l'emploi pour les travailleurs concernés.

Emploi (situation dans la région d'Alès).

20445. - 6 juin 1975. - M. Rouceute expose à M. le ministre du traveil que la situation de l'emploi se dégrade sérieusement dans la région d'Alès, déjà gravement touchée par la récession qui sévit dans l'industrie minière. Des centaines de travailleurs viennent d'être licencies ou mis en chômage technique dans plusieurs entreprises, Pianos Rameau, Chaussures Blanc, Société Cévenole du Caoutchouc, tandis que plusieurs centaines de travailleuses à domicile pour les industries électromécanique ou textile ont été privées de leur travail. Ces travailleurs ne sont nullement responsables de cette situation économique qui les prive de leur emploi. C'est pourquoi il lui demande: a) quelles mesures II compte prendre pour donner du travail à tous les chômeurs dont le nombre va encore grossir avec les milliers de jeunes qui, à la fin de l'été, vont arriver sur le marché du travail; b) quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre en faveur des chômeurs pour l'amélioration des conditions d'accueil dans les agences pour l'emploi, pour une accélération de l'étude des dossiers et, en accord avec son collègue ministre de l'économie et des finances, pour que l'indemnité de chômage soit égale à 90 p. 100 du S. M. I. C.

Cadastre (accélération de la procédure d'appréhension et d'aliénation des parcelles présumées vacantes).

20455. - 6 juin 1975. - M. Bégault expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il arrive assez fréquemment que, sur les matrices cadastrales, des parcelles sont inscrites soit au compte de l'Etat par l'administration des domaines, soit au compte de successions vacantes (sans héritiers ou héritiers inconnus), aoit au compte de propriétaires inconnus (concernant, notamment, des parcelles non attribuées par le remembrement). En application de la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 (J. O. du 2 juillet 1966), des articles 539 et 713 du code civil et de l'article L. 27 bis du code du domaine de l'Etat, les préfets prennent un arrêté présumant ces biens vacants et sans maître et autorisent l'administration des domaines à appréhender et à aliéner. Malheureusement, une telle procedure est d'une telle lenteur déconcertante qu'il serait souhaitable que ces «parcelles ventouses» puissent être libérées plus rapidement, aussi bien dans l'intérêt des agriculteurs que, parfois, dans celui des collectivités locales. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre l'accélération de cette procédure.

Cadastre (fixation des limites séparatives des territoires communaux à des obstacles naturels).

20456. — 6 juin 1975. — M. Ségault attire t'attention de M. le ministre de l'économie et des finences sur le fait que la limite aéparative de deux territoires communaux est, parfois, assez fantaisiste et qu'elle se traduit, sur les plans cadastraux, par une droite purement fictive. Il serait souhaitable d'envisager une réforme tendant à limiter les territoires communaux à des obstacles naturels: voirie communale, chemins ruraux, chemins départementaux, routes nationales, cours d'eau, etc. Cette réforme offrirait une plus grande commodité à tous les usagers ainsi qu'aux administrations qui utilisent, chaque jour, les documents cadastraux. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en la matière.

Emploi (compensation entre les régimes de sécurité sociale).

20462. — 6 juin 1975. — M. Vauciair, afin de permettre aux entreprises de main-d'œuvre de préserver l'emploi et l'activité professionnelle dans la période difficile que nous traversons, rappelle à M. le ministre du travail tout l'intérêt qui s'attache au respect des dispositions prèvues à l'article 3 de la loi instituant une compensation entre les régimes de sécurité sociale et qui dispose; « Un amendement de l'asslette des charges sociales assumées par les entreprises sera recherché pour tenir compte de l'ensemble des éléments d'exploitation et présenté au Parlement avant le 1º juin 1975 ». Il lui demande quelles dispositions Il compte prendre pour répondre à la décision du législateur.

Budget (destination de crédits transférés au ministère de l'économie et des finances).

20465. — 6 juin 1975. — M. Aumont appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'arrêté du 21 mai 1975 (Journal officiel du 28 mai 1975, p. 5308). El lui fait observer que cet arrêté a annulé 1 369 000 F d'autoriations de programme et de crédits de paiement au chapitre 53-21 du budget de l'équipement pour ouvrir des dépenses d'un montant équivalent au chapitre 61-70 du budget de l'agriculture. Les dota-

tions primitivement votées par le Parlement étaient destinées à financer la participation de l'Etat aux dépenses du Fonds spécial d'investissement routier en ce qui concerne les autoroutes et routes en rase campagne et en milieu urbain. Le chapitre doté par l'arrêté du 22 mai 1975 est celui des aménagements fonciers. Toutefois, s'agissant d'un transfert de crédits qui ne saurait modifier la nature de la dépense, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les crédits ouverts au chapitre 61-70 du budget de l'agriculture seront bien utilisés à financer des opérations du F. S. I. R. sur autoroutes et routes en rase campagne et milieu urbain.

Colonies de vocances (protection sociale des salariés temporaires employés par les associations).

20466. — 6 juin 1975. — M. Capdeville expose à M. le ministre du travail que beaucoup d'associations du type de la loi de 1901 et en particulier celles qui s'occupent de colonies de vacances et de l'encadrement des jeunes emploient pendant la période des vacances des salariés temporaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ce personnel est soumis à la législation du travail et doit être pris en charge par l'association d'hygiène et de médeciae du travail de leur région.

Allocation de logement (variation de l'allocation en fonction des revenus des familles).

20468. — 6 juin 1975. — M. Dubedout signale à M. le ministre du traveil une grave lacune dans la réglementation relative à l'octroi de l'allocation logement. Celle-ci est attribuée pour une période allant du 1º juillet au 30 juin de l'année suivante en fonction des revenus fiscaux nets de l'année civile précédente. S'il se produit une brutale diminution des revenus des demandeurs, l'allocation ne peut être accordée ou augmentée qu'avec de très longs délais. Il lui demande s'il ne serait pas possible qu'une variation soudaine et importante des revenus d'un ménage puisse être prise en considération au lieu et place du revenu fiscal qui devrait servir de référence.

Police (interpellation de militants socialistes dons les Hauts-de-Seine).

20470. - 6 juin 1975. - M. Frêche appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les faits suivants : dans la soirée du mercredi 9 avril 1975 des responsables du parti socialiste de Neuilly-sur-Seine qui collaient des affiches à l'occasion d'un meeting départemental de l'union de la gauche, ont été interpellés vers 23 heures par la police. Conduits au commissariat de Neuilly, leur matériel a été confisqué et leurs voltures fouillées systématiquement et le commissariat les a soumis à un questionnaire comportant des renseignements sur leur revenu, leur profession, le nom de l'entreprise, le coût du loyer et des charges, leurs dettes, prêts bancaires et crédits en cours ainsi que diverses questions concernant l'état civil de leurs ascendants et descendants. Ces militants ont dû en outre subir une vérification de domicile. Ils ont été relachés le jeudi 10 avril vers 2 heures du matin. Cet Incident faisait suite à plusieurs autres incidents analogues qui ont visé dea militants socialistes qui diffusaient la presse du parti sur les marchés à Bourg-la-Reine et à Courbevoie. Dans ces conditions, il lul demande de bien vouloir lui faire connaître: 1° en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires des militants peuvent-lls être ainsi interpellés et maintenus plusieurs heures en garde à vue dans un commissariat : 2° en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires la police peut-elle confisquer leur matériel et fouiller leur voiture; 3° en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires les fonctionnaires de police ont-ils pu faire remplir des questionnaires portant des renselgnements sur la vie privée des intéressés; 4º les questionnaires ainsi remplis vont-ils être intégrés dans le fichier « safari » en cours de constitution ; 5° ces opérations de police visent elles à constituer un fichier des militants politiques; 6° l'attitude des lorces de police à l'égard des militants politiques est-elle conforme aux engagements relatifs aux libertes publiques pris il y a plus d'un an à l'occasion des élections présidentielles; 7° une telle conduite des forces de police est-elle compatible avec les multiples déclarations sur le régime libéral qui dirige la France et est-elle également compatible avec la rédaction d'un code des libertés.

Veuves (versement plus rapide des pensions de réversion . et des retraites complémentaires).

20471. — 6 juin 1975. — M. André Leurent appelle l'attention de M. le Premier ministre (Condition féminine) sur la situation des veuves qui attendent une pension de réversion. Il lui falt observer que dans de très nombreux cas la pension de réversion

est attribuée avec un long retard par les caisses intéressées dont la lenteur est à cet égard inadmissible car elle aboutit à laisser ces personnes sans ressource pendant plusieurs mois. Dans ces conditions, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin d'accélérer le versenient des pensions de réversion ainsi que des retraites complémentaires qui sont également liquidées avec un grand retard.

Notariat (solution aux négociations relatives aux salariés du notariat).

20473. — 6 juin 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de le justice sur le conflit qui oppose le conseil supérieur du notariat et les salariés du notariat faisant obstacle à la mise en place d'une convention collective depuis buit ans. Il en résulte une absence totale de garanties tant en matière d'emploi que de salaire; c'est ainsi que près d'un millier d'emplois ont été supprimés dans la profession depuis le 1º janvier 1975 et que la hierarchie des salaires et les classifications ne sont plus respectées: treize postes de salariés sont encore en dessous du S. M. I. C. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour favoriser et accelérer l'issue des négociations en cours afin de donner à cette catégorie de personnel les garanties auxquelles elle a droit.

Notariat (salution aux négociations relatives aux salariés du notariat).

20477. — 6 juin 1975. — M. Forni appelle l'attention de M. le ministre du travell sur le conflit existant entre le conseil supérieur du notariat et les salariés du notariat. En effet, un millier d'emplois a été supprimé dans la profession depuis le 1er janvier 1975 alors que les mesures récentes de protection en la matière n'ont pas été adoptées pour ce type d'entreprise. La hiérarchie des salaires et des classifications n'est plus respectée, les notaires refusant au surplus d'augmenter les minima d'un taux égal aux indices officiels de l'I. N. S. E. E. De plus, la discussion sur la convention collective dure depuis huit ans sans résultats et devait reprendre le 25 avril dernier sous la direction des services compétents du ministère du travail. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer les résultets de ces premières négociations et les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter par le conseil supérieur du notariat les conditions normales d'emploi, de salaires et de licenciement.

Maisons de retruite (participation au prix de journée médical applicable aux pensionnaires souffronts ou invalides).

20481. — 7 juin 1975. — M. Bizet expose à M. le ministre du travall qu'à l'heure actuelle les maisons de retraite ne reçoivent que des personnes âgées en bonne santé et valides. Or, il arrive souvent que les intéressées soient atteintes d'affection ou d'invali-dité. Dans ce cas, elles ne peuvent être soignées à l'infirmerie de la maison de retraite, laquelle ne comporte pas de prix de journée distinct ; les intéressées doivent être transférées dans un établissement hospitalier public le plus proche, ce qui entraîne souvent un traumatisme important. D'autre part, lorsque leur état de santé leur permet de recevoir des soins sur place sans transfert à l'hôpital, il n'en demeure pas moins que l'absence d'un prix de journée différent de celui applicable aux personnes âgées en bonne senté crée au seln des maisons de retraite une sous-médicalisation maintes fois dénoncée par le conseil national de l'ordre des médecins. Il lui demande, afin de pailler ces inconvenients, a'il serait possible, sans créer au sein de tels établissements un service médical distinct, de prévoir en sus du prix de journée hôteller un forfait médical qui couvrirait les frais médicaux, pharmaceutiques et de nursing nécessaires aux personnes souffrantes ou invalides. Ce forfait serait pris en charge par les organismes d'assurance maladie. Une telle solution permettrait : a) d'éviter le transfert de personnes âgées dans des établissements hospitallers où elles sont dépaysées et pariois même délaissées; b) d'alléger considérablement les frais d'hospitalisation supportés par les organismes d'assurance maladie. Ainsi, par exemple, s'agissant d'une maison de retralte dont le prix de journée est de 30 francs, il pourrait être prévu en sus un forfait de solns journaliers de 40 francs pour les personnes âgées souffrantes ou invalides soignées sur place. Ce forfait seralt seul pris en charge par les organismes d'assurance maladie alors que, s'll y a transfert à l'hôpital, ces organismes supportent des prix de journée de l'ordre de 200 francs auxquels s'ajoutent les honoraires médicaux ainsi que, le cas échéant, les frais d'examen radiologique ou biologique.

Taxe d'habitation (prise en compte du loyer réel lorsqu'il est inférieur au loyer matriciel pour les locatoires H. L. M.).

7 juin 1975. - M. Falale rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application des nouvelles modalités de la détermination des impôts locaux entraîne le calcul de la taxe d'habitation sur la base d'un loyer matriciel qui excède très généralement le loyer réellement payé. Or, pour les logements répondant aux normes de la loi du ler septembre 1948, le loyer réel serait pris en considération lorsqu'il est inférieur au loyer matriciel. Il souhaite savoir si cette disposition est effectivement appliquée en lui signalant, dans l'affirmative, que cette mesure ne peut intéresser les locataires des organismes d'H. L. M. dont les logements ne sont pas concernés par la loi précitée. Il appelle à ce propos son attention sur la pénalisation qui en résulte pour les locataires concernés - lesquels ont manifestement par ailleurs vocation aux aménagements placés sous le signe d'une politique sociale - et il lui demande s'il ne lui paraît pas juste et équitable de prendre toutes dispositions pour que cette anomalie soit corrigée en permettant aux intéressés de bénéficier de cette mesure.

Assurance maladie (revalorisation des indemnités journalières soumises à arrêtés interministériels).

20487. - 7 juin 1975. - M. Falala rappelle à M. le ministre du travall que la revalorisation des indemnités journalières de l'assurance maladie ne peut être appliquée à l'égard des assurés appartenant à une entreprise dans laquelle les augmentations de salaires ne résultent ni de l'application d'une convention collective, ni d'un accord collectif d'établissement, qu'à la suite de la parution d'un arrêté interministériel fixant, conformément aux dispositions de l'article L. 290 du code de la sécurité sociale, les coefficients de majoration prévus à cet effet. Il lui fait observer que ces arrêtés interministériels interviennent de façon irrégulière et à des intervalles éloignés, le dernier d'entre eux ayant été publié le 23 avril 1974. En lui signalant que cette procédure pénalise singulièrement les salariés en cause qui ont acquis, par un nombre élevé d'années de cotisations, le droit à la perception d'indemnités journalières correspondant au taux revalorise systématiquement pour les autres catégories de salariés, il lui demande si un nouvel arrêté interministériel est prevu accordant une revalorisation sur la base du nouveau plafond, et a'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions appliquées actuellement dans ce domaine.

Personnel des hôpitaux (élaboration d'un statut pour les assistants de direction et revolorisation de leur situation).

20495. - 7 juin 1975. - M. Miller attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des assistants de direction des hôpitaux publics. En effet, inquiets de la dévalorisation progressive de leurs formations et excédés par l'arrêté du 4 avril 1975 réformant l'assistanat sans aucune consultation préalable et accentuant encore cette dévalorisation, ceux-ci ont décidé de se mettre en grève le 17 juin prochain afin de faire entendre leurs revendications, Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour ouvrir de véritables négociations aur les problèmes de l'assistant pour déboucher sur une réfurme qui s'insère dans le cadre d'une véritable politique de formation des cadres hospitaliers comportant notamment la promotion Interne et la formation continue, la gestion paritalre de l'école nationale de la santé publique, la création d'un statut de l'assistanat, un programme de formation correspondant aux réalités hospitalières, ainsi que les moyens nécessaires à son application, comme le demandent les intéressés.

Etablissements scolaires (nécessité de créer une 3 classe de première au lycée de Chervé).

20499. — 7 juin 1975. — M. Villon attire l'attention de M. le ministra de l'agriculture sur le fait que le conseil d'administration du lycée de Chervé avait réclamé à l'unanimité la création pour la prochaîne rentrée d'une 3 classe de première étant donné qu'il existe depuis la dernière rentrée 3 classes de seconde, avec 90 élèves, et qu'à ces derniers viennent s'ajouter des élèves d'autres établissements, qui n'ont pas de première bac. D. Il ul aignale que le refus de créer cette 3 classe (1 r. B. T. A. O.) conduira à l'élimination ou à une «réorientation obligatoire» d'un tiers des élèves actuellement en seconde. Il lui demande s'il n'estime pas devoir tenir compte de ces faits qui sont démoralisants pour les jeunes et qui suscitent de graves soucis aux parents, en décidant la création demandée.

Office national des forêts (montant et destination des sommes versées par l'office à l'Etat).

20504. - 7 juin 1975. - M. Kalinsky constate que dans sa réponse à la question écrite n° 16444, M. le ministre de l'egriculture ne conteste pas les chiffres qui montrent qu'en 1973 l'office national des forêts a payé au titre de l'impôt sur les sociétés une somme de 113 millions de francs, supérieure à l'ensemble des crédits d'Etat à la forêt, tous ministères confondus (82 millions de francs) et représentant près de six fois l'impôt sur les bénéfices versés par l'ensemble des compagnies pétrolières (20 millions de francs). Cette situation scandaleuse est encore aggravée par le fait que l'office national des forêts verse en outre à l'Etat les sommes très importantes qui représentent son bénéfice net après impôts alors que de nombreuses sociétés géantes, et pas seulement les compagnies pétrolières, échappent complètement à l'impôt sur les sociétés. Il est clair que l'Etat pourrait consacrer ces ressources provenant de la forêt aux investissements nécessaires pour acquérir les forêts et espaces boisés menacés de destruction, les équiper et les ouvrir au public. M. le ministre de l'agriculture prétend au contraire demander aux collectivités locales, dont la situation financière très difficile est notoire, « de prendre en charge, de plus en plus, la réalisation de ces objectifs qui touchent directement à la qualité de la vie ». La référence aux ressources que ces collectivités pourraient tirer de l'institution projetée d'une taxe foncière est particulièrement malvenue. Comment envisager en effet que des communes puissent acquerir des forêts alors que le rendement de cette taxe est prévu pour être nul ou négligeable. Il lui demande les subventions versées à ce titre aux collectivités locales.

Armes et munitions (déminage du Bois-le-Prêtre, à Pont-à-Mousson).

20506. — 7 juin 1975. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le fait qu'un groupe de jeunes gens a été victime de l'explosion de grenades datant de la première guerre mondiale, grenades qui avaient été trouvées dans le Bois-le-Prêtre, à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle); que l'un de ces jeunes gens aura à supporter une infirmité tout au long de sa vie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire procéder au déminage complet du Bois-le-Prêtre, à Pont-à-Mousson, le plus rapidement possible, car il ressort que, depuis cette date, plus de vingt engins ont été signalés par des promeneurs dans ce bois.

Allocation logement (versement direct à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale de l'allocation aux personnes âgées vivant en foyer).

20507. — 7 juin 1975. — M. Gosnat expose à M. le ministre du travail que l'allocation logement versée par les soins de la caisse d'allocations familiales aux personnes âgées vivant en foyer doit étre reversée par elles à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale trimestriellement alors qu'elle est perçue mensuellement par les allocataires. Les personnes âgées dont les ressources sont très limitées rencontrent d'énormes difficultés pour tenir une comptabilité de ces sommes mais, surtout, elles sont très inquiètes à l'idée de conserver cet argent en cette période d'insécurité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces allocations logements soient versées directement à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale en déduction de leur hébergement.

Allocations aux handicapés (rétablissement du paiement de l'allocation aux mineurs handicapes).

20509. — 7 juin 1975. — M. Lafay se fait auprès de M. le ministre du travail l'interprète des sentiments d'étonnement et de désappointement qu'éprouvent les parents qui percevaient du chef d'enfants mineurs handicapés fréquentant des externats médico-pédagogiques l'allocation instituée par la lol n° 71-563 du 13 juillet 1971 et qui ont été récemment privés du bénéfice de ces prestations motif pris de ce que leurs enfants bénéficient d'un piacement gratuit ou intégralement pris en charge par l'assurance maladie. Les organismes payeurs de l'allocation considérée invoquent pour justifier cette mesure de suppresaion l'intervention de dispositions nouvelles. Il souhaiterait en connaître la référence car il ne lui apparaît pas que depuis la promulgation de la loi n° 73-629 du 10 juillet 1973, qui date donc maintenant de près de deux ans,

la législation applicable en la matière ait évolué. Au reste, un tel revirement s'avère être en lui-même surprenant car l'allocation des mineurs handicapés a été créée pour venir en aide aux parents qui ont pris des dispositions particulières concourant à l'éducation de leurs enfants handicapés et doivent faire face de ce fait à des dépenses supplémentaires. Or, il est bien certain que le placement dans un externat médico-pédagogique, même assorti d'une prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité suciale, ne fait pas disparaître l'intégralité des frais exceptionnels que supportent des parents à raison de l'éducation d'un enfant handicapé, ne serait-ce qu'en ce qui regarde le transport journalier de cet enfant entre son domicile et l'établissement qui l'accueille. C'est pourquoi il souhaiterait que cette question fût rapidement reconsidérée et que, dans les cas susexposés, le paiement de l'allocation soit rétabli dans les meilleurs délais avec effet rétroactif.

Allocation de logement (dérogations aux règles d'attribution en matière de surface habitable minimum).

20512. — 7 juin 1975. — M. Paul Duraffour expose à M. la ministre du travail que beaucoup de familles nombreuses se voient refuser l'allocation de logement en raison du fait que leur logement présente une surface manquante trop importante pour permettre une dérogation. Il lui rappelle que les surfaces des logements récents sont en général inferieures aux normes fixées par l'article 6 du décret du 29 juin 1972 modifié et qu'en outre les familles nombreuses ont beaucoup de mai à se loger notamment dans les communes de moyenne importance où il n'existe pas de logements sociaux suffisamment vastes. Il lui demande en conséquence quelles mesures Il compte prendre pour que les normes de peuplement actuellement en vigueur pour l'octroi de l'allocation de logement soient assouplies en particulier pour que des dérogations soient automatiquement accordées dès lors qu'il est établi que la famille est dans l'impossibilité d'obtenir un logement social adéquat.

Harkis (utilisation au profit de leurs enfants des structures mises en place par l'O. N. A. C. pour les pupilles de la Nation).

20517. — 7 juin 1975. — M. Boudon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des harkis et plus particulièrement sur le fait qu'en raison de leurs conditions d'hèbergement, ils sont mis à l'écart de la communauté française et que ce système fait de leurs enfants des inadaptés et des assistés sociaux dont la révolte est inévitable. Bien qu'il n'ignore pas les efforts faits en matière de scolarisation par le ministère de l'éducation nationale, il lui demande s'il ne peut envisager d'utiliser au profit des enfants des harkis les structures mises en place dans le cadre de l'O. N. A. C. pour les pupilles de la nation dont le nombre est en constante diminution.

Alcools (importations et contingentement du rhum en exemption de droits).

20518. — 7 juin 1975. — M. Cerneau expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à l'intérieur du système français, une ancienne colonie devenue Etat indépendant a continué à disposer chaque année d'un contingent fixe de rhum et a aussi exporté 11800 HAP en 1971, meilleure référence des trois dernières années 1971, 1972 et 1973. A partir des accords A. C. P., cet Etat aura droit à un contingent progressif qui l'autorisera, dans la meilleure des hypothèses, à exporter en franchise le double de ses droits actuels vers 1980. Par ailleurs, le contingent rhum en exemption de droit sur le territoire français a été maintenu jusqu'à l'organisation du marché de l'alcool, et la part annuelle dudit Etat reste fixée à 6994 HAB. Il lui demande en conséquence si la différence entre la part annuelle de l'Etat en cause sur la France et le contingent progressif qui lui sera accordé en vertu des accords A. C. P. ne pourra être exportée qu'en dehors du territoire métropolitain.

Sécurité sociale (substitution de la valeur ajoutée au salaire pour la détermination de l'assiette des charges sociales des entreprises).

20520. — 7 juin 1975. — M. Settlinger expose à M. le ministre du travail la situation particulièrement difficile dans laquelle se irouvent actuellement les entreprises de main-d'œuvre, pénalisées lourdement par le système actuel de perception des cotisations de sécurité sociale uniquement basé sur le salaire, et iui demaude les raisons pour lesquelles aucun texte de loi n'a encore été prévu pour répondre à la décision du législateur qui fixait au plus tard au 1^{er} juin 1975 la définition de nouveaux critères basés sur le chiffre d'affaires.

Hôtels (application du toux réduit de T. V. A. aux fournitures de logement dons les hôtels de préfecture).

20521. - 7 juin 1975. - M. Desanlis rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les fournitures de logement dans les hôtels de préfecture sont assujetties à la T. V. A. au taux intermédiaire de 17,6 p. 100, alors que dans les établissements classés de « tourisme », la fourniture du logement est assujettie à la T. V. A. au taux réduit de 7 p. 100. Cet avantage est accordé aux hôtels de tourisme à titre incitatif, de manière à favoriser les hôteliers qui réalisent certains travaux de confort dans leurs établissements en vue d'être classés « de tourisme ». Or, la T.V.A. est, essentiellement, un impôt de consommation. Elle est supportée par le client, en l'occurrence un consommateur de condition souvent modeste, l'hôtelier n'ayant que le rôle bénévole, mais non exempté de responsabilité, de percepteur. Il lui demande si, dans l'intérêt de la clientèle des hôtels non classés bôtels « de tourisme », il ne serait pas possible d'étendre le taux réduit de la T. V. A. à tous les établissements assurant la fourniture de logement, le taux de 7 p. 100 étant encore supérieur à celui qui est en vigueur dans les autres pays de la Communauté économiqua européenne.

Education physique et sportive (crédits supplémentaires pour la création de postes d'enseignants).

7 juin 1975. - M. Boudet attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation pénible dans laquelle se trouvent de nombreux étudiants en éducation physique et psortive. Après de longues études, très spécialisées, ils risquent, comme 624 candidats au C. A. P. E. S. 1974 reconnus aptes à enseigner par le jury, de se retrouver sans situation parce qu'en 1975, selon les prévisions, un étudiant seulement sur sept ou huit a quelque chance d'être nommé professeur d'éducation physique et sportive. Dans le même temps, les lycées, C. E. S. et autres établissements scolaires ne peuvent assurer le nombre réglementaire d'heures d'éducation physique faute d'enseignants. Pourtant, ces enseignants très compétents existent. Ils ont été préparés à leur métier pendant quatre ans, après le bacca-lauréat, aux frais de l'Etat et celui-ci ne les emploie pas. Certains d'entre eux, contre leur gré, s'expatrient dans des pays qui sont beureux de bénéficier d'enseignants qualifiés. Pour satisfaire aux nécessités des horaires, il a été récemment demandé aux professeurs d'éducation physique en fonctions de faire des heures sup-plémentaires rétribuées afin de pallier l'actuel manque de personnel. Il lui demande si, pour éviter un tel gaspillage des deniers publics et pour mettre effectivement en vigueur la volonté de promouvoir l'éducation physique à l'école, il n'estime pas indispensable d'augmenter les crédits affectés au budget de la jeunesse et des sports et de prévoir l'inscription de ces crédits dans un collectif budgétaire permettant l'ouverture, des la reptrée scolaire 1975, d'un nombre de postes de professeurs d'éducation physique et sportive plus adapté aux besoins.

Education généralisée (création de postes de prosesseurs dans les instituts nationaux de jeunes sourds).

20529. — 11 juin 1975. — M. Labbé appelle l'attention de Mme le ministre de le santé sur une double décision prise à l'égard des personnels enseignants dans les instituts nationaux de jeunes sourds, décision allant manifestement à l'encontre de la nécessité de la scolarisation des handicapés introduite par le projet de loi d'orientation en faveur des handicapés. Il est en effet envisagé de supprimer le concours de recrutement élèves professeurs des Instituts nationaux de jeunes sourds en 1975 et de ne plus créer de postes dans ces instituts pendant quelques années. Des études ont été menées il y a plusieurs années par un groupe de travail diligenté par le ministre de l'éducation sur la nécessité d'augmenter le nombre des enseignants fonctionnant dans ces écoles spécialisées. Le rapport de synthèse qui concluait ces études précisait les normes à appliquer en la matière afin de donner une pleine efficacité à l'action entreprise. Or, ces normes sont malheureusement remises en question par les décisions rappelées ci-dessus, alors que le besoin en spécialistes s'impose plus que jamais dans les instituts en cause; les effectifs de ceux-ci n'augmentent peut-être pas mais leur hétérogénélté grandit (retards scolaires, surhandicapés, enfants d'immigrés, etc.) ce qui exige un plus grand nombre de spécialistes pour obtenir la meilleure réinses ion sociale et professionnelle de chaque catégorie. Il lul demande en conséquence que soient reconsidérées les décisions prises afin que les moyens en enseignants qualifies continuent à être donnés aux instituts nationaux de jeunes aourds pour qu'ils puissent mener à bien leur mission éducative.

1. R. P. (imposition des allocations de remboursement de frais de déplacement accordes à certains saloriés).

20534. — 11 juin 1975. — M. Ribière expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, jusqu'à présent, l'administration fiscale considérait que les allocations de remboursement de frais de déplacement accordées à certains salariés par leurs employeurs étaient exonérées de l'impôt sur le revenu. Elle estime maintenant que cette doctrine est devenue caduque et qu'il y a lieu d'assujettir à l'impôt sur le revenu les allocations destinées à compenser les dépenses de transport exposées par le salarié pour se rendra du domicile au lieu de travail (instruction 5 F 30-74 du 24 juillet 1974). 1° Il lui demande s'il n'estime pas que cette instruction crée une inégalité devant l'impôt au profit du salarié dont le domicile est proche du lieu de travail et au détriment de celui qui doit subir des frais et perdre du temps en déplacements, comme le montre l'exemple chiffré ci-après:

montre l'exemple chiffre ci-après :		
a) Salarié habitant près du lieu de travail:		
Salaire	1 500 150	
Revenu net	1 350	F
b) Salarié contraint d'utiliser sa voiture pour se rendr lieu de travail et obtenant de son employeur:	e à s	on
1. Indemnité de transport		-
	1 600	F
Abattement 10 p. 100	160	
(au lieu de 1350 F).	1 440	F
2. Indemnité de transport	300 1 500	-
Frais déductibles (supérieurs à 10 p. 100)	1 800 300	F
	1 500	F

(au lieu de 1350 F).

2° Il lui demande de lui faire connaître si cette doctrine est bien applicable à tous les salaries (y compris ceux du secteur public) et de préciser, en particulier, si les fonctionnaires de l'Etat doivent, à partir de 1975, inclure les indemnités kilométriques qui leur sont allouées dans leur revenu imposable (exemple: Indemnités kilométriques allouées aux personnels civils de l'Etat en remboursement des frais occasionnés par l'utilisation de leur véhicule personnel pour les besoins du service).

Accidents du travail (normes envisagées pour leur prévention).

20535. — 11 juin 1975. — M. Pierre Weber, se référant à la réponse faite au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 28 mai 1975 par M. le ministre du treveil à sa question orale d'actualité sur la prévention des accidents du travail, a noté avec satisfaction que la proposition dont il faisait état avait également été suggérée par M. le ministre lorsqu'il était député. Il tient à souligner que figure au Journoi officiel du 23 février 1974 la réponse faite sur ce même sujet par le ministre du travail, de l'emploi et de la population à sa question écrite n° 6981 du 19 décembre 1973 et à préciser que cette réponse était plus explicite que celle qui lui è été fournie oralement le 28 mal 1975; mais il constate avec déception qu'aucune suite pratique n'a, depuis cette date, été donnée au problème éxposé. Il s'étonne qu'il soit estimé nécessaire d'effectuer des études si longues avant que ne soient données à nos concitoyens, par le canal de la télévision, des informations valables et efficaces tendant à la prévention des accidents alors qu'une documentation exceptionnelle existe, fruit des travaux de l'I. N. R. S., et susceptible d'une exploitation immédiate. Il lui demande, puisqu'il semble, sur le fonds de la question, partager son point de vue, quelles sont les initiatives et les mesures qu'il envisage de prendre pour apporter enfin une solution rapida et satisfaisante à un problème sérieux, qui avait fait en son temps l'objet d'une partle de ses préoccupations.

Chauffeurs routiers (revendications).

20536. — 11 juin 1975. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre du travell sur la situation des chauffeurs routiers et lui demande pour quet motif ces derniers n'ont pas obtenu satisfac

tion pour : 1° la mise en application de l'arrêté du 5 mai 1971 instituant la carte professionnelle; 2º l'égalité de toutes les organisations syndicales en matière d'éducation ouvrière; 3° la recon naissance des maladies professionnelles spécifiques.

Mèdecins

trémunération des praticiens à temps partiel des hôpitaux).

20538. — 11 juin 1975. — M. Durand expose à Mme le ministre e la santé que l'article 5 de l'arrété du 25 février 1975 relatif à la rémunération des praticiens à temps partiel des hôpitaux précise que : « les émoluments sont imputés sur la masse des bonoraires temps partiel dans la limite des disponibilités de celle-ci. Lorsque la masse est insuffisante, les émoluments sont réduits proportionnellement ». Il lui souligne que la valeur des lettres clés C et K n'ayant pas varié dans les bôpitaux depuis 1969, la masse des bonoraires est très souvent insuffisante et lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les médecins à temps partiel soient assurés d'une rémunération normale.

Emprunts (statistiques sur les entreprises demandeurs d'emprunt pour le financement de leurs investissements).

20540. — 11 juin 1975. — Compte tenu du succès remarquable rencontré par le placement de l'emprunt de 5 milliards, M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances dans quelles conditions les entreprises font actuellement appel à cette nouvelle source de financement de leurs investissements. Pourrait-il solt par région, soit par grande branche professionnelle, ou taille des entreprises, donner des indications sur les demandeurs à l'emprunt en vue du financement de leurs investissements.

> Emploi (menaces de licenciements à la Société Ozonair d'Orsay [Essonne]).

20548. - 11 juin 1975. - M. Vizet attire l'attention de M. le ministre du trevall sur les menaces de licenciements qui pèsent aur la Société Ozonair à Orsay. Société anonyme, elle fabrique des climatiseurs de grande puissance plus particulièrement destinés à l'équipement des locaux informatiques, locaux industriels, laboratoires. Ses références sont partout dans le monde, de la faculté d'Orsay à Léningrad, en passant par Alger et Cuba. En 1974, la direction a procéde au licenciement de 21 travailleurs. Cette mesure n'a pas réglé les problèmes existants. Aujourd'hui, la fabrication est menacée comme le sont de licenciement 60 personnes, dont 39 ouvriers pour la majorité des travailleurs immigrés. Avec ceux-ci est menacée, un outil de production moderne, la vie d'une entreprise de notoriété européenne et mondiale. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garder son rôle à la Société Ozonair et éviter le licenciement de 60 travailleurs.

> Retraités (Information sur le montant des échéances trimestrielles de leurs pensions).

20550. — 11 juin 1975. — M. Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'économile et des finances sur la situation des retraités qui ont de plus en plus de mal à se reconnaître dans le montant des échéances trimestrielles de leur pension. Ils demandent donc qu'au talon de leur mandat soit joint un bulletin comportant des indications détaillées sur les éléments de ce montant. Le 20 avril 1974, la promesse était faite, par le ministère des linances, d'envoyer, aux pensionnés, à chaque échéance, un bulletin de paiement sur lequel figureraient toutes indications utiles. Un an après, les retraités attendent encore ce bulletin. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient réalisés ces engagements.

Marchands ambulants et forains (conditions d'attril·ution des emplacements sur les fêtes foraines de Poris).

20553. — 11 juln 1975. — M. Duvillerd demande à M. le ministre d'Etst, ministre de l'intérieur, s'il est exact que les dispositions de l'ordonnance du 1er mai 1950, concernant les fêtes foraines, aubordonnent l'attribution de tout emplacement sur les fêtes foraines de Paris à la possession d'un livret d'admission délivré par la préfecture de police et que ce document, compte tenu de la réglementation en vigueur, n'est accordé qu'aux seuls conjoints et veufa ou veuves depuis moins d'un an des titulaires du livret. Par ailleurs, selon certaines informations, les conditions d'octroi du carnet de bénéficiaire de la tolérance, fixées par l'ordonnance du 1º mai 1960 réglementant le placement des petits marchands sur la voie publique à l'occasion de fêtes du jour de l'an et du 14 juillet, admettaient bien les mutilés à plus de 50 p. 100 à postuler pour l'obtention de ce carnet sans faire état cependant des anciens déportés. Toutefois, depuis 1952, toute nouvelle délivrance est, paraît-il suspendue. S'il en est bien ain-i, cette réglementation semble constituer une entorse manifeste à la liberté du commerce, en maintenant des privilèges corporatifs aux titulaires du livret. Ces derniers loueraient même souvent clandestinement leurs livrets à des personnes non titulaires de cet avantage, s'il faut en croire des rumeurs persistantes et apparemment dignes de foi. Ne conviendrait-il pas de réviser d'urgence, dans un sens plus équi-table une réglementation apparemment désuète ne correspondant pas aux nécessités pratiques actuelles.

Allacations post-natales (suppression de la condition de résidence en France de la mère).

20556. — 11 juin 1975. — M. Pelewski appelle l'attention de M. le ministre du travali sur le fait que les dispositions de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975, qui ont assoupli les conditions d'attribution des allocations postnatales se substituant aux allocations de maternité, ont toutefois subordonné cette attribution à la résidence de la mère en France à la date de l'ouverture du droit. Cette clause s'avère particulièrement préjudiciable à l'égard des jeunes ménages résidant à l'étranger en raison de l'accomplissement des obligations du service ustional actif par le chef de famille, dans le cadre de la coopération. Il lui demande qu'il soit mis fin à cette 'anomalie en accordant aux ménages intéressés, dont le séjour hors de France est imposé par une des formes d'exécution du service national, le bénéfice de cette prestation.

Veuves (rétablissement du droit à pension de réversion d'une femme devenue veuve une seconde fois).

20557. - 11 juin 1975. - M. Sablé appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le cas d'une veuve qui, ayant épousé en ministre du travais sur le cas d'une veuve qui, ayant épousé en secondes noces un officier supérieur, a perdu ses droits à la retraite de son premier marl. Mais son second mari étant décédé dix-huit mois seulement après la célébration du mariage, elle ne peut bénéficier de le retraite de celui-ci et se trouve sans ressources. Il lui demande si la fréquence et l'iniquité de cette situation ne devrait pas amener le Gouvernement à modifier les dispositions législatives en la matière et, dans l'intervalle, à prévoir des menures d'aides en favour des fammes facies qui on content de les des fammes facies qui on content de la matière et l'anne et l des mesures d'aides en faveur des femmes agées qui en sont victimes.

Droits d'enregistrement (cautionnement versé par un gérant ou bailleur d'un fonds. de commerce).

20558. - 11 juin 1975. - M. Massot demande à M. Je ministre de l'économie et des finences de lui faire connaître si le versement d'un cautionnement par un gérant à son bailleur au moment du contrat de location-gérance d'un fonds de commerce, versement mentionné dans un paragraphe à part dans l'acte notarié constatant le montant de la caution versée, donne ouverture à un droit fixe de 60 francs, ou si cette clause dépendante du contrat lui-même (puisque les parties n'auraient pas contracté sans le versement prévu) ne fait pas obstacle à la gratuité des droits.

Assurance vieillesse (modalités de validation des temps de service accomplis dans tes chantiers de jeunesse).

20559. - 11 juin 1975. - M. Jean Bernerd attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le caractère injuste de la loi du 13 janvier 1941 (Journal officiel du 18 février 1941) qui fixe les modalités de validation du temps accompli dans les chantiers de jeunesse et qui prévoit que seuls les personnels d'encadrement peuvent bénéficier des dérogations leur permettant de valider le temps accompli au-delà des huit mois prévus par le texte précédemment cité. Il lul demande s'il n'envisage pas d'étendre cette mesure de faveur à toutes les catégories de personnes pouvant justifier d'une activité dans ces chantiers.

> Tribuneux administratifs (trop longs délais pour les jugements soumis à leur juridiction).

20569. - 11 juln 1975. -- M. Le Pensec demande à M. le ministre d'Etet, ministre de l'intérieur, les raisons pour lesquelles de trop longs délais sont souvent nécessairea aux tribunaux administratifs pour juger de certaines affaires. Par exemple, il s récemment été porté à sa connaissance la lettre du président du tribunal adminis-tratif de Clermont-Ferrand faisant connaître à un requérant, dont le recours avait été déposé le 16 mal 1972, « qu'en raison de la pénurie

des effectifs du tribunal administratif de Clermont-Ferrand et du nombre des affairez plus anciennes..., il ne sera pas possible de juger... avant l'année 1977 ». S'agissant d'un pourvoi concernant la base de calcul des retenues rétroactives dans le cas de validation de services non-titulaires, la question est posée de savoir s'il subsiste un quelconque intérêt à faire appel au juge du tribunal administratif pour peu que la procédure d'appel, d'ores et déjà prévisible au cas particulier, risque de porter la solution finale du litige à une date postérieure de dix ans à celle du recours initial.

Grève (respect de ce droit et mesures en vue de mettre fin con conflit dans le groupe Vallourec, à Montbard [Côte-d'Or])

20571. — 11 juin 1975. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation très grave du groupe Vallourec, à Montbard (Côte-d'Or), dans lequel une grève est déclenchée depuis déjà six semaines. Les revendications portent sur 200 francs d'augmentation mensuelle, la garantie de l'emploi, le treizième mois, la retraite à soixante ans et le respect des quarante heures. En riposte, la direction fait citer en justice vingt délégués du personnel, qui sont condamnés par le juge des référés à évacuer les locaux occupés pourtant par l'ensemble du personnel. En conséquence, il lui demande quelles instructions il a donné ou compte donner à ses services pour que soit garanti l'exercice du droit de grève et que soit hâtée la fin de ce conflit dont la persistance est due à l'intransigeance de l'employeur.

Industrie du bâtiment et des trovaux publics (bénéfice des aides financières publiques et semi-publiques accordées aux P. M. E.).

26572. — 11 juin 1975. — M. Philibert demande à M. le ministre de l'économie et des finances a'îl est exact que les négociants n'ont pas la possibilité d'accéder aux sides financières publiques ou semi-publiques concernant les petites et moyennes entreprises, leis les S. D. R. ou les comités départementaux d'information-orientation. Dans l'affirmative, peut-il lui indiquer s'îl envisage, dans le cadre des mesures de relance dans le bâtiment et les travaux publics, en particulier, de permettre à ces professions dont l'utilité economique et sociale est certaine de bénéficier des possibilités accordées habituellement aux petites et moyennes entreprises.

Retraites complémentaires (publication des textes d'application de la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation des régimes de retraites complémentaires).

20576. — 11 juin 1975. — M. Henri Michel demande à M. le ministre du travail pour quetie raison les textes d'application de la loi du 20 décembre 1972 portant généralisation des régimes de retraites complémentaires ne sont pas encore parus el s'il n'estime pas devoir mettre fin rapidement à cette situation inadmissible en publiant les textes attendus avec impatience par toutes les personnes pouvant prétendre aux dispositions de ladile loi.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (statistiques concernant les récupérations sur succession de cette allocation).

2057). — Il juin 1975. — M. Pierre Jeza rappelle à M. le ministre de l'économie et des finences que l'article L. 698 de la sécurité sociale rend applicables à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité les dispositions prévues à l'article L. 631 du même code en matière de récupération des arrérages perçus sur la succession de l'ellocation lorsque celle-cl dépasse un certain monlant fixé par décret. Il lui demande de dire quelles sommes exactes sont ainsi récupérées tous les ans. Il lui demande d'autre part d'indiquer le monlant des frais engagés tous les ana dans ces opérations de recouvrement.

Bourses et allocations d'études (réévaluation du montant des bourses des élèves des écoles de service social).

20583. — 11 juin 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de Mone le ministre de le senté sur la aituation des élèves boursiers d'Etat des écoles de service aoctal qui perçoivent avec beaucoup de retard le paiement de leur bourse. C'est ainsi que les élèves de l'école de Csen n'ont toujours pas reçu le deuxième acompte du pramier trimestre ni la bourse intégnale du second trimestre. L'importance des heures de présence exigées et du travail personnel à Sournix permet difficilement d'enviaager l'exercice d'un travail rémunéré pour se procurer des ressources supplémentaires; le montant des bourses n'est en effet que de 530 francs par mois alors que le Gouvernement a lui-même fixé le minimum vitel à 1 200 francs par mois. On peut à juste titre a'interroger aux l'efficacité de

bourses si faibles si l'on considère qu'elles doivent permettre aux élèves de faire face à l'ensemble des frais occasionnés par leura stagea: déplacement, logement, etc. Il lui demande juelles mesures il compte prendre pour assurer le paiement régulier de ces boursea qui constituent la seule source de revenu des élèves qui en bénéficient et s'il n'envisage pas d'en relever le montant pour l'adapter à l'évolution du coût de la vie.

Budget (destination de crédits transférés du ministère de l'industrie aux budgets de divers autres ministères).

- Il juin 1975. - M. Poperen appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'arrêté du 12 mai 1975 (Journal officiel du 18, p. 5044 et 5045). Il lui fait observer que cet arrêté a annulé une dotation de 816 300 F en autorisations de programme et crédits de paiement aux chapitres 56-01 (Plan Calcui) et 66-04 (Fonds de recherche acientifique et technique du budget de l'industrie). Un crédit de paiement équivalent et une autorisation de programme de 390 000 F ont été ouverts au profit des chapitres 51-90 du budget de l'agriculture, 57-02 du budget de l'Industrie et 37-13 et 37-61 du budget de l'équipement. S'agissant de crédits votés par le Parlement en faveur d'une part du Plan Calcul et d'autre part de la recherche scientifique et technique et s'agissant d'un arrêté de transfert qui ne aaurait modifier la nature de la dépense, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : l' si les crédits ouverts au chapltre 51-90 du budget de l'agriculture et 57-02 du budget de l'industrie intéressent bien des dépenses liées au Plan Calcul et à la recherche scientifique et technique; 2° en vertu de quelles dispositions il a pu transfèrer des crédits d'équipe-ment à des dépenses de fonctionnement (titre 3 du budget de l'équipement); 3° pour quels motifs il a cru devoir supprimer 426 000 francs d'autorisations de programme aur le chapitre de la recherche scientifique et technique dont le Parlement souligne constamment qu'elle est insuffisamment dotée.

Enseignement supérieur (modalités de répartition des postes d'enseignants nouvellement créés).

26545. — 11 juin 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le secréteire d'Etat aux universités sur la décision du directeur général des enseignements supérieurs et de la recherche intervenue par une circuisire du 7 mars 1975 et refusant l'éligibilité au conseil de l'université à toutes les personnalités extérieures appartenant à des enseignements du second degré, décision qui semble attester une interprétation très extensive de la jurisprudence du Conseil d'Etat rendue dans un arrêté du 20 février 1975 et aller à l'encontre de la politique d'autonomie des universités pourtant maintes fois réafirmée. Il lui demande d'autre part quelles sont les conditions exactes dans lesquelles s'effectue l'habilitation des universités aux doctorais de troisième cycle modifiés par décret en 1974. Il ne semble pas que cette nouvelle procédure soit très démocratique puisque les membres des commissions sont nommés « intuitu personaç » et que les délibérations sont tenues secrétes. Enfin Il lui demande de bien vouloir fui préciser comment ont été répartis les vingt poutes nouvellement crées dans l'enseignement supérieur et prévus par le budget 1975. La création de deux poutes nouveaux à l'université de Lille III laisserait penser que la distribution des postes — au demeurant insuffisants — ne tient pas compte des besoins les plus urgents puisque Lille III est une université où le nombre d'étudianta est en diminution mais en bénéficie.

Personnel des organismes de sécurité sociale (état des accords prévus, conclus ou soumis à l'agrément de la commission interministérielle).

20587. — 12 juin 1975. — M. de Benouville rappelle à M. le ministre du travail que le personnel salarié des régimes obligatoires de retraite relèvent des dispositions du code du travail et qu'à ce titre des accords sont négoçiés et signés entre les organismes employeurs et les représentants de ces salariés. Les accords conclus doivent donner lieu à un agrément du ministre du travail qui exerce la tutelle des différents régimes de sécurité sociale. Il aemble qu'actuellement la conclusion des accords en cause en soit à des stades variables suivant les régimes : le régime artisanal de vieillesse (C. A. N. C. A. V. A.) aurait communiqué un accord du 21 février 1975 au ministère du travail mais ne connaîtrait pas encore la position de celui-ci; le régime maladie des travailleurs non aalariés (C. A. N. A. M.) n'aurait pas abouti jusqu'à présent à un accord au niveau paritaire; dans le régime général des aalariés les organisations syndicales auralent rejeté les propositions paironales; en ce qui concerne l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (Organic) un protocole d'accord conclu le 5 mara 1975 pour l'année 1975 et soumis à l'autorité de tutelle aurait donné lieu à un refus d'agrément à la auité de l'avis émis par la commission interministérielle de coordination en matière

de salaires, prévue à l'article 6 du décret n° 53-707 du 9 août 1953. A titre conservatoire cependant, une majoration de 1 p. 100 à compter du 1er janvier, portée à 3,5 p. 100 à compter du 1er avril, aurait été admise. L'agrément prévu fait donc dépendre de l'avis d'une commission interministérielle des accords concernant des organismes qui ne comptent pas parmi les entreprises à statut et qui ne relevent pas de la fonction publique. Les pouvoirs de tutelle qui s'appliquent à la gestion d'un risque d'assurance sociale paraissent excessifs lorsqu'ils portent, entre autres, sur des problèmes de personnels qui devraient relever des seules dispositions du code du travail. Il est d'ailleurs regrettable qu'en outre les refus d'agrément ne soient pas assortis d'une justification argumentée. M. de Benouville demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui faire le point en ce qui concerne les accords prévus, conclus ou soumis à son agrement pour l'ensemble des régimes de sécurité sociale. Il lui demande de lui faire connaître sa position en ce qui concerne ses re narques sur la consultation de la commission interministérielle et sur les nécessaires explications qui devraient être données en cas de relus aux représentants des organismes

Journalistes pigistes (statut des journalistes du Courrier du Val-de-Marne).

20588. — 12 juin 1975. — M. Cressard demande à M. la ministre du travail de lui faire connaître si les journalistes professionnels « pigistes » collaborant au journal Le Courrier du Vol-de-Morne bénéficient de la loi n° 74-630 du 4 juillet 1974 modifiant et complétant l'article L. 761-2 du code du travail afin de faire bénéficier les journalistes pigistes du statut des journalistes professionnels.

Matières premières (participation de la France aux recherches de gisements sous-marius de nodules polymétalliques).

20590. — 12 juin 1975. — M. Valleix appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'intérêt que paraissent présenter les gisements sous-marins de nodules polymétalliques. En effet, ces nodules renfermeraient en quantités pratiquement illimitées certains métaux dont les réserves continentales pourraient être épuisées vers l'an 2000. Il lui demande en conséquence : 1" quelles actions ont été entreprises sur le plan nation, notamment par l'intermédiaire du Cnexo, pour assurer une participation française active dans la recherche et la mise en exploitation éventuelle de ces gisements ; 2° si à sa connaissance des entreprises françaises sont engagées directement ou en association avec des sociétés étrangères dans les recherches en cours pour l'exploitation des nodules de l'océan Pacifique ; 3° s'il lui paraît possible de parvenir, pour la poursuite de ces actions, conformément à l'avis émis par le Conseil économique et social du 12 mars 1974, à une large coltaboration internationale, en particulier avec les pays de la Communauté économique européenne.

Personnels des travaux publics de l'Etat (revendications de salaires et de carrière).

20593. — 12 juin 1975. — M. Lamps attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les revendications émises par les assistants techniques intégrés, conducteurs, agents et auxiliaires de travaux du ministère de l'équipement. Ils demandent: le reclassement des agents spécialisés des T.P.E. aux groupes IV et V de la catégorie C; le reclassement des chefs d'équipe des T.P.E. au groupe VI; le reclassement des conducteurs des T.P.E. en catégorie B; l'attribution d'une prime de risques à tous les agents routlers; l'autribution d'une prime de rendement nationale à tous corps des agents des T.P.E.; l'augmentation générale des effectifs; l'augmentation des pourcentages des grades de promotion; l'augmentation des crédits d'entretien et de fonctionnement. Solidaire de ces travailleurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement à ces revendications.

Permis de conduire (formation de maniteur d'auto-écoles).

20600. — 12 juin 1975. — M. Lafay expose à M. le ministre du travell que les établissements qui assurent la formation des candidats au permis de conduire éprouvent de grandes difficultés pour recruler du personnel présentant la qualification requise pour dispenser ce type d'enseignement. Trois cents à cinq cents offres d'emplois destinés à des moniteurs d'auto-écoles restent ainsi annuellement insatisfaisantes. La sévérité de la conjoncture économique ne devraitelle pas amener les pouvoirs publics à porter à cette question un spécial intérêt. Sans doute, au plan général du marché du travail, l'impact; qu'aurait le règlement du problème resteralt-il limité. Une

telle constatation ne saurait cependant constituer une raison suffisante pour négliger cette afraire car la juxtaposition de mesures catégorielles analogues à celles qui pourraient être prises en la circonstance contribuerait certainement à la solution des problèmes actuellement posés par l'emploi. Il lui demande donc s'il ne juge pas opportun de faire mettre à l'étude par ses services un processus qui, avec un concours budgétaire approprié, permettrait de reconvertir vers le monitorat d'auto-écoles des personnes à la recherche d'emploi, qui seraient à même de trouver dans ce secteur des possibilités d'activité professionnelle.

Concentration des entreprises (souvegarde des intérêts français à l'occasion du regroupement en cours entre la Société Jaeger et une société allemande).

20608. — 12 juin 1975. — M. Le Pensec expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche l'importance que représente pour notre patrimoine technique et industriel la Société Jaegri, qui emploie près de 7 000 personnes en France (dont plus de 4 000 en province) et plus de 1 200 à l'étranger; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les regroupements en cours avec la société allemande V. D. D. préservent la maîtrise nationale de ses activités dans des secteurs industriels importants comme l'aéronautique, l'automobile et l'horlogerie.

Sociétés civiles immobilières (modalités de transformation en groupement foncier agricole).

20611. — 12 juin 1975. — M. André Leurent expose à M. le ministre de l'économie et des finances, que les associés d'une société civile immobilière de type classique, régie par les articles 1832 et suivants du code civil, envisagent de transformer celle-ci en groupement foncier agricole. Il ne serait apporté aux statuts aucune modification, si ce n'est celles nécessaires pour les mettre en conformité avec les dispositions iiscales qui établissent, pour ce type de groupement, un certain nombre d'exonérations, ou réduction de droit. Il lui demande s'il paraît possible, dans ces conditions, de considèrer qu'il n'y a pas création d'un être moral nouveau. Au contraire, l'opération s'analyse-t-elle en une dissolution de la société civile immobilière, suivie de la création d'un groupement foncier agricole.

Hôpitaux (révision des modalités de recrutement des praticiens à temps plein des hôpitaux).

20612. — 12 juin 1975. — M. Lebon attire l'attention de Mme le ministre de le santé sur le décret n° 73-341 du 16 mars 1973 relatif au recrutement des praticiens à temps plein des hôpitaux; pour être inscrit sur la liste d'aptitude obligatoire, il faut une certaine ancienneté. L'article 36-1 du décret note: «les conditions requises des candidats sont appréciées au 1" janvier de l'année au titre de laquelle ils demandent leur inscription». Cela risque d'éliminer des candidats pour certains postes des hôpitaux publics; en effet, un candidat qui aurait été nommé, soit comme chef de clinique, soit comme adjoint au début de l'année, courant janvier par exemple, perdra un an d'ancienneté par rapport à un candidat qui aurait été nommé dans les mêmes fonctions en décembre de l'année précédente. Il lui suggère, pour éviter une lnjustice, de remplacer la date du le janvier par l'appréciation des conditions requises au jour de la déclaration de vacance du poste.

Conseils juridiques (autorisation de plaider en justice).

20618. — 12 juin 1975. — M. Max Lejeune expose à M. le ministre de la justice que la réponse donnée à la question écrite n° 17267 (Journal officiel, Débats, Assemblée nationale du 7 mai 1975) appelle un certain nombre d'observations. Malgré les diverses mesures qui ont été prévues par la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, en faveur des conseils juridiques, ceux-ci sont fondés à penser qu'ils ont été l'objet d'une certaine discrimination. En vertu de l'article 50, paragraphe IV, de la loi, les clercs d'avoué près les tribunaux de grande instance, clercs et secrétaires d'avocat titulaires de la capacité en droit, du baccalauréat en droit ou du diplôme d'études juridiques générales, justifiant, au 31 décembre 1972, de huit années de pratique professionnelle, peuvent accéder à la profession d'avocat en étant dispensés du certificat d'aptitude à cette profession et du stage. Or, les diverses catégories de bénéficiaires de cette disposition n'ont aucunement l'habitude de la plaidoirie, ni devant les tribunaux civils ni dvant les tribunaux pénaux. Par contre, les conseils juridiques, titulaires de la capacité en droit, et pouvant justifier de ctte possibilité d'accession à la profession d'avocat S'il faut bien

reconnaître que les dispositions de la loi du 31 décembre 1971 ne sont pas de nature à compromettre l'unification éventuelle des professions d'avocat et de conseil juridique, il n'en demeure pas moins que l'exclusion des conseils juridiques du bénéfice des dispositions de l'article 50, paragraphe IV de la loi, est en contradiction avec les dispositions de l'article 78 de la même loi prévoyant l'unification, dans un certain délai, des professions d'avocat et de conseil juridique. En attendant que soient terminés les travaux de la commission instituée par cet article 78, un certain nombre de conseils juridiques se trouvent dans une situation difficile, l'exercice de leur profession ne leur procurant que des moyens financiers réduits. Si la loi du 31 décembre 1971 a protégé le titre de conseil juridique, elle n'a pas assuré une protection de la profession elle-même, étant donné que la réglementation est tout-à-fait insuf-fisante et que beaucoup de personnes peuvent donner des conseils juridiques sans présenter au client les garanties nécessaires. Il serait tout au moins souhaitable que, dans l'attente de la fusion des professions de conseil juridique et d'avocat, on donne, aux conseils juridiques qui le désirent, la possibilité de plaider devant les tribu-naux d'instance et en référé puisque, en fait, on accorde ce droit en référé aux huissiers plaidant sur procès-verbal. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir ce problème dans un sens favorable aux conseils juridiques.

Assurance vieillesse (amélioration des avantages reconnus au conjoint survivont de médecin).

20619. — 12 juin 1975. — M. Ze'ler expose à M. le ministre du travail que le régime d'assurance vieillesse des médecins (C. A. R. M. F.) n'accorde au conjoint survivant que des avantages très réduits et qu'il ne leur permet pas de bénéficier, notamment, d'un certain nomore de dispositions qui ont été prises en faveur des conjoints survivants ressortissant du régime général de sécurité sociale. C'est ainsi, en particulier, que l'àge d'attribution de la pension de reversion dans le régime de la C. A. R. M. F. est fixé à soixante-cinq ans ators que, dans le régime général de sécurité sociale, cet âge a été ramené à cinquante-cinq ans, à compter du l' janvier 1973, en application du décret n° 72-1098 du 11 décembre 1972. C'est ainsi également que, dans le régime de la C. A. R. M. F., la veuve qui se remarie perd tous les droits antérieurement acquis alors que, dans la plupart des autres régimes, la veuve remariée, dont le nouveau mariage se trouve dissous à la suite de décès ou de divorce, retrouve intégralement son droit à pension. Plusieurs autres dispositions de la C. A. R. M. F. devraient être revues afin que les veuves de médecins ne se trouvent pas dans une situation particulièrement défavorisée par rapport aux autres catégories de veuves. Il lui demande s'il n'estime pas opportura d'engager la section professionnelle des médecins à modifier sa réglementation en ce qui concerne les avantages reconnus au conjoint survivant et, particulièr2ment, aux veuves.

Donations (régime fiscal applicable à une donation en faveur d'une petite-fille).

20620. — 12 juin 1975. — M. Durand expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : une dame C., dont la fille Mme Y. est toujours vivante, a l'intention de donner à sa petité-fille Mme L. une parcelle de terrain à bâtir par un acte contenant cette clause d'ameublissement que le terrain ainsi donné tombe dans la communauté de la petite-fille. Il lui précise que les services de l'enregistrement ont indiqué que dans de telles conditions la moitié de l'immeuble donné serait taxée au taux de 60 p. 100. It lui souligne que, jusqu'à ce jour, de pareilles donations n'étaient pas taxables lorsqu'il y avait donation directement de la mère à la fille et lui demande si l'interprétation des textes fiscaux faite par le service de l'enregistrement est conforme à la réglementation en vigueur.

Accidents du travail (ancien travailleur immigré naturalisé victime d'un accident avant son entrée en France).

20621. — 12 juln 1975. — M. Durend expose à M. le ministre du fravail le cas d'un ancien travailleur immigré, habitant la France depuis 1939 et naturalisé en 1963, qui a perdu une jambe en 1922 dans un accident du travail survenu en Espagne alors qu'îl était salarié dans une usine de briquettes de charbon appartenant à une compagnie belge implantée dans une ville de la province des Asturies. Il lui demande si l'intéressé peut bénéficier des dispositions de l'artiele 14 de la loi n° 66-419 du 18 juln 1966 retative à l'indemnisation de certaines vietimes d'accident du travail.

Taxe de publicité foncière (régime applicable aux baux écrits tacitement reconduits).

20622. — 12 juin 1975. — M. Fossé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application de l'article 705 du code général des impôts présente certaines difficultés s'agissant de baux écrits tacitement reconduits. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il maintient les termes de la réponse faite à un parlementaire (n° 12689, Journal officiel, Assemblée nationale, du 31 octobre 1974) selon laquelle le « preneur dont le bail a été reconduit de manière tacite bénéficie automatiquement du régime de faveur lorsque la date de cette reconduction remonte à moins de deux ans » et si dans l'affirmative îl entend donner aux services extérieurs de la direction générale des impôts les instructions correspondantes.

Tabac (consommation française).

20623. — 12 juin 1975. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment se situe, à l'heure actuelle, la consommation de tabac en France: est-elle en augmentation, en diminution, ou est-elle étale?

Automobiles (délais impartis pour le changement de carte grise d'un vénicule acquis par succession).

20624. — 12 juin 1975. — M. Maujouan du Gesset demande à M. le ministre de l'équipement de quels délais dispose, pour opérer le changement de carte grise, celui qui acquiert une automobile par succession.

Receveurs auxiliaires des impôts (maintien de leurs attributions).

20630. — 13 juin 1975. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre de l'éccnomle et des finances sur la situation des receveurs auxiliaires des impôts. S'ajoutant à la suppression de ces emplois dans de nombreuses localités, il serait envisagé de faire exercer les fonctions, précèdemment assumées par tes intéressés, par les débitants de tabac, lesqueis ne percevraient pas pour autant, et malgré les charges accrues, la rémunération afférente à cette activité supplémentaire. Il lui demande qu'il ne soit pas donné suite à cette mesure qui est péniblement ressentie par les receveurs auxiliaires des inspôts dont un grand nombre, par ailleurs, sont des invalides de guerre.

Associations de la loi de 1901 (stotut, obligations et prérogatives d'une association syndicale de propriétaires gérante d'immeubles).

20631. — 13 juin 1975. — M. Degraeve expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une association syndicale de propriétaires, régie par la loi de 1901 sur les associations, parallèlement à son activité d'association, qui est de renseigner ses adhérents sur toutes questions immobilières, administre les immeubles de ses membres qui lui demandent de les gérer. Comme telle, elle est soumise aux dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles. Il lui demande: 1° si, en sa qualité d'association régie par la loi de 1901, cet organisme est dispensé au même titre que les notaires ou les huissiers faisant de la gestion immobilière, de se faire inscrirc au registre du commerce, comme doivent l'être les autres administrateurs et gestionnaires d'immeubles; 2° si, dans l'un ou l'autre cas, cette association, pour son activité de gestion immobilière, doit ou ne doit pas payer la patente; 3° en ce qui concerne la carte professionnelle délivrée par la préfecture en vertu des articles 1° à 10 du décret du 20 juillet 1972, et dans le cas articles 1° à 10 du décret du 20 juillet 1972, et dans le cas articulier, au nom de quel titulaire doit être délivrée la carte : a) au nom de l'association représentée par son président, ou, b) au nom de monsieur X..., président de l'association Y... Dans le second cas, il semble, en efiet, que la désignation du titulaire étant faite intuitu personæ, c'est monsieur X... qui est personnellement habilité à faire de la gestion, et non pas l'association Y...

Emploi (menaces de licenciements dans une entreprise de Lyon [Rhônc]).

20634. — 13 juin 1975. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre du travail sur tes mesures de licenciements envisagées dans une entreprise ayant son siège à Lyon. Il semblerait en effet que cette entreprise fortement spécialisée dans sa production envisage de licencier une quarantaine de salariés pour des motifs

soi-disant économiques, alors que de l'avis des représentants du personnel, s'appuyant eux-mêmes sur l'avis de l'expert comptable désigné par le comité d'entreprise, la situation financière de la société est saine et ce maigré une légère dégradation due aux négligences de la direction en ce qui concerne le secteur « circulateurs » qui n'a pas su ou pu maintenir ce département à son niveau antérieur. Par ailleurs, il apparaît alors que la situation de trésorerie, en juin 1974, était lourde et que chacun prévoyait une crise économique internationale, la société n'a pas hésité à distribuer un dividende de 560 000 francs. De plus, on peut affirmer qu'en 1974 l'activité a été exceptionnelle pendant le premier semestre pour se ralentir progressivement ensuite sans que cela ne représente un grave péril pour la société. Dans ces conditions, il lui demande de prendre toutes dispositions pour que ne soit prononcé aucun des licenciements demandés.

Industrie métallurgique (réductions d'horaires et menaces de licenciements à la Société Entrepose de Bourges [Cher]).

26636. — 13 juiu 1975. — More Chenavel attire l'attention de M. la ministre du travail sur les agissements de la Société Entrepose, à Bourges, qui pratique des diminutions d'horaires et menace de procéder à 150 licenciements. Les causes en seraient la conjoncture actuelle qui existe dans l'industrie du bâtiment. Cependant, cette entreprise lait partie du groupe Usinor, elle travaille, d'une part, pour l'exportation et, d'autre part, elle fournit des tuyauteries destinées à l'équipement des centrales nucléaires. Au moment où Usinor achète une usine aux Etats-Unis, ne serait-il pas possible de rechercher des moyens afin que ce trust se préoccupe de l'activité de cette entreprise, évitant ainsi la mise au chômage de 150 travailleurs supplémentaires.

Foyers de jeunes travailleurs (situation financière critique metant en couse leur existence)

20638. - 13 juin 1975. - Mme Chonavel attire l'attention de Mme le ministre de le samté sur la situation financière des foyers de jeunes travailleurs, lesquels atteignent un seuil critique mettant en cause leur existence même. Le foyer de jeunes travailleurs de la ville de Bourges ne fait pas exception, démontrant ainsi que dans le cadre du système actuei, on ne peut à la fois héberger, restaurer et développer une animation socio-éducative et culturelle d'une part, et concevoir d'autre part cette réalisation comme un organisme rentable. Actuellement, pour bénéficier d'une chambre et de vingt repas, le résident doit s'acquitter d'un paiement mensuel de 525 trancs. De nombreux jeunes ne lont, dans ces conditions, qu'un repas sur deux, puis quittent le foyer au bout de deux mois. Pourtant des solutions existent pour remédier à cette situation, par exemple le versement égal à 25 p. 100 du salaire minimum inter-professionnel de croissance par adhérent pour les entreprises employant les jeunes salariés qui résident dans les foyers de jeunes travailleurs; également, le versement d'une subvention annuelle compensatrice égale aux sommes versées pour les impositions. Ces dispositions permettralent de ramener le montant des loyers à un niveau plus accessible. Elle souhaite connaître les raisons pour lesquelles ces mesures sont refusées d'être discutées. Elles figurent dans la proposition de loi n° 911 tendant à assurer la construction et la gestion.

Emploi (situation préoccupante dans la région de Vienne [Isère]).

20642. — 13 juin 1975. — M. Malsennat expose à M. la ministre du travail que la situation de l'emploi dans le département de l'Isére est des plus préoccupantes. La région Nord-Ouest et en particulier l'aggiomération viennoise sont particulièrement touchées. C'est ainsi qu'à l'usine Pascal-Valluit, occupée par le personnel depuis le 21 mai pour la défense de l'emploi, la direction déclare, après toute une période de chômage partial, que l'entreprise fermera ses portes en juillet. A la Société dauphinoise de confection après que l'effectif soit passé de 260 à 200 ouvriers par suite de licenciements en plusieurs vagues, on annonce d'autres licenciements. La situation est identique dans la chaussure. Après 51 licenciements dans la peilte localité de Viriville, l'entreprise Pellet, après avoir ramené l'horaire hebdomadaire à 32 heures, a chômé du 1° au 12 mai. Toute la région est touchée par ailleurs par le déclin du textile. la crise du bâtiment, etc. Il demande quelles mesures seront prises pour que les industries des biess de consommation puissent développer leur activité, quelles dispositions seront arrêtées pour que l'emploi soit maintenu dans le département et en particulier dans la région viennoise.

Salaires (classement en zone O de la ville de Roissy-en-France [Val-d'Oise]).

20646. — 13 juin 1975. — M. Caracos attire l'attention de M. le ministre du travail sur le classement de la ville de Roissy-en-France en zone 1 avec abattement sur les éléments de rémunération des salariés qui y sont employés. Une partie des travailleurs de Roissy-en-France a obtenu d'être rattachée à la zone O par analogie aux autres aéroports de la région parisienne, mais le classement en zone 1 continue de défavoriser le reste des salariés de la ville. Les transformations subles par une petite localité comme Roissy-en-France lors de l'implantation de l'aéroport Charles-de-Gaulle justifieraient que tous les salariés connaissent le même traitement que ceux de la région parisienne, ce qui ne serait qu'une compensation à la détérioration de leurs conditions de vie due aux nuisances provoquées par l'aéroport. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir pour que la ville de Roissy-en-France soit classée rapidement en zone O.

Commerce de détail (création d'un centre commercial à Saint-Etienne-du-Rouvray [Seine-Maritime]).

2047. — 13 juin 1975. — M. Lerey attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'étrange décision qu'il a prise en refusant la création d'un centre commercial à Saint Etienne-du-Rouvray en Seine-Maritime, après que la commission nationale du 11 février 1975 ait rendu à son sujet un avis favorable. Ce projet est jugé conforme à la charte commerciale définie par le syndicat d'études de l'agglomération Rouen-Eibeuf et a été approuvé par la commission commerciale de ce syndicat. Cette ville de 40 000 habitants souffre d'un sous-équipement commercial important, 60 p. 100 des achats sont faits à l'extérieur de la commune. Ce projet a le soutien de la population et des organisations de consommateurs; il permettrait la création de plusieurs centaines d'emplois, d'installations diverses et participerait à l'animation de la ville. Dans ces conditions, il lul demande quels intérêts particuliers ont été préservés en refusant, malgré l'avis favorable de la commission nationale, la création de ce centra commercial dont l'urgence est reconnue par la population atéphansise.

Industrie électromécanique (revendications des travailleurs et solution au conflit du travail à l'entreprise Forclum).

20649. — 13 juin 1975. — M. Henri Flazbin attire l'attention de M. le ministre du travall sur la situation dans une des plus importantes entreprises d'equipement électriques, la maison Forclum, qui empiole près de 3500 travailleurs répartis dans l'ensemble du pays. Arguant de la crise actuelle, la direction de l'entreprise ne procède pas aux embauches correspondant aux départs, diminue les horaires de travail, refuse de garantir le maintien et la progression du pouvoir d'achat. Refusant à juste titre de faire les frais d'une situation dans laquelle ils ne porteni aucune responsabilité, les travailleurs ont engagé l'action. Leurs revendications sont parfaitement légitimes et le groupe Pont-à-Mousson, duquel dépend Forclum, est tout à fait capable de les satisfaire sans mettre en aucune façon en péril sa situation florissante et celle de l'entreprise considérée. En effet, les syndicats de l'entreprise ont pu établir que les possibilités d'autofinancement s'évaluent actuellement à 5 milliards d'anciens francs et que les résultats financiers de ces dernières années sont particulièrement satisfalsants pour la société. On constate donc dans Forclum une situation tout à fait démonstrative des conséquences de l'orientation générale imposée par les grandes sociétés financières à l'économie du pays. Une grande partie des activités était en effet consacrée à la réalisation de travaux de distribution pour le compte d'E.D.F., travaux directement liés à la satisfaction des besoins de consommation. Or, toutes les capacités de sinancement d'E.D.F. étani actuellement bloquées dans le secteur nucléaire, les équipementa sont « gelés ». Suez-Pont-à-Mousson, partie prenante dans le nucléaire (celui-ci devant assurer un rendement élevé aux capitaux investis) met en sommeil ses autres branches d'équipement électrique, de molns bon rapport. Dans tous les domaines, une telle orientation s'oppose aux intérêts des travailleurs et de la nation. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour favoriser une solution positive au conflit en cours, en répondant aux reven-dications des travailleurs.

Pensions de retroite civiles et militaires (extension à tous les pensionnés de l'Etat et des collectivités publiques des dispositions du régime général).

28654. — 13 juin 1975. — M. Frençois Bénard expose à M. le ministre du travail le cas d'un ancien fonctionnaire qui, radié des cadres avant le 1° novembre 1964 alors qu'il avait dépassé l'âge de soixante ans et comptait plus de trente années de services, se

trouve singulièrement défavorisé par rapport à ceux de ses collègues mis à la retraite postérieurement à cette date, car il ne bénéficie ni de l'abaissement de l'âge de la retraite pour les fonctionnaires anciens combattants, ni des majorations accordées aux titulaires de pensions ayant élevé plus de trois enfants. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de proposer toutes dispositions utiles pour que les excellentes mesures prises en faveur des retraités du régime général soient étendues à tous les pensionnés de l'Etat et des collectivités publiques.

Viande (contingentement des importations de viande chevaline).

20658. — 13 juin 1975. — M. Maujouan du Gasset expose à M. la ministre du commerce extérieur que l'importation exagérée de viande de cheval de Pologne et des U. S. A. engendre un effondrement du prix de la viaude de cheval. Il attire l'attention du mivistre sur la gravité de cet état de choses. Outre la perte de devises résultant de cette importation, il rappelle les conséquences qu'avaient déjà eu les importations de viande étrangère sur le marché de viande français (marché de viande bovine) en 1974. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisagerait pas de contingenter les importations de viande chevaline.

Urbanisme (construction du nouveau marché Saint-Germain, à Paris [6]).

20659. — 13 juin 1975. — M. Plarra Bas expose à M. le secrátaire d'Etat à la cultura qu'il est extraordinairement surpris du long. délai de mise en œuvre de la reconstruction du marché Saint-Germain. Le financement de cette opération conçue en 1963, rendu possible en 1970 par le départ de la Maison du livre, a été voté par le Conseil de Paris en 1973 dans le budget d'investissement pour 1974. Des équipements sociaux et sportifs, qui font gravement défaut au quartier, sont souhaites par l'ensemble de la population, tandis que le marché fonctionne dans des installations vétustes et périmees qu'il est urgent de moderniser. Piscine, gymnase, centre pour l'enfance inadaptée, centre de protection maternelle et infantile, garderie d'enfants, crèche, club des personnes âgées, centre de gérontologie, ateliers pour le tiers temps pédagogique et pour les jeunes du quartier, centre d'information et d'animation pour le 6 arrondissement, sont des équipements de base, et il est scandaleux qu'avec 70 000 habitants le 6' arrondissement ne les ait pas, ou ne les ait que de façon très insuffisante. Toutes les associations responsables du 6' ont donné leur accord à ce programme. Elles ont tenu à faire savoir, dans une lettre à M. le Président de la République, à quel point ce programme, dans sa totalité, leur paraissait indispensable à une vie équilibrée de l'arrondissement. Au moment où le centre des villes tend à se vider de ses habitants au bénéfice des bureaux, d'activités commerciales, de luxe ou de loisir, et de quelques privilégiés de la fortune, il est encourageant de voir mettre au point une réalisation qui permettra à toutes les catégories sociales d'habiter l'arrondissement en utilisant des équipements sociaux proches. Le nouveau marché Saint-Germain, lorsqu'il sera terminé, sera un centre de rencontre pour tous, jeunes et vieux, handicapés et valides, clients et commerçants. Il joindra des activités de loisirs à celles qui répondent aux besoins collectifs de la vie quotidienne. Il pourra devenir un vrai centre d'animation du 6 arrondissement. Ainsi, cet arrondissement, si attachant dejà par son caractère historique, intellectuel et touristique, deviendrait un de ceux où la qualité de la vie urbaine au xx' siècle prendrait tout son sens. Cet appel a été signé par les associations du 6 arrondissement suivantes: comité d'accueil et d'aménagement du 6 arrondissement; maison des jeunes du 6 arrondissements; comité de liaison des A. P. E. de neuf écoles primaires; association des parents d'enfants inadaptés du 6 arrondissement; association populaire Jeunesse et aport; association de natation Les Mouettes; association des crèches; association générales des familles; U. F. C. S. 6 arrondissement; plate-forme des associations de participation à l'urbanisme et à la vie de la cité; union des institutiuns sociales du 6' arrondissement; commission Cadre vie du 6 arrondissement; association des équipes Saint-Vincent; groupe social Saint-Sulpice. Des appels analogues ont été lancés par les associations économiques du 6 arrondissement, notamment le comité d'expansion économique de la rive gauche et le syndicat des commerçants du marché Saint-Germain. M. Pierre Bas demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture de faire connaître sans restriction les causes exactes de l'immense préjudice porté à la population du 6' arrondissement et les mesures qu'il entend prendre pour réparer le dommage ainsi causé.

Construction (constructions et amélioration insuffisantes de logements dans la région parisienne).

2662. — 13 juin 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le ministra de l'équipement que la situation du marché de la construction en région parisienne ne cesse de s'aggraver. On constate actuellement une d'minution de plus de 20 p. 100 du financement pour les loge-

ments aidés et les H. L. M.; une diminution de 50 p. 100 pour les logements non aidés. Pour les bureaux, les surfaces d'agrèments ont été ramenées de 4 633 000 m2 en 1971 à 800 000 m2 en 1975. Dès le second semestre 1975, l'activité du bâtiment va se réduire de 10 à 15 p. 100. Pour le premier semestre 1976, cette baisse risque d'être de 30 p. 100. Or, quelle que soit la volonté du gouvernement de transférer l'activité parisienne vers la province, les besoins immédiats en logements restent importants. Le nonibre des nouveaux ménages est de 56 000 par an dans la région, et, compte tenu de la désaffectation des logements anciens de l'ordre de 45 000 par an, il est nécessaire de continuer à construire 100 000 à 110 000 logements par an, uniquement pour répondre aux besoins nouveaux. Ceci ne tient pas compte de la nécessité d'améliorer la qualité des logements anciens dont, seulement pour Paris intra-muros: 600 000 n'ont pas de salle d'eau, 450 000 n'ont pas de W. C. et 520 000 n'ont pas d'équipement de chauffage. La cadence d'amélioration de cet babitat n'est que de 32 000 logements par an. Dans ces conditions, M. Pierre Bas demande si les mesures récemment prises à l'encontre de la région parisienne n'étaient pas excessives et ne méritent pas un réexamen

Construction (construction et amélioration insufficantes de logements dons la région parisienne).

20663. - 13 juin 1975. - M. Pierre Bas expose à M. la ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, que la situation du marché de la construction en région parisienne ne cesse de s'aggraver. On constate actuellement une diminution de plus de 20 p. 100 du financement pour les logements aidés et les H. L. M.; une diminution de 50 p. 100 pour les logements non aides. Pour les t saux, les surfaces d'agréments ont été ramenées de 4 633 000 mètres carrés en 1971 à 800 000 mêtres carrés en 1975. Dès le second semestre 1975, l'activité du bâtiment va se réduire de 10 à 15 p. 100. Pour le premier semestre 1976, cette baisse risque d'être de 30 p. 100. Or, quelle que soit la volonté du gouvernement de transférer l'activité parisienne vers la province, les besoins immédiats en logements restent importants. Le nombre des nouveaux ménages est de 56 000 par an dans la région et, compte tenu de la désaffectation des logements anciens de l'ordre de 45 000 par an, il est nécessaire de continuer à construire 100 000 à 110 000 logements par an, uniquement pour répondre aux besoins nouveaux. Ceci ne tient pas compte de la nécessité d'améliorer la qualité des logements anciens dont seulement, pour Paris intra-muros: 600 000 n'ont pas de salle d'eau, 450 000 n'ont pas de W. C. et 520 000 n'ont pas d'équipement de chauffage. La cadence d'amélioration de cet habitat n'étant que de 32 000 logements par an. Dans ces conditions, M. Pierre Bas demande si les mesures récemment prises à l'encontre de la région parisienne n'étaient pas excessives et ne méritaient pas un réexamen.

Matières premières (participation d'intérêts français ou européens aux recherches et à la production d'uranium au Canada).

20665. — 13 juin 1975. — M. Cousté demande à M. la ministre des affaires étrangères s'il peut faire le point des échanges de vues et engagements concernant la participation d'intérêts français ou européens (C. E. E.) à l'exploration et à la production d'uranium au Canada. Peut-il préciser en particulier d'où viennent les difficultés apparues dans l'octroi des concessions d'exploration : ne s'agit-il pas de causes provenant de la législation canadienne limitant la participation étrangère à un pourcentage seulement de l'ordre de 10 p. 100 ou bien de la compétence provinciale et de l'absence d'une compétence fédérale suffisante?

Budget (transfert de crédits du budget des charges communes à celui du tourisme par arrêté du 26 mai 1975).

20668. - 13 juin 1975. - M. Zuccarelli appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'arrêté du 26 mai 1975 (Journal officiel du 31 mai 1975, p. 5432). Il lui fait observer que cet arrêté a annulé 50 000 francs en autorisations de programme et en crédits de paiement au chapitre 55-02 du budget des charges communes et a ouvert un crédit d'un montant équivalent au chapitre 34-14 du budget du tourisme. Les crédits primitivement votés par le Parlement concernaient les dépenses d'investissement liées à l'aménagement de la Corse. Dans ces conditions, il lui demande de blen vouloir lui faire connaître: 1° sl, s'agissant d'un arrêté de transfert qui ne peut modifier la nature de la dépense, la Corse reste bien concernée par le crédit ouvert au chapitre 34-14 du budget du tourisme qui intéresse les opérations de promotion sur les marchés étrangers; 2° en vertu de quelles dispositions de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 il a pu, sans modifier la nature de la dépense, transférer un crédit d'un chapitre d'équipement à un chapitre de fonctionnement.

Assurance vieillesse (fixation du caiendrier de rattrapage des retraites du régime des non-salariés non agricoles).

– 14 juin 1975. – M. Gissinger rappelle à M. le ministre du travall que l'article 9 de la loi nº 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 septembre 1973 prévoit qu'en matière de sécurité sociale les régimes des commerçants et artisans seront progressivement harmonisés avec le régime général en vue d'instituer une protection socisale de base et unique dans le respect des structures qui leur sont propres. Cette harmonisation doit être totale au plus tard le 31 décembre 1977. Le retard du régime de retraites des commerçants sur celui des salariés a été estimé à 30 p. 100. Or, il semble que la position actuelle des pouvoirs publics tend à limiter le rattrapage prévu par le texte précité aux seuls points de retraite correspondant aux cotisations versées. Cette position ne peut être admise alors que les deux premières etapes du ruttrapage (4 p. 100 du 1^{et} octobre 1972 et 7 p. 100 au 1^{et} janvier 1974) ont légitimement porté sur la totalité des points acquis par les retraités. Aucun calendrier n'a jusqu'ici fixé les étapes des 16 p. 100 restant à rattraper. Il lui demande de bien vouloir fixer le plus rapidement possible, en accord avec les dirigeants du réglme de retraîtes des commerçants et industriels, le calendrier des étapes permettant de porter définitivement les retraîtes de ce régime à parité avec celles des salariés.

Maladies professionnelles (mise à jour de la liste des maladies homologuées).

20675. - 14 juin 1975. - M. Gissinger rappelle à M. le ministre du travall que les dispositions relatives à la prévention et à la réparation des accidents du travail sont applicables aux maladies professionnelles sous réserve de certaines dispositions particulières. Les maladies professionnelles indemnisables sout celles qui figurent dans des tableaux donnant la liste de ces maladies, indiquant les délais de prise en charge et énumérant les travaux susceptibles de les provoquer. Il souhaiterait savoir si les maladies professionnelles peuvent naître de l'emploi de certains produits nouveaux ont fait l'objet d'une reconnaissance officielle et ont été ajoutées aux tableaux précités. Il lui demande, afin d'avoir une vision d'ensemble du problème, le nombre des maladies professionnelles figurant aux tableaux de celles-ci en 1945. Il souhaiterait savoir le nombre de maladies professionnelles qui ont été ajoutées (ou éventuellement retranchées) à ces tableaux, année par année, entre 1945 et 1975. Il lui demande également si des études sont actuellement en cours afin de compléter lesdits tableaux pour y faire figurer des maladies provoquées par certains produits chimiques nouveaux pouvant avoir un effet nocif sur l'organisme humain.

Retraites complémentaires
(extension aux personnels des études natariales).

20676. — 14 juin 1975. — M. Krieg demande à M. le ministre du travail à quel stade en sont les études de ses services concernant les modalités d'application de la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation des retraites complémentaires aux personnels des études notariales et quelles solutions sont envisagées.

Santė scolaire

(rémunération et mensualisation des secrétaires vacataires).

20678. — 14 juin 1975. — M. Laurlol attire l'attention de Mme le ministre de le santé sur les conditions de rémunération des secrétaires vacataires du service de santé scolaire. Pour faire face à une pénurie de personnel, l'administration emploie de plus en plus du personnel de secrétariat rémunéré à la vacation. Le taux de rémunération de ces vacations ne cesse de se dégrader. Actuellement, en verlu de l'arrêté du 25 juin 1974, l'heure de vacation de la région parisienne est fixée à 6,60 francs alors que le taux horaire du S. M. L. C. est de 7,12 francs depuis le le juin 1975, et ce montant concerne en fait du personnel dépourvu de spécialisation professionnelle, ce qui n'est pas le cas des secrétaires vacataires en cause. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour mettre un terme à une situation tout à fait anormale, et qui, s'il s'agissait d'employeurs du secleur privé, serait Illégale et tomberait sous le coup de sanctions. D'autre part, et compte tenu de la qualité du service du personnel vacataire en cause, il aimerait que lui soit précisé si des dispositions lendant à la mensualisation du personnel contractuel ne pourraient pas êlre adoptées.

Formation professionnelle (augmentation des stages de F. P. A. pour les professions les plus demondées).

20684 — 14 juin 1975. — M. Villon rappelle à M. le ministra du travail la nécessité de permettre à de nombreux jeunes d'obtenir une formation professionnelle, nécessité affirmée dans de nombreuses déclarations officielles. Il lui signale que les mesures prises

dans ce sens semblent très insuffisantes à juger par le cas suivant : un jeune homme qui est candidat à un stage de la F.P.A. depuis pluseurs mois, ayant été admis, apprend maintenant qu'étant en Sant-Flour (stage Réparation machines agricoles) ne pourra participer à aucun de ses deux stages avant août 1976, vu que chacun de ces stages ne peut comprendre qu'une quinzaine de stagiaires. Il lui demande s'il ne croit pas devoir prendre des mesures afin d'augmenter le nombre des stages dans les professions particulièrement demandées.

Licenciements (exercice du pouvoir suspensif et de la procédure d'appel en matière de licenciements collectifs).

20685. — 14 juin 1975. — M. François Billoux expose à M. le ministre du travail que de nonbreux licenciements co'lecties été effectués ces derniers mais dans le département de Vaucluse et notamment à Apt (Apt-Union, Engrais C. A. F. et P. T. T.), Avignon (Fournier), Bédarrides (Bocabella et Cocorico), Cadrousse (G. T. M.), Cavaillon (Renault-Mariton), Le Pontet (Deshaires-Tematra). Sorgues (Ero); soixante licenciements seraient envisagés à l'entreprise Liebig; à cela s'ajoute le chômage partiel dans de nombreuses entreprises. Il lui demande, face à cette situation préoccupante, les mesures qu'il compte prendre pour empêcher les licenciements, notamment: 1° par le pouvoir suspensif des élus des comités d'entreprise à toute mesure de licenciement; 2° par la possibilité d'appel devant le conseil général, celui-ci pouvant surseoir à tout licenciement dans l'attente d'une solution.

Droits syndicaux (licenciement abusif d'un délègué syndical et intervention des forces de l'ordre à l'usine de céramique de Landrecies [Nord]).

20486. — 14 juin 1975. — M. Eloy attire l'attention de M. le ministre du traveil sur les événements graves qui se sont produits dans la nuit du 11 au 12 juin à l'usine de céramique de Landrecies (Nord). Les travailleurs de cette entreprise sont en grève depuis une semaine pour protester contre le licenciement abusif du secrétaire de la section syndicale C. G. T. Celui-ci a reçu une lettre de licenciement où la seule raison invoquée est une cause «économique» alors qu'il est le seul à être licencié. Il s'agit déjà là d'une atteinte à la liherté syndicale dans notre pays. Alors que dans l'usine veillait un piquet de grève, les gardes mobiles sont intervenus contre ces travailleurs. De plus, parmi les forces de l'ordre, se trouvaient des individus en civil qui sont restés à l'intérieur de l'usine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent les violations constantes, dans les entreprises, des forces de l'ordre et des milices patronales.

Allocation de chômage (retard dans le paiement des indemnités aux chômeurs des Hauts-de-Seine).

20691. — 14 juin 1975. — M. Jons attire l'attention de M. le ministre du traveil sur le retard apporté dans le paiement des indemnités publiques dues aux chômeurs dans les Hauts-de-Seine. En effet, la directlon départementale du travail et de la main-d'œuvre de ce département est dans l'incapacité de règler, dans des délais convenables, ces indemnités publiques car cet orgaoisme vient de déménager et ne semble pas avoir les effectifs nécessaires pour faire face aux nombreuses demandes nouvelles. Le nombre de dossiers en instance de règlement s'élève à quatre ou cinq mille et les chômeurs doivent attendre parfois trois mois avant d'obtenir le premier versement de l'aide qui leur est due. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation préjudiciable pour les familles frappées par le chômage.

Protection de la nature et de l'environnement (risque d'atteinte grave au cadre de vie en cas d'installation de péages sur l'autoroute A 4 dans l'île de l'Hospice à Saint-Maurice (Val-de-Marnel).

20694. — 14 juin 1975. — M. Kallnsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la détérioration irréversible du résulterait de l'installation de postes de péage sur l'autoroute A 4 dans l'île de l'Hospice. Si les usagers ont loutes les raisons de refuser de se laisser rançonner au profit de sociétés privées pour l'utilisation d'un ouvrage qu'ils ont intégralement payé en tant que contribuables, les habitants de Saint-Maurice et les amis de la nature ne peuvent accepter la destruction d'un important espace vert, au nom de la rentabilité des capitaux investis dnas la société de l'autoroute Paris-Est--Lorraine, pour l'installation de dizainea de postes de péage et le bétonnage des importantes surfaces nécessaires, en heure de pointe, pour le stockage des véhicules en attente de

paiement. Les habitants de Saint-Maurice sont déjà gravement pénalisés par la réalisation en talus d'un ouvarge aussi large, générateur de nuisances et constituant une coupure physique et visuelle entre la ville et la Marne. Les derniers terrains libres se trouvent sur l'île de l'Hospice et la création d'un péage metirait en cause la réalisation d'équipements de loisirs indispensables et urgents. Ce sont plusieurs centaines d'arbres de grande valeur qui risquent de disparaître, s'ajoutant aux importants déboisements réalisés pour l'élargissement de la plateforme et la réalisation des différents échangeurs et bretelles de raccordement. En outre, de nombreux automobilistes, désirant à juste titre échapper au péage, seront conduits à ne pas utiliser le tronçon d'autoroute concerné et à venir encombre: la voirie locate (et notamment la rue du Maréchal-Lecterc) qui n'est pas conçue pour supporter un tel trafic, aggravant ainsi considérablement les nuisances de toute nature supportées par les riverains de ces voies. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas, pour défendre la qualité de la vie dans ce secteur, s'opposer fermement au projet de création d'un poste de péage dans l'île de l'Hospice à Saint-Maurice.

Emploi imesures en faveur des travailleurs de l'entreprise Ero de Sorgues [Vaucluse] touchés par le chômage).

20701. — 14 juin 1975. — M. François Billoux expose à M. le ministre du travail que depuis dix-huit mois à l'entreprise Ero, de Sorgues (Vaucluse), il y a eu : deux licenciements collectifs touchant quatre-vingt-quinze travailleurs, la réduction de l'horaire hebdomadaire à trente-deux heures, le chômage technique une semaine par mois, le blocage des salaires des cadres et de la maîtrise. Tenant compte que ces mesures frappent durement le pouvoir d'achat de plusieurs centaines de familles de travailleurs et provoquent de graves difficultés au petit commerce, notamment à Sorgues et Bédarrides, il lui demande les mesures qu'il compte prendre: 1° pour le paiement immédiat des sept mois de retard des Indemnités de chômage partiel; 2° pour éviter tout nouveau licenciement et rétablir le pouvoir d'achat de ces ouvriers, cadres et agents de maîtrise.

Domoines (utilisation des locaux ou du terrain du 196, rue de l'Université).

20704. — 14 juin 1975. — Mme Thome-Patenôtra demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de lui préciser quelle utilisation sers l'aite des locaux ou du terrain de l'immeuble situé 196, rue de l'Université, occupé jusqu'à présent par les services centraux de la météorologie nationale qu'on a déménagée en partie à Boulogne, et ce à grands frais. Les locaux seront-ils conservés en l'état et mis à la disposition d'une nouvelle administration, ou bien l'immeuble sera-t-il détruit? Et dans cette hypothèse, par quel type de construction sera-t-il remplacé?

Sécurité sociale (toux de cotisation à l'U.R.S.S.A.F. d'un hospice confessionnel ou titre de son personnel laïc).

20706. — 14 juin 1975. — M. Bécam attire l'attention de M. le ministre du travail sur la décision prise par le service de contrôle d'un U. R. S. A. F. d'imposer à un hospice de personnes âgées tenu par une communauté religieuse, un taux de cotisation de 37,40 p. 100, identique à celui retenu pour les restaurants. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'affecter les salaires du personnel laïc d'un taux plus modèré, qui tienne compte du caractère social et largement bénévole de l'établissement.

Emploi (relance de l'activité économique dans le département de la Meuse).

20709. — 14 juin 1975. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur, que la crise d'emploi frappe tout particulièrement Verdun et le Nord-Meusien après la fermeture de plusieurs ateliers et le licenciement récent du personnet occupé à la champignonnière Blanchaud installée sur l'ancienne base canadienne de Marville près de Montmédy. Il lul demande si le Gouvernement envisage d'aider cette région en engageant un programme apécial d'équipements collectifs et en aidant les industriels en place à promouvoir leurs investissements afin d'accroître leur production et d'augmenter le nombre de leurs employés travaillant dans leurs établissements.

Constructions navales (assujettissement à la taxe conjoncturelle).

20711. — I4 juin 1975. — M. Aliainmat expose à M. le ministre de l'écenemie et des finances que, lors des débats parlementaires sur le texte de loi inatituant le prélèvement conjoucturel (loi n° 74-1169 du 30 décembre 1974), il semblait que les constructions

navales en seraient exonérées. Or, l'instruction du 3 avril 1975 (§ 46) précise que, pour l'application du correctif « Exportations », sont seules à retenir les opérations formellement assimilées à des exportacions (affaires énumées à l'article 263 du C.G.L.), soit l'ensemble des constructions navales, à l'exception : des bateaux de sport et de plaisance, des bâtiments des entreprises qui les utilisent dans le cadre de leur activité industrielle, des bâtiments utilisés par des mytiliculteurs, des ostréiculteurs, des bâtiments des flotilles civiles de l'Etat (douane, police maritime...), de la marine nationale. Un chantier naval peut donc se trouver assujetti ou non au prélèvement conjoncturel, suivant la qualité de son client. A titre d'exemple, la construction de ravitailleurs de plates-formes pétrolières pour une société française permet au chantier d'être exonéré du prélèvement. Le même navire, construit pour la marine nationale, est susceptible d'entraîner la taxation. Cette situation injuste risque d'être encore aggravée par la méthode de calcul des chiffres d'alfaires. En effet, la construction de navires s'échelonnant aur une période relativement longue, le montant des travaux en cours est toujours important. Il semble donc qu'il y aurait lieu, pour déterminer le chissre d'affaires total et le chissre d'assaires e Exportations », de tenir compte de ces travaux en cours, sinon les chiffres d'affaires retenus sont des chiffres d'affaires facturés et non des chiffres d'affaires réalisés. Il lui demande, en conséquence, si cette interprétation est exacte et, dans l'affirmative, a'il n'y aurait pas lieu de prendre des mesures spécifiques pour cette industrie.

Emploi (défense des intérêts des travailleurs de l'usine Parvez à Dijon [Côte-d'Or]).

20714. — 14 juin 1975. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles mesures il compte prendre pour assurer la défense de l'emploi des 850 travailleurs et travailteuses de l'usine Parvex, à Dijon, où 200 emplois ont déjà été supprimés, où les horaires hebdomadaires sont tombés à 25 heures ce mois-ci et où les discussions entre le personnel et des étus locaux ont permis d'établir que la gestion de l'entreprise recélait des gaspillages directement imputables à la direction.

Fonctionnaires (moyens pour les sténodactylographes d'acquérir la spécialité de sténotypiste).

14 juin 1975. -- M. Duvillard expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que certaines sténodactylographes, ayant la qualité de sonctionnaire titulaire de l'Etat ou des collectivités locales, ont le désir bien compréhensible d'acquérir la spécialité de sténotypiste. En ce cas, elles ne savent pas toujours à qui s'adresser pour suivre les cours, soit sur les lieux de travail et pendant les heures ouvrables, soit ailleurs et en dehors de coltes-cl. En tout état de cause, il semble absolument anormal d'avoir à payer les frais d'un enseignement privé souvent assez onéreux de cette discipline, pour des jeunes filles et jeunes femmes dont les traitements sont le plus souvent fort modestes. M. Duvillard demande donc à M. le Premier ministre de bien vouloir lui préciser la ou les filières à suivre pour les personnes désireuses d'accèder à cette technicité supplémentaire dont l'Etat serait ensuite largement beneticiaire.

Impôt sur le revenu (déductibilité des pensions alimentaires versées à un enfant de plus de dix-huit ans par un parent divorcé).

20717. — 14 juin 1975. — M. Mesmin expose à M. le ministre de l'éconemie et des finances que dans la réponse à la question écrite n° 17406 de M. Alain Vivien (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 30 avril 1975, p. 2255) concernant la déductibilité des pensions alimentaires versées à un enfant de plus de dix-huit ans par un parent divorcé, il est confirmé que l'obligation cu versement de la pension subsistant judiciairement au-delà de dix-huit ans — ce qui est d'ailleurs souhaitable dans l'intérêt de l'enfant — le débiteur n'est pas autorisé à déduire le montant de cette pension alimentaire de son revenu. Cependant, l'enfant âgé de plus de dix-huit ans dont les parents sont divorcés peut, s'il remplit les conditions, opter librement pour le rattachement à l'un ou l'autre de ses parents. Il lui fait observer que, dans la circonstance, le débiteur n'a aucune chance de se voir rattacher fiscalement le bénéficiaire de la pension alimentaire. C'est en effet celui-ci qui, arrivant à l'àgc de la majorité, doit prendre la responsabilité de choisir entre le parent qui lui verse une pension alimentaire et celui qui l'a élevé pour demander aon rattachement. De nombreux conflits ne vont pas manquer de naître en cette circonstance. Il est évident, en effet, que l'enfant risque de subir l'influence de celui des parents à qui il a été confié et qu'il hésitera à se rattacher fiscalement à l'autre parent. D'autre part, l'application de l'article 1951 a du code général des impôts, dont ll est fait état dans la réponse précitée, ne concerne qu'une minorité des

cas visés, puisque seuls sont concernés les divorcés non remariés et n'ayant pas à supporter d'autres charges de famille. Au moment où le Gouvernement et l'Assemblée nationale viennent de prendre des dispositions pour humaniser le divorce et assurer la protection des enfants de divorcés, il apparaît que la position indiquée dans la réponse ministérielle cl-dessus va à l'encontre de ces objectifs. C'est pourqueil, il lui demande que soit étudiée la possibilité, dans les cas de 42 genre, soit de revenir à la déductibilité antérieure des pensions alimentaires, soit de permettre à chacun des parents divorcés de bénéficier pour moitié de la déduction légale de 6000 francs prévue pour les enfants de plus de dix-huit ans poursuivant leurs études.

Handicapés (réduction de la disparité d'ovantages sociaux accordés aux invalides de moins de soixante ans par rapport à ceux qui ont dépassé cet âge).

20718. — 14 juin 1975. — M. Zeller signale à M. le ministre du travail qu'à l'heure actuelle les invalides àgés de moins de soixante ans qui ne peuvent exercer d'activité professionnelle bénéficient souvent d'avantages sociaux moins importants que ceux accordés aux invalides ayant dépassé l'âge de soixante ans. Ces derniers peuvent en effet disposer à cet âge de ressources provenant des régimes de retraite complémentaire et de diverses allocations, telles que les majorations pour personne à charge ou pour conjoint à charge, réservées aux invalides de plus de soixante ans. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour réduire cette disparité et rétaolir une égalité de fait entre ces deux catégories d'invalides.

Sports (exonération de la T.V.A. pour les baptêmes de l'air organisés par les aéro-clubs).

20721. — 14 juin 1975. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un litige semblant opposer certains services financiers à certains séro-clubs. Chacun connaît les difficultés de fonctionnement rencontrées par ces derniers ainsi que l'encouragement des pouvoirs publics dont ils sont l'objet pour inciter les jeunes à devenir pilotes. Les aéro-clubs pratiquent, grâce au bénévolat des pilotes, des baptémes de l'air, ce qui représente des dépenses d'amortissement et de carburants donc une charge pour les dirigeants. Il est bien évident qu'il ne s'agit pas là d'une affaire commerciale et il est non moins évident, qu'en aucun cas, les baptêmes de l'air ne devraient être assujettis à la T. V. A., puisqu'une telse activité ne revêt pas un caractère industriel et commercial et ne peut donc se voir appliquer l'article 256 du code général des impôts.

Impôts locaux (statistiques sur les nouvelles impositions en vigueur).

20723. — 14 juin 1975. — M. Chauvet demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire connaître pour chacun des trois impôts locaux suivants, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe d'habitation, entrés en vigueur le 1st janvier 1974: 1st le montant global par département et pour l'ensemble de la France métropolitaine des bases d'imposition retenues en 1974 pour l'assiette de chacune de ces taxes; 2st le produit global par département et pour l'ensemble de la France métropolitaine de chacune d'elles pour la même année; 3st Les taux moyens d'imposition résultant de la confrontation des éléments ci-dessus.

Impôts locaux (statistiques sur les nouvelles impositions en vigueur).

20724. — 14 juin 1975. — M. Chauvet demande à M. le ininistre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire commaître pour chacun des trois impôts locaux suivants, taxe foncère sur des propriétés bâties, taxe foncère sur les propriétés non hâcies et taxe d'habitation, entrés en vigueur le 1er janvier 1974 : 1° le montant global par département et pour l'ensemble de la France métropolitaine des bases d'imposition retenues en 1974 pour l'assiette de chacune de ces taxes; 2° le produit global par département et pour l'ensemble de la France métropolitaine de chacune d'elles pour la même année; 3° les taux moyens d'imposition résultant de la confrontation des éléments ci-dessus.

Aérodromes (protection des habitants de la plaine de Versailles contre les nuisances provoquées par l'aérodrome de Chavenay [Yvelines]).

20727. — 17 juin 1975. — M. Leurlol expose à M. le secrétaire d'Étal aux transports que l'accroissement du nombre des avions de plaisance volant à basse altitude au-dessus de la plaine de Versailles, notamment de ceux basés à l'aérodrome de Chavenay, dépasse les

limites de ce qui est tolérable par les populations des agglomérations situées au voisinage des aérodromes. En conséquence, il lui demande : 1º s'il lui paraît conforme aux orientations de la qualité de la vie et aux prévisions du livre vert de la plaine de Versailles, demandant le classement de cette plaine en zone de protection, que cette plaine héberge cinq aérodromes dont un à Chavenay en plein milieu de ladite zone; 2° quel est le nombre d'atterrissages et de décollages qui ont été accomplis sur l'aérodrome de Chavenay au cours des années 1972, 1973, 1974 et dans les cinq premiers mois de 1975; 3° quelle est la consommation de carburant enregistrée sur cet aérodrome au cours de la mêm e périede ; 4 si cette consommation lui paraît compatible avec les règles d'économie de carburant prescuites par le Gouvernement depuis le début de 1974, couvrant des secteurs d'activité où le ca burant est pourtant nécessaire à la vie nationale; 5° si une réglementation imposant certaines normes de construction (silencieux, hélices, etc.) et de circulation (heures et jours d'ouverture de l'aérodrome, limitation du nombre des rotations annuelles, etc.) des aviors de plaisance au-dessus de la plaine de Versailles, lui parait possible; 6° d'une manière plus générale quelles mesures il compte prendes pour ramener la circulation aérienne en cause à un riveau plus compatible avec le respect légi-time des intérêts et des croits des habitants au sol.

Assurance maladie (non-respect par la mutuelle médicale et chirurgicale du Var des délais de remboursement aux artisans).

20729. — 17 juin 1975. — M. Simon-Lorière expose à M. le ministre du travail que la réglementation relative à l'assurance maladie des non-salariés prévoit que les prestations doivent être versées aux essurés quinze jours après le dépôt des dosslers. Il lui indique que ce délai est largement dépassé par la mutuelle médicale et chirurgicale du Var dont les paiements parviennent aux artisans qui en sont les ressortissants trois à quatre mois après la production dea documents concernant les dépenses de santé engagées. Il lui demande qu'une action soit engagée par ses soins pour que les délais de remboursement envisagée par les statuts soient respectés.

Sécurité sociale (modification de l'assiette des cotisations).

20731. — 17 juin 1975. — M. P. Boudon rappelle à M. le ministre du traveil tout l'espoir qu'a fait naître dans les entreprises de maindreuvre le vote par le Parlement de l'article 3 de la loi instituant une compensation entre les régimes de sécurité sociale, lequel fixait avant la date du 1r juin 1975 le dépôt par le Gouvernement d'un texte modifiant l'assictte des cotisations sécurité sociale, disposition qui n'est pas à ce jour encore entrée en vigueur, et lui demande comment il compte répondre à la décision du législateur.

Enfance martyre (pleine application de la législation existante).

20733. — 17 juin 1975. — M. Paul Duraffour attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les mesures d'urgence que peut appeler la protection des enfants martyrs. Il lui demande quelles elle compte prendre pour que les lois du 5 janvier 1959 et du 15 juin 1971 reçoivent leur pleine application.

Vin (coloration des vins à l'oenocyanine).

20734. — 17 juin 1975. — M. Bayou signale à M. le ministre de l'agriculture qu'un certain commerce des vins justifie les importations de vins d'Italie par la faible couleur de vins rouges français et celle plus soutenue des vins italiens. Il lui demande, les vins italiens pouvant être colorés à l'oenocyanine, produit dont l'utilisation est interdite en France, s'il n'envisage pas soit d'autoriser à partir de la prochaine récolte l'emploi de ce produit en France, soit d'interdire l'importation des vins rouges italiens qui lui devralent leur couleur.

Vin (clause de sauvegarde intracommunautaire).

20735. — 17 juin 1975. — M. Bayou a pris connaissance de la déclaration suivante faite au Sénat, le 3 juin 1975, par M. le ministre de l'agriculture : « Il semble que, dans l'esprit de M. Péridier, s'est glissée une petite erreur concernant la clause de sauvegarde. Il a dit qu'il faliait appliquer la clause de sauvegarde. Mais celle-ci, M. Péridier, ne s'applique qu'aux seuls pays tiers — elle ne peut pas s'appliquer vis-à-vis des pays de la Communauté — lesquels exportent dans la Communauté et en France des quantités dont je vous ai tout à l'heure dit qu'elles représentaient vraiment peu de chose par rapport à l'ensemble ». (J. O. du 4 juin 1975, p. 1180.) En conséquence, il lui demande s'il n'existe pas dans le traité de

Rome un texte prévoyant la clause de sauvegarde intracommunautaire. Dans l'affirmative, quelles conditions doivent être remplies pour son application? La situation catastrophique du marché intérieur français ne nécessiterait-elle pas son application immédiate.

Impôt sur le reveuu (modalités d'exonération des frais professionnels d'utilisation de leur voiture personnelle par les dirigeants de sociétés angumes)

20736. - 17 juin 1975. - M. Boudet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réponse à la question écrite aº 14508 de M. Liot, sénateur (publiée au J. O., Débats Sénat du 3 septembre 1974, page 1104) apr sile un certain nombre d'observa-tions. Il est rappelé dans ce¹⁵ réponse que les remboursements de frais qui sont alloués au administrateurs de sociélés anonymes ne peuvent bénéficier de l'exonération p évue par l'ar'icle 81-1° du code général des impôts que dans la me u e où il s'agit de dépenses professionnelles spéciales, dont le monant n'est pas déjà couvert par la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 p. 100. En conséquence, sauf circonstances particullères et sou; réserve de l'appréciation du juge de l'impôt, les remboursements des dépenses d'utilisation de son véhicule personnel, exposées normalement ar un président de société anonyme dans l'exercice de ses fonctions, sont à comprendre dans les traitements bruts de l'intéressé, retenu pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dont il est redevable. L'administration a admis récemment que cette mesure n'entrera en vigueur qu'au le janvier 1975. Cependant, il est exigé pour le passé que, pour bénéficier de l'exonération, les remboursements doivent être effectués au prorata du nombre exact de kilomètres parcourus pour la société. Une telle exigence est également maintenue pour l'avenir. Il lui fait observer que l'administration n'a pas précisé ce qu'il fallait entendre par l'expression « sauf circoastances particulières », ce qui donnera lieu à des interprétations plus ou moiss défavorables · lors des vérifications. Par ailleurs, les salaries non dirigeants des sociétés ne sont pas visés par une telle mesure. Etant donoé que, d'autre part, les grandes sociétés possèdent des voitures de service, la mesure va donc frapper essentiellement les dirigeants des petites et moyennes entreprises. Ceux-ci seront donc obligés de tenir un carnet de bord où chaque jour ils noteront les kilomètres parcourus pour les besoins de la société et l'objet précis de leurs déplacements, afin de pouvoir justifier que le remboursement est bien effectué au prorata du nombre exact de kilomètres parcourus pour la société. Etant donné les difficultés auxquelles donnera lieu l'application de cette mesure, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de préciser qu'un président de société anonyme sera remboursé en franchise d'impôt des dépenses d'utilisation de son véhicule personnel dans les mêmes conditions que tout autre salarié - c'està-dire que, lorsqu'il assumera la responsabilité des achats, des ventes, du technique, etc., il pourra être indemnisé des frais de voiture qu'il expose à cette occasion, dans les mêmes conditions que chacun des responsables salariés non dirigeants qui, à l'intérieur d'une plus vaste entreprise, assumeraient ces différentes fonctions.

Handicapés (taux de T. V. A. opplicable aux appareillages spéciaux).

20737. - 17 juin 1975. - M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime fiscal applicable aux appareillages spéciaux conçus pour des infirmes qui, du fait d'une certaine analogie avec des apparells courants du commerce, sont assujettis à la T. V. A. majorée au taux de 33 p. 100. Il lui signale le cas d'une handicapée visuelle qui a accédé à un emploi administratif réservé aux handicapés et qui, pour exercer sa pro-fession de sténodactylographe d'une manière acceptable, a la possibilité de s'équiper d'un apparell vidéo conçu spécialement par une firme allemande. Aucune firme française ne peut fournir le même équipement. Mais, iors du passage à la frontière, l'administration des douanes devra majorer le prix de l'appareil du montant de la T. V. A. au taux de 33 p. 100. Selon les explications fournies par l'administration, les appareils vidéo sont soumis à cette taxe dès lors que la caméra et l'écran forment un tout indissociable, et aucune dérogation n'est acceptée Or, s'il est admis qu'un taux de T. V. A. majoré soit appliqué à ces appareils lorsqu'ils sont destloés à des amateurs ou à des professionnels; il n'en est pas de même quand il s'agit de handicapés pour lesquels ces équipements sont indispensables à une melleure insertion dans la vie active. Il lui rappelle d'ailleurs que les apparells auditifs pour sourds sont assujettis à la T. V. A. au taux de 20 p. 100 — ce qui semble déjà élevé eu égard au fait que les utilizateurs sont déjà durement touchés par leur infirmité. Il lui demande al, dans un but social évident, il n'estime pas que les appareils adaptés à une certaine catégorie de handicapés, en vue d'améliorer leurs 'apacités physiques, doivent être assujettis à la T. V. A., non pas au t. ux majoré mais à un taux qui ne devrait pas dépasser celui applicabl. aux appareils auditifs pour sourds.

Assurance maladie (remboursement à 100 p. 100 des frais de location de béquilles par les caisses de prévoyance des retraités de la S. N. C. F.).

20744. — 17 juin 1975. — M. Juquin appelle l'attention de M. la ministre du travail sur le cas d'un retraité de la S. N. C. F. Celui-ci, qui a été victime d'une fracture au pled, avait été obligé, sur prescription de son chirurgien, de louer pour deux mois une paire de béquilles appelées cannes anglaises de marche. La caisse de prévoyance à laquelle il est affilié prévoit un remboursement à 100 p. 100 de cette location. La location s'est élevée à 30 francs par mois, le barème en usage recommandant même un prix s'élevant jusqu'à 36 francs. Cependant, le tarif des prestations sanitaires officiellement retenu par la caisse situe le montant de location au prix de 9 francs pour deux mois. Le remboursement indiqué à 100 p. 100 ne couvre en fait que 15 p. 100 de la dépense réelle. Il lui demande si elle compte permettre aux caisses de prévoyance d'assurer le remboursement sur les prix réels supportés par lea malades.

Droits syndicaux (entraves aux libertés syndicales et au droit de grève à l'usine de céramique de Landrecies [Nord]).

20745. — 17 juin 1975. — M. Eloy attire l'attention de M. la ministre du fravail sur des événements graves qui se sont produits dans la nuit du 11 au 12 juin à l'usine de céramique de Landrecies (Nord). Les travailleurs de cette entreprise sont en grève depuis une sèmaine pour protester contre le licenciement abusif du secrétaire de la section syndicale C. G. T. Celui-ci a reçu une lettre de licenciement où la seule raison invoquée est une cause « économique » alors qu'il est le seul à être licencié. Il s'agit déjà tà d'une atteinte à la liberté syndicale dans notre pays. Alors que dans l'usine veillait un piquet de grève, les gardes mobiles sont intervenus contre ces travailleurs. De plus, parmi les forces de l'ordre se trouvaient des individus en civil qui sont restés à l'intérieur de l'usine. En conséquence, Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour que cessent les violations constantes du droit de grève et du droit syndical dans les entreprises; 2° quelles sanctions il compte prendre contre ceux qui ont autorisé l'action conjointe et illégale des forces de l'ordre et des milices patronales; 3° quand Il entend faire évacuer les éléments étranger à l'usine de Landrecies qui stationnent aux portes de ladite entreprise.

Enseignants (statistiques relatives aux professeurs certifiés titulaires d'un doctorat d'Etat).

2075C. — 17 juin 1975. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître le nombre de professeurs certifiés en activité à la rentrée scolaire 1974-1975, titulaires d'un doctorat d'Etat et leur répartition par académie en distinguant d'une part ceux qui exercent dans le second degré, d'autre part ceux qui exercent dans les enseignements supérieurs.

Agriculture (mesures envisagées en faveur de l'agriculture méridionale).

- 17 juin 1975. -- M. Porelli attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de l'agriculture méridionale. Dans le Midi, les agriculteura manifestent leur mécontentement face à l'aggravation de leur situation. C'est dans ce contexte qu'une note de la direction des relations économiques extérieures rattachée au ministère de l'économie et des finances prévolt l'abandon de secleurs entiers de l'agriculture méridionale. Devant les remous causés par la révélation de cette note, votre Gouvernement n'a rien trouvé de mieux que d'accuser l'irresponsabilité d'un fonctionnaire. Or le 13 mai, après une intervention de M. Pierre Pranchère à l'Assemblée nationale, le ministre de l'économie a été obligé de reconnaître que les hypothèses contenues dans cette note, loin d'être l'œuvre d'un fonctionnaire irresponsable, aont bien celles du ministère de l'économie et des finances (Journal officiel du 14 mai 1975, pages 2566 et 2567). Ainsi dans la dernière partie de sa réponse à M. Pranchère, le ministre reconnaît que l'agriculture méridionale peut servir de monnale d'échange pour permettre de mieux négocier l'ouverture de nouveaux marchés, pour les grandes firmes industrielles et financières à base française. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'agriculture : de donner toutes les précisions nécessaires sur la réalité de la politique gouvernementale en ce qui concerne l'agricutlure méridionaie; d'indiquer quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour préserver et développer les productions agricoles du Midi de la France.

S. N. C. F. (refus de délivrer des billets de congés annuels aux travailleurs sans emploi).

28752. — 17 juin 1975. — M. Gouhier attire l'attention de M. le ministre du travail sur la décision prise par la S. N. C. F. de aupprimer pour 1975 la délivrance de billets de congés annuels aux travailleurs privés d'emploi. Jusqu'à présent la S. N. C. F., en accord avec l'agence nationale pour l'emploi, tolérait pour cês travailleurs l'attribution de billets de congés. Mais uoe récente note interne à la S. N. C. F. a mis fin à cette tolérance. Il est évident que la situation de l'emploi étant plus préoccupante que jamais, liée à la hausse du cont de la vie, elle met les familles de travailleurs dans des conditions très difficiles pour partir en vacances. Cette mesure ne peut qu'aggraver cetle situation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la S. N. C. F. étende aux travailleurs en chômage les avantages accordés aux travailleurs en service.

Education physique et sportive (création d'une U. E. R. dans l'académie de Reims).

20753. — 17 juin 1975. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la via (jeunesse et sports) sur les conséquences de la décision qu'il a prise de supprimer les deux classes préparatoires au professorat d'éducation physique et sportive de Troyes, alors que la situation de l'enseignement de l'éducation physique dans l'académie de Reims est déjà précaire. La réalisation d'un établissement neuf est prévue depuis 1967; malgré cela la formation de futurs professeurs d'éducation physique et sportive se fait toujours cans les locaux désaffectés d'une ancienne usine automobile. La suppression des deux classes préparatoires de Troyes et le refus d'implanter une U. E. R. d'éducation physique et sportive vont aboutir à ce que la formation de cette discipline ne soit plus possible dans cette académie. En conséquence, il lui demande que des mesures soient prises pour l'avenir de la formation des professeurs d'éducation physique et sportive dans l'académie de Reims et notamment: 1° qu'il maintienne les deux classes préparatoires au professorat d'éducation physique et sportive de Troyes; 2° qu'une U. E. R. soit créée à Reims.

Contrôles fiscaux (modalités de ces contrôles).

20754. — 17 juin 1975. — M. Dutard attire l'attention de M. la ministre de l'économie et des finances sur le délicat problème des contrôles fiscaux. Un article de l'hebdomadaire L'Express (n° 1240) d'après lequel la direction nationale des enquêtes fiscales travaillerait souvent aux « dénonciation » et rétribuerait ses « informateurs » a suscité une vive émotion. De plus, ces dernières aemaines, an Dordogne, des contrôles effectués notamment chez des hôteliers ont revêtu davantage le caractère d'une perquisition domiciliaire que celui d'un contrôle fiscal. Certes, les contrôles sont nécessaires pour une connaissance exacte des revenus et rien ne peut justifier les violences dont sont l'objet de nombreux employés des services fiscaux nuliement responsables des mesures dont l'application leur est imposée. Par ailleurs, il serait nécessaire et légitime que la loi soit appliquée d'abord aux grandes sociétés capitalisles, pétrolières entre autres, et aux spéculateurs. Devant l'inquiétude très vive qui s'est manifestée dans les milieux professionnels intèressés, il lui demande: 1° s'il est vral que des contrôles fiscaux sont exercés à partir de dénonciations; 2° de lui faire connaitre les conditions nans lesquelles ces contrôles sont eifectués par les agents des services apécialisés.

Emploi (situation dans la zone industrielle de Courtabœuf de Bures-Orsay [Essonne]).

20755. — 17 juin 1975. — M. Vizet attire à nouveau l'attention de M. le ministre du travail sur la siluation de l'emploi dans la zone industrielle de Courtabœuf de Bures-Orsay. Cette fois, il s'agit de l'entreprise Tranchant-Import dont la direction a décidé le licenciement de trente-deux personnes sur les quatre-vingts employées actuellement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour interdire lout licenciement dans cette entreprise.

Rectificatifs.

A. — Au Journal officiel du 5 avril 1975.
 (Débats parlementaires, Assemblée nationale.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Question n° 16604 de M. Peretti à M. le ministre de l'économie et des finances, page 1349, 2° colonne, 48° ligne, au lieu de : « ... l'arrêté du 31 octobre 1973 , lire : « ... l'arrêté du 31 octobre 1974 ».

B. — Au Journal officiel du 12 juillet 1975.
 (Débats parlementaires, Assemblée nationale.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Question n° 19567 d: M. Aliainmat à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, page 5184, 1° colonne, 7' ligne de la réponse, au lieu de : « ... 12 juillet 1973... », lire : « ... 12 juillet 1873... ».

C. — Au Journal officiel du 19 juillet 1975. (Débats parlementaires, Assemblée nationale.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Question n° 19856 de M. Cressard à M. le ministre de la justice, page 5305, 1^{re} colonne, dernière ligne de la réponse, au lieu de : « expressément sa garantie », lire : « expressément en garantie ».

D. — Au Journal officiel du 26 juillet 1975.
 (Débats parlementaires, Assemblée nationale.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Question n° 20856 de M. Hamel à M. le secrétaire d'Etat aux transports, page 5439, 1° colonne, 4' ligne, au lieu de : « ... l'aide géographique d'action et le tonnage du véhicule... », lire : « ... l'aire géographique d'action et le tonnage du véhicule... ».

E. — Au Journal officiel du 2 août 1975.
 (Débats parlementaires, Assemblée nationale.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

- 1° Question n° 19614 de M. Longequeue, n° 19613 de Mme Conslans, el n° 19848 de M. Ligot à M. le ministre de l'économie et des finances, page 5515, 2° colonne: réponse annulée et remplacée par une nouvelle réponse publiée au Journal officiel (Débats, Assemblée nationale) du 9 août 1975, page 5638, 1° colonne;
- 2° Question n° 20916 de M. Bolo à M. le ministre de la défense, page 5512, 1° colonne, 7 et 8' lignes, au lieu de ; « ... le changement de résidence est dû à la cession des fonctions... », lire : « ... le changement de résidence est dû à la cessation des fonctions » ;
- 3° Question n° 18911 de M. Balmigere à M. le ministre de l'équipement, page 5535, 2° colonne, 15° ligne, lire: « du 13 au 30 mai 1974 », au lieu de: « du 16 au 30 mai 1974 »;
- 4° Question n° 19091 de M. Kalinsky à M. le ministre de l'équipement, page 5537, 1° colonne, 14° ligne, lire : « toutefois l'administrateur peut... », au lieu de : « toutefois l'administration peut... »;
- 5° Question n° 16820 de M. Daillet à M. le secrétaire d'Etal aux transports, page 5553, 1° colonne, 11' ligne, au lieu de : « ... le pourcentage du trafic évalué en t/km... », lire: « ... le pourcentage d'augmentation du trafic évalué en t/km... ».

(· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		<u>.</u>	•	• •	
· .	*.	*		•	,
	•				•
		•			
	-				
				•	
			-	\$	
		•			
		•			
		•			
			-		• 1
		•		•	
		•	•	- .	-
			-		
			•		
				\$ * * *	
		-			•
Y &	٠.				
	•			*	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	2 7		* .	*	
			:	(
					- 4
					•
		1			
· .			•		
	-				
		9			
*.					•
	**		•	•	
	•	4 .			
		•			-
		•			•
1					
1			•		
				•	
				Y	•
			,		
		•	*		
			•		
	·				
	to.				
		*	* .	•	
	· · ·		• •		
n e					
•.					
•				*	
r **			•	* * *	
× × ×					
			-		
		Q.			
-	x 10				
		. • '	<u>.</u>		•
					*
De the world facility of		- Si (2		···	
				4	